Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Secrétariat national canadien

Quoi de neuf ?
Accord Canada-Chili
Commission Canada-Chili
Activités coopératives
Mise en oeuvre au Canada
FAQ
Documentation
Communications des citoyens

Message du conseil

En février 1997, le Canada et le Chili ont signé un Traité de libre-échange qui comprenait deux ententes parallèles; l'une dans le domaine du travail et l'autre dans celui de l'environnement. Ces ententes sont entrées en vigueur en juillet 1997. L'accord de coopération dans le domaine de l'environnement démontre bien l'importance que le Canada et le Chili accordent aux questions environnementales.

Les principaux objectifs de l'accord dans le domaine de l'environnement sont d'intensifier la coopération entre les deux pays ainsi que l'application efficace des lois et règlements environnementaux dans chacun des pays. Parmi les autres objectifs, notons: la promotion du développement durable, la coopération pour mieux conserver, protéger et valoriser l'environnement, et la promotion de mesures environnementales économiques et efficaces.

L'un des aspects fondamentaux de l'accord canado-chilien de coopération en environnement est la promotion de la transparence et de la participation du public dans la gestion de l'environnement.

Conformément à ce principe, chaque pays a créé un site internet dans le but de fournir au public de l'information claire et à jour au sujet de l'accord en environnement.

Le site est structuré de manière à ce que vous puissiez trouver des réponses à vos questions sur l'accord de façon rapide et efficace.

Bienvenue à notre site internet. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires ou vos questions.

David Anderson
Ministre de l'Environnement
Canada

Gianni Lopéz Ramírez
Directeur exécutif
Commission nationale de l'environnement
CONAMA, Chili

Secrétariat national chilien

English
Contenu | Accueil | Commentaires | Recherche
Quoi de neuf ? | Accord Canada-Chili | Commission Canada-Chili
Activités coopératives | Mise en oeuvre | FAQ | Publications

Accueil Voie verte | *Commentaires Voie verte* | *Recherche Voie verte* | *Site du Canada*

URL de cette page:

Copyright © 2000. Tous droits réservés

RAPPORT ANNUEL 1997-1998 DE LA COMMISSION
juillet 1997 - novembre 1998

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction

2. Aperçu de l'Accord et description de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale

- Objectifs de l'Accord
- Obligations particulières des parties
- La Commission canado-chilienne de coopération environnementale
- Applications de l'Accord au Canada et au Chili

3. Rapport sur certaines mesures importantes adoptées par les parties en vue de respecter des obligations précises prises en vertu de l'accord

- Canada
- Chili

4. Activités de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale

- Réalisations bilatérales conjointes
- Contacts

INTRODUCTION

L'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili (ACECC) est l'accord environnemental parallèle à l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili. L'ACECC, à Ottawa (Canada) le 6 février 1997, est entré en vigueur le 5 juillet de la même année.

La Commission canado-chilienne de coopération environnementale (CCCCE) a été établie en vertu de l'ACECC. L'Accord prévoit également la préparation d'un rapport annuel par la Commission et indique les divers sujets devant y être couverts. Ces sujets comprennent notamment les activités de la Commission ainsi que les mesures prises par chaque partie en rapport avec ses obligations contractées en vertu de l'Accord, y compris un compte-rendu des activités d'exécution.

Le présent rapport annuel se divise en trois parties :

- La Section A offre un bref aperçu de l'Accord ainsi qu'une description de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale.

- La Section B se compose des rapports sur certaines mesures importantes appliquées par les parties en vue de réaliser des engagements précis, pris en vertu de l'Accord. Dans le cadre de l'ACECC (l'Accord), le Canada et le Chili ont pris divers engagements visant une meilleure gestion environnementale au sein de leur propre territoire, dont l'application de mesures gouvernementales leur permettant d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de conformité aux lois et règlements nationaux concernant l'environnement et la faune.

- La Section C présente les activités réalisées, au cours de la dernière année, par la Commission canado-chilienne de coopération environnementale.

A) Aperçu de l'Accord et description de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale (la Commission)

Objectifs de l'Accord

L'Accord vise les objectifs suivants :

- encourager la protection et l'amélioration de l'environnement des deux pays ;

- favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes ;

- intensifier la coopération bilatérale afin de mieux assurer la protection de l'environnement ;

- renforcer la coopération dans l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales ;

- accroître l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales ;

- appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALECC ;

- éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce ;

- encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques

environnementales ;

- favoriser l'adoption de mesures environnementales à la fois efficientes et efficaces ;
- faire la promotion de politiques et de pratiques pour prévenir la pollution.

Obligations particulières des parties

Les deux parties ont accepté d'améliorer leurs systèmes de gestion de l'environnement afin d'offrir à celui-ci un niveau élevé de protection. Le système doit assurer la publication des lois et règlements couvrant tous les aspects de l'Accord. Cet engagement comprend, dans la mesure du possible, la publication à l'avance des mesures proposées et la possibilité de formuler des commentaires.

Les deux parties se sont engagées à garantir que toute personne intéressée peut demander à ses autorités compétentes d'enquêter sur des allégations d'infraction aux lois et aux règlements environnementaux et que les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu disposent d'un accès adéquat et privé à des recours et procédures légales.

Les deux parties ont pris des engagements précis afin d'assurer que leurs procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires sont justes, ouvertes et équitables.

Les deux parties se sont engagées à faire appliquer efficacement leur législation environnementale au moyen de mesures gouvernementales adéquates. L'Accord prévoit la participation des citoyens, des ONG et des gouvernements afin de garantir la réalisation de cet engagement. Les citoyens et les ONG peuvent déposer des communications sur des questions d'application auprès de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale alléguant qu'une des parties à l'Accord omet d'appliquer efficacement ses lois environnementales. Ces dispositions figurent aux articles 14 et 15 de l'Accord. La Partie V de l'Accord décrit un processus de consultation et de résolution de différends auquel peut recourir une des parties si elle estime que l'autre omet systématiquement d'appliquer de façon effective sa législation environnementale.

Dans le présent rapport annuel, le Canada et le Chili feront rapport des mesures prises pour respecter les obligations précises prises par les parties aux termes de l'Accord.

La Commission canado-chilienne de coopération environnementale

La Commission canado-chilienne de coopération environnementale (CCCCE) se compose d'un Conseil, d'un Comité consultatif mixte (CCM) et d'un Comité mixte d'examen des communications (CMEC). Dans la mise en œuvre de l'Accord, la Commission est appuyée par un Secrétariat national établi dans chacune des parties.

Le **Conseil** est l'organe directeur de la Commission. L'honorable Christine Stewart, ministre de l'Environnement du Canada, est la représentante du Canada au Conseil. M. Rodrigo Egaña, directeur exécutif de la Commission chilienne pour l'environnement (CONAMA), en est le représentant chilien. En novembre 1998, le Conseil tenait à Santiago du Chili, sa première réunion.

Les fonctions du Conseil sont définies dans l'Accord. Il a pour tâche de superviser les activités de la Commission ainsi que de promouvoir et faciliter la coopération entre les parties en ce qui concerne l'environnement.

Le **Comité consultatif mixte** (CCM) a pour fonction de fournir au Conseil des avis sur toutes les questions visées par l'Accord. Le Comité mixte est formé de six membres, trois membres nommés par chaque partie pour un mandat de deux ans, et agit comme un organisme consultatif binational unique et indépendant. Le Comité consultatif mixte se réunit l'occasion de la session annuelle du Conseil et à d'autres moments déterminés par le président du Comité avec l'assentiment des membres.

Le CCM vise à intégrer un mécanisme consultatif de citoyens indépendants dans la structure officielle d'un accord intergouvernemental. Il établit un lien entre le Conseil et les personnes et organismes intéressés par l'environnement et les relations commerciales entre le Canada et le Chili.

L'Accord prévoit que les citoyens ou les ONG peuvent adresser une communication sur une question d'application alléguant qu'une partie omet d'assurer l'application effective de ses lois environnementales. L'Accord établit le **Comité mixte d'examen des communications** (CMEC) afin de permettre un examen indépendant des communications sur les questions d'application. Un Canadien et un Chilien, nommés par le Conseil, forment ce Comité qui, au besoin, se réunira pour examiner les communications.

L'Accord précise que chaque pays établira un **Secrétariat national** chargé d'appuyer les activités de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale. Le Secrétariat national canadien est situé dans les bureaux de l'administration centrale d'Environnement Canada. Son secrétaire exécutif est Andy Bowcott de la Direction des relations internationales, Service de la politique et des communications. Le Secrétariat national chilien a ses bureaux à la Commission chilienne pour l'environnement (*Comisión Nacional del Medio Ambiente* ou CONAMA). Son secrétaire exécutif est Carlos Piña, chef de l'Unité des politiques internationales de la CONAMA.

Application de l'Accord au Canada et au Chili

L'Accord s'applique à l'ensemble des lois et règlements environnementaux régis par le gouvernement fédéral du Canada. Le Canada s'est engagé à fournir tous les efforts possibles pour faire appliquer l'Accord dans l'ensemble des provinces canadiennes.

L'application de l'Accord aux lois et règlements environnementaux du Chili se fera progressivement au cours d'une période de deux ans, comme le prévoit l'Annexe 44.2 de l'ACECC. Le gouvernement chilien effectue présentement une révision en profondeur de sa législation environnementale. L'Accord dresse une liste d'environ 160 lois immédiatement couvertes. À compter du 5 juillet 1999, les dispositions d'application s'appliqueront à toutes les autres lois et normes répondant à la définition donnée dans l'ACECC.

B. Rapport sur certaines mesures importantes adoptées par les parties en vue de respecter des obligations précises prises en vertu de l'Accord

Puisque le présent document constitue le premier rapport de la

Commission, les parties ont estimé qu'il serait utile d'y fournir quelques exemples des mesures et programmes environnementaux adoptés par chaque pays en relation avec ses obligations, définies aux articles 2 à 7 et 13.2 c.

Canada

La version imprimée de *L'état de l'environnement — 1996* a été complétée et publiée en 1997. (Les versions sur Internet et cédérom ont paru en 1996.) En outre, six nouveaux bulletins ou mises à jour dans les *Indicateurs environnementaux nationaux* ont paru pendant l'exercice 1997–1998. Ces documents font partie de l'*Infobase* sur l'*État de l'environnement*, que l'on peut consulter à partir de la page d'accueil de la « Voie verte » d'Environnement Canada à http://www.ec.gc.ca.

En 1997, le Canada a continué son travail visant la création d'un cadre national d'éducation en environnement. Environnement Canada a établi un plan afin de consulter les provinces, les organismes non gouvernementaux et les intervenants du domaine de l'éducation environnementale sur un ensemble de principes qui fourniront un cadre à partir duquel les provinces, les organismes et le gouvernement fédéral pourront élaborer des stratégies de sensibilisation au développement durable adaptées à leurs mandats respectifs.

En 1997, les centres de technologie d'Environnement Canada ont mis en place divers programmes et activités visant à faire progresser la recherche scientifique et le développement technologie et à fournir des avis techniques concernant les questions environnementales.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) a la responsabilité d'administrer le processus d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral. En 1997, elle a mené huit examens publics. Pour leur part, les ministères et organismes fédéraux ont réalisé 2 910 examens environnementaux préliminaires et 26 études approfondies, conformément à leurs obligations contractées relativement à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Le Canada a mis en place divers instruments économiques. Au niveau fédéral, le Canada a établi en 1995 un programme de permis transférables pour le bromométhane et en 1996 et un autre, similaire, pour les HCFC, afin de pouvoir d'honorer les obligations du Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone. En outre, il a mis en place en 1993 un système de recouvrement des coûts pour l'immersion en mer et en introduira un autre pour la surveillance des sites d'immersion.

En 1997, le Canada a publié les initiatives suivantes concernant la réglementation en matière d'environnement :

- modifications au *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* et au *Règlement concernant les renseignements à fournir pour les nouveaux produits* (issus de la biotechnologie) ;
- le *Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits*

apparentés sur le territoire domanial, le *Règlement sur le carburant diesel* et le *Règlement sur le benzène dans l'essence* ;

- modification du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* et du *Règlement sur l'essence*.

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent l'autorité en matière d'environnement. Environnement Canada recourt à des outils complémentaires pour stimuler la conformité à la réglementation environnementale. Les mesures de promotion de la conformité comprennent des activités d'information et de sensibilisation. L'application des règlements se fonde sur les inspections et les enquêtes menées conformément aux plans d'inspection nationaux et régionaux et en réponse aux plaintes et aux signalements du public et d'autres organismes gouvernementaux.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et la *Loi sur les Pêches* (LP) autorisent le gouvernement fédéral à négocier des ententes administratives avec les organismes provinciaux chargés de l'application des lois, afin de partager les activités d'application locales et d'optimiser l'efficacité des mesures d'application des deux niveaux de gouvernement.

Pour faire appliquer les lois sur la pollution et la faune dont il est responsable, le ministère de l'Environnement emploie environ 150 agents dans cinq régions et à l'administration centrale. Ces agents sont appuyés par des spécialistes de programmes veillent à la promotion et à l'accroissement de la conformité, ainsi que par du personnel de laboratoire qui effectue les analyses nécessaires.

L'application de la législation portant sur l'environnement et la faune exige des connaissances spécialisées. La division de la gestion de l'application de la loi conçoit et fournit une série de cours d'introduction et avancés, afin que les inspeteurs, enquêteurs et agents de protection de la faune puissent être bien équipés pour les besoins particuliers de leur travail. Cette formation est offerte aussi aux personnels d'autres ministères fédéraux, des agences de protection provinciales et en provenance d'autres pays.

Au Canada, le principal instrument de mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international* (WAPPRIITA). Les organismes fédéraux mènent les enquêtes sur la plupart des infractions à la CITES, surtout celles qui concernent le commerce illicite d'espèces sauvages.

En 1997, le Canada réalisé la première phase de la mise en œuvre du Système national de renseignements sur la conformité (NEMISIS — *National Enforcement Management Information System and Intelligence System*). Cette nouvelle base de données électroniques permet d'effectuer le suivi et la gestion des activités d'application réalisées par les ministères en vertu de toutes les lois fédérales relatives à l'environnement et à la faune mises en application par Environnement Canada.

En octobre 1997, le vérificateur général a fait rapport sur le programme fédéral de contrôle des mouvements transfrontaliers de

déchets dangereux et il a recommandé aux autorités d'améliorer l'application du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* et d'accroître la conformité avec les exigences de cette législation relatives aux manifestes et aux certificats d'élimination.

Chili

En janvier 1998, le Conseil des ministres de la Commission chilienne pour l'environnement (CONAMA) a approuvé la politique du gouvernement concernant les questions environnementales : la *Politique environnementale pour un développement durable*. Cette politique a été diffusée lors de séminaires sectoriels et régionaux et s'inscrit dans un processus visant l'établissement de politiques environnementales pour toutes les régions du pays.

Le *Système national d'information environnementale* a été mis en place par le biais du site Web de la CONAMA. Le public peut donc prendre connaissance de la plupart des lois environnementales chiliennes, des accords internationaux en matière d'environnement signés par le Chili, des activités de gestion du Système d'évaluation des impacts environnementaux, d'autres programmes de la Commission et d'autres renseignements pertinents.

En 1997, on a élaboré un *Cadastre et évaluation des ressources chiliennes en matières de plantes indigènes*. Ce document détermine l'étendue et l'état des forêts et des écosystèmes ainsi que des ressources en matière de plantes et de forêts. Ces renseignements sont rendus publics par un système d'information géographique (SIG) établi dans tous les bureaux régionaux de la CONAF (Société nationale des forêts), en conjonction avec les commissions environnementales régionales (COREMA).

En 1997, on créait au sein de la CONAMA le département de la Participation des citoyens et de l'Éducation écologique afin de favoriser la participation du public à la politique environnementale du pays. Cette initiative à pour objectifs fondamentaux de créer les mécanismes de participation des citoyens, comme le prévoient les instruments de gestion de l'environnement (Système d'évaluation des impacts environnementaux, Établissement de normes et de plans de décontamination et de prévention) et d'entreprendre des programmes et des mesures favorisant l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales. Un projet conjoint avec le ministère de l'Éducation vise l'intégration de l'éducation écologique dans les programmes scolaires primaire et secondaire, l'établissement de programmes importants de sensibilisation et d'éducation, la formation des meneurs sociaux et des fonctionnaires municipaux ainsi que l'octroi de subventions pour des projets d'éducation environnementale.

Une des principales réalisations visant à prévenir la dégradation de l'environnement a été la mise en place du Système d'évaluation des impacts environnementaux (SEIE), obligatoire depuis avril 1997. De janvier 1990 à aujourd'hui, le SEIE a reçu 874 projets d'investissements présentant une possibilité d'impact environnemental ; 306 de ces projets impliquaient des investissements de plus de 12,9 milliards de dollars américains en 1997.

Dans le contexte de la promotion du recours aux instruments économiques pour la réalisation efficace des objectifs environnementaux, la CONAMA élabore présentement un avant-projet de loi sur les droits nécociables de pollution atmosphérique, qui sera examiné par le gouvernement avant d'être déposé au Parlement. En outre, on a entrepris un projet pilote dans les

municipalités de la Région métropolitaine, fondé sur une étude concernant l'*Établissement d'un taux différencié pour la gestion des déchets solides résidentiels basé sur les quantités produites*. La CONAMA administre également un programme de financement de projets de transformation des technologies qui amincissent la couche d'ozone, dans le cadre du Protocole de Montréal. En outre, on envisage d'établir une loi interdisant l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

En 1998, on a publié officiellement les normes de rejets de déchets liquides industriels dans les réseaux d'égouts, un examen et une révision des normes règlementant les niveaux de bruit ainsi qu'une norme de qualité primaire pour les matières particulaires respirables (PM10).

En 1998, la norme de réglementation visant le contrôle de la contamination lumineuse a été approuvée. Cette norme protège la qualité astronomique du ciel dans les Régions II, III et IV. On a aussi approuvé la norme pour les émissions d'arsenic dans l'atmosphère et pour les rejets liquides dans les eaux de sources. On a entrepris des procédures pour établir les normes suivantes, en conformité avec les règlements correspondants : normes pour réduire les odeurs associées à la fabrication de pulpe de papier au soufre dans l'industrie de la pâte, normes de qualité pour protéger l'utilisation des eaux continentales, et pour la révision des normes de qualité de l'air pour les matières particulaires sédimentées dans le bassin de la rivière Huasco dans la Région III.

On entreprend actuellement des études visant la promulgation des normes suivantes : normes de qualité primaire pour le plomb dans l'atmosphère, norme de réduction des odeurs associées à l'industrie de la pêche, normes pour les NO_x, les COV (composés organiques volatils) et l'oxyde de carbone (CO) dans les secteurs du ciment, du verre et de l'acier ainsi que les chaudières et les turbines de la Région métropolitaine ; normes d'émissions des sources mobiles de NO_x pour l'inspection technique des véhicules dotés de convertisseurs catalytiques dans la Région métropolitaine ; normes d'émissions des sources mobiles pour les motocyclettes dans la Région métropolitaine ; révision de la norme de qualité primaire de l'oxyde de carbone ; révision des normes de qualité primaire pour les substances suivantes : NO_2, SO_2, particules en suspension totales, oxyde de carbone, oxydants photochimiques émis, comme l'ozone, (O3) ; révision de la norme d'émission de matières particulaires pour les sources fixes dans la Région métropolitaine ; révision des normes d'oxyde de carbone et d'hydrocarbures totaux (HT) ; normes des NO_x et des matières particulaires pour les émissions des autobus et véhicules lourds fonctionnant au diesel dans la Région métropolitaine ; norme de qualité secondaire des eaux marines de la région du Bio Bio.

Les Plans de décontamination de la fonderie de cuivre de Chuquicamata et des fonderies de Paipote et de Ventanas sont entrés en vigueur avant 1997. Cette année, on a présenté le Plan de prévention de la pollution et de décontamination de l'air pour la Région métropolitaine ainsi que le Plan de décontamination de la fonderie de Caltones. On étudie actuellement le projet final du Plan de décontamination de la fonderie de Potrerillos.

Diverses institutions disposent de pouvoirs d'application en ce qui concerne les questions environnementales au Chili. Les Services de santé, par exemple, ont la responsabilité de protéger la santé humaine d'éventuels dommages environnementaux provenant des émissions atmosphériques et des déchets solides. Le surintendant des services de santé (SISS) fait appliquer les normes concernant les services sanitaires et réglemente les entreprises produisant des

déchets liquides. La Société forestière nationale (CONAF) fait appliquer les lois et règlements concernant les ressources forestières ainsi que l'utilisation et la conservation des réserves de faune protégées et de la faune qui s'y trouve. La Direction générale des eaux (DGA) contrôle l'utilisation des ressources aquatiques continentales et la Direction générale des territoires marins (DIRECTMAR) a la tâche de préserver le milieu aquatique dans les territoires marins. Le département de l'application des lois du ministère des Transports et des Télécommunications contrôle la conformité aux lois environnementales dans les systèmes de transport privé et public ainsi que leurs facteurs externes, surtout en ce qui a trait aux émissions atmosphériques. Le Service de la production agricole et animale (SAG) assure l'application des normes légales et réglementaires concernant la prévention et l'éradication des ravageurs et des maladies pouvant être transmises aux animaux, ainsi que le contrôle de l'importation et de l'utilisation des pesticides et la conservation des sols et des ressources aquatiques destinées à l'agriculture. Le Service national de géologie et des mines (SERNAGEOMIN) assure le suivi des activités minières, en particulier les risques de dommages environnementaux liés aux bassins de résidus miniers. Le Service national des pêches (SERNAP) assure l'application régulière des normes concernant la pêche, la pêche sous-marine et d'autres formes d'exploitation des ressources hydrobiologiques. Enfin, les municipalités se chargent des activités éducatives et autres axées sur la prévention des dommages à l'environnement.

En 1997, on a entrepris une étude sur *Le recours à des mesures de dissuasion économiques dans l'application et la sanction des lois et règlements concernant la réduction de la pollution urbaine*. À l'issue de cette étude, le Service métropolitain d'hygiène de l'environnement (SESMA) a appliqué diverses mesures pour améliorer son régime de sanctions.

En 1998, dans le cadre des ses responsabilités fonctionnelles de coordination et de vérification de l'application des normes environnementales, la CONAMA a entrepris une analyse et a élaboré une proposition d'amélioration du système national d'application des lois et règlements en matière d'environnement. Cette proposition fait actuellement l'objet d'un examen interne, avant d'être présentée au Conseil des ministres.

C. Activités de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale

Étant donné que 1997-1998 constituait la première année d'existence de l'Accord, les travaux de la Commission et des Secrétariats nationaux ont porté principalement sur les mesures nécessaires pour permettre l'établissement des institutions de la Commission et l'élaboration des premières propositions d'activités conjointes. Les parties ont échangé des notes diplomatiques désignant les membres du Conseil.

Les Secrétariats nationaux ont tenu deux réunions : l'une à Santiago en décembre 1997, l'autre à Ottawa en juin 1998. On a élaboré les procédures permettant de définir et d'établir les mécanismes de coordination et de communication nécessaires entre les deux Secrétariats. Dans le but d'assurer le fondement de la Commission, les Secrétariats nationaux ont élaboré diverses ententes de procédure qui seront soumises à l'approbation du Conseil. Les voici :

- Règles de procédure du Conseil ;

- Règles de procédure du CCM ;
- Règles de procédure du CMEC ;
- Règles de procédure des spécialistes en environnement ;
- Code de conduite des membres du CMEC et des spécialistes en environnement ;
- Lignes directrices pour les communications sur des questions environnementales ;
- Règles de procédure pour les Secrétariats nationaux.

En outre, les Secrétariats nationaux ont ébauché le rapport annuel pour 1998, un programme annuel de travail conjoint et son budget pour 1999 et travaillé aux préparatifs de la première réunion de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale (CCCCE).

Le gouvernement chilien a accueilli la première séance ordinaire du Conseil de la CCCCE à Santiago, au Chili, le 9 novembre 1998. Le Conseil a approuvé toutes les propositions des ententes administratives nécessaires à la CCCCE et la proposition de programme de travail conjoint pour 1999. Le Conseil a aussi fait les nominations au Comité mixte d'examen des communications (Carlos Peña et David Johnston) et au Comité consultatif mixte (Asta Antoft, Harvey Mead, David Hunter, Eduardo Arriagada, Gustavo Lagos et Franscisco Sabatini). On peut obtenir un communiqué conjoint final contenant plus d'information dans les nouveaux sites web des Secrétariats nationaux (http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada).

Réalisations bilatérales conjointes

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération environnementale, le Canada et le Chili ont élaboré ensemble une série d'activités liées à l'environnement. Le Protocole d'entente sur la coopération dans le domaine de l'environnement a été signé par Environnement Canada, Industrie Canada et la Commission nationale environnementale du Chili (CONAMA) et il a été prolongé de deux années en janvier 1998. Ce protocole vise à promouvoir la coopération entre les deux pays dans des secteurs comme la protection et la conservation de l'environnement, le développement durable et le transfert de technologies propres.

Le Protocole d'entente est administré par un Comité directeur formé d'un représentant de chacune des trois institutions signataires. Le Comité se réunit au moins une fois l'an. La dernière réunion du Comité directeur a eu lieu à Ottawa (Canada), au mois de mai 1998.

Les activités mises en œuvre ont été profitables pour les ministères et les services concernés par les questions environnementales ainsi qu'au secteur privé. À ce jour, des projets conjoints ont été réalisés dans les secteurs suivants : règlements concernant l'air et l'eau ; évaluations d'impacts environnementaux ; économie environnementale ; systèmes d'information ; industrie minière et techniques de production propres.

Ces activités ont pris différentes formes : échanges d'information,

formation et diffusion d'information, ateliers conjoints, visites techniques et participation de spécialistes à diverses réunions et conférences.

RENSEIGNEMENTS :

Secrétariat national canadien
Environnement Canada
Terrasses de la Chaudière, 23e étage
Hull (Québec) Canada
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-7475
Télécopieur : (819) 997-0199
Courriel : can-chil@ec.gc.ca
Site Internet : http://can-chil.gc.ca

Secrétariat national chilien

CONAMA
Obispo Donoso 6
Providencia, Santiago 55, Chili
Téléphone : 56-2-562-5692
Télécopieur : 56-2-244-3436
Courriel : chil-can@conama.cl
Site Internet : http://www.conama.cl/chile-canada

Secrétariat national chilien

English
Contenu | Accueil | Commentaires | Recherche
Quoi de neuf ? | Accord Canada-Chili | Commission Canada-Chili
Activités coopératives | Mise en oeuvre | FAQ | Publications

Accueil Voie verte | *Commentaires Voie verte* | *Recherche Voie verte* | *Site du Canada*

URL de cette page:
http://www.can-chil.gc.ca/Francais/Resource/Reports/ar9798.cfm

Dernière mise à jour : 29 avril 2000
Copyright © 2000. Tous droits réservés

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA–CHILI

RAPPORT ANNUEL 1999

Table des matières

MESSAGE DU CONSEIL..... ii

LE RAPPORT ANNUEL EN BREF..... 1

I. RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE..... 2

II. RAPPORTS NATIONAUX

Rapport du Canada..... 4

Rapport du Chili..... 10

III. RAPPORT SUR LE PROGRAMME ET LE BUDGET DE 1999

Activités coopératives..... 18

Budget 22

IV. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili..... 23

Commission de coopération environnementale..... 23

Secrétariats nationaux..... 24

Personnes-ressources 25

MESSAGE DU CONSEIL

Conformément aux obligations que nous confère l'Accord de coopération environnementale Canada et le Chili (ACECC), nous avons le plaisir de présenter le rapport annuel de l'ACECC pour 1999.

L'ACECC, qui est entré en vigueur en juillet 1997, constitue un des deux accords parallèles (respectivement sur l'environnement et la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange conclu par le Canada et le Chili en février 1997.

L'ACECC témoigne de l'importance accordée par le Canada et le Chili aux questions environnementales. Il vise tout d'abord à raffermir l'application concrète des lois et des règlements nationaux sur l'environnement et à intensifier la coopération environnementale entre les deux pays.

La Commission de coopération environnementale Canada-Chili a atteint les objectifs fixés dans son premier programme de travail annuel, axé sur deux secteurs prioritaires. Le premier secteur prioritaire concernait l'application et l'observation des lois et des règlements nationaux sur l'environnement. On a notamment publié le rapport *Application et observation de la législation environnementale au Canada et au Chili* et organisé à l'intention des gestionnaires et des inspecteurs des deux pays le *Colloque sur les méthodes d'application de la loi*, qui s'est déroulé au Chili, en septembre 1999. Pour ce qui est du second secteur prioritaire, soit la participation du public à la gestion environnementale, on a publié un rapport sur la *Participation de la société civile à la gestion de l'environnement*, et un colloque suivra à l'automne 2000. On a également beaucoup travaillé à l'enrichissement des sites Web sur l'ACECC, qui donnent de l'information sur les divers programmes d'action communautaire des deux pays. Enfin, les récentes bases de données sur la législation environnementale assurent, par le truchement d'Internet, un accès facile aux lois environnementales du Canada et du Chili.

Ces efforts collectifs nous ont permis de mieux comprendre la situation environnementale des deux pays et de mettre davantage en commun l'information dont nous disposons. Le programme de travail pour l'année 2000, tout en continuant de porter sur l'application des lois environnementales et la participation du public, touchera également les enjeux stratégiques reliés au commerce et à l'environnement.

Nous sommes heureux de faire état de ces réalisations. De surcroît, nous espérons poursuivre sur cette lancée et comptons sur l'appui soutenu de la population de nos deux pays dans les années à venir.

David Anderson, Canada,

Adriana Hoffmann J. Chili

LE RAPPORT ANNUEL EN BREF

Les principaux objectifs de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili (ACECC) sont les suivants : encourager la protection et l'amélioration de l'environnement dans les deux pays; promouvoir l'adoption de politiques de développement durable; et encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales.

L'ACECC prévoit également la préparation d'un rapport annuel par la Commission de coopération environnementale (CCE) et indique les divers sujets devant être couverts par le rapport. Ces sujets comprennent, notamment, les activités menées par la CCE créée sous l'égide de l'ACECC, ainsi que les mesures prises par chaque Partie relativement aux obligations qui lui sont conférées par l'Accord, y compris ses activités d'application de la loi.

Le rapport annuel couvre la période de janvier 1999 au 31 mars 2000 et est ainsi structuré :

- Section I : Rapport du Comité consultatif public mixte
- Section II : Rapports nationaux du Canada et du Chili, soulignant les principales mesures mises en œuvre par chaque pays pour s'acquitter de ses obligations particulières en vertu de l'Accord
- Section III : Rapport sur les activités collectives et les dépenses effectuées depuis janvier 1999 par la Commission de coopération environnementale Canada-Chili
- Section IV : Aperçu de l'Accord et de la Commission de coopération environnementale Canada-Chili et compte rendu des travaux menés par les Secrétariats nationaux.

I. RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) se réunissait pour la première fois à l'occasion de la première séance du Conseil de l'Accord de coopération environnementale dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili (ACECC) tenue en novembre 1998. C'était une occasion pour les six membres du CCPM de discuter des enjeux environnementaux auxquels sont confrontés le Canada et le Chili, et de s'entendre sur la tâche qui leur incombait.

Le CCPM s'est réuni à deux autres reprises, soit en mars 1999 à Montréal, et en octobre 1999 à Toronto. À Montréal, les vues de représentants du milieu des affaires et d'organismes non gouvernementaux sur la situation et les besoins en matière de coopération environnementale entre les deux pays ont été sollicitées afin d'identifier les secteurs où le CCPM pourrait contribuer à atteindre les buts de la ACECC.

Le CCPM a pour fonction de fournir au Conseil des avis sur toutes les questions visées par l'accord. Les membres du CCPM ont donc jugé fondamental de choisir des sujets d'intérêt commun et de se fixer, pour la première année, une ou deux priorités d'intervention.

Étant donné l'importance des investissements canadiens dans l'exploitation minière chilienne et les défis auxquels les deux pays sont confrontés, nous avons décidé que la principale activité du CCPM en 1999 toucherait le secteur minier. À ce sujet, une Table ronde sur les mines s'est tenue le 29 octobre 1999 à Toronto. L'objectif de cette rencontre était d'obtenir des informations récentes et fidèles sur la gestion environnementale et sur les activités minières du Canada et du Chili. Le haut calibre des présentations et des discussions qui regroupaient des intervenants-clés du milieu des affaires, universitaires, et d'organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux a permis des échanges constructifs, réalistes et à la fine pointe des défis et opportunités de l'heure. Le CCPM en a profité pour formuler une série de recommandations au Conseil. De plus, une compilation des exposés a été réalisée et a été publiée par les Secrétariats nationaux.

Cette année, le CCPM va mener une consultation publique à la fin juin, concurremment à la séance publique du Conseil. Le CCPM dirigera aussi la tenue d'un atelier sur la Participation du public à la gestion de l'environnement, prévu pour la fin de septembre 2000 au Chili.

Le Comité consultatif public mixte croit que le Canada et le Chili ont plusieurs points en commun et, surtout, beaucoup à partager. Il est aussi conscient de la distance qui sépare les deux pays. Il faut donc tirer le maximum des outils de télécommunication afin d'accroître les échanges et la coopération entre les organisations, communautés, établissements scolaires et compagnies de nos deux pays. Les Canadiens et les

Chiliens peuvent travailler ensemble pour s'assurer de la croissance de l'économie et de la proximité entre la performance et la conservation de l'environnement afin de créer une prospérité qui soit véritablement durable.

II. RAPPORTS NATIONAUX

RAPPORT DU CANADA

Cette section présente les mesures que le Canada a prises pour respecter les obligations que lui confère l'Accord, notamment quant à l'application des lois environnementales.

Article 2 : Obligations générales de l'Accord

L'article 2 de l'ACECC oblige les Parties à :

a) établir et rendre publiquement accessibles des rapports périodiques sur l'état de l'environnement;
b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales;
c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'enviro
d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement;
e) effectuer, selon qu'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; et
f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.

Le Canada prépare et diffuse régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement, comme la *Base d'informations sur l'état de l'environnement canadien*, accessible sur Internet à l'adresse http://www1.ec.gc.ca/~soer/default_f.htm. On peut, entre autres, y consulter la *Série nationale d'indicateurs environnementaux*, *L'état de l'environnement canadien* et le *Cadre écologique national pour le Canada*, où on trouve des cartes et une description des écozones terrestres et des écorégions du Canada.

Parmi les mesures de préparation aux urgences prises au Canada, citons l'actualisation de la base de données nationale pour l'archivage des données historiques et actuelles relatives aux déversements et provenant de divers organismes de signalement des déversements, ainsi que la publication du *Field Guide for Oil Spill Response in Arctic Waters*, au nom du Groupe de travail sur la préparation aux situations d'urgence, la prévention et l'intervention du Conseil de l'Arctique.

En ce qui concerne la promotion de l'éducation en environnement, le Fonds d'action pour le changement climatique a financé l'élaboration de programmes et d'activités scolaires, notamment par le Pembina Institute et la Toronto Environmental Alliance. Les fonds ont servi à élaborer des programmes d'études sur les changements climatiques.

Sur le plan de la recherche scientifique et du développement technologique, les activités du Centre de technologie environnementale (CTE) ont permis de procéder à l'analyse nationale des concentrations ambiantes de certains polluants courants et

matières particulaires. Le CTE a également mené d'importants travaux de surveillance des toxiques atmosphériques : échantillonnage et analyse; tenue de bases de données; production de rapports, de publications et de présentations scientifiques; mise au point de nouvelles méthodes d'analyse, etc. De son côté, le Centre technique des eaux usées a contribué au programme d'analyse des effets endocriniens des eaux usées municipales, en étudiant divers réseaux d'égouts et certaines techniques de traitement.

En 1999, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a mené un examen public. Les ministères et organismes fédéraux ont signalé avoir fait 3 080 examens préalables et une étude approfondie, en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Divers instruments économiques ont été mis au point en 1999 pour la concrétisation d'objectifs environnementaux, dont le Projet pilote pour l'échange de droits d'émission, auquel ont participé une vingtaine d'entreprises et d'organismes environnementaux non gouvernementaux. Il s'agissait d'une initiative menée par les industries et qui comportait des crédits pour la diminution des émissions de COV, de NOx, de SOx et de CO_2. Des crédits ont été obtenus suite à la réduction des rejets issus de sources fixes, mobiles et étendues.

Article 3 : Niveaux de protection

Aux termes de l'article 3, chaque Partie doit faire en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcer constamment d'améliorer lesdites lois et réglementations.

À l'issue d'un examen quinquennal, une version révisée de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ou LCPE 1999, est entrée en vigueur le 31 mars 2000. La LCPE 1999 assure une solide protection de l'environnement et de la santé humaine, au moyen de stratégies scientifiques de prévention de la pollution. La prévention de la pollution est la pierre angulaire de la LCPE 1999, qui met à la disposition du gouvernement de nouveaux outils pour sauvegarder l'environnement et la santé humaine. La Loi prévoit la catégorisation de toutes les substances actuellement en usage au Canada, pour en déterminer la toxicité. En outre, elle prescrit des délais stricts pour le contrôle des substances toxiques et exige la quasi-élimination des substances toxiques les plus dangereuses.

Par ailleurs, la Loi confère aux agents d'application de la loi d'Environnement Canada d'importants nouveaux pouvoirs face aux pollueurs. Ils sont en effet autorisés à inspecter tout lieu pouvant abriter une substance ou une activité visée par la Loi et peuvent saisir les éléments de preuve d'une infraction. De plus, la Loi contient des critères de détermination de la peine, pour inciter les tribunaux à tenir compte de facteurs tels que le coût de réparation des dommages à l'environnement. Elle autorise également l'adoption de « mesures de rechange en matière de protection de l'environnement » (MRPE), permettant de négocier des ententes évitant ainsi de longs

et coûteux procès. Soulignons que certaines infractions graves sont explicitement inadmissibles aux MRPE.

En 1999, le gouvernement a mis de l'avant et finalisé le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, qui prohibe la fabrication, l'utilisation, le traitement, la mise en vente et l'importation au Canada de substances interdites pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le 11 avril 2000, le ministre de l'Environnement, David Anderson, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi sur les espèces en péril, qui a pour but d'interdire la destruction d'espèces en voie de disparition ou menacées et de leurs habitats essentiels dans l'ensemble des terres du Canada. La Loi autorise également la prise de mesures d'urgence à l'égard des espèces courant un danger imminent. Ce projet de loi vise à empêcher la disparition d'espèces, de sous-espèces ou de populations fauniques distinctes, à assurer le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et à encourager la gestion des autres espèces, pour éviter qu'elles deviennent en péril.

Le projet de loi propose de confier au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) le rôle d'organisme expert indépendant chargé d'évaluer et de déterminer les espèces en péril. Le COSEPAC ferait rapport de ses évaluations au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Par ailleurs, le gouverneur en conseil pourrait par règlement, sur la foi de ce processus d'évaluation, établir la liste officielle des espèces en péril.

Cet effort en vue de protéger les espèces sera appuyé par divers instruments juridiques actuellement en vigueur, dont la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi* et le *Règlement sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, la *Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction* et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Les autorités fédérales, provinciales et territoriales se partagent la responsabilité de la protection des espèces en péril. Ainsi, la *Loi sur les espèces en péril* vient compléter le travail effectué par les gouvernements provinciaux et territoriaux sous l'égide de l'Accord pour la protection des espèces en péril.

Article 4 : Publication

Selon l'article 4, chacune des Parties doit faire en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

Parmi les initiatives réglementaires mises de l'avant en 1997, on remarque la publication, à la Partie II de la *Gazette du Canada*, de modifications au *Règlement sur l'essence* et au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*. Dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le gouvernement a également proposé le *Règlement sur la teneur en soufre de l'essence*, le *Règlement sur certaines substances appauvrissant la couche d'ozone* et le *Règlement fédéral sur les halocarbures*.

Article 5 : Mesures gouvernementales d'application

L'article 5 indique que, afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application effective de ses lois et réglementations environnementales par la mise en œuvre de mesures gouvernementales appropriées.

- La LCPE 1999 confère aux agents d'application de la loi et aux analystes nommés par le ministre de l'Environnement de nouveaux pouvoirs d'application. En outre, les mesures de rechange et les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement constituent de nouveaux mécanismes pour traiter les infractions.

- On a amplifié et amélioré le système NEMISIS (*National Enforcement Management Information System and Intelligence System*, ou Système national de gestion de l'information sur l'application de la loi et les renseignements) NEMISIS sert à assurer le suivi et la gestion des activités d'application de la loi.

- De concert avec la Gendarmerie royale du Canada et des forces de l'ordre d'autres pays, Environnement Canada a conçu un cours de « formation pour les formateurs sur les crimes environnementaux », sous les auspices d'Interpol. Ce cours, qui s'adresse aux organismes policiers du monde entier, porte sur la façon de traiter les crimes environnementaux, comme le trafic de déchets dangereux et de substances nocives pour l'ozone.

- La Direction de l'application de la loi, d'Environnement Canada, tient une page d'accueil dans le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/enforce/homepage/default.htm, où on trouve de l'information sur divers sujets : inspections, enquêtes, lois, règlements, lignes directrices, politiques, rapports et récentes mesures d'application.

- On recourt à des permis, à des licences et à d'autres autorisations pour réglementer des activités telles que la chasse et le piégeage, le transport transfrontalier de déchets dangereux ou le commerce international d'espèces en péril, ainsi que les activités qui peuvent entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement. Entre 1998 et 1999, Environnement Canada a traité 8 594 avis de transport transfrontalier de déchets dangereux.

- Environnement Canada a organisé un important atelier national à l'intention de son personnel d'application de la loi, pour renforcer plusieurs volets essentiels du Programme national d'application de la loi d'Environnement Canada. L'atelier a engendré 15 projets d'envergure touchant la prise de décisions, la gestion des ressources humaines, les méthodes de collecte de renseignements, ainsi que l'évaluation des besoins actuels et futurs en ressources. La majorité de ces projets ont jusqu'à maintenant été mis en train.

- Chaque année, en collaboration avec ses cinq bureaux régionaux, Environnement Canada prépare un plan d'inspection ciblant certains éléments de la collectivité réglementée, en se fondant, entre autres, sur les critères suivants : importance environnementale, échelle géographique, antécédents et profil de conformité, nature des dispositions réglementaires, complexité et capacité opérationnelles, nombre, type de populations ou d'activités visées. Ainsi, le personnel d'inspection des services fauniques d'Environnement Canada a mené quelque 6 000 inspections en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, par laquelle le Canada donne suite aux engagements découlant de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction.

- En vertu de l'article 342 de la LCPE 1999 et de l'article 28 de la *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, Environnement Canada est tenu de faire annuellement rapport au Parlement sur l'application de ces lois.

- En janvier 2000, on a annoncé l'établissement de nouvelles dispositions réglementaires afférentes à la *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* pour améliorer l'application au Canada de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction et alléger le fardeau administratif imposé au public.

- Environnement Canada a activement participé à l'élaboration de la série de normes volontaires ISO 14000, y compris les trois normes portant sur la vérification environnementale. ISO 14000 constitue un ensemble de normes de gestion de l'environnement s'appliquant aux systèmes de gestion ainsi qu'à l'évaluation des organisations et des produits. Le gouvernement fédéral encourage le secteur privé à adopter et à appliquer ces normes volontaires.

Article 6 : Recours accessibles aux parties privées

Aux termes de l'article 6, chaque Partie est tenue de faire en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à ses lois et réglementations environnementales et de tenir dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation. Chacune des Parties doit également s'assurer que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt

juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer ses lois et réglementations environnementales.

Le paragraphe 17(1) de la LCPE 1999 permet à tout particulier résidant au Canada et ayant atteint l'âge de la majorité de demander au ministre de l'Environnement de faire enquête sur toute infraction présumée à la Loi. En vertu du paragraphe 22(1) de cette même loi, le particulier qui a demandé une enquête peut intenter une action en protection de l'environnement dans les cas suivants : *a)* le ministre n'a pas procédé à l'enquête ni établi son rapport dans un délai raisonnable; ou *b)* les mesures que le ministre entend prendre à la suite de l'enquête ne sont pas raisonnables. L'action en protection de l'environnement peut être intentée devant tout tribunal compétent contre la personne qui aurait enfreint la Loi.

Article 7 : Garanties procédurales

L'article 7 prévoit que chaque Partie doit faire en sorte que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires soient justes, ouvertes et équitables.

Le Canada a établi des procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires pour l'exécution de ses lois et règlements environnementaux. Les intervenants ont l'occasion de présenter des observations pour faire valoir ou défendre leurs positions respectives et de déposer de l'information ou des éléments de preuve. Les décisions, consignées par écrit et publiées sans retard injustifié, reposent sur les informations ou les éléments de preuve que les Parties auront eu la possibilité de présenter. Le Canada offre aux Parties, lorsqu'il y a lieu, le droit de demander l'examen des décisions finales par des instances impartiales et indépendantes.

RAPPORT DU CHILI

La présente section traite des moyens pris par le Chili en vue de se conformer aux obligations de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili, signé en juillet 1997, incluant les mesures d'application en matière d'environnement.

Article 2: Obligations générales

Chacune des Parties devra,en ce qui concerne son territoire: a) établir et rendre publiquement accessibles des rapports périodiques sur l'état de l'environnement; b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales; c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'environnement;d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement; e) effectuer, s'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; et f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.

En 1999, un rapport national sur l'état de l'environnement au Chili a été rédigé en vue d'offrir un bilan de la situation environnementale du pays. Publié en avril 2000, ce rapport a abordé les sujets suivants : l'état de l'environnement et les perspectives du pays depuis le début des années 1990; l'évolution récente, l'état actuel de l'environnement et les perspectives d'avenir; et l'information sur l'impact de la gestion environnementale, les défis et les priorités des politiques et de la gestion environnementales de la prochaine décennie au Chili.

Le 9 janvier 1998, le Conseil de direction de la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) a approuvé la mise en œuvre de la politique environnementale du Chili en vue du développement durable. Trois facteurs clés en matière d'environnement ont émergé de sa mise en œuvre en 1999 :

- la création d'un cadre conceptuel pour l'examen des enjeux environnementaux;
- l'explication des fondements, des principes et des lignes directrices pour l'élaboration des politiques environnementales;
- l'établissement du programme environnemental du gouvernement du Chili, comprenant 52 engagements précis qui forment le plan de travail jusqu'à l'an 2000, outre 14 thèmes sur lesquels le gouvernement devra se pencher.

Le grand défi de la Politique environnementale du gouvernement du Chili consiste à parvenir à un développement durable en vue d'assurer le bien-être des générations présentes et futures.

Le Système national d'information sur l'environnement (SINIA) créé en 1998 est pleinement opérationnel et accessible par le truchement d'Internet depuis avril 1999, permettant ainsi des communications rapides et opportunes entre le public et les

institutions génératrices d'information sur l'environnement. Le SINIA offre un accès à l'information aux diverses institutions publiques liées à l'environnement et sert d'appui à la gestion environnementale ainsi qu'à la prise de décision au niveau sectoriel et régional. Il a été établi en conformité avec les règles définies par la loi 19.300 de la *Chile' Ley de Bases del Medio Ambiente (LBMA)*

L'élaboration du premier projet de politique officiel sur les ressources naturelles renouvelables en vue du développement durable constitue la grande réussite de 1999 en matière de ressources naturelles.

En 1999, le Département de la participation des citoyens et de l'éducation environnementale (créé en 1997 afin d'amener la population à s'engager vis-à-vis des politiques environnementales du Chili) a réalisé diverses activités dans quatre domaines :

1. faciliter l'accès à l'information, publier une série de documents et organiser des activités de sensibilisation comme la première exposition du jeune art et de l'environnement (août 1999)

2. promouvoir l'insertion de sujets sur l'environnement dans le système scolaire par l'implantation de l' « école à l'air libre » et de laboratoires environnementaux dans les écoles; et organiser une « rencontre sur l'éducation environnementale en milieu rural » (mai 1999);

3. amener la population à s'investir grâce au Fonds de protection de l'environnement, constitué pour financer les initiatives communautaires locales en vue de l'amélioration, de la formation et de la sensibilisation en matière environnementale;

4. élargir la portée et améliorer la qualité de la participation du public aux instruments de gestion environnementale, au Système d'évaluation de l'impact environnemental (SEIA) et à l'élaboration des plans et des normes de dépollution environnementale.

Créé le 5 juin 1998 par le décret n° 90, le Conseil national pour le développement durable a été constitué le 23 avril suivant. Le Conseil est l'organisme d'évaluation du président de la République et est composé de 92 représentants des secteurs public et privé. Sa fonction principale consiste à présenter des propositions pour la mise en place et le suivi du développement durable au pays. Son but est de s'assurer de la participation des groupes sociaux nationaux à la prise de décision à l'égard du développement durable et de la protection de l'environnement. Le président du Conseil est Alvaro García H., ministre et président du Conseil de direction de la CONAMA, ainsi que ministre et secrétaire général du bureau du président; la secrétaire exécutive est Adriana Hoffman J., directrice exécutive de la CONAMA. En créant le Conseil, le gouvernement du Chili s'est joint à plus de 140 autres pays qui comptaient déjà de tels organes et a satisfait ainsi aux importants engagements environnementaux contractés à Rio de Janeiro, en 1992.

Le Système d'évaluation de l'impact environnemental (SEIA) a continué pleinement ses opérations au cours de 1999. Son mandat consiste à intégrer la dimension environnementale dans la planification et l'exécution des projets du secteur tant public que privé au pays. Le SEIA doit s'assurer que tous les projets sont viables et durables du point de vue environnemental. En 1999, 829 projets d'investissement ou d'activité économique de partout au pays lui ont été soumis (une augmentation de 3,6 % par rapport à 1998). De ce nombre, 47 étaient des études d'impact environnemental et 782, des énoncés d'incidences sur l'environnement, ce qui correspond à un investissement total de 5,942 millions de dollars américains. De tous les projets traités durant l'année (incluant ceux soumis avant 1999), 626 touchaient l'environnement; 595 d'entre eux ont été approuvés et 31, rejetés. De plus, 555 projets ont continué d'être évalués dans le délai prévu par la loi. De tous les projets reçus en 1999, 31 ont été retirés.

Afin de respecter les exigences décrites à l'annexe I du Protocole de Madrid sur le Traité de l'Antarctique, entré en vigueur au Chili au début de 1999, la CONAMA, conjointement avec le ministère des Relations extérieures et l'Institut antarctique du Chili, a élaboré un règlement sur l'évaluation de l'impact environnemental de projets d'investissement dans l'Antarctique. Ce règlement est maintenant à la phase d'approbation.

L'Unité économique environnementale de la CONAMA a développé avec succès des activités dans les secteurs suivants :

- Des évaluations techniques et économiques ont été effectuées sur des avant-projets de certaines normes : norme d'émission d'odeurs associées au procédé au sulfate, norme d'émission de matières particulaires dans le bassin de la rivière Huasco, norme de qualité pour la protection concernant l'utilisation des cours d'eau, révision de la norme primaire de qualité pour l'émission de matières particulaires respirables (PM10), norme primaire de qualité pour l'émission de plomb dans l'air et norme technique pour la gestion des boues non dangereuses provenant d'usines de traitement.

- En ce qui concerne l'octroi de permis pour les émissions transfrontalières, des ateliers de discussion ont été mis en place afin d'évaluer le système de compensations pour l'émission de matières particulaires dans les régions urbaines et de réviser le projet de système et de législation élaboré par la CONAMA.

- Le système des indicateurs de développement durable a été mis à l'essai dans quatre régions du Chili. Des ateliers de sélection d'indicateurs ont été créés dans trois autres régions.

- On a élaboré une politique de certification de la qualité environnementale des produits chiliens destinés au marché national et international et on a réalisé une étude technique de la création d'un sceau de qualité environnementale.

- Concernant les comptes environnementaux, les comptes des ressources aquatiques servent de modèle dans le bassin de la rivière Aconcagua. Quant aux comptes pour l'utilisation des sols, un atelier international a eu lieu pour définir la méthodologie et mettre en place un projet pilote dans la région de la rivière Bio-Bio.

- D'autres activités dans le secteur de l'économie environnementale ont vu le jour: l'évaluation économique des assurances environnementales pour le SEIA; l'Unité économique environnementale a fait office de secrétariat pour le comité national ISO 14.000; des études ont été réalisées sur l'application de taxes écologiques, les instruments économiques appliqués à la dépollution environnementale et les impacts environnementaux des instruments des politiques économiques; enfin, la politique d'encouragement à la production propre a été appuyée.

Article 3: Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementation environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera constamment d'améliorer lesdites lois et réglementations.

La CONAMA a pour mission, notamment, de conserver et d'améliorer la qualité de l'environnement. Dans cette optique de la Politique environnementale, le gouvernement du Chili a élaboré des normes de qualité environnementale et de normes d'émission. Le premier ensemble de normes a pour objectif de déterminer le niveau maximum et minimum de concentration et la période d'émission acceptable pour les éléments déjà permis, composés, substances, sous-produits chimiques et biologiques, énergie, radiation, vibration, bruit ou tout autres éléments dont la présence ou l'absence peut constituer un risque pour la protection de l'environnement ou la conservation de la nature (deuxième norme de la qualité de l'environnement). Le deuxième ensemble de normes vise à réduire la quantité de polluants libérés ou produits par une installation ou une source émettrice, afin d'éviter la détérioration de l'environnement et de récupérer le secteur contaminé.

Un programme d'évaluation et de surveillance des polluants a été créé afin de contrôler la conformité à une norme. Quand une norme est violée, la Commission régionale de l'environnement (COREMA) demande par décret que la zone soit déclarée saturée. La CONAMA prépare ensuite un plan décontamination de pour la zone en question. Sur ce chapitre, voici les succès les plus marquants de 1999 : l'adoption du plan de décontamination de María Elena y Pedro de Valdivia (mai), l'adoption du plan de décontamination de Potrerillos (juin) et la reformulation du plan de décontamination de Chuquicamata qui était en vigueur depuis 1997.

Article 4: Publication

Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, chacune des Parties: a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et b)ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter

En 1999, des lois sur les normes suivantes ont été publiées dans la Gazette officielle (*Diario Oficial*) : norme pour la réglementation des émissions de polluants atmosphériques à base d'arsenic (décret n° 165, 2 juin 1999); normes d'émission pour la réglementation de la pollution par la lumière pour les régions II, III et IV (décret n° 686, 2 août 1999); normes d'émission pour la réglementation des odeurs désagréables (composés d'hydrogène sulfuré et thialcool) associées au procédé de fabrication du sulfate).

Actuellement, les normes suivantes sont à la fin du processus d'élaboration: norme d'émission relative à la décharge de résidus liquides dans les cours d'eau, norme d'émission de matières particulaires dans le bassin de la rivière Huasco, et révision de la norme d'émission pour les résidus industriels liquides déversés dans les égouts.

Article 5: Mesure gouvernementales d'application

Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application et effective de ses lois et réglementations environnementales par la mise en oeuvre.

Au Chili, les mesures d'application sont prises par divers organismes publics, ce qui favorise un encadrement sectoriel. Les dernières années ont démontré le besoin d'une coordination systématique de l'ensemble du processus d'application. En raison des nouvelles procédures pour l'établissement des normes et des plans, et l'existence du Comité pour l'évaluation de l'impact environnemental, la CONAMA assume une responsabilité croissante face à l'application de la loi. En conséquence, la CONAMA, en collaboration avec divers ministères et services, a établi un plan d'action sur la politique d'application. Ce plan insiste sur une coordination basée sur des objectifs à moyen et à long terme pour promouvoir la conservation du patrimoine environnemental du Chili tout en respectant les engagements internationaux du pays. La CONAMA envisage également de mettre en place un système pour favoriser l'observation volontaire des exigences environnementales de la part du secteur manufacturier du pays. Dans le but de rendre opérationnels ces objectifs de surveillance et d'application, le Conseil de direction de la CONAMA a approuvé en date du 1er juin 1999 la création de comités opérationnels d'application environnementale, au niveau tant national que régional. Ces comités ont été constitués à la grandeur du pays en septembre 1999.

Dans le cadre de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili, une série d'activités sont en voie de développement en vue d'harmoniser la législation sur l'environnement.

Dans cette optique, deux comités opérationnels ont été établis :

Le Comité opérationnel de l'air
Ce groupe de travail élabore un projet de décret afin d'unifier les cinq normes régissant l'émission de matières particulaires dans les régions urbaines. Ces normes sont les suivantes : les décrets n^{os} 4 et 1.583 (1992), le décret n° 1.905 (1993) et le décret n° 812 (1995) du ministère de la Santé; l'exemption à la résolution n° 15.027 du Service de santé environnementale de la région métropolitaine (1994); et le décret n° 16 du ministère du Secrétariat du président (1998).

Le Comité opérationnel des eaux
Les six organismes participants – la Direction générale des eaux (DGA), la Surintendance des services sanitaires (SISS), le Service de l'agriculture et du bétail (SAG), le Service national de géologie et des mines (SERNEAGEOMIN), le Service de santé environnementale de la région métropolitaine (SESMA) et la CONAMA – ont élaboré et signé un accord de coopération multilatérale, avec comme objectif de stimuler la coordination de l'application. Le comité a déterminé les zones possibles de coopération interorganismes et les organismes en question ont signé des accords de coopération bilatérale.

Article 6: Recours accessibles aux parties privées

Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorité compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à ses lois et réglementation environnementales, et elle tiendra dûment compte de telles demande conformément à sa législation. De plus, chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer ses lois et réglementation environnementales.

La Loi 19.300, de la Loi-cadre de l'environnement (LBMA) accorde le droit d'engager des actions contre des décisions en matière d'environnement. Cela est possible par exemple dans les cas où on refuse une déclaration d'impact environnemental; ou si on rejette ou établit des conditions pour une étude d'impact environnemental. Ces actions devront être entreprises par la personne responsable de chaque projet soit auprès du Directeur exécutif, dans le cas d'une déclaration, soit auprès du Conseil de direction de la CONAMA, dans le cas d'études. Il est important de souligner que le droit pourrait également être exercé par la société civile et par les personnes ayant contribué directement à l'étude d'impact environnementale et dont la contribution n'aurait pas été pas été convenablement considérée.

La LBMA soutient l'action en justice entreprise pour la réhabilitation des dommages causés à l'environnement. Peuvent en profiter les personnes morales, juridiques, publiques ou privées qui ont subi des dommages et des préjudices, les municipalités ayant vécu des situations sur leur juridiction respective, et les États par le biais du

Conseil pour la défense de l'état. L'action en justice a été présentée devant le juge d'instruction en matière civile dans la juridiction d'où origine la situation problématique ou dans celle affectée, selon la décision de juge saisi de l'affaire.

Article 7: Garanties procédurales

Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaire et judiciaires soient justes, ouvertes et équitables.

En 1999, 25 enquêtes ont été portées à l'attention de la Direction administrative et le Conseil de Direction la CONAMA. De ces 25 investigations, 21 ont été menées par les personnes responsables des dossiers et les 4 autres par les personnes impliquées dans les études.

La Constitution de la république du Chili reconnaît l'exercice de l'action de protection des garanties constitutionnelles. Parmi ces garanties constitutionnelles, il y a le droit de vivre dans un environnement sans pollution. (Art 19 No 8). L'action de protection est applicable lorsque le droit de vivre dans un environnement sans pollution est affecté par un acte arbitraire et illégal d'une personne ou d'une autorité déterminée. Cette action est entendue par la Cour d'Appel appropriée qui doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires afin de rétablir ce droit.

Actuellement, il y a neuf enquêtes sur la protection de l'environnement en cours.

De plus, la Constitution reconnaît l'exercice du droit public a une action d'annulation. Cette action a pour objectif de prévenir que tous juges, personnes ou groupes de personnes n'obtiennent plus d'autorité ou de droits que ceux explicitement reconnus par la constitution et la loi appropriée. Cette action est instituée par les tribunaux de première instance en accord avec les procédures normales du Code de procédures civiles.

Actuellement, il y a quatre actions d'annulation concernant des questions environnementales.

De plus, la Loi 19.300 reconnaît l'exercice de l'action de compensation. Cette action doit être entreprise par les Parties directement affectées par les dommages causés à l'environnement. Son objectif est la réparation des dommages causés. La procédure est introduite devant les tribunaux de première instance (Tribunales Ordinarios de Justicia) conformément au Code de procédures civiles.

III. RAPPORT SUR LE PROGRAMME ET LE BUDGET DE 1999

ACTIVITÉS COOPÉRATIVE

Les activités de coopération approuvées dans le cadre du programme de 1999 de la Commission s'articulaient autour de deux grands thèmes : l'application et l'observation de la législation environnementale, ainsi que la consultation et la participation du public quant à la gestion de l'environnement. On trouve ci-dessous une brève description des projets et un rapport d'étape.

99.1 APPLICATION ET OBSERVATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

99.1.1 Aperçu des cadres d'application et d'observation au Canada et au Chili

Ce projet vise à fournir une compréhension préliminaire des politiques et pratiques actuelles en matière d'application des lois environnementales, tant au Canada qu'au Chili. Selon l'ACECC, chaque Partie s'engage à assurer l'application effective de ses lois et règlements environnementaux par la mise en œuvre de mesures gouvernementales appropriées.

La Commission nationale pour l'environnement du Chili (CONAMA) et Environnement Canada ont coordonné la préparation du rapport *Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili*. La section canadienne comprend un aperçu des éléments suivants : le contexte constitutionnel; les lois et obligations environnementales du gouvernement fédéral; la structure et la philosophie d'application; la promotion de l'observation; la planification de l 'inspection; les outils d'observation; les politiques; les indicateurs de conformité; et la formation. Quant à la section chilienne, elle aborde le contexte constitutionnel, juridique et institutionnel; la réglementation, le contrôle et l'application de la législation environnementale; et l'observation de la législation environnementale.

La version préliminaire du rapport a servi de contribution au séminaire sur l'application (projet 99.1.2) qui s'est tenu à Santiago, au Chili, en septembre 1999. Ce document constituait, et demeure, un bon outil pour mettre en commun l'information relative à la structure des services d'application et aux activités d'observation actuellement en place au Canada et au Chili.

Le rapport final, publié en juin 2000 sous le titre *Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili*, se retrouve sur les sites Web des Secrétariats nationaux, aux adresses suivantes: http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada.

99.1.2 Séminaire sur les politiques et approches en matière d'application des lois environnementales

Ce projet visait une mise en commun des informations et des compétences concernant les méthodes, les outils et les politiques d'observation et d'application des lois environnementales, en vue de bonifier les pratiques en la matière et de cerner les domaines de coopération éventuels.

À Santiago, au Chili, les 29 et 30 septembre 1999, des décideurs et des gestionnaires du Canada et du Chili chargés de l'application des lois et règlements se sont réunis pour discuter de divers sujets : ressources naturelles, déchets, atmosphère, ressources en eau, systèmes d'évaluation des incidences environnementales, etc.

Plus d'une cinquantaine de personnes ont assisté à ce séminaire, notamment les principaux responsables de l'application de la loi de plusieurs ministères chiliens, ainsi que quatre experts canadiens.

Le programme de l'atelier et un compte rendu des délibérations sont disponibles sur les sites Web des Secrétariats nationaux.

99.2 PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

99.2.1 Consultation et participation du public quant à la gestion de l'environnement

Ce projet visait à améliorer et à renforcer la participation du public à la gestion environnementale, ainsi qu'à promouvoir une bonne gérance environnementale et une sensibilisation aux questions d'environnement au Canada et au Chili. On a rédigé un rapport commun sur les modèles, mécanismes et outils existants de participation du public à la gestion environnementale.

La CONAMA et Environnement Canada ont préparé un rapport conjoint, qui décrit et analyse les systèmes de participation publique en place au Canada et au Chili. La section canadienne aborde cette question selon une perspective nationale et porte sur le rôle de la participation publique, les tendances et les défis aux niveaux national et international, les méthodes de consultation, les réussites et les possibilités actuelles de mise à contribution du grand public. Quant à la section du Chili, elle décrit une démarche nationale de participation publique aux questions d'environnement et aborde la participation de la société civile au régime national de gestion de l'environnement (en particulier au Système d'évaluation des impacts environnementaux), à l'établissement de normes de qualité de l'environnement et aux plans de décontamination. Elle touche également la participation du public à différents organismes, en plus de décrire diverses initiatives actuellement en cours au Chili.

Le rapport *Consultation et participation du public dans la gestion environnementale au Canada et au Chili* existe en version imprimée et aussi dans les sites Web des Secrétariats nationaux.

99.2.2 Atelier sur la participation du public à la prise de décisions d'ordre environnemental

Le Comité consultatif public mixte organisera à Santiago au Chili, en septembre 2000, un atelier basé sur les constatations du rapport *Consultation et participation du public dans la gestion environnementale au Canada et au Chili* (projet 99.2.1). Les participants se pencheront sur les façons d'accroître la participation du public à la gestion de l'environnement dans les deux pays.

99.2.3 Site Web sur l'action communautaire

Ce projet visait principalement à faciliter l'échange d'information sur les initiatives communautaires entreprises dans les deux pays et à mettre en commun les expériences heureuses de programmes et de politiques favorables à l'action communautaire. On souhaitait diffuser cette information par le truchement d'Internet, pour favoriser l'établissement de contacts directs entre les collectivités et les individus des deux pays.

On a préparé une description et des sommaires des principaux programmes nationaux d'action communautaire entrepris dans les deux pays. Le Canada a présenté les programmes communautaires auxquels participe Environnement Canada, dont les Éco-collectivités du millénaire, les Initiatives axées sur les écosystèmes, ÉcoAction 2000, le Fonds d'action pour le changement climatique et les Stratégies pour une planète vivante. Quant au Chili, il a regroupé ses programmes sous deux grandes catégories, soit la campagne « Le Chili me tient à cœur » et les projets communautaires locaux financés en 1999 par le Fonds de protection de l'environnement.

Cette nouvelle section est accessible au public sur les sites Web des Secrétariats nationaux depuis la fin de décembre 1999.

99.2.4 Information sur l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Ce projet à long terme vise essentiellement à offrir au grand public, grâce à Internet, de l'information récente sur l'ACECC et les initiatives bilatérales connexes. Il vient étayer l'objectif de l'ACECC touchant la promotion de la transparence et de la participation publique.

Les sites Web des Secrétariats nationaux, lancés officiellement lors de la première session du Conseil en novembre 1998, constituent un des principaux véhicules d'information sur les objectifs et le contenu de l'ACECC, ainsi que sur la Commission, la mise en œuvre de l'Accord et les activités coopératives. Cette information est diffusée dans les trois langues officielles de l'ACECC (français, anglais et espagnol).

Bien que les deux sites soient tenus indépendamment par chaque secrétariat national, des efforts sont faits afin d'en harmoniser la structure et le contenu.

En 1999, on a rehaussé la convivialité des deux sites Web, dorénavant davantage axés sur les besoins en information du public. L'information est régulièrement mise à jour, et on a ajouté une nouvelle section faisant le point sur l'état d'avancement des projets du Programme annuel. Voici l'adresse des sites Web des Secrétariats nationaux : http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada.

99.2.5 Base de données sur les lois et règlements d'ordre environnemental

Ce projet vise à faciliter l'accès, par l'entremise d'Internet, à l'information de base relative aux lois et règlements environnementaux en vigueur dans les deux pays, sur le plan fédéral ou national.

Environnement Canada et la CONAMA sont en train de monter une base de données publique et exhaustive sur les lois et règlements environnementaux, qui constituera une précieuse ressource pour le personnel des programmes gouvernementaux, l'industrie, les spécialistes, les juristes et les organisations internationales. Cette base de données comprend un résumé de certaines lois environnementales et renvoie aux textes de loi.

La base de données sera officiellement inaugurée à la session de juin 2000 du Conseil. Elle est actuellement accessible dans les sites Web des Secrétariats nationaux.

BUDGET

Conformément au "Programme annuel et Budget 1999" approuvé par le Conseil en novembre 1998, les deux Parties se sont partagé trois types de dépenses: les activités coopératives, les dépenses relatives aux activités du Comité consultatif public mixte (CCPM) et les dépenses reliées au travail du Comité mixte d'examen des communications (CMEC).

Pour ce qui est des activités coopératives, les dépenses encourues correspondent au budget prévu qui était de 60 000 $ (CAN) ou 18,3 pesos chiliens. De plus, un support financier et technique a été fourni par Environnement Canada et la CONAMA pour aider à la mise en oeuvre des projets et des activités connexes. Ils on t également fourni un support administratif et logistique pour permettre aux Secrétariats nationaux d'assumer leurs diverses tâches et responsabilités, y compris l'organisation des deux séances du Conseil.

En ce qui a trait au CCPM, les membres ont obtenu le remboursement de leurs frais de déplacement pour participer aux réunions. De plus, le Conseil a autorisé le CCPM à organiser une Table ronde sur les mines et l'environnement en octobre 1999, de pair avec leur réunion semi-annuelle qui se tenait à Toronto.

Puisqu'aucune communication concernant l'applications des lois n'a été reçue en 1999, les seules dépenses encourues pour le CMEC sont reliées à l'organisation et à la participation au séminaire sur le processus des communications. Ce séminaire a eu lieu à la fin du mois d'août 1999 à Santiago, au Chili.

IV. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Cette section donne un aperçu de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili et de la Commission de coopération environnementale. On y trouve également un résumé des activités menées par les Secrétariats nationaux du Canada et du Chili.

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI

L'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et l'ACECC sont entrés en vigueur en juillet 1997. L'objectif de l'ACECC est de faire en sorte que les lois et règlements environnementaux des deux pays assurent une solide protection de l'environnement. En signant l'ACECC les deux Parties se sont engagées à accroître leur coopération, à appliquer concrètement leurs lois et règlements environnementaux, à promouvoir le développement durable, à soutenir les objectifs et les buts environnementaux de l'ALECC et à promouvoir la transparence, la participation du public et la prévention de la pollution. L'ACECC comporte également des clauses sur la présentation de communications par les particuliers sur les questions d'application de la loi.

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI

La Commission de coopération environnementale Canada-Chili est composée du Conseil, du Comité consultatif public mixte et du Comité mixte d'examen des communications. Deux Secrétariats nationaux, situés respectivement dans la capitale de chaque pays, aident la Commission à appliquer l'ACECC.

Le **Conseil** est l'organe directeur de la Commission. David Anderson, ministre canadien de l'Environnement, représente le Canada au Conseil, tandis que Adriana Hoffmann, directrice exécutive de la Commission nationale pour l'environnement du Chili (CONAMA), y siège au nom du Chili. En novembre 1998, le Conseil tenait sa première réunion à Santiago, au Chili. Il a pour tâche de superviser les activités de la Commission et de promouvoir la coopération environnementale entre les Parties.

Le **Comité consultatif public mixte** (CCPM) a pour fonction de formuler au Conseil des avis sur toutes les questions visées par l'Accord. Le CCPM est formé de six membres, trois membres nommés par chaque Partie pour un mandat de deux ans, et joue le rôle d'un organisme consultatif binational unique et indépendant. Le CCPM vise à intégrer un mécanisme consultatif de citoyens indépendants dans la structure officielle d'un accord intergouvernemental. Il sert d'intermédiaire entre le Conseil et les personnes et organismes intéressés par les relations environnementales et commerciales entre le Canada et le Chili.

Le **Comité mixte d'examen des communications** (CMEC) a été créé pour assurer une étude impartiale des communications présentées sur les questions d'application de la loi. Le Conseil a nommé à ce comité un représentant canadien et un représentant chilien. Les 26 et 27 août 1999, ces deux représentants, à savoir Carlos Peña (Chili) et David Johnston (Canada), se sont rencontrés pour une première fois à Santiago, au Chili, pour participer à un atelier portant sur les responsabilités et les obligations dévolues au CMEC par l'Accord, et sur les questions entourant la mise en œuvre du processus de présentation des communications, selon les articles 14 et 15 de l'Accord.

SECRÉTARIATS NATIONAUX

Selon l'ACECC, chaque pays doit établir un **secrétariat national** chargé d'appuyer les activités de la Commission de coopération environnementale Canada-Chili. Le secrétariat national canadien est situé dans les bureaux de l'administration centrale d'Environnement Canada. Sa secrétaire exécutive est Jenna Mackay-Alie, directrice de la Direction des Amériques, au Service des politiques et des communications. Le secrétariat national chilien est logé à la Commission chilienne pour l'environnement (Comisión Nacional del Medio Ambiente, ou CONAMA). Son secrétaire exécutif est Alvaro Sapag, chef de l'Unité des politiques internationales de la CONAMA.

En 1999, les deux Secrétariats nationaux ont poursuivi leur étroite collaboration. Voici quelques-unes de leurs principales activités :

- coordonner la mise en œuvre des six projets approuvés sous l'égide du programme et du budget de 1999, à savoir la préparation de deux rapports sur l'application de la loi et la participation du public, l'organisation d'un atelier sur l'application de la loi à Santiago, la création de nouvelles pages Web sur les programmes d'action communautaire et la législation environnementale, ainsi que la bonification des sites Web des Secrétariats nationaux;
- répondre aux demandes d'information et diffuser de l'information sur l'ACECC;
- fournir un soutien administratif au Comité consultatif public mixte pour ses réunions et activités, comme la table ronde sur les mines tenue en octobre 1999;
- planifier et organiser le séminaire pour le Comité mixte d'examen des communications en août 1999;
- fournir de l'aide et communiquer des informations au Conseil, notamment quant à la nomination d'experts en environnement;
- négocier et adopter un processus administratif pour la présentation de communications sur l'application des lois;
- organiser, pour les fonctionnaires canadiens et chiliens, deux réunions sur le commerce et l'environnement;
- planifier la deuxième réunion de la Commission de coopération environnementale Canada-Chili, ainsi que la séance publique.

PERSONNES-RESSOURCES

Jenna Mackay-Alie
Secrétaire exécutive
Secrétariat national du Canada
Environnement Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 25e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél : (819) 994-1670
Téléc.: (819) 997-0199
Courriel: jenna.mackay-alie@ec.gc.ca

Alvaro Sapag Rajevic
Secrétaire exécutif
Secrétariat national du Chili
Commission nationale pour l'environnement (CONAMA)
Obispo Donoso 6 - Providencia
Santiago, Chili
Tél : (562) 240-5600
Téléc. : (562) 240-1261
Courriel :asapag@conama.cl

Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Commission de coopération environnementale

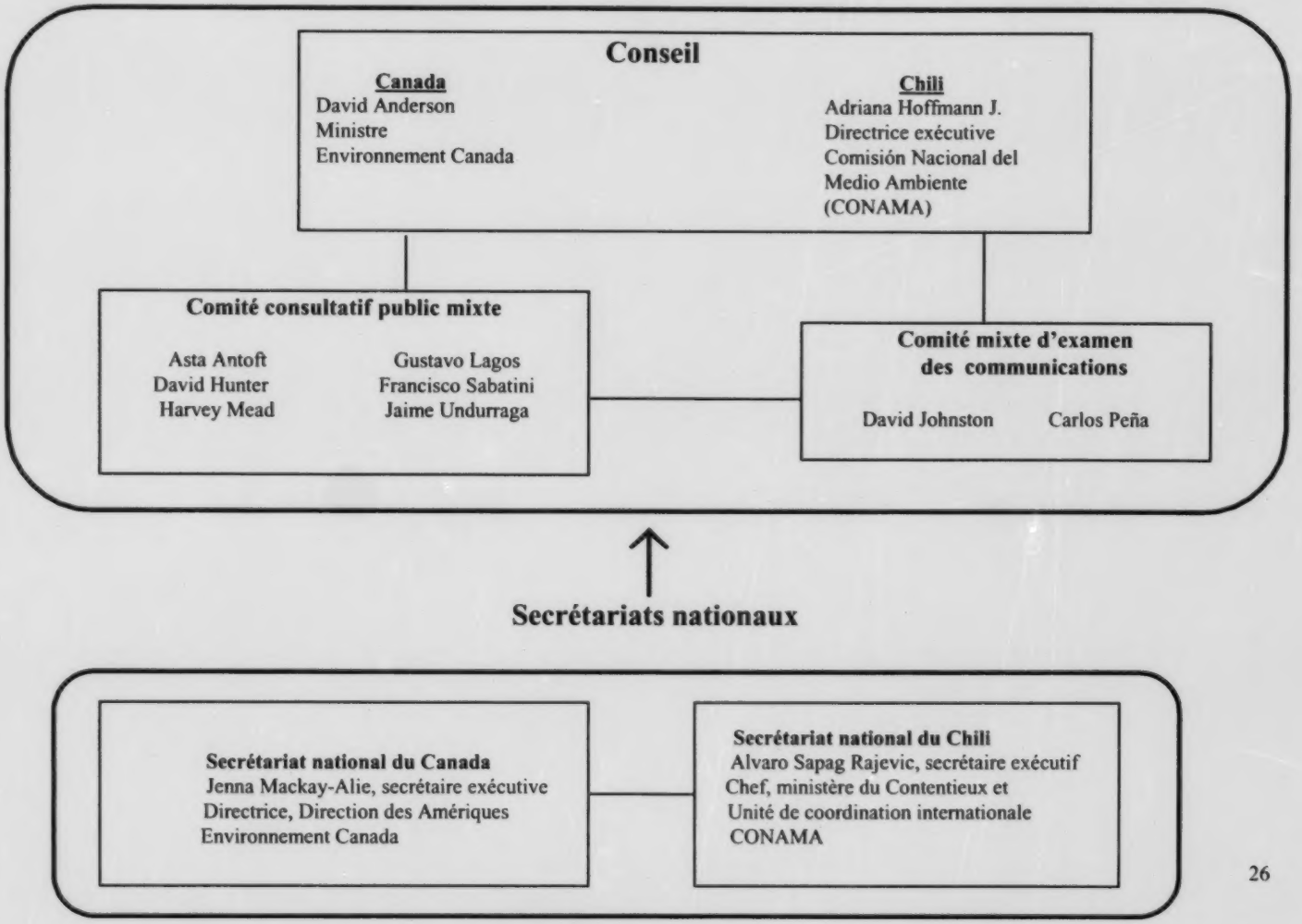

Accord de coopération environnementale
Acuerdo de Cooperación Ambiental
Agreement on Environmental Cooperation

RAPPORT DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI (2002) VERSION PRÉLIMINAIRE

TROISIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI (2002)

Table des matières

MESSAGE DU CONSEIL.....1

LE RAPPORT ANNUEL EN BREF.....3

I. RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE.....4

II. RAPPORTS NATIONAUX

Rapport du Canada 5
Rapport du Chili 23

III. RAPPORT SUR LE PROGRAMME ET LE BUDGET DE 2000-2001

Activités de coopération.....30

Budget.....34

IV. RAPPORT DES COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION.....35

V. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Accord de coopération environnementale Canada-Chili.....36

Commission de coopération environnementale Canada-Chili 36

Secrétariats nationaux.....36

Personnes-ressources 37

Communiqué de la réunion des ministres de l'Environnement des Amériques, mars 2001..... 39

Communiqué de la réunion des ministres de la Santé et de l'Environnement des Amériques, mars 2002..... 44

MESSAGE DU CONSEIL

Conformément aux obligations que nous confère l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili (ACECC), nous avons le plaisir de présenter le rapport annuel, pour l'an 2000, des activités et des programmes entrepris sous l'égide de l'Accord.

L'ACECC est un accord parallèle de l'Accord de libre-échange signé en février 1997. Il est entré en vigueur au mois de juillet de cette même année.

L'ACECC témoigne de l'importance accordée par le Canada et le Chili aux questions environnementales et à la coopération bilatérale, dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre leurs objectifs communs à l'échelle mondiale.

Notre engagement envers la coopération environnementale se manifeste clairement dans les objectifs de l'Accord, qui consistent à accroître l'application des lois et des règlements nationaux sur l'environnement dans les deux pays ainsi qu'à en promouvoir l'observation, à favoriser la coopération sur les questions d'environnement et à améliorer la participation publique à la gestion de l'environnement.

Dans ce contexte, la Commission de coopération environnementale Canada-Chili a réalisé les objectifs fixés dans son deuxième programme de travail annuel, qui s'articulait autour de trois secteurs prioritaires. Le premier secteur concernait l'application et l'observation des lois et des règlements nationaux sur l'environnement. On a notamment tenu un atelier intitulé *Système d'information sur l'application des lois environnementales et possibilité d'application au Chili* (août 2001), durant lequel le Canada a présenté son système NEMISIS (National Enforcement Management Information System and Intelligence System) et le Chili a fait part des progrès réalisés dans la création d'un système unifié d'information sur l'application des lois. Le deuxième secteur prioritaire -- la participation du public à la gestion de l'environnement – a été abordé au moyen d'un colloque sur la participation du public à la prise de décisions en environnement au Canada et au Chili, organisé en octobre 2000. Ce colloque visait à stimuler une discussion en profondeur dans les deux pays, pour mettre en évidence la nécessité et les avantages d'intensifier la participation publique comme moyen d'améliorer et d'optimiser la gestion environnementale. Enfin, le troisième et dernier secteur prioritaire était le commerce et l'environnement. Les principales activités ont pris la forme de tables rondes sur ce thème (octobre 2000 et mai 2001), où des délégués de haut niveau des deux pays ont mis en commun des informations, des expériences et des points de vue sur les liens unissant le commerce international et l'environnement. Les deux pays ont ainsi pu mettre au jour d'autres façons de collaborer dans ce dossier névralgique d'intérêt mondial. Entre autres, il y a été question du principe de précaution et de l'évaluation environnementale des accords de libre-échange. Des mesures substantielles ont également été prises pour étoffer le site Web de l'ACECC, un outil pratique et efficace permettant de renseigner les parties intéressées sur les activités et les programmes découlant de l'Accord.

Ces efforts collectifs nous ont permis d'amasser une information plus détaillée, de mieux comprendre les réalités environnementales de nos deux pays et d'implanter de meilleurs outils pour mettre en commun l'information. Le troisième programme de travail continuera de porter sur l'application des lois environnementales, la participation du public et les liens commerce-environnement. En outre, nous prévoyons créer un forum des politiques pour examiner la problématique de la santé et de l'environnement et pour, à titre de signataires de cet accord de

coopération bilatérale, donner suite au mandat établi lors du Sommet des Amériques à Québec. Ce mandat prenait appui sur les ententes conclues lors de la réunion extraordinaire des ministres de l'Environnement des Amériques et des Caraïbes, organisée par le gouvernement canadien à Montréal, en mars 2001.

Nous sommes heureux de faire état de ces réalisations et nous espérons poursuivre sur cette lancée pour réaffirmer notre engagement envers l'environnement et le bien-être de nos populations.

David Anderson
Ministre de l'Environnement du Canada

GianniLópez Ramírez
Directeur exécutif
Commission nationale pour l'environnement du Chili

LE RAPPORT ANNUEL EN BREF

Les principaux objectifs de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili (ACECC) sont les suivants : encourager la protection et l'amélioration de l'environnement dans les deux pays; promouvoir l'adoption de politiques de développement durable; encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des politiques, lois et règlements environnementaux.

L'ACECC prévoit également la préparation d'un rapport annuel par la Commission de coopération environnementale (CCE) et indique les divers sujets devant être couverts par le rapport. Ces sujets comprennent, notamment, les activités menées par la CCE créée sous l'égide de l'ACECC, ainsi que les mesures prises par chaque Partie relativement aux obligations qui lui sont conférées par l'Accord, y compris ses activités d'application de la loi.

Le rapport annuel est ainsi structuré :

Section I :	Rapport du Comité consultatif public mixte
Section II :	Rapports nationaux du Canada et du Chili, soulignant les principales mesures mises en œuvre par chaque pays pour s'acquitter des obligations particulières qui lui sont dévolues en vertu de l'Accord
Section III :	Rapport sur les activités communes et les dépenses effectuées depuis juin 2000 par la Commission de coopération environnementale Canada-Chili
Section IV :	Communications sur les questions d'application
Section V :	Aperçu de l'Accord et de la Commission de coopération environnementale Canada-Chili et compte rendu des travaux menés par les Secrétariats nationaux

I. RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE

Les 3 et 4 octobre 2000, le Comité consultatif public mixte (CCPM) organisait, à Santiago au Chili, un colloque sur la participation du public à la prise de décisions en environnement au Chili et au Canada, placé sous quatre grands thèmes : la participation du public à la gestion environnementale; le renforcement de la société civile dans le processus de gestion environnementale; le rôle de la société civile dans le suivi, l'évaluation et l'application de la législation et des politiques environnementales; les conflits environnementaux et la participation du public. Ces thèmes ont été discutés par des experts des secteurs public et privé, lors d'un événement qui a regroupé plus d'une soixantaine de participants issus de divers milieux : gouvernements, organismes non gouvernementaux, monde universitaire, etc. Le colloque était divisé en présentations et en discussions en petits groupes, où les thèmes ont fait l'objet de discussions détaillées.

Outre ce colloque sur la participation publique, le CCPM a tenu plusieurs téléconférences pour discuter de sujets reliés à la mise en œuvre de l'Accord.

II. RAPPORTS NATIONAUX

RAPPORT DU CANADA

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Alinéa 2(1)*a)* – Rapports sur l'état de l'environnement

En 2000, deux rapports ont été publiés conformément à la nouvelle vision pour les rapports fédéraux sur l'état de l'environnement. Environnement Canada a publié le rapport *Évaluation écologique de l'écozone du bouclier boréal*, tandis qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada a produit le rapport *La santé de l'eau – vers une agriculture durable au Canada*. Les rapports sur l'état de l'environnement remplissent deux objectifs clés : renseigner les Canadiens sur les grands enjeux environnementaux et les écosystèmes d'importance nationale et promouvoir le recours à la science dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions.

Ces rapports sont conformes aux lignes directrices relatives au contenu et à la présentation du programme de rapports du gouvernement fédéral décrites dans la nouvelle vision en matière de rapports sur l'état de l'environnement, établie aux termes du Protocole d'entente entre les cinq ministères des Ressources naturelles (5RN) en ce qui a trait au recours aux sciences et à la technologie aux fins du développement durable. On peut se procurer une version imprimée des rapports ou les télécharger du site suivant : www.ec.gc.ca/soer-ree/Francais/National/soeass.cfm (voir également le site pour obtenir le rapport d'Agriculture et Agroalimentaire Canada http://res2.agr.ca/research-recherche/science/Healthy_Water/tocf.html).

Trois autres rapports d'Environnement Canada sur l'état de l'environnement étaient en voie d'être achevés à la fin de 2000 pour être publiés dans le premier semestre 2001 :

- *Suivi des grands enjeux environnementaux*
- *L'état des effluents urbains au Canada*
- *Les éléments nutritifs dans l'environnement canadien* – ce rapport accompagnera l'évaluation scientifique intitulée *Les éléments nutritifs et leurs effets sur l'environnement canadien*, qui fût également publié en 2001.

Statistique Canada a publié un rapport sur l'état de l'environnement, *L'activité humaine et l'environnement 2000,* qui offre un portrait statistique de l'environnement canadien en mettant tout particulièrement l'accent sur les activités humaines et leurs liens avec des écosystèmes comme l'air, l'eau, les sols, les plantes et les animaux. Ce rapport est disponible dans une trousse contenant la publication et un cédérom (pour de plus amples informations, visiter le site www.statcan.ca/francais/ads/11-509-XPF/. La Conférence sur l'état des écosystèmes lacustres (CEEL) a préparé deux documents d'information pour sa conférence 2000 : *Selection of Indicators for Great Lakes Basin Ecosystem Health* (Choix d'indicateurs de la santé des écosystèmes du bassin des Grands Lacs), mars 2000, et *SOLEC 2000 - Implementing Indicators* (CEEL 2000 – la mise en œuvre d'indicateurs), novembre 2000.

La *Série nationale d'indicateurs environnementaux* a publié un nouveau bulletin en 2000, sous le titre *Les sols écologiquement durables au Canada*. Il est possible d'obtenir la *Série nationale d'indicateurs environnementaux* en version imprimée ou électronique, en se rendant sur le site de la Base d'informations sur l'état de l'environnement canadien www.ec.gc.ca/soer-

ree/Francais/National/IndWelc.cfm. En outre, le site d'Environnement Canada sur les indicateurs environnementaux de la région du Pacifique et du Yukon présente de nouveaux indicateurs régionaux mis à jour www.ecoinfo.org/env_ind/default_french.htm.

Base d'informations sur l'état de l'environnement canadien

La page de la base d'informations sur l'état de l'environnement canadien du site de la Voie verte d'Environnement Canada www.ec.gc.ca/soer-ree/Francais/default.cfm, qui est exploitée depuis cinq ans, ne cesse d'évoluer et d'offrir un accès à un ensemble toujours plus étendu de renseignements et de rapports sur l'environnement. On y trouve notamment les rapports sur l'état de l'environnement, la *Série nationale d'indicateurs environnementaux*, le cadre écologique national ainsi que des outils connexes, dont des liens vers le Réseau d'évaluation et de surveillance écologiques (RESE), les indicateurs environnementaux de la région du Pacifique et du Yukon, les rapports connexes sur l'état de l'environnement des 5RN, ainsi que des documents préparés par les provinces, les territoires et des organismes internationaux sur l'état de l'environnement.

Indicateurs du développement durable

Le logiciel interactif sur les indicateurs du développement durable a été mis à la disposition du public en juin 2000. Il a été conçu pour aider les collectivités à mettre au point des indicateurs, à suivre de près les progrès qu'elles accomplissent vers le développement durable et à échanger de l'information fondée sur ces indicateurs. En réaction à l'accueil réservé à ce programme, les responsables prévoient offrir des outils plus souples directement dans Internet. Pour obtenir plus de renseignements, visiter le site d'Environnement Canada www.ec.gc.ca/scip-pidd/Francais/scip_intro.cfm.

Indice national de la qualité de l'eau

Après avoir effectué des essais en vue d'améliorer l'indice, le sous-comité technique mis sur pied en vertu des lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a publié, en mars 2000, un rapport sur l'Indice national de la qualité de l'eau.

Système d'information canadien sur l'environnement

En août 2000, le ministre Anderson a invité des experts de haut niveau aux compétences diversifiées à former un groupe de travail dont la tâche serait de le conseiller au sujet de l'élaboration d'une stratégie en vue de la mise sur pied d'un système d'information canadien sur l'environnement. Le groupe de travail a reçu le mandat d'élaborer des plans pour la création d'un système d'information fondé sur les demandes de recherche, qui serait susceptible d'atteindre trois objectifs précis : permettre la prise de décisions éclairées en matière de politiques publiques, rendre des comptes aux citoyens sur la gestion de l'environnement canadien et permettre aux citoyens et à la société civile de prendre des décisions éclairées en considérant la dimension environnementale. En mai 2001, le groupe de travail a soumis au ministre un rapport provisoire qui a servi de plate-forme à de vastes consultations.

Les Espèces sauvages 2000 – situation générale des espèces sauvages au Canada

Les Espèces sauvages 2000 présente un aperçu de la situation générale des espèces sauvages canadiennes. Grâce à cette initiative, les données de la surveillance effectuée par les autorités provinciales, territoriales et fédérales sont réunies pour la première fois sur une même base. Ce rapport est le premier d'une série de rapports qui seront publiés tous les cinq ans en vertu de l'engagement souscrit par les ministres canadiens responsables de la faune dans le

cadre de l'Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril.

Ce premier rapport présente une évaluation de la situation générale d'un groupe de plus de 1 600 espèces canadiennes présentes dans les provinces, les territoires et les océans. Outre le rapport sur papier, le cédérom qui accompagne le document propose des ensembles de données. Cette information est également disponible dans le site www.wildspecies.ca/fr/home_F.html. Ce site offre en outre un bulletin de notes adressé aux Canadiens, un guide indiquant les domaines où de l'information complémentaire est nécessaire, un outil efficace pour améliorer la conservation, ainsi qu'un témoignage de la volonté collective des Canadiens de protéger les espèces sauvages.

Portrait de la diversité biologique du Saint-Laurent

En août 2000, la Division de la conservation de la région du Québec a rendu public le *Portrait de la diversité biologique du Saint-Laurent*, qui a notamment été diffusé dans Internet. Ce portrait offre une synthèse des connaissances acquises pendant plus d'une trentaine d'années sur la faune et la flore du fleuve Saint-Laurent. Ce travail, entrepris dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent Vision 2000, est unique en son genre au Canada. Il sert d'outil dans la prise de décisions en matière de conservation et de développement durable et constitue en outre un instrument pédagogique hors pair.

Alinéa 2(1)*b)* – Préparation aux urgences environnementales

Plan d'urgence environnementale relatif aux substances toxiques

Aux termes de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*, promulguée en 1999, les ministres de la Santé et de l'Environnement disposent de nouveaux pouvoirs pour gérer les substances déclarées « toxiques ». Les ministres peuvent avoir recours à plusieurs types de mesures, dont des règlements, des plans de prévention de la pollution, des plans d'urgence environnementale, des lignes directrices, des codes de pratique et des instruments économiques.

L'article 199 de la *LCPE* (1999) énonce un plan qui constitue un des principaux volets d'un cadre global de gestion des situations d'urgence. Ce plan permettra de combler les écarts entre les lois fédérales et provinciales relatives à la prévention, à la capacité d'intervention et à la réaction face aux crises environnementales, ainsi qu'en matière de remise en état de l'environnement après une crise. Cependant, la mise en place d'un plan d'urgence n'est pas exigée pour toutes les substances déclarées toxiques au sens de la *LCPE*. La procédure vise plutôt à déterminer les substances devant faire l'objet d'un plan d'urgence. Cette procédure comprend l'examen de données propres à ces substances, comme les quantités entreposées ou disponibles sur le marché, leur degré de toxicité, la fréquence des déversements et leur gravité. Elle vise également à déterminer si les risques représentés par un rejet incontrôlé, non planifié et accidentel sont suffisamment bien gérés.

Jusqu'à présent, des lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions de la partie 8 de la *LCPE* (1999) sur les plans d'urgence environnementale ont été publiées. Les personnes visées qui peuvent être tenues de préparer et de mettre en œuvre des plans pour faire face à des situations d'urgence devront soumettre deux types de déclarations au ministre : la première faisant état qu'un plan a été élaboré et qu'il est en voie d'être mis en œuvre; la seconde faisant état que la mise en œuvre du plan est achevée. Ces déclarations seront inscrites dans le Registre de la *LCPE* pour que le public puisse les consulter.

Plan d'activités du Programme des interventions d'urgence

À la suite de consultations avec toutes les parties intéressées, le processus de renouvellement du mandat du Programme d'interventions d'urgence est bien enclenché. Des groupes de travail ont été mis sur pied à l'administration centrale et dans les régions pour assurer la mise en œuvre de chacune des initiatives définies dans le plan d'activités. Les progrès réalisés dans ce domaine sont suivis de près. Les activités actuellement exécutées en vertu du Programme sont examinées par rapport aux compétences prescrites. En outre, des stratégies sont conçues pour tirer parti des économies et des occasions de diversifier les modes de prestation de services. L'objectif est d'accroître le potentiel au cours des cinq prochaines années afin de résoudre les lacunes et les faiblesses dans la capacité actuelle de fournir efficacement les services prévus par le Programme.

Exercices de simulation de situations d'urgence

Pendant la période visée, la Direction de la protection de l'environnement (DPE) de la région du Québec a effectué deux exercices de simulation de situations d'urgence, de concert avec les responsables locaux (municipalités, industrie, pompiers, service de police, etc.) et des partenaires gouvernementaux (Garde côtière, Transports Canada et Pêches et Océans Canada). Un premier exercice a eu lieu en mai 2000, en collaboration avec le Groupe Alliance 2000, aux installations de manutention des hydrocarbures de la société IMTT de Québec. Un autre exercice s'est déroulé en juin 2000 à Boucherville, à la société Montréal Pipeline.

Alinéa 2(1)*c)* – Enseignement sur les questions environnementales

Environnement Canada a lancé des consultations à la grandeur du pays avec des éducateurs de l'environnement afin de déterminer la meilleure façon de respecter les engagements souscrits dans le cadre du chapitre 36 d'*Action 21* portant sur l'éducation, la sensibilisation du public et la formation. Plus de 5 000 Canadiens ont pris part à cette démarche. Environnement Canada a pris la direction du processus d'élaboration d'un cadre de travail national faisant appel à de nombreuses parties intéressées à l'éducation en matière d'environnement et de développement durable, en vue de présenter des plans d'action au dixième anniversaire du Sommet de Rio, qui doit avoir lieu à Johannesburg, à l'automne 2002.

La Biosphère

Conformément à sa mission, la Biosphère d'Environnement Canada s'attache fondamentalement à informer les citoyens et à les sensibiliser à l'environnement, à l'eau et aux écosystèmes, comme le fleuve Saint-Laurent et les Grands Lacs. En 2000, la Biosphère a présenté l'exposition *Attention climat!* destinée à conscientiser les jeunes et les moins jeunes au réchauffement planétaire et à ses conséquences pour notre vie.

Alinéa 2(1)*d)* – Recherche scientifique et développement technologique

Le Canada a lancé plusieurs initiatives par le truchement du Centre de technologie environnementale (CTE) :

Le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA), une initiative fédérale-provinciale qui vise à surveiller les polluants répandus comme le SO_2, l'OC, les NO_x et l'O_3, ainsi que la quantité totale de particules en suspension, a été maintenu. Des données ont également été recueillies sur d'autres polluants dont les particules ayant un diamètre aérodynamique de moins de 10 micromètres (PM10, à l'aide d'échantillonneurs dichotomiques à volume élevée TEOM), les particules ayant une dimension de 2,5 micromètres (à l'aide d'échantillonneurs dichotomiques et en temps réel TEOM), les particules de plomb, le sulfate

sous forme de particules, le monoxyde d'azote et plus de 100 composés organiques et 70 métaux et ions.

Des échantillonnages des émissions de cheminée, effectués en vue de la création d'un inventaire et de la planification de choix stratégiques, ont servi à évaluer l'émission de gaz à effet de serre provenant de multiples sources. Le travail a consisté à effectuer des mesures de trois sites d'enfouissement de Calgary; d'un point de brûlage à la torche; de fours coniques utilisés à Terre-Neuve pour incinérer des déchets; d'émissions de mercure; de composés organiques volatils (COV) provenant de décharges; de particules fines; d'hydrocarbures aromatiques polycycliques; d'émissions de centrales au charbon de l'Alberta; de polluants prioritaires libérés par des systèmes de chauffage d'édifices du gouvernement fédéral dans la région de la capitale nationale.

Les gaz libérés par les décharges contiennent de nombreux composés aliphatiques, aromatiques et halogénés. Les COV, de l'ordre de quelques centaines de ppm, sont des précurseurs importants du smog, alors que les fréons sont des destructeurs connus de la couche d'ozone. Les COV contiennent aussi du chlorure de vinyle et du buta-1,3-diène, des substances toxiques visées par la *LCPE*. Des données sur les COV ont été recueillies dans des décharges de l'Ouest canadien (Calgary, Regina et Saskatoon), de la région de Toronto, de l'est de l'Ontario et de la Communauté urbaine de Montréal. Une base de données sur les émissions a été mise sur pied. Des travaux de développement ont été entrepris en matière de procédures d'échantillonnage et de protocoles d'analyse visant d'autres composés organiques d'intérêt, comme les aldéhydes, les cétones, les espèces sulfureuses et le mercure. Ces travaux se poursuivent.

Dans le but d'étayer la politique de gestion des substances toxiques, qui vise l'élimination des substances de la voie 1 de la *LCPE*, une limite de dosage des BPC dans les émissions des cheminées, la cendre et les gaz a été achevée et publiée. Deux sources d'émissions, un dispositif fermé de brûlage des gaz provenant d'un site d'enfouissement et un incinérateur biomédical ont servi à la collecte des échantillons aux cheminées. La limite de dosage des BPC comprenait les isomères à structure coplanaire. La quantité de hexachloro-1,3-butadiène a également été déterminée et consignée. Une limite de dosage de cinq chlorobenzènes (tetra et penta) est en cours et un criblage a été effectué afin de déterminer s'il convient d'utiliser des sources de combustion pour déterminer la limite de dosage.

Les experts ont également évalué des torches, des moteurs, des turbines et des chaudières pour déterminer leur efficacité à détruire les composants autres que le méthane présents dans les gaz d'enfouissement. L'étude comprenait des mesures des COV et d'autres substances toxiques, telles que les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les polychlorodibenzo paradioxines et les polychlorodibenzo furannes (PCDD et PCDF). D'autres polluants visés sont les particules, l'acide chlorhydrique anhydre, les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone. Des mesures ont été achevées sur deux sites : un moteur à piston de 800 kW à Montréal et une chaudière de 30 MW à Toronto. Les analyses ont été achevées à deux autres sources au cours de l'exercice, soit un moteur de 900 kW à Waterloo et une torche en enceinte dans la région d'Ottawa-Carleton. Des essais préliminaires ont également été effectués sur une microturbine qui sert à brûler les gaz d'enfouissement

Le Centre de technologie environnementale fournit également de l'assistance technique à CanAmera Foods, le plus grand producteur d'huile de colza du monde et le premier transformateur de graines oléagineuses au pays. Cette entreprise détient une licence d'utilisation du système MAP^{MD}, un procédé assisté par micro-ondes. BC Research, qui a également acquis une licence MAP^{MD} en cours d'année, prête son concours à ce projet qui a pour but de démontrer le potentiel de ce procédé industriel « propre » qui émet peu de gaz à

effet de serre. Le projet vise également à trouver un substitut au solvant hexane, qui contribue à créer des gaz à effet de serre, dans la production d'huile de colza.

Des essais en laboratoire ont été entrepris dans le cadre de plusieurs projets réalisés en collaboration qui devraient se traduire par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (plus particulièrement le CO_2 et le méthane) des sources mobiles. Ces travaux comprennent la poursuite pour une deuxième année du programme d'efficacité en matière de démarrage à froid commandité par le Groupe interministériel de recherche et d'exploitation énergétiques (GRDE), en vertu duquel des techniques visant à réduire de 10 % la consommation de carburant lors du démarrage à froid ont été évaluées. Des sources de remplacement ont également été analysées, comme un autobus de transport urbain mis au point par l'Université Georgetown, qui fonctionne avec une cellule électrochimique, et un véhicule biénergie (essence et électricité) Prius de Toyota. Les essais ont porté sur des cycles normaux d'utilisation pour déterminer le rendement énergétique et la réduction des gaz à effet de serre. Des recherches ont été effectuées sur une émulsion constituée de 20 % d'eau et de 80 % de diesel pour évaluer les réductions potentielles de gaz à effet de serre, d'oxydes d'azote et de particules en suspension provenant de moteurs diesels à moyenne vitesse. L'essai effectué sur un moteur marin conforme à la norme ISO a démontré qu'il était possible de réduire de 30 % les émissions réglementées de gaz d'échappement et de 10 % en moyenne la quantité de CO_2.

Des recherches se sont poursuivies dans le cadre d'un projet réalisé de concert par le milieu universitaire et le gouvernement et soutenu par le PRDE, dont l'objectif est de déterminer la concentration, la composition et les sources de particules de carbone au Canada. Ressources naturelles Canada, Santé Canada, le Conseil national de recherches du Canada, le Service météorologique du Canada et le CTE sont des partenaires de ce projet. Cette année, le GRDE a accepté le plan visant la prolongation du financement pendant quatre ans. Les spécialistes utilisent à l'heure actuelle les outils mis au point pour produire les connaissances nécessaires pour évaluer les éventuels codes ou normes visant les combustibles et le transport, qui pourraient être requis pour atteindre les objectifs futurs de la qualité de l'air au Canada en ce qui a trait aux particules. Le CTE mesure les émissions des échappements des véhicules de transport et coordonne le développement d'un protocole analytique qui servirait à déterminer les caractéristiques chimiques des particules provenant de sources ou présentes dans l'air ambiant. Des mesures ont été effectuées sur plusieurs véhicules de pointe (moteurs à essence à injection directe et véhicules diesels légers) dans le but de comprendre les avantages environnementaux éventuels que peuvent offrir ces véhicules à haut rendement énergétique. Des mesures des émissions spécialement conçues pour valider l'échantillonnage et le protocole analytique ont également été effectuées. En outre, de nouvelles méthodes pour mesurer la taille et la distribution des particules et de nouveaux instruments pour les dénombrer ont été implantés et utilisés.

Le prototype d'un fluorocapteur à laser aéroporté environnemental pour balayage (SLEAF), un système à la fine pointe de la technologie, a été mis à l'essai à bord d'un DC-3. Le débogage est presque terminé. Du matériel et des programmes spéciaux ont été mis au point dans le cadre de ce projet. Le dispositif antérieur de fluorodétection au laser (LEAF) a été modifié pour servir d'unité de réserve.

Un rapport final sur la première phase de l'évaluation de procédés innovateurs susceptibles d'être appliqués aux mares de goudron de Sydney a été terminé. Dans cette étude, des échantillons prélevés sur place ont été utilisés pour effectuer des essais à l'échelle du laboratoire. Par ailleurs, on a examiné l'efficacité de plusieurs techniques pour déterminer si elles pouvaient servir à cibler et à éliminer des polluants présents dans les échantillons. Les techniques ont été sélectionnées en fonction de leur efficacité antérieure dans le traitement de formes similaires de pollution. En outre, les chercheurs ont analysé d'autres techniques qui ont

donné des résultats prometteurs dans les essais à l'échelle du laboratoire.

Un rapport exhaustif sur l'application et l'interprétation de données relatives à des essais de toxicité a été achevé et publié. Le document présente une utilité certaine pour sept programmes d'Environnement Canada où les essais toxicologiques servent à évaluer les incidences et la conformité aux normes et aux règlements (les nouvelles substances énoncées dans la *LCPE*, les substances prioritaires de la *LCPE*, les permis pour l'immersion en mer et leur suivi, l'étude d'impact, les sites contaminés, la surveillance des effets environnementaux et Choix environnemental).

Dans une initiative commune avec Ressources naturelles Canada, le CTE a mis au point un programme d'essais en vue de définir les meilleures pratiques pouvant s'appliquer au régime au ralenti des véhicules diesels légers et au démarrage à froid et à chaud, dans le but de réduire les émissions de CO_2. Les travaux de recherche ont été exécutés par temps chaud et par temps froid. D'autres essais sont prévus pour des véhicules lourds.

Dans le cadre d'un programme de R-D étalé sur plusieurs années et exécuté en collaboration avec Transports Canada et l'industrie navale, le CTE a pris part à des travaux visant à mesurer les émissions d'échappement du moteur diesel de vitesse moyenne qui équipe le *Cabot*, un navire roulier de la compagnie de navigation Oceanex. Il s'agit de la première phase d'un programme de développement qui vise à concevoir, à fabriquer et à mettre en service un système d'injection d'eau contrôlé par ordinateur pour réduire les émissions de ce type de moteur d'équipement lourd.

Le brûlage à la torche est très répandu en Alberta pour l'élimination des hydrocarbures inutilisés par les industries du pétrole et du gaz naturel. Certaines torches constituent des sources d'odeurs et de fumée que le voisinage, en général, considère comme une atteinte à la qualité de l'air et une menace pour la santé. En collaboration avec le Centre de la technologie de l'énergie de Ressources naturelles Canada, des études de contrôle ont été réalisées au centre d'essais pour déterminer les paramètres des tests de spéciation des émissions émanant des torches de brûlage. L'enceinte de la torche a été conçue pour reproduire les conditions du monde réel, avec des vents latéraux et plusieurs formulations de combustibles.

En vertu d'un programme mené de concert avec le Bureau de recherches sur les émissions des véhicules lourds de New York, le CTE a participé à des travaux de caractérisation exhaustive des polluants contenus dans les émissions d'une petite flotte d'autobus de la ville de New York. Des scientifiques de l'État de New York ont installé les instruments de caractérisation des particules fines au laboratoire du CTE pour se livrer à une analyse détaillée de la taille et de la distribution des particules. En parallèle, le CTE a prélevé des échantillons de gaz pour y déceler les COV, les composés carbonyles, les HAP/n-HAP (nitro-HAP), les composés organiques semi-volatils et des composés cibles précis. L'échantillonnage a été effectué sur quatre autobus, dont certains étaient munis d'un dispositif de régénération continue (filtre à particules) fabriqué par Johnson-Matthey.

Le CTE a fourni son expertise en matière d'essais des émissions d'échappement faits sur le terrain dans le cadre d'un projet commun avec la ville de Houston et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. L'objectif de ce projet consistait à élaborer un protocole pour mettre à l'essai les émissions des véhicules de type non routier. Un protocole général a été mis au point pour les essais sur les émissions d'échappement des véhicules dans des conditions normales d'exploitation. Cette procédure a permis de mesurer les émissions émanant de 27 véhicules non routiers, dont un camion à incendie qui pompait de l'eau, une rétrocaveuse hydraulique qui creusait des tranchées, des tondeuses industrielles, des balayeuses de rue et des camions à réservoir aspirateur.

La Stratégie binationale sur les produits toxiques dans les Grands Lacs est un mécanisme de coopération en vertu duquel la région de l'Ontario d'Environnement Canada, l'EPA et plusieurs autres parties prenantes travaillant ensemble pour atteindre l'objectif d'élimination de fait des produits toxiques bioaccumulatifs persistants ciblés par les autorités et qui ont été rejetés dans le bassin des Grands Lacs en raison de l'activité humaine. La Stratégie se concentre en premier lieu sur la réduction des produits toxiques grâce à la prévention de la pollution et à d'autres initiatives de type volontaire. En vertu de ce programme, on mesure à l'heure actuelle les émissions de ces produits toxiques dans plusieurs installations industrielles de l'Ontario. L'Hôpital pour enfants malades de Toronto a été le premier établissement ayant fait l'objet d'essais; le CTE y a effectué des tests de source pour cerner la présence de plusieurs composés cibles. Les polluants visés comprenaient les particules, les PCDD et les PCDF, les HAP, l'hexachlorobenzène, l'octachlorostyrène et les COV. Une étude préliminaire a également été achevée dans une fonderie de métaux communs de Timmins, en Ontario. Les essais dans cette usine seront terminés au cours du prochain exercice.

La combustion de bois de chauffage est une source importante de PCDD et de PCDF dans l'atmosphère. Pour créer une bonne stratégie de réduction, il faut établir les différences dans les niveaux d'émissions de PCDD et de PCDF entre les poêles conventionnels et les poêles munis de techniques avancées et certifiées de combustion. Les résultats de ces travaux serviront à orienter le processus d'établissement de normes pancanadiennes et à mettre à jour les facteurs utilisés pour calculer les émissions atmosphériques à l'échelle nationale. Le programme d'essais a été mis au point par plusieurs organismes des gouvernements fédéral et provinciaux et des entreprises intéressées. Parmi les principaux participants, on retrouve le CTE, le Comité d'élaboration des normes pancanadiennes, Intertek Testing Services NA Ltd. et la Hearth Products Association of Canada (fonderies). Outre les PCDD et les PCDF, des échantillons de gaz de cheminée ont été prélevés et analysés pour déterminer s'ils contenaient des HAP, des COV et des particules. Le rapport définitif de ce projet a été rendu public en février 2001 et sera posté dans le site de la Voie verte.

Les PCDD, les PCDF et l'hexachlorobenzène sont des substances de la voie 1 désignées pour l'élimination virtuelle. Les activités et secteurs industriels où des options de contrôle pourraient être mises en place comprennent, dans le secteur des métaux, les fonderies de métaux communs, les fours électriques à arc et les installations d'agglomération par frittage. Étant donné qu'on ne dispose pas de données provenant de prélèvements faits aux cheminées pour ces sources, les auteurs du rapport de consultation des intervenants du secteur de la fabrication d'acier ont recommandé d'effectuer des essais sur les sources d'entreprises canadiennes représentatives. En collaboration avec la Division des minéraux et des métaux du Bureau national de prévention de la pollution, le CTE a mesuré les émissions d'un four électrique à arc de la société Gerdau Courtice Steel, à Cambridge, en Ontario. Le programme a également permis d'étudier les effets du refroidissement par évaporation sur les niveaux de PCDD et de PCDF à la sortie des dépoussiéreurs à sacs filtrants. Ces résultats vont alimenter le répertoire des émissions de PCDD et de PCDF des fours électriques à arc et serviront à établir des normes pancanadiennes. Les prélèvements indépendants effectués auprès d'IPSCO à Regina et d'Alta Steel à Edmonton ont été examinés. Une analyse a également été faite des données américaines sur les PCDD et les PCDF provenant des usines d'agglomération des métaux et des fours électriques à arc. Un exposé a été présenté à ce sujet lors de l'atelier de consultation nationale 2000 sur l'élaboration de normes de rendement environnemental dans le secteur de l'acier. Par ailleurs, des pourparlers ont été lancés avec la Division des minéraux et des métaux pour s'assurer que le CTE prêtera son concours futur pour mesurer les substances de la voie 1 qui sont libérées par les fonderies de métaux communs du Canada.

Des recherches ont été effectuées sur les mécanismes de formation de l'émulsion huileuse (ou « mousse au chocolat »). Les travaux ont porté sur des formations à grande échelle, comme des essais effectués dans les réservoirs des installations du gouvernement américain au New Jersey. L'émulsion qui s'est formée après le déversement du pétrolier ERIKA sur les côtes françaises a fait l'objet d'une étude qui a confirmé les mécanismes de formation observés en laboratoire. Des travaux sur la cinétique de la formation de l'émulsion ont également été menés à terme. Les renseignements ont été intégrés dans la base de données sur les propriétés du pétrole. Quatre travaux de recherche ont par ailleurs été publiés dans les actes du séminaire technique international du Programme des déversements accidentels de pétrole dans l'océan Arctique (AMOP) et les comptes rendus d'autres conférences internationales dans ce domaine.

Des essais ont été mis au point pour évaluer l'efficacité d'agents de dégradation biochimique (engrais et organismes) et de mécanismes pour briser ou prévenir l'émulsion. Les essais de biodégradation du sel et de l'eau douce ont été terminés et ils font aujourd'hui l'objet d'un consensus général. La recherche sur les dispersants avait pour but de quantifier l'efficacité de plusieurs nouvelles formulations qui ont été mises sur le marché. La méthode d'essai utilisée pour évaluer l'efficacité en laboratoire des dispersants d'huile a été adoptée comme procédure normalisée par l'American Society for Testing & Materials (ASTM), à la demande de son comité sur les déversements accidentels de pétrole.

L'équipe d'évaluation du nettoyage des rivages (SCAT) a publié une deuxième édition de son très populaire manuel. Ce document aborde l'expérience acquise lors des derniers déversements de pétrole et renferme des renseignements nouveaux. Il a été rédigé en consultation avec la *US National Oceanic & Atmospheric Administration*, le *Texas Government Land Office* et la *California Oil Spill Preparedness & Response Organization*, dans le but d'améliorer l'uniformité et la compatibilité de l'information à la suite des modifications apportées par les différents organismes pour l'adapter à leurs besoins.

Environnement Canada a également publié les résultats des recherches scientifiques sur les niveaux de CO_2, de COV, de particules et de composants carbonylés des émissions et des résidus provenant de combustion de pétrole à moyenne échelle. Un guide sur la combustion sur place de nappes de pétrole a également été publié.

Dans le cadre d'un projet exécuté en collaboration avec le US Minerals Management Service (USMMS) et des fabricants et des distributeurs de sorbants, nos spécialistes ont mis à l'épreuve des absorbants flottants disponibles sur le marché. Les résultats de ces essais ont été intégrés dans la base de données sur les sorbants du site Web du CTE. En outre, des essais menés de concert avec la Garde côtière du Canada nous ont permis d'évaluer l'efficacité d'équipements spécialisés de prévention servant à pomper les huiles lourdes (injection annulaire d'eau à l'aide de boyaux de 4 et de 6 pouces de diamètre). Les travaux du forum de l'American Society for Testing & Materials portant sur l'élaboration de protocoles destinés à tester les absorbants flottants utilisés dans les déversements de produits chimiques et l'évaluation de l'efficacité de l'équipement de prévention des rejets de matériaux dangereux et de déversements en mer ont bien avancé. L'équipement destiné à contenir les déversements et à récupérer le pétrole dans des eaux à fort débit a également subi un examen très poussé. Enfin, les essais effectués sur des systèmes de séparation huile et eau marine ont donné lieu à la préparation d'un bref rapport.

Nos services ont rédigé un rapport résumant les techniques disponibles en matière de prévention des déversements et les lacunes qui existent sur le plan du traitement de la contamination des sols par six produits toxiques sélectionnés dans la *LCPE* (l'arsenic, le cadmium, le chrome, le benzène, la benzidine et la créosote).

Des mesures ont été prises pour assurer le transfert d'information technologique afin de promouvoir l'utilisation accrue au Canada de la méthode de référence relative à l'extraction en phase liquide des composés organiques de différentes matrices, à l'aide du procédé MAP[MD]. L'EPA a validé et approuvé cette méthode. L'équipement commercial servant à mettre en œuvre cette méthode est disponible chez les titulaires de licences du procédé MAP. La méthode de référence est écologique et consomme peu de solvants (réduction de volume de ~90 %) et très peu d'énergie (réduction de la consommation de ~99 %).

En 2000, la région du Québec d'Environnement Canada a lancé des programmes de prévention de la pollution dans des secteurs d'intérêt national, tels que les textiles, l'entretien des avions et le nettoyage à sec. Deux Enviroclubs (composés de 20 PME) ont été créés. En vue de soutenir l'activité de ces clubs, le Bureau de protection de l'environnement de la région du Québec a distribué un manuel d'accompagnement qui sert à définir et à mettre en œuvre des projets de prévention de la pollution au sein de ces entreprises. Au cours de l'année 2000, les agents de la région du Québec ont continué de mesurer la présence de mercure dans l'atmosphère et dans les précipitations sur les sites de Saint-Anicet et de Mingan. Ils ont également poursuivi leurs analyses du lindane dans les cultures de maïs. Des représentants de la région se sont joints à un groupe d'experts nationaux afin de poursuivre les recherches dans ce domaine et d'améliorer les connaissances relatives au cycle de vie des pesticides dans l'atmosphère.

Alinéa 2(1)*e)* – Études d'impact sur l'environnement

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) est chargée de gérer le régime fédéral d'évaluation environnementale. Au cours de l'exercice 2000, les ministères et organismes fédéraux ont fait état de 6 138 examens préalables et de 8 études approfondies exécutés conformément aux obligations environnementales que leur impose la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pendant la même période, l'ACEE a établi une commission d'examen.

Alinéa 2(1)*f)* – Instruments économiques

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a mis en place des mesures incitatives pour favoriser la pérennité du milieu. Parmi ces mesures, le Programme des dons écologiques du Canada, créé en 1995, a amélioré l'imposition des gains en capital pour le don de terres à des fins de conservation. Depuis, le gouvernement a effectué des changements pour offrir un traitement préférentiel au chapitre de l'impôt aux entreprises qui utilisent des équipements et des systèmes de chauffage dont le rendement énergétique est élevé. Les autorités ont également bonifié le régime fiscal des chemins de fer afin d'accroître la compétitivité de ce mode de transport relativement écoénergétique par rapport au camionnage.

En décembre 2000, Environnement Canada et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont commandité une conférence internationale à Vancouver dans le but de partager les connaissances et l'expérience en matière de mise en œuvre d'incitations économiques à des fins environnementales. Environnement Canada continue de travailler avec d'autres ministères, plus particulièrement les Finances, pour analyser et définir de nouvelles applications pour ce type d'instruments.

En ce qui concerne le changement climatique, le Processus national sur le changement climatique du Canada s'est penché sur l'emploi d'instruments économiques pour réduire les gaz à effet de serre. Le groupe de travail sur l'échange de permis d'émissions a publié un rapport qui examine la possibilité d'utiliser le mécanisme d'échange de permis pour atteindre un objectif national en matière d'émissions. Les ministres de l'Environnement et de l'Énergie du pays ont soutenu la création de plusieurs groupes de travail fédéraux-provinciaux-territoriaux chargés de

dégager les aspects clés d'une stratégie nationale de réduction des gaz à effet de serre et de leur présenter un compte rendu sur la question. Le plan d'activités de ces groupes de travail comprend l'examen de l'échange de droits d'émissions et la création de modèles économiques détaillés des avantages éventuels pouvant découler de ce mécanisme.

Par ailleurs, le gouvernement du Canada examine la question de l'échange des droits d'émissions dans le cadre de pourparlers en cours relatifs à l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air. Dans l'Annexe sur l'ozone, les Parties entrevoient la possibilité d'autoriser l'échange transfrontalier des droits d'émissions d'oxydes d'azote. Les représentants des deux pays se sont rencontrés pour aborder cette question et d'autres réunions sont prévues pour assurer le suivi.

ARTICLE 3 – NIVEAUX DE PROTECTION

Loi sur les espèces en péril

Le 11 avril 2000, le gouvernement fédéral a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-33 relatif à la *Loi sur les espèces en péril*. Ce projet de loi devait faire partie de la stratégie en trois volets mise en œuvre par le Canada pour assurer la protection des espèces en danger et qui comprenait, outre cette loi fédérale, des programmes d'intendance de l'habitat et l'Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril.

La loi proposée embrasserait toutes les espèces de faune en péril ainsi que leurs habitats critiques et elle s'appliquerait à toutes les terres du pays. Le projet de loi établissait une procédure scientifique rigoureuse et indépendante pour évaluer les espèces et il accordait au gouvernement les pouvoirs et les mécanismes nécessaires pour ordonner l'exécution de plans de rétablissement des espèces. Un programme d'intendance de l'habitat devait compléter cette loi afin d'amener les Canadiens à agir de façon à protéger les habitats de ces espèces. L'Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril prévoyait également une action commune des autorités fédérales, provinciales et territoriales dans ce domaine. Cette démarche privilégiait les mesures incitatives pour assurer la protection des habitats, mais elle prévoyait aussi des interdictions strictes au besoin. Dans le budget fédéral de l'exercice 2000, 180 millions de dollars étaient affectés à la mise en œuvre de cette stratégie. Le quart de cette somme devait servir à financer des programmes d'intendance partout au pays.

Le projet de loi C-33 est mort au Feuilleton lorsque le Parlement a été dissout et que les élections ont été convoquées pour novembre 2000. Cependant, le gouvernement a exprimé son intention de réintroduire le projet de loi.

Ajouts à la liste des substances toxiques

Le 10 juin 2000, les autorités ont proposé d'ajouter les substances ci-dessous à la liste des substances toxiques de la *LCPE* 1999 (Annexe 1) :

L'acétaldéhyde
Le buta-1,3-diène
L'acrylonitrile
Les particules inhalables de diamètre équivalent ou inférieur à 10 micromètres
L'acrylaldéhyde

En outre, le 2 juin 2000 il a été proposé d'ajouter également le bromochlorométhane, dont la formule moléculaire est CH_2BrCl, à la liste des substances toxiques de la *LCPE*.

Oxydes d'azote et composés organiques volatils

En décembre 2000, le Canada et les États-Unis ont signé l'Annexe relatif à l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air. Cet accord traduit l'engagement des deux pays à prendre des mesures pour lutter contre les émissions d'oxydes d'azote et de COV et leur transport hors frontières. Les Parties feront rapport tous les deux ans sur les progrès réalisés en vue d'atteindre leurs objectifs et elles réexamineront cet accord en 2004 pour déterminer s'il y a lieu d'établir d'autres réductions.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Les avis ci-dessous ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au cours de l'année 2000 :

- « Accord concernant les standards pancanadiens relatifs au benzène – 1er volet, aux particules (PM) et à l'ozone et au mercure », en vertu duquel les autorités fédérales, provinciales et territoriales ont convenu d'atteindre les objectifs de réduction de la concentration de ces substances dans l'air ambiant d'ici 2010.
- « Accord portant les standards pancanadiens sur les dioxines et les furannes, le mercure dans les amalgames dentaires, les lampes à mercure et les hydrocarbures pétroliers dans le sol. »
- « Avis d'intention de recommander que les précurseurs des particules inhalables de 10 micromètres ou moins (le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les COV) soient ajoutés à la liste de l'Annexe 1 de la *LCPE* (1999). »

ARTICLE 5 – MESURES GOUVERNEMENTALES D'APPLICATION

La plupart des dispositions de la *LCPE* (1999) sont entrées en vigueur le 31 mars 2000. L'entrée en vigueur des articles relatifs aux ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement était prévue pour le 31 mars 2001. Les ordres d'exécution en matière d'environnement sont semblables aux « ordres de suspension immédiate » et aux « ordonnances d'interdiction » prévus dans les lois sur l'environnement des provinces canadiennes et d'autres pays. Les personnes morales ou physiques qui ont reçu l'ordre de se conformer par l'application d'une telle mesure peuvent demander la révision de l'ordre. Le ministre de l'Environnement est tenu d'établir une liste de réviseurs et d'en nommer un à la charge de réviseur-chef. Cette tâche n'a pas encore été mise au point et le ministre est à la recherche de candidats qualifiés pour remplir ces fonctions.

Les principaux aspects concernant l'application de la *LCPE* (1999) sont les suivants :

1. l'obligation faite par le Parlement au gouvernement du Canada d'assurer l'application équitable, prévisible et uniforme de la *Loi*;

2. l'obligation imposée par le Parlement au gouvernement du Canada d'intégrer le principe de prudence dans tous les actes qu'il commet pour assurer l'application de la *Loi*;

3. l'octroi aux agents chargés d'appliquer la *LCPE* des mêmes pouvoirs que ceux accordés aux agents de la paix;

4. l'octroi de pouvoirs aux analystes visés par la *Loi*, qui sont désormais autorisés à pénétrer dans quelque lieu que ce soit s'ils sont accompagnés d'agents d'application, en vue d'y prélever des échantillons, d'effectuer des essais et des mesures, ainsi que d'examiner des

documents et des données. Sont considérés comme des analystes le personnel de laboratoire, les comptables (y compris les comptables judiciaires), les chimistes, les biologistes et d'autres experts de l'environnement ayant une expertise en matière de vérification de la conformité et d'enquêtes;

5. l'élargissement des définitions, comme celle du terme « lieu », qui accorde des pouvoirs étendus d'entrée aux agents d'application et aux analystes;

6. l'ajout de mandats d'inspection visant les lieux à l'abandon où les lieux où un agent d'application ou un analyste se sont vu refuser l'entrée;

7. le pouvoir accordé aux agents d'application d'immobiliser les moyens de transport, comme les camions, les trains, les avions et les navires, à des fins d'inspection;

8. l'extension du pouvoir accordé à un agent d'application d'ordonner la mise en œuvre de mesures correctives non seulement en présence d'allégations d'émissions de substances toxiques ou de déversements illicites par des installations fédérales, comme le prévoyait la version antérieure de la *LCPE*, mais aussi en cas d'émissions illicites alléguées de substances réglementées, dans le cadre de la pollution atmosphérique internationale, de la pollution internationale de l'eau et d'urgences environnementales;

9. l'établissement de deux nouveaux outils d'application, dont les ordres d'exécution décrits ci-dessus et les « mesures de rechange en matière de protection de l'environnement » qui, à l'instar des mesures similaires contenues dans le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, permettent de négocier un accord de conformité une fois que des accusations ont été portées contre une partie. Cet accord doit être inscrit dans le registre du tribunal à titre de document public;

10. l'obligation faite aux administrateurs, aux dirigeants et aux cadres des entreprises d'assurer le respect de la *LCPE* (1999) et de ses règlements; cette obligation est aussi désignée comme le « devoir de diligence »;

11. l'extension de l'objet des ordonnances de tribunaux;

12. les lignes directrices visant à aider les tribunaux à déterminer les peines devant sanctionner les contraventions visées par la *LCPE* (1999).

Le ministère fédéral de la Justice exige que tous les ministères fédéraux publient des politiques de conformité et d'application indiquant comment ils comptent appliquer les lois relevant de leurs compétences. Tout comme pour la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui a été en vigueur de 1988 à 2000, Environnement Canada a élaboré une politique de conformité et d'application, dont les principes directeurs comprennent les éléments suivants :

- l'observation de la *Loi* et de ses règlements est obligatoire;

- les agents appliqueront la *Loi* d'une manière équitable, prévisible et uniforme. Ils auront recours à des règles, à des sanctions et à des procédures ayant un fondement juridique solide;

- les agents appliqueront la *Loi* en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement;

- les agents se pencheront sur toutes les infractions présumées dont ils ont connaissance et

prendront des mesures en accord avec cette politique;

- les agents inciteront toute personne ou organisme à leur signaler toute infraction présumée à la *Loi*.

La politique établit un équilibre entre la promotion de la conformité et les mécanismes d'application. De plus, le chapitre portant sur les mesures destinées à promouvoir l'observation de la *Loi* précise le rôle que joueront les ingénieurs et les scientifiques d'Environnement Canada en matière de promotion de la conformité. Le rôle des agents d'application est nécessairement plus limité dans le domaine de la conformité, pour faire en sorte que les démarches qu'ils effectuent, notamment les enquêtes et les inspections, ainsi que les mesures qu'ils appliquent pour assurer le respect, n'entrent pas en conflit avec les fonctions d'assistance technique des ingénieurs et des scientifiques.

Le document expose également les nouveaux pouvoirs d'application prévus par la *LCPE* (1999) et explique comment les agents vont s'en servir. On y décrit les facteurs dont l'agent doit tenir compte pour décider quelle mesure prendre après avoir fait enquête et reçu la confirmation que la *Loi* ou un de ses règlements a été enfreint.

En mai 2000, la Politique de conformité et d'application de la *LCPE* (1999) a été publiée dans le Registre environnemental de la *LCPE*. Sa publication a été suivie d'une période de 60 jours pour commentaires et observations, qui a pris fin le 28 juillet 2000. Le texte définitif sera publié dans le Registre de la *LCPE* et sur papier au cours du premier trimestre de 2001.

Programme national d'application de la loi d'Environnement Canada : plan d'action

Loi sur les pêches

Une nouvelle Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection de l'habitat et de l'environnement est en voie d'être terminée. L'ébauche du document sera prochainement mise à la disposition du public pour consultation. Cette politique a été élaborée de concert par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada au long d'une période de 11 ans. Son objet est d'assurer que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution seront appliquées de manière uniforme par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada. L'ébauche incorpore des principes directeurs similaires à ceux qui sont exposés dans la Politique de conformité et d'application de la *LCPE* (1999), mais dans le cadre d'une loi relative à la protection et à la conservation des poissons, à l'habitat des poissons et à l'utilisation des poissons par les êtres humains. L'ébauche de la politique doit d'abord être approuvée par le sous-ministre d'Environnement Canada et par celui de Pêches et Océans Canada. Une période de 60 jours sera ensuite réservée aux commentaires du public. Il est prévu que cette étape sera bientôt achevée et que la politique entrera en vigueur au cours de 2001.

Conformité et application

L'objectif des intervenants des programmes d'application est d'assurer le respect de la loi. En 2000, Environnement Canada a continué de promouvoir la conformité à la loi en offrant de l'information en version papier ou par le truchement d'Internet, que ce soit à l'occasion de séminaires, de conférences et de rencontres avec la collectivité réglementée, ou au moyen de bulletins et d'autres documents destinés à des publics cibles, ainsi que par la publication du nom des personnes et des entités que les tribunaux ont déclaré coupables.

Les autorités fédérales, provinciales et territoriales vérifient le respect de la loi grâce à l'exigence

contenue dans les règlements de présenter des renseignements ou de se procurer des permis, des licences et d'autres types d'autorisations avant d'entreprendre une foule d'activités, comme le transport transfrontalier de déchets dangereux, l'immersion en mer, le commerce international d'espèces menacées, la chasse et le piégeage, ainsi que les activités qui risquent de libérer des substances toxiques dans le milieu. À titre d'exemple, en 1999-2000, Environnement Canada a traité 6 220 avis d'intention d'expédier des déchets dangereux par-delà les frontières et 44 059 manifestes portant sur des envois qui ont effectivement eu lieu. Environ 99 % de ces transferts se sont effectués entre les États-Unis et le Canada.

Licences, permis et autorisations

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui a été signée par 130 pays, permet de contrôler le commerce international des espèces menacées et protégées.

Le tableau qui suit offre un résumé sur la délivrance de permis en 2000 au Canada en vertu de la CITES.

Permis délivrés en vertu de la CITES en 2000 :

Province/territoire	Importation	Exportation	Permis temporaires import/export	Motifs scientifiques
Canada	188	7 135	216	36
Alberta[1]		S/O		
Colombie-Britannique		1 867		
Manitoba		1 218		
Nouveau-Brunswick		403		
Terre-Neuve		92		
Territoires du Nord-Ouest		110		
Nouvelle-Écosse		34		
Ontario		932		
Île-du-Prince-Édouard		1		
Québec		1 038		
Saskatchewan		649		
Yukon		254		
Nunavut		2		
TOTAL	**188**	**13 735**		**36**
Espèces visées à l'Annexe I comprises dans le permis				

[1] L'Alberta ne délivre pas de permis d'exportation en vertu de la CITES.
Source : Bureau de la CITES, Service canadien de la faune.

Formation

Environnement Canada offre des cours de formation spécialisée à son personnel chargé de l'application, qu'il est possible d'adapter aux nouveaux besoins résultant des changements de priorité ou de la mise à jour ou de la promulgation de lois ou de règlements.
Dans le but d'assurer que les agents d'application utilisent les nouveaux pouvoirs qui leurs sont

conférés aux termes de la *LCPE* (1999) en toute sécurité pour eux-mêmes et pour le public, Environnement Canada a offert aux cadres et au personnel une formation portant sur plusieurs aspects, tels que :

- les techniques policières;
- les mesures de sécurité et les tactiques de défense;
- la conduite automobile et la sécurité des véhicules.

Au cours de 2000, environ 200 employés ont reçu une formation dans des domaines ayant trait à l'application, dans les cours suivants :

- une formation générale en application offerte aux agents d'application de la *LCPE*;
- un cours sur la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* offert aux agents chargés de l'application de la loi en matière de faune;
- un cours sur cette même loi offert aux agents des douanes (Ontario);
- un cours sur les habilités de négociation offert aux agents d'application de la *LCPE*;
- une formation au tir des agents de la faune;
- un cours sur les techniques d'entrevue judiciaire;
- un cours sur la sécurité nautique;
- un cours de l'Organisation mondiale des douanes sur la CITES;
- un cours sur l'application de la loi en matière d'oiseaux migrateurs et l'identification de la sauvagine (Prairies et Nord canadien);
- un cours sur le règlement ayant trait au stockage des matériels qui contiennent des BPC (en application de la *LCPE*, 1999);
- un cours sur les fours de recyclage dans le maniement des armes de calibre 9 mm offert aux agents de la faune;
- un cours sur le règlement concernant les effluents liquides des mines de métaux (aux termes de la *Loi sur les pêches*);
- un cours sur le règlement lié à l'immersion en mer (en application de la *LCPE*, 1999);
- un cours sur NEMISIS.

Inspections

Des inspections sont effectuées sur place et à distance dans le but de vérifier l'information que la collectivité réglementée est tenue de fournir au ministre, ainsi que pour confirmer le respect de la loi. Des enquêtes sont généralement exécutées lorsque des situations de non-conformité sont décelées. Chaque année, la Direction de l'exécution de la loi à Environnement Canada et les cinq bureaux régionaux du Ministère élaborent un plan d'inspection qui met l'accent sur des règlements prioritaires. Ce plan est tracé à l'aide de critères, tels que le nombre et les types de populations et d'activités visées; le profil des entreprises ciblées, leur feuille de route en matière de conformité, la complexité de leurs opérations et leur capacité de respecter la loi; l'importance environnementale et l'ampleur de leurs opérations; la nature des dispositions des règlements applicables.

Parmi les inspections effectuées au cours de l'année 2000, environ 2 143 ont été menées par des agents de la faune d'Environnement Canada, sous le régime de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, qui traduit l'engagement du Canada à l'égard de la CITES. En 2000, les inspecteurs d'Environnement Canada ont effectué 2 027 visites en vertu de la *LCPE* (1999) et 1 525 visites en application de la *Loi sur les pêches*.

Gestion de l'information et communication de rapports

Selon la loi, Environnement Canada est tenu de faire rapport tous les ans au Parlement sur l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Environnement Canada prête également son concours à Pêches et Océans Canada dans l'élaboration de son rapport annuel au Parlement relatif à l'application de la *Loi sur les pêches*. Le rapport de l'exercice 1999-2000 peut être consulté sur le site http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/annrep97/french/index_f.htm.

Le Registre environnemental créé en vertu de la *LCPE* (1999) contient les documents énumérés ci-dessous à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm.

- La Politique de conformité et d'application de la *LCPE* (1999).
- Les avis publiés dans la *Gazette du Canada* aux termes de la *LCPE* (1999).
- Les rapports annuels relatifs à l'application, y compris une description des recherches effectuées sous le régime de la *LCPE* (1999).
- Les rapports annuels de la CCE sur l'application (les volets qui intéressent la *LCPE*, 1999).
- Les décisions des tribunaux contre des parties déclarées coupables.
- Les communiqués de presse et les bulletins d'information destinés aux médias.
- Le texte intégral de la *LCPE* (1999) et de ses règlements.
- Des résumés en langage clair des règlements de la *LCPE* (1999).
- Les rapports sur les activités d'application et des statistiques sur l'application.
- Rapports de conformité aux règlements de la *LCPE* (1999)
- Les conventions et accords internationaux signés et mis en œuvre par le Canada par le truchement de la *LCPE* (1999) et de ses règlements (p. ex., la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination* et la *Convention de Londres de 1972*).
- Les nouveaux règlements proposés aux termes de la *LCPE* (1999) et les modifications apportées aux règlements actuels.
- Les listes de substances, dont la liste des substances toxiques, la liste intérieure des substances, la liste des marchandises d'exportation contrôlée et la liste des substances d'intérêt prioritaire.

Les lois relatives à l'environnement et à la faune s'appliquent à tous à l'intérieur du cadre juridique général du Canada, qui comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et la *Loi sur la preuve au Canada*. La plupart des lois fédérales, provinciales et territoriales sur l'environnement, la faune et la flore prévoient des pouvoirs de perquisition, de saisie et d'arrestation, selon les règles qu'elles énoncent. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code civil* et le *Code pénal* s'appliquent également.

Renseignements et statistiques sur l'application de la loi en 2000

Information sur l'application de la loi

Le lecteur pourra se procurer de l'information, des rapports et des statistiques sur l'application de la loi en visitant le site Web d'Environnement Canada à http://www.ec.gc.ca/enforce/homepage/french/findex.htm.

ARTICLE 6 – RECOURS ACCESSIBLES AUX PARTIES PRIVÉES

Les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu ont accès à des recours devant les tribunaux administratifs et les cours de justice. Les intéressés peuvent non seulement intenter des poursuites privées, mais ils peuvent aussi présenter une requête aux autorités compétentes afin qu'elles enquêtent au sujet d'infractions alléguées aux lois et aux règlements sur l'environnement.

À titre d'exemple, la *LCPE* (1999) prévoit qu'une personne est autorisée par la loi à présenter au ministre une requête lui demandant d'instituer une enquête au sujet de toute contravention présumée à la loi. Par ailleurs, les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu dans une affaire sont en mesure d'intenter des procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires pour assurer l'application des lois et des règlements sur l'environnement du Canada. À cet égard, la *LCPE* (1999) a introduit le concept de « mesures de protection de l'environnement » permettant à toute personne de demander à un juge de rendre une ordonnance pour interdire la poursuite d'une activité qui viole la *Loi* ou pour atténuer le préjudice causé par cette infraction. De plus, la *LCPE* (1999) accorde à une personne le pouvoir de demander le réexamen des décisions administratives ou des règlements proposés.

Au Québec, le ministère de l'Environnement a reçu 85 plaintes en 2000, dont 10 avaient trait à la qualité du service et 75 à l'environnement.

ARTICLE 7 – GARANTIES PROCÉDURALES

Le Canada prévoit des procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires pour faire respecter les lois et les règlements sur l'environnement. Conformément aux règles d'équité procédurale et aux principes de justice naturelle, la *Charte canadienne des droits et libertés* et les tribunaux offrent aux personnes l'occasion de faire valoir leurs points de vue et de produire des renseignements ou des éléments de preuve. Les décisions sont rendues par écrit et transmises sans délais déraisonnables aux parties. En outre, elles sont fondées sur des renseignements ou des éléments de preuve que les parties ont eu l'occasion d'entendre. Conformément à ses lois, le Canada offre aux parties à des procédures de ce type, le cas échéant, le droit de saisir un tribunal impartial et indépendant d'une demande de révision et de correction d'une décision définitive. Un exemple de procédures transparentes et équitables est offert par la Commission d'examen établie aux termes de la *LCPE* (1999).

RAPPORT DU CHILI

Cette section traite des moyens pris par le Chili pour se conformer aux obligations de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili, y compris les mesures d'application des lois environnementales.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'article 2 de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili définit ainsi les engagements généraux des deux Parties : a) établir et rendre publiquement accessibles des rapports périodiques sur l'état de l'environnement; b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales; c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'environnement; d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement; e) effectuer, s'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.

- Le *Sistema Nacional de Información Ambiental* (SINIA [Système national d'information sur l'environnement]), accessible par Internet depuis avril 1999, a pour but de faciliter une communication rapide et opportune entre le public et les institutions qui produisent de l'information environnementale. Le SINIA a été établi en conformité avec l'article 70(d) de la Loi 19.300, aux termes duquel la CONAMA doit conserver un accès public au SINIA et lui assurer une ventilation régionale.

  Le SINIA fonctionne actuellement au moyen d'un site Web (**www.sinia.cl**), qui sert de moteur de recherche par lequel les personnes en quête d'informations environnementales peuvent joindre les organisations publiques et privées qui sont dépositaires d'une telle information. Le système constitue un précieux outil de gestion environnementale et de prise de décisions, tant au niveau sectoriel qu'au niveau régional.

  Plus d'une trentaine d'organismes publics dont l'activité touche l'environnement participent activement au système, y compris les ministères de l'Agriculture, du Territoire public, de la Défense, des Finances, de l'Éducation, des Affaires intérieures, des Mines, des Travaux publics, de la Planification et de la Coopération, de la Santé, ainsi que des Transports et des Télécommunications.

  Le nombre d'entreprises participant au SINIA est également en hausse. Plus de 500 entreprises et organisations nationales de l'industrie environnementale sont inscrites au système, qui compte plus de 3 200 hyperliens et reçoit mensuellement quelque 4 500 visites.

  Au niveau régional, le SINIA comporte des modules pleinement opérationnels dans les 13 régions et pour l'ensemble du pays. Ces modules permettent aux intéressés de chercher des documents régionaux produits à l'aide de données locales.

- Voici les deux principales réalisations dans le domaine des ressources naturelles pour l'an 2000. Au début de l'année, on a publié une ébauche de la *Política para el Uso Sustentable del Patrimonio Natural Renovable* (PNR [politique sur l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables]). Le Conseil des ministres de la CONAMA a créé un comité interministériel, chargé d'intégrer au projet de politique des lignes directrices qui

permettraient d'aborder les enjeux critiques de la gestion de la PNR. Il a également approuvé un plan de travail sur les aspects financiers et autres de la proposition.

Quant à la seconde réalisation, il s'agit du lancement du projet *Sendero de Chile* ([Sentier chilien), visant l'aménagement d'un sentier précordillérien reliant le nord et le sud du pays. Il s'agira d'un sentier de terre, d'une largeur de 1,20 m. En 2000, la gestion de ce projet relevait d'un directorat national et de directorats régionaux, représentant les secteurs public et privé.

- L'État a la complexe responsabilité d'assurer la participation du public à la gestion environnementale. La Loi 19.300, qui porte sur les questions environnementales, prévoit divers mécanismes par lesquels l'État doit faciliter la participation publique et mener des campagnes d'éducation pour protéger l'environnement. Cette loi assure également à la population une participation à part entière.

  Selon la politique environnementale du gouvernement, l'environnement ne peut faire l'objet d'une gestion légitime, transparente et socialement acceptable que s'il y a une harmonisation des intérêts et des préoccupations des collectivités locales, du secteur universitaire, des ONG, des particuliers touchés, des groupes d'opinion, des travailleurs, de l'industrie manufacturière et des groupes de citoyens. La participation met en lumière les divergences légitimes des parties et contribue à la conclusion d'ententes et à la réalisation de consensus.

  En 2000, le *Departamento de Participación Ciudadana y Educación Ambiental* (ministère de la Participation des citoyens et de l'Éducation en environnement) s'est appuyé sur ces lignes de conduite générales pour orienter son action dans trois grands secteurs :

  Éducation relative à l'environnement dans le système scolaire : Le but visé était d'introduire la problématique environnementale dans les principaux domaines de l'éducation en encourageant les comportements et les pratiques favorables à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

  Renforcement des intervenants sociaux : Ici, on souhaitait renforcer les capacités et raffermir la présence des organisations de la société civile qui contribuent à l'avancement de la gestion environnementale.

  Participation des citoyens aux politiques et aux instruments de gestion environnementale : L'objectif était de créer les conditions et les espaces nécessaires à la mise à contribution des communautés et des organisations dans la formulation, l'application et le suivi des politiques environnementales et des instruments de gestion.

- Créé en vertu du décret n° 90 pris le 5 juin 1998 par le ministre secrétaire général de la Présidence, le *Consejo Nacional para el Desarrollo Sustentable* (Conseil national pour le développement durable) a été constitué le 23 avril 1999. Le Conseil est l'organisme d'évaluation du Président de la République et est composé de 92 leaders industriels des secteurs public et privé. Sa fonction principale consiste à présenter des propositions pour la concrétisation et la surveillance du développement durable au pays. Il a pour objectif de voir à la participation des divers groupes sociaux du pays à la prise des décisions touchant le développement durable et la protection de l'environnement. Le Conseil est présidé par le ministre et secrétaire général du Bureau du Président, qui est également président du Conseil de direction de la CONAMA; le secrétaire exécutif du Conseil est le directeur exécutif de la CONAMA. En créant le Conseil, le gouvernement du Chili s'est joint à plus de 140 autres pays s'étant dotés de telles instances et il satisfait ainsi aux importants engagements environnementaux qu'il a contractés en 1992 à Rio de Janeiro.

En juin 2000, le Conseil national pour le développement durable a tenu sa deuxième assemblée annuelle, où les membres ont passé en revue les propositions thématiques du *Comité de Apoyo Técnico* (comité de soutien technique), portant sur une diversité de sujets : intégration de la durabilité dans les valeurs, la culture et l'éducation; indicateurs du développement durable; règles des politiques environnementales sur les ressources naturelles; programmes d'action institutionnels et législatifs.

- Le *Sistema de Evaluación de Impacto Ambiental* (SEIA [Système d'évaluation des incidences environnementales]) a continué de fonctionner à plein régime. Son mandat consiste à intégrer la dimension environnementale dans la planification et l'exécution des projets du secteur tant public que privé au Chili. Le SEIA doit assurer la pertinence écologique de tous les projets. En 2000, 875 projets d'investissement ou d'activité économique de partout au pays lui ont été soumis (une augmentation de 4 % par rapport à 1999). De ce nombre, 55 étaient des études d'impact environnemental et 820, des énoncés d'incidences environnementales, portant sur des investissements totaux de 5 445 millions de dollars.

  En ce qui touche l'évaluation environnementale dans l'Antarctique en 2000, la CONAMA a, de concert avec d'autres instances publiques, fait l'évaluation environnementale de 13 projets qu'elle a ensuite approuvés, en conformité avec le Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique. En outre, la CONAMA a inspecté sur place quatre projets réalisés sur ce continent.

- En 2000, la *Unidad de Economía Ambiental* (Unité d'économie environnementale) de la CONAMA est intervenue dans les domaines suivants :

  L'impact économique et social des plans de contamination et des normes environnementales.
  Les permis d'émissions négociables : En 2000, l'Universidad Católica et un groupe de juristes ont réalisé l'étude « *Desarrollo de una nueva propuesta de sistema y ley para el sistema de permisos de emisión transables* » (élaboration d'une nouvelle proposition pour un système et une loi concernant les permis d'émissions négociables), en vue de la formulation d'une nouvelle loi sur ce mécanisme de gestion environnementale.
  En mai 2000, le bureau du sous-secrétaire du ministre de l'Économie a mis sur pied un groupe de travail, qui examinera la possibilité d'introduire des instruments économiques dans la politique nationale de gestion environnementale. La CONAMA, par l'entremise de son Unité d'économie environnementale, a joué un rôle actif dans ce projet d'une durée de six mois.
  Les systèmes de gestion environnementale dans l'industrie manufacturière. On a mené en 2000 une étude intitulée « *Promoción e incentivo de la implementación de sistemas de gestión ambiental en empresas chilenas* » (promotion de la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale dans les entreprises chiliennes], pour recueillir de l'information sur l'application des systèmes de gestion environnementale dans l'industrie manufacturière nationale, ainsi que pour concevoir et proposer de nouvelles mesures incitatives que l'État pourrait introduire pour encourager les firmes manufacturières (spécialement les petites et moyennes entreprises) à adopter des systèmes de gestion de l'environnement.
  Le budget environnemental national : En ce qui touche le calcul des dépenses publiques consacrées aux affaires environnementales, on a préparé des estimations pour une troisième année en 2000. Ces données ont servi à calculer les dépenses de 1999 et à formuler des estimations pour 2000 et 2001.
  Les indicateurs du développement durable : En 2000, une série d'indicateurs du développement durable ont été établis pour les régions de Bío-Bío, Aysén et Magallanes.

On a également entrepris une étude en vue d'obtenir des propositions d'indicateurs pour trois nouvelles régions, soit Valparaíso, O'Higgins et Los Lagos.
L'écocomptabilité de l'utilisation du territoire : Les diverses utilisations du territoire sont catégorisées dans le cadre d'un processus d'écocomptabilité, qui vise à cerner le plus précisément possible les liens entre l'activité économique et l'environnement naturel et, par extension, à déterminer les répercussions environnementales des activités économiques. En connaissant l'impact environnemental des activités économiques, on sera mieux en mesure d'établir des lignes directrices pour l'élaboration de politiques et la planification de stratégies à moyen et à long terme. En 2000, un programme pilote d'écocomptabilité de l'utilisation du territoire a été instauré pour la région du fleuve Bío-Bío. Il a démontré que la comptabilité de l'utilisation du territoire, qui intègre divers types d'informations issues de différentes sources sur la répartition spatiale des utilisations et la couverture du territoire, peut offrir un soutien essentiel à la gestion et à la planification de l'aménagement du territoire.

NIVEAUX DE PROTECTION ET PUBLICATION

En vertu de l'article 3 de l'ACECC, chaque Partie doit faire en sorte que ses lois et règlements garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcer constamment d'améliorer ces lois et règlements. Selon l'article 4, chaque Partie doit faire en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par l'Accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

- La CONAMA a principalement pour mission de conserver et d'améliorer la qualité de l'environnement. Dans cette optique, le gouvernement du Chili a élaboré des normes de qualité environnementale et des normes d'émission. Le premier ensemble de normes réglemente le niveau maximal et le niveau minimal de concentration et la période d'émission acceptable pour les éléments, composés, substances, sous-produits chimiques et biologiques, énergie, radiation, vibrations, bruits permis ou tous autres éléments dont la présence ou l'absence peut constituer un risque pour la vie ou la santé des gens (norme primaire de qualité de l'environnement) ou pour la protection ou la conservation de l'environnement ou pour la préservation de la nature (norme secondaire de qualité de l'environnement). Le deuxième ensemble de normes vise à réduire la quantité de polluants libérés ou produits par une installation ou une source émettrice, afin d'éviter la détérioration de l'environnement et de remettre en état les secteurs contaminés.

- En 2000, plusieurs normes environnementales ont été publiées au *Diario Oficial* (Gazette officielle) :

  Norma de Emisión para la Regulación de Contaminantes Asociados a las Descargas de Residuos Industriales Líquidos a Sistemas de Alcantarillado (norme d'émission pour réglementer les polluants associés au rejet de déchets industriels liquides des réseaux d'égout), qui vient modifier le décret nº 609 (7 mai 1998) du ministère des Travaux publics et le décret exécutif nº 3592 (18 août 2000) du ministère des Travaux publics, publié le 26 septembre 2000 dans la Gazette officielle. Cette modification changeait le délai de conformité, pour permettre aux entreprises manufacturières et sanitaires de s'entendre sur les méthodes de traitement des polluants organiques. On en profitait également pour ajouter une définition de *Sistema de Tratamiento de Aguas Servidas y Planta de Tratamiento de Aguas Servidas* (système de traitement des eaux usées et usine de traitement des eaux usées), qui incorpore également les émissaires immergés.

Norma de Emisión para Olores Molestos Asociados a la Fabricación de Pulpa Sulfatada (norme d'émission pour les odeurs nauséabondes associées à la fabrication de pâte au sulfate). Décret exécutif nº 167 du ministère du Secrétaire général de la Présidence (9 novembre 1999) et publié dans la Gazette officielle le 1er avril 2000. Cette norme a pour but de protéger les populations adjacentes des odeurs nauséabondes engendrées par cette industrie. Elle s'applique aux sept usines situées entre les régions VII et IX qui utilisent le procédé kraft pour fabriquer de la cellulose. Cette norme prévoit un processus d'application graduelle pour réduire les émissions qui produisent des odeurs désagréables et prescrit des limites pour les nouvelles usines aménagées au pays.

Norma de Emisión para Hidrocarburos no Metánicos (HCNM) para Vehículos Livianos y Medianos (norme d'émission pour les hydrocarbures non méthaniques utilisés dans les véhicules légers ou intermédiaires). Décret exécutif nº 103 (2 mai 2000) du ministère des Transports et des Télécommunications, publié le 15 septembre 2000 dans la Gazette officielle. Cette norme limite les rejets d'hydrocarbures non méthaniques par les véhicules automobiles légers ou intermédiaires fonctionnant au gaz comprimé.

Norma de Emisión para Motocicletas (norme d'émission pour les motocyclettes). Décret exécutif nº 104 (2 mai 2000) du ministère des Transports et des Télécommunications, publié le 15 septembre 2000 dans la Gazette officielle. Cette norme réglemente et réduit les concentrations de monoxyde de carbone (CO) et d'hydrocarbures totaux (HT) pour ce type de véhicule, à l'échelle locale et nationale.

- On a établi un programme d'évaluation et de surveillance des polluants, pour vérifier l'observation des normes établies. Lorsqu'une norme est enfreinte, la Commission régionale de l'environnement (COREMA) demande l'adoption d'un décret exécutif déclarant que le secteur présente des concentrations de polluants supérieures à la limite acceptable. La CONAMA prépare alors un plan d'assainissement pour la région concernée. Voici les faits saillants pour l'an 2000 :

  Plan de Descontaminación de Chuquicamata (plan d'assainissement de Chuquicamata) : Le projet a été remanié et approuvé par le Conseil de direction de la CONAMA, en vertu de l'accord n° 160 de 2000.

  Plan de Descontaminación de María Elena (plan de décontamination de María Elena) : On est en train de réviser le plan de décontamination de María Elena et de Pedro de Valdivia.

  Planes de Descontaminación de las Fundiciones de la División El Teniente de CODELCO Chile (Caletones), de Potrerillos y Hernán Videla Lira (plans de décontamination des fonderies de la division El Teniente de CODELCO Chile [Caletones], de Potrerillos et de Hernán Videla Lira). Les trois plans sont actuellement mis en application et se conformaient, en 2000, aux objectifs du calendrier de réduction des émissions.

MESURES GOUVERNEMENTALES D'APPLICATION

L'article 5 de l'ACECC établit des mesures gouvernementales d'application et oblige chaque Partie, afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de ses lois et règlements environnementaux, à assurer l'application effective de ses lois et règlements environnementaux par la mise en œuvre de mesures gouvernementales appropriées.

- Au Chili, les mesures d'application sont prises par divers organismes publics, ce qui favorise

un encadrement sectoriel. Les dernières années ont démontré le besoin d'une coordination systématique de l'ensemble du processus d'application. L'adoption de nouvelles procédures pour l'établissement des normes et des plans ainsi que l'existence du Comité pour l'évaluation de l'impact environnemental (SEIA) ont eu pour effet d'alourdir les responsabilités de la CONAMA en matière d'application de la loi. En conséquence, la CONAMA, en collaboration avec divers ministères et services, a établi un plan d'action pour la politique d'application. Ce plan, fondé sur la coordination, est assorti d'une série d'objectifs à moyen et à long terme visant à promouvoir la conservation du patrimoine environnemental du Chili et à honorer les engagements internationaux du pays. La CONAMA envisage également de mettre en place un système pour favoriser l'observation volontaire des normes environnementales dans le secteur manufacturier. Pour matérialiser ces objectifs de surveillance et d'application, le Conseil de direction de la CONAMA a, le 1er juin 1999, approuvé la création de comités opérationnels d'application des lois environnementales, au palier tant national que régional.

Les comités opérationnels des deux niveaux se sont réunis régulièrement durant l'année, pour coordonner les activités entourant la mise en œuvre des résolutions sur l'évaluation environnementale adoptées par la Commission d'évaluation des incidences environnementales, de même que des normes d'émission et de qualité et des plans de prévention et d'assainissement. Ces comités ont également contribué à coordonner l'application de divers règlements et lois concernant l'environnement, les ressources en eau et la biodiversité (*Ley de Caza, Pesca, Regulaciones Forestales*, etc. [lois sur la chasse et la pêche, règlement sur l'exploitation forestière, etc.]).

RECOURS ACCESSIBLES AUX PARTIES PRIVÉES ET GARANTIES PROCÉDURALES

Aux termes de l'article 6 de l'ACECC, chaque Partie est tenue de faire en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à ses lois et règlements environnementaux et de tenir dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation. Chacune des Parties doit également s'assurer que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer ses lois et règlements environnementaux.

Quant à l'article 7, il prévoit que chaque Partie doit faire en sorte que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires soient justes, ouvertes et équitables.

La Loi 19.300, de la Loi-cadre de l'environnement (LBMA), accorde le droit d'engager des actions contre des décisions en matière d'environnement. Cela est possible, par exemple, dans les cas où, par résolution, on refuse une déclaration d'impact environnemental ou on rejette ou assujettit à des conditions une étude d'impact environnemental. Ces actions devront être entreprises par la personne responsable de chaque projet soit auprès du directeur exécutif, dans le cas d'une déclaration, soit auprès du Conseil de direction de la CONAMA, dans le cas d'études. Il est important de souligner que le droit pourrait également être exercé par des particuliers et par les personnes ayant contribué directement à l'étude d'impact environnemental et dont la contribution n'aurait pas été convenablement considérée.

En 2000, le directeur exécutif et le Conseil de direction de la CONAMA ont traité 44 plaintes.

La Loi-cadre de l'environnement confère le droit d'intenter des actions en justice pour obtenir

une réparation des dommages causés à l'environnement. Peuvent en profiter les personnes morales, juridiques, publiques ou privées qui ont subi des dommages et des préjudices, les municipalités ayant subi des dommages sur leur territoire et l'État par le truchement du Conseil pour la défense.

L'action en justice peut être intentée soit dans la région touchée par les dommages, soit dans le secteur habité par la personne touchée, selon la décision de la partie lésée.

La *Constitución Política de la República de Chile* (Constitution de la République du Chili) reconnaît l'exercice de l'*Acción de Protección de Garantías Constitucionales* (action de protection des garanties constitutionnelles). Les garanties constitutionnelles englobent le droit de vivre dans un environnement sans pollution (art. 19, n° 8). L'action de protection s'applique lorsque le droit de vivre dans un environnement non pollué est brimé par une personne ou une autorité déterminée. L'action est entendue par la Cour d'appel compétente, qui doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour rétablir ce droit.

Actuellement, 14 actions de ce type sont en traitement.

De plus, la Constitution reconnaît l'exercice du droit d'exercer une *Acción de Nulidad de Derecho Público* (action d'annulation), qui vise à empêcher tout juge, personne ou groupe de personnes d'obtenir plus de pouvoirs ou de droits que ceux explicitement reconnus par la Constitution et les lois applicables. Cette action peut être intentée devant un tribunal de droit commun selon les règles normales du code de procédure civile.

Actuellement, les tribunaux sont saisis de quatre actions d'annulation concernant des questions de protection de l'environnement.

De plus, la Loi 19.300 reconnaît l'exercice d'une action de compensation ordinaire, qui doit être intentée par la partie directement touchée par les dommages environnementaux. Elle vise la réparation des dommages causés. La cause peut être introduite devant un tribunal de droit commun selon les règles du code de procédure civile.

Les articles 20, 50 et 64 de la Loi-cadre sur l'environnement (19.300) prescrivent le processus administratif à suivre pour déposer une demande de recours contre des résolutions formulées par des institutions environnementales. Aux termes de l'article 20, la personne responsable d'un projet soumis au processus d'évaluation des incidences environnementales peut demander un recours contre toute résolution qui rejette une déclaration d'impact environnemental ou qui rejette ou assujettit à des conditions une étude d'impact environnemental. L'article 50 autorise la demande de recours contre les décrets qui fixent des normes primaires ou secondaires relatives à la qualité de l'environnement, aux émissions, ou aux plans de prévention ou d'assainissement, ainsi que contre les règlements spéciaux visant les situations d'urgence. Ces demandes de recours peuvent être déposées par quiconque estime qu'une telle mesure contrevient à la Loi 19.300 et lui a causé préjudice. Enfin, l'article 64 dispose que, contrairement aux résolutions qui imposent des sanctions pour non-conformité aux normes et conditions sous-tendant l'approbation de l'étude ou de la déclaration d'impact environnemental, la personne responsable du projet sanctionné est habilitée à demander recours.

Toutes ces demandes de recours doivent être présentées devant le tribunal compétent. À l'heure actuelle, 15 demandes de recours portant sur des aspects administratifs de la Loi 19.300 sont entendues par les tribunaux.

III. RAPPORT SUR LE PROGRAMME ET LE BUDGET DE 2000-2001

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les activités de coopération approuvées dans le cadre du programme 2000-2001 de la Commission s'articulaient autour de trois grands thèmes : l'application et l'observation de la législation environnementale; la consultation et la participation du public en matière de gestion de l'environnement; le commerce et l'environnement. On trouve ci-dessous une brève description des projets, avec leur état d'avancement.

00.1 APPLICATION ET OBSERVATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

00.1.1 Aperçu des cadres d'application et d'observation au Canada et au Chili

Ce projet visait à fournir une compréhension préliminaire des politiques et des pratiques actuelles en matière d'application des lois environnementales, tant au Canada qu'au Chili. Dans l'ACECC, chaque Partie s'est engagée à assurer l'application effective de ses lois et règlements environnementaux par la mise en œuvre de mesures gouvernementales appropriées.

La CONAMA et Environnement Canada ont coordonné la préparation d'une mise à jour du rapport *Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili.* La section canadienne comprend un aperçu des éléments suivants : le contexte constitutionnel; les lois et les obligations environnementales du gouvernement fédéral; la structure et la philosophie d'application; la promotion de l'observation; la planification de l 'inspection; les outils d'observation; les politiques; les indicateurs de conformité; la formation. Quant à la section chilienne, elle aborde le contexte constitutionnel, juridique et institutionnel; la réglementation; le contrôle et l'application de la législation environnementale; l'observation de la législation environnementale.

Ce rapport demeure un bon outil pour mettre en commun l'information relative à la structure des services d'application et aux activités d'observation actuellement en place au Canada et au Chili.

Le rapport final, intitulé *Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili – 2001*, a été publié en décembre 2001. On peut le consulter dans les sites Web des Secrétariats nationaux, aux adresses suivantes : http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada.

00.1.2 Mise en œuvre de la Convention de Bâle

Le Canada et le Chili ont tous deux ratifié la Convention de Bâle, qui vise à limiter et à contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Ce projet a pour but d'échanger de l'information et des savoir-faire techniques sur la mise en œuvre de la Convention de Bâle dans les deux pays.

En novembre 2000, trois fonctionnaires chiliens représentant le ministère de la Santé, le Service national des douanes et la Commission nationale pour l'environnement ont effectué une visite technique au Canada pour se familiariser avec la mise en œuvre de la Convention au Canada. En plus de tenir des discussions techniques avec des fonctionnaires d'Environnement Canada à Ottawa, les représentants chiliens ont visité un poste douanier régional à Montréal (Québec), où ils ont pu observer des douaniers canadiens en train d'inspecter des expéditions de déchets

dangereux.

La seconde phase du projet, qui se prolongera dans le prochain programme de travail découlant de l'Accord, prévoit la tenue d'un atelier sur la mise en œuvre de la Convention, où les participants canadiens pourront partager leur expérience à ce sujet.

00.1.3 NEMISIS (National Enforcement Management Information System and Intelligence System)

Ce projet visait à évaluer la possibilité de transférer au Chili le NEMISIS canadien, qui permettrait aux autorités chiliennes de mieux gérer, surveiller et consigner leurs activités d'application des lois environnementales.

Un atelier sur le NEMISIS a eu lieu le 22 août 2001 à Santiago, où des représentants de la Direction de l'application des lois d'Environnement Canada ont présenté un exposé sur le système, en ont fait une démonstration et ont pris part à une discussion sur la pertinence et l'applicabilité d'un tel système au Chili. Parmi les participants à l'atelier, on remarquait, notamment, le directeur exécutif de la CONAMA et des membres du Comité national de l'application des lois de la CONAMA.

Bien qu'il soit techniquement possible de transférer le système au Chili, il faudra apparemment le modifier pour permettre la gestion des activités d'application des lois chiliennes. La phase II du projet se poursuivra durant le troisième programme de travail.

00.2 PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

00.2.1 Consultation et participation du public en matière de gestion de l'environnement

Ce projet visait à améliorer et à renforcer la participation du public à la gestion environnementale, ainsi qu'à promouvoir une bonne gérance environnementale et une sensibilisation aux questions d'environnement au Canada et au Chili.

La CONAMA et Environnement Canada ont mis à jour leur rapport de 1999, intitulé *La participation du public dans la gestion de l'environnement*, qui décrit et analyse les systèmes de participation publique en place au Canada et au Chili. La section canadienne aborde cette question selon une perspective nationale et porte sur le rôle de la participation publique, les tendances et les défis aux niveaux national et international, les méthodes de consultation, les réussites et les possibilités actuelles de mise à contribution du grand public. Quant à la section du Chili, elle décrit une démarche nationale de participation publique aux questions d'environnement et aborde la participation de la société civile au régime national de gestion de l'environnement (en particulier au Système d'évaluation des impacts environnementaux), à l'établissement de normes de qualité de l'environnement et aux plans de décontamination. Elle touche également la participation du public à diverses instances, en plus de décrire différentes initiatives actuellement en cours dans ce pays.

Le rapport *Consultation et participation du public dans la gestion environnementale au Canada et au Chili 2001*, publié en février 2001, peut être consulté dans les sites Web des Secrétariats nationaux (http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada).

00.2.2 Atelier sur la participation du public à la prise de décisions d'ordre environnemental

En s'appuyant sur les constatations du rapport *Consultation et participation du public dans la gestion environnementale au Canada et au Chili* (projet 99.2.1), qui exposait les politiques et les méthodes à adopter pour favoriser la participation publique dans les deux pays, le Comité consultatif public mixte à organisé à Santiago au Chili, les 3 et 4 octobre 2000, un atelier sur la participation du public à la prise de décisions d'ordre environnemental au Chili et au Canada.

Cette initiative visait les objectifs suivants : discuter de la participation publique comme moyen d'améliorer la gestion de l'environnement; convenir des concepts de base entourant la mise à contribution du public; établir des activités de coopération concrètes pour intensifier la participation publique. Les participants à l'atelier ont discuté des quatre thèmes suivants :

1. La participation publique à la gestion de l'environnement.
2. Le renforcement de la société civile en matière de gestion de l'environnement.
3. Le rôle de la société civile dans le contrôle, l'évaluation et la surveillance des règlements et des politiques d'environnement.
4. La participation du public et les litiges environnementaux.

Des professionnels bien informés des secteurs public et privé ont discuté de ces sujets lors d'un événement auquel participaient plus d'une soixantaine de personnes représentant les gouvernements, des organismes non gouvernementaux, le secteur universitaire et d'autres institutions. L'activité était divisée en présentations et en travail de groupe en atelier, où les sujets à l'étude ont fait l'objet d'intenses discussions.

00.2.3 Site Web sur l'action communautaire

Ce projet visait principalement à faciliter l'échange d'information sur les initiatives communautaires entreprises dans les deux pays et à mettre en commun les expériences fructueuses de programmes et de politiques favorables à l'action communautaire. On souhaitait diffuser cette information par le truchement d'Internet, pour favoriser l'établissement de rapports directs entre les collectivités et les individus des deux pays.

On a préparé une description et des sommaires des principaux programmes nationaux d'action communautaire entrepris dans les deux pays. Le Canada a présenté les programmes communautaires auxquels participe Environnement Canada, dont les Éco-collectivités du millénaire, les Initiatives axées sur les écosystèmes, ÉcoAction 2000, le Fonds d'action pour le changement climatique et les Stratégies pour une planète vivante. Quant au Chili, il a regroupé ses programmes sous deux grandes catégories, soit la campagne *Le Chili me tient à cœur* et les projets communautaires locaux financés en 1999 par le Fonds de protection de l'environnement.

Cette section des sites Web des Secrétariats nationaux est accessible aux adresses suivantes : http://can-chil.gc.ca (http://can-chil.gc.ca/English/Activities/Work/2000wp/2000wp.cfm#00.2.4) et http://www.conama.cl/chile-canada.

00.2.4 Information sur l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Ce projet à long terme vise essentiellement à offrir au grand public, grâce à Internet, de l'information récente sur l'ACECC et les initiatives bilatérales de coopération qui en découlent. Il vient étayer l'objectif de l'ACECC touchant la promotion de la transparence et de la participation

publique.

Les sites Web des Secrétariats nationaux, lancés officiellement lors de la première session du Conseil en novembre 1998, constituent un des principaux véhicules d'information sur les objectifs et le contenu de l'ACECC, ainsi que sur la Commission, la mise en œuvre de l'Accord et les activités de coopération. Cette information est diffusée dans les trois langues officielles de l'ACECC (français, anglais et espagnol). Bien que les deux sites soient tenus indépendamment par chaque secrétariat national, on s'efforce d'en harmoniser la structure et le contenu.

Les Secrétariats nationaux font tout en leur pouvoir pour tenir à jour leurs sites Web, dont voici les adresses : http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada.

00.2.5 Base de données sur les lois et les règlements d'ordre environnemental

Ce projet vise à faciliter l'accès, par le truchement d'Internet, à l'information de base relative aux lois et aux règlements environnementaux en vigueur dans les deux pays, sur le plan fédéral ou national.

Environnement Canada et la CONAMA ont créé une base de données publique et exhaustive sur les lois et les règlements environnementaux, qui constitue une précieuse ressource pour le personnel des programmes gouvernementaux, l'industrie, les spécialistes, les juristes et les organisations internationales. Cette base de données comprend un résumé de certaines lois environnementales et renvoie aux textes de loi. On peut y accéder dans les sites Web des Secrétariats nationaux.

00.2.6 Registre sur les rejets et les transferts de polluants

Ce projet avait pour buts d'évaluer la faisabilité d'instaurer au Chili un Registre sur les rejets et les transferts de polluants (RRTP) et de bonifier l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada, en collaboration avec le Chili et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). On souhaitait ainsi promouvoir la participation publique et faciliter l'accès à l'information sur la qualité de l'environnement. Ces registres peuvent contribuer à une baisse des émissions polluantes dans l'air, l'eau et les terres, ainsi qu'à la promotion d'une saine gestion environnementale d'ensemble.

Environnement Canada, la CONAMA et l'UNITAR coordonnent conjointement l'organisation d'un atelier sur les RRTP, qui devait avoir lieu à Santiago en octobre 2001. En raison des événements du 11 septembre aux États-Unis, l'atelier a été retardé et se déroulera dans le prochain programme de travail. Il donnera lieu à une présentation du concept et à des exposés donnés par des représentants de l'UNITAR, de la CONAMA, de l'Institut écologique national du Mexique, du gouvernement canadien, de l'industrie et d'organismes non gouvernementaux. L'atelier s'appuiera sur l'expérience pratique acquise dans le cadre du programme national canadien et des autres programmes de RRTP, sur les documents d'orientation et de formation de l'UNITAR et sur l'expérience acquise par le Chili dans l'inventoriage des émissions.

00.3 Commerce et environnement

00.3.1 Table ronde sur le commerce et l'environnement

Lors de sa deuxième Session ordinaire, en juin 2000, le Conseil avait décidé d'élargir le programme de travail pour y ajouter des activités de coopération touchant le commerce et l'environnement. La première activité établie consistait à former une table ronde permanente, chargée de discuter des grands enjeux stratégiques entourant les liens commerce-environnement.

Deux tables rondes ont été organisées sous l'égide du programme de travail 2000-2001. Chacune comprenait une table ronde privée de fonctionnaires gouvernementaux, ainsi qu'une table ronde publique à laquelle siégeaient des invités du monde universitaire, d'organisations industrielles et d'organismes non gouvernementaux. La première table ronde s'est déroulée à Santiago, en octobre 2000, sous le thème général du principe de précaution. La deuxième table ronde, qui a eu lieu en avril 2001 à Ottawa, portait sur l'évaluation environnementale des accords de libre-échange. Une troisième table ronde, qui aura pour thème la certification, est prévue pour le début de 2002. À la lumière des résultats probants données par ces tables rondes, les Parties ont convenu d'inclure la tenue d'autres tables rondes dans les programmes de travail futurs.

00.3.2 Autre projet sur le commerce et l'environnement : un atelier sur les possibilités entourant le Mécanisme de développement propre

À sa deuxième Session, le Conseil a recommandé d'ajouter au programme de travail une autre activité sous le thème du commerce et de l'environnement, pour démontrer les liens directs entre l'Accord de libre-échange et l'Accord environnemental et pour mettre à contribution le secteur privé des deux Parties.

Le 3 décembre 2001, on a organisé à Santiago un atelier sur le marché du carbone et les occasions d'affaires entre le Canada et le Chili en vertu du mécanisme de développement propre. Cet atelier était parrainé par le Bureau canadien du mécanisme pour un développement propre et de la mise en œuvre conjointe, la CONAMA et la firme Urquidi, Riesco, Ramirez and Associates.

Les participants y ont exploré les possibilités commerciales pour la région, notamment dans le secteur forestier, et ont discuté de partenariats et des solutions technologiques visant l'atténuation des changements climatiques.

BUDGET

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'Accord ont été effectuées dans trois domaines : 1. les activités de coopération; 2. les travaux du Comité consultatif public mixte; 3. les travaux du Comité mixte d'examen des communications. Conformément au programme annuel et au budget 2000-2001 approuvé par le Conseil en juin 2000, les deux Parties se sont partagées les dépenses touchant les trois grandes composantes du budget.

De plus, un support financier et technique a été fourni par Environnement Canada et la CONAMA pour aider à la mise en œuvre des projets et soutenir d'autres activités. Ils ont également fourni un soutien administratif et logistique pour permettre aux Secrétariats nationaux d'assumer leurs diverses tâches et responsabilités, notamment l'organisation des deux sessions du Conseil.

IV. RAPPORT DES COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Depuis juin 2000, trois communications ont été présentées en vertu de l'article 14 de l'ACECC. Voici, en bref, le sujet et l'état d'avancement de chaque communication.

1. CASCADA-CHILI

Sujet de la communication :
Étude d'impact environnemental du projet de construction de l'usine de panneaux de particules et à copeaux orientés Cascada-Chile mis de l'avant par la Compañía Industrial Puerto Montt, S.A., une coentreprise de la société américaine Boise Cascade et de la société chilienne Maderas Cóndor, S.A. (CIPM).

État d'avancement :
Le Comité mixte d'examen des communications a mis fin au processus, puisque le projet ne justifiait pas la constitution d'un dossier factuel.

2. ANDACOLLO COBRE

Sujet de la communication :
Évaluation, approbation et exploitation courante du projet minier Andacollo Cobre (Andacollo Cuivre), de la société minière El Carmen de Andacollo (EMCA).

État d'avancement :
Le Comité mixte d'examen des communications est en train d'examiner la communication à la lumière de la réponse transmise par le Chili pour déterminer si la constitution d'un dossier factuel sera recommendée.

3. DECONTAMINATION ATMOSPHERIQUE

Sujet de la communication :
Consultation publique préalable à la modification du Plan pour la prévention et la décontamination atmosphérique de la région métropolitaine.

État d'avancement :
Les Secrétariats nationaux ont déterminé que cette communication ne répondait pas au critère initial de l'article 14(1) et ont donc mis fin au processus.

V. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI

L'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et l'ACECC sont entrés en vigueur en juillet 1997. L'objectif de l'ACECC est de faire en sorte que les lois et les règlements environnementaux des deux pays assurent une solide protection de l'environnement. En signant l'ACECC, les deux Parties se sont engagées à accroître leur coopération, à appliquer concrètement leurs lois et leurs règlements environnementaux, à promouvoir le développement durable, à soutenir les objectifs et les buts environnementaux de l'ALECC et à promouvoir la transparence, la participation du public et la prévention de la pollution. L'ACECC comporte également des clauses sur la présentation de communications par les particuliers sur les questions d'application de la loi.

L'ACECC crée la tribune par laquelle le Canada et le Chili mènent des activités de coopération et confirme le droit de chaque pays d'établir ses politiques, de fixer ses priorités et de déterminer ses niveaux de protection de l'environnement.

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI

La Commission de coopération environnementale Canada-Chili est composée du Conseil, du Comité consultatif public mixte et du Comité mixte d'examen des communications. Deux Secrétariats nationaux, situés respectivement dans la région de la capitale de chaque pays, aident la Commission à appliquer l'ACECC.

Le **Conseil** est l'organe directeur de la Commission. L'honorable David Anderson, ministre canadien de l'Environnement, représente le Canada au Conseil, tandis que Gianni Lopez, directeur exécutif de la Commission nationale pour l'environnement du Chili (CONAMA), y siège au nom du Chili. Le Conseil a pour tâche de superviser les activités de la Commission et de promouvoir la coopération environnementale entre les Parties.

Le **Comité consultatif public mixte** (CCPM) a pour fonction de formuler au Conseil des avis sur toutes les questions visées par l'Accord. Le CCPM est formé de six membres (trois membres nommés par chaque Partie pour un mandat de deux ans) et joue le rôle d'un organisme consultatif binational unique et indépendant. Le CCPM vise à intégrer un mécanisme consultatif de citoyens indépendants dans la structure officielle d'un accord intergouvernemental. Il sert d'intermédiaire entre le Conseil et les personnes et organismes intéressés par les relations environnementales et commerciales entre le Canada et le Chili.

Le **Comité mixte d'examen des communications** (CMEC) a été créé pour assurer une étude impartiale des communications présentées sur les questions d'application de la loi. Les membres du CMEC sont nommés par le Conseil.

SECRÉTARIATS NATIONAUX

Selon l'ACECC, chaque pays doit établir un **secrétariat national** chargé d'appuyer les activités de la Commission de coopération environnementale Canada-Chili. Le Secrétariat national canadien est situé dans les bureaux d'Environnement Canada. Sa secrétaire exécutive est Jenna MacKay-Alie, directrice de la Direction des Amériques, au Service des politiques et des

communications. Quant au Secrétariat national chilien, il est logé à la Commission chilienne pour l'environnement (Comisión Nacional del Medio Ambiente, ou CONAMA). Son secrétaire exécutif est Alvaro Sapag, chef du Service juridique et de l'Unité des politiques internationales de la CONAMA.

Les deux Secrétariats nationaux travaillent en étroite collaboration. Voici quelques-unes de leurs principales activités :

coordonner la mise en œuvre des programmes de travail;
répondre aux demandes d'information et diffuser de l'information sur l'ACECC;
fournir un soutien administratif au Comité consultatif public mixte pour ses réunions et activités;
fournir un soutien administratif au CMEC;
fournir de l'aide et communiquer des informations au Conseil, notamment quant à la nomination d'experts en environnement;
planifier et organiser les sessions du Conseil.

PERSONNES-RESSOURCES

Jenna MacKay-Alie
Secrétaire exécutive
Secrétariat national du Canada
Environnement Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 23e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 994-1670
Téléc. : (819) 997-0199
Courriel : jenna.mackay-alie@ec.gc.ca

Alvaro Sapag Rajevic
Secrétaire exécutif
Secrétariat national du Chili
Commission nationale pour l'environnement (CONAMA)
Obispo Donoso 6 - Providencia
Santiago, Chili
Tél. : (562) 240-5600
Téléc. : (562) 240-1261
Courriel : asapag@conama.cl

Réunion des ministres de l'Environnement des Amériques

Cette section contient le communiqué final de la réunion des ministres de l'Environnement des Amériques, qui s'est tenue à Montréal, les 29 et 30 mars 2001.

Les 29 et 30 mars 2001, le ministre canadien de l'Environnement, David Anderson, était l'hôte d'une réunion où lui-même et ses homologues ont discuté des principaux enjeux environnementaux d'intérêt hémisphérique. Il a pu échanger sur le thème de la gestion de l'environnement avec l'ex-directrice exécutive de la CONAMA, Adriana Hoffmann, qui dirigeait la délégation chilienne. Le communiqué final de la rencontre donne un utile aperçu de l'action commune à mener au sein de l'hémisphère et sera sérieusement considéré par la Commission de coopération environnementale Canada-Chili dans l'élaboration de ses futurs programmes de travail et activités. Voici le texte du communiqué adopté par les Ministres.

RÉUNION DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT DES AMÉRIQUES LES 29 ET 30 MARS 2001

Communiqué ministériel

1. Nous, les ministres de l'Environnement et chefs de délégation des 34 gouvernements élus démocratiquement des Amériques, nous sommes rencontrés à Montréal, les 29 et 30 mars 2001, pour partager nos visions et nos priorités et discuter de la façon dont nous pouvons relever les défis environnementaux les plus pressants de l'hémisphère. Compte tenu du troisième Sommet des Amériques qui se tiendra à Québec, du 20 au 22 avril prochain, nous attirons l'attention de nos dirigeants sur les enjeux environnementaux suivants.

2. Nous reconnaissons les différents niveaux et profils de développement des pays, leur diversité culturelle et la diversité des écosystèmes de l'hémisphère. Nous sommes conscients de l'interdépendance des facteurs environnementaux et socioéconomiques comme la pauvreté, les modes de production et de consommation non durables, l'iniquité dans la distribution de la richesse et le fardeau de la dette. Nous avons donc décidé d'unir nos efforts pour faire en sorte que les politiques économiques, sociales et environnementales s'appuient mutuellement et contribuent au développement durable. Nous savons en outre que les organismes régionaux et internationaux compétents prennent de nombreuses initiatives sur lesquelles nous pouvons faire fond.

3. Nous remercions le Canada d'avoir tenu cette première réunion des ministres de l'Environnement, à l'appui du Sommet des Amériques, qui a permis de faire avancer notre programme d'action environnemental. Nous tirerons avantage des autres instances internationales, le cas échant, pour nous rencontrer de nouveau.

Les enjeux internationaux en matière d'environnement et de développement durable

4. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, les pays de l'hémisphère ont réalisé de grands progrès dans la définition du programme d'action international en matière de développement durable et ont pris des mesures initiales, mais importantes, pour le mettre en œuvre. Il est maintenant temps d'agir pour que la présente décennie soit porteuse d'action. Nous nous engageons à participer activement au processus préparatoire au Sommet mondial de 2002 sur le développement durable à Johannesburg et à contribuer à son succès. Nous demanderons également à l'OEA par l'intermédiaire de son Secrétariat général, de concert avec d'autres organismes, d'organiser une réunion ministérielle, avant la fin de 2001, en Bolivie afin de célébrer le cinquième anniversaire du Sommet de Santa Cruz de 1996 et de présenter des contributions au Sommet de Rio +10 de 2002, reconnaissant ainsi qu'en soi le développement durable implique des objectifs à long terme exigeant que les pays de l'hémisphère travaillent en collaboration dans ce domaine.

5. Nous reconnaissons que, pour concrétiser le développement durable, il faut d'abord assurer

la cohérence des politiques à l'échelle nationale avant de progresser à l'échelle internationale. Nous accueillons favorablement la récente décision 21/21 du Conseil d'administration du PNUE selon laquelle les gouvernements amorceraient une évaluation exhaustive et pragmatique des options afin de consolider et d'améliorer le réseau des institutions environnementales internationales et la coordination de leurs activités. Nous insistons sur la nécessité de mécanismes efficaces, dont des mécanismes financiers et autres, le cas échéant, comme le Fonds pour l'environnement mondial, pour accroître les capacités et le transfert de technologies et favoriser les projets de développement durable, dans le but de promouvoir et d'appuyer la mise en œuvre d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Nous réaffirmons notre engagement à mettre en application les AEM auxquels nous sommes parties et nous nous efforcerons de créer des synergies en vue de favoriser leur mise en œuvre.

6. Nous avons discuté du grave problème du changement climatique. Il n'y a pas eu plein consensus des ministres de l'Environnement de l'hémisphère sur ce sujet.

Les défis de la gestion de l'environnement dans un hémisphère en évolution : le besoin d'innover

7. Nous reconnaissons que, si la pauvreté provoque en général certaines formes d'agression environnementale, une importante cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le schéma de consommation et de production non viable, qui est extrêmement préoccupant dans la mesure où il aggrave la pauvreté et les déséquilibres. Nous comptons maximiser les possibilités d'appliquer des politiques d'intégration économique et de protection de l'environnement qui s'étayent mutuellement. Il est de la plus haute importance de renforcer nos systèmes de gestion de l'environnement, d'abord par l'accroissement de nos connaissances, la mise en œuvre d'outils et de mesures incitatives appropriés et l'établissement de meilleurs partenariats. Nous comptons, en particulier, faire en sorte que le processus d'intégration économique nous aide à adopter et à maintenir des politiques environnementales pour atteindre de hauts niveaux de protection environnementale.

8. De concert, nous nous efforcerons d'accélérer le développement et l'utilisation du savoir environnemental, notamment l'établissement d'indicateurs nationaux pour suivre les progrès accomplis, en favorisant par exemple un plus grand échange des pratiques exemplaires et de l'information entre les institutions et les organisations existantes et en facilitant la mise en place de réseaux voués aux sciences de l'environnement dans tout l'hémisphère en tenant compte, par exemple, de la Convention sur la diversité biologique.

9. La participation du public est un élément clé de la prise de décisions en ce qui touche les politiques environnementales. Nous entendons maximiser les possibilités d'accroître le savoir, l'éducation et la participation du public, la transparence et la responsabilisation en matière d'environnement, y compris en améliorant l'accès à l'information sur l'état de l'environnement et les écotechnologies à l'échelle des collectivités, dans le respect des lois nationales.

10. Nous favoriserons un climat d'affaires innovateur en misant sur un mélange approprié de projets et d'outils stratégiques en matière d'environnement, notamment des instruments du marché et des initiatives volontaires, qui s'appuie sur un cadre réglementaire solide.

11. Dans ce contexte, nous reconnaissons l'importance d'établir une capacité nationale afin de créer et de renforcer des lois et des institutions environnementales et de faire appliquer et observer ces lois. Ensemble, nous nous emploierons à réprimer les délits internationaux qui nuisent à l'environnement.

12. De concert avec l'industrie, les groupes environnementaux ainsi que les communautés

indigènes et locales, nous poursuivons le développement de stratégies de prévention de la pollution dans le but d'investir davantage dans la prévention de la pollution.

13. Conscients des coûts croissants de la dégradation de l'environnement, nous prions instamment les organismes internationaux, y compris les institutions financières multilatérales, d'examiner des façons de cerner ce problème et de s'y attaquer.

L'amélioration de l'environnement et la santé humaine

14. Nous reconnaissons l'interdépendance de l'environnement et de la santé humaine. Nous érigerons des ponts plus solides entre les secteurs de l'environnement et de la santé en vue de favoriser une action plus efficace. À cet égard, nous demandons à l'OPS (Organisation panaméricaine de la santé) et au PNUE d'appuyer la tenue d'une réunion régionale des ministres de l'Environnement et de la Santé afin de faire le point sur les progrès réalisés, de déterminer les domaines d'intervention prioritaires et les initiatives de collaboration et d'explorer les façons de faire progresser le dossier de la salubrité de l'environnement dans les Amériques et ailleurs dans le monde. Cela dans le but de contribuer au Sommet mondial sur le développement durable de 2002.

15. Nous sommes encouragés par l'issue des négociations visant la conclusion d'une convention pour la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et du rejet des polluants organiques persistants (POP) qui menacent la santé humaine et l'environnement et nous encourageons les gouvernements à signer et à ratifier cette convention.

16. Nous encouragerons l'application de la résolution du Forum international sur la sécurité chimique (FISC) tenu à Bahia, au Brésil, l'an dernier.

17. Nous travaillerons à améliorer la qualité de l'air en intensifiant nos efforts et le travail de collaboration à l'égard des émissions du secteur des transports, des émissions industrielles et de la pollution transfrontalière, en appuyant la recherche scientifique et le partage des pratiques exemplaires en ce qui concerne les inventaires des émissions atmosphériques, la prévision du smog, les avis sur les effets sur la santé et les programmes communautaires, ainsi qu'en encourageant les entreprises, les collectivités et les individus à agir.

18. Nous nous efforcerons d'améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement et renforcerons les capacités nationales et régionales en vue de la gestion intégrée des ressources hydriques (p. ex., la protection de l'eau et des bassins hydrographiques, l'efficacité de l'utilisation de l'eau, la qualité et la disponibilité de l'eau ainsi que la quantité d'eau) et de la gestion des déchets, en renforçant les partenariats de collaboration. Nous aiderons à assurer la durabilité des milieux dulcicoles, marins et côtiers, y compris les récifs de corail, et à prévenir la pollution marine de sources terrestres.

19. Nous soulignons la nécessité d'atténuer la vulnérabilité de nos citoyens et de nos collectivités et de réduire les incidences économiques des phénomènes naturels, tels que les inondations, les incendies, les ouragans, les tremblements de terre et les sécheresses, par exemple. Nous veillerons à prendre des mesures préventives et nous favoriserons la conservation des écosystèmes, qui atténuent les effets de ces phénomènes. De plus, nous examinerons les moyens d'enrichir nos connaissances scientifiques et d'améliorer la surveillance, notamment les systèmes d'alerte rapide nécessaires pour réduire notre vulnérabilité aux phénomènes naturels et fournir une information exacte et utile à la population.

La conservation de la biodiversité et des écosystèmes sains

20. La moitié des pays les plus riches du monde pour ce qui est de l'abondance de leur flore et de leur faune endémiques se trouvent dans les Amériques. Tous les pays des Amériques partagent de nombreux écosystèmes avec leurs voisins. Nombre de ces écosystèmes subissent des pressions dues aux activités humaines. Or, des écosystèmes sains et productifs constituent l'assise même de la santé économique et sociale des pays. Nous nous engageons à stimuler et à intensifier la coopération régionale en vue de conserver, de gérer et d'utiliser de façon durable les ressources qui constituent la diversité biologique et les écosystèmes sains partout dans les Amériques, à l'appui des objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et d'autres accords et initiatives connexes. Nous saluons les efforts déployés par les groupes de travail créés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour s'attaquer aux problèmes d'accès aux ressources génétiques et à la protection du savoir traditionnel.

21. Nous encourageons les pouvoirs publics à coopérer en vue de la mise en œuvre efficace du Protocole de Carthagène sur la biosécurité, notamment en ce qui a trait au renforcement des capacités et au partage d'information par la truchement du Centre d'échange sur la biosécurité.

22. La création du Réseau interaméricain d'information sur la biodiversité, proposée pour la première fois au Sommet de la Bolivie en 1996, constitue un jalon important pour la gestion efficace de l'information sur la biodiversité et un complément essentiel du mécanisme des centres d'échange de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Nous élargirons les réseaux de partenariat et les systèmes d'échange d'information à l'appui du Réseau interaméricain d'information sur la biodiversité.

23. Les pertes d'habitat constituent une menace majeure pour la diversité biologique. Nous chercherons à améliorer l'information sur la destruction des différents types d'habitat et ses répercussions sur la biodiversité. Nous favoriserons activement une meilleure gestion des aires protégées et, à cet égard, nous nous engageons dans des activités régionales de coopération. Le cas échéant, nous envisagerons d'agrandir les réseaux d'aires protégées terrestres et marines de l'hémisphère, y compris les liens pour créer des corridors biologiques comme le corridor biologique de la Mésoamérique.

24. Dans beaucoup d'habitats, les espèces exotiques envahissantes menacent grandement les espèces indigènes et peuvent être très coûteuses pour la société. Nous appuyons le développement de nouveaux réseaux d'échange d'information sur les espèces exotiques envahissantes et la collaboration dans la prévention, la lutte, la gestion, l'éducation et la sensibilisation du public, ainsi que la notification des incidents.

25. Nous appuyons vigoureusement, dans le but d'assurer le respect de la réglementation à l'échelle nationale et des obligations internationales, l'élaboration d'une stratégie hémisphérique pour favoriser la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices dans l'ensemble des Amériques, en commençant par la gestion des oiseaux migrateurs, à partir des initiatives de conservation des oiseaux existantes, et, entre autres, la protection des aires d'hivernage et de reproduction et des voies migratoires des espèces à l'intérieur et au-delà de nos frontières.

26. Nous favoriserons l'adoption de mesures concrètes et immédiates pour mettre en œuvre l'aménagement durable des forêts, et ce, en misant sur les instruments internationaux existants et sur la collaboration, comme les processus d'établissement de critères et d'indicateurs. Nous appuyons les initiatives qui faciliteront l'aménagement durable des forêts, en particulier le Forum des Nations Unies sur les forêts, et soutenons totalement la mise en œuvre des propositions du Groupe de travail intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts.

27. Le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages constitue une menace pour la biodiversité et pour le bien-être et le mode de vie de nos peuples, qui dépendent de l'utilisation durable des espèces sauvages et de leurs produits dérivés. Nous renforcerons les réseaux de partenariat et les systèmes d'information pour faciliter la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

RÉUNION DES MINISTRES DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AMÉRIQUES
LES 4 ET 5 MARS 2002
Ottawa, Canada

Communiqué ministériel

1. Nous, ministres de la Santé et de l'Environnement des Amériques, donnant suite à l'engagement pris au Sommet des Amériques tenue à Québec, en avril 2001, reconnaissons les différents niveaux et modèles de développement de nos pays, la diversité culturelle et la diversité des écosystèmes dans l'hémisphère. Nous sommes conscients de l'interrelation entre les facteurs environnementaux et socioéconomiques - pauvreté, logements insalubres, modèles de production et de consommation non durables, iniquité de la distribution de la richesse et fardeau de la dette - et leurs effets sur la santé. Nous avons notamment fait état des effets très néfastes du terrorisme sur la vie humaine, la santé humaine et l'environnement, et nous nous opposons au terrorisme sous toutes ses formes. Malgré les progrès réalisés pour remédier à ces problèmes dans la région, les défis économiques, sociaux et autres, notamment le manque d'infrastructures adéquates et de planification rurale et urbaine, font en sorte que certaines maladies telles que la diarrhée et l'insuffisance respiratoire persistent. De plus, des maladies aiguës et chroniques peuvent être causées par une mauvaise exposition à des produits chimiques et par d'autres aspects négatifs du développement. La dégradation environnementale pèse sur la santé des générations actuelles et pourrait peser encore plus lourd sur les générations futures, et plus particulièrement, sur les groupes vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, ainsi que sur les groupes les moins protégés, comme les populations autochtones, les populations rurales et les moins nantis. Nous exprimons notre grande inquiétude face à cette situation et nous reconnaissons la nécessité de centrer nos efforts sur des objectifs communs, à l'échelle nationale et régionale, qui offrent des chances égales de réaliser le développement durable dans toute la région et qui permettent d'améliorer la santé et le niveau de vie de toutes nos populations.

2. Nous remercions le gouvernement du Canada, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (Bureau de l'Amérique du Nord-PNUE et Bureau de l'Amérique latine et des Caraïbes-PNUE) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) pour leur participation active à la préparation et à l'organisation de cette réunion et pour leur expertise technique.

Établir les orientations futures en matière de santé et d'environnement dans les Amériques

3. Nous réitérons les engagements pris à la Conférence panaméricaine sur la santé et l'environnement dans le cadre du développement humain durable, qui s'est tenue à Washington, en 1995. Ces engagements ont mené à l'adoption de la Charte panaméricaine sur la santé et l'environnement dans le cadre du développement humain durable et du Plan d'action régional. Afin de respecter pleinement ces engagements, nous devons tenir compte de l'urgent besoin de renforcer les plans d'action, en gardant à l'esprit des responsabilités communes mais différenciées, conformément au 7^{e} principe de la Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée à Rio en 1992. Les pays concernés devraient aussi continuer à mobiliser les ressources pour les mettre en œuvre et en assurer le suivi.

4. Nous reconnaissons que l'action commence dans nos pays, où nous nous engageons à

travailler en collaboration avec tous les ordres de gouvernement, le secteur privé et la société civile afin de favoriser une plus grande participation de la communauté. Chaque pays assume la responsabilité principale de la prise de décisions et de l'investissement dans la santé de ses citoyens et la qualité de l'environnement, en tenant compte de l'interdépendance des écosystèmes dans l'ensemble de la région. Ces investissements sont une condition essentielle à la réduction des inégalités et à l'allègement de la pauvreté, et ils se traduiront par une amélioration de la qualité de la vie et de la justice sociale dans le contexte du développement durable pour tous les peuples des Amériques.

5. Nous reconnaissons la nécessité de renforcer et de consolider davantage les partenariats entre les ministères responsables de la santé et de l'environnement. De plus, il est essentiel de jeter des ponts entre la santé et l'environnement et les autres secteurs gouvernementaux afin que la santé et le bien-être soient de plus en plus reconnus et intégrés systématiquement dans les politiques et les programmes nationaux. Nous sommes déterminés à améliorer les communications, à intensifier la collaboration et à prendre des mesures nationales communes pour la santé humaine et l'environnement en faisant fond sur les plans d'action et les stratégies qui sont déjà en place ou que nous conviendrons de mettre sur pied. Ces efforts pourront contribuer à notre objectif commun de promotion du développement durable dans la région.

6. Nous reconnaissons les grands progrès réalisés dans l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement dans la région depuis l'adoption de la Charte panaméricaine et du Plan d'action régional. En comprenant mieux les possibilités et les défis, nous soulignons la valeur, l'importance et la nécessité de travailler plus étroitement ensemble à cerner les problèmes, à déterminer les solutions et à mettre en œuvre des initiatives communes faisant appel aux secteurs public et privé, ainsi qu'à la société civile. À cet égard, nous pressons l'OEA, l'OPS, le PNUE, la BID et les autres organismes concernés à continuer de prendre des mesures afin d'intégrer officiellement les questions de santé et d'environnement dans leurs programmes de travail respectifs et d'intensifier la coopération multilatérale afin que la santé et l'environnement fassent partie de leur *modus operandi*.

7. Nous reconnaissons la nécessité d'envisager un processus qui permettra à chaque pays de faire avancer, à l'échelle nationale et régionale, nos travaux en matière de prévention et d'atténuation des menaces pour l'environnement et la santé humaine. Dans cet esprit, nous convenons de nous rencontrer régulièrement avant le Sommet des Amériques pour fixer les orientations et évaluer les progrès. À cet égard, nous convenons de créer un groupe de travail formé de représentants des pays des Amériques chargés de proposer un processus de suivi qui ne dédouble pas les travaux d'organisations internationales et régionales. Nous sommes aussi d'accord pour que ce groupe de travail profite des tribunes en place, comme les conseils des ministres de l'OPS, les bureaux régionaux du PNUE ainsi que les autres organisations internationales, régionales et infrarégionales concernées, pour maintenir l'élan engagé dans l'atteinte de nos objectifs. En outre, nous avons souligné le rôle prépondérant de l'OEA et de la BID dans ce dossier vital, et nous avons insisté pour qu'elles continuent de contribuer à ces efforts et d'aider les pays membres à mettre en oeuvre leurs stratégies et programmes relatifs au développement durable dans l'hémisphère.

Objectifs et questions d'intérêt commun

8. Conscients des différences qui existent entre nos pays, nous reconnaissons aussi que nous partageons plusieurs préoccupations quant aux menaces qui pèsent sur l'environnement et la santé humaine et que nous pouvons mieux répondre à ces préoccupations en définissant des objectifs communs et y donnant suite. Dans l'intention de protéger nos écosystèmes en leur qualité de fournisseurs de services pour le développement, nous convenons que les domaines

prioritaires suivants nécessitent une action concertée dans toute la région.

a) La gestion intégrée des ressources en eau, notamment la contamination de l'eau et les installations sanitaires de base.
b) La qualité de l'air.
c) Les répercussions des catastrophes naturelles et anthropiques sur la santé.
d) La saine gestion des produits chimiques.
e) Les répercussions possibles de la variabilité et de l'évolution du climat sur la santé, particulièrement dans les petits États insulaires en développement.
f) La santé des travailleurs, y compris les effets nuisibles du SIDA/VIH sur la productivité.
g) La sécurité et la salubrité alimentaires.
h) L'éthique du développement durable dans la perspective de la santé et de l'environnement.

9. Dans un premier temps, nous convenons d'envisager de travailler à l'atteinte des objectifs suivants.

a) Poursuivre les objectifs pour 2015 et 2025 de Vision21 du Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement visant l'universalité de l'approvisionnement et de l'hygiène, adopter les objectifs du Sommet du millénaire afférents à l'eau, ainsi qu'élaborer et utiliser des technologies pratiques dans le domaine de l'eau et de la salubrité.

b) Prévenir et atténuer la pollution de l'eau de sources urbaines, industrielles et agricoles en assurant une gestion intégrée des ressources hydriques et en s'efforçant de réaliser les engagements pris en 2001, à Montréal, dans la Déclaration sur le Programme d'action mondial (PAM) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

c) Réaliser une évaluation économique et technique des systèmes d'égout de la région, y compris une analyse comparative des pratiques exemplaires et abordables utilisées dans l'application des instruments (économiques, réglementaires et stratégiques) et une évaluation des bienfaits sur la santé, afin de promouvoir l'accès aux services et d'internaliser graduellement les coûts d'une manière juste et équitable.

d) Examiner et utiliser des pratiques exemplaires pour améliorer la gestion des déchets solides (y compris les déchets biomédicaux).

e) Respecter notre engagement d'éliminer progressivement le plomb dans l'essence et d'établir des stratégies nationales visant à éliminer progressivement le plomb provenant d'autres sources.

f) Élaborer des plans d'action nationaux en vue de réduire les émissions atmosphériques causées par les transports, notamment prendre des mesures pour diminuer la teneur en soufre dans l'essence et le diesel.

g) Élaborer des stratégies nationales pour améliorer la qualité de l'air intérieur dans les foyers, les lieux de travail et les établissements publics.

h) Mettre en vigueur la Convention de Stockholm en s'attachant à établir des inventaires des POP, et plus particulièrement à réduire la dépendance à l'égard du DDT en

tentant d'y trouver des produits de remplacement;

i) Créer des registres sur les rejets et les transferts de polluants pour gérer l'exposition aux substances chimiques.

j) Élaborer des plans de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgences et de catastrophes afin de réduire la vulnérabilité des populations.

k) Mettre en place des projets de recherche scientifique visant à mieux comprendre les effets, sur la santé et l'environnement, de la variabilité du climat, y compris les maladies à transmission vectorielle, et des changements climatiques.

l) Accroître les efforts déployés par le PNUE, le PNUD, l'OPS et la CEPALC pour élaborer une proposition régionale sur l'éthique dans le développement durable qui sera présentée au Sommet mondial pour le développement durable.

Renforcer et partager nos capacités de contrer les menaces qui pèsent sur la santé humaine et l'environnement

10. Devant les menaces qui pèsent sur la santé humaine et l'environnement, nous reconnaissons que les connaissances scientifiques et traditionnelles pertinentes sont à la base même d'une action efficace. Nous chercherons en priorité à mieux comprendre les liens qui existent entre la santé et l'environnement ainsi qu'à améliorer la disponibilité, la compréhension et l'utilisation de l'information à l'échelon régional, national et local, notamment les connaissances locales et traditionnelles applicables. Pour renforcer ces capacités dans la région :

a) nous convenons d'améliorer nos activités de surveillance et de suivi de la santé des populations et des écosystèmes;

b) nous convenons de soutenir, grâce au renforcement des capacités, la mise sur pied d'évaluations intégrées de la santé et de l'environnement pour la région, en tirant profit des connaissances acquises et en reconnaissant que la capacité d'effectuer des évaluations scientifiques est essentielle à la prise de décisions et à l'établissement de consensus en faveur d'une action régionale et nationale;

c) nous convenons de perfectionner, d'harmoniser et d'utiliser comme il se doit les indicateurs qui informeront les décideurs en matière de gestion de la santé et de l'environnement et de politique publique, tant à l'échelle nationale qu'hémisphérique, de la situation en cours et des progrès réalisés. Pour commencer, nous pourrions collaborer à l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs pour la santé infantile et l'environnement ainsi que pour la qualité de l'eau;

d) nous convenons d'échanger et de diffuser davantage les connaissances en utilisant tous les mécanismes possibles, notamment des conférences et d'autres tribunes;

e) nous convenons d'examiner les capacités de nos institutions transnationales actuelles de déterminer leurs capacités d'aider les pays et d'examiner les capacités de chaque pays d'avoir accès aux connaissances, de les comprendre et de les utiliser pour régler des problèmes communs et uniques qui existent dans chaque pays et à l'échelle de la région;

f) nous convenons d'étudier et de recommander des moyens d'améliorer le partage d'information sur les mesures à prendre et l'échange de pratiques exemplaires, en

privilégiant les technologies de l'information et les communications;

g) nous convenons de collaborer aux programmes de formation et de perfectionnement dans la région, car nous reconnaissons que les ressources humaines disponibles et formées sont au centre des activités de recherche, d'analyse et de diffusion requises;

h) nous convenons qu'une population qui comprend les liens et les mesures nécessaires est l'un des meilleurs moyens d'améliorer la santé et l'environnement; par conséquent, nous convenons de faciliter et de soutenir les programmes d'éducation et de sensibilisation du public, particulièrement en ce qui a trait à la promotion de l'observation et de l'application des lois et des règlements.

Messages en vue du Sommet mondial pour le développement durable

11. Nous renouvelons notre détermination à nous conformer aux engagements pris à la CNUED, dans la Déclaration de Rio et dans Action 21, en particulier du chapitre 6, intitulé *Protection et promotion de la santé*.

12. Nous soulignons le besoin d'entamer un dialogue menant à la création d'un code d'éthique pour le développement durable.

13. À titre de ministres de la Santé et de l'Environnement, nous reconnaissons les relations entre la pauvreté, la qualité de l'environnement et la santé humaine. Nous confirmons les importants préparatifs en cours en vue du Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg, en Afrique du Sud, en août et en septembre 2002. Nous soulignons l'importance d'investir dans le secteur de la santé pour assurer la réalisation du développement durable aux échelons national, hémisphérique et planétaire.

14. Nous reconnaissons que la gestion intégrée des ressources en eau est une question qui revêt une importance spéciale dans la relation entre la santé et l'environnement, et nous soulignons l'importance d'établir les mécanismes économiques et financiers nécessaires pour améliorer notre capacité d'assurer la quantité, la disponibilité et la qualité des ressources en eau.

15. Nous pressons :

a) les dirigeants au Sommet mondial pour le développement durable de reconnaître explicitement la nécessité de faire de l'intégration des actions et des approches en matière de santé humaine et d'environnement une priorité de développement, en jetant des ponts plus solides entres les ministères responsables de la santé et de l'environnement, et d'autres ministères, au plan national. Pour ce faire, il faudra améliorer les communications, renforcer la collaboration et établir des programmes d'action partagés;

b) plus précisément, les chefs présents au Sommet mondial pour le développement durable de faire un objectif prioritaire de la protection des populations vulnérables, particulièrement les enfants, qui représentent notre avenir;

c) aux organisations de coopération technique et financière de mobiliser leur expertise et leurs ressources pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de politiques destinés aux populations vulnérables.

16. Nous sommes impatients de partager nos réalisations. Nous encourageons les dirigeants présents au Sommet mondial pour le développement durable à considérer comme prioritaires

le renforcement des capacités, le partage de l'information et les pratiques exemplaires. Nous soutenons et réitérons les principes et engagements énoncés dans le programme d'action (en route vers Johannesbourg) établi à Rio de Janeiro les 23 et 24 octobre 2001[1].

Messages finals

17. Nous insistons sur le rôle important que jouent la société civile et les autres intervenants dans l'établissement des mesures nationales et régionales visant à atténuer et à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine. Nous sommes déterminés à faire en sorte que la société civile et les autres intervenants participent comme il se doit à la conception et à la mise en oeuvre des stratégies nationales.

18. Nous reconnaissons l'importance des efforts déployés à l'échelle internationale pour mobiliser et mieux gérer les investissements nécessaires pour promouvoir le développement durable. Nous encourageons les dirigeants qui participeront à la Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement, qui aura lieu à Monterrey, au Mexique, du 18 au 22 mars 2002, à s'entendre sur une démarche de financement du développement qui est viable et qui poursuit les objectifs en matière de santé et d'environnement d'Action 21 et qui insiste sur le financement de la gestion intégrée des ressources en eau.

19. La réunion des ministres de la Santé et de l'Environnement des Amériques nous a donné l'occasion d'établir un programme d'action hémisphérique qui reflète nos préoccupations communes. À l'intérieur de ce programme, nous sommes disposés à mettre de l'avant des mesures qui nous permettront de contribuer, dans un cadre d'intégration stratégique régional, à l'amélioration de la qualité de la vie de nos populations dans notre cheminement vers le développement durable pour l'ensemble de la région.

---

[1] Les États-Unis n'ont pas participé aux négociations du programme d'action de Rio (en route vers Johannesbourg). N'ayant pas participé à ce programme d'action, les Etats-Unis ne peuvent pas réaffirmer tous les principes et les engagements qui y sont contenus.

PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL 1999

INTRODUCTION

99.1 APPLICATION ET OBSERVATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

- 99.1.1 Vue d'ensemble des cadres d'application et d'observation de la réglementation environnementale au Chili et au Canada
- 99.1.2 Séminaire sur les politiques et approches en matière d'application des lois environnementales

99.2 PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 99.2.1 Consultation et participation du public dans la gestion de l'environnement
- 99.2.2 Atelier sur la participation du public dans la prise de décisions d'ordre environnemental
- 99.2.3 Actions entreprises à l'échelle de la collectivité
- 99.2.4 Renseignements sur l'ACECC
- 99.2.5 Base de données sur les lois et règlements d'ordre environnemental

BUDGET

INTRODUCTION

L'un des principaux objectifs de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili (ACECC) consiste à promouvoir la coopération environnementale entre les deux pays.

L'actuel programme de travail de la Commission de coopération environnementale couvre la période s'étendant de novembre 1998 à décembre 1999. Il tient compte des diverses activités de coopération, précédentes et en cours, entre les deux pays.

Ce premier programme de travail annuel de la Commission Canado-Chilienne de coopération environnementale met l'accent sur deux secteurs prioritaires, visant à appuyer les objectifs de l'ACECC et les obligations des Parties. Ces deux secteurs sont l'application et l'observation des lois environnementales et, d'autre part, la participation de la société civile à la gestion de l'environnement.

Les activités proposées au cours de ce premier exercice consistent à :

- promouvoir une meilleure compréhension de la situation environnementale dans les deux pays;
- établir un réseau de contacts;

- encourager le partage d'information;
- fournir des données et des recommandations concrètes pour les prochaines initiatives.

En bref, le programme de travail 1999 vise à jeter les bases des prochaines activités de coopération.

C'est aux Secrétariats nationaux que reviendra la responsabilité de superviser la mise en œuvre du programme de travail. Des experts et divers organismes spécialisés des deux pays œuvreront à la réalisation des activités approuvées. Les coûts reliés à la mise en oeuvre des projets sont partagés entre les deux gouvernements. Les Secrétariats nationaux coordonneront la préparation d'un rapport annuel sur les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail de coopération entre les deux pays.

PROGRAMME ANNUEL

99.1 APPLICATION ET OBSERVATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Contexte

Comme le stipule l'article 1(g), l'un des objectifs de l'ACECC consiste à « accroître l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales ». En vertu de l'article 5, « chacune des Parties assurera l'application effective de ses lois et réglementations environnementales par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées ». À cette fin et en vertu de l'article 10(5), le Conseil a reçu le mandat d'encourager : « l'application effective par chacune des Parties de ses lois et réglementations environnementales »; « l'observation de ces lois et réglementations »; et « la coopération technique entre les Parties ».

Objectifs

Améliorer l'efficacité des activités d'application et d'observation des lois environnementales en vigueur au Chili et au Canada en offrant une tribune permettant l'échange d'information et des expériences sur les diverses politiques et pratiques en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, dans le but de:

- appuyer les efforts déployés par les deux Parties dans la mise en œuvre d'un cadre de conformité aux lois, règlements et normes sur l'environnement;
- promouvoir le recours à des mécanismes de conformité appropriés, incluant des accords d'observation volontaire de la réglementation environnementale;
- favoriser l'accès à l'information sur les pratiques de surveillance et de gestion environnementales en cours dans les entreprises, et diffuser cette information.

Activités

99.1.1 Vue d'ensemble des cadres d'application et d'observation de la réglementation environnementale au Chili et au Canada

L'article 5 de l'ACECC engage les Parties à assurer l'application effective de leurs lois et règlements environnementaux par la mise en œuvre de mesures

gouvernementales appropriées. L'Accord identifie une grande variété de mesures dont les gouvernements peuvent se servir pour assurer l'observation des lois et règlements sur l'environnement.

Afin d'établir une base de référence sur laquelle s'appuyer pour interpréter les pratiques en cours, les Secrétariats nationaux coordonneront la préparation d'un rapport sommaire décrivant comment chaque pays agit pour faire respecter ses lois et règlements sur l'environnement et pour promouvoir l'observation de ceux-ci, en indiquant quels sont les rôles, priorités et responsabilités de chacun, en dressant une liste de contacts sur le terrain et en identifiant les défis auxquels ils font face. Ce rapport servira à véhiculer l'information disponible sur les méthodologies d'inspection, la formation, les indicateurs de conformité et les procédures de vérification. Ce faisant, il s'appuiera dans la mesure du possible sur des études précédentes et des données existantes.

Échéancier : Le rapport sera complété en 1999.

Coûts prévus : 18 000 $ CAN; 5,5 millions $ chiliens.

Résultat visé : Un rapport sur les politiques et pratiques en cours dans les deux pays en matière d'application et d'observation des lois environnementales.

99.1.2 Séminaire sur les politiques et approches en matière d'application des lois environnementales

Dans un second temps, les Secrétariats nationaux favoriseront l'organisation d'une rencontre des gestionnaires canadiens et chiliens responsables de l'application des lois, règlements ou normes afin de débattre des conclusions du rapport sur les cadres d'application (99.1.1) et de mettre en commun les stratégies, l'expertise ainsi que les connaissances techniques relatives à l'application; d'identifier des bases de données sur l'application et l'observation des lois environnementales; de reconnaître les occasions permettant de réaliser des visites techniques et des activités de formation; de déterminer les contraintes se posant et les moyens possibles pour améliorer la surveillance et l'application des lois dans les deux pays; de définir des secteurs de coopération misant sur nos forces de manière à offrir un meilleur service dans chaque pays; et préparer des recommandations à l'intention du Conseil de l'ACECC.

Échéancier : Le séminaire aura lieu en 1999, avant la prochaine réunion du Conseil et, de préférence, parallèlement à une rencontre internationale sur les mesures d'application.

Coûts prévus : 20 000 $ CAN; 6,1 millions $ chiliens.

Résultat visé : Des recommandations sur les prochains secteurs appelant une coopération pour l'établissement de mesures efficaces d'application et d'observation de la législation environnementale.

99.2 PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Contexte

La promotion de la transparence et de la participation de la population à la gestion de l'environnement constitue un autre objectif de l'ACECC. L'article 10(6) charge le Conseil d'encourager et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations pour favoriser l'accès du public à l'information environnementale que détiennent les

pouvoirs publics de chaque Partie et pour offrir au public des occasions de participer aux processus de prise de décisions sur l'accès du public.

Un certain nombre d'articles de l'ACECC portent directement ou non sur l'offre d'information au public. De fait, l'un des objectifs de l'Accord est de promouvoir la transparence et la participation de la population dans la mise en œuvre de lois, règlements et politiques d'ordre environnemental. En vertu de l'article 2(1)(c), chaque Partie s'est engagée, en ce qui concerne son territoire, à promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'environnement.

Objectifs

Favoriser et raffermir la participation de la société civile à la gestion de l'environnement ainsi que promouvoir l'écocivisme et la sensibilisation aux problèmes environnementaux dans les deux pays. Des initiatives encourageant la participation du public vont bon train au Canada comme au Chili. Les efforts déployés dans ce secteur faciliteront l'échange d'information et d'expériences tant entre les organismes non gouvernementaux et gouvernementaux.

Améliorer la connaissance de l'ACECC dans la population ainsi que la diffusion de l'information concernant la portée de l'Accord, les institutions se rattachant à celui-ci et son rôle dans la protection de l'environnement, sur les activités de coopération et les renseignements connexes.

Activités

99.2.1 Consultation et participation du public dans la gestion de l'environnement

Les Secrétariats nationaux coordonneront la préparation d'un rapport de situation sur les modèles, les mécanismes et les outils disponibles pour favoriser la participation du public dans la gestion de l'environnement au sein de chaque pays. De plus, ce rapport identifiera des approches de concertation et de négociation et identifiera les initiatives en cours pour faciliter la consultation et la participation des intervenants aux paliers locaux, régionaux et national.

Échéancier : Un organisme canadien et un chilien réaliseront ce rapport de situation. Il sera complété en 1999, à temps pour la prochaine réunion du Conseil.

Coûts prévus : 10 000 $ CAN; 3,1 millions $ chiliens.

Résultat visé : Un rapport sur la situation de la participation du public dans les processus de gestion de l'environnement au Canada et au Chili.

99.2.2 Atelier sur la participation du public dans la prise de décisions d'ordre environnemental

En fonction des conclusions du rapport de situation (99.2.1), des experts nationaux identifieront les éléments permettant la tenue d'un prochain séminaire mixte sur la promotion et l'amélioration de la participation du public.

Échéancier : Une proposition pour ce séminaire sera élaborée à temps pour la préparation du programme de travail de l'an 2000.

Coûts prévus : Temps du personnel des Secrétariats nationaux.

Résultat visé : Une décision sur la tenue d'une activité de coopération facilitant et améliorant la participation du public à la prise de décisions d'ordre environnemental.

99.2.3 Actions entreprises à l'échelle de la collectivité

En reconnaissant la contribution de la société civile à une saine gestion de l'environnement ainsi que l'importance des initiatives locales et communautaires pour protéger l'environnement et dans le but d'encourager de telles initiatives, les Secrétaires nationaux favoriseront le partage d'information sur des exemples de mesures prises à l'échelle de la collectivité, ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques et politiques. De l'information adaptée au contenu de sites Web nationaux sur les initiatives communautaires et les outils permettant de les mettre en œuvre sera aussi offerte de façon à permettre l'établissement de contacts directs entre les collectivités des deux pays.

Échéancier : Les sites Web des Secrétariats nationaux créeront une page renfermant de l'information pertinente et des liens-clés, avant septembre 1999. Cette page mise à jour régulièrement.

Coûts prévus : Temps du personnel des Secrétariats nationaux. 4 000 $ CAN; 1,2 million $ chiliens (pour couvrir les dépenses relatives à la traduction, à la recherche d'information et aux communications.)

Résultat visé : Les collectivités canadiennes et chiliennes auront une connaissance accrues des programmes menés à l'échelle communautaire dans les deux pays.

99.2.4 Renseignements sur l'ACECC

Chaque Secrétariat national créera son propre site Web et travaillera de concert avec l'autre Secrétariat national pour assurer le développement et la mise à jour parallèles des sites ainsi qu'une structure et un contenu similaires. Ces sites offriront au grand public l'accès au texte officiel de l'Accord, à des documents et des publications connexes, notamment sur les activités de l'ACECC et sur les membres des différents organismes de la Commission. Après une année de diffusion, les Secrétariats nationaux devront évaluer l'utilisation de leurs sites Web en veillant à rencontrer les besoins d'information des utilisateurs et à assurer l'amélioration continue des sites.

Échéancier : Le site Web sera lancé en novembre 1998 et sera mis à jour de façon continue.

Coûts prévus : Temps du personnel des Secrétariats nationaux.

Résultat visé : Accès du grand public à des renseignements récents sur l'ACECC.

99.2.5 Base de données sur les lois et règlements d'ordre environnemental

Un important objectif des sites Web est de donner de l'information sur les lois et règlements d'ordre environnemental en vigueur. Dans un premier temps, les gouvernements rendront accessibles les renseignements de base disponibles sur les lois et règlements d'ordre environnemental en vigueur dans les deux pays au palier fédéral. De plus, les gouvernements rendront accessibles leurs récentes publications sur les lois et règlements en vigueur, tout en invitant les organismes s'intéressant à la législation environnementale à partager leurs recherches et publications. Un point de contact sera désigné dans chaque pays afin de coordonner ce projet.

Échéancier : Complété en 1999, ce projet sera poursuivi en l'an 2000. L'information diffusée sera mise à jour de façon continue.

Coûts prévus : 8 000 $ CAN; 2,4 millions $ chiliens.

Résultat visé : Accès par Internet du grand public à des renseignements sur les lois environnementales du Canada et du Chili.

BUDGET

Programme annuel

TABLEAU SOMMAIRE DES PROJETS

N° de projet	Titre du projet	Coûts prévus	Coûts prévus	Date de réalisation
		million $ chil.	milliers $ CAN	
99.1	**Application et observation des lois**			
99.1.1	Survol des cadres d'application et d'observation des lois environnement2les	5,5	18	1999
99.1.2	Séminaire sur l'application efficace	6,1	20	Octobre 1999
99.2	**Participation de la société civile**			
99.2.1	Rapport sur la consultation et la participation du public dans la gestion de l'environnement	3,1	10	Octobre 1999
99.2.2	Atelier sur la participation du public dans la prise de décision d'ordre environnemental			2000
9.2.3	Information sur les actions entreprises à l'échelle des collectivités	1,2	4	1999
9.2.4	Sites Web sur l'ACECC			1999
9.2.5	Base de données sur la législation environnementale	2,4	8	1999
Total		18,3	60	

---

1. Comité consultatif public mixte (CCPM)

Toutes les dépenses engagées pour soutenir les activités du CCPM seront partagées par les deux Parties, comme le stipulent les règles de procédure de la Commission. Les dépenses incluent le remboursement des frais de déplacement des membres du CCPM, l'organisation de leur réunion annuelle, la traduction des documents et les services d'interprétation simultanée durant la tenue de la réunion annuelle. Un soutien administratif sera fourni par les deux Secrétaires nationaux.

2. Comité mixte d'examen des soumissions (CMES)

Chaque partie s'assurera de la disponibilité des fonds nécessaires au traitement de soumissions sur les questions d'application des lois. Les coûts reliés au travail du

Comité mixte d'examen des soumissions et à la préparation de dossiers factuels seront partagés également entre les deux pays.

Secrétariat national chilien

English
Contenu | Accueil | Commentaires | Recherche
Quoi de neuf ? | Accord Canada-Chili | Commission Canada-Chili
Activités coopératives | Mise en oeuvre | FAQ | Publications

Accueil Voie verte | Commentaires Voie verte | Recherche Voie verte | Site du Canada

URL de cette page:
http://www.can-chil.gc.ca/Francais/Activities/Work/99wp/99wp2.cfm

Dernière mise à jour : 29 avril 2000
Copyright © 2000. Tous droits réservés

PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL POUR 2000-2001

INTRODUCTION

Un des principaux objectifs de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili (ACECC) consiste à encourager la coopération environnementale entre les deux Parties.

L'actuel programme de travail de la Commission de coopération environnementale couvre la période de juillet 2000 à juin 2001. Il tient compte des activités de coopération déjà réalisées par les deux Parties ou actuellement en marche.

Pour étayer les objectifs de l'ACECC et aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations, le second programme de travail annuel de la Commission de coopération environnementale met l'accent sur trois secteurs prioritaires, à savoir : l'application et l'observation des lois environnementales; la participation de la société civile à la gestion de l'environnement; et le commerce et l'environnement, un tout nouveau secteur.

Les activités proposées pour ce deuxième programme visent à renforcer la protection de l'environnement dans les deux pays, à promouvoir la diffusion de l'information et à faciliter le réseautage parmi les professionnels, les chercheurs et les organismes partageant des intérêts similaires pour la Commission nationale de l'environnement (CONAMA).

On souhaite que le programme de travail pour l'an 2000 prenne appui sur les initiatives menées conjointement depuis quelques années dans les deux pays et continue d'engendrer des résultats concrets. Les Secrétariats nationaux coordonneront encore la mise en œuvre des divers projets. Des experts et les organismes responsables des deux pays seront invités à participer à la réalisation des activités approuvées. Les deux gouvernements se partageront les coûts reliés à la mise en œuvre des projets.

Enfin, le rapport annuel fera état des réalisations du programme annuel.

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

00.1 Application et observation de la législation environnementale

Contexte

Aux termes de l'article 5 de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili, « chacune des Parties assurera l'application effective de ses lois et réglementations environnementales par la mise en œuvre [...] de mesures gouvernementales appropriées ». À cette fin, le Conseil doit, en vertu de l'article 10(5), encourager « l'application effective par chacune des Parties de ses lois et réglementations environnementales, l'observation de ces lois et réglementations et la coopération technique entre les Parties. » L'article 10(2)n), o) et p) prévoit par ailleurs que le Conseil pourra se pencher et formuler des recommandations sur le perfectionnement et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'environnement, l'échange de scientifiques et de responsables du domaine de l'environnement et les méthodes propres à assurer l'observation et l'application des lois environnementales.

Objectifs généraux

Les grands objectifs du programme consistent à améliorer l'efficacité des activités d'application et d'observation des lois environnementales au Canada et au Chili en offrant une tribune pour l'échange d'information et d'expériences sur les divers outils, politiques et pratiques en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, ainsi qu'à favoriser l'accès à l'information environnementale et à intensifier la surveillance de l'environnement.

Activités

00.1.1 (suite de 99.1.1) Rapport sur l'application et l'observation des lois

L'Accord détermine une vaste panoplie de mesures d'application que les gouvernements peuvent employer pour assurer l'observation des lois et règlements environnementaux.

Pour favoriser et maintenir une compréhension claire de l'application des lois et règlements environnementaux dans chaque pays, les Secrétariats nationaux mettront à jour selon les besoins le contenu du rapport *Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili*. Ce rapport constitue un véhicule pour partager l'information sur les responsabilités d'inspection, le contexte constitutionnel et législatif, les politiques et outils d'application et la promotion de l'observation de la loi.

Échéancier : Ce rapport est disponible sur papier et dans les sites Web des Secrétariats nationaux. La mise à jour électronique sera disponible d'ici juillet 2001,

dans les trois langues officielles de l'ACECC (français, anglais et espagnol).

Coût : 2 000 $.

Résultats prévus : Un rapport sur les politiques et pratiques en cours dans les deux pays en matière d'application et d'observation des lois environnementales.

00.1.2 Application de la Convention de Bâle

La Convention de Bâle vise au premier chef à limiter et à contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Ce projet consistera à échanger de l'information sur l'application de la Convention de Bâle au Canada et au Chili et à former plusieurs fonctionnaires chiliens à la mise en œuvre de la Convention.

Parmi les activités prévues : des fonctionnaires chiliens du Service douanier national et du ministère de la Santé visiteront Revenu Canada et Environnement Canada à Ottawa, en août prochain, pour se familiariser avec l'application de la Convention au Canada. (Visite d'un site à une frontière de douane régionale comme Sarnia ou Niagara où sont effectuées des inspections des déchets selon la Convention de Bâle.)

De surcroît, ils analyseront également une proposition d'échange régulier de statistiques sur les mouvements entre les deux pays de marchandises pouvant être qualifiées de déchets dangereux.

Des représentants de Revenu Canada et d'Environnement Canada dispenseront en outre à des fonctionnaires chiliens du Service douanier national, du ministère de la Santé et de la CONAMA une formation sur la Convention de Bâle et la saine gestion des déchets solides industriels.

Échéancier : Une visite technique en août 2000 et une formation au début de 2001.

Coûts estimés : 20 000 $.

Résultats prévus : Une meilleure application des lois touchant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

00.1.3 Le système NEMISIS (National Enforcement Management Information System and Intelligence System)

En 1997, Environnement Canada a implanté avec succès la première phase du système NEMISIS (***Système national informatisé de renseignements sur la conformité***). Il s'agit d'une nouvelle base de données électroniques pour faire le suivi et la gestion des activités ministérielles touchant la mise en application des lois fédérales sur l'environnement et la faune appliquées par Environnement Canada. Cet outil de gestion peut servir à cerner des tendances, à fixer les priorités et à dresser des rapports réguliers ou extraordinaires. L'ensemble des inspecteurs, enquêteurs, agents de protection de la faune et gestionnaires peuvent y consigner toute information pertinente sur les signalements, les inspections et les enquêtes.

Ce projet commun vise à évaluer la transférabilité du système NEMISIS au Chili, pour aider la CONAMA à présenter le type de données statistiques et de renseignements sur l'observation des lois que demandent régulièrement le public, les médias et les groupes concernés. Il devrait également permettre à la CONAMA d'adopter et de mettre en œuvre des définitions communes des divers mécanismes d'application, tant à l'administration centrale que dans ses cinq régions.

Échéancier : Novembre 2000.

Coûts estimés :

Résultats prévus : L'évaluation et une recommandation quant au transfert du système NEMISIS au Chili.

00.2 Participation de la société civile à la gestion de l'environnement

Contexte

La promotion de la transparence et de la participation du public à la gestion de l'environnement constituent deux autres objectifs de l'ACECC. L'article 10(6)a) charge le Conseil d'encourager et, s'il y a lieu, d'assurer « la formulation de recommandations visant à faire en sorte que chaque individu ait accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de chacune des Parties, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et ait la possibilité de participer au processus de prise de décisions concernant cet accès ».

Plusieurs articles de l'ACECC portent directement et indirectement sur la participation du public (et son éducation) aux questions d'environnement, notamment les lois et politiques environnementales.

Objectifs généraux

Les grands objectifs de cette portion du programme de travail consistent à favoriser et à raffermir la participation de la société civile à la gestion de l'environnement, ainsi qu'à promouvoir l'écocivisme dans les deux pays. Les projets mis en place permettront aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de mettre en commun leur information et leurs expériences concernant divers sujets : initiatives canadiennes et chiliennes de participation publique, activités de coopération de l'ACECC et lois environnementales.

Activités

00.2.1 Rapport sur la participation du public

En 1999, les Secrétariats nationaux ont coordonné la préparation d'un rapport sur les modèles, mécanismes et outils existants pour favoriser la participation du public aux dossiers de nature environnementale au Canada et au Chili. Cette étude, intitulée *Participation du public à la gestion de l'environnement au Canada et au Chili*, a été postée dans Internet et est disponible sur papier. Les Secrétariats nationaux ont la responsabilité de la mettre à jour annuellement.

Échéancier : La mise à jour annuelle sera prête et postée dans les sites Web des Secrétariats nationaux d'ici juillet 2001.

Coûts estimés : 2 000 $.

Résultats prévus : Un rapport contenant de l'information récente sur la participation du public à la gestion de l'environnement au Canada et au Chili.

00.2.2 (suite de 99.2.2) Atelier sur la participation publique

À partir des constatations figurant dans le rapport *Participation du public à la gestion de l'environnement au Canada et au Chili* (projet 99.2.1), qui énumérait les politiques et les méthodes à appliquer pour promouvoir la participation du public dans les deux pays, le Comité consultatif public mixte coordonnera l'organisation d'un colloque commun sur la « participation du public à la prise de décisions d'ordre environnemental ».

Cette initiative vise trois objectifs : discuter de la participation publique comme moyen d'améliorer la gestion de l'environnement; convenir de concepts fondamentaux sur la mise à contribution du public; et cerner des activités concrètes de coopération pour accroître la participation du public. Les représentants de tous les secteurs de la société seront invités à y participer.

Échéancier : L'atelier devrait se tenir vers la fin de septembre 2000 au Chili.

Coûts estimés : 22 000 $, outre le temps de travail du personnel des Secrétariats nationaux et du Comité consultatif public mixte.

Résultats prévus : Une série de suggestions sur les activités nationales et collectives en vue d'accroître la participation du public à la prise de décisions sur l'environnement au Canada et au Chili.

00.2.3 (suite de 99.2.3) Page Web sur l'action communautaire

L'ACECC reconnaît la contribution de la société civile à une saine gestion de l'environnement ainsi que l'importance des initiatives locales dans la protection de l'environnement. Ce projet vise à favoriser l'échange d'information sur des exemples d'action communautaire, à mettre en commun les pratiques exemplaires au sujet des programmes, des outils et des politiques, à encourager la mise à contribution du public ainsi qu'à faciliter l'établissement de relations directes entre les groupes et les individus des deux pays.

Dans le cadre du programme annuel de 1999, une page Web a été créée pour présenter les programmes d'action communautaire mis sur pied dans les deux pays. Elle comprendra en outre d'autres initiatives d'envergure locale et régionale, ainsi que l'information sur les initiatives en cours fournie par d'autres ministères, des collectivités, des organismes non gouvernementaux et les groupes intéressés.

Échéancier : La page Web sera mise à jour avant la troisième session du Conseil.

Coûts estimés : 2 000 $.

Résultats prévus : La sensibilisation accrue des collectivités canadiennes et chiliennes aux programmes d'envergure locale des deux pays.

00.2.4 (suite de 99.2.4) Sites Web sur l'ACECC

Chaque Secrétariat national a créé son propre site Internet sur l'ACECC. Le grand public peut y consulter le texte officiel de l'Accord, se renseigner sur les activités de la Commission de coopération environnementale et sur les projets collectifs et avoir accès à divers documents et publications d'intérêt. Les Secrétariats nationaux collaborent pour assurer que les sites sont conçus et maintenus en parallèle, ainsi que pour en uniformiser la structure et le contenu.

Échéancier : Les sites Internet continueront d'être actualisés régulièrement.

Coûts estimés : Le temps de travail du personnel des Secrétariats nationaux et le

recrutement d'un entrepreneur externe (Canada) sont estimés à environ 4 000 $ par année.

Résultats prévus : Le grand public a accès à de l'information électronique à jour concernant l'ACECC et la Commission, dans les trois langues officielles de l'Accord, aux adresses suivantes : http://can-chil.gc.ca et http://www.CONAMA.cl/chile-canada.

00.2.5 (suite de 99.2.5) Base de données sur les lois et règlements d'ordre environnemental

Ce projet doit aider le public à consulter les plus récentes lois environnementales du Canada et du Chili. Sous l'égide du programme annuel de 1999, on a créé une base de données contenant la liste complète, les références juridiques et un sommaire des lois et règlements environnementaux nationaux en vigueur dans les deux pays, ainsi que des hyperliens vers le texte intégral en ligne.

Au cours de la prochaine année, on s'efforcera de compléter et d'enrichir la base de données. Les pages d'accueil, les barres de navigation, les pages de références générales et le sommaire des lois et des règlements appliqués par Environnement Canada et la CONAMA seront traduits dans les trois langues officielles de l'Accord.

En outre, ce site mènera à diverses lois relevant d'autres ministères et ordres de gouvernement et comportera des hyperliens vers des publications récentes sur des questions d'intérêt législatif et réglementaire. Le Canada ajoutera à sa base de données une fonction permettant aux divers programmes responsables, au sein d'Environnement Canada, de mettre régulièrement à jour l'information les concernant.

Échéancier : La CONAMA et Environnement Canada continueront de développer et d'actualiser régulièrement la base de données.

Coûts estimés : Le temps de travail du personnel de la CONAMA et d'Environnement Canada et environ 4 000 $ en frais de traduction.

Résultats prévus : Un accès Internet aux lois environnementales du Canada et du Chili dans les sites Web des Secrétariats nationaux : http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-Canada, ainsi que dans les sites Web d'Environnement Canada et de la CONAMA.

00.2.6 Registre sur les rejets et les transferts de polluants

Ce projet a pour but d'évaluer la faisabilité d'instaurer au Chili un Registre sur les rejets et les transferts de polluants (RRTP) et de bonifier l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada, en collaboration avec le Chili et l'Institut des Nations

Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). On souhaite ainsi promouvoir la participation publique et faciliter l'accès à l'information sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il a été démontré que de tels registres peuvent contribuer à une baisse des émissions polluantes dans l'air, l'eau et les terres ainsi qu'à la promotion d'une gestion environnementale efficace dans l'ensemble.

On prévoit organiser au Chili, au début de 2001, un premier atelier sur les RRTP, auquel participeraient tous les organismes concernés et intéressés des secteurs public et privé. L'atelier s'appuiera sur l'expérience pratique acquise dans le cadre du programme national canadien et des autres RRTP, sur les documents d'orientation et de formation de l'UNITAR et sur l'expérience du Chili dans le domaine de l'inventaire des émissions.

Échéancier : L'atelier de deux jours se déroulera au début de l'an 2001 au Chili.

Coûts estimés : 30 000 $.

Résultats prévus : Un rapport sur les RRTP nationaux, expliquant les avantages et les difficultés de l'implantation d'un tel système au Chili.

00.3 Commerce et environnement

Contexte

Plusieurs articles de l'ACECC touche le commerce et l'environnement, y compris les articles 1 et 10(7). Ils stipulent que l'Accord doit appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), tout en évitant de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce, et qu'il doit favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces.

Il est généralement admis que, en engendrant une richesse accrue, le libre-échange peut hausser le niveau de protection de l'environnement. Cependant, la libéralisation du commerce, en accroissant l'activité économique, peut aussi entraîner des effets adverses sur l'environnement. Pour éviter ces effets adverses, une gestion environnementale efficace doit accompagner la libéralisation du commerce.

Les liens entre le commerce et l'environnement font l'objet de débats et d'analyses dans diverses tribunes, particulièrement, depuis quelques années. Compte tenu de son importance grandissante sur la scène internationale, des représentants du Canada et du Chili ont décidé qu'un moyen utile pour appuyer les buts environnementaux de l'ALECC, tel qu'énoncé dans l'article 1, consisterait à analyser conjointement les enjeux du commerce et de l'environnement d'intérêt mutuel et d'en débattre. Une compréhension collective plus approfondie de certains enjeux clés profiterait à la relation bilatérale et pourrait mener à un partage de positions dans d'autres tribunes.

Objectif général

Le principal objectif consiste à nouer et à maintenir un dialogue constructif sur le commerce et l'environnement dans le contexte de l'ACECC, dans la libéralisation des échanges commerciaux en cours dans les Amériques et dans le plus vaste débat et la prise en compte de ces questions à l'échelle internationale.

Activités

00.3.1 Table ronde sur le commerce et l'environnement

On mettra sur pied une table ronde permanente, où siégeront des représentants des ministères de l'Environnement et des Affaires étrangères du Canada et du Chili s'occupant de commerce et d'environnement. Le secteur universitaire, l'industrie et les ONG seront invités à participer aux discussions lorsque nécessaire. La création d'une telle instance facilitera l'échange d'information, d'expériences et de points de vue sur les liens commerce-environnement et permettra d'explorer des avenues de coopération possibles.

Les thèmes suivants sont à approfondir : le principe de précaution; la relation entre l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME); la certification et l'écoétiquetage; les méthodologies pour les évaluations environnementales des accords de libre-échange; le règlement des différends (OMC, accords environnementaux multilatéraux, ALENA); ainsi que la biodiversité et les synergies entre la libéralisation du commerce et la protection de l'environnement.

Échéancier : La première séance de travail aura lieu à Santiago au Chili, à l'automne 2000. La table ronde devrait se réunir deux fois l'an.

Coûts estimés : 30 000 $.

Résultats prévus : Une meilleure compréhension partagée des effets de la libéralisation des échanges commerciaux sur l'environnement et une meilleure compréhension des positions respectives.

00.3.2 Autre projet possible

Les discussions tenues à la table ronde sur le commerce et l'environnement pourraient donner naissance à un projet d'intérêt commun qui nécessiterait davantage de recherche. Ce projet devrait contribuer aux aspects clés du commerce bilatéral entre le Canada et le Chili ou avoir une pertinence directe avec les arrangements commerciaux hémisphériques.

Coûts estimés : Un maximum de 10 000 $.

BUDGET

1. Activités coopératives

Coûts estimatifs reliés à la mise en œuvre des divers projets :

N° du projet	Titre du projet	Coût estimatif total* Pesos CH (en millions)	Dollars CDN (en milliers)
00.1	**Application et observation des lois**		
00.1.1	Rapport sur l'application et l'observation des lois	0.7	2
00.1.2	Mise en œuvre de la Convention de Bâle	7	20
00.1.3	NEMISIS	1.75	5
00.2	**Participation du public**		
00.2.1	Rapport sur la participation du public	0.7	2
00.2.2	Atelier sur la participation du public	7.7	22
00.2.3	Page Web sur l'action communautaire	0.7	2
00.2.4	Sites Web sur l'ACECC	1.4	4
00.2.5	Base de données sur les lois et les règlements environnementaux	1.4	4
00.2.6	Registre sur les rejets et les transferts de polluants	10.5	30
00.3	**Commerce et environnement**		
00.3.1	Table ronde	10.15	29
00.3.2	Autres projets éventuels	3.5	10
TOTAL		**45.5**	**130**

*Les coûts estimés du tableau ont été cumulés et figurent dans la devise de chaque pays.

2. Comité consultatif public mixte (CCPM)

Toutes les dépenses engagées pour soutenir les activités du CCPM seront partagées par les deux Parties, conformément aux règles de procédure du CCPM et des Secrétariats nationaux. Ces dépenses incluent le remboursement des frais de déplacement des membres du CCPM, l'organisation de leurs réunions, la traduction des documents et les services d'interprétation simultanée, selon les besoins. Les deux Secrétariats nationaux fourniront un soutien administratif, technique et opérationnel.

3. Comité mixte d'examen des communications (CMEC) et experts en matière d'environnement

Chaque partie s'assurera de la disponibilité des fonds nécessaires au traitement des communications sur les questions d'application des lois. Les coûts reliés aux travaux du CMEC et à la préparation de dossiers factuels seront partagés également entre les deux pays; les Secrétariats nationaux se chargeront du soutien administratif.

Accord de coopération environnementale
Acuerdo de Cooperación Ambiental
Agreement on Environmental Cooperation

TROISIÈME PROGRAMME DE TRAVAIL (2002)

COMMISSION DE COOPERATION ENVIRONNEMENTALE CANADA-CHILI

TROISIÈME PROGRAMME DE TRAVAIL (2002)

INTRODUCTION

L'un des principaux objectifs de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili (ACECC) est la promotion de la coopération environnementale entre les deux Parties.

Le présent programme de travail de la Commission de coopération environnementale Canada-Chili (CECC) couvre la période entre les troisième et quatrième sessions du Conseil. Il prend en compte les activités de coopération passées et présentes entre les deux pays.

Pour atteindre les objectifs de l'ACECC et remplir les obligations des Parties, le troisième programme de travail de la Commission s'articule autour de quatre domaines prioritaires :

1. L'application et l'observation des lois environnementales.
2. La participation de la société civile à la gestion environnementale.
3. Le commerce et l'environnement.
4. La santé et l'environnement.

En mars et en avril 2001, les chefs hémisphériques, au Sommet des Amériques, et les ministres de l'Environnement, à la réunion des ministres de l'Environnement des Amériques, ont reconnu le besoin de jeter des ponts plus solides entre les secteurs de la santé et de l'environnement. Le Canada et le Chili ont décidé de répondre à cet encouragement en ajoutant un quatrième domaine prioritaire au programme de travail : la santé et l'environnement.

Ce programme de travail prend appui sur le travail commun réalisé dans les deux pays au cours des quelques dernières années, afin de produire des résultats concrets. Les activités proposées pour ce troisième programme sont conçues de façon à renforcer la protection environnementale dans les deux pays, à encourager la diffusion d'information et à faciliter l'établissement de réseaux entre les représentants du gouvernement, des professionnels, des chercheurs et les représentants d'organisations partageant des intérêts similaires. Les Secrétariats nationaux continueront de coordonner la mise en œuvre de divers projets. Dans les deux pays, des experts et des organismes connexes seront invités à participer à la réalisation des activités approuvées. Les dépenses liées à la mise en œuvre des projets seront partagées entre les deux gouvernements.

L'information sur les résultats atteints dans le cadre de ce troisième programme de travail figurera dans le quatrième rapport annuel sur l'ACECC, qui sera présenté au Conseil lors de sa quatrième session régulière.

ACTIVITES DE COOPERATION

Premier thème : Application et observation des lois environnementales

Contexte

Conformément à l'article 5 de l'ACECC, chaque Partie devra efficacement appliquer ses lois et règlements environnementaux par le truchement d'actions gouvernementales appropriées. À cette fin, tel que cité à l'article 10 (5), le Conseil devra encourager chaque Partie à appliquer ses lois et règlements environnementaux, à assurer l'observation de ses lois et règlements environnementaux et à promouvoir une coopération technique entre les Parties. En vertu de l'article 10 (2), (n), (o) et (p), le Conseil peut prendre en considération et formuler des recommandations sur la formation et le perfectionnement des ressources humaines en matière environnementale, l'échange de scientifiques et de fonctionnaires dans le domaine de l'environnement et les approches propres à assurer l'application et l'observation des lois environnementales.

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du programme consistent à renforcer l'efficacité de l'application et de l'observation des lois environnementales au Canada et au Chili au moyen d'un forum d'échange d'information et d'expérience sur les politiques, les outils et les pratiques d'application et d'observation; à appuyer l'accès aux données environnementales; à mettre en valeur l'étude et la surveillance environnementales.

Activités

02.1.1 National Enforcement Management Information System and Intelligence System (NEMISIS), phase II

Ce projet veut prendre appui sur le travail commencé dans le cadre du programme de travail précédent (numéro 00.1.3). Lors de la première phase, des représentants d'Environnement Canada se sont rendus au Chili afin de présenter les caractéristiques du National Enforcement Management Information System and Intelligence System (NEMISIS). Cette nouvelle base de données électronique permet de suivre et de gérer les activités ministérielles d'application des lois fédérales sur l'environnement et la faune exécutées par Environnement Canada. En tant qu'outil de gestion, le NEMESIS peut être utilisé pour enregistrer des tendances, fixer des priorités et préparer des rapports réguliers et spéciaux. Il est accessible aux inspecteurs, aux investigateurs, aux agents responsables de la faune et aux gestionnaires, pour enregistrer toute

information pertinente liée aux rapports d'événements, aux inspections et aux investigations.

Dans le cadre de cette phase, la *Comission Nacional del Medio Ambiente* (CONAMA) mènera une étude interne de faisabilité. Cette étude évaluera si le NEMESIS est applicable dans le contexte chilien et identifiera les considérations à prendre en compte pour transférer efficacement cette plate-forme au Chili. L'étude estimera les coûts de modification du système en vue de l'adapter au Chili et soulignera les modifications nécessaires. Des représentants et techniciens canadiens fourniront un avis et un appui aux représentants chiliens lors de la préparation de cette étude.

Période d'exécution : Juillet à septembre 2002

Coût prévisionnel : Contribution en nature des représentants de la CONAMA et d'Environnement Canada

Résultat escompté :

- Une analyse de la faisabilité du transfert de la plate-forme NEMESIS au Chili

Deuxième thème : Participation de la société civile à la gestion environnementale

Contexte

La promotion de la transparence et de la participation du public en matière de gestion environnementale sont deux autres objectifs de l'ACECC. L'article 10 (6) (a) charge le Conseil de promouvoir l'accès du public à l'information environnementale détenue par les autorités publiques de chaque Partie, y compris l'information sur les substances et les activités dangereuses dans leurs collectivités, et de formuler des recommandations à cet égard au besoin. Le Conseil doit en outre susciter les occasions de participation publique aux processus décisionnels reliés à cet accès à l'information.

De nombreux articles de l'ACECC traitent directement et indirectement de la participation et de l'éducation du public en matière environnementale, notamment en ce qui concerne les lois et les politiques environnementales.

Objectifs généraux

Les objectifs généraux de cette section du programme de travail sont d'augmenter la participation de la société civile à la gestion environnementale et de faire la promotion de l'écocivisme dans les deux pays. En ce domaine, les projets faciliteront l'échange d'information et d'expérience entre les ONG et les organismes gouvernementaux sur des sujets variés, dont les initiatives de participation publique au Canada et au Chili, les activités de coopération de l'ACECC et la législation environnementale.

Activités

02.2.1 Forum sur les politiques de participation publique à la gestion environnementale

Misant sur les résultats des rapports de participation publique (1999 et 2001) et de l'atelier sur la participation publique (projet n° 00.2.2) qui a eu lieu en octobre 2000, les Parties se sont entendues sur la tenue d'un atelier sur les pratiques exemplaires au Canada, afin de discuter de questions clés et d'approches avant-gardistes pour promouvoir une participation publique efficace à la gestion environnementale.

Cet atelier présentera une pléiade d'initiatives de participation publique de la part du gouvernement du Canada et d'Environnement Canada. Parmi les participants, se trouveront les représentants de la CONOMA, des ONG et des communautés universitaires chiliennes.

Période d'exécution : Le forum aurait lieu avant la quatrième session du Conseil.

Coût prévisionnel : Ce projet demandera des contributions considérables en nature de la part des représentants d'Environnement Canada et de la CONOMA. Le coût de déplacement de la délégation chilienne (20 000 $CAN) sera partagé entre la CONOMA et Environnement Canada.

Résultats escomptés :

- Un échange d'information clé en matière de politiques
- Une sensibilisation accrue aux techniques et aux approches de la participation publique

02.2.2 Registre sur les rejets et les transferts de polluants

Les objectifs du projet sont d'évaluer la faisabilité d'un système de registre sur les rejets et les transferts de polluants (RRTP) au Chili et d'améliorer l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada, au moyen d'un projet commun entre le Chili et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Ce projet a pour objet de favoriser la participation publique et de faciliter l'accès à l'information sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il a été démontré que les RRTP peuvent contribuer à la réduction des émissions de pollution dans l'air, l'eau et le sol et qu'ils promeuvent efficacement et de façon générale la gestion environnementale.

Figurant dans le programme de travail 2000-2001 (projet n° 00.2.6), le projet devait se dérouler, à l'origine, en octobre 2001. Toutefois, il a dû être reporté en raison des événements du 11 septembre et aura maintenant lieu en 2002 au Chili, sous forme d'un atelier sur les RRTP. Cet atelier réunira les parties intéressées et affectées des secteurs public et privé. Il mettra à contribution les connaissances pratiques accumulées grâce à l'INRP, à d'autres programmes de RRTP, aux documents de formation et d'orientation de l'UNITAR, ainsi qu'à l'expérience chilienne en matière d'inventaire des émissions.

Période d'exécution : L'atelier de deux jours aura lieu dans la première moitié de 2002 au Chili.

Coût prévisionnel : 30 000 $

Résultat escompté : Un atelier national sur les RRTP qui souligne les bienfaits et les défis d'un système national de RRTP au Chili.

02.2.3 Diffusion d'information sur la gestion environnementale

Reconnaissant que l'accès à l'information sur les questions environnementales est de première importance pour une participation publique et une gestion environnementale efficaces, la CECC s'est engagée à mettre à jour et à poursuivre les activités jugées appropriées qui figuraient dans des programmes de travail antérieurs. Ces activités incluent :

Sites Web de l'ACECC (activités antérieures 00.2.4 et 99.2.4)

- Chaque Secrétariat national a créé son propre site Internet sur l'ACECC. Ces sites offrent un accès public général au texte officiel de l'Accord, aux activités de la CECC, aux projets de collaboration et aux documents et publications connexes. Les Secrétariats nationaux travaillent ensemble afin d'assurer le développement et l'entretien parallèles des sites, ainsi que la similarité de leur structure et de leur contenu.
- Les sites Web peuvent être consultés dans les trois langues officielles des deux Parties aux adresses suivantes :
  http://can-chil.gc.ca
  http://www.conama.cl/chile-canada

Page Web sur l'action communautaire (activités antérieures 00.2.3 et 99.2.3)

- En vertu du programme annuel de 1999, une page Web a été créée pour mettre en valeur les programmes communautaires dans les deux pays.

Base de données sur le droit et les règlements environnementaux (activités antérieures 00.2.5 et 99.2.5)

- L'objectif de ce projet est d'offrir un accès aisé aux législations environnementales actuelles du Canada et du Chili. Dans le site Web Canada-Chili, une base de données présente une liste complète des législations environnementales. Elle offre aussi des références juridiques, ainsi que les résumés des lois et règlements environnementaux nationaux en vigueur dans les deux pays, avec des liens dynamiques vers le texte intégral en ligne.

Rapport d'application et d'observation (activités passées 00.1.1 et 99.1.1)

- De manière à favoriser et à maintenir une bonne compréhension de l'application des lois et règlements environnementaux par chaque gouvernement, les Secrétariats nationaux afficheront dans le site Web, et actualiseront régulièrement, le contenu de ce rapport publié en 1999 et en 2001, intitulé

Application de la loi environnementale et cadres de conformité au Canada et au Chili . Ce rapport est un vecteur de partage d'information sur les fonctions d'inspection, les contextes constitutionnels et législatifs, les politiques et les outils d'application et d'observation.

Coût prévisionnel : 15 000 $

Résultats escomptés :

- Une sensibilisation accrue de la part des communautés canadienne et chilienne envers les programmes entrepris à l'échelon local dans les deux pays
- Un accès public à l'information électronique actuelle dans les trois langues officielles de l'ACECC et de la Commission
- Un meilleur accès des Canadiens à l'information sur le système chilien de gestion environnementale, et vice versa

Troisième thème : Commerce et environnement

Contexte

De nombreux articles de l'ACECC abordent des questions de commerce et d'environnement, dont, par exemple, l'article 1 et l'article 10 (7). Ces derniers stipulent que l'ACECC devrait appuyer les objectifs environnementaux de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili, tout en évitant de fausser les échanges commerciaux et de créer de nouvelles barrières commerciales. Ils stipulent de plus que l'Accord devrait promouvoir des mesures environnementales actives et efficaces.

Il est généralement admis que le libre-échange peut augmenter le niveau de protection environnementale en augmentant les richesses. Toutefois, en amplifiant l'activité économique, la libéralisation du commerce peut aussi avoir des résultats inverses sur l'environnement. Afin d'éviter ces conséquences néfastes, une gestion environnementale efficace doit accompagner la libéralisation du commerce.

La relation entre le commerce et l'environnement a fait l'objet de débats et d'analyses au sein de divers forums, notamment au cours des dernières années. Comme cette relation prend de plus en plus d'importance dans les programmes internationaux, les représentants canadiens et chiliens ont décidé qu'un moyen utile d'appuyer les objectifs de l'Accord de libre-échange serait de mener conjointement une analyse et une discussion des questions commerciales et environnementales présentant un intérêt commun pour le Canada et le Chili. Une compréhension partagée et approfondie de certaines questions clés profiterait à la relation bilatérale entre les deux pays et pourrait les mener à partager des positions au sein d'autres tribunes.

Objectif général

L'objectif premier consiste à établir et à maintenir un dialogue constructif et collaborationniste sur le commerce et l'environnement dans le contexte de l'ACECC, au

sein du processus de libéralisation du commerce en cours dans les Amériques et dans le cadre plus large du débat international.

Activités

02.3.1 Table ronde sur le commerce et l'environnement

Une table ronde permanente sur le commerce et l'environnement a été établie dans le cadre d'un programme de travail antérieur (projet n° 00.3.1). Chaque table ronde comptait une partie gouvernementale et une partie publique. La partie gouvernementale a permis aux représentants canadiens et chiliens des ministères de l'Environnement et des Affaires étrangères de discuter de développement et de positions politiques. La partie publique a invité des représentants du milieu universitaire, du monde des affaires et des ONG à participer à une discussion sur des questions clés. Les trois premiers thèmes de la série étaient : la précaution, l'évaluation environnementale des ententes de libre-échange et la certification.

Les Parties ont convenu de poursuivre les tables rondes sous cette forme. Les tables rondes ont pour objet de faciliter l'échange de renseignements, de connaissances et de points de vue sur la relation entre le commerce et l'environnement, ainsi que d'explorer des domaines potentiels de coopération.

Période d'exécution : L'on prévoit que deux tables rondes auront lieu entre les troisième et quatrième sessions du Conseil. Le choix du moment coïncidera avec la tenue de réunions internationales.

Coût prévisionnel : 20 000 $

Résultat escompté : Une meilleure compréhension de l'impact de la libéralisation du commerce sur l'environnement et des positions respectives des deux Parties

Quatrième thème : Santé et environnement

Contexte

Les défis environnementaux, tels que la pollution de l'air, la gestion et le transport des substances dangereuses, le mauvais usage des pesticides, l'amincissement de la couche d'ozone et le changement climatique, ont un impact tangible sur la santé humaine. La santé humaine peut donc constituer une force motrice importante dans une variété de dossiers environnementaux. Malheureusement, la division ministérielle des responsabilités ne permet pas toujours un engagement efficace envers des questions environnementales ayant un effet direct sur la santé humaine. Face à cette situation, les chefs hémisphériques, au Sommet des Amériques, et les ministres de l'Environnement, à la réunion des ministres de l'Environnement des Amériques au printemps 2001, ont reconnu le besoin de jeter des ponts plus solides entre les secteurs de l'environnement et de la santé.

Par conséquent, les représentants canadiens et chiliens ont convenu de coopérer dans des activités propres à améliorer les mécanismes de facilitation des discussions, de la coordination et de la collaboration entre les ministères de la Santé et de l'Environnement dans leurs champs respectifs.

De nombreux articles de l'ACECC soulignent l'importance de favoriser la protection et l'amélioration de l'environnement pour le bien-être des générations présentes et futures et de coopérer dans des domaines liés au renforcement des politiques, pratiques et procédures environnementales. De plus, l'Accord oblige chaque Partie à appliquer ses lois et règlements environnementaux. Comme la définition du droit environnemental dans l'article 44, paragraphe 2 (a), inclut toute loi ou tout règlement ayant comme intention première de protéger l'environnement ou de prévenir tout danger pour la vie ou la santé humaine par la lutte contre les émissions polluantes ou toxiques, ou encore la protection de la faune et de la nature, le ministère chilien de la Santé et Santé Canada administrent et appliquent les lois environnementales en conjonction, respectivement, avec la CONAMA et Environnement Canada.

Objectifs généraux

L'objectif premier du projet consiste à renforcer les capacités existantes dans les deux pays pour développer et appliquer des politiques et des règlements dans le domaine de la santé et de l'environnement.

Parmi les objectifs secondaires, figurent la construction de liens entre les responsables des politiques au Canada et au Chili et l'identification de futurs domaines de coopération.

Activités

02.4.1 Forum sur les politiques en matière de santé et d'environnement

Tel que mentionné déjà, l'établissement d'un lien clair entre les problèmes environnementaux et leur impact sur la santé humaine est un important facteur d'action. On ne peut surestimer l'importance d'un mécanisme de discussion, de coordination et de collaboration en ce qui a trait à l'élaboration des politiques en matière de santé et d'environnement. Dans le cadre de ce projet, les représentants gouvernementaux canadiens et chiliens des secteurs de la santé et de l'environnement tiendront un forum pour discuter des nouveaux enjeux sanitaires et environnementaux.

Période d'exécution : Le forum sur les politiques en matière de santé et d'environnement se tiendra avant la quatrième session du Conseil. Le choix du moment coïncidera avec la tenue des réunions internationales des représentants officiels des secteurs de la santé et de l'environnement.

Coût prévisionnel : 20 000 $

Résultats escomptés :

- Une compréhension améliorée de la façon dont sont coordonnées les questions de santé et d'environnement dans les deux pays
- Une coopération intersectorielle améliorée sur le plan national
- Un examen sérieux des nouveaux enjeux dans le domaine de la santé et de l'environnement
- La création de thèmes et de projets futurs de coopération et de discussion

02.4.2 Mise en œuvre de la Convention de Bâle

L'objectif premier de la Convention de Bâle est de limiter et de contrôler le mouvement transfrontalier des déchets dangereux. Ce projet poursuit le travail qui a été mené dans le cadre du projet n° 00.1.2 du deuxième programme de travail (2000-2001). Lors de la première phase du projet, une délégation chilienne, représentant les trois institutions mentionnées précédemment, s'est rendue au Canada pour se familiariser avec le progrès fait par le Canada dans la mise en œuvre de la Convention. La délégation a rencontré les agents canadiens officiels responsables du contrôle du mouvement transfrontalier des déchets dangereux et a assisté à une inspection de semblables envois dans une installation frontalière.

Dans la deuxième phase du projet, un atelier sera tenu au Chili afin de venir en aide aux représentants chiliens dans l'application de leurs engagements en vertu de la Convention de Bâle et dans la gestion environnementale de leurs déchets dangereux. L'atelier comptera des présentations décrivant l'expérience canadienne à l'égard de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, en ce qui a trait à l'application et aux systèmes régulateur et administratif. L'atelier présentera aussi le système actuellement implanté au Chili. Cette présentation sera suivie d'une discussion informelle sur des mesures que pourrait prendre le Chili en vue d'améliorer la mise en œuvre de ses obligations selon la Convention de Bâle.

Période d'exécution : L'atelier aura lieu avant la fin de 2002.

Coût prévisionnel : 25 000 $

Résultat escompté :

- Un échange d'information pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention au Chili

BUDGET

1. Activités de coopération

Les coûts prévisionnels reliés à la réalisation des divers projets se détaillent comme suit :

N° du projet	Titre du projet	Coût total estimé*	
		Pesos CH (en millions)	$CAN (en milliers)
02.1	**Application et observation des lois environnementales**		
02.1.1	NEMESIS, phase II		
02.2	**Participation publique**		
02.2.1	Forum sur les politiques de participation publique à la gestion environnementale	8,5	20
02.2.2	Registre sur les rejets et les transferts de polluants	12,7	30
02.2.3	Diffusion d'information sur la gestion environnementale	6,35	15
02.3	**Commerce et environnement**		
02.3.1	Table ronde sur le commerce et l'environnement	8,5	20
02.4	**Santé et environnement**		
02.4.1	Forum sur les politiques en matière de santé et d'environnement	8,5	20
02.4.2	Mise en œuvre de la Convention de Bâle	10,6	25
TOTAL		**55,15**	**130**

* Les coûts prévisionnels ont été cumulés dans la devise de chaque pays.

2. Comité consultatif public mixte

Toutes les dépenses engagées pour soutenir les activités du Comité consultatif public mixte seront partagées par les deux Parties, suivant les règles de procédure du CCPM et des Secrétariats nationaux. Les dépenses incluent le remboursement des frais de déplacement des membres du CCPM, l'organisation des réunions, la traduction des documents et les services de traduction simultanée, au besoin. Les Secrétariats nationaux fourniront un appui administratif, technique et opérationnel.

3. Comité mixte d'examen des communications et experts en matière d'environnement

Chaque Partie devra s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires pour traiter les communications sur les questions d'application des lois, le cas échéant. Les coûts associés au travail du CMEC et à la préparation de dossiers factuels seront assumés également par les deux pays. Les Secrétariats nationaux se chargeront de l'appui administratif.

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE
L'ENVIRONNEMENT ENTRE LE CANADA ET LE CHILI (ACECC)

CADRES D'APPLICATION ET D'OBSERVATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA ET AU CHILI

Décembre 1999

Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili

TABLE DES MATIÈRES

Pages

A. INTRODUCTION 1

B. APERÇU - CANADA 2

1.1 Contexte constitutionnel 2
1.2 Lois et obligations environnementales fédérales 2
1.3 Structure et opérations entourant l'application de la loi 4
1.4 Principes et approches propres à l'application de la loi 7
1.5 Promotion de l'observation de la loi 8
1.6 Planification des inspections 9
1.7 Instruments d'application de la loi 10
1.8 Politiques 11
1.9 Les indicateurs de conformité 12
1.10 La formation 13
1.11 Mesures spéciales : processus d'examen de l'application de la loi. 14
1.12 Un nouveau venu : NEMISIS 14

C. APERÇU - CHILI 16

1.0 Contexte constitutionnel et juridique 16
2.0 Contexte institutionnel 16
2.1 Loi 19.300, de la loi-cadre sur l'environnement (LBMA) 16
2.2 La Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et les commissions régionales de l'environnement (COREMAS) 17
3.0 Règlements, contrôle et application de la législation environnementale 18
3.1 Cadre institutionnel 18
3.2 Méthodologie 21
3.3 Procédures et plans ou programmes de conformité de la législation environnementale 22
4.0 Observation de la législation environnementale au Chili : vers une démarche générale 24

D. CONCLUSION 25

E. ANNEXES 26

A. INTRODUCTION

En juillet 1997, le Canada et le Chili concluaient l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* assorti d'une convention accessoire, l'*Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili (ACECC)*. L'accord a pour but d'harmoniser les lois intérieures sur la pollution et sur la protection de la faune avec la croissance économique dans les deux pays. Les principaux objectifs de *l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili* (ACECC) sont les suivants :

- accroître la coopération entre les Parties pour mieux conserver, protéger et améliorer l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- renforcer la coopération au chapitre de l'élaboration et de l'amélioration des lois sur la protection de l'environnement et de la faune sauvage, ainsi que les règlements, les procédures, les politiques et les pratiques afférentes;
- mieux faire respecter les lois et les règlements sur la protection de l'environnement et de la faune sauvage;
- promouvoir les politiques et les pratiques de prévention de la pollution.

Le présent rapport a été préparé pour favoriser les échanges d'informations sur les structures et les activités d'application actuellement en vigueur au Canada et au Chili. Les deux pays ont préparé leur partie respective du rapport et ont participé à la rédaction de son introduction et de sa conclusion.

Le Canada et le Chili améliorent actuellement leurs lois environnementales et les organismes chargés de les appliquer, ce qui signifie que certaines informations ci-après pourraient changer sous peu. On sait notamment que le Canada a mis de l'avant 15 projets spéciaux visant à accroître l'efficacité et l'efficience de son programme d'application des mesures de protection de l'environnement et de la faune sauvage. Au Chili, la mise en oeuvre d'un programme d'application concertée est déjà en cours en vertu d'un système d'évaluation des incidences environnementales embrassant la participation d'environ quinze départements d'État qui se partagent des responsabilités environnementales.

Chaque pays s'est efforcé de traiter de l'application des lois, en considérant dans le présent document, les sujets suivants : son cadre constitutionnel et législatif, ses structures d'application, ses opérations et ses méthodes, ses techniques et ses instruments et politiques d'application. Le Chili continue de rassembler les informations nécessaires sur le sujet dont il fera connaître les détails une fois qu'il en aura terminé. Les annexes renferment une liste des grands organismes d'application des lois environnementales des deux pays.

D'autres informations sur l'*Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili* et sur les activités d'application des lois environnementales sont disponibles auprès des secrétariats nationaux aux sites Web suivants : http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada, et aux sites Web www.ec.gc.ca, et http://www.conama en ce qui concerne Environnement Canada et la CONAMA respectivement.

B. APERÇU - CANADA

1.1 Contexte constitutionnel

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent les compétences législatives et réglementaires en ce qui concerne la protection et la gestion de l'environnement et de la faune sauvage et son habitat. Chaque ordre de gouvernement adopte ses propres lois, fait ses propres règlements et exerce les pouvoirs qui en découlent, notamment celui de les faire respecter. Le présent rapport traite essentiellement des responsabilités exécutoires du ministère fédéral de l'Environnement appelé également Environnement Canada (EC).

Les responsabilités environnementales fédérales englobent les pêches, les oiseaux migrateurs, le commerce international des déchets dangereux, les substances appauvrissant la couche d'ozone et la faune, l'utilisation et le rejet des substances à usage restreint et la négociation et l'application des accords internationaux, sans se limiter nécessairement à ces domaines. Les principales responsabilités provinciales et territoriales en matière d'environnement comprennent la gestion des ressources naturelles et la protection de la faune à l'intérieur de leurs limites territoriales, et la maîtrise des incidences environnementales négatives occasionnées par des travaux et des activités effectués à l'échelle locale.

La nature commune des compétences environnementales rend essentielle une coopération étroite entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour assurer le succès des politiques et des objectifs nationaux à l'égard de la protection de l'environnement et de la faune. Des conseils de ministres ont été établis pour faciliter cette coopération. En guise d'exemple, le *Conseil canadien des ministres de l'Environnement* (CCME) est composé des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de l'Environnement. Agissant en qualité de partenaires égaux, les ministres recourent au Conseil pour coordonner les politiques et les mesures à prendre, pour résoudre des problèmes de préoccupation commune et pour échanger des informations. Le *Conseil canadien des ministres de la Faune* (CCMF) fait de même pour les dossiers portant sur la protection de la faune.

L'application de la législation sur la protection de l'environnement et de la faune, à tous les paliers de gouvernement, se fait dans le contexte d'un cadre juridique canadien qui comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la preuve au Canada*. La plupart des lois sur la protection de l'environnement et de la faune prévoient des droits de perquisition, de saisie et de détention en vertu des règlements qui en découlent.

1.2 Lois et obligations environnementales fédérales

Le Canada est signataire de plusieurs accords, traités ou conventions, à l'échelle internationale, dont l'objectif est de protéger l'environnement et la faune. Ses obligations, qui embrassent toute une pléthore de domaines, comprennent les dispositions des traités et des conventions suivantes :

- *Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction* (CITES)
- *Convention de Bâle* (sur le commerce international de déchets dangereux)
- *Protocole de Montréal* (sur la réduction échelonnée des substances appauvrissant la couche d'ozone)
- *Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*
- *Convention sur la biodiversité*

Outre les obligations susmentionnées, le Canada est partie prenante de plusieurs ententes commerciales renfermant des articles ou des accords accessoires sur la protection de l'environnement ou qui influent sur la gestion publique environnementale, par exemple l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Le Canada tient ses engagements internationaux et intérieurs en ce qui a trait à l'environnement et à la faune par toute une pléthore de lois et de règlements. Les lois essentielles administrées au niveau fédéral sont les suivantes :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), 1988
- La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et la *règlementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), 1996
- La *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM), 1994
- La *Loi sur les pêches* (LP), 1985
- La *Loi sur les espèces sauvages au Canada* (LES), 1994
- La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), 1992

Ces lois, et d'autres lois apparentées, sont mises en œuvre par toute une série de règlements. Par exemple, environ 26 règlements relevant de la LCPE traitent de questions comme la prévention de la pollution, la gestion des substances toxiques, le carburant, les émissions des véhicules et des moteurs, la pollution atmosphérique et marine internationale, les rejets de déchets dans la mer, les urgences environnementales, la biotechnologie et l'appplication de ces règlements.

Les lois et règlements fédéraux sont appliqués dans le cadre d'un programme intégral de promotion de l'observation et d'application de la loi qui est au cœur même du présent rapport. Cependant, deux autres instruments de protection environnementale méritent d'être mentionnés pour bien définir le cadre de gestion de l'environnement du Canada, à savoir, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'initiative concernant l'écogouvernement.

Le but de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est d'étudier les incidences environnementales des projets que le gouvernement fédéral lance, qu'il finance et pour lesquels il accorde des terres ou encore qu'il approuve en vertu de son autorité. Cette loi exige que l'autorité gouvernementale responsable évalue l'incidence potentielle du projet sur l'environnement et consulte au besoin les autres ministères fédéraux pour obtenir des informations sur les lois et les règlements pertinents.

L'initiative sur l'écogouvernement s'applique aux opérations courantes de l'État. Elle a été mise sur pied pour s'assurer que les activités fédérales respectent les lois et les normes fédérales sur la protection de l'environnement et de la faune, et elle sert à donner l'exemple aux Canadiens et aux entreprises canadiennes. Un groupe du *Programme d'application de la loi* est chargé de promouvoir le respect des lois et règlements au gouvernement fédéral même, et de l'amener à se conformer aux nouvelles lois au fur et à mesure qu'elles sont promulguées.

1.3 Structure et opérations entourant l'application de la loi

L'application des lois sur la protection de l'environnement et de la faune est une responsabilité partagée entre de nombreuses autorités fédérales, provinciales et territoriales. Elle est entreprise en collaboration avec des autorités analogues d'autres pays et avec des organismes internationaux. À l'échelle fédérale, les ministères de l'Environnement et de la Santé, le procureur général, le ministère de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Revenu Canada (douanes) jouent tous un rôle important sur ce chapitre. La figure 1 illustre les responsabilités et les rapports entre les principaux intervenants en matière d'application de la loi.

FIGURE 1 : SOMMAIRE DES RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DE LA LOI

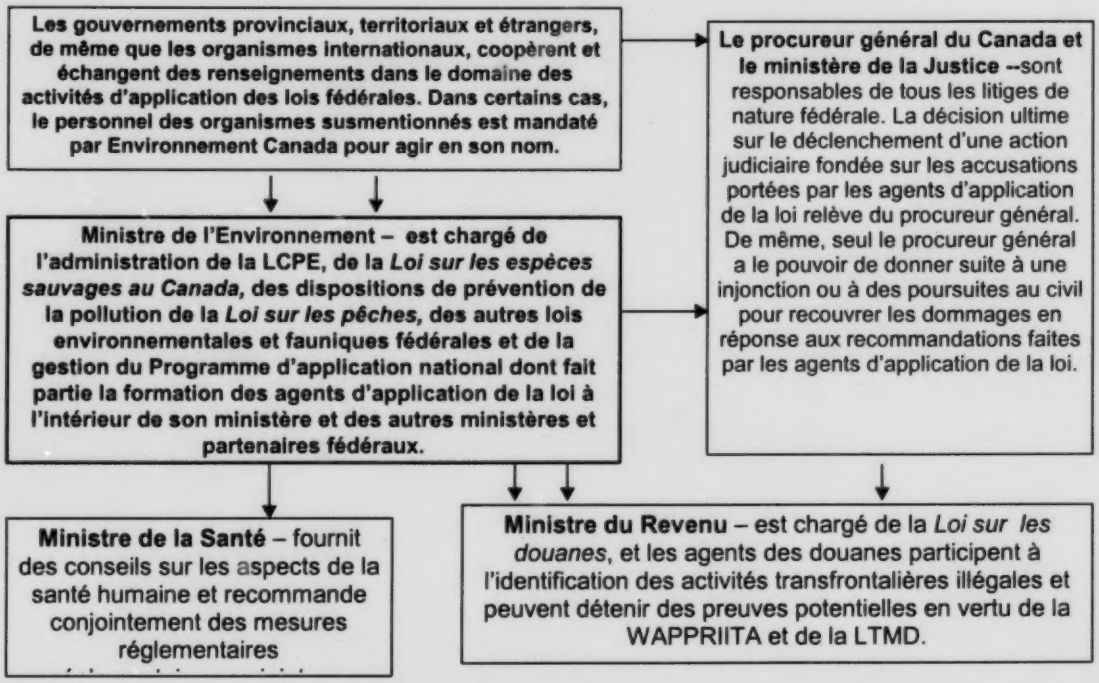

À Environnement Canada, plus précisément à son Administration centrale, c'est la Direction de l'application de la loi qui est chargée d'administrer le programme alors que les cinq bureaux régionaux s'occupent de l'application quotidienne des dispositions de la loi.

La Direction de l'application de la loi comprend la Division de la gestion des rapports et de l'information, la Division de la gestion de la loi (formation), la Division de l'assurance de la

conformité ainsi que la Division des inspections et des enquêtes et la Division du Développement réglementaire. L'administration centrale est située dans la Capitale nationale.

La Direction de l'application de la loi assure notamment l'orientation nationale fonctionnelle nécessaire à la coordination des opérations, met au point le plan d'inspection nationale annuel et en surveille l'application, offre et administre des cours de formation sur l'application de la loi, revoit les nouveaux règlements et les projets de changement aux règlements en vigueur et coordonne les opérations à l'échelle internationale.

Font partie des responsabilités de la *Division de la gestion des rapports et de l'information*, l'élaboration et le maintien d'un Système d'information national sur l'application de la loi (NEMISIS), la préparation des rapports annuels et spécialisés sur les activités d'application et de conformité et la coordination des données et des informations sur les mesures prises.

La Division de la gestion de l'application de la loi conçoit et dispense une multitude de cours spécialisés pour s'assurer que les inspecteurs, les enquêteurs et les agents de la faune sont bien préparés à affronter les contingences particulières de leur emploi. La Division fournit également de la formation aux employés d'Environnement Canada et au personnel partenaire des autres ministères fédéraux, et des organismes provinciaux et étrangers chargés d'appliquer la loi. Elle participe aussi à la préparation de la documentation, notamment les guides, les procédures, les politiques et les protocoles d'entente.

Les responsabilités de la *Division de l'assurance de la conformité* comprennent aussi l'élaboration et l'adoption de moyens innovateurs pour favoriser l'observation des lois dans les installations fédérales. Elle est chargée en plus de renforcer les procédures et les modalités destinées à mieux les faire respecter au sein de l'État fédéral et elle dirige ou coordonne certaines mesures d'écologisation de l'appareil étatique.

La *Division du Développement réglementaire* s'assure que les nouveaux règlements sont applicables et prépare des stratégies d'application de la loi. La *Division des inspections et enquêtes* coordonne le plan annuel d'inspection et donne des avis sur la conduite des inspections et des enquêtes dans les régions.

Il existe environ 20 bureaux de district répartis entre les cinq bureaux régionaux (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Nord, Pacifique et Yukon) chargés de l'application du Programme national d'application de la loi. À peu près 125 employés et employées de l'administration centrale et des bureaux régionaux exécutent des fonctions locales reliées à l'application de la loi. Font partie de ces employés, les inspecteurs, les spécialistes des inspections et les agents d'application de la loi.

Les inspecteurs ont les contacts les plus fréquents et les plus réguliers avec les entreprises, les particuliers et les organismes gouvernementaux touchés par la législation sur l'environnement. Ils assument quatre grandes fonctions :

- exécuter des inspections pour s'assurer que la loi est respectée;
- revoir les solutions de rechange à l'application de la loi comme les mises en garde contre les possibilités d'infraction;

- ordonner que des mesures correctrices soient prises pour parer aux cas d'urgence lorsque le rejet non autorisé d'une substance réglementée qui menace l'environnement, la vie humaine ou la santé se produit ou est sur le point de se produire;
- participer aux enquêtes pour étayer les cas de violation.

Les spécialistes des enquêtes sont des experts dans certains domaines de réglementation et on utilise leurs services lorsque les inspecteurs ont relevé des contraventions potentielles. Ces spécialistes participent plus particulièrement aux activités suivantes :

- sélection et application des bonnes techniques d'enquête;
- collecte de preuves et recours à des procédures pour assurer la continuité dans le contrôle et la garde de preuves;
- prise des dépositions et sollicitation d'informations auprès des témoins;
- obtention et exécution des mandats de perquisition;
- procédures judiciaires et préparation des brefs à l'intention des procureurs de la Couronne;
- comparution en qualité de témoins aux délibérations de la cour.

Les spécialistes des enquêtes travaillent toujours en étroite collaboration avec les inspecteurs chargés d'effectuer des vérifications périodiques, des contrôles à l'improviste et des inspections spéciales nécessaires pour assurer le respect de la loi et des avertissements, des ordonnances ministérielles, des injonctions et des ordonnances des tribunaux dont les contrevenants ont fait l'objet.

Pour faire respecter la législation sur la protection de la faune, le ministre de l'Environnement désigne des agents d'application de la loi ou confère des pouvoirs particuliers à toute une série d'organismes dont font partie le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Revenu Canada (douanes) et les agents de conservation des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les agents d'application de la loi assument cinq grandes fonctions :

- mener des activités d'information et de sensibilisation;
- exécuter des inspections pour s'assurer que la loi est respectée;
- dresser le bilan des mesures préventives et correctrices et en expliquer les obligations légales en prévenant les particuliers ou les entreprises des violations potentielles qu'ils peuvent commettre;
- mener des enquêtes pour trouver des preuves d'infraction et pour intervenir en cas de perpétration d'infractions en émettant des contraventions, en saisissant des éléments de preuve et en portant des accusations;
- aider le procureur de la Couronne à préparer et à engager des procédures judiciaires.

La législation actuelle permet aux agents d'application de la loi de pénétrer dans un lieu quelconque pour inspecter, procéder à des fouilles, saisir et détenir des pièces en rapport avec la perpétration d'actes illégaux et pour exiger la production de dossiers. En certaines circonstances, ils peuvent également procéder à l'arrestation des suspects, mais les pouvoirs dont ils disposent varient selon le type de législation qui régit leurs activités.

1.4 Principes et approches propres à l'application de la loi

On consulte la *Direction de l'application de la loi* sur les questions d'application pertinentes au cours de la rédaction des lois et des règlements sur la protection de l'environnement et de la faune ou des amendements qui leur sont apportés. On tient compte des différents milieux (géographiques, sociaux et commerciaux) qui pourraient être affectés par ces lois et ces règlements, du temps qu'il faut pour en informer le public, de la période de transition nécessaire pour que les localités puissent s'y conformer et des pouvoirs d'application à prévoir pour amener les récidivistes à en respecter les dispositions. *La Direction de l'application de la loi* peut profiter des décisions rendues par les tribunaux qui permettent de vérifier la validité des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois sur l'environnement et sur la faune et en recommander au besoin les modifications qui permettront de les améliorer. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la LCPE 1999 actuellement à l'étude à la Chambre des communes dont les amendements qui lui sont proposés étofferont les pouvoirs des agents d'application de la loi d'Environnement Canada s'ils sont adoptés.

Les programmes d'application de la loi varient en fonction des lois et des règlements qu'ils sont censés faire respecter, mais ils suivent tous l'idée d'un continuum comme on peut le constater à la figure 2. Pour faire respecter la loi, il faut effectuer de nombreuses activités qui vont de la promotion à la vérification en passant par toute une série d'inspections et d'activités de répression. Dans bien des cas, promouvoir l'observation de la loi ne suffit pas pour la faire respecter. De même, des mesures d'application ne peuvent pas résoudre tous les problèmes de manquements à la loi. Mais un système innovateur et juste incite les administrés à se doter eux-mêmes des mesures et des règles qu'ils respecteront de bon gré.

FIGURE 2 : LE CONTINUUM JURIDIQUE

Élaboration et promulgation des règlements	Promotion du Respect de la loi	Inspections	Enquêtes	Poursuites
• Consultation des collectivités réglementées pendant l'élaboration des règlements.	• Information aux collectivités réglementées.	• Établir les priorités et les plans d'inspection nationaux et régionaux. • Choisir des secteurs ciblés par la hausse du nombre des inspections (d'après les informations, les risques, le taux d'observation). • Inspecter	• Établir la diligence raisonnable • Lorsque l'enquête est justifiée, appliquer les politiques de conformité et d'application de la loi au moyen d'une lettre d'avertissement, d'une ordonnance ministérielle ou d'autres mesures.	• Collaborer avec le ministère de la Justice du Canada dans la préparation des dossiers juridiques.

Les principes suivants prévalent dans toutes les lois fédérales sur la protection de l'environnement et de la faune :

- appliquer les lois environnementales et fauniques d'une manière équitable, prévisible et cohérente en utilisant règles, sanctions et modalités d'application juridiquement fondées;
- administrer les lois en mettant l'accent sur la prévention des dommages;
- examiner chaque présumée violation de la loi connue à Environnement Canada et prendre des mesures appropriées;
- encourager la déclaration des infractions soupçonnées au Ministère;
- viser les infractions aux conséquences les plus graves sur la ressource réglementée;

- s'assurer que le personnel d'application de la loi est bien formé et bien équipé;
- fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien les programmes d'application de la loi;
- faire la publicité des activités d'application de la loi pour encourager les gens à respecter volontairement les lois et faire connaître le résultat de ces activités.

1.5 Promotion de l'observation de la loi

Encourager l'observation de la loi est une bonne façon de la faire respecter. Environnement Canada s'est rendu compte que la majorité des collectivités réglementées se conformeront volontairement aux nouvelles lois et aux lois actuelles sur la protection de l'environnement et de la faune si elles sont bien informées et s'il leur rappelle régulièrement leurs obligations. Environnement Canada mène à bien ses démarches d'information et de rappel en :

- fournissant des programmes éducatifs;
- communiquant et publiant de l'information (comme les fascicules d'explication des règlements);
- encourageant l'élaboration et l'évaluation de la technologie;
- encourageant le transfert et le partage de la technologie;
- fournissant de l'aide technique et du développement technologique;
- consultant le public sur l'élaboration et la révision des règlements;
- publiant des lignes directrices et des codes de pratiques sur l'environnement;
- faisant la promotion des vérifications environnementales.

Par exemple, en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), Environnement Canada prend régulièrement des mesures pour sensibiliser les gens en joignant à la loi une liste des infractions les plus courantes aux conditions des permis de chasse et en distribuant des affiches avec les dates d'ouverture de la chasse, la limite des prises à l'intention des groupes d'utilisateurs de chaque province. Le Ministère a produit un fascicule informatif répondant à nombre de questions sur cette loi, fascicule qu'il a remis aux organismes et aux particuliers qui en ont fait la demande. Le Ministère procède également par communiqués de presse pour transmettre à la population canadienne des informations sur les oiseaux migrateurs.

Le *Plan de promotion national de la conformité* décrète les activités promotionnelles associées aux programmes de réglementation de la protection environnementale en vertu de la LCPE et de la Loi sur les pêches. Le plan dresse le bilan des activités et des produits de conformité prévus dans les cinq régions et à l'administration centrale en vertu de la réglementation. Ces activités et ces produits comprennent notamment les consultations auprès des intervenants, les présentations à des colloques, l'élaboration et la diffusion de lettres, publications, fascicules, vidéos, bulletins techniques, lignes directrices, articles dans les bulletins et les magazines commerciaux, journaux, textes sur l'Internet, interviews télévisées et autres formes de publicité acceptable pour encourager les gens à respecter la loi.

Environnement Canada utilise la publicité faite autour des activités d'application de la loi pour informer le public et décourager la récidive. Les enquêtes menées par Environnement Canada ont démontré que les personnes réglementées qui mettent du temps à respecter la nouvelle législation ou les amendements afférents modifieront vraisemblablement leurs

pratiques une fois qu'ils auront appris que d'autres dans leur cas ont fait l'objet de mesures judiciaires. En somme, les activités de promotion visent la très grande majorité des réglementés qui acceptent volontiers de respecter les lois une fois que leur sont donnés les encouragements et l'information nécessaires pour le faire.

1.6 Planification des inspections

Les activités d'application et d'observation de la loi sont coordonnées dans le cadre du *Plan national d'inspection* (PNI). Mis à jour tous les ans, le plan permet de répertorier chaque année le nombre et le type d'inspections à exécuter par les représentants d'Environnement Canada en vertu des règlements de la *LCPE* et des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. On privilégie une démarche essentiellement axée sur l'ordre des priorités nationales et sur les risques environnementaux les plus graves dans chaque région. Par exemple, les cinq règlements suivants ont été considérés comme des priorités nationales en 1997-1998 : Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux, Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles, Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, Inventaire national des rejets de polluants et Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.

Le PNI est élaboré à partir de l'information reçue des gestionnaires chargés de l'application de la loi et des programmes à l'échelle du district, de la région et du pays dans des dossiers comme les priorités géographiques, les considérations opérationnelles locales et l'ordre des priorités à l'échelle gouvernementale et ministérielle. L'ordre des priorités et l'orientation du PNI sont établis au cours d'une réunion annuelle des chefs de l'inspection sur le plan national dont font partie les chefs et les directeurs chargés de l'application de la loi au niveau national et régional. Certaines considérations particulières, dont il est tenu compte dans l'établissement de l'ordre des priorités et dans l'élaboration des activités d'inspection prévues, comprennent l'importance environnementale, l'échelle géographique, l'historique et le profil de l'observation de la loi, la nature des dispositions réglementaires en vigueur, la complexité et la capacité d'intervention, ainsi que le nombre et le type des populations ciblées.

Le plan est conçu pour permettre aux bureaux régionaux d'arrêter leur propre plan détaillé dans leur domaine de compétence et pour documenter facilement les activités menées en vertu de chaque règlement. Après six mois, les résultats des activités d'application de la loi sont évalués et utilisés pour « refaire le point». Après neuf mois, ces résultats sont utilisés pour arrêter le PNI de la prochaine année. Ainsi, le plan devient un outil de planification, d'établissement des dossiers et de surveillance des activités d'inspection de l'état de la pollution effectuées annuellement par Environnement Canada.

1.7 Instruments d'application de la loi

Pour mettre en œuvre le PNI, Environnement Canada et ses partenaires utilisent une pléthore de techniques et d'instruments qui leur permettent de contrôler l'observation des lois fédérales sur l'environnement et de faire respecter ces lois, notamment :

- l'inspection et la surveillance sur le plan de l'observation de la loi;
- les enquêtes sur les cas d'infraction;

- les mesures pour assurer l'observation de la loi sans recours à une action judiciaire, comme les directives données par les inspecteurs, les avertissements et les ordonnances ministérielles;
- les mesures pour assurer l'observation de la loi, notamment par des actions judiciaires comme les injonctions, les poursuites, les ordonnances des tribunaux sur condamnation et les poursuites civiles pour recouvrer les frais engagés.

On définit ci-après certaines interventions en la matière :

Le Rapport d'événement est rempli par le personnel chargé de l'application de la loi lorsqu'il y a non-respect ou potentiellement non-respect de la loi et il peut provenir d'une simple déclaration personnelle, d'une information, d'une plainte ou d'un renvoi, transmis au personnel à partir de sources de l'extérieur ou à la suite d'une inspection sur le terrain, d'une vérification administrative ou d'une découverte par un agent.

L'inspection est une vérification de l'observation de la loi sans qu'il y ait eu violation appréhendée. Des inspections peuvent être faites sur certains sites (inspections sur place) ou elles peuvent être effectuées à distance par contrôle de certains documents (vérification administrative).

L'inspection sur place comprend une ou plusieurs visites afin d'effectuer toute activité nécessaire pour s'assurer que soient respectées les dispositions des règlements, des permis et des manifestes par un réglementé *sans* qu'il ne soit soupçonné d'infraction.

La vérification administrative est une activité qui n'est pas exécutée sur place pour vérifier l'observation de certaines dispositions réglementaires, les conditions des permis ou des manifestes d'une installation ou d'un établissement (s'il y a lieu) qui n'est pas soupçonné d'infraction.

L'enquête est la collecte et l'analyse des preuves (peu importe le lieu) effectuées à la suite d'une inspection sur place, d'une vérification administrative ou d'un rapport d'événement lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise ou est sur le point d'être commise pour vérifier le bien-fondé d'une présumée infraction ou pour empêcher la perpétration de ladite infraction.

Le renseignement constitue l'ensemble des connaissances obtenues par la collecte et l'analyse des informations que l'on peut tirer des modes d'évolution des activités criminelles, des tendances et des indices que peuvent relever sur ce chapitre les inspecteurs, les enquêteurs et les agents de la faune dans l'exercice de leurs fonctions.

1.8 Politiques

Des politiques d'application particulières de la loi ont été arrêtées dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1994), la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. Une politique semblable est en train d'être pour la *Loi sur les pêches*.

La *Politique d'application de la LCPE* établit les principes d'une application équitable, prévisible et cohérente des dispositions de cette loi. Elle informe toutes les parties qui se partagent la responsabilité de protéger l'environnement (les gouvernements, l'industrie, les syndicats et les particuliers) de ce que l'État attend d'eux et de ce à quoi ils doivent s'attendre des fonctionnaires chargés de faire respecter les règlements. Cette politique explique également l'éventail des opérations que peuvent déclencher les agents d'Environnement Canada en cas de violation de la loi et elle fournit des directives sur les formes appropriées d'intervention dans différentes situations. On peut en prendre connaissance sur l'Internet à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/enforce/policy.

En 1995, on a émis une directive supplémentaire fixant les modalités d'intervention auprès des contrevenants dans toute la législation administrée par Environnement Canada. Cette directive rappelle que les décisions exécutoires relèvant des fonctionnaires régionaux, doivent être conformes aux dispositions de la politique de la *LCPE*, et fournir aux agents d'application de la loi des informations supplémentaires sur la répartition des pouvoirs et des compétences au sein d'Environnement Canada et sur le genre d'intervention pouvant être entreprise à chaque échelon de la hiérarchie.

Au même titre que la *Politique d'application de la LCPE*, la *Politique sur l'observation et l'application des lois relatives aux espèces* sauvages a pour but de mieux coordonner et rendre plus cohérentes les activités d'application de cette législation et les interventions des différents partenaires chargés de la protection de la faune au Canada et à l'étranger. On peut consulter les dispositions de cette politique sur l'Internet à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/enforce/wildpol/francais/index.htm.

1.9 Les indicateurs de conformité

Environnement Canada évalue l'efficacité des mesures qu'il prend en vérifiant le degré d'observation de la loi parmi trois groupes réglementés qu'il a définis ainsi : les récidivistes, la majorité respectueuse des lois et les chefs de file du respect de la loi figurant ci-dessous.

FIGURE 3 : OBSERVANCE DE LA LOI – RÉPARTITION PAR GROUPES

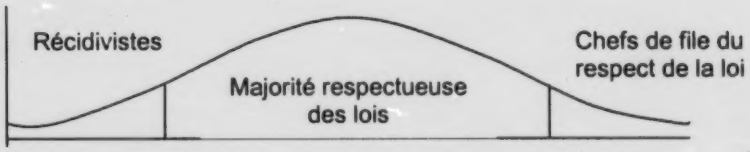

Différents mécanismes sont utilisés pour vérifier le degré d'observation de la loi au sein de chaque groupe, notamment les inspections, les échantillons prélevés, les rapports de vérification et les interventions engagées à la suite de renseignements et les enquêtes. Les contrôles aléatoires et les activités de vérification permettent d'évaluer globalement les niveaux d'observation de la loi au sein de toute une population réglementée. Les activités

d'application de la loi ciblées donnent une image de l'ampleur et de la gravité des problèmes chez les récidivistes. Cependant, étant donné que ce groupe, de par sa nature même, n'est pas coopératif, l'ampleur et les effets de leur non-respect de la loi sont parfois difficiles à quantifier.

Environnement Canada continue d'étudier les meilleurs moyens de surveiller l'observation des lois dont il a la responsabilité et de mesurer l'efficacité des activités d'application des lois. Le tableau 1 présente un échantillon de ces activités en 1997-1998.

TABLEAU 1 : ACTIVITÉS EXÉCUTOIRES :
la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) - La *Loi sur les pêches* (LP)
la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM)

Exercice		Inspection	Enquête	Mise en garde	Directive	Poursuite Judiciaire	*Condamnation
LCPE	**97-98**	1 523	56	204	0	8	3
LP	**97-98**	560	22	13	1	7	2
LCOM	**97-98**	1 072	194	0	0	92	120

*Les poursuites donnant lieu à des condamnations ne se terminent pas toujours pendant l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

1.10 La formation

L'application de la législation sur la protection de l'environnement et de la faune exige des connaissances et des techniques spécialisées. Par conséquent, Environnement Canada accorde une très grande priorité à la formation de son personnel. Le *Programme national de formation*, qui est géré par la *Division de la gestion de l'application de la loi*, sert à fournir de la formation en la matière partout au Canada. Les agents d'application de la loi et les analystes suivent des cours dans des fonctions allant de la simple inspection aux techniques d'enquête en passant par certaines activités d'application des règlements très spécialisées. Voici des exemples des cours donnés :

- Cours d'enquête élémentaires et avancés
- Règlement sur le stockage des BPC
- Cours de maniement des armes à feu (9 mm) pour les gens de la faune
- Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux
- Règlement sur l'immersion de déchets en mer
- Application des règlements sur la protection des oiseaux migrateurs et d'un programme d'identification des oiseaux aquatiques (région des Prairies et du Nord)
- NEMISIS (le nouveau système de suivi des activités d'application de la loi)

Environnement Canada prépare également une multitude de documents éducatifs, notamment un livre de référence sur la santé et la sécurité, un programme de formation sur la sécurité et un protocole national d'échantillonnage pour les inspecteurs et les enquêteurs. Le Canada est également un chef de file dans l'élaboration des instruments de formation utilisés dans l'application des ententes internationales comme le *Guide d'identification CITES - Oiseaux.*

1.11 Mesures spéciales : processus d'examen de l'application de la loi

Des pressions de plus en plus grandes se font sentir à l'échelle nationale et internationale en faveur d'une application plus rigoureuse des lois sur la pollution et la protection de la faune. Pour répondre à ces pressions, le Ministère a entrepris l'examen de l'application des dispositions législatives en la matière au début de 1998. À la suite d'une série de consultations et d'activités de révision, Environnement Canada a élaboré un *Plan d'action exécutoire* qui renferme plusieurs recommandations essentielles. En tout, 15 projets individuels ont vu le jour dans le cadre de ce plan.

1. Renforcer le leadership et améliorer le processus décisionnel
   - Clarifier les rôles et les responsabilités à l'administration centrale et dans les régions
2. Améliorer les compétences essentielles des cadres et du personnel chargés de l'application de la loi
3. Clarifier les rôles élémentaires et les liens nécessaires à la promotion de la conformité et à l'application de la loi
4. Améliorer les communications internes
5. Améliorer le processus décisionnel à Environnement Canada
6. Appliquer la *Loi sur les pêches*
   - Mettre la dernière main à la politique d'application de la *Loi sur les pêches*
   - Clarifier et améliorer le protocole d'entente de 1985 arrêté entre Environnement Canada et Pêches et Océans
7. Revoir le cadre des politiques d'application et d'observation des lois d'Environnement Canada et approuver son énoncé de vision en matière d'application de la loi
   - Resserrer le cadre des politiques exécutoires de la loi d'EC
   - Approuver l'énoncé de vision d'EC sur l'application de la loi
8. Améliorer les options relativement à la structure organisationnelle
9. Faire une demande de statut d'organisme enquêteur
10. Évaluer la viabilité du statut d'agent de la paix
11. Évaluer les besoins courants et prévus en ressources
12. Améliorer l'élaboration des règlements et de leurs modifications (une bonne part de ce travail est en cours d'application actuellement)
13. Mettre en œuvre des pouvoirs d'émettre des contraventions
14. Améliorer la cueillette, l'analyse et le partage des renseignements
15. Appliquer un processus de suivi de l'état d'avancement du plan d'action

1.12 Un nouveau venu : NEMISIS

Le nouveau *Système national informatisé de renseignements sur la conformité* appelé NEMISIS est une base de données électronique mise à la disposition des inspecteurs, des enquêteurs, des agents de la faune et des cadres pour consigner toute information pertinente tirée des rapports d'événement, des inspections et des enquêtes.

NEMISIS a vu le jour il y a plus de deux ans. Le système a conféré à EC une bien plus grande capacité de fournir le genre d'informations sur le respect de la loi et de statistiques que demandent régulièrement le public, les médias et les groupes intéressés. Il lui a également permis d'adopter des définitions communes pour les activités d'application de la loi dans les cinq régions et à l'administration centrale. Maintenant, la plupart des données sur

l'application de la loi sont consignées selon des modalités cohérentes et repérables qui nécessitent peu d'interventions humaines pour les extraire ou en vérifier la validité.

En tant qu'outil de gestion, NEMISIS peut être utilisé pour vérifier les tendances, établir l'ordre des priorités et préparer les rapports ordinaires ou spéciaux. Par exemple, deux rapports obligatoires sur l'application de la loi (ou renfermant des données sur le sujet) sont en cours de préparation : le rapport annuel sur la *LCPE*, qui fait partie des mesures législatives adoptées par le Parlement, et le rapport annuel de la *Commission de coopération environnementale* sur l'application de la loi établie dans le cadre de *l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE), une convention accessoire de l'ALENA. Ces rapports renferment des informations de plus en plus nombreuses tirées de NEMISIS, plus particulièrement des données statistiques.

Cela fait depuis 1997 que le système NEMISIS fait l'objet d'améliorations échelonnées et intégrées régulièrement. On espère pouvoir un jour consigner sur NEMISIS toutes les données sur les permis et mettre certaines informations à la disposition du public par le truchement du site Web d'Environnement Canada.

C. APERÇU - CHILI

1.0 Contexte constitutionnel et juridique

Lorsque le Chili a entériné les règlements environnementaux dans sa Constitution en 1980, c'était la première fois qu'un texte législatif d'une telle importance conférait aux citoyens le droit de vivre dans un environnement sans pollution. Plus précisément, les règlements pris dans le cadre du D.S.N., 1.150, du ministère de l'Intérieur, qui ont été publiés en octobre de cette même année, obligeaient l'État à prendre des mesures pour s'assurer que ce droit est respecté et pour protéger la nature (art. 19, n° 8).

Pour garantir l'application intégrale de la protection de l'environnement, une disposition « sur la protection des ressources » a été entérinée dans la Constitution (art. 20, para. 2). En outre, on a ajouté également des dispositions reconnaissant la fonction sociale de la propriété et le besoin de mesures pour « conserver le patrimoine environnemental » (art. 19, n° 24).

Même si les amendements de 1980 représentaient un pan important de l'histoire juridique du Chili, des règlements environnementaux avaient déjà été inclus dans différentes mesures législatives fédérales de nombreuses années auparavant. Ainsi, maints textes législatifs comportant des règlements environnementaux existaient déjà avant que l'ensemble de la société chilienne ne reconnaisse que la protection de l'environnement est une nécessité.

À l'heure actuelle, il existe quelque 1 300 dispositions législatives directement ou indirectement reliées à l'environnement. Cela inclut notamment la législation en vigueur depuis 1916 (Loi n° 3.133). Ces anciennes dispositions traitent de questions environnementales directement et indirectement à deux niveaux : celles adoptées par les autorités compétentes et celles dont fait mention la législation nationale, comme les ententes et les traités internationaux. (L'annexe 4 donne la liste de la plupart des règlements environnementaux intérieurs et des ententes internationales dont le Chili est partie prenante.)

2.0 Contexte institutionnel

2.1 Loi 19.300 de la Loi-cadre sur l'environnement (LBMA)

La disposition constitutionnelle sur la protection de l'environnement est devenue applicable une fois que la loi 19.300 relevant de la Loi-cadre sur l'environnement (LBMA) eut été publiée en mars 1994. La LBMA est l'instrument de base utilisé pour appliquer la politique environnementale nationale. Elle remplit essentiellement deux fonctions : forger les outils « opérationnels » nécessaires à l'application des dispositions constitutionnelles pertinentes et assurer le cadre « institutionnel » nécessaire à la gestion de ces outils. La LBMA vise plusieurs objectifs, le premier étant de renforcer les éléments particuliers et la portée juridique de la protection constitutionnelle des droits environnementaux (art. 19, n° 8). Le deuxième est de créer un cadre institutionnel permettant de traiter les questions environnementales actuelles et d'empêcher la résurgence future de problèmes environnementaux à l'échelle nationale. À cette fin, la loi 19.300 exigeait la création d'une *Commission nationale de l'environnement* qui est maintenant décentralisée en plusieurs commissions régionales de l'environnement. Le troisième objectif de cette loi est d'établir les

instruments nécessaires à la gestion de l'environnement, comme un système d'évaluation des incidences environnementales, des règlements sur le contrôle de la qualité environnementale et des exigences en matière de prévention de la pollution et de planification des mesures de décontamination.

Un petit nombre de dispositions (92 articles permanents et 7 transitoires) établissent les principes directeurs, les définitions conceptuelles élémentaires et les principaux mécanismes nécessaires à la gestion moderne et complète de l'environnement. Tout en servant de fondement aux objectifs susmentionnés, la LBMA permet l'élaboration de politiques environnementales cohérentes et réalistes fondées sur des principes de participation publique, de prévention de la pollution, d'action progressive et de responsabilisation.

La section Dispositions générales de la LBMA renferme les articles essentiels de la loi. Le deuxième article notamment comprend plusieurs définitions, les plus importantes figurant à l'annexe 5.

2.2 La Commission nationale de l'environnement et les commissions régionales de l'environnement (CONAMA et COREMAS)

La LBMA confie des responsabilités environnementales à tous les ministères et établit la *Commission nationale de l'environnement* (CONAMA) qui assume un rôle de coordination. La structure de la CONAMA tient compte du caractère horizontal des questions qu'elle est appelée à traiter et du rôle actif que les divers ministères doivent jouer dans l'élaboration et l'application des politiques environnementales. La CONAMA est un organisme légalement constitué, avec son budget propre, qui relève du ministère du Secrétaire général de la présidence. Le ministère du Secrétaire général de la présidence dirige le conseil d'administration de la CONAMA qui est composé de ministres provenant de 13 ministères.

Le conseil d'administration fait appel à un conseil consultatif pour rassembler les opinions à partir d'un échantillon représentatif et pour remplir ses autres obligations juridiques. Les membres de ce conseil viennent des milieux d'affaires et syndicaux et des organisations gouvernementales vouées à la protection et à l'étude de l'environnement.

La CONAMA est gérée par un directeur administratif et administrée par un service public décentralisé par l'entremise des commissions environnementales régionales (COREMAS). Le directeur administratif est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions de la loi et d'appliquer les ententes et les lignes directrices établies pour le conseil d'administration de la CONAMA. Les COREMAS sont des organismes au service de la CONAMA pour l'aider à s'acquitter de son mandat dans les 13 régions administratives du Chili.

Chaque COREMAS est régie par un groupe comprenant le gouverneur régional (Intendente) qui en est également le président, les directeurs et les secrétaires régionaux des ministères représentés au conseil d'administration, quatre conseillers régionaux et un directeur régional de la CONAMA. Les COREMAS assument certaines responsabilités en vertu des lois adoptées par la République et elles peuvent élaborer également des politiques régionales sur la protection et l'amélioration de l'environnement local.

3.0 Règlements, contrôle et application de la législation environnementale

3.1 Cadre institutionnel

Au Chili, l'application de la législation environnementale se fait sur une base sectorielle et elle relève de chaque ministère. La CONAMA, surtout son conseil d'administration, est chargée d'élaborer et d'appliquer des mécanismes qui facilitent une intervention réglementaire et exécutoire coordonnée. Ces mécanismes (combinés aux outils du Système national de gestion de l'environnement et d'un processus de participation publique) assurent une bonne conception et une bonne application d'un système de gestion de l'environnement en règle. La CONAMA est investie des responsabilités suivantes :

I. mettre au point des politiques nationales et une stratégie de gestion environnementale;

II. faire fonction d'organisme consultatif spécialisé dans l'analyse, la communication et la coordination des dossiers environnementaux;

III. informer périodiquement le président de la République de l'application et de l'observation de la législation environnementale courante [art. 70];

IV. promouvoir la coordination des contrôles environnementaux et des activités d'application de la loi entre les organismes publics et les municipalités [art. 72 e)]. (Cette autorité est conférée au directeur administratif étant donné que les décisions du Conseil doivent être mises en œuvre par la direction du ministère ou un agent désigné);

V. administrer et coordonner le processus d'évaluation des incidences environnementales [LBMA, art. 8, para. 3 et art. 70 e)];

VI. assurer la normalisation des critères, des exigences, des conditions, des certificats pertinents, des modalités, des exigences techniques et des procédures de nature environnementale dont les ministères et les autres organismes publics ont besoin [art. 23, premier paragraphe du LBMA];

VII. appliquer les normes et les conditions en vertu desquelles une évaluation des incidences environnementales est effectuée [art. 64]. (Dans les cas de non-conformité, la Commission régionale ou la Commission nationale de l'environnement peut émettre un avertissement, imposer des amendes équivalant à 500 unités d'imposition tous les mois et annuler l'approbation ou l'acceptation de l'évaluation et cela, sans préjudice de poursuites civiles ou criminelles subséquentes.)

Les projets et les activités relevant du Système d'évaluation des incidences environnementales sont assortis d'exigences d'autorisation et de conformité plus rigoureuses que les autres. C'est le projet complet, et non pas uniquement certaines de ses composantes ou de ses incidences, qui doit être examiné aux termes d'une évaluation, avec toutes les questions de nature qualitative qui ne sont pas spécifiquement réglementées. Les projets et les activités approuvés en vertu du *Système d'évaluation des incidences environnementales* exigent une méthode d'application intégrée et leur dynamique est tout à fait hors de l'ordinaire. Par exemple, lorsqu'un plan de prévention de la pollution ou de

décontamination a été approuvé, toutes les activités subséquentes doivent être conformes aux exigences dudit plan et l'approbation générale des activités ou des projets susmentionnés ne permet aucune déviation à certaines dispositions [art. 46]. Les inspections effectuées en vertu de ce système sont dirigées par les commissions environnementales régionales ou par la *Commission nationale de l'environnement* lorsque le plan englobe plus d'une région.

La CONAMA possède également des pouvoirs de coordination dont les dossiers environnementaux non apparentés au *Système d'évaluation des incidences environnementales* dont nous avons parlé plus haut, comme la gestion des ressources naturelles.

En somme, la CONAMA possède deux pouvoirs essentiels, le pouvoir de coordonner et de diriger le processus d'application de la loi en vertu du *Système d'évaluation des incidences environnementales* et celui d'appliquer les plans de prévention de la pollution et de décontamination.

Parallèlement, il existe plusieurs autres organismes d'État investis de pouvoirs exécutoires dans le domaine environnemental. Ces entités peuvent mettre au point leurs propres programmes, activités de formation et leurs plans d'action, etc. Les plus importants sont les suivants :

La Direction générale des douanes (Dirección General de Aduanas) est chargée de contrôler l'importation et l'exportation des marchandises préjudiciables à l'environnement et à la santé humaine le long des côtes et des frontières terrestres, ainsi qu'aux aéroports de la République.

La Police chilienne (Carabineros de Chile) assume des fonctions policières précises, surtout dans le domaine forestier.

Les municipalités (Municipalidades) appliquent des mesures d'élimination des déchets ménagers et d'assainissement environnemental à l'échelle locale afin de répondre aux besoins de la collectivité.

Le Service de l'agriculture et de l'élevage (Servicio Agrìcola y Ganadero) contribue au développement agricole du pays en conservant et en préservant les ressources naturelles renouvelables nécessaires à la production agricole. Ce service est également chargé de faire respecter les normes légales et les règlements régissant la prévention et l'éradication des plantes nuisibles et des maladies animales contagieuses.

Le Service national des pêches (Servicio Nacional de Pesca) est chargé de promouvoir la conformité et d'appliquer la loi cadre sur les pêches et l'agriculture, et est responsable de la protection de la vie marine dans tous les réseaux hydrographiques du Chili.

La Direction générale des eaux (Dirección General de Aguas) protège et planifie les ressources hydrauliques et elle est chargée de veiller à l'application du Code relatif aux eaux.

La Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (Dirección General del Territorio Maritimo y Marina Mercante) a pour mission de prévenir la contamination marine et de protéger les milieux aquatiques. Elle s'acquitte de sa mission en faisant respecter la *Loi sur la navigation* et en réglementant les rejets d'effluents industriels dans les cours d'eau. Elle doit également mettre en œuvre et respecter toutes les lignes directrices nationales courantes et toutes les conventions internationales que le Chili a signées concernant la prévention de la contamination marine et la protection de l'environnement aquatique.

L'objectif du Service d'assainissement de l'environnement métropolitain (SESMA – Servicio de Salud Metropolitano de Ambiente) est de « protéger la santé publique contre tous les risques reliés à l'environnement ». Le SESMA est chargé d'appliquer le Code relatif à la santé, ses règlements et les décrets pris dans toutes les régions métropolitaines. Il est également chargé de faire respecter les normes des émissions atmosphériques dans les régions urbaines et il est responsable des contrôles sur l'élimination des déchets solides.

Les Services de santé (Servicios de Salud) possèdent un département chargé des questions environnementales – le Département des programmes environnementaux. Ce département met au point des programmes environnementaux pour les services de santé et supervise, coordonne et évalue les activités desdits services. Il collabore également à la préservation, à l'amélioration et au rétablissement de la qualité de l'environnement.

Le Service national de géologie et des mines (SERNAGEOMIN – Servicio Nacional de Geologia y Mineria) régularise le débit des barrages et des réservoirs (qui peuvent causer des dommages environnementaux) et met au point des mesures de recherche géologique appliquée pour réunir toutes les données techniques et scientifiques possibles sur les phénomènes naturels que peuvent utiliser les services de planification des différentes régions du pays.

Le ministère des Transports et des Télécommunications (Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones) est chargé de la vérification et de l'application des règlements régissant les émissions des véhicules automobiles.

La Surintendance de l'électricité et des carburants (SEC – Superintendancia de Electricidad y Combustibles) est chargée de faire respecter les règles et les règlements des contrats passés en matière de transport public.

La Surintendance des services d'hygiène publique (SSS – Superintendencia de Servicios Sanitarios) voit à la bonne prestation des services d'hygiène publique. Elle met au point et fait respecter les dispositions techniques de l'assainissement et du contrôle des déchets industriels liquides.

La Société forestière nationale (CONAF – Corporación Nacional Forestal) est chargée de la conservation, de la protection, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources renouvelables du Chili. Pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, on a doté cette institution de certains pouvoirs exécutoires.

Le Conseil du patrimoine national (Consejo de Monumentos Nacionales) est chargé de protéger les secteurs, les vestiges archéologiques, les édifices ou les objets d'importance

historique ou artistique. Ce conseil est un organisme technique dirigé par le ministère de l'Éducation.

3.2 Méthodologie

Les activités d'évaluation environnementale et d'application de la loi sont généralement menées de pair et semblent parfois très semblables. Néanmoins, une description de ces activités s'impose pour bien les différencier. La *Méthodologie des plans de contrôle et d'inspection environnementaux et des vérifications environnementales* de la CONOMA, de 1995, en fait les distinctions suivantes :

I. Le « contrôle » concerne une ou plusieurs mesures qui, une fois dûment coordonnées et conformes aux principes, aux normes et aux règlements environnementaux, peuvent assurer qu'une activité répond aux conditions, aux directives ou aux plans requis.

II. « L'application de la loi » réfère au travail effectué conformément à la loi et au décret par lequel les entités publiques supervisent l'observation de la législation environnementale.

À l'heure actuelle, il existe trois types de méthodes d'application pour les activités susceptibles de nuire à l'environnement chilien :

I. L'application « directe » est exécutée par un organisme gouvernemental conformément au mandat que lui confère une disposition légale. Les représentants publics ne peuvent déléguer ce genre d'autorité administrative.

II. Les activités d'application « indirecte » sont exécutées par des organismes gouvernementaux qui ont juridiction dans certains domaines (p. ex., des domaines sectoriels), mais non pas dans des dossiers environnementaux précis. Ces organismes exécutent effectivement des activités de contrôle sur des questions environnementales, mais faute d'avoir les pouvoirs juridiques nécessaires, ils doivent faire appel à d'autres organismes qui en sont investis.

III. Les activités d'application « mixtes » sont effectuées par plusieurs organismes gouvernementaux qui peuvent individuellement ne pas posséder l'autorité nécessaire sur une question environnementale en litige. En pareil cas, les inspections seraient coordonnées et les ressources, comme le matériel, les employés, les ressources financières et l'expertise technique, seraient mises en commun pour engager des mesures d'application de la loi.

CONAMA met au point actuellement un cadre de base des règlements environnementaux afin de combler les faiblesses et les lacunes du système d'inspection national. Son but est d'étoffer ses fonctions environnementales exécutoires dans différents secteurs à l'échelle nationale et régionale et de favoriser une meilleure coordination entre les institutions. CONAMA prête une attention toute particulière à la mise en œuvre du *Système d'évaluation des incidences environnementales*.

Le gouvernement a ordonné que soient déployés des efforts particuliers pour restructurer et moderniser le *Système d'application des lois environnementales* par le truchement de mécanismes comme les mesures d'autodiscipline, la déclaration obligatoire des émissions

polluantes, le classement des activités industrielles à l'échelle nationale et la mise en œuvre d'un système d'inspection intégral. La CONAMA examine également la possibilité d'instituer des mesures volontaires et d'établir des mécanismes économiques.

3.3 Procédures et plans ou programmes de conformité de la législation environnementale

L'un des objectifs de la politique environnementale du développement durable est de renforcer les institutions environnementales à l'échelle nationale et régionale. Des travaux ont été entrepris notamment dans l'élaboration de plans et de programmes pour veiller à la formation permanente des gestionnaires chargés d'appliquer le *Système national de gestion de l'environnement*. Des programmes de formation, des bourses, des cours de courte durée et des études de troisième cycle universitaire leur assurent cette formation.

Une autre initiative a été la création du *Système national d'information environnementale* (SINIA), un instrument important qui facilite l'accès à l'information et améliore la coordination institutionnelle dans les dossiers environnementaux. Il s'agit d'un système décentralisé qui soutient la gestion environnementale et le processus décisionnel au niveau sectoriel et régional. Le SINIA est coordonné par la CONAMA et repose sur les données environnementales reçues des institutions publiques compétentes, données produites grâce aux activités de la CONAMA.

Des mesures et des outils d'intervention ont été conçus pour promouvoir les efforts planétaires et sectoriels en matière d'environnement. Le meilleur exemple est la création d'un budget environnemental consolidé couvrant les dépenses environnementales de tous les ministères et des autres organismes gouvernementaux chargés de surveiller la gestion de l'environnement. Il s'agit d'un mécanisme de rapports permanents qui permet de contrôler les conditions et les mesures en vertu desquelles les projets assujettis au *Système d'évaluation des incidences environnementales* sont approuvés. Créés et mis en œuvre au cours du deuxième semestre de 1998 et avec l'aide de divers mécanismes, 94 projets en cours d'application ou en activité ont fait l'objet d'un contrôle au Chili cette année-là. En outre, une étude a été effectuée pour évaluer les budgets respectifs de 14 ministères et autres départements d'État consacrés à l'application du *Système national de gestion de l'environnement.*

La structure du budget consolidé pour l'environnement encadre trois volets essentiels du Système national de gestion de l'environnement.

I. Les ressources totales affectées par le secteur public à différentes activités de gestion environnementale, y compris les immobilisations et les dépenses de fonctionnement.
II. Le type d'activités de gestion environnementale auxquelles les ressources budgétaires ont été affectées et le montant total de ces ressources.
III. La répartition institutionnelle des ressources budgétaires affectées compte tenu des ministères et des autres organismes publics relevant de l'Administration centrale ou d'organismes décentralisés.

On peut faire le rapprochement entre contexte historique et politique environnementale de développement durable. L'analyse qui a été effectuée jusqu'ici indique que la plupart des

ressources affectées à la gestion environnementale ont convergé vers trois grands objectifs : rétablir et améliorer la qualité de l'environnement, empêcher sa détérioration et encourager la protection du patrimoine environnemental et l'utilisation durable des ressources naturelles.

En janvier 1993, le ministère du Secrétaire général de la présidence et le *Service de la salubrité de l'environnement de la région métropolitaine* (SESMA) ont signé une entente pour mettre en œuvre conjointement un *Programme de contrôle des émissions provenant de sources permanentes* (PROCEFF). Cette entente a été la première étape nécessaire à l'application des recommandations figurant dans le « Développement de la capacité de l'État de contrôler les sources de pollution permanentes », une étude commandée par la *Commission spéciale de décontamination de la région métropolitaine* (CEDRM). L'étude a recommandé l'établissement d'un programme de contrôle des sources de pollution permanentes embrassant l'organisation institutionnelle, la méthodologie du travail et les ressources techniques, humaines et financières pour assurer ce contrôle.

Des plans futurs prévoient l'élaboration des mesures suivantes :

I. Plans de gestion pour l'utilisation efficace des ressources naturelles renouvelables, tout en préservant la capacité de ces ressources de se régénérer et la diversité biologique.

II. Plans de prévention pour traiter des questions de contamination. Toutes les régions désignées sous l'épithète « latente » doivent être visées dans les plans de prévention. L'objectif de ces plans est d'empêcher que les niveaux de contamination excèdent ceux qui sont stipulés dans les normes sur la qualité de l'environnement.

III. Plans de décontamination qui seront appliqués aux régions déclarées « saturées ». Le but est d'atteindre les niveaux stipulés dans les normes sur la qualité de l'environnement.

4.0 Observation de la législation environnementale au Chili : vers une démarche général

Comme on l'explique dans le présent document, le contrôle environnemental au Chili relève de plusieurs organismes publics et il se fait par secteur. Des programmes d'application de la loi ont été mis en œuvre dans différentes régions et, dans certains cas, les fonctions font double emploi ou sont difficiles à mettre en branle. On s'est rendu compte ces dernières années qu'il fallait organiser ce processus en un système concerté, cohérent et complet.

Dans ce contexte et compte tenu du présent *Système d'évaluation des incidences environnementales* (SEIA), les exigences dont la CONAMA fait l'objet en matière de contrôle des activités environnementales se sont multipliées. C'est pour cela que la CONAMA a élaboré, en collaboration avec divers ministères et départements, un plan d'action sur les politiques d'application à privilégier dans le domaine. Les objectifs généraux de ce plan sont les suivants :

I. Concevoir et mettre en œuvre un système d'application de la loi coordonné dont on

pourrait se servir pour évaluer le degré de conformité avec les exigences environnementales et réglementaires par l'application de plans de décontamination, élaborer des normes de qualité et d'émissions (primaire et secondaire), et passer en revue des projets qui ont déjà été approuvés.

II. Élaborer une proposition de politique d'application des lois environnementales, incluant des objectifs à moyen et à long terme favorables à la protection du patrimoine environnemental conformément aux ententes internationales signées par le Chili.

III. Concevoir un système pour faire la promotion de la conformité avec les exigences environnementales au sein du secteur national de la production.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'administration de la CONAMA a approuvé l'établissement de comités environnementaux opérationnels à l'échelle nationale et régionale en juin 1999. À compter de septembre de cette année-là, 13 comités régionaux ont été établis à travers le pays, chacun comptant des représentants des organismes publics dotés de pouvoirs exécutoires en matière d'environnement. Les directeurs régionaux de la CONAMA sont chargés de coordonner et de faciliter les activités administratives de ces comités, notamment en ce qui concerne l'application de la loi, la vérification des documents et les vérifications environnementales.

Le *Comité environnemental opérationnel national* doit comprendre des représentants de tous les organismes publics centraux dotés de pouvoirs environnementaux exécutoires. Les travaux de ce comité seront coordonnés par la direction supérieure de la CONAMA qui facilitera la mise en oeuvre des activités d'application de la loi et le respect des engagements et des règlements environnementaux dont elle aura la charge dans le cadre des projets « intrarégionaux ».

D. CONCLUSION

Comme il fallait s'y attendre de la part de deux pays que séparent une histoire différente et des distances géographiques importantes, les descriptions de leur situation respective montrent bien qu'il y a de nombreuses différences entre les cadres constitutionnels, la législation et les systèmes d'application de la loi du Canada et du Chili. Cela dit, de nombreuses similitudes existent également entre les deux pays.

Leurs constitutions, qui tirent leur origine de traditions historiques distinctes, sont fondamentalement différentes. La constitution du Chili prévoit un système de gouvernement unitaire, alors que celle du Canada établit un système fédéral avec division ou partage des compétences entre les ordres de gouvernement fédéral, provinciaux et territoriaux. Cependant, ni le régime chilien ni le régime canadien n'assignent explicitement ou implicitement des responsabilités en matière de pollution et de protection de la faune à une entité gouvernementale en particulier.

Au Canada, cette responsabilité est non seulement partagée entre différents niveaux de gouvernement, mais également entre toute une pléthore de ministères fédéraux et provinciaux et d'autorités municipales. Au Chili, ces responsabilités sont réparties entre plusieurs départements d'État, autorités locales et la CONAMA. Environnement Canada diffère de la CONAMA en ce sens qu'il exerce un rôle opérationnel direct dans l'application de la législation environnementale. Cependant, en raison de la répartition des responsabilités législatives et exécutoires au Canada, Environnement Canada doit également jouer un rôle important de coordination qui est un peu comparable à celui de la CONAMA. Environnement Canada et la CONAMA s'assurent tous deux qu'une pléthore de lois sur la pollution et sur la protection de la faune soient dûment en place et appliquées partout dans leur pays respectif.

Le Chili et le Canada partagent aussi une histoire plutôt longue de législation et d'instruments environnementaux (p. ex., la loi n° 3,133 de 1916 au Chili et la Convention concernant les oiseaux migrateurs signée au Canada en 1916). Les deux pays sont passés par une période d'activités législatives intenses qu'ils poursuivent toujours. Ainsi, la CONAMA et Environnement Canada sont en train actuellement de mettre en application une législation relativement nouvelle sur l'évaluation des incidences environnementales, de revoir les lois actuelles et de rédiger une nouvelle législation environnementale avec ses règlements afférents. En outre, les deux organismes entreprennent des examens de leurs pratiques d'application des lois environnementales et mettent en œuvre des nouvelles modalités dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs programmes d'application de la loi.

Par conséquent, au fur et à mesure que le Canada et le Chili avancent ensemble dans le nouveau millénaire en vertu de l'ACECC, ils pourront non seulement partager leurs expériences dans la poursuite de démarches communes, mais également examiner les cas où des moyens complètement différents de résoudre des problèmes environnementaux ont été choisis dans chacun des pays.

ANNEXE 1 : CADRE LÉGISLATIF RELATIF À L'APPLICATION ET À L'OBSERVATION DE LA LOI

La gestion environnementale et la Constitution canadienne

Deux ordres de gouvernement au Canada exercent les pouvoirs législatifs et réglementaires les plus importants dans le domaine de l'environnement, de la faune et de son habitat, et ils donnent le ton dans l'intégration de l'environnement à l'économie. La Constitution canadienne ne mentionne pas « l'environnement » proprement dit. Mais en pratique, chaque ordre de gouvernement exerce ses propres pouvoirs constitutionnels importants pour la bonne gestion de l'environnement, notamment les pouvoirs exécutoires que leur confère leur législation respective.

Les responsabilités respectives de ces deux ordres de gouvernement se fondent sur la répartition des pouvoirs en matière d'environnement. La responsabilité environnementale du gouvernement fédéral lui est conférée par un certain nombre de pouvoirs, surtout ceux concernant les pêches, les oiseaux migrateurs, le commerce interprovincial et international, le droit criminel, le maintien de la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Les principales responsabilités environnementales des provinces leur viennent, entre autres, de leur compétence en matière de gestion des ressources naturelles, de propriété et de droit civil et de travaux et entreprises de nature locale.

La nature commune des compétences environnementales obligent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer étroitement pour réaliser leurs politiques et leurs objectifs nationaux de gestion de l'environnement et de la faune. Le *Conseil canadien des ministres de l'environnement* (CCME) comprend les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'environnement. En qualité de partenaires égaux, les ministres demandent au Conseil de coordonner les politiques fédérales et provinciales, de résoudre les problèmes de chevauchement des compétences, de coordonner les mesures prises dans des dossiers de portée nationale et d'échanger des informations. De même, le *Conseil canadien des ministres de la Faune* (CCMF) en fait autant dans les dossiers touchant à la faune.

Le gouvernement fédéral admet que les peuples autochtones du Canada ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement.

Définitions

Aux fins du présent rapport et des autres rapports du Canada sur la conformité, *conformité* signifie état de conformité en regard des dispositions de la loi.

L'observation des lois environnementales canadiennes est assurée grâce à deux types d'activités : la promotion et l'application.

Font partie des activités d'application :

- l'inspection et la surveillance de la conformité;
- les enquêtes sur les cas de violation de la loi;

- les mesures pour faire respecter la loi sans avoir à recourir à une action judiciaire, notamment les directives des inspecteurs et les ordonnances ministérielles;
- les mesures pour faire respecter la loi, notamment par des actions judiciaires comme les injonctions, les contraventions, les poursuites, les ordonnances des tribunaux sur condamnation et les poursuites au civil pour recouvrer les frais engagés.

Le régime environnemental international

Questions et solutions environnementales s'internationalisent de plus en plus. Le Canada est partie prenante dans un nombre croissant d'ententes, de traités ou de conventions internationaux qui influencent sa législation et ses politiques nationales. Ententes et accords couvrent un vaste éventail de questions, notamment les espèces menacées d'extinction (la *Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction — CITES*), le commerce international des déchets dangereux (la *Convention de Bâle*), les subventions appauvrissant l'ozone (le *Protocole de Montréal*), la biodiversité (la *Convention sur la biodiversité*), les oiseaux migrateurs (la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*) et divers dossiers portant sur le droit de la mer (la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — UNCLOS*).

Législation fédérale sur l'environnement et la faune

Le gouvernement fédéral administre un large éventail de lois comportant des dispositions sur la protection environnementale qui sont conçues expressément pour protéger l'environnement et pour réglementer certaines activités ou certaines entreprises. De plus, il a compétence concernant les lois visant à protéger la faune et son habitat. Certaines lois, comme la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (la LCPE), sont conçues pour prévenir la pollution de tous les milieux, notamment de l'air, de l'eau et du sol, et pour réglementer toutes les phases du cycle de vie des produits identifiés dans cette loi, à partir de leur importation et de leur fabrication jusqu'à leur élimination finale. D'autres, comme la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, ont pour but de protéger des ressources naturelles particulières. Il ne faut pas oublier, non plus, des lois comme la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, qui sont des instruments de planification des écosystèmes. Il en existe aussi qui réglementent certains produits et activités dangereux, comme la fabrication des pesticides et les dispositifs à effet de rayonnement, la modification des conditions météorologiques, l'installation de matériel antipollution sur les véhicules automobiles, la production d'énergie atomique et le transport des marchandises dangereuses. Enfin, certaines lois réglementent le transport en général ou certains modes de transport, comme les chemins de fer, la navigation ou l'aéronautique. Ensemble, toutes ces lois et leurs règlements parent à des milliers de problèmes, aussi divers que l'objet même de ces mesures législatives.

Entre autres mesures législatives, Environnement Canada administre la *LCPE, la Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et les règlements de leur commerce international et interprovincial qui devrait être proclamée sous peu. En vertu d'une entente administrative avec le ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada

est également le principal maître d'œuvre de l'application des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Ces dispositions traitent des substances nocives qui aboutissent dans les eaux fréquentées par le poisson.

Le présent rapport porte essentiellement sur l'application, par Environnement Canada, des dispositions de la LCPE et de celles sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, de la *Loi sur l'exportation du gibier* et de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Il est d'autant plus d'actualité qu'il s'agit du premier rapport du Canada établi en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE). Les prochains devraient présenter une étude plus élargie des mandats et des rôles des gouvernements fédéral et provinciaux. Les dispositions pertinentes des lois dont il est question dans le présent rapport sont résumées ci-dessous.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) a été adoptée en 1998 comme fondement du droit de l'environnement au Canada. Après un examen quinquennal, la Loi a été révisée. La LCPE 1999, comme on l'appelle maintenant, est entrée en vigueur le 31 mars 2000 et comporte de nombreux changements importants par rapport à la version originale.

La nouvelle Loi, a été conçue pour renforcer la protection de l'environnement et de la santé des Canadiens, au moyen de stratégies de prévention de la pollution fondées dans la science. La LCPE confère au gouvernement fédéral des pouvoirs importants qui lui permettent de protéger les Canadiens et leur environnement naturel de la pollution, surtout celle causée par les substances toxiques. La prévention de la pollution est la pierre angulaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), qui fournit à l'État de nouveaux outils pour protéger l'environnement et la santé humaine. En vertu de cette législation, toutes les substances actuellement utilisées au Canada seront classées pour en déterminer le degré de toxicité. La LCPE établit également des délais très stricts sur le contrôle des substances toxiques et exige, à toutes fins utiles, l'élimination des plus dangereuses.

D'autres dispositions de la Loi entreront en vigueur plus tard. Les dispositions de la Loi associées aux ordonnances exécutoires entreront en vigueur le 1ier septembre 2000. On pourra invoquer ces ordonnances pour mettre un terme immédiat à toute contravention à la LCPE, pour prévenir toute contravention ou pour exiger une mesure de redressement en cas de contravention. À compter du 13 septembre 2001, le gouvernement aura le pouvoir de déterminer si les autres lois fédérales respectent les exigences de la LCPE en ce qui a trait aux avis et évaluation de toxicité des nouvelles substances et produits biotechnologiques. Cela laissera suffisamment de temps pour évaluer les autres lois et règlements fédéraux afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux nouvelles normes exigées par le Parlement.
Elle fournit également aux agents d'Environnement Canada de nombreux pouvoirs assez vastes qui leur permettent de s'occuper des pollueurs qui enfreignent la loi. La LCPE 1999 permet d'inspecter un lieu où pourrait se trouver une substance ou se passer des activités régies par la LCPE. Les agents de l'autorité peuvent saisir toute preuve liée à une infraction. La Loi offre aussi des critères de détermination de la peine qui incitent les tribunaux à tenir compte de questions comme les frais de réparation des dommages causés à

l'environnement. De plus, les mesures de rechanges en matière de protection de l'environnement permettent des règlements négociés qui évitent la tenue de longs et coûteux procès. Ces dispositions reflètent celles du *Code criminel* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La LCPE 1999 interdit nommément de recourir aux mesures de rechange dans le cas de certaines infractions graves.

La LCPE aide également le Canada à s'acquitter de nombreuses obligations environnementales internationales et elle donne au gouvernement fédéral le droit d'engager des poursuites pour en faire respecter les dispositions.

La *Loi sur les pêches*

Les dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* comprennent le paragraphe 36(3) qui interdit le dépôt direct ou indirect de substances nocives pour le poisson dans des eaux fréquentées par le poisson, le paragraphe 36(4) qui permet les dépôts autorisés par la réglementation et le paragraphe 36(5) qui décrit le type de règlement que l'État peut arrêter.

En vertu du paragraphe 36(5), des règlements peuvent être arrêtés pour préciser quelles substances nocives peuvent être déposées dans les eaux, dans quelles eaux elles peuvent être déposées, quelles opérations sont autorisées relativement aux dépôts permis, quelles quantités ou quelles concentrations de ces substances sont allouées, qui peut autoriser les dépôts de ces substances et d'autres conditions afférentes. D'autres articles de la *Loi sur les pêches* prévoient les pouvoirs d'inspection nécessaires, les plans et devis des travaux projetés et des entreprises préjudiciables au milieu ou potentiellement nuisibles au poisson et à son habitat, ainsi que les pouvoirs de délivrer les ordonnances qui permettent de régir les dépôts de substances nocives. Le ministre des Pêches et des Océans rend compte au Parlement de l'administration de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) porte sur la conservation de la diversité des oiseaux migrateurs au Canada et sur le maintien de niveaux de populations sécuritaires, tout en préservant les possibilités sociales, culturelles et économiques actuelles et futures. Contrairement à la LCPE et aux dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, la LCOM traite de la conservation des ressources. Elle protège de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs qui sont chassés partout au Canada. Elle protège également les espèces non-gibier et les oiseaux migrateurs insectivores. Pour respecter les exigences de la Convention, il existe un certain nombre de règlements qui protègent tous les oiseaux migrateurs, surtout les canards, les oies et le gibier à plume. La possession d'oiseaux migrateurs par des aviculteurs, des taxidermistes et des organismes scientifiques et éducatifs est également réglementée.

ANNEXE 2 :		OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI
INSTITUTION	**LÉGISLATION**	**OBJECTIFS**
Douanes	DFL n° 30 du 13/04/83	· Contrôler le transport des marchandises dangereuses pour l'environnement et la santé humaine sur terre et le long des frontières littorales, ainsi qu'aux aéroports de la République du Chili.
CONAF	Loi 18.348 du 27/12/1984 DS 728 de 1970	· Contribuer à la protection, à la conservation, à l'amélioration, à la gestion et à l'exploitation des forêts afin de parvenir à une croissance rapide et à l'élaboration d'activités forestières productives d'une façon compatible avec la protection et la conservation des forêts et de leur environnement.
DGA	Loi 16.640 du 28/7/67	· Protéger et planifier les ressources hydrauliques. · S'assurer que les dispositions de la législation sur les eaux sont respectées.
DIRECTEMAR	DS n° 1.340, DS n° 1 ministère de la Défense nationale habilité en vertu du DL 2.222	· Appliquer les dispositions de la *Loi sur la navigation*, de même que celles des ententes internationales pertinentes, des normes juridiques et des règlements. · Préserver l'environnement aquatique et la navigation sur les eaux relevant de sa compétence.
Municipalités	Loi organique des municipalités n° 18.695 du 31/3/88	· Satisfaire aux besoins de la collectivité et assurer sa participation à l'activité économique, culturelle et sociale. · Assurer le respect des normes environnementales courantes conformément à la loi et aux règlements. · Organiser des activités éducatives sur la prévention des dégâts environnementaux.
Ministère des Transports, service d'application	Loi budgétaire,1993	· Contrôler la conformité avec les règles, les règlements et les contrats portant sur le transport public. · Contrôler les aspects externes de l'industrie des transports, surtout les émissions de polluants. · Ouvrir des voies d'accès à la participation communautaire afin de pouvoir entendre les plaintes et les résoudre. · Analyser et surveiller l'industrie des transports afin d'en relever les anomalies et recommander des mesures correctrices au Ministère.
SAG	Loi 18.775	· Contribuer au développement agroalimentaire du pays par la protection et la conservation des ressources naturelles renouvelables qui influent sur la production agroalimentaire nationale. · Assurer la conformité avec les normes juridiques et les règlements sur la prévention et l'éradication des plantes nuisibles et sur les maladies contagieuses et transmissibles par des animaux. · Promouvoir des mesures visant à assurer la conservation des sols et de l'eau, à empêcher l'érosion et à améliorer la fertilité des sols et le drainage.
SERNAGEO-MIN	DL 3.525 du 26/1/1980	· Contrôler les effluents industriels pouvant causer des dommages environnementaux. · Faire de la recherche géologique appliquée susceptible de fournir des informations techniques et scientifiques sur les phénomènes naturels pour planifier l'utilisation des sols.
SERNAP	DFL n° 2.442 de 1978 et DFL n° 1 de 1992	· Mettre à exécution et faire respecter la politique nationale sur les pêches, surtout pour assurer l'observation des normes légales et des règlements sur les pêches, la pêche sous-marine et d'autres formes d'exploitation des ressources hydrobiologiques.
Services de santé	DL n° 2.763 de 1979	· Protéger la santé humaine contre les risques environnementaux potentiels. · Assurer la conformité avec le Code de la santé, ses règlements et les décrets.

ANNEXE 2 :	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI	
INSTITUTION	**LÉGISLATION**	**OBJECTIFS**
SESMA	Loi n° 18.122 de 1982	· Protéger la santé humaine contre les risques environnementaux potentiels. · Assurer la conformité avec le Code de santé, ses règlements et les décrets. · Faire respecter les normes régissant les émissions atmosphériques provenant de sources fixes dans la région métropolitaine. · Assurer la conformité avec les normes environnementales protégeant l'air contre les sources de pollution fixes et renforcer l'application desdites normes. · Contrôler les déchets solides.
SISS	Loi n° 18.902 du 27/01/90	· Inspecter les industries de services d'hygiène. · Interpréter et assurer la conformité des normes sur les services d'hygiène. · Élaborer des normes techniques concernant la conception, la construction et l'exploitation des installations chargées d'assurer des services d'hygiène. · Contrôler les industries produisant des déchets liquides. · Élaborer des normes techniques régissant les rejets d'effluents liquides. · Imposer des sanctions aux entreprises de services d'hygiène au besoin.
Ministère des Travaux publics, gestion des routes	Loi n° 15.840, art. 16 (amendement de l'art. 19 de la loi 18.267, art. 2 de la loi 18.373, DFL 205 de 1976.	· Coordonner les mesures débouchant sur une bonne conservation de l'environnement sous tous les aspects reliés aux travaux de voirie. · Fournir des conseils au niveau des cadres sur des questions environnementales et proposer la classification des projets dans une perspective environnementale. · Promouvoir une coordination adéquate entre les unités du ministère de la Voirie, les banques internationales de crédit et les autres organismes de l'intérieur et de l'extérieur du ministère des Travaux publics compte tenu de la législation et des normes courantes dans le secteur. · Proposer des normes, des procédures et des méthodologies pour l'étude et l'atténuation des incidences environnementales. · Proposer et exécuter la surveillance, le suivi et la supervision des aspects environnementaux des bâtiments et des sites opérationnels, et proposer des mesures précises pour maîtriser les incidences négatives associées au projet.

ANNEXE 3 : EXÉCUTION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE PAR INSTITUTION													
INSTITUTION	**COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES**									**ÉMISSIONS DANS L'ENVIRONNEMENT**			
	Air	Eaux de surface	Eaux souter-raines	Eaux de mer	Sol	Flore	Faune	Éco-paysage	Forêts	Émissions atmosphé-riques	Effluents indus-triels	Déchets solides	Bruit et vibrations
Douanes						X	X					X	
CONAF						X	X	X	X				
DGA		X	X										
DIRECTEMAR		X		X					X		X		
Ministère d'application du MINTRATEL										X			
Municipalités		X			X					X	X	X	X
SAG	X	X	X		X	X	X			X			
SERNAGEOMIN					X							X	
SERNAP		X		X			X						
Services régionaux de santé	X	X	X	X						X	X	X	X
SESMA	X	X	X							X	X	X	X
SISS										X	X		
Département de la voirie du ministère des Transports						X		X					

ANNEXE 4 : CERTAINS RÈGLEMENTS ET CERTAINES ENTENTES INTERNATIONALES SUR L'ENVIRONNEMENT AU CHILI

Mesures internes

I. Loi n° 19.300, *Loi-cadre sur l'environnement*, Gazette officielle, 09/03/94
II. Décret suprême (DS) n° 86, ministère du Secrétariat général de la Présidence, autorise les règlements pour le Conseil consultatif des commissions nationale et régionales de l'environnement, Gazette officielle, 08/05/95
III. Décret suprême (DS) n° 30, ministère du Secrétaire général de la Présidence, autorise les règlements pour le Système d'évaluation des incidences environnementales, Gazette officielle, 03/04/97
IV. Décret suprême (DS) n° 93, ministère du Secrétaire général de la Présidence, autorise les règlements sur la qualité de l'environnement et les normes d'émissions, Gazette officielle, 26/10/95
V. Décret suprême (DS) n° 94, ministère du Secrétaire général de la Présidence, autorise les règlements d'établissement des délibérations et étapes de l'élaboration des plans de prévention et de décontamination, Gazette officielle, 26/10/95
VI. Décret suprême (DS) n° 351, de 1992, ministère des Travaux publics, autorise les règlements de neutralisation et de purification des effluents liquides industriels, Gazette officielle, 23/02/93
VII. Décret administratif (DFL) n° 382, de 1988, ministère des Travaux publics, *Loi-cadre des services d'hygiène*, Gazette officielle, 21/06/89
VIII. Décret suprême (DS) n° 1, de 1992, ministère de la Défense nationale (Marine), règlements régissant la contamination des eaux, Gazette officielle, 18/11/92
IX. Décret de la loi n° 3.557, de 1981, sur les règlements concernant la protection des terres agricoles, Gazette officielle, 09/02/81
X. Loi n° 18.892, pêches générales et aquaculture, Gazette officielle, 23/12/89
XI. Loi n° 17.288, sur le patrimoine national, Gazette officielle, 04/02/70
XII. Loi n° 18.302, sur la sécurité nucléaire, Gazette officielle, 02/05/84
XIII. Loi n° 18.248, *Loi minière*, Gazette officielle, 14/10/83 (134N)
XIV. Décret administratif (DFL) n° 725, *Loi d'hygiène*, Gazette officielle, 31/01/68
XV. Décret de la loi (DL) n° 3.557, de 1981, sur les règlements régissant la protection des terres agricoles, Gazette officielle, 09/02/81
XVI. Décret suprême (DS) n° 4, de 1992, du ministère de la Santé, normes régissant les émissions des particuliers ou des groupes à partir de sources fixes, Gazette officielle, 02/03/92
XVII. Loi n° 18.164, règlements des douanes et modifications relatives à la législation régissant les substances toxiques et dangereuses pour la santé, Gazette officielle, 17/09/82

Ententes internationales

I. Convention de Vienne et Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
II. Convention RAMSAR (zones humides)
III. Convention CITES (commerce des espèces protégées)
IV. Convention sur le droit de la mer
V. Traité de l'Antarctique
VI. Convention de Bâle (transport des déchets dangereux)
VII. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
VIII. Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
IX. Convention des Nations Unies sur la désertification

ANNEXE 5 : PRINCIPALES DÉFINITIONS DU DEUXIÈME ARTICLE DE LA LBMA

Environnement : système planétaire formé par les éléments naturels et artificiels de nature physique, chimique et biologique, les éléments sociaux et culturels et leur interaction dans la transformation continuelle attribuable à l'intervention humaine ou naturelle qui régit et détermine l'existence et l'évolution de la vie sous tous ses aspects.

Développement durable : adoption de modalités d'amélioration soutenue et équitable de la qualité de la vie des gens fondées sur des mesures adéquates de conservation et de protection environnementales pour que l'intervention humaine ne compromette pas l'avenir des prochaines générations.

Conservation du patrimoine environnemental : utilisation et exploitation rationnelles ou restauration, au besoin des éléments environnementaux, surtout les éléments environnementaux propres au pays, uniques en leur genre, rares ou représentatifs afin d'assurer leur survie et protéger leur capacité de se régénérer.

Contamination : existence, dans l'environnement, de substances, d'éléments et de la dynamique que produit la combinaison desdits éléments en concentrations plus élevées ou plus faibles et pour une période de temps plus longue ou plus courte que celle prévue dans la législation actuelle.

Dégâts environnementaux : pertes, dégradations, dommages ou préjudices causés à l'environnement ou à l'un ou à plusieurs de ses éléments.

Protection de la nature : totalité des politiques, plans, programmes, normes et mesures de nature à améliorer l'environnement, à en empêcher les dégâts ou à les maîtriser.

Ressources naturelles : composantes environnementales pouvant être utilisées par les êtres humains pour satisfaire leurs besoins ou leurs intérêts spirituels, culturels, sociaux ou économiques.

Restauration : action de rétablir l'environnement, ou l'une ou plusieurs de ses composantes, à un état de qualité semblable à celui qu'il possédait avant de subir des dégâts, ou en cas d'impossibilité, d'en restaurer ses particularités essentielles.

ANNEXE 6: LISTE DE CONTACTS AU CANADA

Contacts				
Titres	**H.Q.**	**Région**	***Téléphone***	***Fax***
Directeur général, Programmes Nationaux	x		*(819) 997-2019*	*(819) 997-2055*
Directeur, Application de la Loi	x		*(819) 953-1523*	*(819) 997-0086*
Chef, Stratégies et planification	x		*(819) 994-4772*	*(819) 953-3459*
Chef, Inspections et enquêtes	x		*(819) 994-2801*	*(819) 953-3459*
Chef, Gestion de l'application de la Loi	x		*(819) 953-3882*	*(819) 953-3459*
Chef, Faune	x		*(819) 953-4383*	*(819) 953-3459*
Chef, Gestion de l'information	x		*(819) 953-3883*	*(819) 994-0724*
Gestionnaire, Application des règlements et des urgences		**Pacific et Yukon**	*(604) 666-0002*	*(604) 666-6858*
Chef, Application des règlements de la pollution		**Prairie et Nord**	*(780) 951-8861*	*(780) 495-2451*
Gestionnaire, Urgences et application de la Loi (Administration)		**Ontario**	*(416) 739-5897*	*(416) 739-4903*
Gestionnaire, Applications des Lois et urgences		**Quebec**	*(514) 283-0181*	*(514) 496-2087*
Gestionnaire, Bureau de l'application de la Loi		**Atlantic**	*(902) 426-1925*	*(902) 426-2062*

ANNEXE 7: LISTE DE CONTACTS AU CHILI

Institution	Téléphone	Fax
Servicio Nacional de Geología y Minería	56 2 737 5050	56 2 737 2026
Dirección General del territorio Marítimo y Marina Mercante	56 32-208001	56 32-255912
Servicio Nacional de ADUANAS	56 32-200500	56 32-212841
Contraloría General de la República	56 2 6724212	56 2 672 5565
Ministerio de Salud Pública	56 2 6394001	56 2 6300272
Ministerio de Bienes Nacionales	56 2 6339305	56 2 6336521
Superintendencia de Servicios Sanitarios	56 2 3824000	56 2 3824003
Comisión Chilena del Cobre	56 2 3828100	56 2 3828300
Ministerio de Defensa Nacional, Subsecretaria de Marina	56 2 2221202	56 2 6345339
Ministerio de Minería	56 2 671 2488	56 2 6963820
Servicio Nacional de Pesca	56 2 6960784	56 2 6960784
Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones	56 2 6726503	56 2 6995138
Corporación Nacional Forestal	56 2 3900000	56 2 6715881
Dirección General de Aguas	56 2 6985341	56 2 6985341
Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción	56 2 6725522	56 2 6726040
Servicio Agrícola y Ganadero	56 2 6982244	56 2 6721812

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE
LE CANADA ET LE CHILI (ACECC)

CADRES D'APPLICATION ET D'OBSERVATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA ET AU CHILI

Décembre 2001

Cadres d'application et d'observation de la législation environnementale au Canada et au Chili

TABLE DES MATIÈRES

Pages

A. INTRODUCTION 1

B. APERÇU -- CANADA 2

1.1 Le contexte constitutionnel 2
1.2 Les lois et obligations environnementales fédérales 2
1.3 La structure et les opérations entourant l'application de la loi 4
1.4 Les principes et approches propres à l'application de la loi 7
1.5 La promotion de l'observation de la loi 8
1.6 La planification des inspections 9
1.7 Les instruments d'application de la loi 10
1.8 Les politiques 11
1.9 Les indicateurs de conformité 12
1.10 La formation et les documents éducatifs 13
1.11 Les mesures spéciales : le processus d'examen de l'application de la loi 13
1.12 NEMISIS 14

C. APERÇU -- CHILI 16

1.0 Le contexte constitutionnel et juridique 16
2.0 Le contexte institutionnel 16
2.1 La Loi 19.300 de la Loi-cadre sur l'environnement 16
2.2 La Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et les commissions régionales de l'environnement (COREMAS) 17
3.0 Les règlements, le contrôle et l'application de la législation environnementale 18
3.1 Le cadre institutionnel 18
3.2 La méthodologie 21
3.3 Les procédures et les plans ou les programmes de conformité de la législation environnementale 22
4.0 L'observation de la législation environnementale au Chili : vers une démarche générale 23

D. CONCLUSION 26

E. ANNEXES 27

A. INTRODUCTION

En juillet 1997, le Canada et le Chili concluaient l'Accord de libre-échange Canada-Chili assorti d'une convention accessoire : l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili (ACECC). Cet accord a pour but d'harmoniser les lois intérieures sur la pollution et la protection de la faune avec la croissance économique dans les deux pays. Les principaux objectifs de l'ACECC sont les suivants :

- accroître la coopération entre les Parties pour mieux conserver, protéger et améliorer l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- renforcer la coopération au chapitre de l'élaboration et de l'amélioration des lois sur la protection de l'environnement et de la faune sauvage, ainsi que les règlements, les procédures, les politiques et les pratiques afférentes;
- mieux faire respecter les lois et les règlements sur la protection de l'environnement et de la faune sauvage;
- promouvoir les politiques et les pratiques de prévention de la pollution.

Le présent rapport a été préparé pour favoriser les échanges d'informations sur les structures et les activités d'application actuellement en vigueur au Canada et au Chili. Les deux pays ont préparé leur partie respective du rapport et ont participé à la rédaction de son introduction et de sa conclusion.

Le Canada et le Chili améliorent actuellement leurs lois environnementales et les organismes chargés de les appliquer, ce qui signifie que certaines informations ci-après pourraient changer sous peu. Par exemple, le Canada a complété 15 projets spéciaux en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de son programme d'application des mesures de protection de l'environnement et de la faune sauvage. Au Chili, la mise en œuvre d'un programme d'application concertée est déjà en cours en vertu d'un système d'évaluation des incidences environnementales embrassant la participation d'une quinze de départements d'État qui se partagent des responsabilités environnementales.

Chaque pays s'est efforcé de traiter l'application des lois, en considérant dans le présent document, les sujets suivants : son cadre constitutionnel et législatif, ses structures d'application, ses opérations, ses méthodes, ses démarches et ses instruments et politiques d'application. Le Chili continue de rassembler les informations nécessaires sur le sujet dont il fera connaître les détails une fois qu'il en aura terminé. Les annexes renferment une liste des grands organismes d'application des lois environnementales des deux pays.

D'autres informations sur l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili et les activités d'application des lois environnementales sont disponibles auprès des secrétariats nationaux dans les sites Web http://can-chil.gc.ca et http://www.conama.cl/chile-canada et dans les sites Web www.ec.gc.ca et http://www.conama.cl en ce qui concerne Environnement Canada et la CONAMA respectivement.

B. APERÇU – CANADA

1.1 Le contexte constitutionnel

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent les compétences législatives et réglementaires en ce qui concerne la protection et la gestion de l'environnement et de la faune sauvage et son habitat. Chaque ordre de gouvernement adopte ses propres lois, fait ses propres règlements et exerce les pouvoirs qui en découlent, notamment celui de les faire respecter. Le présent rapport traite essentiellement des responsabilités exécutoires du ministère fédéral de l'Environnement appelé également Environnement Canada (EC).

Les pouvoirs environnementaux fédéraux comprennent, notamment, les pêches; le droit criminel, le commerce et les échanges internationaux; le recensement et les statistiques; les entreprises fédérales; la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Les principaux pouvoirs constitutionnels utilisés par les provinces en vue de protéger l'environnement englobent, entre autres, la gestion et la protection des ressources naturelles; les droits civiques et les droits de propriété; les travaux de nature locale et privée.

La nature commune des compétences environnementales rend essentielle une coopération étroite entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour assurer le succès des politiques et des objectifs nationaux à l'égard de la protection de l'environnement et de la faune. Des conseils de ministres ont été établis pour faciliter cette coopération. En guise d'exemple, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) est composé des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de l'environnement. Agissant en qualité de partenaires égaux, les ministres recourent au Conseil pour coordonner les politiques et les mesures à prendre, pour résoudre des problèmes de préoccupation commune et pour échanger des informations. Le Conseil des ministres de la faune du Canada (CMFC) fait de même pour les dossiers portant sur la protection de la faune.

L'application de la législation sur la protection de l'environnement et de la faune, à tous les paliers de gouvernement, se fait dans le contexte d'un cadre juridique canadien qui comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la preuve au Canada*. La plupart des lois sur la protection de l'environnement et de la faune prévoient des droits de perquisition, de saisie et de détention en vertu des règlements qui en découlent.

1.2 Les lois et obligations environnementales fédérales

Le Canada est signataire de plusieurs accords, traités ou conventions, à l'échelle internationale, dont l'objectif est de protéger l'environnement et la faune. Ses obligations embrassent toute une pléthore de domaines et englobent ce qui suit :

<u>Les conventions et les protocoles</u>

- Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

- Convention de Bâle (sur le commerce international de déchets dangereux)
- Protocole de Montréal (sur la réduction échelonnée des substances appauvrissant la couche d'ozone)
- Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance
- Convention sur la biodiversité
- Convention de Londres (réglemente l'élimination délibérée de déchets en mer par l'immersion ou l'incinération)

Les accords

En outre, le Canada est partie prenante de plusieurs ententes commerciales renfermant des articles ou des accords accessoires sur la protection de l'environnement ou influant sur la gestion publique environnementale, par exemple l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Le Canada tient ses engagements internationaux et intérieurs en ce qui a trait à l'environnement et à la faune par toute une pléthore de lois et de règlements. Les lois essentielles administrées au niveau fédéral sont les suivantes :

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), 1999
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et la *réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), 1996
- *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM), 1994
- *Loi sur les pêches* (LP), 1985
- *Loi sur les espèces sauvages au Canada* (LES), 1994
- *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), 1992

Ces lois, et d'autres lois apparentées, sont mises en œuvre par toute une série de règlements. Par exemple, environ 29 règlements relevant de la LCPE 1999 traitent de questions comme la prévention de la pollution, la gestion des substances toxiques, le carburant, les émissions des véhicules et des moteurs, la pollution atmosphérique et marine internationale, l'immersion de déchets en mer, les urgences environnementales, la biotechnologie et l'application de ces règlements.

Les lois et règlements fédéraux sont appliqués dans le cadre d'un programme intégral de promotion de l'observation et d'application de la loi qui est au cœur même du présent rapport. Cependant, deux autres instruments de protection environnementale méritent d'être mentionnés pour bien définir le cadre de gestion de l'environnement du Canada, à savoir la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'initiative concernant l'écogouvernement.

Le but de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est d'étudier les incidences environnementales des projets que le gouvernement fédéral lance, qu'il finance et pour lesquels il accorde des terres ou encore qu'il approuve en vertu de son autorité. Cette loi exige que l'autorité gouvernementale responsable évalue l'incidence potentielle du projet sur l'environnement et consulte au besoin les autres ministères fédéraux pour obtenir des informations sur les lois et les règlements pertinents.

L'initiative sur l'écogouvernement s'applique aux opérations courantes de l'État. Elle a été mise sur pied pour s'assurer que les activités fédérales respectent les lois et les normes fédérales sur la protection de l'environnement et de la faune et servent à donner l'exemple aux Canadiens et aux entreprises canadiennes. Au sein d'Environnement Canada, des spécialistes en la matière sont chargés de promouvoir le respect des lois et règlements fédéraux par le gouvernement lui-même. Le personnel du Programme d'application de la loi est mandaté quant à lui pour inciter l'État à se conformer aux nouvelles législations et réglementations au fur et à mesure de leur promulgation.

1.3 La structure et les opérations entourant l'application de la loi

L'application des lois sur la protection de l'environnement et de la faune est une responsabilité partagée entre de nombreuses autorités fédérales, provinciales et territoriales. Elle est entreprise en collaboration avec des autorités analogues d'autres pays et avec des organismes internationaux. À l'échelle fédérale, les ministères de l'Environnement et de la Santé, le procureur général, le ministère de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Agence des douanes et du revenu du Canada jouent tous un rôle important sur ce chapitre. La figure 1 illustre les responsabilités et les rapports entre les principaux intervenants en matière d'application de la loi.

FIGURE 1 : SOMMAIRE DES RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DE LA LOI

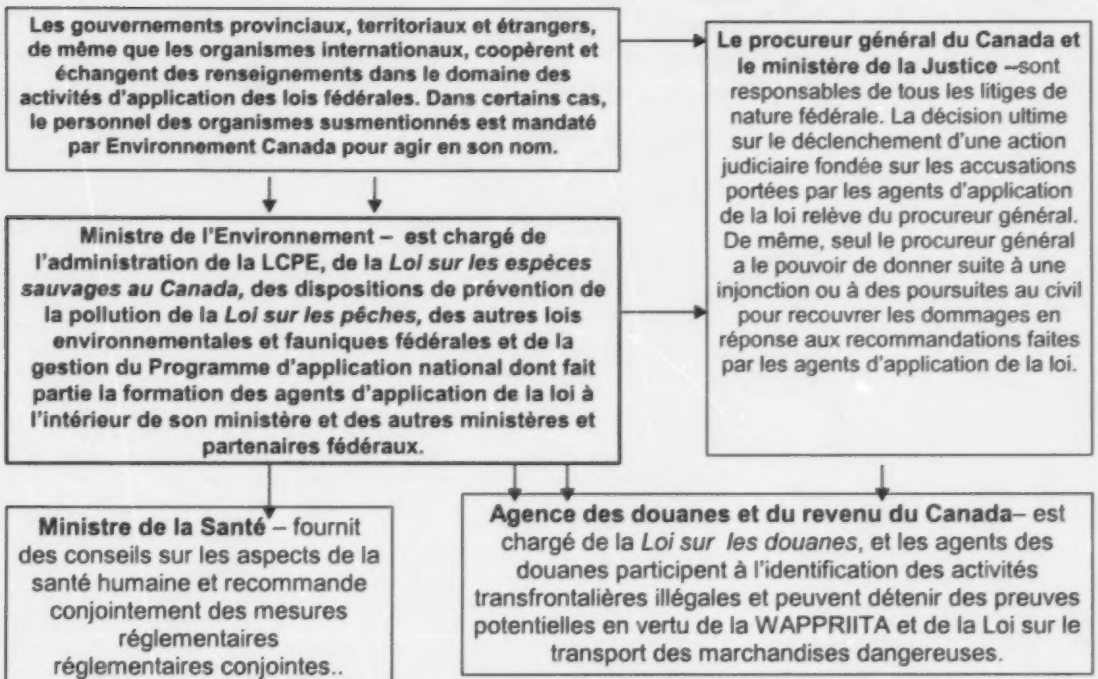

À Environnement Canada, plus précisément à son administration centrale, c'est la Direction de l'application de la loi qui est chargée d'administrer le programme alors que les cinq bureaux régionaux s'occupent de l'application quotidienne des dispositions de la loi.

La **Direction de l'application de la loi** comprend la Division de la gestion des rapports et de l'information, la Division de la formation et de l'apprentissage, la Division de l'assurance de la conformité ainsi que la Division des inspections et des enquêtes et la Division du développement réglementaire. Une division distincte est responsable de la plupart des activités liées à l'application de la loi sur la faune. L'administration centrale de la Direction est située dans la capitale nationale.

La Direction de l'application de la loi assure l'orientation nationale fonctionnelle nécessaire à la coordination des opérations, met au point le plan d'inspection nationale annuel et en surveille l'application, offre et administre des cours de formation sur l'application de la loi, revoit les nouveaux règlements et les projets de changement aux règlements en vigueur et coordonne les opérations à l'échelle internationale.

La Division du renseignement et de l'application des lois de la faune s'assure que les nouveaux règlements sont applicables et que les politiques sont élaborées et mises en œuvre pour appuyer le travail des agents d'application des lois de la faune. Cette division assume aussi un rôle de coordination avec des organismes nationaux et internationaux en ce qui concerne de complexes enquêtes et projets liés à des renseignements. Elle collabore avec des partenaires à la préparation de guides et d'autres manuels de procédure pour l'identification des plantes et des animaux et à des fins de formation. La Division représente le Canada à des réunions internationales telles que la Conférences des Parties pour la CITES et les groupes de travail sur l'application de la loi sur la faune comme le groupe de travail de la CITES d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes.

Font partie des responsabilités de la Division de la gestion des rapports et de l'information, l'élaboration et le maintien d'un Système d'information national sur l'application de la loi (NEMISIS), la préparation des rapports annuels et spécialisés sur les activités d'application et de conformité et la coordination des données et des informations concernant les activités des régions et de l'administration centrale.

La Division de la formation et de l'apprentissage conçoit et dispense une multitude de cours spécialisés pour s'assurer que les agents d'application de la loi contre la pollution et les agents de la faune sont bien préparés à affronter les contingences particulières de leur emploi. La formation est offerte essentiellement aux employés d'Environnement Canada. Cependant, des employés d'autres organismes ou pays peuvent aussi prendre part aux cours donnés par la Division.

La Division du développement réglementaire s'assure que les nouveaux règlements sont applicables et prépare des stratégies d'application de la loi.

La Division des inspections et enquêtes coordonne le plan annuel d'inspection et donne des avis sur la conduite des inspections et des enquêtes dans les régions.

Il existe environ 20 bureaux de district répartis entre les cinq bureaux régionaux (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Nord, Pacifique et Yukon) chargés de la mise en œuvre du Programme national d'application de la loi en matière de pollution et de faune. À peu près 200 employés de l'administration centrale et des bureaux régionaux exécutent l'ensemble

des fonctions liées à l'application de la loi. Il s'agit de gestionnaires, d'agents de l'autorité et de personnes exerçant les tâches énumérées ci-dessus.

Les agents d'application de la loi contre la pollution

- Les agents d'application de la loi contre la pollution ont les contacts les plus fréquents et les plus réguliers avec les entreprises, les particuliers et les organismes gouvernementaux touchés par la législation sur l'environnement. Ils assument cinq grandes fonctions :

  - exécuter des inspections pour s'assurer que la loi est respectée;
  - revoir les solutions de rechange à l'application de la loi comme les mises en garde contre les possibilités d'infraction;
  - s'assurer que des mesures correctives sont prises pour parer aux cas d'urgence lorsque le rejet non autorisé d'une substance réglementée qui menace l'environnement, la vie humaine ou la santé se produit ou est sur le point de se produire;
  - participer aux enquêtes pour étayer les cas de violation;
  - préparer des dossiers d'audience pour les poursuites judiciaires.

La conduite d'une enquête comprend :

- la sélection et l'application des bonnes techniques d'enquête;
- la collecte de preuves et le recours à des procédures pour assurer la continuité dans le contrôle et la garde de preuves;
- la prise des dépositions et la sollicitation d'informations auprès des témoins;
- l'obtention et l'exécution des mandats de perquisition;
- les procédures judiciaires et la préparation des dossiers d'audience à l'intention des procureurs de la Couronne;
- la comparution en qualité de témoins aux délibérations de la cour.

Les agents d'application des lois de la faune

Pour faire respecter la législation sur la protection de la faune, le ministre de l'Environnement désigne des agents d'application des lois de la faune ou confère des pouvoirs particuliers à toute une série d'organismes dont font partie le ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'Agence des douanes et du revenu du Canada (douanes) et les agents de conservation des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les agents de l'autorité assument plusieurs grandes fonctions :

- mener des activités d'information et de sensibilisation;
- achever des analyses de renseignements pour appuyer les enquêtes et les investigations;
- coordonner des activités avec des partenaires et des organismes étrangers;
- exécuter des inspections pour s'assurer que la loi est respectée;
- dresser le bilan des mesures préventives et correctives et en expliquer les obligations juridiques en prévenant les particuliers ou les entreprises des violations potentielles qu'ils peuvent commettre;

- mener des enquêtes pour trouver des preuves d'infraction et pour intervenir en cas de perpétration d'infractions en émettant des contraventions, en saisissant des éléments de preuve et en portant des accusations;
- aider le procureur de la Couronne à préparer et à engager des procédures judiciaires.

La législation actuelle permet aux agents de l'autorité de pénétrer dans un lieu quelconque pour inspecter, procéder à des fouilles, saisir et détenir des pièces en rapport avec les lois et d'exiger la production de dossiers. Les agents peuvent également procéder à l'arrestation des suspects.

1.4 Les principes et approches propres à l'application de la loi

On consulte la Direction de l'application de la loi sur les questions d'application pertinentes au cours de la rédaction des lois et des règlements sur la protection de l'environnement et de la faune ou des modifications qui leur sont apportées. On tient compte des différents milieux (géographiques, sociaux et commerciaux) qui pourraient être affectés par ces lois et ces règlements, du temps qu'il faut pour en informer le public, de la période de transition nécessaire pour que les localités puissent s'y conformer et des pouvoirs d'application à prévoir pour amener les récidivistes à en respecter les dispositions. La Direction de l'application de la loi peut profiter des décisions rendues par les tribunaux qui permettent de vérifier la validité des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois sur l'environnement et sur la faune et en recommander au besoin les modifications qui permettront de les améliorer.

Les mesures d'application varient en fonction des lois et des règlements qu'elles sont censées faire respecter, mais elles suivent un continuum comme on peut le constater à la figure 2. Pour faire respecter la loi, il faut effectuer de nombreuses activités qui vont de la promotion à la vérification en passant par toute une série d'inspections et d'activités de répression. Dans bien des cas, promouvoir l'observation de la loi ne suffit pas pour la faire respecter. De même, des mesures d'application ne peuvent pas résoudre tous les problèmes de manquements à la loi. Un système innovateur et juste constitue cependant une incitation à se doter de mesures et de règles et à les respecter de bon gré.

FIGURE 2 : LE CONTINUUM JURIDIQUE

Élaboration et promulgation des règlements	Promotion du respect de la loi	Inspections	Enquêtes	Poursuites
• Consultation des collectivités réglementées pendant l'élaboration des règlements.	• Information aux collectivités réglementées.	• Établir les priorités et les plans d'inspection nationaux et régionaux. • Choisir des secteurs ciblés par la hausse du nombre des inspections (d'après les informations, les risques, le taux d'observation). • Inspecter.	• Établir la diligence raisonnable. • Lorsque l'enquête est justifiée, appliquer les politiques de conformité et d'application de la loi au moyen d'une lettre d'avertissement, d'une ordonnance ministérielle ou d'autres mesures.	• Collaborer avec le ministère de la Justice du Canada dans la préparation des dossiers juridiques.

Les principes suivants prévalent dans toutes les lois fédérales sur la protection de l'environnement et de la faune :

- appliquer les lois environnementales et fauniques d'une manière équitable, prévisible et cohérente en utilisant des règles, des sanctions et des modalités d'application juridiquement fondées;
- administrer les lois en mettant l'accent sur la prévention des dommages;
- examiner chaque présumée violation de la loi connue à Environnement Canada et prendre des mesures appropriées;
- encourager la déclaration des infractions soupçonnées au Ministère;
- viser les infractions aux conséquences les plus graves sur la ressource réglementée;
- s'assurer que le personnel d'application de la loi est bien formé et bien équipé;
- fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien les programmes d'application de la loi;
- faire la publicité des activités d'application de la loi pour encourager les gens à respecter volontairement les lois et faire connaître le résultat de ces activités.

1.5 La promotion de l'observation de la loi

Promouvoir l'observation de la loi est une façon nécessaire et efficace pour motiver les collectivités réglementées à se conformer à la loi. Environnement Canada s'est rendu compte que la majorité des collectivités réglementées se conforment volontairement aux nouvelles lois et aux lois actuelles sur la protection de l'environnement et de la faune si elles sont bien informées et s'il leur rappelle régulièrement leurs obligations. Environnement Canada mène à bien ses démarches d'information et de rappel en :

- fournissant des programmes éducatifs;
- communiquant et publiant de l'information (comme les fascicules d'explication des règlements);
- encourageant l'élaboration et l'évaluation de la technologie;
- favorisant le transfert et le partage de la technologie;
- fournissant de l'aide technique et du développement technologique;
- consultant le public sur l'élaboration et la révision des règlements;
- publiant des lignes directrices et des codes de pratiques sur l'environnement;
- faisant la promotion des vérifications environnementales.

Par exemple, en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), Environnement Canada prend régulièrement des mesures pour sensibiliser les gens en joignant au permis un résumé des règlements et en distribuant des affiches avec les dates d'ouverture de la chasse et la limite des prises à l'intention des groupes d'utilisateurs de chaque province. Le Ministère a produit un fascicule informatif répondant à nombre de questions sur cette loi, fascicule qu'il a remis aux organismes et aux particuliers qui en ont fait la demande. Le Ministère procède également par communiqués de presse pour transmettre à la population canadienne des informations sur les oiseaux migrateurs.

Un plan de promotion national de la conformité décrète les activités promotionnelles associées aux programmes de réglementation de la protection environnementale en vertu de la LCPE 1999, et de la *Loi sur les pêches*. Ce plan dresse le bilan des activités de conformité prévues pour chaque règlement et exécutées par des spécialistes de la

promotion dans les cinq régions et à l'administration centrale. Ces activités comprennent notamment les consultations auprès des intervenants, les présentations à des colloques, l'élaboration et la diffusion de lettres, de publications, de fascicules, de vidéos, de bulletins techniques, de lignes directrices, d'articles dans les bulletins et les magazines commerciaux, de journaux, de textes dans Internet, d'interviews télévisées et d'autres formes de publicité acceptable pour encourager les gens à respecter la loi.

Environnement Canada utilise la publicité engendrée par la couverture médiatique des mesures d'application pour informer le public et décourager la récidive. Les enquêtes menées par Environnement Canada ont démontré que les personnes réglementées qui mettent du temps à respecter la nouvelle législation ou les modifications afférentes changeront vraisemblablement leurs pratiques une fois qu'ils auront appris que d'autres dans leur cas ont fait l'objet de mesures judiciaires. En somme, les activités de promotion visent la très grande majorité des personnes ou des groupes réglementés qui acceptent volontiers de respecter les lois une fois que leur sont donnés les encouragements et l'information nécessaires pour le faire.

1.6 La planification des inspections

Les activités d'application et d'observation de la loi liées à la pollution sont coordonnées dans le cadre du Plan national d'inspection (PNI). Mis à jour tous les ans, le PNI permet de répertorier chaque année le nombre et le type d'inspections à exécuter par les représentants d'Environnement Canada en vertu des règlements de la LCPE 1999 et des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. On privilégie une démarche essentiellement axée sur l'ordre des priorités nationales et sur les risques environnementaux les plus graves dans chaque région. Par exemple, les cinq règlements suivants ont été considérés comme des priorités nationales en 1999-2000 : *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux*, *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et Inventaire national des rejets de polluants.

Le PNI est élaboré à partir de l'information reçue des gestionnaires chargés de l'application de la loi et des programmes à l'échelle du district, de la région et du pays dans des dossiers comme les priorités géographiques, les considérations opérationnelles locales et l'ordre des priorités à l'échelle gouvernementale et ministérielle. L'orientation et l'ordre des priorités du PNI sont établis au cours d'une réunion annuelle des chefs nationaux de l'inspection dont font partie les chefs et les directeurs chargés de l'application de la loi au niveau tant national que régional. Certaines considérations particulières, dont il est tenu compte dans l'établissement de l'ordre des priorités et dans l'élaboration des activités d'inspection prévues, comprennent l'importance environnementale, l'échelle géographique, l'historique et le profil de l'observation de la loi, la nature des dispositions réglementaires en vigueur, la complexité et la capacité d'intervention, ainsi que le nombre et le type des populations ciblées.

Le plan est conçu pour permettre aux bureaux régionaux d'arrêter leur propre plan détaillé dans leur domaine de compétence et pour documenter facilement les activités menées en vertu de chaque règlement. Après six mois, les résultats des activités d'application de la loi sont évalués et utilisés pour « refaire le point». Après neuf mois, ces résultats sont utilisés pour arrêter le PNI de la prochaine année. Ainsi, le PNI devient un outil de planification,

d'établissement des dossiers et de surveillance des activités d'inspection de l'état de la pollution effectuées annuellement par Environnement Canada.

1.7 Les instruments d'application de la loi

Pour mettre en œuvre le PNI, Environnement Canada et ses partenaires utilisent une foule de techniques et d'instruments qui leur permettent de contrôler l'observation des lois fédérales sur l'environnement et de faire respecter ces lois, notamment :

- l'inspection et la surveillance sur le plan de l'observation de la loi;
- les enquêtes sur les cas d'infraction;
- les mesures pour assurer l'observation de la loi sans recours à une action judiciaire, comme les directives données par les inspecteurs, les avertissements et les ordonnances ministérielles;
- les mesures pour assurer l'observation de la loi, notamment par des actions judiciaires comme les injonctions, les poursuites, les ordonnances des tribunaux sur condamnation et les poursuites civiles pour recouvrer les frais engagés.

On définit ci-après certaines interventions en la matière :

Le rapport d'événement est rempli par le personnel chargé de l'application de la loi lorsqu'il y a non-respect ou potentiellement non-respect de la loi. Il peut provenir d'une simple déclaration personnelle, d'une information, d'une plainte ou d'un renvoi, transmis au personnel à partir de sources de l'extérieur ou à la suite d'une inspection sur le terrain, d'une vérification administrative ou d'une découverte par un agent.

L'inspection est une vérification de l'observation de la loi sans qu'il y ait eu violation appréhendée. Des inspections peuvent être faites sur certains sites (inspections sur place) ou elles peuvent être effectuées à distance par contrôle de certains documents (vérification de documents).

> L'inspection sur place comprend une ou plusieurs visites afin d'effectuer toute activité nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions des règlements, des permis et des manifestes par une personne ou un groupe réglementés *sans* qu'ils ne soient soupçonnés d'infraction.
>
> La vérification de documents est une vérification de l'observation de la communication des données *sans* l'existence d'un soupçon d'infraction. Les rapports obligatoires de la personne ou du groupe réglementés servent à vérifier l'observation des normes de réglementation.

L'enquête est la collecte et l'analyse des preuves (peu importe le lieu) effectuées à la suite d'une inspection sur place, d'une vérification administrative ou d'un rapport d'événement lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise ou est sur le point d'être commise pour vérifier le bien-fondé d'une présumée infraction ou pour empêcher la perpétration de ladite infraction.

Le renseignement constitue l'ensemble des connaissances obtenues par la collecte et l'analyse des informations qu'on peut tirer des modes d'évolution des activités criminelles,

des tendances et des indices que peuvent relever sur ce chapitre les inspecteurs, les enquêteurs et les agents de la faune dans l'exercice de leurs fonctions.

1.8 Les politiques

Des politiques d'application particulières de la loi ont été arrêtées dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1994), de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* et de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Une politique semblable est en voie d'élaboration pour la *Loi sur les pêches*.

La Politique d'application de la *LCPE 1999* établit les principes d'une application équitable, prévisible et cohérente des dispositions de cette loi. Elle informe toutes les parties qui se partagent la responsabilité de protéger l'environnement (les gouvernements, l'industrie, les syndicats et les particuliers) de ce que l'État attend d'eux et de ce à quoi ils doivent s'attendre des fonctionnaires chargés de faire respecter les règlements. Cette politique explique également l'éventail des opérations que peuvent déclencher les agents d'Environnement Canada en cas de violation de la loi et elle fournit des directives sur les formes appropriées d'intervention dans différentes situations. On peut en prendre connaissance dans Internet à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/enforce/policy.

En 1995, on a émis une directive supplémentaire fixant les modalités d'intervention auprès des contrevenants dans toute la législation administrée par Environnement Canada. Cette directive rappelle que les décisions exécutoires relevant des fonctionnaires régionaux doivent être conformes aux dispositions de la Politique de la *LCPE 1999* et fournir aux agents de l'autorité des informations supplémentaires sur la répartition des pouvoirs et des compétences au sein d'Environnement Canada et sur le genre d'intervention pouvant être entreprise à chaque échelon de la hiérarchie.

Au même titre que la Politique d'application de la *LCPE 1999*, la Politique sur l'observation et l'application des lois relatives aux espèces sauvages a pour but de mieux coordonner et de rendre plus cohérentes les activités d'application de cette législation et les interventions des différents partenaires chargés de la protection de la faune au Canada et à l'étranger. On peut consulter les dispositions de cette politique dans Internet à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/enforce/wildpol/francais/index.htm.

1.9 Les indicateurs de conformité

Environnement Canada évalue l'efficacité des mesures qu'il prend en vérifiant le degré d'observation de la loi parmi trois groupes réglementés qu'il a définis ainsi : les récidivistes, la majorité respectueuse des lois et les chefs de file du respect de la loi figurant ci-dessous.

FIGURE 3 : OBSERVANCE DE LA LOI – RÉPARTITION PAR GROUPES

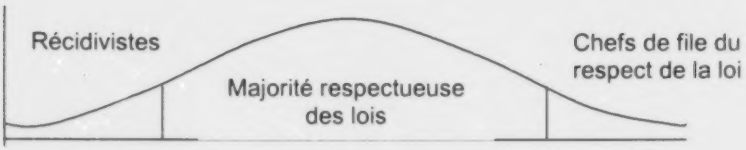

Différents mécanismes sont utilisés pour vérifier le degré d'observation de la loi au sein de chaque groupe, notamment les inspections, les échantillons prélevés, les rapports de vérification et les interventions engagées à la suite de renseignements et les enquêtes. Les contrôles aléatoires et les activités de vérification permettent d'évaluer globalement les niveaux d'observation de la loi au sein de toute une population réglementée. Les activités d'application de la loi ciblées donnent une image de l'ampleur et de la gravité des problèmes chez les récidivistes. Cependant, étant donné que ce groupe n'est pas coopératif de par sa nature même, l'ampleur et les effets de leur non-respect de la loi sont parfois difficiles à quantifier.

Environnement Canada continue d'étudier les meilleurs moyens de surveiller l'observation des lois dont il a la responsabilité et de mesurer l'efficacité des activités d'application des lois. Le tableau 1 présente un échantillon de ces activités pour l'année financière 1998-1999 à 2000-2001.

TABLEAU 1 : ACTIVITÉS EXÉCUTOIRES :

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) – *Loi sur les pêches* (LP)
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) – *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA)

Exercice	LOI	Inspections	Enquêtes	Avertissements écrits	Directives écrites	Poursuites	Condamnations
1998-1999	LCPE	2 613	77	249	1	3	1
	LP	2 929	49	32	9	3	2
	LCOM[1]	133	197	6	23	142	133
	WAPPRIITA[1]	2 490	885	66	180	11	7
1999-2000	LCPE	3 304	64	468	9	26	1
	LP	2 825	44	113	25	4	3
	LCOM	68	220	9	13	391	356
	WAPPRIITA	2 311	604	81	89	21	15

2000-2001	**LCPE 1988**	605	6	123	-	8	6
	LCPE 1999	2 642	14	327	22	3	1
	LP	3 353	85	125	26	8	2
	LCOM	275	213	9	10	206	206
	WAPPRITTA	1 790	210	26	6	20	8

[1] Statistiques préliminaires pour la LCOM et la WAPPRITTA pour toutes ces années financières.

1.10 La formation et les documents éducatifs

L'application de la législation sur la protection de l'environnement et de la faune exige des connaissances et des techniques spécialisées. Par conséquent, Environnement Canada accorde une très grande priorité à la formation de son personnel. Le Programme national de formation, qui est géré par la Division de la gestion de l'application de la loi, sert à fournir de la formation en la matière partout au Canada. Les agents de l'autorité et les analystes suivent des cours dans des fonctions allant de la simple inspection aux techniques d'enquête en passant par certaines activités d'application des règlements très spécialisées. Voici des exemples des cours donnés :

- *Règlement sur le stockage du matériel contenant des BPC*
- Cours de maniement des armes à feu (9 mm) pour les agents de la faune
- *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux*
- *Règlement sur l'immersion de déchets en mer*
- Formation générale en environnement pour les agents de l'autorité
- Application des règlements sur la protection des oiseaux migrateurs et d'un programme d'identification des oiseaux aquatiques (région des Prairies et du Nord)
- NEMISIS (le nouveau système de suivi des activités d'application de la loi)
- Cours de formation sur la CITES de l'Organisation mondiale des douanes

Environnement Canada prépare également une multitude de documents éducatifs, notamment un livre de référence sur la santé et la sécurité, un programme de formation sur la sécurité et un protocole national d'échantillonnage pour les agents de l'autorité. Le Canada est également un chef de file dans l'élaboration des instruments de formation utilisés dans l'application des ententes internationales comme sa série de guides d'identification CITES sur les oiseaux; les crocodiliens; les tortues; les esturgeons et les spatules.

1.11 Les mesures spéciales : le processus d'examen de l'application de la loi

Des pressions de plus en plus grandes se font sentir à l'échelle nationale et internationale en faveur d'une application plus rigoureuse des lois sur la pollution et la protection de la faune. Pour répondre à ces pressions, le Ministère a entrepris l'examen de l'application des dispositions législatives en la matière au début de 1998. À la suite d'une série de

consultations et d'activités de révision, le Plan d'action exécutoire d'Environnement Canada a été élaboré. Il renferme plusieurs recommandations essentielles. En tout, 15 projets individuels ont vu le jour dans le cadre de ce plan. Les négociations sur le protocole d'entente avec Pêches et Océans Canada demeurent inachevées (6). En outre, Environnement Canada examine en ce moment sa structure organisationnelle en fonction de son programme d'application (8).

1. Renforcer le leadership et améliorer le processus décisionnel
   - Clarifier les rôles et les responsabilités à l'administration centrale et dans les régions
2. Améliorer les compétences essentielles des cadres et du personnel chargés de l'application de la loi
3. Clarifier les rôles élémentaires et les liens nécessaires à la promotion de la conformité et à l'application de la loi
4. Améliorer les communications internes
5. Améliorer le processus décisionnel à Environnement Canada
6. Appliquer la *Loi sur les pêches*
   - Mettre la dernière main à la politique d'application de la *Loi sur les pêches*
   - Clarifier et améliorer le protocole d'entente de 1985 arrêté entre Environnement Canada et Pêches et Océans
7. Revoir le cadre des politiques d'application et d'observation des lois d'Environnement Canada et approuver son énoncé de vision en matière d'application de la loi
   - Resserrer le cadre des politiques exécutoires de la loi d'Environnement Canada
   - Approuver l'énoncé de vision d'Environnement Canada sur l'application de la loi
8. Améliorer les options relativement à la structure organisationnelle
9. Faire une demande de statut d'organisme enquêteur
10. Évaluer la viabilité du statut d'agent de la paix
11. Évaluer les besoins courants et prévus en ressources
12. Améliorer l'élaboration des règlements et de leurs modifications (une bonne part de ce travail est en cours d'application actuellement)
13. Mettre en œuvre des pouvoirs d'émettre des contraventions
14. Améliorer la cueillette, l'analyse et le partage des renseignements
15. Appliquer un processus de suivi de l'état d'avancement du plan d'action

1.12 Le système NEMISIS (National Enforcement Management Information System and Intelligence Systems)

Le nouveau Système national informatisé de renseignements sur la conformité appelé NEMISIS est une base de données électronique mise à la disposition des agents de l'autorité (inspecteurs et enquêteurs), des agents de la faune et des cadres pour consigner et surveiller toute information pertinente tirée des rapports d'événement, des inspections et des enquêtes.

NEMISIS a vu le jour en 1997. Le système a conféré à Environnement Canada une bien plus grande capacité de fournir des rapports statistiques et détaillés en temps opportun sur l'application de la loi en réponse à la demande du public, des médias et des groupes intéressés. Il lui a également permis d'adopter des définitions communes pour les activités d'application de la loi dans les cinq régions et à l'administration centrale. Maintenant, la plupart des données sur l'application de la loi sont consignées selon des modalités

cohérentes et repérables qui nécessitent peu d'interventions humaines pour les extraire ou en vérifier la validité.

En tant qu'outil de gestion, NEMISIS peut être utilisé pour vérifier les tendances, établir l'ordre des priorités et préparer les rapports ordinaires ou spéciaux. Par exemple, deux rapports obligatoires sur l'application de la loi (ou renfermant des données sur le sujet) sont en cours de préparation : le rapport annuel sur la LCPE 1999, qui fait partie des mesures législatives adoptées par le Parlement, et le rapport annuel de la Commission de coopération environnementale sur l'application de la loi établie dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE), une convention accessoire de l'ALENA. Ces rapports renferment des informations de plus en plus nombreuses tirées de NEMISIS, plus particulièrement des données statistiques.

Cela fait depuis 1997 que le système NEMISIS fait l'objet d'améliorations échelonnées et intégrées régulièrement. Les permis de la CITES sont maintenant délivrés par le truchement de NEMISIS. À l'avenir, certaines informations seront mises à la disposition du public à la faveur du site Web d'Environnement Canada.

C. APERÇU – CHILI

1.0 Le contexte constitutionnel et juridique

Lorsque le Chili a entériné les règlements environnementaux dans sa Constitution en 1980, c'était la première fois qu'un texte législatif d'une telle importance conférait aux citoyens le droit de vivre dans un environnement sans pollution. Plus précisément, les règlements pris dans le cadre du D.S.N., 1.150, du ministère de l'Intérieur, qui ont été publiés en octobre de cette même année, obligeaient l'État à prendre des mesures pour s'assurer que ce droit est respecté et pour protéger la nature (art. 19, n° 8).

Pour garantir l'application intégrale de la protection de l'environnement, une disposition « sur la protection des ressources » a été entérinée dans la Constitution (art. 20, paragr. 2). En outre, on a ajouté des dispositions reconnaissant la fonction sociale de la propriété et le besoin de mesures pour « conserver le patrimoine environnemental » (art. 19, n° 24).

Même si les modifications de 1980 représentaient un pan important de l'histoire juridique du Chili, des règlements environnementaux avaient déjà été inclus dans différentes mesures législatives fédérales de nombreuses années auparavant. Ainsi, maints textes législatifs comportant des règlements environnementaux existaient avant que l'ensemble de la société chilienne ne reconnaisse la nécessité de la protection de l'environnement.

À l'heure actuelle, il existe quelque 1 300 dispositions législatives directement ou indirectement reliées à l'environnement. Cela inclut notamment la législation en vigueur depuis 1916 (Loi n° 3.133). Ces anciennes dispositions traitent de questions environnementales directement et indirectement à deux niveaux : celles adoptées par les autorités compétentes et celles dont fait mention la législation nationale, comme les ententes et les traités internationaux. (L'annexe 4 donne la liste de la plupart des règlements environnementaux intérieurs et des ententes internationales dont le Chili est partie prenante.)

2.0 Le contexte institutionnel

2.1 La Loi 19.300 de la Loi-cadre sur l'environnement

La disposition constitutionnelle sur la protection de l'environnement est devenue applicable en mars 1994, au moment de la publication de la Loi 19.300 relevant de la Loi-cadre sur l'environnement (LBMA). La LBMA est l'instrument de base utilisé pour appliquer la politique environnementale nationale. Elle remplit essentiellement deux fonctions : forger les outils « opérationnels » nécessaires à l'application des dispositions constitutionnelles pertinentes et assurer le cadre « institutionnel » nécessaire à la gestion de ces outils. La LBMA vise plusieurs objectifs, le premier étant de renforcer les éléments particuliers et la portée juridique de la protection constitutionnelle des droits environnementaux (art. 19, n° 8). Le deuxième consiste à créer un cadre institutionnel permettant de traiter les questions environnementales actuelles et d'empêcher la résurgence future de problèmes environnementaux à l'échelle nationale. À cette fin, la Loi 19.300 exigeait la création d'une Commission nationale de l'environnement qui est maintenant décentralisée en plusieurs commissions régionales de l'environnement. Le troisième objectif de cette loi est d'établir les instruments nécessaires à la gestion de l'environnement, comme un système d'évaluation

des incidences environnementales, des règlements sur le contrôle de la qualité environnementale et des exigences en matière de prévention de la pollution et de planification des mesures de décontamination.

Un petit nombre de dispositions (92 articles permanents et 7 transitoires) établissent les principes directeurs, les définitions conceptuelles élémentaires et les principaux mécanismes nécessaires à la gestion moderne et complète de l'environnement. Tout en servant de fondement aux objectifs susmentionnés, la LBMA permet l'élaboration de politiques environnementales cohérentes et réalistes fondées sur des principes de participation publique, de prévention de la pollution, d'action progressive et de responsabilisation.

La section Dispositions générales de la LBMA renferme les articles essentiels de la loi. Le deuxième article notamment comprend plusieurs définitions, les plus importantes figurant à l'annexe 5.

2.2 La Commission nationale de l'environnement et les commissions régionales de l'environnement

La LBMA confie des responsabilités environnementales à tous les ministères et établit la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) qui assume un rôle de coordination. La structure de la CONAMA tient compte du caractère horizontal des questions qu'elle est appelée à traiter et du rôle actif que les divers ministères doivent jouer dans l'élaboration et l'application des politiques environnementales. La CONAMA est une personne morale avec son budget propre, qui relève du ministère du Secrétaire général de la présidence. Le ministère du Secrétaire général de la présidence dirige le conseil d'administration de la CONAMA qui est composé de ministres provenant de 13 ministères.

Le conseil d'administration fait appel à un conseil consultatif pour rassembler les opinions à partir d'un échantillon représentatif et pour remplir ses autres obligations juridiques. Les membres de ce conseil viennent des milieux d'affaires et syndicaux et des organisations gouvernementales vouées à la protection et à l'étude de l'environnement.

La CONAMA est gérée par un directeur administratif et administrée par un service public décentralisé par l'entremise des commissions régionales de l'environnement (COREMAS). Le directeur administratif est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions de la loi et d'appliquer les ententes et les lignes directrices établies par le conseil d'administration de la CONAMA. Les COREMAS sont des organismes au service de la CONAMA pour l'aider à s'acquitter de son mandat dans les 13 régions administratives du Chili.

Chaque COREMA est régie par un groupe comprenant le gouverneur régional (Intendente) qui en est également le président, les directeurs et les secrétaires régionaux des ministères représentés au conseil d'administration, quatre conseillers régionaux et un directeur régional de la CONAMA. Les COREMAS assument certaines responsabilités en vertu des lois adoptées par la République et elles peuvent élaborer également des politiques régionales sur la protection et l'amélioration de l'environnement local.

3.0 Les règlements, le contrôle et l'application de la législation environnementale

3.1 Le cadre institutionnel

Au Chili, l'application de la législation environnementale se fait sur une base sectorielle et relève de chaque ministère. La CONAMA, surtout son conseil d'administration, est chargée d'élaborer et d'appliquer des mécanismes qui facilitent une intervention réglementaire et exécutoire coordonnée. Ces mécanismes (combinés aux outils du Système national de gestion de l'environnement et à un processus de participation publique) assurent une bonne conception et une bonne application d'un système de gestion de l'environnement en règle. La CONAMA est investie des responsabilités suivantes :

I. mettre au point des politiques nationales et une stratégie de gestion environnementale;

II. faire fonction d'organisme consultatif spécialisé dans l'analyse, la communication et la coordination des dossiers environnementaux;

III. informer périodiquement le président de la République de l'application et de l'observation de la législation environnementale courante [art. 70];

IV. promouvoir la coordination des contrôles environnementaux et des activités d'application de la loi entre les organismes publics et les municipalités [art. 72 e)]. (Cette autorité est conférée au directeur administratif étant donné que les décisions du Conseil doivent être mises en œuvre par la direction du ministère ou un agent désigné.);

V. administrer et coordonner le processus d'évaluation des incidences environnementales [LBMA, art. 8, paragr. 3 et art. 70 e)];

VI. assurer la normalisation des critères, des exigences, des conditions, des certificats pertinents, des modalités, des exigences techniques et des procédures de nature environnementale dont les ministères et les autres organismes publics ont besoin [art. 23, 1er paragr. de la LBMA];

VII. appliquer les normes et les conditions en vertu desquelles une évaluation des incidences environnementales est effectuée [art. 64]. (Dans les cas de non-conformité, la Commission régionale ou la Commission nationale de l'environnement peut émettre un avertissement, imposer des amendes équivalant à 500 unités d'imposition tous les mois et annuler l'approbation ou l'acceptation de l'évaluation, et cela, sans préjudice de poursuites civiles ou criminelles subséquentes.)

Les activités et les projets relevant du Système d'évaluation des incidences environnementales sont assortis d'exigences d'autorisation et de conformité plus rigoureuses que les autres. C'est le projet complet, et non pas uniquement certaines de ses composantes ou de ses incidences, qui doit être examiné aux termes d'une évaluation, avec toutes les questions de nature qualitative qui ne sont pas spécifiquement réglementées. Les activités et les projets approuvés en vertu du Système d'évaluation des incidences environnementales exigent une méthode d'application intégrée et leur dynamique est tout à

fait hors de l'ordinaire. Par exemple, lorsqu'un plan de prévention de la pollution ou de décontamination a été approuvé, toutes les activités subséquentes doivent être conformes aux exigences dudit plan et l'approbation générale des activités ou des projets susmentionnés ne permet aucune déviation à certaines dispositions [art. 46]. Les inspections effectuées en vertu de ce système sont dirigées par les commissions régionales de l'environnement ou par la Commission nationale de l'environnement lorsque le plan englobe plus d'une région.

La CONAMA possède également des pouvoirs de coordination dans les dossiers environnementaux non apparentés au Système d'évaluation des incidences environnementales dont nous avons parlé plus haut, comme la gestion des ressources naturelles.

En somme, la CONAMA possède deux pouvoirs essentiels : le pouvoir de coordonner et de diriger le processus d'application de la loi en vertu du Système d'évaluation des incidences environnementales et celui d'appliquer les plans de prévention de la pollution et de décontamination.

Parallèlement, il existe plusieurs autres organismes d'État investis de pouvoirs exécutoires dans le domaine environnemental. Ces entités peuvent mettre au point leurs propres programmes, activités de formation et plans d'action, etc. Les plus importants sont les suivants :

La Direction générale des douanes (Dirección General de Aduanas) est chargée de contrôler l'importation et l'exportation des marchandises préjudiciables à l'environnement et à la santé humaine le long des côtes et des frontières terrestres, ainsi qu'aux aéroports de la République.

La Police chilienne (Carabineros de Chile) assume des fonctions policières précises, surtout dans le domaine forestier et de la chasse.

Les municipalités (Municipalidades) appliquent des mesures d'élimination des déchets ménagers et d'assainissement environnemental à l'échelle locale afin de répondre aux besoins de la collectivité.

Le Service de l'agriculture et de l'élevage (Servicio Agrícola y Ganadero) contribue au développement agricole du pays en conservant et en préservant les ressources naturelles renouvelables nécessaires à la production agricole. Ce service est également chargé de faire respecter les normes légales et les règlements régissant la prévention et l'éradication des plantes nuisibles et des maladies animales contagieuses, l'emploi des pesticides à usage agricole ainsi que l'application de la loi sur la chasse.

Le Service national des pêches (Servicio Nacional de Pesca) est chargé de promouvoir la conformité et d'appliquer la loi-cadre sur les pêches et l'agriculture, en plus d'être responsable de la protection de la vie marine dans tous les réseaux hydrographiques du Chili.

La Direction générale des eaux (Dirección General de Aguas) protège et planifie les ressources hydrauliques. Elle est en outre chargée de veiller à l'application du Code relatif aux eaux.

La Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (Dirección General del Territorio Maritimo y Marina Mercante) a pour mission de prévenir la contamination marine et de protéger les milieux aquatiques. Elle s'acquitte de sa mission en faisant respecter la *Loi sur la navigation* et en réglementant les rejets d'effluents industriels dans les cours d'eau. Elle doit également mettre en œuvre et respecter toutes les lignes directrices nationales courantes et toutes les conventions internationales que le Chili a signées concernant la prévention de la contamination marine et la protection de l'environnement aquatique.

L'objectif du Service d'assainissement de l'environnement métropolitain (SESMA – Servicio de Salud Metropolitano de Ambiente) est de « protéger la santé publique contre tous les risques reliés à l'environnement ». Le SESMA est chargé d'appliquer le Code relatif à la santé, ses règlements et les décrets pris dans toutes les régions métropolitaines. Il est également chargé de faire respecter les normes des émissions atmosphériques dans les régions urbaines et est responsable des contrôles sur l'élimination des déchets solides.

Les Services de santé (Servicios de Salud) possèdent un département chargé des questions environnementales – le Département des programmes environnementaux. Ce département met au point des programmes environnementaux pour les services de santé et supervise, coordonne et évalue les activités desdits services. Il collabore également à la préservation, à l'amélioration et au rétablissement de la qualité de l'environnement.

Le Service national de géologie et des mines (SERNAGEOMIN – Servicio Nacional de Geologia y Mineria) régularise le débit des barrages et des réservoirs (qui peuvent causer des dommages environnementaux) et met au point des mesures de recherche géologique appliquée pour réunir toutes les données techniques et scientifiques possibles sur les phénomènes naturels que peuvent utiliser les services de planification des différentes régions du pays.

Le ministère des Transports et des Télécommunications (Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones) est chargé de la vérification et de l'application des règlements régissant les émissions des véhicules automobiles.

La Surintendance de l'électricité et des carburants (SEC – Superintendancia de Electricidad y Combustibles) est chargée de faire respecter les règlements, les normes et les contrats de service en matière de fourniture d'électricité et de gaz ainsi que d'encadrer et de contrôler la qualité des carburants.

La Surintendance des services d'hygiène publique (SSS – Superintendencia de Servicios Sanitarios) voit à la bonne prestation des services d'hygiène publique. Elle met au point et fait respecter les dispositions techniques de l'assainissement et du contrôle des déchets industriels liquides.

La Société forestière nationale (CONAF – Corporación Nacional Forestal) est chargée de la conservation, de la protection, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources

renouvelables du Chili. Pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, on a doté cette institution de certains pouvoirs exécutoires découlant des dénommés plans de gestion forestière.

Le Conseil du patrimoine national (Consejo de Monumentos Nacionales) est chargé de protéger les secteurs, les vestiges archéologiques, les édifices ou les objets d'importance historique ou artistique. Ce conseil est un organisme technique dirigé par le ministère de l'Éducation.

3.2 La méthodologie

Les activités d'évaluation environnementale et d'application de la loi sont généralement menées de pair et semblent parfois très semblables. Néanmoins, une description de ces activités s'impose pour bien les différencier. La *Méthodologie des plans de contrôle et d'inspection environnementaux et des vérifications environnementales* de la CONOMA, de 1995, en fait les distinctions suivantes :

I. Le « contrôle » concerne une ou plusieurs mesures qui, une fois dûment coordonnées et conformes aux principes, aux normes et aux règlements environnementaux, peuvent assurer qu'une activité répond aux conditions, aux directives ou aux plans requis.

II. « L'application de la loi » faire référence au travail effectué conformément à la loi et au décret par lequel les entités publiques supervisent l'observation de la législation environnementale.

À l'heure actuelle, il existe trois types de méthodes d'application pour les activités susceptibles de nuire à l'environnement chilien :

I. L'application « directe » est exécutée par un organisme gouvernemental conformément au mandat que lui confère une disposition légale. Les représentants publics ne peuvent déléguer ce genre d'autorité administrative.

II. Les activités d'application « indirecte » sont exécutées par des organismes gouvernementaux qui ont compétence dans certains domaines (p. ex., des domaines sectoriels), mais non pas dans des dossiers environnementaux précis. Ces organismes exécutent effectivement des activités de contrôle sur des questions environnementales. Faute d'avoir les pouvoirs juridiques nécessaires, ils doivent cependant faire appel à d'autres organismes qui en sont investis.

III. Les activités d'application « mixtes » sont effectuées par plusieurs organismes gouvernementaux qui peuvent individuellement ne pas posséder l'autorité nécessaire sur une question environnementale en litige. En pareil cas, les inspections seraient coordonnées et les ressources, comme le matériel, les employés, les ressources financières et l'expertise technique, seraient mises en commun pour engager des mesures d'application de la loi.

La CONAMA met au point actuellement un cadre de base des règlements environnementaux afin de combler les faiblesses et les lacunes du système d'inspection national. Son but est d'étoffer ses fonctions environnementales exécutoires dans différents secteurs à l'échelle nationale et régionale et de favoriser une meilleure coordination entre les institutions. La

CONAMA prête une attention toute particulière à la mise en œuvre du Système d'évaluation des incidences environnementales.

La politique environnementale du gouvernement vise à restructurer et à moderniser le système d'application des lois environnementales par le truchement de mécanismes comme les mesures d'autodiscipline, la déclaration obligatoire des émissions polluantes, le classement des activités industrielles à l'échelle nationale et la mise en œuvre d'un système d'inspection intégral. La CONAMA examine également la possibilité d'instituer des mesures volontaires et d'établir des mécanismes économiques.

3.3 Les procédures et les plans ou les programmes de conformité de la législation environnementale

L'un des objectifs de la politique environnementale du développement durable est de renforcer les institutions environnementales à l'échelle nationale et régionale. Des travaux ont été entrepris notamment dans l'élaboration de plans et de programmes pour veiller à la formation permanente des gestionnaires chargés d'appliquer le Système national de gestion de l'environnement. Des programmes de formation, des bourses, des cours de courte durée et des études de troisième cycle universitaire leur assurent cette formation.

Une autre initiative a été la création du Système national d'information environnementale (SINIA), un instrument important qui facilite l'accès à l'information et améliore la coordination institutionnelle dans les dossiers environnementaux. Il s'agit d'un système décentralisé qui soutient la gestion environnementale et le processus décisionnel au niveau tant sectoriel que régional. Le SINIA est coordonné par la CONAMA et repose sur les données environnementales reçues des institutions publiques compétentes, données produites grâce aux activités de la CONAMA.

Des mesures et des outils d'intervention ont été conçus pour promouvoir les efforts planétaires et sectoriels en matière d'environnement. Le meilleur exemple est la création d'un budget environnemental consolidé couvrant les dépenses environnementales de tous les ministères et des autres organismes gouvernementaux chargés de surveiller la gestion de l'environnement. Il s'agit d'un mécanisme de rapports permanents qui permet de contrôler les conditions et les mesures en vertu desquelles les projets assujettis au Système d'évaluation des incidences environnementales sont approuvés. Créés et mis en œuvre au cours du deuxième semestre de 1998 et avec l'aide de divers mécanismes, 94 projets en cours d'application ou en activité ont fait l'objet d'un contrôle au Chili cette année-là. En outre, une étude a été effectuée pour évaluer les budgets respectifs de 14 ministères et autres départements d'État consacrés à l'application du Système national de gestion de l'environnement.

La structure du budget consolidé pour l'environnement encadre trois volets essentiels du Système national de gestion de l'environnement.

I. Les ressources totales affectées par le secteur public à différentes activités de gestion environnementale, y compris les immobilisations et les dépenses de fonctionnement.
II. Le type d'activités de gestion environnementale auxquelles les ressources budgétaires ont été affectées et le montant total de ces ressources.

III. La répartition institutionnelle des ressources budgétaires affectées compte tenu des ministères et des autres organismes publics relevant de l'administration centrale ou d'organismes décentralisés.

On peut faire le rapprochement entre contexte historique et politique environnementale de développement durable. L'analyse qui a été effectuée jusqu'ici indique que la plupart des ressources affectées à la gestion environnementale ont convergé vers trois grands objectifs : rétablir et améliorer la qualité de l'environnement, empêcher sa détérioration et encourager la protection du patrimoine environnemental et l'utilisation durable des ressources naturelles.

En janvier 1993, le ministère du Secrétaire général de la présidence et le Service de la salubrité de l'environnement de la région métropolitaine (SESMA) ont signé une entente pour mettre en œuvre conjointement un Programme de contrôle des émissions provenant de sources permanentes (PROCEFF). Cette entente a été la première étape nécessaire à l'application des recommandations figurant dans le *Développement de la capacité de l'État de contrôler les sources de pollution permanentes*, une étude commandée par la Commission spéciale de décontamination de la région métropolitaine (CEDRM). L'étude a recommandé l'établissement d'un programme de contrôle des sources de pollution permanentes embrassant l'organisation institutionnelle, la méthodologie du travail et les ressources techniques, humaines et financières pour assurer ce contrôle.

Des plans futurs prévoient l'élaboration des mesures suivantes :

I. Des plans de gestion pour l'utilisation efficace des ressources naturelles renouvelables, tout en préservant la capacité de ces ressources de se régénérer et la diversité biologique.

II. Des plans de prévention pour traiter des questions de contamination. Toutes les régions désignées « latentes » doivent être visées dans les plans de prévention. L'objectif de ces plans est d'empêcher que les niveaux de contamination excèdent ceux qui sont stipulés dans les normes sur la qualité de l'environnement.

III. Les plans de décontamination qui seront appliqués aux régions déclarées « saturées ». Le but est d'atteindre les niveaux stipulés dans les normes sur la qualité de l'environnement.

4.0 L'observation de la législation environnementale au Chili : vers une démarche générale

Comme on l'explique dans le présent document, le contrôle environnemental au Chili relève de plusieurs organismes publics et se fait par secteur. Des programmes d'application de la loi ont été mis en œuvre dans différentes régions et, dans certains cas, les fonctions font double emploi ou sont difficiles à mettre en branle. On s'est rendu compte ces dernières années qu'il fallait organiser ce processus en un système concerté, cohérent et complet.

Dans ce contexte et compte tenu du présent Système d'évaluation des incidences environnementales (SEIA), les exigences dont la CONAMA fait l'objet en matière de contrôle

des activités environnementales se sont multipliées. C'est pour cela que la CONAMA a élaboré, en collaboration avec divers ministères et départements, un plan d'action sur les politiques d'application à privilégier dans le domaine. Les objectifs généraux de ce plan sont les suivants :

I. Concevoir et mettre en œuvre au Chili un système coordonné d'application de la loi dont on pourrait se servir pour évaluer le degré de conformité avec les exigences environnementales et réglementaires par l'entremise d'un programme de contrôle et de vérification des plans de décontamination, des normes de qualité et d'émissions (primaires et secondaires) élaborées ainsi que des projets qui ont déjà été approuvés.

II. Élaborer une proposition de politique d'application des lois environnementales, incluant des objectifs à moyen et à long terme favorables à la protection du patrimoine environnemental conformément aux ententes internationales signées par le Chili.

III. Concevoir un système pour faire la promotion de la conformité avec les exigences environnementales au sein du secteur national de la production.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'administration de la CONAMA a approuvé l'établissement de comités environnementaux opérationnels à l'échelle nationale et régionale en juin 1999. À compter de septembre de cette année-là, 13 comités régionaux ont été établis partout au pays, chacun comptant des représentants des organismes publics dotés de pouvoirs exécutoires en matière d'environnement. Les directeurs régionaux de la CONAMA sont chargés de coordonner et de faciliter les activités administratives de ces comités, notamment en ce qui concerne l'application de la loi, la vérification des documents et les vérifications environnementales.

Le Comité environnemental opérationnel national doit comprendre des représentants de tous les organismes publics centraux dotés de pouvoirs environnementaux exécutoires. Les travaux de ce comité seront coordonnés par la direction supérieure de la CONAMA qui facilitera la mise en œuvre des activités d'application de la loi et le respect des engagements et des règlements environnementaux dont elle aura la charge dans le cadre des projets « intrarégionaux ».

En vertu de la première orientation de la politique, une proposition a été élaborée qui touche le Processus de suivi et de contrôle dérivant du Système d'évaluation des incidences environnementales, et ce, dans le but d'appliquer les dispositions de l'article 64 de la Loi 19.300. Cette proposition aborde les questions suivantes :

- L'application des normes et des conditions établies en vue de l'approbation des études et des déclarations d'impact environnemental.
- L'optimisation et (ou) l'amélioration de l'incidence environnementale des activités et des projets assujettis au SEIA, en complétant ce système d'évaluation mis en place avec un contrôle systématique des projets en cours.

De cette façon, l'objectif fixé pour le programme de contrôle consiste à effectuer un suivi de tous les projets soumis au Système d'évaluation des incidences environnementales, en accordant la priorité aux projets de plus grande envergure ou complexité, afin d'atteindre à moyen terme un haut degré de réalisation des engagements en matière environnementale

pris durant l'évaluation environnementale.

Pour l'année 2000, il avait été prévu de contrôler 416 projets, dont 334 ont été effectivement visités par les organismes de contrôle dotés de compétences en matière environnementale et par la CONAMA.

Pour l'année 2001, le calendrier de contrôle comprenait 534 projets, dont ceux à caractère interrégional, objectif qui devrait être dépassé d'environ 10 %.

En vertu de la deuxième orientation, une proposition de « Politique de contrôle » a été élaborée, laquelle inclut grosso modo les aspects les plus pertinents imposés par le Conseil des ministres, où les grandes lignes de conduite ont convergé vers un programme de modernisation de la gestion.

Le 23 août de la présente année, dans le cadre de l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili, la Commission nationale de l'environnement a organisé un atelier sur « Les systèmes d'information dans le contrôle environnemental et leurs possibilités d'application au Chili ». Cette activité a réuni des représentants d'Environnement Canada, des représentants des services publics dotés de compétences en matière de contrôle et des représentants de la CONAMA concernés par la question.

Le système NEMISIS a fait l'objet d'un examen et d'une révision approfondis de la part des participants, confirmant ainsi l'énorme intérêt du Chili à continuer de travailler avec Environnement Canada afin d'implanter ce projet sur son territoire. En effet, notre pays demeure pleinement convaincu du grand apport de NEMISIS au contrôle environnemental à l'échelle nationale, en raison notamment de son efficience quant à l'obtention d'information stratégique, de sa facilité de mise en place et de sa possibilité réelle d'optimiser l'emploi des ressources publiques, aussi bien humaines que financières. La CONAMA s'est engagée à entreprendre la conception du Système d'information sur le contrôle environnemental national, projet qui est rendu à l'étape d'évaluation.

D. CONCLUSION

Comme il fallait s'y attendre de la part de deux pays que séparent une histoire différente et des distances géographiques importantes, les descriptions de leur situation respective montrent bien qu'il y a de nombreux écarts entre les cadres constitutionnels, la législation et les systèmes d'application de la loi du Canada et du Chili. Cela dit, de nombreuses similitudes existent également entre les deux pays.

Leurs constitutions, qui tirent leur origine de traditions historiques distinctes, sont fondamentalement différentes. La constitution du Chili prévoit un système de gouvernement unitaire, alors que celle du Canada établit un système fédéral avec division ou partage des compétences entre les ordres de gouvernement fédéral, provincial et territorial. Cependant, ni le régime chilien ni le régime canadien n'assignent explicitement ou implicitement des responsabilités en matière de pollution et de protection de la faune à une entité gouvernementale en particulier.

Au Canada, cette responsabilité est non seulement partagée entre différents niveaux de gouvernement, mais également entre tout un éventail de ministères fédéraux et provinciaux et d'autorités municipales. Au Chili, ces responsabilités sont réparties entre plusieurs départements d'État, autorités locales et la CONAMA. Environnement Canada diffère de la CONAMA en ce sens qu'il exerce un rôle opérationnel direct dans l'application de la législation environnementale. Cependant, en raison de la répartition des responsabilités législatives et exécutoires au Canada, Environnement Canada doit également jouer un rôle important de coordination qui est un peu comparable à celui de la CONAMA. Environnement Canada et la CONAMA s'assurent tous deux qu'une pléthore de lois sur la pollution et la protection de la faune sont dûment en place et appliquées partout dans leurs pays respectifs.

Le Chili et le Canada partagent aussi une histoire plutôt longue de législation et d'instruments environnementaux (p. ex., la Loi n° 3,133 de 1916 au Chili et la Convention concernant les oiseaux migrateurs signée au Canada en 1916). Les deux pays sont passés par une période d'activités législatives intenses qu'ils poursuivent toujours. Ainsi, la CONAMA et Environnement Canada sont en train actuellement de mettre en application une législation relativement nouvelle sur l'évaluation des incidences environnementales, de revoir les lois actuelles et de rédiger une nouvelle législation environnementale avec ses règlements afférents. En outre, les deux organismes entreprennent des examens de leurs pratiques d'application des lois environnementales et mettent en œuvre des nouvelles modalités dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs programmes d'application de la loi.

Par conséquent, au fur et à mesure que le Canada et le Chili avancent ensemble dans le nouveau millénaire en vertu de l'ACECC, ils pourront non seulement partager leurs expériences dans la poursuite de démarches communes, mais également examiner les cas où des moyens complètement différents de résoudre des problèmes environnementaux ont été choisis dans chacun des pays.

ANNEXE 1 :
CADRE LÉGISLATIF RELATIF À L'APPLICATION ET À L'OBSERVATION DE LA LOI

La gestion environnementale et la Constitution canadienne

Deux ordres de gouvernement au Canada exercent les pouvoirs législatifs et réglementaires les plus importants dans le domaine de l'environnement, de la faune et de son habitat, de même qu'un rôle directeur dans l'intégration de l'environnement et de l'économie. La Constitution canadienne ne mentionne pas « l'environnement » proprement dit. Mais en pratique, chaque ordre de gouvernement exerce ses propres pouvoirs constitutionnels qui sont essentiels à la bonne gestion de l'environnement, notamment les pouvoirs exécutoires que leur confère leur législation respective.

Les responsabilités respectives de ces deux ordres de gouvernement se fondent sur la répartition des pouvoirs en matière d'environnement. La responsabilité environnementale du gouvernement fédéral lui est conférée par un certain nombre de pouvoirs, surtout ceux concernant les pêches, les oiseaux migrateurs, le commerce interprovincial et international, le droit criminel, le maintien de la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Les principales responsabilités environnementales des provinces leur viennent, entre autres, de leur compétence en matière de gestion des ressources naturelles, de propriété et de droit civil et de travaux et entreprises de nature locale.

La nature commune des compétences environnementales oblige les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer étroitement pour réaliser leurs politiques et leurs objectifs nationaux de gestion de l'environnement et de la faune. Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) comprend les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'environnement. En qualité de partenaires égaux, les ministres demandent au Conseil de coordonner les politiques fédérales et provinciales, de résoudre les problèmes de chevauchement des compétences, de coordonner les mesures prises dans des dossiers de portée nationale et d'échanger des informations. De même, le Conseil des ministres de la faune du Canada (CMFC) en fait autant dans les dossiers de la faune.

Le gouvernement fédéral admet que les peuples autochtones du Canada ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement.

Définitions

Aux fins du présent rapport et des autres rapports du Canada sur la conformité, *conformité* signifie état de conformité en regard des dispositions de la loi.

L'observation des lois environnementales canadiennes est assurée grâce à deux types d'activités : la promotion et l'application.

Font partie des activités d'application :

- l'inspection et la surveillance de la conformité;
- les enquêtes sur les cas de violation de la loi;

- les mesures pour faire respecter la loi sans avoir à recourir à une action judiciaire, notamment les directives des inspecteurs et les ordonnances ministérielles;
- les mesures pour faire respecter la loi, notamment par des actions judiciaires comme les injonctions, les contraventions, les poursuites, les ordonnances des tribunaux sur condamnation et les poursuites au civil pour recouvrer les frais engagés.

Le régime environnemental international

Questions et solutions environnementales s'internationalisent de plus en plus. Le Canada est partie prenante dans un nombre croissant d'ententes, de convention ou de traités internationaux qui influencent sa législation et ses politiques nationales. Ententes et accords couvrent un vaste éventail de questions, notamment les espèces menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction – CITES), le commerce international des déchets dangereux (*Convention de Bâle*), les subventions appauvrissant l'ozone (Protocole de Montréal), la biodiversité (Convention sur la biodiversité), les oiseaux migrateurs (Convention concernant les oiseaux migrateurs) et divers dossiers portant sur le droit de la mer (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – UNCLOS).

La législation fédérale sur l'environnement et la faune

Le gouvernement fédéral administre un large éventail de lois comportant des dispositions sur la protection environnementale qui sont conçues expressément pour protéger l'environnement et pour réglementer certaines activités ou certaines entreprises. De plus, il a compétence concernant les lois visant à protéger la faune et son habitat. Certaines lois, comme la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999), sont conçues pour prévenir la pollution de tous les milieux, notamment de l'air, de l'eau et du sol, et pour réglementer toutes les phases du cycle de vie des produits identifiés dans cette loi, à partir de leur importation et de leur fabrication jusqu'à leur élimination finale. D'autres, comme la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, ont pour but de protéger des ressources naturelles particulières. Il ne faut pas oublier, non plus, des lois comme la *Loi sur les ressources en eau du Canada* qui sont des instruments de planification des écosystèmes. Il en existe aussi qui réglementent certains produits et activités dangereux, comme la fabrication des pesticides et les dispositifs à effet de rayonnement, la modification des conditions météorologiques, l'installation de matériel antipollution sur les véhicules automobiles, la production d'énergie atomique et le transport des marchandises dangereuses. Enfin, certaines lois réglementent le transport en général ou certains modes de transport, comme les chemins de fer, la navigation ou l'aéronautique. Ensemble, toutes ces lois et leurs règlements parent à des milliers de problèmes aussi divers que l'objet même de ces mesures législatives.

Entre autres mesures législatives, Environnement Canada administre la LCPE 1999, *la Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. En vertu d'une entente administrative avec le ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada est

également le principal maître d'œuvre de l'application des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Ces dispositions traitent des substances nocives qui aboutissent dans les eaux fréquentées par le poisson.

Le présent rapport porte essentiellement sur l'application, par Environnement Canada, de la LCPE 1999, des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada et de la WAPPRITTA*. Les dispositions pertinentes des lois dont il est question dans le présent rapport sont résumées ci-dessous.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) a été adoptée en 1998 comme fondement du droit de l'environnement au Canada. Après un examen quinquennal, la Loi a été révisée. La LCPE 1999, comme on l'appelle maintenant, est entrée en vigueur le 31 mars 2000 et comporte de nombreux changements importants par rapport à la version originale.

La nouvelle Loi, a été conçue pour renforcer la protection de l'environnement et de la santé des Canadiens au moyen de stratégies de prévention de la pollution fondées sur la science. La LCPE 1999 confère au gouvernement fédéral des pouvoirs importants qui lui permettent de protéger les Canadiens et leur environnement naturel de la pollution, surtout celle causée par les substances toxiques. La prévention de la pollution est la pierre angulaire de la LCPE 1999, qui fournit à l'État de nouveaux outils pour protéger l'environnement et la santé humaine. En vertu de cette législation, toutes les substances actuellement utilisées au Canada seront classées pour en déterminer le degré de toxicité. La LCPE 1999 établit également des délais très stricts sur le contrôle des substances toxiques et exige, à toutes fins utiles, l'élimination des plus dangereuses.

Les dispositions de la Loi associées aux ordonnances exécutoires en matière environnementale sont entrées en vigueur le 31 mars 2001. On pourra invoquer ces ordonnances pour mettre un terme immédiat à toute contravention à la LCPE 1999, pour prévenir toute contravention ou pour exiger une mesure de redressement en cas de contravention. À compter du 13 septembre 2001, le gouvernement aura le pouvoir de déterminer si les autres lois fédérales respectent les exigences de la LCPE 1999 en ce qui a trait aux avis et à l'évaluation de toxicité des nouvelles substances et des produits biotechnologiques. Cela laissera suffisamment de temps pour évaluer les autres lois et règlements fédéraux afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux nouvelles normes exigées par le Parlement.

La législation fournit également aux agents de l'autorité d'Environnement Canada de nouveaux pouvoirs importants qui leur permettent de s'occuper des pollueurs qui enfreignent la loi. La LCPE 1999 permet d'inspecter un lieu où pourrait se trouver une substance ou se passer des activités régies par la LCPE 1999. Les agents de l'autorité ont le pouvoir de saisir toute preuve liée à une infraction. La Loi offre aussi des critères de détermination de la peine qui incitent les tribunaux à tenir compte de questions comme les frais de réparation des dommages causés à l'environnement. De plus, les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement permettent des règlements négociés pour éviter la tenue de

longs et coûteux procès. La LCPE 1999 interdit nommément de recourir aux mesures de rechange dans le cas de certaines infractions graves.

La LCPE 1999 aide également le Canada à s'acquitter de nombreuses obligations environnementales internationales et elle donne au gouvernement fédéral le droit d'engager des poursuites pour en faire respecter les dispositions.

La *Loi sur les pêches*

Environnement Canada est responsable de l'administration et de l'application des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches,* comprenant le paragraphe 36(3) qui interdit le dépôt direct ou indirect de substances nocives pour le poisson dans des eaux fréquentées par le poisson, le paragraphe 36(4) qui permet les dépôts autorisés par la réglementation et le paragraphe 36(5) qui décrit le type de règlement que l'État peut arrêter.

En vertu du paragraphe 36(5), des règlements peuvent être arrêtés pour préciser quelles substances nocives peuvent être déposées dans les eaux, dans quelles eaux elles peuvent être déposées, quelles opérations sont autorisées relativement aux dépôts permis, quelles quantités ou quelles concentrations de ces substances sont allouées, qui peut autoriser les dépôts de ces substances et d'autres conditions afférentes. D'autres articles de la *Loi sur les pêches* prévoient les pouvoirs d'inspection nécessaires, les plans et devis des travaux projetés et des entreprises préjudiciables au milieu ou potentiellement nuisibles au poisson et à son habitat, ainsi que les pouvoirs de délivrer les ordonnances qui permettent de régir les dépôts de substances nocives. Le ministre des Pêches et des Océans rend compte au Parlement de l'administration de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) de 1994 porte sur la conservation de la diversité des oiseaux migrateurs au Canada et sur le maintien de niveaux de populations sécuritaires, tout en préservant les possibilités sociales, culturelles et économiques actuelles et futures. Contrairement à la LCPE 1999 et aux dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, la LCOM traite de la conservation des ressources. Elle protège de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs qui sont chassés partout au Canada. Elle protège également les espèces non-gibier et les oiseaux migrateurs insectivores. Pour respecter les exigences de la Convention, il existe un certain nombre de règlements qui protègent tous les oiseaux migrateurs, surtout les canards, les oies et le gibier à plume. La possession d'oiseaux migrateurs par des aviculteurs, des taxidermistes et des organismes scientifiques et éducatifs est également réglementée.

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) contrôle le commerce international et le transport interprovincial d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que de leurs parties et produits, afin de mieux conserver les espèces canadiennes et étrangères et de protéger les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces sauvages nuisibles.

La Loi interdit l'importation d'espèces sauvages enlevées illégalement d'un autre pays et applique les obligations du Canada en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. La Loi est administrée en coopération avec d'autres ministères fédéraux (Pêches et Océans Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments, Agence des douanes et du revenu du Canada et Gendarmerie royale du Canada) et des organismes provinciaux et territoriaux de la faune.

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) confère le pouvoir d'acquisition des terres au ministre de l'Environnement aux fins de recherche, de conservation et d'interprétation en matière d'espèces sauvages. La Loi prévoit aussi l'établissement d'aires marines protégées. Le ministre peut conclure avec une province un accord sur la recherche, la conservation et l'interprétation fauniques, comprenant des mesures pour protéger la faune en danger de disparition. Conformément au règlement découlant de la Loi, des réserves nationales d'espèces sauvages sont créées et gérées. La désignation de réserve nationale contribue à assurer la protection des terres d'importance nationale.

ANNEXE 2

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI AU CHILI

INSTITUTION	LÉGISLATION	OBJECTIFS
Douanes	DFL n° 30 du 13/04/83	· Contrôler le transport des marchandises dangereuses pour l'environnement et la santé humaine sur terre et le long des frontières littorales, ainsi qu'aux aéroports de la république du Chili.
CONAF	Loi 18.348 du 27/12/1984 DS 728 de 1970	· Contribuer à la protection, à la conservation, à l'amélioration, à la gestion et à l'exploitation des forêts afin de parvenir à une croissance rapide et à l'élaboration d'activités forestières productives d'une façon compatible avec la protection et la conservation des forêts et de leur environnement.
DGA	Loi 16.640 du 28/7/67	· Protéger et planifier les ressources hydrauliques. · S'assurer que les dispositions de la législation sur les eaux sont respectées.
DIRECTEMAR	DS n° 1.340, DS n° 1 ministère de la Défense nationale habilité en vertu du DL 2.222	· Appliquer les dispositions de la *Loi sur la navigation*, de même que celles des ententes internationales pertinentes, des normes juridiques et des règlements. · Préserver l'environnement aquatique et la navigation sur les eaux relevant de sa compétence.
Municipalités	Loi organique des municipalités n° 18.695 du 31/3/88	· Satisfaire aux besoins de la collectivité et assurer sa participation à l'activité économique, culturelle et sociale. · Assurer le respect des normes environnementales courantes conformément à la loi et aux règlements. · Organiser des activités éducatives sur la prévention des dégâts environnementaux.
Ministère des Transports, service d'application	Loi budgétaire,1993	· Contrôler la conformité avec les règles, les règlements et les contrats portant sur le transport public. · Contrôler les aspects externes de l'industrie des transports, surtout les émissions de polluants. · Ouvrir des voies d'accès à la participation communautaire afin de pouvoir entendre les plaintes et les résoudre. · Analyser et surveiller l'industrie des transports afin d'en relever les anomalies et recommander des mesures correctives au Ministère.
SAG	Loi 18.775	· Contribuer au développement agroalimentaire du pays par la protection et la conservation des ressources naturelles renouvelables qui influent sur la production agroalimentaire nationale. · Assurer la conformité avec les normes juridiques et les règlements sur la prévention et l'éradication des plantes nuisibles et sur les maladies contagieuses et transmissibles par des animaux. · Promouvoir des mesures visant à assurer la conservation des sols et de l'eau, à empêcher l'érosion et à améliorer la fertilité des sols et le drainage.
SERNAGEO-MÍN	DL 3.525 du 26/1/1980	· Contrôler les effluents industriels pouvant causer des dommages environnementaux. · Faire de la recherche géologique appliquée susceptible de fournir des informations techniques et scientifiques sur les phénomènes naturels pour planifier l'utilisation des sols.
SERNAP	DFL n° 2.442 de 1978 et DFL n° 1 de 1992	· Mettre à exécution et faire respecter la politique nationale sur les pêches, surtout pour assurer l'observation des normes juridiques et des règlements sur les pêches, la pêche sous-marine et d'autres formes d'exploitation des ressources hydrobiologiques.

INSTITUTION	LÉGISLATION	OBJECTIFS
Services de santé	DL n° 2.763 de 1979	· Protéger la santé humaine contre les risques environnementaux potentiels. · Assurer la conformité avec le Code de la santé, ses règlements et les décrets.
SESMA	Loi n° 18.122 de 1982	· Protéger la santé humaine contre les risques environnementaux potentiels. · Assurer la conformité avec le Code de la santé, ses règlements et les décrets. · Faire respecter les normes régissant les émissions atmosphériques provenant de sources fixes dans la région métropolitaine. · Assurer la conformité avec les normes environnementales protégeant l'air contre les sources de pollution fixes et renforcer l'application desdites normes. · Contrôler les déchets solides.
SISS	Loi n° 18.902 du 27/01/90	· Inspecter les industries de services d'hygiène. · Interpréter et assurer la conformité des normes sur les services d'hygiène. · Élaborer des normes techniques concernant la conception, la construction et l'exploitation des installations chargées d'assurer des services d'hygiène. · Contrôler les industries produisant des déchets liquides. · Élaborer des normes techniques régissant les rejets d'effluents liquides. · Imposer des sanctions aux entreprises de services d'hygiène au besoin.
Ministère des Travaux publics, gestion des routes	Loi n° 15.840, art. 16 (amendement de l'art. 19 de la Loi 18.267, art. 2 de la Loi 18.373, DFL 205 de 1976	· Coordonner les mesures débouchant sur une bonne conservation de l'environnement sous tous les aspects reliés aux travaux de voirie. · Fournir des conseils au rang des cadres sur des questions environnementales et proposer la classification des projets dans une perspective environnementale. · Promouvoir une coordination adéquate entre les unités du ministère de la Voirie, les banques internationales de crédit et les autres organismes de l'intérieur et de l'extérieur du ministère des Travaux publics compte tenu de la législation et des normes courantes dans le secteur. · Proposer des normes, des procédures et des méthodologies pour l'étude et l'atténuation des incidences environnementales. · Proposer et exécuter la surveillance, le suivi et la supervision des aspects environnementaux des bâtiments et des sites opérationnels, en plus de proposer des mesures précises pour maîtriser les incidences négatives associées au projet.

ANNEXE 3

EXÉCUTION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE PAR INSTITUTION AU CHILI

INSTITUTION	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES									ÉMISSIONS DANS L'ENVIRONNEMENT			
	Air	Eaux de surface	Eaux souter-raines	Eaux de mer	Sol	Flore	Faune	Éco-paysage	Forêts	Émissions atmosphé-riques	Effluents indus-triels	Déchets solides	Bruit et vibrations
Douanes						X	X					X	
CONAF						X	X	X	X				
DGA		X	X										
DIRECTEMAR		X		X					X		X		
Ministère d'application du MINTRATEL										X			
Municipalités		X			X					X	X	X	X
SAG	X	X	X		X	X	X			X			
SERNAGEOMIN					X							X	
SERNAP		X		X			X						
Services régionaux de santé	X	X	X	X						X	X	X	X
SESMA	X	X	X							X	X	X	X
SISS										X	X		
Département de la voirie du ministère des Transports						X		X					

ANNEXE 4 :

CERTAINS RÈGLEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET ENTENTES INTERNATIONALES AU CHILI

Mesures internes

I. Loi n° 19.300, Loi-cadre sur l'environnement, Gazette officielle, 09/03/94
II. Décret suprême (DS) n° 86, ministère du Secrétariat général de la présidence, autorise les règlements pour le Conseil consultatif des commissions nationale et régionales de l'environnement, Gazette officielle, 08/05/95
III. Décret suprême (DS) n° 30, ministère du Secrétaire général de la présidence, autorise les règlements pour le Système d'évaluation des incidences environnementales, Gazette officielle, 03/04/97
IV. Décret suprême (DS) n° 93, ministère du Secrétaire général de la présidence, autorise les règlements sur la qualité de l'environnement et les normes d'émissions, Gazette officielle, 26/10/95
V. Décret suprême (DS) n° 94, ministère du Secrétaire général de la présidence, autorise les règlements d'établissement des délibérations et étapes de l'élaboration des plans de prévention et de décontamination, Gazette officielle, 26/10/95
VI. Décret suprême (DS) n° 351, de 1992, ministère des Travaux publics, autorise les règlements de neutralisation et de purification des effluents liquides industriels, Gazette officielle, 23/02/93
VII. Décret administratif (DFL) n° 382, de 1988, ministère des Travaux publics, Loi-cadre des services d'hygiène, Gazette officielle, 21/06/89
VIII. Décret suprême (DS) n° 1, de 1992, ministère de la Défense nationale (Marine), règlements régissant la contamination des eaux, Gazette officielle, 18/11/92
IX. Décret de la loi n° 3.557, de 1981, sur les règlements concernant la protection des terres agricoles, Gazette officielle, 09/02/81
X. Loi n° 18.892, pêches générales et aquaculture, Gazette officielle, 23/12/89
XI. Loi n° 17.288, sur le patrimoine national, Gazette officielle, 04/02/70
XII. Loi n° 18.302, sur la sécurité nucléaire, Gazette officielle, 02/05/84
XIII. Loi n° 18.248, Loi minière, Gazette officielle, 14/10/83 (134N)
XIV. Décret administratif (DFL) n° 725, Loi d'hygiène, Gazette officielle, 31/01/68
XV. Décret de la loi (DL) n° 3.557, de 1981, sur les règlements régissant la protection des terres agricoles, Gazette officielle, 09/02/81
XVI. Décret suprême (DS) n° 4, de 1992, du ministère de la Santé, normes régissant les émissions des particuliers ou des groupes à partir de sources fixes, Gazette officielle, 02/03/92
XVII. Loi n° 18.164, règlements des douanes et modifications relatives à la législation régissant les substances toxiques et dangereuses pour la santé, Gazette officielle, 17/09/82

Ententes internationales

I. Convention de Vienne et Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
II. Convention RAMSAR (zones humides)
III. Convention CITES (commerce des espèces protégées)
IV. Convention sur le droit de la mer
V. Traité de l'Antarctique
VI. Convention de Bâle (transport des déchets dangereux)
VII. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
VIII. Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
IX. Convention des Nations Unies sur la désertification
X. Convention de Londres (immersion de déchets en mer)

ANNEXE 5 :

PRINCIPALES DÉFINITIONS DU DEUXIÈME ARTICLE DE LA LBMA

Environnement : système planétaire formé par les éléments naturels et artificiels de nature physique, chimique et biologique, les éléments sociaux et culturels et leur interaction dans la transformation continuelle attribuable à l'intervention humaine ou naturelle qui régit et détermine l'existence et l'évolution de la vie sous tous ses aspects.

Développement durable : adoption de modalités d'amélioration soutenue et équitable de la qualité de la vie des gens fondées sur des mesures adéquates de conservation et de protection environnementales pour que l'intervention humaine ne compromette pas l'avenir des prochaines générations.

Conservation du patrimoine environnemental : utilisation et exploitation rationnelles ou restauration, au besoin, des éléments environnementaux, surtout les éléments environnementaux propres au pays, uniques en leur genre, rares ou représentatifs, afin d'assurer leur survie et de protéger leur capacité de se régénérer.

Contamination : existence, dans l'environnement, de substances, d'éléments et de la dynamique que produit la combinaison desdits éléments en concentrations plus élevées ou plus faibles et pour une période de temps plus longue ou plus courte que celle prévue dans la législation actuelle.

Dégâts environnementaux : pertes, dégradations, dommages ou préjudices causés à l'environnement ou à un ou à plusieurs de ses éléments.

Protection de la nature : totalité des politiques, plans, programmes, normes et mesures de nature à améliorer l'environnement, à en empêcher les dégâts ou à les maîtriser.

Ressources naturelles : composantes environnementales pouvant être utilisées par les êtres humains pour satisfaire leurs besoins ou leurs intérêts spirituels, culturels, sociaux ou économiques.

Restauration : action de rétablir l'environnement, ou une ou plusieurs de ses composantes, à un état de qualité semblable à celui qu'il possédait avant de subir des dégâts, ou en cas d'impossibilité, d'en restaurer les particularités essentielles.

ANNEXE 6 : LISTE DE PERSONNES-RESSOURCES AU CANADA

Personnes-ressources				
Titres	**A.C.**	**Région**	***Téléphone***	***Télécopieur***
Directeur général, Programmes nationaux	X		*(819) 997-2019*	*(819) 997-0086*
Directeur intérimaire, Application de la loi	X		*(819) 953-1173*	*(819) 997-0724*
Chef, Stratégies et planification	X		*(819) 994-3206*	*(819) 953-3459*
Chef, Inspections et enquêtes	X		*(819) 994-2801*	*(819) 953-3459*
Chef, Formation et apprentissage	X		*(819) 994-4772*	*(819) 953-3459*
Chef, Faune	X		*(819) 953-4383*	*(819) 953-3459*
Chef, Gestion de l'information	x		*(819) 953-3883*	*(819) 994-0724*
Gestionnaire, Application des règlements et des urgences		**Pacifique et Yukon**	*(604) 666-0002*	*(604) 666-6858*
Chef, Application des règlements de la pollution		**Prairies et Nord**	*(403) 951-8861*	*(403) 495-2451*
Gestionnaire, Urgences et application de la loi (administration)		**Ontario**	*(416) 739-5897*	*(416) 739-4903*
Gestionnaire, Application des lois et urgences		**Québec**	*(514) 283-0181*	*(514) 496-2087*
Gestionnaire, Bureau de l'application de la loi		**Atlantique**	*(902) 426-1925*	*(902) 426-2062*

ANNEXE 7 : LISTE DE PERSONNES-RESSOURCES AU CHILI

Institution	Téléphone	Télécopieur
Servicio Nacional de Geología y Minería	56 2 737 5050	56 2 737 2026
Dirección General del territorio Marítimo y Marina Mercante	56 32-208001	56 32-255912
Servicio Nacional de ADUANAS	56 32-200500	56 32-212841
Contraloría General de la República	56 2 6724212	56 2 672 5565
Ministerio de Salud Pública	56 2 6394001	56 2 6300272
Ministerio de Bienes Nacionales	56 2 6339305	56 2 6336521
Superintendencia de Servicios Sanitarios	56 2 3824000	56 2 3824003
Comisión Chilena del Cobre	56 2 3828100	56 2 3828300
Ministerio de Defensa Nacional, Subsecretaria de Marina	56 2 2221202	56 2 6345339
Ministerio de Minería	56 2 671 2488	56 2 6963820
Servicio Nacional de Pesca	56 2 6960784	56 2 6960784
Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones	56 2 6726503	56 2 6995138
Corporación Nacional Forestal	56 2 3900000	56 2 6715881
Dirección General de Aguas	56 2 6985341	56 2 6985341
Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción	56 2 6725522	56 2 6726040
Servicio Agrícola y Ganadero	56 2 6982244	56 2 6721812

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

LA PARTICIPATION DU PUBLIC À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CANADA ET AU CHILI

Octobre 1999

Table des matières

INTRODUCTION 1

ÉTAT DE LA SITUATION AU CANADA 2

1.0 Préparation du rapport canadien 2

1.1 Organisation du rapport canadien 2
1.2 Terminologie de base 2

2.0 Contexte canadien 3

2.1 Le régime canadien de gestion environnementale : une compétence partagée 3
2.2 Cadre législatif 3
2.3 Structures de soutien 5
2.4 Une grande initiative fédérale-provinciale-territoriale : la Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique 7

3.0 Participation publique 8

3.1 Principes 8
3.2 Politique et orientation 8
3.3 Participants 10

4.0 Tendances et défis 12

4.1 Attentes plus élevées 12
4.2 Déréglementation croissante et valorisation des initiatives volontaires 13
4.3 Majoration de la demande en ressources humaines et financières 13
4.4 Uniformisation des règles du jeu 14
4.5 Intensification de la demande de transparence et d'accès à l'information 14
4.6 Accroissement du rôle du secteur bénévole 14
4.7 Nouvelles méthodes de consultation 15
4.8 Hausse des besoins de consultation 15

5.0 Approches et mécanismes de mise à contribution du public 16

5.1 Planification 16
5.2 Finalité 16
5.3 Profil des participants 17
5.4 Ressources 17
5.5 Initiatives connexes 17
5.6 Choix d'outils appropriés 17
5.7 Évaluation 17

6.0 Sommaire 18

ÉTAT DE LA SITUATION AU CHILI 19

1.0 Perspective nationale 19

2.0 Participation de la société civile au Système national de gestion de l'environnement ...21

2.1 Participation au Système d'évaluation des impacts environnementaux 21
2.1.1 Définition et objectifs 21
2.1.2 Évaluation des observations 22
2.1.3 Participation hâtive de la collectivité 23
2.2 Participation à l'établissement des normes d'environnement et de qualité des émissions 23
2.2.1 Définition et objectifs 23
2.2.2 Diffusion des normes et participation des collectivités 24
2.2.3 Prise en compte des commentaires 24
2.3 Participation aux plans de prévention et de décontamination 25
2.3.1 Définition et objectifs 25
2.3.2 Préparation des plans et participation de la collectivité 25
2.3.3 Diffusion du plan 26
2.3.4 Prise en compte des observations 26

3.0 Autres mécanismes de participation 26

3.1 Fonds pour la protection de l'environnement 26
3.2 Renforcement des partenariats 27
3.3 Conseil du développement durable 27
3.4 Conseil consultatif 27
3.5 Le Conseil et le Fonds des Amériques 28
3.6 Responsabilités municipales 28
3.7 Campagne « J'ai le Chili à cœur » 29

4.0 Sommaire et prospective 30

CONCLUSIONS 31

Glossaire 33

Annexe A : Succès 34

Annexe B : Influences internationales 38

Bibliographie 39

INTRODUCTION

La gestion de l'environnement est une responsabilité collective qui appartient aux individus, aux collectivités, à l'industrie, aux entreprises, aux organisations, aux institutions, aux gouvernements et aux États. De plus en plus, les gouvernements reconnaissent la valeur et l'importance d'une participation de la société civile à la gestion environnementale et répondent au désir des gens d'être entendus dans la prise de décisions entourant les questions qui les touchent. Tant le gouvernement du Chili que celui du Canada considèrent la participation publique comme un ingrédient essentiel à un bon régime de gestion environnementale.

La détermination des deux gouvernements à s'adjoindre la participation du public s'exprime dans l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili (ACECC), qui chapeaute divers projets communs visant à promouvoir une telle participation. Aux termes de l'article 10(6) de l'Accord, le Conseil doit encourager et, selon le cas, assurer la formulation de recommandations visant à faire en sorte que chaque individu ait accès aux informations de nature environnementale détenues par les autorités publiques de chacune des Parties et ait la possibilité de participer aux processus décisionnels concernant cet accès.

À la première réunion du Conseil en novembre 1998, le Canada et le Chili ont convenu d'encourager la participation de la société civile à la gestion environnementale. Le Programme annuel de l'ACECC pour 1999 et son budget d'activités prévoient la réalisation d'études sur le rôle de la consultation et de la participation publiques dans la gestion environnementale.

Le présent rapport commun a pour but d'encourager la transparence et la participation publique à la gestion de l'environnement. Il vise quatre objectifs :

- enrichir et étayer les connaissances sur la participation de la société civile à la gestion environnementale, ainsi que promouvoir l'écocivisme et la sensibilisation à l'environnement dans les deux pays;
- mettre en commun les expériences et les pratiques exemplaires ayant trait à la participation du public aux décisions d'ordre environnemental;
- faciliter l'accès à l'information concernant les initiatives de participation publique actuellement en cours au Canada et au Chili dans les secteurs public et privé;
- favoriser une participation plus efficace de la société civile à la protection de l'environnement, dans un contexte de développement durable.

Les deux pays ont préparé leur section respective du rapport et contribué à l'introduction et à la conclusion. La Commission chilienne de l'environnement (CONAMA) et Environnement Canada se sont efforcés de faire le point sur les modèles, les mécanismes, les démarches et les outils actuellement employés pour faire participer le public à la gestion environnementale, de même que sur les tendances, les possibilités et les défis entourant cette question dans l'un et l'autre pays.

ÉTAT DE LA SITUATION AU CANADA

1.0 Préparation du rapport canadien

Ce rapport de situation a été préparé en consultation avec les secrétariats des Parties, par l'examen de documents nationaux et internationaux portant sur les exigences et les modalités de la participation publique à la gestion environnementale et sur diverses évaluations concernant l'efficacité des pratiques canadiennes, aux yeux des autorités gouvernementales et de la population.

1.1 Organisation du rapport canadien

Ce document comprend sept parties. L'introduction en présente la justification et le contexte. La section 2 décrit le régime fédéral de gestion environnementale en vigueur au Canada. La section 3 porte sur le rôle dévolu au public. La section 4 énumère les tendances et les problèmes caractérisant la participation publique, tant au Canada que sur la scène internationale. La section 5 expose le cadre adopté par Environnement Canada pour planifier les consultations et appliquer ses outils de consultation. Dans la section 6, on trouve l'exposé de diverses réussites, en plus des possibilités à saisir pour assurer une meilleure contribution. Enfin, la section 7 contient un bref sommaire. Le rapport comporte également un glossaire et une bibliographie.

1.2 Terminologie de base

Au Canada, le « régime de gestion de l'environnement » s'insère dans le contexte du développement durable (c.-à-d. la prise en compte des facteurs économiques, sociaux et environnementaux dans la prise de décisions).

En outre, dans le présent rapport, *les expressions « mise à contribution du public », « participation publique » et « consultation du public » seront indifféremment employées pour désigner la participation des gens à la prise de décisions environnementales.*

2.0 Contexte canadien

Reconnaissant que la responsabilité de l'environnement relève à la fois des gouvernements, des Autochtones, du secteur privé, des organisations bénévoles et communautaires et de l'ensemble de la population, le gouvernement fédéral est déterminé à faire preuve d'ouverture et de transparence dans la formulation de ses politiques et de ses programmes.

2.1 Le régime canadien de gestion environnementale : une compétence partagée

L'environnement étant une compétence partagée au Canada, sa gestion doit absolument faire l'objet d'une concertation. La *Loi constitutionnelle de 1867* ne mentionne pas l'environnement; le pouvoir d'intervenir en matière environnementale découle d'autres pouvoirs détenus par les autorités fédérales, provinciales et territoriales. Les principales responsabilités des provinces dans ce domaine procèdent, notamment, de leur compétence sur la gestion des terres de la Couronne provinciales, les ressources, la propriété et les droits civils, ainsi que les travaux et entreprises d'une nature locale. Quant au gouvernement fédéral, divers pouvoirs lui confèrent d'importantes responsabilités environnementales, particulièrement en ce qui a trait à la pêche, au trafic et au commerce interprovincial et international, au droit pénal ainsi que pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement. L'agriculture relève à la fois du gouvernement fédéral et des provinces.

Environnement Canada est un ministère fédéral à vocation scientifique, créé en 1971, qui a pour mandat d'aider la population canadienne à vivre et à prospérer dans un environnement adéquatement protégé et conservé. Il a pour objectif de contribuer à faire du développement durable une réalité concrète au Canada. Environnement Canada compte cinq bureaux régionaux qui offrent des programmes et des services de protection et de conservation de l'environnement, en plus des services atmosphériques. À l'intérieur des compétences fédérales, son champ d'action touche principalement la prévention et la maîtrise de la pollution, la conservation de la nature et la prestation de services météorologiques.

Au gouvernement fédéral, il incombe à chaque ministre et ministère de donner suite aux objectifs gouvernementaux de gérance environnementale et de développement durable. Cependant, divers aspects de la protection de l'environnement relèvent de certains ministères, dont Pêches et Océans, Santé, Agriculture et Agro-alimentaire, Affaires indiennes et du Nord, Transports, Ressources naturelles et Patrimoine canadien (responsable des parcs nationaux). Les provinces, quant à elles, sont responsables d'une bonne partie de la gestion environnementale et se sont dotées d'un ministère de l'Environnement chargé de réprimer la pollution, de protéger la nature et, dans certains cas, de gérer les ressources naturelles.

2.2 Cadre législatif

Au Canada, les principales lois sur l'environnement au niveau fédéral sont la *Loi*

canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), qui comportent toutes deux des exigences d'examen obligatoire périodique.

Pour ce qui est de la LCPE, adoptée en 1988 et renouvelée en 1999, son application relève à la fois d'Environnement Canada et de Santé Canada. La LCPE prévoit maintenant l'établissement d'objectifs, de directives et de codes de pratique sur la qualité de l'environnement, ainsi que la présentation régulière de rapports sur l'état de l'environnement canadien. La nouvelle version de la LCPE est également assortie d'importantes exigences de participation publique, prévoyant une bonification du rôle joué par les Autochtones dans la protection de l'environnement, la création d'un nouveau registre de protection de l'environnement, l'attribution d'un droit d'intenter des poursuites pour dommages à l'environnement, ainsi qu'une protection complète des dénonciateurs, visant à encourager les Canadiens à signaler les infractions à la Loi.

Quant à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, adoptée par le Parlement en 1992 et entrée en vigueur en 1995, elle exige l'évaluation environnementale de tous les projets où certaines conditions s'appliquent à une autorité fédérale. Par la LCEE, le gouvernement canadien a à cœur d'encourager la participation du public aux évaluations environnementales et à lui assurer l'accès à l'information qui les sous-tend. La LCEE prévoit la création d'un fonds de participation (pour aider financièrement les personnes et les représentants d'organisations à participer aux activités de médiation et d'examen par une commission) et la tenue d'un registre public où sont consignés tous les projets examinés par un médiateur.

Par ailleurs, Environnement Canada est également chargé d'appliquer de nombreuses autres lois, que ce soit en partie (p. ex., la *Loi sur les pêches* et ses règlements d'application), en totalité (p. ex., la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et ses règlements) ou pour aider d'autres ministères (p. ex., la *Loi sur les produits dangereux*).

Des modifications apportées en 1995 à la *Loi sur le vérificateur général* se sont traduites par deux modifications d'ordre institutionnel au niveau fédéral. Tout d'abord, le poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable a été créé au sein du Bureau du vérificateur général. Ensuite, les ministères et organismes fédéraux sont maintenant tenus de préparer et de déposer au Parlement des stratégies de développement durable (SDD), pour la formulation desquelles ils doivent consulter leurs clients et partenaires et les autres intervenants afin de déterminer leurs priorités ministérielles de développement durable et la façon d'y donner suite. Les premières SDD ont été déposées au Parlement en 1997; elles doivent être révisées aux trois ans. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable a la responsabilité, vis-à-vis du Parlement, de contrôler les processus (p. ex., consultatifs) employés par les ministères pour élaborer leurs SDD et de mesurer le degré de concrétisation de leurs engagements qui y sont formulés.

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1983) ont pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale, en consacrant le principe du droit du public à leur communication.

2.3 Structures de soutien

Niveau national

La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE) est un organisme formé d'intervenants du milieu, et indépendant du gouvernement fédéral, qui a pour mandat de fournir aux décideurs et aux guides d'opinion une information fiable et des points de vue objectifs sur l'état actuel du débat entourant l'environnement et l'économie. La TRNEE a officiellement été créée par une loi fédérale en 1994, pour servir de catalyseur dans la détermination, l'explication et la promotion des principes et des pratiques du développement durable. Les membres de la TRNEE, nommés par décret, représentent un vaste échantillonnage de régions et de secteurs, dont le monde des affaires, les syndicats, la collectivité scientifique, les organisations environnementales et les Premières nations.

Il appartient à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de mettre en application la LCEE. Cet organisme a pour unique mandat d'effectuer et de promouvoir l'évaluation environnementale des politiques et des pratiques du gouvernement fédéral. Elle relève directement du ministre de l'Environnement et est complètement indépendante de tout autre ministère ou organisme fédéral. L'évaluation environnementale est un bon moyen d'intégrer les facteurs environnementaux dans les processus de planification et de prise de décisions, par la promotion du développement durable.

Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, formé de députés, tient régulièrement des audiences publiques officielles sur divers thèmes de nature stratégique et législative se rapportant à l'environnement et au développement durable. Il convoque fréquemment des témoins représentant divers secteurs, groupes et individus, pour connaître leurs points de vue et leurs perspectives. Le Comité est habilité à faire rapport au Parlement et à lui formuler des recommandations précises. Il peut également lui demander de déposer une réponse exhaustive à un de ses rapports.

Niveau fédéral-provincial-territorial

La gestion de l'environnement étant une responsabilité partagée, il est nécessaire qu'il y ait une communication, une collaboration et une consultation entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales. Trois grandes structures ont été mises en place pour promouvoir la coopération intergouvernementale, soit le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), les réunions conjointes des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et le Conseil canadien des ministres de la faune.
Le Conseil canadien des ministres de l'environnement constitue la principale tribune intergouvernementale volontaire de discussion et de coopération sur les questions environnementales d'intérêt régional, national et mondial. Les ministres de l'Environnement des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral se réunissent au moins deux fois par année pour discuter des dossiers environnementaux prioritaires et prendre des décisions consensuelles.

Les réunions conjointes des ministres de l'Énergie et de l'Environnement regroupent les ministres provinciaux, territoriaux et fédéraux de l'Énergie et l'Environnement, qui y discutent principalement des changements climatiques. Ils sont appuyés par leurs sous-ministres et hauts fonctionnaires.

Le Conseil canadien des ministres de la faune est formé des ministres chargés du dossier faunique au niveau fédéral, provincial et territorial. Il se réunit chaque année pour travailler à la conservation des ressources et des habitats fauniques canadiens. Les ministres peuvent compter sur l'appui des sous-ministres et du Comité des directeurs canadiens de la faune.

Secteur non gouvernemental

L'apport du secteur communautaire et bénévole dans le domaine environnemental au Canada est capital. Le gouvernement fédéral reconnaît la nécessité de nouer des partenariats avec les collectivités et de renouveler sa relation avec les organismes bénévoles qui soutiennent ces partenariats. Il entend conclure un accord national avec le secteur bénévole, qui mènera à un nouveau partenariat actif avec les organisations bénévoles au service des Canadiens. Le gouvernement souhaite également s'adjoindre la contribution active de dizaines de milliers de jeunes bénévoles pour la concrétisation de projets environnementaux d'envergure communautaire et nationale.

D'autres structures non gouvernementales jouent également un rôle névralgique dans le régime canadien de gestion environnementale. Ainsi, le secteur des organismes environnementaux non gouvernementaux (OENG) est essentiel. Les institutions (comme les universités et les fondations) sont aussi importantes. Par exemple, l'Institut international du développement durable fait la promotion du développement durable dans la prise de décisions, au Canada comme à l'étranger. Le Forum des politiques publiques est un organisme non partisan à but non lucratif, qui cherche à bonifier la gestion publique au Canada par un meilleur dialogue entre les autorités gouvernementales, le secteur privé et le tiers secteur. Les membres du Forum sont issus du monde des affaires, des gouvernements fédéral et provinciaux, du secteur bénévole et du monde syndical. À l'aide de recherches et de discussions, ils se penchent sur les modalités de fonctionnement du gouvernement et présentent des recommandations pour réformer la gestion du secteur public au Canada.

2.4 Une grande initiative fédérale-provinciale-territoriale : la Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique

L'action du Canada vis-à-vis des changements climatiques est conjointement gérée par les ministres de l'Énergie et de l'Environnement, et codirigée au niveau fédéral par Environnement Canada et Ressources naturelles Canada. Un Secrétariat national administre et appuie 16 « Tables de concertation » d'intervenants de milieu, où des experts (représentant les gouvernements, l'industrie, des OENG et d'autres secteurs) de diverses questions sectorielles et transsectorielles se penchent sur les possibilités de réduction des émissions et sur les obstacles à franchir. Les Tables de concertation examinent les problèmes fédéraux-provinciaux qui recoupent plusieurs champs de

compétence. Les constatations et les recommandations des tables feront l'objet d'examens par les pairs et de consultations auprès des intervenants, pour leur garantir une meilleure acceptation et soutenir leur mise en œuvre. Les rapports finals des Tables de concertation devraient constituer les composantes fondamentales de la réponse donnée par le Canada dans sa Stratégie nationale de mise en œuvre du protocole de Kyoto.

3.0 Participation publique

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient.
Principe 10 de la Déclaration de Rio, 1992

La participation publique repose sur la croyance que les personnes touchées par les décisions devraient être en mesure d'influencer l'issue de ces décisions. La population canadienne partage fortement cette croyance. Dans cet esprit, le gouvernement a établi et continue de mettre en place des mécanismes pour favoriser une participation publique sérieuse.

3.1 Principes

Le gouvernement canadien connaît par expérience l'importance de faire participer les gens aux décisions qui les touchent. De plus en plus, les gouvernements et les organisations tant publiques que privées ont adopté des principes pour guider leurs décisions et leurs actions ayant trait à la participation publique. Dans sa politique *Notre engagement en matière de consultations efficaces* (voir en annexe), Environnement Canada expose les principes dont il s'inspire pour planifier et mettre en œuvre annuellement quelque 90 activités de participation publique. Voici quels sont ces principes :

- instaurer un processus ouvert et transparent;
- s'assurer que les intéressés ont les moyens d'y participer;
- choisir des techniques de consultation convenant à chaque situation;
- fixer des échéanciers, un contexte et des objectifs clairs;
- définir des règles de base pour tous;
- fournir des ressources suffisantes;
- incorporer les résultats à la prise de décisions;
- demeurer constamment en communication avec les participants.

3.2 Politique et orientation

Des *Lignes directrices fédérales* confirment le droit démocratique qu'a la population canadienne de faire valoir son point de vue dans la formulation des décisions gouvernementales. Elles soulignent également que les ministres, les cadres supérieurs, les ministères hiérarchiques et les organismes centraux doivent contribuer activement à l'émergence d'une culture de consultation au sein du gouvernement canadien.

En vertu d'une directive sur les consultations émise en 1998, les ministères fédéraux sont tenus d'énumérer dans chaque mémoire au Cabinet les principaux intervenants consultés, le mécanisme de consultation employé, les issues des consultations et toute autre activité consultative de suivi prévue dans l'application de la politique proposée. Pour certains projets de politique particuliers, ils doivent également présenter d'autres

perspectives (égalité hommes-femmes, diversité, langues officielles).

De plus, en 1990, le Cabinet a demandé aux ministères de prendre en considération les préoccupations environnementales au niveau stratégique du processus de formulation des politiques, des programmes et des plans. En 1999, on a actualisé cette directive pour raffermir le rôle de l'évaluation environnementale, en clarifiant les obligations dévolues aux ministères et aux organismes et en arrimant l'évaluation environnementale et a mise en œuvre des stratégies de développement durable.

Les consultations servent à éclairer quatre volets primaires de l'activité d'Environnement Canada, à savoir l'exécution des programmes, l'élaboration des règlements et des lois, la communication de l'information et la formulation des politiques. Outre sa politique générale de consultation, Environnement Canada prépare un guide sur la consultation des Autochtones canadiens, dont la version finale verra le jour au terme d'un processus consultatif.

Il existe également un corpus croissant d'ouvrages et de guides ayant pour but d'aider le gouvernement comme le grand public à bien planifier les consultations et à y participer efficacement.

Guide de l'écogouvernement
Rédigé par un comité d'intervenants de milieu, le *Guide de l'écogouvernement* aide les ministères et organismes fédéraux à préparer leurs stratégies de développement durable. Il porte la signature du Premier ministre et des titulaires de plusieurs ministères fédéraux clés. On y trouve une méthode en six étapes à suivre pour la préparation d'une stratégie, qui prévoit notamment la consultation des clients du ministère, de ses partenaires et des autres intervenants.

Un guide de participation publique
L'Association canadienne de normalisation (CSA), organisme privé indépendant à but non lucratif, a publié plus de 1 000 normes dont le tiers environ font l'objet d'un renvoi dans les lois provinciales et fédérales. La CSA a chargé un comité technique d'intervenants de milieu de rédiger *A Guide to Public Involvement*, un outil décisionnel pour la planification, la réalisation et l'évaluation d'un vaste éventail d'activités de consultation publique. Le comité a travaillé avec des règles décisionnelles consensuelles, et le rapport a été examiné par un comité de pairs avant sa publication en 1995.

Forger un consensus pour un avenir viable : des principes à la pratique
La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie a publié ce document, afin de faire connaître l'approche privilégiée pour mettre à contribution le public dans la promotion du développement durable et la prise de décisions consensuelles.

Commission nord-américaine de coopération environnementale
Le Comité consultatif public mixte de la Commission nord-américaine de coopération environnementale a ébauché un *Cadre de participation du public*, qui met de l'avant des principes et des pratiques devant guider la consultation publique avec les Parties.

Le document cherche à maximiser la contribution du public de façon à assurer la tenue d'un dialogue ouvert et efficace avec tous ses éléments constitutifs, ainsi que leur engagement. Il prévoit également la création d'un réseau trinational constitué d'intervenants divers qui s'intéressent à la mission de la Commission. L'ébauche a été largement diffusée auprès du public, pour examen et commentaires, et a été soumise à l'approbation du Conseil des ministres.

Initiatives internationales

Le Canada est signataire de nombreuses ententes internationales qui encouragent et favorisent la mise à contribution du public à la prise de décisions environnementales.

(Voir l'annexe B pour un complément d'information sur les initiatives internationales de participation publique.)

3.3 Participants

On trouve des participants essentiels à la prise de décisions environnementales à l'intérieur et à l'extérieur des gouvernements, tant à l'échelle nationale que sur le plan régional et international. Les consultations peuvent être bilatérales (p. ex., entre le gouvernement fédéral et une province, entre un ministère fédéral et un représentant industriel, ou entre le Canada et un autre pays), multilatérales [(p. ex., entre les Parties de l'Accord nord-américain de libre échange (ALENA)] ou d'intervenants de milieu (comme pour la Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique).

Au sein du gouvernement, des consultations peuvent se produire à différentes étapes et peuvent concerner un seul service d'un ministère, plusieurs ministères ou d'autres instances.

À l'extérieur du gouvernement, on trouve souvent comme participants :

- le Réseau canadien de l'environnement (RCE), un organisme de coordination qui chapeaute de nombreuses OENG et qui bénéficie de l'appui d'Environnement Canada;
- les OENG non représentés par le RCE;
- l'industrie et le monde des affaires (aussi bien des représentants de secteurs particuliers que des membres d'entreprises individuelles);
- les Autochtones;
- le secteur bénévole;
- la jeunesse (p. ex., la Table ronde de la jeunesse sur l'environnement);
- les collectivités (p. ex., les initiatives des collectivités durables ou des Éco-collectivités du millénaire);
- le secteur scientifique;
- les institutions.

Les médias jouent également un rôle dans la mise à contribution des Canadiens et dans l'échange bilatéral des points de vue entre la population canadienne et le gouvernement.

Au niveau international, la participation du Canada continue de croître parallèlement à

sa contribution aux consultations qui façonnent les enjeux mondiaux.

4.0 Tendances et défis

Les citoyens entendent jouer un rôle direct, sérieux et influent sur le plan de l'orientation des politiques et des décisions qui les touchent. Ils veulent se faire entendre. Et ils veulent que leurs dirigeants s'engagent à tenir compte des points de vue exprimés par les citoyens lorsqu'ils prennent des décisions.

Jocelyne Bourgon
Greffière du Bureau du Conseil privé, 1998

Considérant la complexité des problèmes environnementaux que nous affrontons actuellement, il est nécessaire que les décideurs soient bien informés de toute la gamme des préoccupations et des intérêts entourant ces enjeux. Ils doivent également comprendre le degré d'inquiétude suscité dans la population et les conséquences éventuelles des diverses options.

La mise à contribution du public étant devenue une pratique courante pour le gouvernement canadien, on constate l'émergence de diverses tendances qui nous interpellent toujours davantage quant aux modes de participation du public aux décisions de gestion environnementale.

4.1 Attentes plus élevées

De plus en plus, la société civile s'attend à contribuer aux politiques publiques et à les influencer. En réaction, les autorités gouvernementales offrent toujours plus d'occasions au public de participer à la définition des enjeux et de leurs solutions. Et, de plus en plus, la démarcation entre politiques intérieures et politiques internationales s'estompe; la complexité des enjeux horizontaux entourant le développement durable exige l'apport des intérêts locaux, nationaux, régionaux et internationaux.

Les citoyens attendent du gouvernement qu'il réponde de ses décisions et de ses gestes. Ils s'attendent également à ce qu'il fasse une distinction entre informer le public de ses décisions et le consulter. Les attentes des gens quant à une participation sérieuse sont de plus en plus explicites. Ils veulent l'assurance d'avoir l'oreille du gouvernement et ils veulent savoir que leurs opinions seront sérieusement considérées. Ils veulent aussi connaître les décisions que le gouvernement prendra en définitive et la raison pour laquelle leurs points de vue ont été ou non pris en compte. En retour, le gouvernement s'attend à ce que les participants apportent une contribution valable au processus global d'échange d'information et de prise de décision, ce qui peut imposer un lourd fardeau aux représentants qui sont fréquemment consultés.

Dans son récent rapport sur les pratiques canadiennes touchant l'environnement et le développement durable du Canada, le Commissaire à l'environnement et au développement durable mettait le doigt sur trois importantes lacunes sur le chapitre de la consultation : le manque de rétroaction donnée aux participants quant aux opinions communiquées au gouvernement et à la façon dont ces opinions se reflétaient dans les

stratégies de développement durable; la faible coordination entre les gouvernements investis de responsabilités complémentaires; et le rôle timide joué par les cadres supérieurs. En réponse aux recommandations du Commissaire prônant une orientation centrale, le Bureau du Conseil privé a entrepris d'établir des lignes directrices sur la consultation au gouvernement fédéral. Parallèlement, le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui est à même d'assumer un rôle de chef de file en fixant des cadres de responsabilisation et en mettant de l'avant des pratiques exemplaires, préparera en 2000 des critères d'évaluation pour les consultations.

Les divers guides et politiques en gestation ont aussi pour effet de relever les attentes quant aux pratiques acceptables. Au Canada et dans l'arène internationale (voir l'annexe B), de nombreux organismes sont en train de préparer explicitement des lignes directrices, des politiques et des principes visant à modeler la participation publique aux régimes de gestion environnementale. Sous l'égide de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE), par exemple, Environnement Canada a joué un rôle vital dans la révision des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACE, en vue d'accroître la transparence et l'équité du processus de communication.

4.2 Déréglementation croissante et valorisation des initiatives volontaires

Un climat de déréglementation règne au Canada; quand c'est possible, le gouvernement préfère s'assurer la coopération et l'engagement du public sans imposer de contraintes législatives et réglementaires. Cette optique a une influence sur la conception des consultations, sur le délai dont les participants ont besoin pour s'entendre et, en bout de ligne, sur leur volonté d'intervenir.

4.3 Majoration de la demande en ressources humaines et financières

Selon un rapport d'Environnement Canada sur les consultations d'intervenants de milieu publié au milieu des années 1990, le grand nombre d'activités de consultation s'est traduit chez les participants par une « consultationnite aiguë ». Ce constat est étayé par une enquête plus récente, où l'on apprend que même si une grande partie de la population croit à la nécessité d'insister davantage sur la consultation, plus de trois quarts des répondants estimaient n'avoir ni le temps ni les connaissances nécessaires pour contribuer utilement aux débats sur les enjeux complexes.

Outre la difficulté intrinsèque d'amener des personnes compétentes à participer aux consultations, on affronte le problème, une fois le processus entamé, de la conciliation d'intérêts divers (environnementaux, économiques, socioculturels et transversaux). À cela s'ajoute l'obligation constante d'allouer des ressources suffisantes (savoir-faire technique, compétences en consultation, temps, argent) à une prise en compte adéquate des enjeux. Aussi bien la population que le gouvernement sont interpellés par ce défi, nécessitant une fixation des priorités et une allocation des ressources aux questions les plus névralgiques.

4.4 Uniformisation des règles du jeu

En corollaire d'un besoin de ressources adéquates, se trouve la nécessité d'assurer aux participants des règles du jeu uniformes, qui leur assureront des occasions équitables de recevoir, de comprendre et de présenter de l'information dans le processus de consultation. Pour promouvoir de telles possibilités équitables, le gouvernement doit trouver des moyens efficaces et économiques de tenir compte de l'hétérogénéité des participants (la compétence technique, la langue, l'emplacement géographique, l'accès à l'information, etc.).

4.5 Intensification de la demande de transparence et d'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale, en conformité avec le principe voulant que le public ait droit à leur communication et que toute exception à ce droit soit limitée. La Loi s'applique à tous les domaines, y compris l'environnement.

Plus particulièrement en ce qui touche la prévention de la pollution, l'industrie et les gouvernements ont de plus en plus tendance, sur la scène internationale, à divulguer publiquement les cas de rejet et de transfert de substances chimiques. Au Canada, l'Inventaire national des rejets de polluants (1992) est la seule base de données publique sur les substances préoccupantes, au nombre de 249, rejetées dans l'environnement par diverses installations canadiennes. La divulgation de ces renseignements permet aux citoyens et aux collectivités d'intervenir quant aux risques posés à la santé ou à l'environnement.

4.6 Accroissement du rôle du secteur bénévole

Parmi les engagements pris par le gouvernement actuel dans son Livre rouge II, *Bâtir notre avenir ensemble*, on remarque la promesse d'accroître les capacités du milieu bénévole. Dans la foulée de cet engagement, le gouvernement conclura avec le secteur bénévole un accord national qui sous-tendra un nouveau partenariat actif au service des Canadiens. Il s'est également engagé à faire concrètement participer de jeunes bénévoles canadiens à des projets environnementaux d'envergure communautaire et naticnale. Environnement Canada est bien rompu à la coopération avec le secteur bénévole, par des programmes tels que les observateurs de la météo et ÉcoAction 2000, ou encore par ses programmes fauniques basés sur l'apport de bénévoles. En 2001, en raison de l'intérêt manifesté par le Canada envers l'Année internationale des volontaires, le secteur bénévole occupera l'avant-scène nationale.

4.7 Nouvelles méthodes de consultation

Au Canada comme à l'étranger, l'émergence de la « mise à contribution des citoyens » a pour effet d'élargir les stratégies les plus courantes, comme les consultations d'intervenants de milieu. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a récemment entrepris une étude biennale sur la contribution des citoyens, à laquelle participera le Canada. Par ailleurs, l'ajout du volet technologique au processus consultatif a également changé la façon dont le gouvernement et la société civile échangent leurs points de vue. On recourt fréquemment à l'Internet et au Web pour échanger de l'information et recueillir des commentaires auprès de toute une gamme d'intervenants. Les vidéoconférences permettent à des participants éloignés l'un de l'autre de tenir de brèves réunions. Tous ces nouveaux outils peuvent élargir les possibilités de mise à contribution du public sur les questions d'environnement et soutenir des méthodes plus traditionnelles de consultation.

4.8 Hausse des besoins de consultation

Eu égard aux centaines de consultations tenues chaque année dans les diverses régions du Canada, il est nécessaire de coordonner la participation et l'apport des parties intéressées, tant au gouvernement que dans la population. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable a signalé ce constat dans son plus récent rapport et il déterminera les améliorations à apporter. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, investi d'un mandat distinct dans le Nord, élabore actuellement une Stratégie nordique de développement durable, qui exposera la coordination et la participation attendues des ministères pertinents et rationalisera le rôle dévolu à la population du Nord dans le processus de consultation.

5.0 Approches et mécanismes de mise à contribution du public

Environnement Canada a donné son appui et son aval à un *Guide de participation publique* visant à accroître l'efficacité des consultations. Ce cadre décisionnel décrit systématiquement la démarche à suivre pour mener une gamme diversifiée d'activités de consultation publique, dont toutes ont en commun les considérations présentées ci-dessous.

5.1 Planification

Pour procéder efficacement à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de la participation publique au régime canadien de gestion environnementale, il faut au départ tenir compte, dans le contexte des principes directeurs, de plusieurs facteurs clés : une finalité claire, les degrés d'accord visés parmi les participants, le profil des participants, les ressources, les répercussions des autres initiatives, l'existence d'outils de consultation appropriés, ainsi qu'une évaluation du processus de consultation et de ses issues. Le déroulement de ces plans dépend également de la complexité des enjeux. L'équilibre entre ces facteurs diffère d'une consultation à l'autre, et l'on peut à juste titre affirmer qu'il n'y a pas de consultation publique « parfaite ».

5.2 Finalité

Le but visé par la mise à contribution du public et le degré d'accord souhaité parmi les participants sont deux facteurs essentiels au modèle de la consultation. Le but peut aller d'une simple mise en commun de l'information jusqu'à la conclusion d'un partenariat complexe où le gouvernement et les publics intéressés déterminent conjointement les problèmes et les voies de solution. Voici une caractérisation générale de ces opérations de consultation :

- communication unilatérale, à visée exclusivement informative;
- échange de vues; aucune tentative d'accord;
- échange de valeurs dans un effort de comprendre les intérêts en jeu, voire de trouver un terrain d'entente commun;
- règle de la majorité;
- entente partielle, avec points de divergence;
- consensus;
- prise de décisions concertée, menant à une mise en œuvre et à une surveillance commune des ententes;
- par l'entremise d'initiatives communautaires, dépassement de l'autorité décisionnelle des organisations individuelles ou d'un seul ordre de gouvernement pour orienter le volontariat.

Bien que le gouvernement se réserve toujours le droit de prendre les décisions finales, il est souvent avantageux de mettre en œuvre des décisions qui, aux yeux des principaux intervenants, sont à la fois souhaitables et d'application pratique. En tant que ministère à vocation scientifique, cependant, Environnement Canada doit arrimer ses décisions à de judicieuses recherches scientifiques tout en tenant compte des points de

vue de la population.

5.3 Profil des participants

Il est important de savoir qui est susceptible de participer à une consultation. La description des parties et des individus potentiellement intéressés aide le gouvernement à évaluer la diversité et le niveau des préoccupations, ainsi que la capacité des participants de contribuer aux consultations. Ainsi, en connaissant par exemple le degré actuel d'intérêt et de sensibilisation des participants, les planificateurs sont mieux à même d'estimer le temps nécessaire pour mettre en commun l'information et assurer une compréhension commune des enjeux.

5.4 Ressources

À la lumière des informations ci-dessus, on doit déterminer les ressources nécessaires pour faire participer les gens de façons qui viennent étayer le but fondamental de l'exercice. Dans l'estimation des ressources, cependant, il faut également considérer les coûts d'une absence de consultation. Lorsque les enjeux soulèvent de graves inquiétudes et qu'il n'y a eu aucune occasion de consultation, le public peut retarder ou renverser les décisions.

5.5 Initiatives connexes

En tout temps, de nombreuses consultations sont en cours au niveau fédéral, provincial et municipal. Elles peuvent également comporter un volet international. Qu'il s'agisse d'un projet de loi fédérale ou d'une entente internationale qui nécessitera une action nationale, on doit en tenir compte dans la planification.

5.6 Choix d'outils appropriés

Outre les mécanismes de planification décrits ci-dessus, il existe de nombreux « outils » permettant de consulter le public, depuis les réunions ouvertes jusqu'aux forums électroniques. Il est capital de trouver l'outil ou la combinaison d'outils convenant à l'ensemble du processus de consultation.

5.7 Évaluation

L'évaluation cumulative tout comme l'évaluation sommative sont une occasion de tirer des leçons et d'adapter en conséquence les consultations subséquentes. Souvent, il faut modifier les plans de consultation pour prolonger le délai de réponse, ou parce que de nouvelles informations viennent réorienter la portée des discussions.

6.0 Sommaire

Au Canada, la participation publique occupe une place substantielle et toujours plus grande dans la gestion environnementale. De nombreux citoyens s'attendent explicitement à pouvoir apporter une contribution valable et opportune aux enjeux qui les touchent. Quant aux enjeux comme tels, ils sont souvent interdépendants et nécessitent une coordination parmi les intérêts et les gouvernements en jeu, et ce, souvent au-delà des frontières nationales. Enfin, on est en train d'examiner l'efficacité et l'efficience des stratégies de mise à contribution du public.

Cependant, la mise à contribution du public est un exercice gourmand en ressources. Il faut investir pour renforcer la capacité du gouvernement et du public d'optimaliser les avantages du processus de consultation. Même si ces frais peuvent être substantiels, une non-participation du public aux enjeux qui l'intéressent et le préoccupent peut s'avérer onéreuse à plusieurs égards : retard des projets envisagés, manque de soutien public à l'application des décisions, ou méfiance des gens envers le gouvernement. Par rétroaction, Environnement Canada est conscient du fait qu'il doit continuellement accroître sa capacité de consulter le public et adapter constamment le rôle qu'il joue dans la promotion de la participation publique aux processus décisionnels.

La participation publique continue d'évoluer au sein de la tradition démocratique canadienne. Vraisemblablement, on demandera de plus en plus l'emploi de la meilleure combinaison d'outils dans la contribution du public aux décisions de gestion environnementale, ainsi qu'une démonstration de la valeur que la contribution publique apporte à ces décisions. En bout de ligne, le meilleur indicateur de succès de la participation publique résidera dans le degré de satisfaction des Canadiens envers l'état de leur environnement.

ÉTAT DE LA SITUATION AU CHILI

1.0 Perspective nationale

La participation de la société civile à la gestion de l'environnement au Chili découle du droit exprimé dans les principes fondamentaux du régime de gestion environnementale. Ainsi, le message présidentiel concernant la Loi n° 19300, la *Loi fondamentale sur l'environnement*[1] (LBMA), reconnaît le rôle et l'importance d'une participation de la société civile :

> Quand on s'inquiète de l'environnement, de la dégradation des ressources naturelles, des effets de la pollution ou de la qualité de l'habitat urbain, on s'inquiète essentiellement de la vie de tous ceux qui partagent notre présent et de ceux qui viendront après nous.

Sur la foi de ces principes, nous avons mis de l'avant dans notre pays un régime de gestion environnementale qui comprend des mécanismes particuliers et efficaces visant à regrouper les préoccupations et les contributions des citoyens envers la gestion de l'environnement. Ces mécanismes prévoient implicitement le droit des citoyens à intervenir juridiquement à l'égard des activités qui les touchent.

Le régime de gestion environnementale repose principalement sur la LBMA mentionnée ci-dessus, dont découle le Système national de gestion de l'environnement (SNGA) et son organisme directeur, la Commission nationale de l'environnement (CONAMA). Une fois la LBMA approuvée en 1994, on a formé la CONAMA, élaboré le système d'évaluation des impacts environnementaux et le régime de formulation des normes pour l'environnement et la qualité des émissions ainsi que fixé les normes d'établissement des plans de prévention et de décontamination. Tous ces organismes et systèmes ont prévu des possibilités de participation et de mise à contribution des citoyens.

Le 9 janvier 1998, le Conseil directeur de la CONAMA approuvait une politique environnementale pour le développement durable[2] , prescrivant la politique du gouvernement chilien en matière environnementale. Cette politique, qui établit un fondement conceptuel et stratégique pour la durabilité du processus de développement, s'accorde avec les autres priorités telles que la modernisation et la décentralisation de l'appareil démocratique, la modernisation des procédés de production, la lutte contre la pauvreté, l'élargissement de l'accessibilité et l'amélioration de la qualité de la vie.

L'objectif central de la politique d'environnement est d'instaurer un engagement national, public et privé, institutionnel et communautaire qui nous permettra d'honorer adéquatement nos responsabilités environnementales. La politique est fondée sur des

---

[1] (Loi fondamentale sur l'environnement) Publiée dans la Gazette officielle du 9 mars 1994

[2] Politique environnementale pour le développement durable, CONAMA, janvier 1998.

principes stables et permanents; elle établit des objectifs à moyen et à long terme; et elle met en lumière les lignes de conduite devant guider la gestion nationale de l'environnement au cours des prochaines années. La politique reconnaît qu'une gestion environnementale légitime, transparente et socialement acceptable implique nécessairement une communauté d'action des différentes composantes de la société civile. Une telle participation permettra de reconnaître les divergences légitimes entre les parties et incitera ces dernières à rechercher le consensus et un terrain d'entente.

En conformité avec cette orientation, la participation des citoyens doit reconnaître et comprendre les facteurs suivants :

- La politique d'environnement ne sera *viable* que dans la mesure où la population et les organisations représentatives en reconnaissent et en valident le contenu et sont capables d'y adapter leur action.
- L'élaboration d'un « consensus » autour de la stratégie nationale de développement durable constitue un processus dans lequel il doit y avoir équilibre et compatibilité entre différentes options d'ordre social, économique et, bien entendu, environnemental qui, au départ, peuvent sembler divergentes, mais doivent cheminer vers l'intégration de façon évolutive et dynamique.
- L'environnement, en tant que sujet de préoccupation nationale, ne se limite pas à un problème « technique »; pour ce qui est de ses causes et solutions, il faut encourager chez tous les membres de la société des changements de comportement et de vision culturelle.

2.0 Participation de la société civile au Système national de gestion de l'environnement

Pour la première fois dans la gestion publique au Chili, la LBMA offre à la société de vastes possibilités de participation. Au cours des dernières années, le défi a consisté à matérialiser ces possibilités et à les gérer adéquatement, grâce à la promotion des activités qui permettent à la collectivité d'exercer ce droit.

Les outils de gestion environnementale englobent certains secteurs particuliers de participation et d'action communautaires, notamment au titre des droits et devoirs. Chacun de ces outils de prévention et de restauration de l'environnement prévus par la Loi engendre des possibilités de participation publique. En outre, on a établi un instrument d'action communautaire, le Fonds pour la protection de l'environnement, qui fournira des ressources pour la mise sur pied d'initiatives communautaires de restauration et de protection de l'environnement. Enfin, la Loi désigne l'éducation et la recherche environnementales comme ses premiers instruments de gestion, ce qu'on peut interpréter comme une participation de la société civile.

Les sections suivantes s'attarderont plus en détail sur les principales possibilités officielles de participation de la société civile à la gestion environnementale, sur le plan tant préventif que correctif :

- Système d'évaluation des impacts environnementaux
- Normes pour la qualité de l'environnement et des émissions
- Plans de prévention et de décontamination
- Autres mécanismes de participation

2.1 Participation au Système d'évaluation des impacts environnementaux

2.1.1 Définition et objectifs

La LBMA prévoit assortir le Système d'évaluation des impacts environnementaux (SEIA) d'un mécanisme de participation publique visant à renseigner la population sur le but et les effets des projets d'investissement, ainsi qu'à recueillir les observations de cette dernière pour éventuellement les intégrer dans la classification environnementale. Ce mécanisme revêt une importance particulière, en raison de la sensibilisation toujours croissante des gens aux problèmes environnementaux et de leur souci envers leur qualité de vie, directement touchée (positivement ou négativement) par les nombreux projets d'investissement. C'est pourquoi le grand public se préoccupe toujours davantage des questions qui le concernent, qu'il n'hésite pas à se plaindre et qu'il exige d'être entendu.

Le processus de participation publique prévu (article 27) dans la LMBA à l'égard du SEIA constitue un tremplin ou un cadre général qui exige la publication d'un sommaire signé de l'étude d'impact environnemental dans la Gazette officielle ou dans un journal à tirage national ou régional, ce qui permet d'y apporter des améliorations, comme prévu à l'article 26, ainsi rédigé : « Il incombe aux Commissions régionales et à la Commission environnementale nationale, selon le cas, d'établir les mécanismes

nécessaires à une participation éclairée de la collectivité au processus de classification des études d'impact environnemental qui leur sont soumises. »

Dans ce contexte, et considérant l'expérience accumulée depuis la promulgation de la Loi fondamentale, la CONOMA a commencé en septembre 1997 à appliquer systématiquement des programmes de participation publique aux projets d'investissement (d'envergure régionale ou interrégionale) assujettis au SEIA. Ces programmes comportaient une méthodologie participative assortie de techniques de participation sociale (réunions de groupe, tribunes publiques, etc.). Ces programmes ont pour but d'assurer la diffusion de l'information concernant les projets d'investissement visés par le SEIA, de recueillir les commentaires du public et de les traiter dans les 60 jours, comme prévu dans la LMBA.

Ces programmes visent des objectifs précis :

- Diffuser l'information relative aux études d'impact environnemental, pour que la collectivité puisse connaître et comprendre les effets positifs et négatifs du projet.
- Assurer l'expression d'une diversité d'opinions dans les activités de participation publique concernant les projets.
- Guider les différentes opinions exprimées dans le processus de participation publique, dans le contexte de le SEIA.
- Offrir des possibilités de participer aux individus, aux groupes ou aux collectivités ayant un accès limité à l'information pertinente.
- Concevoir et appliquer une méthode permettant à la collectivité de présenter des commentaires au stade de l'étude d'impact environnemental.

2.1.2 Évaluation des observations

La CONAMA ou les Commissions régionales de l'environnement (COREMA) , selon le cas, incorpore les observations de la collectivité et du comité technique et, si l'étude d'impact environnemental n'a pas résolu de façon satisfaisante les doutes qui ont pu surgir, elle demande des clarifications ou des modifications au promoteur du projet, lequel répond au moyen d'une annexe qui fera ensuite partie intégrante de l'étude.

Une fois que la CONAMA ou la COREMA a mené à terme le processus d'évaluation, elle doit publier une résolution de classification de l'étude d'impact environnemental, qui détermine si le projet a été approuvé, rejeté ou approuvé avec conditions. Dans le cas d'une approbation conditionnelle, le promoteur doit tenir compte, dans son projet, de chacune de ces conditions. S'il omet de le faire, on considère alors que le projet ne satisfait pas à la résolution de classification. Une fois la résolution publiée, la CONAMA ou la COREMA doit envoyer à chaque personne ou organisme ayant formulé des commentaires sur l'étude une lettre dans laquelle elle communique sa décision. Elle peut également publier sa décision dans un journal.

La résolution de classification environnementale doit être remplie par le promoteur et est vérifiable par les services publics. Les citoyens peuvent également signaler à la CONOMA régionale ou nationale toute inobservation des conditions prévues dans la résolution.

2.1.3 Participation hâtive de la collectivité

Il s'agit d'un mécanisme informel de participation, qui consiste en une contribution précoce de la collectivité à l'évaluation environnementale du projet d'investissement. L'expérience acquise dans le cadre du SEIA révèle que les mécanismes de participation déclenchés par la conception du projet et son examen dans le cadre du SEIA, en attente d'une approbation environnementale, suscitent fréquemment des préoccupations et des incertitudes chez la population touchée, en grande partie parce que cette dernière se sent tenue à l'écart, que ses intérêts immédiats sont en jeu et qu'elle appréhende les éventuelles répercussions négatives du projet sur le plan environnemental et social.

Pour atténuer le plus possible cette incertitude, il importe d'offrir à la population des occasions de participer tôt dans le processus, avant l'examen des études. On pose comme hypothèse qu'une telle participation anticipée réduit les possibilités de conflit entre le promoteur et la collectivité, et que cela :

- permet de modifier les éventuels aspects conflictuels du projet avant qu'ils ne soient complètement incorporés dans l'étude d'impact environnemental;
- favorise l'établissement d'une relation de coopération et de compréhension entre le promoteur et la collectivité;
- permet de cerner et de discuter les questions non environnementales qui intéressent la collectivité et l'entreprise, et qui ne seraient pas nécessairement soulevées dans le processus officiel.

2.2 Participation à l'établissement des normes d'environnement et de qualité des émissions

2.2.1 Définition et objectifs

Les normes de qualité de l'environnement correspondent au niveau de qualité souhaité. Elles doivent orienter les politiques publiques d'environnement et toutes les activités de production réalisées au pays. Comme elles fixent le seuil de qualité environnementale auquel nous aspirons, il est essentiel que la population contribue à leur établissement.

On distingue deux types de normes de qualité : les normes primaires, qui protègent la santé humaine, et les normes secondaires, qui couvrent les autres composantes de l'environnement. Les normes primaires s'appliquent à l'ensemble du territoire chilien, alors que les normes secondaires peuvent couvrir une superficie plus restreinte.

Les normes d'émission ont une spécificité territoriale. Autrement dit, elles ne s'appliquent qu'au secteur prescrit par décret et sont adaptées aux caractéristiques environnementales du secteur touché. Il faut prendre en compte la différence de capacité de charge de l'environnement (capacité de supporter des rejets, des effluents et des résidus sans dégradation de la qualité de l'environnement).

On peut résumer ainsi les modifications apportées par la LBMA à la législation existante et au processus de formulation des normes déjà en vigueur :

- Les normes doivent être promulguées par décret suprême.
- Les normes proposées doivent être formulées sous forme technique, en tenant compte des considérations sociales, économiques et politiques.
- Le processus obligatoire d'approbation des normes est assorti d'un mécanisme de consultation du secteur privé, du secteur public, de la collectivité scientifique et de la population en général, dont les observations sont dûment prises en compte.

2.2.2 Diffusion des normes et participation des collectivités

Le Plan des priorités d'établissement des normes doit être approuvé par le Conseil directeur de la CONAMA et publié dans la Gazette officielle et un journal à tirage national. Il indique les secteurs devant être réglementés pour les deux années à venir et il est adopté, au terme de consultations, en mars de chaque année. Après l'adoption du Plan, on procède à une analyse de chaque cas et, par décret du Directorat exécutif, chaque projet de norme entre en vigueur après le délai de 150 jours prescrit pour sa préparation. Il faut également tenir un dossier faisant état des résolutions à adopter, des consultations tenues, des observations formulées et de toutes les données entourant la formulation de la norme.

Durant cette période, un délai est fixé pour la réception des données de base d'ordre technique, scientifique et social concernant la norme. Toute personne privée ou morale a le droit de présenter de telles observations.

Ces données de base doivent être dûment étayées et présentées par écrit à la Commission nationale ou régionale de l'environnement, selon le cas.

Une fois préparé l'avant-projet de norme, la CONAMA le soumet au processus de consultation. Un résumé de la norme est publié dans la Gazette officielle et dans un journal à tirage national le dimanche suivant sa publication dans la Gazette officielle. En outre, une copie du dossier est transmise au Conseil consultatif de la CONOMA (ou de la COREMA, s'il y a lieu), qui fait connaître son opinion.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avant-projet de norme, toute personne ou organisation peut faire connaître ses commentaires, pourvu qu'ils soient raisonnables et fondés sur des données scientifiques, techniques, économiques, juridiques ou sociales.

2.2.3 Prise en compte des commentaires

Au terme des 60 jours, et après avoir considéré l'information de base versée au dossier, les observations formulées et les résultats des études sur l'avant-projet, on définit un projet définitif de norme qui est soumis à l'approbation du Conseil directeur de la CONAMA, lequel le présente ensuite au Président de la République pour approbation finale.

Le processus d'élaboration de la norme comprend deux étapes de discussion et de consultation publique : durant la préparation de l'avant-projet et lors de la discussion du

projet, la norme est soumise au Conseil directeur de la CONAMA. Aux deux étapes, les observations formulées doivent être examinées et versées au dossier.

Entre autres aspects techniques, la norme doit tenir compte des organisations investies de pouvoirs de supervision sur le sujet visé par la norme.

2.3 Participation aux plans de prévention et de décontamination

2.3.1 Définition et objectifs

Le pays a des ressources environnementales qui doivent être remises en état. À la suite de la promulgation de la LBMA, on a créé plusieurs mécanismes législatifs à portée environnementale pour favoriser la restauration environnementale de secteurs jugés saturés par une contamination, ou présentant une contamination latente où les niveaux de pollution n'ont pas encore excédé la norme mais atteignent des niveaux inquiétants.

Ces outils ont pour but de combattre les problèmes de contamination. Dans les secteurs déclarés à contamination latente, il faut appliquer des plans de prévention de la contamination pour empêcher que celle-ci demeure en deçà des seuils de qualité prescrits. Dans les secteurs jugés saturés, où les seuils ont été dépassés, il faut alors appliquer un plan de décontamination visant le respect des critères de qualité prescrits par la norme. Le plan de décontamination doit être mis en œuvre si un seul des indices excède la norme.

La déclaration d'un secteur comme étant « latent » ou « saturé » doit reposer sur des mesures effectuées ou certifiées par des instances publiques qualifiées.

2.3.2 Préparation des plans et participation de la collectivité

Après qu'un secteur a été déclaré à contamination latente ou saturée et que la résolution a été publiée dans la Gazette officielle et dans un journal à diffusion nationale, commence une période de 120 jours où l'on recueille les données techniques, scientifiques, sociales et économiques concernant le secteur. Toute personne privée ou morale peut soumettre des observations ou des informations.

L'information doit être adéquatement étayée et soumise par écrit à la Commission nationale ou régionale de l'environnement, selon le cas.

En même temps, on détermine les études scientifiques à mener et le contexte préliminaire de la formulation du plan. Ces documents doivent contenir des renseignements sur :

- l'emplacement et les types des sources de contamination;
- l'ampleur et les caractéristiques des émissions;
- l'estimation des effets négatifs des émissions sur la santé de la population;
- les caractéristiques du secteur où les contaminants sont rejetés;

- les méthodes de décontamination possibles;
- l'estimation des répercussions sociales et économiques de ces méthodes.

2.3.3 Diffusion du plan

Une fois l'ébauche préliminaire du plan préparée, la CONAMA la soumet à la consultation. Un résumé est publié dans la Gazette officielle et, le dimanche suivant, dans un journal à tirage national.

En outre, une copie du dossier est transmise au Conseil consultatif de la CONAMA (ou de la COREMA, selon le cas), qui fait connaître son opinion.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'ébauche préliminaire, toute personne ou organisation peut faire connaître ses observations concernant son contenu. Ces observations doivent être raisonnables et étayées de données techniques ou sociales.

2.3.4 Prise en compte des observations

Dans les 60 jours, on procède à l'évaluation des observations formulées sur l'ébauche préliminaire, après quoi l'on prépare un projet final de plan de prévention ou de décontamination, qui est soumis à l'approbation du Conseil directeur de la CONAMA, lequel le présente ensuite au Président de la République pour approbation finale.

Tout comme pour l'élaboration des normes de qualité de l'environnement, la préparation des plans de décontamination ou de prévention est assujettie à un processus de discussion et de consultation publique en deux temps : durant la préparation de l'ébauche préliminaire et durant l'étape de discussion du projet final, où il est soumis au Conseil consultatif de la CONAMA. Aux deux étapes, les observations formulées doivent être dûment prises en considération et versées au dossier du processus d'élaboration du plan.

3.0 Autres mécanismes de participation

3.1 Fonds pour la protection de l'environnement

Toute collectivité organisée a accès à différents mécanismes de financement des projets de gestion environnementale jugés prioritaires, notamment au Fonds pour la protection de l'environnement (FPA), un fonds renouvelable créé par la promulgation de la LBMA. La CONAMA est chargée d'administrer ce Fonds, qui vise à « financer en partie ou en totalité des activités ou des projets axés sur la protection ou la restauration de l'environnement, la préservation de la nature ou la conservation des ressources naturelles ».

Le Fonds a pour objet de faciliter la réalisation d'initiatives communautaires d'amélioration de l'environnement, de formation et d'information permettant de renforcer la capacité d'action des collectivités. La contribution maximale pour chaque projet est fixée à 15 millions de dollars. Les collectivités peuvent demander à toute

organisation jugée digne de confiance une aide technique pour la conception des projets.

Le premier appel de requêtes a été lancé en 1997. On avait alors financé 81 projets locaux de restauration, de conservation et d'éducation en matière environnementale.

Chaque année, la CONAMA lance un appel public pour l'adjudication des fonds mis de côté dans le budget national. Cet appel est également publié dans les médias.

3.2 Renforcement des partenariats

La politique environnementale du gouvernement chilien prévoit, parmi ses objectifs : « Une participation de la société civile à la gestion de l'environnement et une augmentation des possibilités de participation publique... par l'exécution de programmes favorisant une modification des comportements et des actions, de façon à ce que les citoyens partagent la responsabilité de la gestion environnementale. »

Les principales activités, sur ce chapitre, sont la mise sur pied de programmes d'information et de sensibilisation des collectivités; le soutien des principaux participants à la gestion environnementale (municipalités, ONG, organisations sociales, jeunes, etc.) par la tenue d'ateliers et de séances de formation; la gestion et l'administration du Fonds pour la protection de l'environnement, qui permet de financer des activités précises; et la réalisation d'études et de recherches sur les points de vue et les perceptions des intervenants concernés.

3.3 Conseil du développement durable

Le Conseil du développement durable a été constitué dans la foulée des engagements d'Action 21.

Le Conseil a pour mandat de conseiller le Président de la République au moyen d'études et de proposer des mesures pour promouvoir et protéger le développement durable. Dans l'exercice de son mandat, le Conseil doit 1) se tenir annuellement informé de l'état du développement durable dans le pays; 2) présenter au Président de la République une opinion consensuelle sur le développement durable à moyen et à long terme; et 3) présenter au Président de la République, dans un document à diffusion publique, des suggestions et propositions sur le développement durable.

Le Conseil est composé de 82 membres; il s'agit de dirigeants des secteurs public et privé et de la population dans son ensemble, qui forment un échantillon représentatif de la société chilienne.

3.4 Conseil consultatif

Le Conseil consultatif de la Commission nationale pour l'environnement et les Conseils consultatifs régionaux ont une fonction consultative auprès de la CONAMA et de la COREMA, respectivement. Ce sont des instances créées par la *Loi fondamentale sur l'environnement*, qui regroupent les divers secteurs de la société pour aider les

autorités à prendre de meilleures décisions en matière environnementale. Ils sont composés de représentants des universités et des centres de recherche, d'organisations non gouvernementales, du mouvement syndical et du monde des affaires, ainsi que d'un représentant du Surintendant régional ou du Président de la République, selon le cas.

3.5 Le Conseil et le Fonds des Amériques

Le Conseil des Amériques est un organisme qui finance des projets environnementaux communautaires. C'est un organisme bilatéral (Chili-États-Unis), composé de représentants des secteurs public et privé.

Il regroupe onze membres, avec participation majoritaire de la société civile : six conseillers et quatre représentants du gouvernement du Chili et un représentant des États-Unis.

Le Fonds finance des activités d'organisations non gouvernementales visant :

- la bonification de la gestion environnementale au niveau communautaire;
- l'éducation et la formation des personnes et des organisations de la société civile;
- la conservation et la gestion durable des ressources naturelles en vue d'un développement productif à petite échelle.

3.6 Responsabilités municipales

On distingue deux types de responsabilités municipales dans le domaine de la gestion environnementale :

- Les responsabilités découlant de l'activité municipale comme telle, notamment l'application des règlements sur le transport et les transports en public, la construction et l'urbanisation, la planification urbaine, la décontamination et l'aménagement paysager ainsi que le Plan de développement communautaire.
- Les activités d'ordre environnemental partagées avec d'autres organes de l'administration publique, en ce qui concerne le Système d'évaluation des impacts environnementaux, le contrôle de l'environnement et la responsabilité environnementale.

Dans le cadre du SEIA, les municipalités sont tenues de renseigner la collectivité sur les effets environnementaux des projets d'investissement faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour ce qui est du contrôle, les municipalités doivent demander aux tribunaux de sanctionner les cas d'inobservation des normes fixées dans les plans antipollution. Les municipalités accueillent également les plaintes formulées par les citoyens concernant la violation des normes environnementales, pour les signaler à l'organisme de contrôle compétent. Enfin, toute personne peut demander à la municipalité d'intenter une « action pour dommages à l'environnement », en vue d'obtenir réparation pour altération de l'environnement de la part de la partie responsable.

3.7 Campagne « J'ai le Chili à cœur »

La CONAMA a mis sur pied une campagne de sensibilisation publique, sous le thème « J'ai le Chili à cœur », qui se double d'un outil d'éducation environnementale prenant la forme d'actions concrètes en faveur de l'environnement.

La campagne et ses divers programmes donneront lieu à près de 7 000 activités entre octobre 1998 et mars 2000, dans les principales villes de toutes les régions du pays.

4.0 Sommaire et prospective

Au cours des dernières années, le Chili a fait des progrès considérables dans la protection de l'environnement et le développement durable. Au titre de nos principales réalisations durant la dernière décennie, il faut citer l'émergence et la consolidation des nouvelles occasions d'agir et des mécanismes de participation de la société civile.

Personne ne conteste aujourd'hui l'importance de collectivités qui s'intéressent activement à leur sort, ni le fait qu'une telle contribution permet d'atténuer le conflit suscité dans une collectivité par un projet ou un problème environnemental. On a mis en place divers mécanismes de participation de la société civile, notamment :

- Les intervenants touchés par un problème environnemental peuvent maintenant se rencontrer et s'engager concrètement, ce qui permet de nouer des relations de coopération et de compréhension.
- On a trouvé des solutions locales à des problèmes locaux.
- Un grand nombre de problèmes ou de préoccupations d'ordre environnemental ont été cernés et réglés au niveau communautaire.
- On a réussi à améliorer la qualité de la vie dans plusieurs collectivités où des problèmes environnementaux avaient été détectés.
- On a modifié, avant leur concrétisation, les sources potentielles de conflit de plusieurs projets et activités.
- On a conçu des pratiques et des méthodes de participation de la société civile qui ont permis aux secteurs privé et public ainsi qu'aux organisations de citoyens d'accumuler une riche expérience et un précieux savoir-faire.

Enfin, on doit souligner le caractère très récent de tous ces processus de mise à contribution de la société civile en matière d'environnement. Le Chili a donc encore des problèmes à surmonter pendant qu'il enrichit son expérience dans la gestion des problèmes environnementaux et la promotion des possibilités de contrôle et d'action publique. De toute évidence, nous devons aller plus loin dans les domaines tels que la diffusion des outils de gestion environnementale et de participation de la société publique. Malgré certaines carences, on constate l'intérêt du public à explorer ces sujets, la participation effective et la bonne volonté de toutes les parties.

CONCLUSIONS

L'existence de mécanismes (lois, outils, initiatives, organes consultatifs) permettant à la société civile de participer à la gestion de l'environnement, tant au Chili qu'au Canada, traduit la volonté du gouvernement et de la population de renforcer la participation de la société civile aux interventions qui la touchent. Au Canada comme au Chili, les régimes de gestion environnementale offrent des possibilités d'intégrer une diversité de points de vue, provenant d'une vaste gamme d'individus et de groupes intéressés. Au Canada, le gouvernement sollicite fréquemment l'opinion des citoyens, des collectivités, des organisations environnementales non gouvernementales, des chercheurs, de l'industrie, du monde des affaires et des Autochtones pour mieux éclairer la formulation des politiques et des décisions d'ordre environnemental. Au Chili, les vues de la société civile sont représentées par la collectivité scientifique, le secteur de la production, les travailleurs, les collectivités et les organisations non gouvernementales.

Dans leurs régimes de gestion de l'environnement, les deux pays ont en commun certains principes fondamentaux comme la transparence des processus décisionnels, un accès garanti à l'information et l'encouragement d'une communication bilatérale.

Dans un certain nombre de domaines, les deux pays appliquent des mécanismes similaires pour encourager la participation de la société civile à la gestion environnementale. Par exemple, tous deux ont emprunté la voie législative pour inviter le public à participer aux évaluations environnementales ou à l'évaluation des projets, ou à formuler des commentaires sur les règlements et les normes d'environnement.

En outre, le Canada et le Chili ont établi des structures pour promouvoir la participation populaire au développement durable. Au Chili, le Conseil du développement durable, composé d'un échantillon représentatif de la société civile, mène des études pour conseiller le Président sur les mesures nécessaires à la promotion et à la protection du développement durable. Dans le même esprit, au Canada, la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, un organisme d'intervenants de milieu, conseille les décideurs et les guides d'opinion sur l'état du débat environnement-économie et sur le développement durable. De son côté, le Bureau du Commissaire à l'environnement et au développement durable joue un rôle de supervision pour faire en sorte que les ministères fédéraux répondent, envers la population, des engagements pris dans leurs stratégies de développement durable.

Les deux pays reconnaissent l'importance des partenariats dans la formulation des décisions et des objectifs environnementaux et travaillent dans ce sens avec les divers secteurs de la société. Au Chili, les Conseils consultatifs nationaux et régionaux, où siègent des universitaires, des entrepreneurs, des ONG et le secteur syndical, forment une tribune fort pertinente pour l'examen des questions environnementales et la formulation de recommandations. Au Canada, le gouvernement a forgé avec divers secteurs de nombreux partenariats efficaces pour résoudre les problèmes d'environnement, par exemple en créant 16 tables de concertations multiintervenants, chargées de cerner les pratiques exemplaires à adopter, les occasions à exploiter et les défis à relever face à la mise en œuvre des engagements pris par le Canada dans le

cadre du Protocole de Kyoto.

De plus en plus, les deux gouvernements reconnaissent la valeur de l'apport local et souhaitent habiliter les citoyens à s'engager concrètement dans l'action environnementale communautaire, comme en témoigne la création des nombreux programmes et organes consultatifs visant à renforcer la capacité d'agir des citoyens et à faciliter une participation populaire aux décisions environnementales. Au Canada, les initiatives de participation communautaire des Collectivités durables et des Éco-collectivités du millénaire, tout comme le Programme d'animation communautaire, favorisent une vaste participation aux activités environnementales, renforcent les capacités d'action et accroissent la sensibilisation à l'environnement. Au Chili, les programmes communautaires de mise à contribution et d'éducation de la société civile incluent le Fonds pour la protection de l'environnement et la campagne « J'ai le Chili à cœur ».

À l'avenir, l'ensemble de la collectivité jouera sans doute un rôle plus important et plus fondamental dans la prise de décisions environnementales, comme le démontre la volonté des deux gouvernements de renforcer les capacités d'intervention environnementale au niveau local et d'adopter des mécanismes favorables à l'action indépendante.

La gestion et la protection de l'environnement relèvent de la responsabilité collective des gouvernements, des collectivités, des individus et de l'ensemble des groupes et des secteurs de la société. Le désir croissant de la société civile de contribuer à la prise et à l'orientation des décisions environnementales traduit bien le souhait de la population de jouer un rôle dans la conservation et la protection de l'environnement. Il incombe maintenant au gouvernement d'intensifier les possibilités de participation publique à la gestion environnementale, de sensibiliser davantage les gens aux problèmes environnementaux complexes et de renforcer leur capacité d'intervention.

Glossaire

Mise à contribution des citoyens	Processus d'apprentissage bilatéral entre les citoyens, leurs instances démocratiquement élues et l'administration publique, en quête d'un terrain d'entente commun.
Société civile	Segments de la société organisés selon diverses façons et différents secteurs et comprenant notamment des individus, les organisations non gouvernementales et les autres groupes représentant les intérêts des femmes, des enfants et des jeunes, des Autochtones, des autorités locales, des travailleurs, des agriculteurs, des entreprises et des commerçants, ainsi que la collectivité scientifique et technologique.
Consensus	Degré d'entente où tous les intervenants concernés par une question s'entendent sur les mesures à prendre et sur les résultats à obtenir pour résoudre les problèmes ou faire avancer les choses.
Table de concertation	Groupe multiintervenants ayant un intérêt ou un savoir-faire particulier dans un domaine.
Intervenants de milieu	Qualifie un enjeu ou un dossier où interviennent plusieurs intérêts, opinions, valeurs ou enjeux.
Consultation	Processus interactif visant à solliciter les parties et les individus intéressés pour prendre en considération leurs valeurs ainsi que l'information et les conseils formulés.
Secteur bénévole	Secteur de la société englobant les bonnes actions personnelles, les activités organisées mais sans constitution en société, les organismes d'entraide, les sociétés à but non lucratif et non inscrites comme organismes charitables, les organismes charitables, y compris les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et privées, les universités, les collèges, les hôpitaux et les musées.

Annexe A : Succès

Les exemples suivants décrivent certaines initiatives de consultation organisées par Environnement Canada, qui mettent en évidence la diversité des mécanismes et des démarches permettant d'éclairer les décisions de gestion de l'environnement.

Processus du Niagara (multiintervenants)
En 1984, Environnement Canada a demandé au Niagara Institute, organisme de développement du leadership, d'organiser un atelier où seraient invités divers secteurs de la société, en vue d'établir des stratégies pour protéger l'environnement tout en préservant les emplois et en sauvegardant les intérêts de toutes les parties concernées. Il en est résulté le processus multiintervenants, une stratégie de consultation à laquelle recourt fréquemment le gouvernement dans le dossier du développement durable. Sous sa forme initiale, il mettait à contribution des représentants clés des secteurs possédant un intérêt ou un savoir-faire particulier à l'égard d'un enjeu (gouvernement, groupes non gouvernementaux, Autochtones, chercheurs et institutions, entreprises, industrie, etc.). Les participants étaient tenus d'en venir à un consensus pour améliorer les chances de voir leurs décisions soutenues et appliquées. La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie continue d'utiliser cet outil et cette approche dans ses travaux.

Collectivités durables (participation communautaire)
Toute une panoplie d'initiatives communautaires sont en cours au Canada : vastes plans de restauration, veilles météorologiques, prévision du smog, surveillance d'espèces animales et végétales, conservation de l'habitat, etc. Elles font également l'objet d'une diversité de partenariats avec Environnement Canada, d'autres ministères fédéraux et le secteur privé. Des gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, des organisations non gouvernementales, des Autochtones, des bénévoles, le secteur industriel et des entreprises unissent leurs efforts pour prendre des décisions qui rallient toutes les parties et reflètent leurs intérêts communs.

Port de Hamilton
Le port de Hamilton est un « secteur préoccupant » qui subit la présence d'industries lourdes et le rejet d'eaux usées brutes et de polluants de toutes sortes. Il a fallu six années aux divers intervenants pour s'entendre sur un plan, tenir ensuite une série de colloques animés et de réunions et enfin adopter une démarche englobant les préoccupations environnementales, économiques et sociales. De par son engagement à long terme, l'organisation communautaire représente une puissante force d'action pour la résolution des problèmes de dégradation de l'environnement. Un autre secteur préoccupant, le port de Collingwood, a fait l'objet d'une complète remise en état.

Programme d'action communautaire
Le Programme d'action communautaire (PAC) a vu le jour en 1994 comme expérience pilote dans plusieurs régions, pour ensuite s'élargir à l'ensemble du pays. Sous la responsabilité commune de Santé Canada et d'Environnement Canada, le PAC est géré par les bureaux régionaux et est appliqué de concert avec des partenaires non

gouvernementaux et provinciaux sous l'égide de divers arrangements régionaux. Il a permis à des collectivités de renforcer leur capacité d'action face aux problèmes de santé et d'environnement en appliquant des stratégies d'envergure régionale avec des partenaires intéressés. En Alberta, l'accent est mis sur la qualité de l'air; au Yukon, sur la cartographie biorégionale; et au Canada atlantique, sur les effets de l'environnement et des possibilités d'emploi sur la santé humaine.

Éco-collectivités du millénaire
L'initiative des Éco-collectivités du millénaire invite les collectivités à explorer les façons dont elles peuvent assainir l'environnement à l'aube du millénaire. Un site Web offre aux collectivités intéressées une source d'information intégrée et leur permet d'échanger de l'information, de réseauter et de mettre en commun des idées avec des spécialistes et des scientifiques en ce qui a trait à la nature, à l'assainissement de l'air, à la dépollution des eaux ou aux changements climatiques. À la différence de nombreuses activités de participation publique qui visent à sensibiliser les gens et à les pousser à l'action, cette initiative fournit, par l'entremise de l'Internet, un soutien et une reconnaissance aux collectivités qui ont déjà décidé d'agir concrètement.

Initiatives écosystémiques

Dans ce programme, des individus, des collectivités et les gouvernements du Canada tout entier se concertent pour relever les défis de développement durable dans une perspective écosystémique, reconnaissant l'interdépendance du sol, de l'atmosphère, des eaux, de la faune et de l'activité humaine.

Grands Lacs 2000
Le programme Grands Lacs 2000 a été lancé en 1989, sous forme de plan d'action visant la concrétisation des engagements dévolus au Canada par l'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau des Grands Lacs de 1972, pour la protection et la pérennisation du plus vaste écosystème d'eau douce du monde. Il intègre les problèmes de sept ministères fédéraux et donne lieu à d'étroits partenariats avec des organisations communautaires, des particuliers, des groupes industriels, des chercheurs, des gouvernements municipaux et la province de l'Ontario. L'action communautaire joue un rôle névralgique dans l'élaboration et l'application des plans d'action corrective touchant 17 secteurs préoccupants les Canadiens. Déjà, plus de 50 % des mesures nécessaires à la remise en état de ces secteurs ont été mises en place.

Programme d'action des zones côtières de l'Atlantique
Environnement Canada a recours au Programme d'action des zones côtières de l'Atlantique (PAZCA) pour donner aux membres intéressés de la société civile l'occasion de contribuer à des séances de planification commune animées par des spécialistes en facilitation, en vue de la remise en état de l'environnement côtier. Diverses activités de recherche et de surveillance ont favorisé la prise de décisions éclairées, en rapprochant les scientifiques du milieu local. Un processus décisionnel concerté a été adopté, et Environnement Canada est maintenant participant ou partenaire dans 13 initiatives écosystémiques au niveau communautaire, menées dans quatre provinces. Chaque initiative a engendré un plan de gestion environnementale reposant sur les partenariats et le soutien public nécessaires à son application. Ces

projets portaient sur la prévention de la pollution, la remise en état des habitats et la réduction des déchets. La distinction de ce programme est que le gouvernement devient un des participants, et non le promoteur.

Inventaire national des rejets de polluants (groupe de travail)
En 1997, Environnement Canada a tenu des consultations multiintervenants pour connaître le point de vue des intéressés sur les enjeux prioritaires entourant la création et la bonification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Ces intervenants regroupaient toutes les installations communiquant des données à l'INRP, diverses associations industrielles nationales, des organisations environnementales et syndicales, les gouvernements provinciaux et d'autres ministères fédéraux. Dans le cadre de la réponse qu'il a formulée aux commentaires des intervenants, Environnement Canada a créé un « groupe de travail multiintervenants sur les substances », chargé d'explorer trois questions prioritaires. Ce groupe de travail a été incorporé au processus de consultation, et son rapport a par la suite été distribué, pour commentaires, à l'ensemble des intervenants. Le processus adopté met en évidence comment on peut recourir à un comité technique restreint pour faciliter l'établissement d'une ligne de conduite globale et la conclusion d'une entente parmi divers intervenants.

Forum national sur le changement climatique (table ronde)
La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie a rassemblé au sein du Forum national sur le changement climatique un comité de citoyens, regroupant 25 individus respectés et impartiaux. Bénéficiant de l'appui du Premier ministre, le Forum avait pour objectif d'aider les Canadiens à mieux comprendre la nature des changements climatiques et toutes leurs répercussions. Les membres ont été choisis parmi un échantillonnage aléatoire de lauréats de l'Ordre du Canada, comprenant des Canadiens accomplis et reconnus pour les services éminents qu'ils ont rendus au Canada dans des domaines comme le bénévolat communautaire, la philanthropie, les arts visuels, les sports, l'éducation, les soins de santé et les affaires. Le Forum se démarquait en ce que ses membres ont entamé leur travail sans avoir d'opinion préconçue sur les répercussions potentielles des changements climatiques, ou sur la conduite à suivre pour le Canada. Une gamme complète d'opinions et d'informations spécialisées ont été présentées à ce groupe de citoyens, qui a examiné toutes les facettes du dossier des changements climatiques.

En juin 1998, le Forum national sur le changement climatique a présenté une Déclaration au Premier ministre, à tous les ordres de gouvernement et à l'ensemble de la population canadienne. Des séances d'information sont actuellement tenues pour promouvoir et expliquer la déclaration et le processus du Forum aux hauts fonctionnaires, aux représentants des principaux intervenants ainsi qu'au grand public.

Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (action volontaire)
Le programme ARET est un bon exemple des initiatives volontaires mises en place pour tenir compte des préoccupations aussi bien écologiques qu'économiques associées à la pollution. Des participants de neuf grands secteurs industriels et du secteur gouvernemental se servent de ce programme pour établir la priorité relative des réductions d'émissions et déterminer les méthodes de réduction et d'élimination convenant à 30 substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, ainsi que pour décider des réductions marquées dans les rejets de 87 autres substances toxiques.

En 1997, plus de 300 installations du Canada tout entier ont recouru au programme ARET pour faire la démonstration des résultats de leurs efforts de réduction des émissions. Le Comité des intervenants et d'autres parties intéressées, notamment des OENG, ont passé en revue les progrès réalisés et convenu de commander une évaluation indépendante du programme, avant sa reconduction. Un comité consultatif a donc été chargé d'évaluer l'efficacité et l'efficience du programme, le degré de participation et les autres retombées. Les conclusions de cette évaluation seront communiquées à l'automne de 1999. En outre, le Groupe des nouvelles orientations, composé d'industriels et d'environnementalistes de premier plan, a divulgué un rapport établissant les critères et les principes devant gouverner la conception et l'utilisation des initiatives volontaires et non réglementaires, dans la réalisation des objectifs fixés par les politiques d'environnement. Ce rapport sera également pris en considération dans la révision du programme ARET.

Les participants au programme ARET continuent de surveiller, d'implanter et de concevoir de nouvelles technologies, d'appliquer des mesures de prévention de la pollution, d'actualiser leurs plans d'action et de faire rapport sur les progrès réalisés, par le truchement des rapports annuels présentés au Secrétariat du programme.

Annexe B : Influences internationales

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) élabore actuellement un mécanisme de consultation stratégique continue au niveau régional et mondial, appelé Processus de consultation pour l'avenir de l'environnement mondial. En 1996, le Sommet des Amériques a tenu les consultations nationales canadiennes auprès de la société civile. En faisant appel à des représentants du monde des affaires, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, de la collectivité scientifique, de groupes autochtones et d'agences gouvernementales, le Sommet souhaitait bâtir un consensus sur les enjeux prioritaires entourant le développement durable de l'hémisphère, y compris en ce qui touche la participation du public. La Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) invite la société civile à lui faire parvenir ses points de vue, pour qu'elle les analyse et les présente aux ministres du Commerce de la ZLEA par l'entremise du Comité des représentants gouvernementaux sur la société civile. L'Organisation des États américains (OEA) a ébauché une stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public à la prise de décisions sur le développement durable, pour faire progresser les questions de développement durable au niveau hémisphérique. À la Quatrième conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe », en 1998, la Commission économique pour l'Europe a soumis une Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui vise à mieux protéger le droit de chaque citoyen, aujourd'hui et dans l'avenir, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être.

Dans son Cadre d'examen environnemental, la Société pour l'expansion des exportations précise qu'un rapport d'examen environnemental doit démontrer que le projet à l'étude est conforme aux exigences de consultation publique du pays hôte. Quant à la Banque mondiale, elle exige une consultation des groupes touchés et des ONG locales, pour certaines catégories de projets. Lorsqu'une évaluation environnementale complète est nécessaire, il faut procéder à une consultation publique à au moins deux étapes du processus. Aux États-Unis, même si *l'Export-Import Bank* (l'agence américaine de crédit pour les exportations) n'a pas adopté de politique explicite sur la mise à contribution du public, elle considère la consultation comme faisant partie intégrante de l'analyse socioéconomique et socioculturelle d'une évaluation environnementale. Enfin, la Banque interaméricaine de développement a préparé un guide de ressources sur la participation, expliquant aux intervenants le rôle qui est attendu d'eux dans la préparation et la concrétisation des projets.

Ensemble, ces réalisations se traduisent par l'émergence et l'attente d'un climat de consultation menant à la prise de décisions, ces attentes dépassant de beaucoup les questions d'environnement pour englober les enjeux plus vastes du développement durable.

Bibliographie

AIHC, "Using Stakeholder Processes in Environmental Decisionmaking," (AIHC Executive Summary of Stakeholder Report

Canada-Chile Agreement on Environmental Cooperation (1997)

Canadian Council of Ministers, (http:www.mbnet.mb.ca/ccme/)

Canadian International Development Agency, "CIDA's Policy on Consultation with Canadian (Civil Society) Stakeholders," (1993)

Canadian Policy Research Networks Inc, "Discovering the Society We Want"

Canadian Standards Association, *A Guide to Public Involvement*, (Canadian Standards Association, 1996)

Commissioner of the Environment and Sustainable Development, "Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development," (1999)

Connor, Desmond, "Public Participation in Canada: Development, Current Status and Trends"

Dannenmaier, Eric and Giron, Zoila, "Draft Report on the Preliminary Consultation Concerning Elements of an Inter-American Strategy for Public Participation." (North-South Center of the University of Miami, 1997)

EKOS, "Rethinking Citizen Engagement," (EKOS Research Associates, 1999)
Environment Canada, "Acts Administered by Environment Canada"

Environment Canada, "Backgrounder: Working in Partnership with Provinces and Territories"

Environment Canada, "Climate Change"

Environment Canada, "Community Animation Program Regional Input to the Environmental Heath Strategy: A National Perspective on a Proposed Path Forward"

Environment Canada, "Community-Driven Initiatives: A 'New Deal' in Public Participation?"

Environment Canada, "Consultations on the National Pollutant Release Inventory," (1999)

Environment Canada, "Ecosystem Initiatives"

Environment Canada, "Environment Canada and Sustainable Communities," (draft)

Environment Canada, "Environment Canada's Green Lane"

Environment Canada, "Environmental Protection Legislation Designed for the Future – A Renewed CEPA."

Environment Canada, "Millennium Eco-Communities"

Environment Canada, "Our Commitment to Effective Consultations"

Environment Canada, "Public Participation and the Environment in Canada"

Environment Canada, "The Canadian Environmental Protection Act: The Act at a Glance"

Environment Canada, "The Great Lakes Basin in the New Millenium: A Strategic Framework," (1999)

Environment for Europe Committee on Environmental Policy, "Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters," (United Nations Economic Commission for Europe, Fourth Ministerial Conference, 1998)

Environment for Europe Committee on Environmental Policy, "Progress in the Implementation of the ECE Guidelines on Public Participation in Environmental Decision-Making," (United Nations Economic Commission for Europe, Fourth Ministerial Conference, 1998)

Export Development Corporation, "Environmental Framework"

Federal Government of Canada, *A Guide to Green Government*, (1995)

Heath, Terrence, "Saving the Hamilton Harbour," (Heath Consultants, 1996)
Inter-American Development Bank, "Resource Book on Participation"

International Institute for Sustainable Development, "Canadian National Civil Society Consultations," (Summit of the Americas on Sustainable Development, 1996

Manning, Edward; Clifford, Gordon; Dougherty, David and Jolette, Denis, "Renovating governance: lessons from sustainable development," [Optimum, The Journal of Public Sector Management, vol.28, no. 3 (27-35)]

National Round Table on the Environment and the Economy

National Round Table on the Environment and the Economy, "The National Forum on Climate Change," (National Round Table on the Environment and the Economy, 1998

National, Provincial, and Territorial Round Tables of Canada, *Building Consensus for a*

Sustainable Future: Guiding Principles, (sponsored by Royal Bank of Canada, National Round Table on the Environment and the Economy, Jane Hawkrigg Enterprises Ltd., 1993)

Natural Resources Canada

North American Agreement on Environmental Cooperation (NAAEC) Canadian Office

North American Commission for Environmental Cooperation, "Draft Framework for Public Participation in Commission for Environmental Cooperation Activities," (1999)

North American Commission for Environmental Cooperation, "Eco Region," (Commission for Environmental Cooperation, spring 1999

OECD, *OECD Environmental Performance Reviews*, (1995)

Office of the Auditor General, "Commissioner of the Environment and Sustainable Development"

Oulton, Davie, "Climate Change: Reconciling International and Domestic Policy Objectives," (Horizons, vol.1, no.3, October 1998)

Privy Council Office, "Consultation Guidelines for Managers in the Federal Public Service," (1992)

Privy Council Office, "A Practical Guide to Public Consultations," (1993)

Public Policy Forum

Resource Futures International, "Ensuring the Success of Multistakeholder Initiatives," (Environment Canada, 1994)

Saladin, Claudia and Van Dyke, Brennan, "Implementing the Principles of the Public Participation Convention in International Organization," (United Nations Economic Commission for Europe, Fourth Ministerial Conference, 1998)

The Canadian Environmental Assessment Agency, *"The Canadian Environmental Assessment Act,"* (1992, http://www.ceaa.gc.ca/)

Thompson Gow and Associates, "Encouraging Public Disclosure: A Report on Recent Right-to-Know Initiatives in Canada and the United States," (draft 1999)

United Nations Economic Commission for Europe, "Good Practice in Public Participation: Background Document for NGO Session," (United Nations Economic Commission for Europe, Fourth Ministerial Conference, 1998)

United Nations Environmental Programme, "Access to Environmental Information"

United Nations Environmental Programme, "Global Environmental Outlook"

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

PARTICIPATION DU PUBLIC À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CANADA ET AU CHILI

Février 2002

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. ÉTAT DE LA SITUATION AU CHILI 2

2.1 Contexte 2
2.2 Participation du public à la gestion de l'environnement 3
2.3 Participation du public aux outils de gestion 4
2.4 Participation du public au Système d'évaluation des impacts environnementaux 4
2.5 Participation du public à l'établissement des normes 7
2.6 Diffusion des normes et participation de la communauté 7
2.7 Participation aux plans de prévention et de décontamination 8
2.8 Participation du public à l'élaboration des politiques et aux audiences publiques 9
2.9 Renforcement des Intervenants en Matière de Gestion de L'Environnnement 10
2.10 Le Conseil du développement durable 11
2.11 Conseils consultatifs 11
2.12 Le Conseil et le Fonds des Amériques 12
2.13 Responsabilités municipales en matière de gestion environnementale 12
2.14 Programmes d'éducation environnementales venant appuyer la réforme de l'éducation 13

3. ÉTAT DE LA SITUATION AU CANADA 14

3.1 Préparation du rapport canadien 14
3.2 Contexte Canadien 16
3.3 Régime de gestion environnementale du Canada 17
3.4 Cadre législatif d'Environnement Canada 18
3.5 Structure de soutien 21
3.6 Politique et orientation 24
3.7 Initiatives internationales 29
3.8 Tendances Et Défis De La Participation Publique 32
3.9 Approaches Et Mécanimes De Mise À Contribution Du Public 40
3.10 Initiatives de consultation 43
3.11 Sommaire 53
3.12 Glossaire 55
3.13 Bibliographie 57

1. INTRODUCTION

La gestion de l'environnement est une responsabilité collective qui appartient aux individus, aux collectivités, à l'industrie, aux entreprises, aux organisations, aux institutions, aux gouvernements et aux États. De plus en plus, les gouvernements reconnaissent la valeur et l'importance d'une participation de la société civile à la gestion environnementale et répondent au désir des gens d'être entendus dans la prise de décisions entourant les questions qui les touchent. Tant le gouvernement du Chili que celui du Canada considèrent la participation publique comme un ingrédient essentiel à un bon régime de gestion environnementale.

La détermination des deux gouvernements à s'adjoindre la participation du public s'exprime dans l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili (ACECC), qui chapeaute divers projets communs visant à promouvoir une telle participation. Aux termes de l'article 10(6) de l'Accord, le Conseil doit encourager et, selon le cas, assurer la formulation de recommandations visant à faire en sorte que chaque individu ait accès aux informations de nature environnementale détenues par les autorités publiques de chacune des Parties et ait la possibilité de participer aux processus décisionnels concernant cet accès.

Le but de ce projet conjoint est de promouvoir la transparence et la participation publique à la gestion de l'environnement. Les objectifs sont à quatre volets :

- rehausser et renforcer la connaissance sur la participation de la société civile à la gestion de l'environnement et promouvoir l'écocivisme et la sensibilisation à l'environnement au Canada et au Chili;
- partager les expériences et les meilleures pratiques concernant la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement;
- faciliter l'accès à l'information sur les initiatives de participation publique non gouvernementales et gouvernementales en cours au Canada et au Chili; et
- travailler en vue d'une participation publique plus efficace en protégeant l'environnement dans le contexte du développement durable.

Les deux pays ont préparé leur propre section du présent rapport et ont contribué aux sections d'introduction et de conclusion. La Commission chilienne pour l'environnement (CONAMA) et Environnement Canada se sont efforcés d'indiquer les modèles, les mécanismes, les approches et les outils existants pour la participation publique à la gestion de l'environnement ainsi que les tendances, les possibilités et les défis associés à la participation publique dans leur pays.

À la première réunion du Conseil en novembre 1998, le Canada et le Chili ont convenu d'encourager la participation de la société civile à la gestion environnementale. Le Programme annuel de

l'ACECC pour 1999 et son budget d'activités prévoient la réalisation d'études sur le rôle de la consultation et de la participation publiques dans la gestion environnementale.

En juin 2000, le Conseil de l'ACACC a élargi la portée d'un projet qu'il entreprendra conjointement pour encourager la diffusion des connaissances et de l'information, faciliter l'établissement de partenariats et de réseaux dans et entre le Canada et le Chili, et soutenir les priorités nationales et internationales communes. Il y a trois thèmes dans le plan de travail : application et conformité à la législation environnementale, participation publique à la gestion environnementale, et commerce et environnement. Un des projets a été un atelier sur la participation publique au Chili en septembre 2000. Présidé par le Comité consultatif public mixte, un organisme consultatif qui offre des conseils au Conseil sur les questions relatives à l'Accord, cet atelier comprenait des représentants des divers secteurs de la société qui ont exprimé leurs points de vue et leurs préoccupations concernant l'ACACC, son programme de travail et les situations environnementales au Canada et au Chili.

Ce rapport de 2002 reprend l'information du rapport de 1999 sur les fondements qui continuent de sous-tendre le régime de gestion environnementale de chaque pays. Il présente également une mise à jour sur les structures et les initiatives de soutien qui influent sur la façon dont le publique participe actuellement au façonnement et à la mise en œuvre de ces régimes.

2. ÉTAT DE LA SITUATION AU CHILI

2.1 CONTEXTE

La participation du public est une exigence de la gouvernance démocratique. Bien que ne soit pas un nouveau processus, ce concept, fondé sur les expériences et les écoles de pensée de différentes sources et pays, a été reconnu et présenté comme un phénomène ayant joué, au cours de la dernière décennie seulement, un rôle fondamental au développement démocratique du Chili au cours de la dernière décennie.

L'importance de la participation du public est apparue clairement dès le début des plus récents efforts de gestion de la coordination. On peut à cet effet souligner que la gestion du Président Lagos s'est traduite de façon explicite au cours de cette période par la proposition de renforcer la société civile et de promouvoir la participation du public au développement et à la mise en œuvre de politiques publiques et de programmes. Cela a mené au développement et à la mise en œuvre d'une vaste politique publique de participation du public, instaurée par le Ministerio Secretaría General de Gobierno (SEGEGOB) [Ministère du secrétaire général du gouvernement] et qui s'applique à l'ensemble de l'appareil public. Les principales composantes de la politique sont les suivantes :

- **Adopter les directives du Président relatives à la participation du public :** Les engagements du gouvernement ont été transmis à titre de directives à chaque ministère. Ces

engagements reposent sur les principes de traitement adéquat, de transparente, d'égalité des chances ainsi que de respect de l'indépendance et de la diversité des organisations de la société civile.

- **Création d'un conseil public pour renforcer la société civile :** Le Conseil est composé de 28 citoyens oeuvrant dans différentes organisations sociales expérimentées aux dossiers éprouvés, et dans les bureaux des sous-secrétaires d'État de cinq ministères. Le Conseil a élaboré une série de propositions dans quatre domaines (juridique, financier, renforcement institutionnel et autres formes de collaboration), laquelle a été soumise au Président et utilisée pour mettre en valeur la politique nationale proposée sur la participation du public.

- **Développement d'une vaste politique nationale sur la participation du public :** Le travail relatif à cette composante est toujours en cours; il sera présenté au public une fois terminé.

Conformément à l'information fournie par le ministère du Secrétaire général de la présidence (SEGPRES), le processus de réforme et de modernisation de la structure de l'état est présentement en cours. L'un des aspects critiques de cette réforme est l'introduction de la participation étendue du public à la gestion du public.

2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tel que susmentionné, les procédures relatives à la participation du public en matière de gestion de l'environnement sont établies en vertu de la Loi fondamentale environnementale (LBMA) (Loi n° 19.300), publiée en 1994, et de la *Política Ambiental para el Desarrollo Sustentable* [Politique environnementale pour le développement durable], approuvée par le conseil d'administration de la CONAMA en 1998.

Le processus d'institution environnementale et le *Sistema Nacional de Gestión Ambiental* (SNGA) [Système national de gestion de l'environnement], composé de toutes les organisations publiques touchées par cet enjeu, ont été développés à partir de la loi et de la politique susmentionnées.

La majorité des outils de gestion prévus dans la Loi 19.300 sont pleinement en vigueur et sont dotés de l'ensemble de règlements requis pour les rendre opérationnels.

Du point de vue de la participation du public, voici les lignes directrices fondamentales relatives à la mise en œuvre et à l'application du SNGA :

- Égalité des chances en termes d'accès à l'information;
- Transparence du processus de prise de décision au sujet de l'environnement;
- Possibilité, pour les intervenants sociaux qui participent au processus de gestion, de faire reconnaître leurs différences légitimes et d'ébaucher des accords;
- Respect de la diversité et de l'indépendance des organisations sociales.

Ces principes se sont traduits par l'application des divers outils de gestion, tel que décrit ci-après.

2.3 PARTICIPATION DU PUBLIC AUX OUTILS DE GESTION

Les procédures de participation ont été établies par divers outils de gestion prévus à la Loi 19.300. En plus de définir des domaines et des moments spécifiques pour les consultations publiques, on a également élaboré des programmes plus larges destinés à couvrir le soi-disant cycle de participation, notamment la participation par anticipation ou hâtive qui se produit avant le processus de prise de décision, la participation du public au cours de la période de participation désignée par la loi et la participation du public une fois que la décision a été prise.

En outre, des progrès significatifs sont accomplis pour développer des instruments relatifs au processus de participation, comme l'éducation environnementale et le fonds de protection de l'environnement. Ces sujets seront abordés plus en profondeur.

Les sections suivantes s'attarderont plus en détail sur les principales possibilités officielles de participation de la société civile à la gestion environnementale, sur le plan tant préventif que correctif :

- Système d'évaluation des impacts environnementaux;
- Normes pour la qualité de l'environnement et des émissions;
- Plan de prévention et de décontamination;
- Audiences publiques.

2.4 PARTICIPATION DU PUBLIC AU SYSTÈME D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Définitions et objectifs

La LBMA prévoit assortir le Système d'évaluation des impacts environnementaux (SEIA) d'un mécanisme de participation publique visant à renseigner la population sur le but et les effets des projets d'investissement, ainsi qu'à recueillir les observations de cette dernière pour éventuellement les intégrer dans la classification environnementale. Ce mécanisme revêt une importance particulière, en raison de la sensibilisation toujours croissante des gens aux problèmes environnementaux et de leur souci envers leur qualité de vie, directement touchée (positivement ou négativement) par les nombreux projets d'investissement. C'est pourquoi le grand public se préoccupe toujours davantage des questions qui le concernent, qu'il n'hésite pas à se plaindre et qu'il exige d'être entendu.

Le processus de participation publique prévu (article 27) dans la LMBA à l'égard du SEIA constitue un tremplin ou un cadre général qui exige la publication d'un sommaire signé de l'étude d'impact environnemental dans la Gazette officielle ou dans un journal à tirage national ou régional, ce qui permet d'y apporter des améliorations, comme prévu à l'article 26, ainsi rédigé : « Il incombe aux

Commissions régionales et à la Commission environnementale nationale, selon le cas, d'établir les mécanismes nécessaires à une participation éclairée de la collectivité au processus de classification des études d'impact environnemental qui leur sont soumises. »

Dans ce contexte, et considérant l'expérience accumulée depuis la promulgation de la Loi fondamentale, la CONOMA a commencé en septembre 1997 à appliquer systématiquement des programmes de participation publique aux projets d'investissement (d'envergure régionale ou interrégionale) assujettis au SEIA. Ces programmes comportaient une méthodologie participative assortie de techniques de participation sociale (réunions de groupe, tribunes publiques, etc.). Ces programmes ont pour but d'assurer la diffusion de l'information concernant les projets d'investissement visés par le SEIA, de recueillir les commentaires du public et de les traiter dans les 60 jours, comme prévu dans la LMBA.

Ces programmes visent des objectifs précis :

- Diffuser l'information relative aux études d'impact environnemental, pour que la collectivité puisse connaître et comprendre les effets positifs et négatifs du projet.
- Assurer l'expression d'une diversité d'opinions dans les activités de participation publique concernant les projets.
- Guider les différentes opinions exprimées dans le processus de participation publique, dans le contexte de le SEIA.
- Offrir des possibilités de participer aux individus, aux groupes ou aux collectivités ayant un accès limité à l'information pertinente.
- Concevoir et appliquer une méthode permettant à la collectivité de présenter des commentaires au stade de l'étude d'impact environnemental.

Étapes

Ces programmes consistent en cinq étapes de base, qui doivent être considérées comme des outils flexibles pouvant être adaptés à chaque cas individuel :

Étape 1: Diagnostic et orientation

Cette étape consiste en une série d'activités requises pour préciser la tribune générale au sein de laquelle le processus de participation du public sera développé, de même que pour préciser quels représentants communautaires (particuliers ou entités juridiques) participeront au processus; les divers groupes touchés; ses caractéristiques spécifiques et les principaux points de litige actuel ou éventuel, dans le but d'instaurer des mécanismes adéquats en vue des étapes subséquentes.

Étape 2 : Préparation

Ce processus consiste en une série d'activités qui fourniront aux membres du public l'information dont ils ont besoin : Loi 19.300; SÉIE; l'étape administrative du processus d'évaluation du projet, la signification et les caractéristiques du processus de participation du public; et, plus particulièrement, les paramètres, les impacts et les méthodologies associés au projet.

Étape 3 : Débat public

Cette étape consiste en des activités qui favoriseront les réunions et le dialogue entre les parties de même que l'échange de points de vue sur le projet, afin d'assurer que tous les intervenants (les autorités, les ONG, la communauté, les universités, les organisations intermédiaires, etc.) participent au processus.

Étape 4 : Systématisation de l'opinion publique et délibérations proposées

Cette étape interne liée au CONAMA porte sur l'organisation et la systématisation des observations recueillies auprès des particuliers ou des entités juridiques au cours de la période de 60 jours consacrée à la participation du public. Cette étape doit être accomplie immédiatement après la date limite de participation du public, de façon à pouvoir inclure les opinions recueillies sur le processus d'évaluation du projet, et par le fait même, ajouter les commentaires et les réponses pertinentes à la résolution de classification environnementale.

Étape 5 : Information sur les résultats de la période de participation du public et Résolution de classification environnementale

Cette étape comporte deux volet. Le premier volet vise à développer et à mettre en œuvre la clôture du programme de participation du public, laquelle sera présentée à tous ceux qui ont pris part au processus. Cela peut être fait par écrit ou lors d'une réunion au cours de laquelle on présentera un résumé des événements de la période de soixante jours et une compilation des observations présentées. Il est préférable que ce volet soit tenu le plus tôt possible après la fin de la période de participation du public.

Le second volet est axé sur la décision environnementale finale prise en fonction du projet créé par la résolution de classification environnementale. Ce processus, qui dans certains cas a lieu longtemps après la fin de la période de participation du public, doit fournir une explication détaillée des décisions prises pour assurer que des arguments avancés sont transparents. Cette activité peut être accomplie en faisant parvenir la résolution de classification environnementale à ceux qui ont contribué aux observations ou, et ce qui est préférable, en organisant une audience publique où le CONAMA expliquera sa décision.

Participation hâtive du public

Il s'agit d'un mécanisme informel de participation, qui consiste en une contribution précoce de la collectivité à l'évaluation environnementale du projet d'investissement. L'expérience acquise dans le cadre du SEIA révèle que les mécanismes de participation déclenchés par la conception du projet et son examen dans le cadre du SEIA, en attente d'une approbation environnementale, suscitent fréquemment des préoccupations et des incertitudes chez la population touchée, en grande partie parce que cette dernière se sent tenue à l'écart, que ses intérêts immédiats sont en jeu et qu'elle appréhende les éventuelles répercussions négatives du projet sur le plan environnemental et social.

Pour atténuer le plus possible cette incertitude, il importe d'offrir à la population des occasions de participer tôt dans le processus, avant l'examen des études. On pose comme hypothèse qu'une telle participation anticipée réduit les possibilités de conflit entre le promoteur et la collectivité, et que

cela :

- permet de modifier les éventuels aspects conflictuels du projet avant qu'ils ne soient complètement incorporés dans l'étude d'impact environnemental;
- favorise l'établissement d'une relation de coopération et de compréhension entre le promoteur et la collectivité;
- permet de cerner et de discuter les questions non environnementales qui intéressent la collectivité et l'entreprise, et qui ne seraient pas nécessairement soulevées dans le processus officiel.

2.5 PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES

Définition et objectifs

Les normes de qualité de l'environnement correspondent au niveau de qualité souhaité. Elles doivent orienter les politiques publiques d'environnement et toutes les activités de production réalisées au pays. Comme elles fixent le seuil de qualité environnementale auquel nous aspirons, il est essentiel que la population contribue à leur établissement.

On distingue deux types de normes de qualité : les normes primaires, qui protègent la santé humaine, et les normes secondaires, qui couvrent les autres composantes de l'environnement. Les normes primaires s'appliquent à l'ensemble du territoire chilien, alors que les normes secondaires peuvent couvrir une superficie plus restreinte.

Les normes d'émission ont une spécificité territoriale. Autrement dit, elles ne s'appliquent qu'au secteur prescrit par décret et sont adaptées aux caractéristiques environnementales du secteur touché. Il faut prendre en compte la différence de capacité de charge de l'environnement (capacité de supporter des rejets, des effluents et des résidus sans dégradation de la qualité de l'environnement).

On peut résumer ainsi les modifications apportées par la LBMA à la législation existante et au processus de formulation des normes déjà en vigueur :

- Les normes doivent être promulguées par décret suprême.
- Les normes proposées doivent être formulées sous forme technique, en tenant compte des considérations sociales, économiques et politiques.
- Le processus obligatoire d'approbation des normes est assorti d'un mécanisme de consultation du secteur privé, du secteur public, de la collectivité scientifique et de la population en général, dont les observations sont dûment prises en compte.

2.6 DIFFUSION DES NORMES ET PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ

Le Plan des priorités d'établissement des normes doit être approuvé par le Conseil directeur de la CONAMA et publié dans la Gazette officielle et un journal à tirage national. Il indique les secteurs devant être réglementés pour les deux années à venir et il est adopté, au terme de consultations, en mars de chaque année. Après l'adoption du Plan, on procède à une analyse de chaque cas et, par décret du Directorat exécutif, chaque projet de norme entre en vigueur après le délai de 150 jours prescrit pour sa préparation. Il faut également tenir un dossier faisant état des résolutions à adopter,

des consultations tenues, des observations formulées et de toutes les données entourant la formulation de la norme.

Durant cette période, un délai est fixé pour la réception des données de base d'ordre technique, scientifique et social concernant la norme. Toute personne privée ou morale a le droit de présenter de telles observations.

Ces données de base doivent être dûment étayées et présentées par écrit à la Commission nationale ou régionale de l'environnement, selon le cas.

Une fois préparé l'avant-projet de norme, la CONAMA le soumet au processus de consultation. Un résumé de la norme est publié dans la Gazette officielle et dans un journal à tirage national le dimanche suivant sa publication dans la Gazette officielle. En outre, une copie du dossier est transmise au Conseil consultatif de la CONOMA (ou de la COREMA, s'il y a lieu), qui fait connaître son opinion.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avant-projet de norme, toute personne ou organisation peut faire connaître ses commentaires, pourvu qu'ils soient raisonnables et étayés de données scientifiques, techniques, économiques, juridiques ou sociales.

2.7 PARTICIPATION AUX PLANS DE PRÉVENTION ET DE DÉCONTAMINATION

Définition et objectifs

Le pays a des ressources environnementales qui doivent être remises en état. À la suite de la promulgation de la LBMA, on a créé plusieurs mécanismes législatifs à portée environnementale pour favoriser la restauration environnementale de secteurs jugés saturés par une contamination, ou présentant une contamination latente où les niveaux de pollution n'ont pas encore excédé la norme mais atteignent des niveaux préoccupants.

Ces outils ont pour but de combattre les problèmes de contamination. Dans les secteurs déclarés à contamination latente, il faut appliquer des plans de prévention de la contamination pour empêcher que celle-ci demeure en deçà des seuils de qualité prescrits. Dans les secteurs jugés saturés, où les seuils ont été dépassés, il faut alors appliquer un plan de décontamination visant le respect des critères de qualité prescrits par la norme. Le plan de décontamination doit être mis en œuvre si un seul des indices excède la norme.

La déclaration d'un secteur comme étant « latent » ou « saturé » doit reposer sur des mesures effectuées ou certifiées par des instances publiques qualifiées.

Préparation des plans et participation de la communauté

Après qu'un secteur a été déclaré à contamination latente ou saturée et que la résolution a été publiée dans la Gazette officielle et dans un journal à diffusion nationale, commence une période de

120 jours où l'on recueille les données techniques, scientifiques, sociales et économiques concernant le secteur. Toute personne privée ou morale peut soumettre des observations ou des informations.

L'information doit être adéquatement étayée et soumise par écrit à la Commission nationale ou régionale de l'environnement, selon le cas.

En même temps, on détermine les études scientifiques à mener et le contexte préliminaire de la formulation du plan. Ces documents doivent contenir des renseignements sur :

- l'emplacement et les types des sources de contamination;
- l'ampleur et les caractéristiques des émissions;
- l'estimation des effets négatifs des émissions sur la santé de la population;
- les caractéristiques du secteur où les contaminants sont rejetés;
- les méthodes de décontamination possibles;
- l'estimation des répercussions sociales et économiques de ces méthodes

Diffusion du plan

Une fois préparée l'ébauche préliminaire du plan, la CONAMA la soumet à la consultation. Un résumé est publié dans la Gazette officielle et, le dimanche suivant, dans un journal à tirage national.

En outre, une copie du dossier est transmise au Conseil consultatif de la CONAMA (ou de la COREMA, selon le cas), qui fait connaître son opinion.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'ébauche préliminaire, toute personne ou organisation peut faire connaître ses observations concernant son contenu. Ces observations doivent être raisonnables et étayées de données techniques ou sociales.

2.8 PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES ET AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Afin que le public participe à la formulation des politiques environnementales et à la création des mécanismes d'imputabilité publique, la CONAMA travaille à l'élaboration d'un nouveau plan d'action qui augmentera la transparence et la crédibilité du Système national de gestion environnementale.

Ce programme a pour but d'établir des mécanismes qui permettront de transmettre l'information au public et de l'encourager à prendre part aux consultations et à l'élaboration des politiques développées par l'institution. Dans le but de rendre compte des décisions prises au sujet des enjeux environnementaux et de présenter un mode de gestion transparent, la CONAMA compte tenir des audiences publiques où l'on pourra discuter des projets soumis au Conseil d'évaluation des impacts environnementaux.

En outre, les observations recueilles au cours des débats publics tenus à l'échelle du pays seront utilisées pour élaborer des plans généraux et des engagements institutionnels qui expliqueront les réussites et les impacts de la participation du public sur le Système de gestion de l'environnement.

2.9 RENFORCEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE DE GESTION DE L'ENVIRONNNEMENT

LE FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute collectivité organisée a accès à différents mécanismes de financement des projets de gestion environnementale jugés prioritaires, notamment au Fonds pour la protection de l'environnement (FPA), un fonds renouvelable créé par la promulgation de la LBMA. La CONAMA est chargée d'administrer ce Fonds, qui vise à « financer en partie ou en totalité des activités ou des projets axés sur la protection ou la restauration de l'environnement, la préservation de la nature ou la conservation des ressources naturelles ».

Du point de vue de l'expansion de la participation communautaire, le Fonds a pour but de faciliter la réalisation d'initiatives communautaires locales axées sur l'amélioration de l'environnement. La contribution maximale pour chaque projet est fixée à 4 000 000 $. Les collectivités peuvent demander à toute organisation jugée digne de confiance une aide technique pour la conception des projets.

Le premier appel de requêtes a été lancé en 1997. Le Fonds a contribué à plus de 350 projets pour un financement total d'un montant de 1 500 000 000 $.

Ces projets étaient mis de l'avant principalement par des groupes de quartier, des associations de producteurs et des clubs sportifs. D'autres organisations comme les municipalités, la *Fundación Nacional para la Superación de la Pobreza* [fondation nationale de lutte contre la pauvreté] et des entreprises privées oeuvrant dans le domaine de l'éducation environnementale ont également présenté des projets.

Formation en gestion de l'environnement à l'intention des employés des organisations non gouvernementales

Ce programme a été créé en 1999 en collaboration avec le Fonds des Amériques pour offrir une formation aux professionnels et aux techniciens qui travaillent pour des organisations non gouvernementales.

En1999 et en 2000, des consortiums d'organisations non gouvernementales et d'universités ont diffusé les noms des diplômés certifiés dans diverses régions du pays.

Accroissement de la sensibilisation à l'environnement au sein de la société civile

Les directions générales de la CONAMA ont mis sur pied une série d'initiatives destinées à inscrire l'environnement au plan d'action public. Ces initiatives comprennent des émissions de télévision et de radio régionales, des cours, des forums et des événements divers.

Les directions générales ont également présenté des mesures destinées à encourager les jeunes à combiner leur expression artistique aux enjeux environnementaux. Cette mesure s'est traduite par un concours national annuel d'arts plastiques.

2.10 LE CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil du développement durable a été constitué dans la foulée des engagements d'Action 21.

Le Conseil a pour mandat de conseiller le Président de la République au moyen d'études et de proposer des mesures pour promouvoir et protéger le développement durable. Dans l'exercice de son mandat, le Conseil doit 1) se tenir annuellement informé de l'état du développement durable dans le pays; 2) présenter au Président de la République une opinion consensuelle sur le développement durable à moyen et à long terme; et 3) présenter au Président de la République, dans un document à diffusion publique, des suggestions et propositions sur le développement durable.

Le Conseil est composé de 92 membres; il s'agit de dirigeants des secteurs public et privé et de la population dans son ensemble, qui forment un échantillon représentatif de la société chilienne.

2.11 CONSEILS CONSULTATIFS

Le Conseil consultatif de la Commission nationale pour l'environnement et les Conseils consultatifs régionaux ont une fonction consultative auprès de la CONAMA et de la COREMA, respectivement. Ce sont des instances créées par la *Loi fondamentale sur l'environnement*, qui regroupent les divers secteurs de la société pour aider les autorités à prendre de meilleures décisions en matière environnementale. Ils sont composés de représentants des universités et des centres de recherche, d'organisations non gouvernementales, du mouvement syndical et du monde des affaires, ainsi que d'un représentant du Surintendant régional ou du Président de la République, selon le cas

2.12 LE CONSEIL ET LE FONDS DES AMÉRIQUES

Le Conseil des Amériques est un organisme qui finance des projets environnementaux communautaires. C'est un organisme bilatéral (Chili-États-Unis), composé de représentants des secteurs public et privé

Il regroupe onze membres, avec participation majoritaire de la société civile : six conseillers et quatre représentants du gouvernement du Chili et un représentant des États-Unis.

Le Fonds finance des activités d'organisations non gouvernementales visant :

- la bonification de la gestion environnementale au niveau communautaire;
- l'éducation et la formation des personnes et des organisations de la société civile;
- la conservation et la gestion durable des ressources naturelles en vue d'un développement productif à petite échelle.

2.13 RESPONSABILITÉS MUNICIPALES EN MATIÈRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

On distingue deux types de responsabilités municipales dans le domaine de la gestion environnementale

- Les responsabilités découlant de l'activité municipale comme telle, notamment l'application des règlements sur le transport et les transports en public, la construction et l'urbanisation, la planification urbaine, la décontamination et l'aménagement paysager ainsi que le Plan de développement communautaire.
- Les activités d'ordre environnemental partagées avec d'autres organes de l'administration publique, en ce qui concerne le Système d'évaluation des impacts environnementaux, le contrôle de l'environnement et la responsabilité environnementale.

Dans le cadre du SEIA, les municipalités sont tenues de renseigner la collectivité sur les effets environnementaux des projets d'investissement faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour ce qui est du contrôle, les municipalités doivent demander aux tribunaux de sanctionner les cas d'inobservation des normes fixées dans les plans antipollution. Les municipalités accueillent également les plaintes formulées par les citoyens concernant la violation des normes environnementales, pour les signaler à l'organisme de contrôle compétent. Enfin, toute personne peut demander à la municipalité d'intenter une « action pour dommages à l'environnement », en vue d'obtenir réparation pour altération de l'environnement de la part de la partie responsable.

2.14 PROGRAMMES D'ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALES VENANT APPUYER LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION

La CONAMA a unit ses forces au ministère de l'Éducation, la *Corporación Nacional Forestal* [Conseil national de la foresterie] et le Fonds des Amériques pour mettre sur pied divers programmes d'éducation environnementale complémentaires qui verront à ce que les enjeux soient abordés de façon adéquate dans le cadre du processus de réforme continue de l'éducation du pays.

Les programmes mis de l'avant sont destinés à divers intervenants de la communauté de l'éducation :

- *Club de Forjadores Ambientales* [Club des écologistes enthousiastes] : Ce club a pour but d'encourager les enfants et les jeunes adultes à faire preuve de leadership dans les affaires environnementales de leur communauté éducative. Le programme a été créé en 1999 et à ce jour, environ 40 000 étudiants provenant de plus de 1 100 établissements d'enseignement des 13 régions du pays y ont adhéré.

  À titre de participants secondaires au programme, les enseignants assument la responsabilité des activités de coordination d'un groupe d'étudiants au sein de leurs établissements respectifs. Cette année, les enseignants disposaient d'un ensemble de cours de formation multimédia à distance sur l'éducation environnementale, le leadership et la participation du public. Le premier groupe comptait 350 enseignant à qui des bourses avaient été accordées pour les cours.

- Escuelas al Aire Libre [Écoles en plein air] : L'objectif est de former des enseignants pour qu'ils incorporent des activités éducatives environnementales extérieures à leur plan de cours. Ce programme a été créé en 1999 et à ce jour, 300 enseignants des 13 régions du pays ont reçu la formation. Tous les enseignants ont créé des programmes éducatifs environnementaux extérieurs pour leurs étudiants – un total de 12 000 enfants et jeunes adultes. L'une des caractéristiques de ce programme est la formation progressive. L'enseignant suit chaque année un cours de recyclage de trois niveaux. À ce jour, les enseignants des 13 régions ont suivi les trois cours et obtenu leur certification pour pouvoir former des collègues de leur communauté ou de leur région sur les sujets appris dans les deux premiers niveaux.

- *Programa de Educación Ambiental Rural* [Programme rural d'éducation environnementale] : Ce programme a pour but d'incorporer une composante environnementale aux programmes de développement pédagogique offerts par les institutions rurales. Ce programme a été mis en œuvre en 2000 dans les quatre régions situées les plus au sud du pays; une autre région sera ajoutée cette année. Le programme fournit une aide technique et le financement requis pour développer et présenter des projets éducatifs. À ce jour, 45 établissements d'enseignement ont pris part au programme.

- Collecte à l'échelle du pays de manuel d'éducation environnementale pour les écoles secondaires : L'objectif de ce programme est de fournir aux étudiants de niveau secondaire des renseignements à jour et systématiques sur les réalités environnementales régionales. Le programme a été créé en 1999. En mars 2002, on procédera au lancement de la première étape de collecte de manuels dans six régions du pays.

- Programmes de formation à l'intention des coordonnateurs d'éducation environnementale communautaires : En 2000, les coordonnateurs communautaires de l'éducation environnementale, sous l'égide des *Corporaciones de Educación Municipal* [Commissions municipales d'éducation] de quatre villes de la Région VIII ont reçu une formation sur l'éducation environnementale. Cette formation avait pour but de fournir aux enseignants une formation additionnelle dans ce domaine et de les former à transmettre leurs connaissances aux enseignants de leurs villes respectives.

  En 2001, cette expérience a été étendue à deux villes de la Région VIII et à quatre autres villes de la Région X.

3. ÉTAT DE LA SITUATION AU CANADA

3.1 PRÉPARATION DU RAPPORT CANADIEN

Ce rapport de situation a été préparé en consultation avec les secrétariats des Parties, par l'examen de documents nationaux et internationaux portant sur les exigences et les modalités de la participation publique à la gestion environnementale et sur diverses évaluations concernant l'efficacité des pratiques canadiennes, aux yeux des autorités gouvernementales et de la population.

Organisation du rapport canadien

La portion canadienne de ce document comprend huit parties. L'introduction et la section 2 en présentent la justification et le contexte. La section 3 décrit le régime fédéral de gestion environnementale en vigueur au Canada. La section 4 décrit la portée des parties intéressées à l'environnement. La section 5 énumère les tendances et les problèmes caractérisant la participation publique, tant au Canada que sur la scène internationale. La section 6 renforce l'information antérieure concernant le cadre adopté par Environnement Canada pour planifier les consultations et appliquer ses outils de consultation. La section 7 décrit les activités de consultations, en cours et complétées. Enfin, la section 8 contient un bref sommaire. Le rapport comporte également un glossaire et une bibliographie des documents de référence avec les adresses sur le Web s'il y a lieu.

Terminologie de base

Au Canada, le « régime de gestion de l'environnement » s'insère dans le contexte du développement durable, c'est-à-dire la prise en compte des facteurs économiques, sociaux et environnementaux dans la prise de décisions.

En outre, dans le présent rapport, les expressions « mise à contribution du public », « participation publique » et « consultation du public » seront indifféremment employées pour désigner la participation des gens à la prise de décisions environnementales. Le gouvernement fédéral se rapporte au gouvernement du Canada.

Participants Aux Consultations

Les personnes intéressées et touchées par les politiques et les programmes d'Environnement Canada représentent un vaste éventail de points de vue, d'expertise et d'antécédents. Elles comprennent des personnes ayant une préoccupation ou une contribution unique, des associations hautement organisées dont la composition, les mandats et les structures de gouvernance sont officiels ainsi que des gouvernements, au pays et à l'étranger. Environnement entretient une relation de longue durée et parfois officielle avec plusieurs de ces parties. Toutefois, le ministère continue d'établir de nouvelles relations au Canada et partout dans le monde à mesure que la portée des questions environnementales est mieux comprise au-delà des limites sectorielles et politiques.

Principaux participants

Les principaux participants au processus décisionnel en matière d'environnement existent à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement, au plan national, régional et international. Les consultations peuvent être bilatérales (par exemple, entre le gouvernement fédéral et une province, entre un ministère fédéral et une industrie ou entre le Canada et un autre pays), multilatérales (par exemple, entre les parties de *l'Accord de libre-échange nord-américain* dont sont signataires le Mexique et les États-Unis) et peuvent regrouper de multiples intéressés (par exemple, la *Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique*).

Au sein du gouvernement, des consultations intérieures peuvent avoir lieu à différents stades et peuvent y participer une direction d'un seul ministère, d'autres ministères fédéraux ou d'autres instances.

À l'extérieur du gouvernement, voici les participants qu'on retrouve souvent :

- le Réseau canadien de l'environnement (RCE);

- des organisations environnementales non gouvernementales (OENG) non représentée par le RCE;
- l'industrie et le milieu des affaires (représentants de secteurs et d'associations spécifiques et membres d'entreprises);
- les autochtones;
- le secteur bénévole;
- les jeunes (Table ronde des jeunes sur l'environnement);
- les collectivités (Collectivités durables, initiatives Éco-collectivités du millénaire)
- les universités;
- les institutions;
- des particuliers.

La personne a un rôle important à jouer dans le régime de gestion environnementale d'Environnement Canada. Qu'il s'agisse d'une participation ponctuelle à une consultation ou d'un membre permanent d'un groupe qui met en œuvre des programmes à l'appui du développement durable, la personne est essentielle au processus de consultation du public.

Le rôle des médias est également important, non pas comme groupe d'intérêts, mais comme moyen d'engager les Canadiens et de communiquer leurs points de vue au gouvernement et vice versa. Les assemblées télévisées deviennent sont de nouvelles émissions fréquentes permettant aux animateurs d'explorer les points de vue des Canadiens sur les questions de l'heure.

3.2 CONTEXTE CANADIEN

Le gouvernement du Canada a des obligations législatives fédérales de consulter qui englobent tous les ministères et organismes du système fédéral.

Engagements fédéraux: Responsabilités partagées

Reconnaissant que la responsabilité de l'environnement relève à la fois des gouvernements, des Autochtones, du secteur privé, des organisations bénévoles et communautaires et de l'ensemble de la population, le gouvernement fédéral est déterminé à faire preuve d'ouverture et de transparence dans la formulation de ses politiques et de ses programmes.

Entente-cadre sur l'union sociale (ECUS)

L'engagement du gouvernement fédéral à faire participer les Canadiens à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, programmes et services gouvernementaux par les processus de consultation et d'engagement des citoyens se reflète dans l'entente-cadre sur l'union sociale (ECUS)

de 1999, une entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires. L'ECUS reconnaît la nécessité «d'assurer des possibilités appropriées aux Canadiens de contribuer de façon significative aux politiques et aux programmes sociaux». L'entente-cadre engage également les gouvernements à travailler en partenariat avec «les particuliers, les familles, les collectivités, les organisations bénévoles, les entreprises et les syndicats, et à assurer des possibilités appropriées aux Canadiens de contribuer de façon significative aux politiques et aux programmes sociaux».

Accord entre le gouvernement du Canada et le secteur bénévole

L'accord entre le gouvernement du Canada et le secteur bénévole est un accord-cadre visant à améliorer la façon de travailler ensemble du gouvernement fédéral et du secteur bénévole. L'accord s'applique au secteur bénévole qui est composé d'organisations dont le but est de servir un intérêt public, qui sont auto-réglementées, ne distribuent pas de profits aux membres et dépendent de manière significative sur des bénévoles. L'accord s'applique également aux ministères et organismes du gouvernement du Canada. Élaboré par des processus consultatifs, l'accord décrit une vision d'une relation plus coopérative et articule les principes pour façonner et guider la relation entre le gouvernement et le secteur bénévole en vue de réaliser des objectifs communs.

Lignes directrices pour engager les Canadiens dans le processus décisionnel

Afin de soutenir l'engagement à consulter davantage les Canadiens, le Bureau du vérificateur général a recommandé que le Bureau du conseil privé (BCP) prenne la direction de la mise à jour des lignes directrices fournies aux ministères pour entreprendre et évaluer les consultations. Misant sur le rapport du Groupe de travail sur le service au public, le vérificateur général a demande « de nouvelles façons de penser et une nouvelle approche à l'engagement des Canadiens dans le processus décisionnel public ».

En réponse, en partenariat avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et avec la collaboration de ministères fédéraux et d'experts de l'extérieur du gouvernement, le BCP a mis à jour les lignes directrices sur les consultations fédérales de 1992 par un processus consultatif pluriannuel. Bien que le BCP continue d'offrir une orientation aux ministères pour leurs stratégies de consultation, c'est le Secrétariat du Conseil du Trésor qui établit les lignes directrices pour les activités consultatives fédérales.

3.3 RÉGIME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CANADA

Le régime de gestion environnementale du Canada reflète les responsabilités et les compétences partagées. Ce fondement a des conséquences pour l'approche d'Environnement à l'engagement des parties intéressées et concernées par les décisions sur l'environnement, Il dicte également dans

certains cas le rôle qu'Environnement Canada peut jouer comme leader et partenaire pour définir et réaliser les objectifs de développement durable.

Engagements fédéraux : compétences partagées

L'environnement étant une compétence partagée au Canada, la coopération en matière de gestion de l'environnement est essentielle. *La Loi constitutionnelle* de 1867 ne mentionne pas l'environnement; le pouvoir d'agir en matière d'environnement découle d'autres pouvoirs affectés au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Entre autres, les principales responsabilités provinciales découlent de la compétence des provinces concernant la gestion des terres domaniales provinciales, des ressources, de la propriété et des droits civils ainsi que des ouvrages locaux. La responsabilité fédérale importante en matière d'environnement découle d'un certain nombre de pouvoirs, particulièrement ceux associés aux pêches, au commerce interprovincial et international, au droit pénal, à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement. L'agriculture est définie comme une responsabilité fédérale-provinciale partagée.

Les ministres et les ministères fédéraux partagent la responsabilité de l'intendance environnementale et de la réalisation des objectifs de développement durable. Certains ministères comme Pêches et Océans, Santé, Agriculture et Agroalimentaire, Affaires indiennes et du Nord, Transports, Ressources naturelles et Patrimoine canadien (parcs nationaux) ont toutefois la responsabilité de certains aspects de la protection de l'environnement. Les provinces, qui exercent en majeure partie la responsabilité de la gestion de l'environnement, ont un ministère de l'environnement qui s'occupe de la réduction de la pollution, de la conservation de la nature et, dans certains cas, des ressources naturelles.

Mandat d'Environnement Canada

Environnement Canada, établi en 1971, est un ministère fédéral à vocation scientifique dont le mandat est d'aider les Canadiens à vivre et à prospérer dans un environnement bien protégé et conservé. L'objectif du ministère est d'aider à faire du développement durable une réalité au Canada. Environnement Canada a cinq bureaux régionaux qui assurent la prestation des programmes et des services de conservation et de protection de l'environnement ainsi que des services atmosphériques. Dans la compétence fédérale, le principal intérêt du ministère est la prévention et le contrôle de la pollution, la conservation de la nature et les services météorologiques.

3.4 CADRE LÉGISLATIF D'ENVIRONNEMENT CANADA

Le cadre législatif d'Environnement Canada est articulé par des lois clés qui décrivent non seulement le mandat et les obligations du ministère en matière d'environnement, mais également les exigences relatives à la consultation. Les principales lois fédérales visant l'environnement au Canada sont la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La *Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (LCPE),* adoptée en 1988 et renouvelée en 1999, relève de la responsabilité conjointe d'Environnement Canada et de Santé Canada. La LCPE exige maintenant l'établissement d'objectifs de qualité de l'environnement, de lignes directrices et de codes de pratique ainsi que des rapports réguliers sur l'état de l'environnement canadien. La nouvelle version de la LCPE est également assortie d'importantes possibilités et exigences de participation publique. Il y a une possibilité de partager l'information grâce au Registre environnemental, le droit de demander que le ministre enquête sur une violation alléguée de la loi, de nouvelles dispositions donnant aux citoyens le droit de poursuivre et une meilleure protection du dénonciateur. La LCPE de 1999 accorde également aux membres du public la possibilité de participer aux décisions prises sur les substances toxiques, y compris le droit de demander l'ajout d'une substance à la liste des substances d'intérêt prioritaire et le droit de formuler des commentaires sur diverses initiatives.

La participation du public aux questions relatives à la LCPE fait partie intégrante du succès de cette loi. L'industrie et les particuliers sont invités à participer à une grande variété de consultations publiques grâce à des avis publiés dans la Gazette du Canada, publication parlementaire officielle. Certaines consultations sont également affichées dans divers sites Web d'Environnement Canada par exemple celui du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire de la LCPE pour les consultations sur la liste de ces substances. Depuis 1999, il y a eu 80 consultations associées à la LCPE et quatre sont en cours.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* adoptée par le Parlement en 1992 et entrée en vigueur en 1995, exige l'évaluation environnementale de tous les projets pour lesquels certaines conditions s'appliquent à une autorité fédérale. Par a LCEE, le gouvernement canadien a à cœur d'encourager la participation du public aux évaluations environnementales et à lui assurer l'accès à l'information qui les sous-tend. La LCEE comprend des dispositions pour le financement des participants (aide financière aux personnes et aux représentants des organisations qui participent aux activités de médiation et d'examen par une commission). Le montant du financement est limité pour une ou deux phases de l'évaluation environnementale. Dans la première phase, ce financement peut être utilisé pour aider des personnes ou des organisations à se préparer et à participer aux réunions d'examen de la portée des questions et pour examiner les lignes directrices qui indiquent les questions à aborder. Dans la deuxième phase, le financement peut être fourni pour aider à examiner l'énoncé des impacts environnementaux ou se préparer et participer aux audiences publiques convoquées par la commission. La LCEE prévoit également la tenue d'un registre public où sont consignés tous les projets examinés par un médiateur.

Loi sur les espèces en péril proposée

L'*Accord de protection des espèces en péril* soutenu par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la faune en 1996 nous engage envers une approche nationale de protection des espèces en péril. L'objectif est de prévenir la disparition d'espèces au Canada en conséquence de l'activité humaine. Un des engagements de l'accord était d'établir une législation et des programmes complémentaires qui assureraient une protection efficace des espèces en péril partout au Canada.

La *Loi sur les espèces en péril (LEP)* proposée vise à protéger la faune risquant de disparaître, l'objectif ultime étant d'aider à leur établissement. La liste légale des espèces sauvages en péril sera basée sur celles désignées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un comité de multiples représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux, d'universitaires et d'autres experts dans le domaine. Chaque fois que possible, ce comité prend ses décisions par voie de consensus concernant les désignations.

La LEP proposée a fait l'objet de nombreuses consultations et contient des dispositions pour d'autres consultations. Celles-ci comprennent l'évaluation et la classification de la situation des espèces sauvages à l'aide des meilleures données scientifiques disponibles et du savoir traditionnel communautaire et autochtone. Il y aura une exigence obligatoire d'établir des stratégies de rétablissement et des plans d'action pour les espèces en péril ou menacées et des plans de gestion pour les espèces d'intérêt spécial. Ceux-ci seront établis en partenariat avec les provinces, les territoires, les conseils de gestion de la faune, les organisations autochtones, les propriétaires, les pêcheurs, les universités, l'industrie, les groupes environnementalistes et d'autres personnes concernées. Afin d'assurer plus d'ouverture, de transparence et d'imputabilité, le ministre convoquera, au moins tous les deux ans, une table ronde de personnes intéressées aux questions relatives à la protection des espèces en péril. La table ronde conseillera le ministre et ses recommandations seront placées dans le registre public. Le ministre devra répondre dans les 180 jours et sa réponse sera également placée dans le registre public.

Administration de lois en tout ou en partie

Environnement Canada administre également de nombreuses autres lois, que ce soit en partie (par exemple, la *Loi sur les pêches* et ses règlements), en totalité (par exemple, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et ses règlements) ou pour aider d'autres ministères (par exemple, la *Loi sur les produits dangereux*).

Loi sur le vérificateur général

Des modifications à la *Loi sur le vérificateur général* en 1995 se sont traduites par deux changements d'ordre institutionnel au niveau fédéral. Tout d'abord, le poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable a été créé au sein du Bureau du vérificateur général. Ensuite, les ministères et organismes fédéraux sont maintenant tenus de préparer et de déposer au Parlement des stratégies de développement durable (SDD), pour la formulation desquelles, ils doivent consulter leurs clients et partenaires et les autres intéressés afin de déterminer leurs priorités ministérielles de développement durable et la façon d'y donner suite. Les premières et deuxièmes SDD ont été déposées au Parlement en 1997 et en 2000, et elles doivent être révisées aux trois ans. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable a la responsabilité, devant le Parlement, de contrôler les processus employés par les ministères pour élaborer leurs SDD, par exemple par des consultations, et de mesurer le degré de concrétisation de leurs engagements qui y sont formulés.

Le processus des pétitions environnementales, établi en 1995 en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, offre un moyen officiel permettant aux Canadiens de porter leurs préoccupations sur les questions environnementales à l'attention des ministres et des ministères fédéraux et d'obtenir une réponse. Par exemple, les citoyens et les organisations peuvent demander aux ministres fédéraux d'expliquer la politique fédérale, d'enquêter sur un problème environnemental ou d'examiner leur application de la législation environnementale. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable est chargé du traitement des pétitions environnementales au nom du vérificateur général du Canada et coordonne le processus, surveille les réponses et s'assure que les questions que les Canadiens posent et les problèmes qu'ils soulèvent sont étudiés par les ministres fédéraux et leur ministère.

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur l'accès à* l'information et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1983) ont pour objet d'offrir aux Canadiens un droit d'accès à l'information se trouvant dans les documents des institutions fédérales, en consacrant le principe selon lequel l'information gouvernementale doit être accessible au public.

3.5 STRUCTURE DE SOUTIEN

En plus du fondement d'un cadre législatif, il existe des organisations officielles et officieuses, des organisations bénévoles axées sur l'environnement et le soutien de la participation publique au processus décisionnel.

Structures fédérales

La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE) est un organisme formé d'intervenants du milieu, et indépendant du gouvernement fédéral, qui a pour mandat de fournir aux décideurs et aux guides d'opinion une information fiable et des points de vue objectifs sur l'état actuel du débat entourant l'environnement et l'économie. La TRNEE a officiellement été créée par une loi fédérale en 1994, pour servir de catalyseur dans la détermination, l'explication et la promotion des principes et des pratiques du développement durable. Les membres de la TRNEE, nommés par décret, représentent un vaste échantillonnage de régions et de secteurs, dont le monde des affaires, les syndicats, la collectivité scientifique, les organisations environnementales et les Premières nations.

Il appartient à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de mettre en application la LCEE. Cet organisme a pour unique mandat d'effectuer et de promouvoir l'évaluation environnementale des politiques et des pratiques du gouvernement fédéral. Elle relève directement du ministre de l'Environnement et est complètement indépendante de tout autre ministère ou organisme fédéral. L'évaluation environnementale est un bon moyen d'intégrer les facteurs environnementaux dans les processus de planification et de prise de décisions, par la promotion du développement durable. La participation du public à ces évaluations environnementales fait partie intégrante du processus décisionnel.

Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, formé de députés, tient régulièrement des audiences publiques officielles sur divers thèmes de nature stratégique et législative se rapportant à l'environnement et au développement durable, par exemple le renouvellement de la LCPE et la *Loi sur les espèces en péril* proposée. Il convoque fréquemment des témoins représentant divers secteurs, groupes et individus, pour connaître leurs points de vue et leurs perspectives. Le Comité est habilité à faire rapport au Parlement et à lui formuler des recommandations précises. Il peut également lui demander de déposer une réponse exhaustive à un de ses rapports.

Structures fédérales, provinciales et territoriales

La gestion de l'environnement étant une responsabilité partagée, il est nécessaire qu'il y ait une communication, une collaboration et une consultation entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales. Trois grandes structures ont été mises en place pour promouvoir la coopération intergouvernementale, soit le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), les réunions conjointes des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et le Conseil canadien des ministres de la faune.

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement constitue la principale tribune intergouvernementale volontaire de discussion et de coopération sur les questions environnementales d'intérêt régional, national et mondial. Les ministres de l'Environnement des provinces, des

territoires et du gouvernement fédéral se réunissent au moins deux fois par année pour discuter des dossiers environnementaux prioritaires et prendre des décisions consensuelles.

Les réunions conjointes des ministres de l'Énergie et de l'Environnement regroupent les ministres provinciaux, territoriaux et fédéraux de l'Énergie et l'Environnement, qui y discutent principalement des changements climatiques. Ils sont appuyés par leurs sous-ministres et hauts fonctionnaires. Plus particulièrement, les ministres gèrent conjointement la réponse nationale du Canada au changement climatique, supervisent l'élaboration de la stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique et les plans d'activités nationaux annuels pour mettre en œuvre la stratégie. Le Comité national de coordination des questions atmosphériques sur le changement climatique (CNCQA-CC), par l'intermédiaire du Comité directeur national des questions atmosphériques (CDNQA), offre des conseils aux ministres et une orientation globale pour la gestion du processus national, y compris l'élaboration de la Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique et les plans d'activités nationaux. Le CNCQA-CC est composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux représentant pour la plupart les ministères de l'énergie et de l'environnement. Le Secrétariat national du changement climatique gère et soutient le processus d'engagement et le travail du CNCQA-CC.

Le Conseil canadien des ministres de la faune est formé des ministres chargés du dossier faunique au niveau fédéral, provincial et territorial. Il se réunit chaque année pour travailler à la conservation des ressources et des habitats fauniques canadiens. Les ministres peuvent compter sur l'appui des sous-ministres et du Comité des directeurs canadiens de la faune.

Structures non gouvernementales

L'apport du secteur communautaire et bénévole dans le domaine environnemental au Canada est capital. Le gouvernement fédéral reconnaît la nécessité de nouer des partenariats avec les collectivités et de renouveler sa relation avec les organismes bénévoles qui soutiennent ces partenariats. En décembre 2001, le gouvernement a conclu un accord national avec le secteur bénévole, qui mènera à un nouveau partenariat actif avec les organisations bénévoles au service des Canadiens. L'accord formule les valeurs, les principes et l'engagement qui sous-tendront la future relation entre le gouvernement du Canada et le secteur bénévole. Le gouvernement souhaite également s'adjoindre la contribution active de dizaines de milliers de jeunes bénévoles pour la concrétisation de projets environnementaux d'envergure communautaire et nationale.

D'autres structures non gouvernementales jouent également un rôle névralgique dans le régime canadien de gestion environnementale. Ainsi, le secteur des organismes environnementaux non gouvernementaux (OENG) est essentiel. Les institutions (comme les universités et les fondations) sont aussi importantes. Par exemple, l'Institut international du développement durable fait la promotion du développement durable dans la prise de décisions, au Canada comme à l'étranger. Employant la recherche sur les politiques, l'échange d'information, l'analyse et la défense des

intérêts, l'Institut international du développement durable travaille avec le gouvernement, les entreprises et la société civile pour permettre aux sociétés de vivre de façon durable. La participation communautaire au processus décisionnel est une de ses priorités stratégiques au cours des cinq prochaines années.

Le Forum des politiques publiques est un organisme non partisan à but non lucratif, qui cherche à bonifier la gestion publique au Canada par un meilleur dialogue entre les autorités gouvernementales, le secteur privé et le tiers secteur. Les membres du Forum sont issus du monde des affaires, des gouvernements fédéral et provinciaux, du secteur bénévole et du monde syndical. À l'aide de recherches et de discussions, ils se penchent sur les modalités de fonctionnement du gouvernement et présentent des recommandations pour réformer la gestion du secteur public au Canada.

Une des principales organisations environnementales non gouvernementales qui soutient la consultation et la participation du public à la gestion de l'environnement est le Réseau canadien de l'environnement (RCE). Le RCE est un réseau global à but non lucratif reliant environ 2000 groupes environnementaux de tout le Canada pour appuyer la contribution d'une variété d'intervenants à la base, notamment des éducateurs, des organisateurs, des chercheurs et des militants communautaires. L'objectif global du RCE est de «soutenir, faciliter et promouvoir le travail de ses groupes membres pour protéger la planète et promouvoir des modes de vie écologiques». Comme réseau, le RCE ne prend positions sur les intérêts en cause, mais il encourage plutôt activement une consultation plus équitable des groupes environnementaux quant à l'établissement de la politique gouvernementale. Le RCE est composé d'un bureau national à Ottawa et de 12 réseaux affiliés représentant les dix provinces canadiennes ainsi que le Yukon et les Premières Nations du Canada. La structure, c'est-à-dire les sous-réseaux du RCE qui s'intéressent à des préoccupations environnementales spécifiques comme l'eau, l'agriculture et la biotechnologie, permet le partage de l'information et l'activité conjointe. Le RCE est un important partenaire d'Environnement Canada, facilitant l'accès aux opinions des petites collectivités, des intérêts régionaux et offrant une source d'expertise basée sur la réalité.

3.6 POLITIQUE ET ORIENTATION

Il existe un corpus croissant de politiques, de documents, d'orientations et de meilleures pratiques pour aider le gouvernement et le public à planifier et à participer efficacement aux consultations. Environnement Canada puise à ces sources pour informer quatre secteurs primaires de son travail, soit la prestation des programmes, l'élaboration de la réglementation et de la législation, la prestation de l'information et l'élaboration des politiques.

Lignes directrices fédérales

Des *Lignes directrices fédérales* confirment le droit démocratique qu'a la population canadienne de faire valoir son point de vue dans la formulation des décisions gouvernementales. Elles soulignent

également que les ministres, les cadres supérieurs, les ministères hiérarchiques et les organismes centraux doivent contribuer activement à l'émergence d'une culture de consultation au sein du gouvernement canadien.

En vertu d'une directive sur les consultations émise en 1998, les ministères fédéraux sont tenus d'énumérer dans chaque mémoire au Cabinet les principaux intervenants consultés, le mécanisme de consultation employé, les issues des consultations et toute autre activité consultative de suivi prévue dans l'application de la politique proposée. Pour certains projets de politique particuliers, ils doivent également présenter d'autres perspectives (égalité hommes-femmes, diversité, langues officielles).

De plus, en 1990, le Cabinet a demandé aux ministères de prendre en considération les préoccupations environnementales au niveau stratégique du processus de formulation des politiques, des programmes et des plans. En 1999, on a actualisé cette directive pour raffermir le rôle de l'évaluation environnementale, en clarifiant les obligations dévolues aux ministères et aux organismes et en arrimant l'évaluation environnementale et la mise en œuvre des stratégies de développement durable.

Consultations des autochtones

Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones est un renouvellement de la relation du gouvernement canadien avec les autochtones. Ce plan se fonde sur la reconnaissance des injustices et passé et établit un plan conjoint pour l'avenir. Les conditions dans les communautés autochtones sont généralement pires que celles de leurs voisins non autochtones. L'intention du plan est de répondre aux besoins des communautés en établissant des partenariats avec les autochtones. Un aspect essentiel du plan est la nécessité de consulter les autochtones pour définir ces partenariats et façonner une vision commune. En consultant les autochtones, il est important de considérer les obligations légales qui peuvent avoir une incidence sur les droits autochtones ou issus de traités, l'empiétement éventuel sur la compétence gouvernementale autochtone et l'élaboration de politiques propres aux autochtones.

L'importance de consulter les autochtones a été renforcée dans *l'Entente-cadre sur l'union sociale* de 1999 qui engage également les gouvernements à « travailler avec les autochtones du Canada pour trouver des solutions pratiques visant à répondre à leurs besoins pressants ».

Dans la *Stratégie de développement durable* d'Environnement Canada de 2001-2003, on reconnaît que les autochtones possèdent un savoir de longue durée du développement durable. La stratégie recommande d'engager les autochtones par des consultations afin d'intégrer leur savoir écologique aux processus décisionnels du ministère.

Politique et lignes directrices fédérales sur la consultation et l'engagement des Canadiens

Le défi d'engager plus efficacement les Canadiens dans la participation à l'élaboration des politiques est mentionné par le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat du Conseil du Trésor dans un document (en cours d'examen) intitulé *Énoncé de principe et lignes directrices sur la consultation et l'engagement des Canadiens.* Dans le document, on reconnaît que pour servir les Canadiens, un « accent sur le citoyen » doit être intégré à toutes les activités, programmes et services du gouvernement. In élément intégral de ce service est de fournir de l'information aux citoyens et de les consulter et de les engager dans le processus d'élaboration des politiques. L'énoncé de principe et les lignes directrices explorent de nouveaux moyens qui permettront aux gouvernements de consulter et d'engager les Canadiens.

Les lignes directrices proposent un mécanisme pour informer les gestionnaires du gouvernement sur la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des processus de consultation et d'engagement des citoyens. L'intention des lignes directrices est d'aider les gestionnaires à :

- accroître la participation des citoyens au processus d'élaboration des politiques;
- augmenter leur inclusion dans les processus de consultation et d'engagement des citoyens;
- rehausser la culture de consultations des ministères et organismes;
- améliorer les résultats des processus de consultation et d'engagement des citoyens dans le processus décisionnel;
- améliorer le processus décisionnel conduisant à des politiques et programmes plus sensibles.

Les lignes directrices portent également sur l'environnement en évolution rapide dans lequel le gouvernement consulte et engage les citoyens, particulièrement sur l'impact des nouvelles technologies. Selon plusieurs facteurs comme le public visé, le nombre et le lieu géographique, le document recommande une série d'approches que le gouvernement peut adopter pour offrir aux Canadiens des possibilités de participer davantage au processus décisionnel du gouvernement. La série d'approches comprend la prestation de l'information qui permet aux citoyens de participer au processus des politiques publiques, aux interventions de consultation et d'engagement des citoyens afin d'accroître leur participation à l'élaboration des politiques et aux partenariats lorsque le processus décisionnel est partagé.

Un plus de ces nouvelles lignes directrices fédérales, les consultations publiques font partie des priorités de la formation en gestion de la fonction publique et deviennent un élément des cours sur les politiques élaborés par le Centre canadien de gestion, l'institution fédérale de formation des gestionnaires intermédiaires et des cadres supérieurs fédéraux. Ces initiatives constituent un fondement de la part des organismes centraux pour permettre aux fonctionnaires d'acquérir les compétences nécessaires pour planifier, mettre en œuvre et évaluer les processus consultatifs fédéraux.

Guide de l'écogouvernement

Rédigé par un comité d'intervenants, le *Guide de l'écogouvernement* aide les ministères et organismes fédéraux à préparer leurs stratégies de développement durable. Il porte la signature du Premier ministre et des titulaires de plusieurs ministères fédéraux clés. On y trouve une méthode en six étapes pour la préparation d'une stratégie qui prévoit notamment la consultation des clients, des partenaires et des autres intéressés.

Principes de consultation d'Environnement Canada

Le gouvernement canadien a fait l'expérience de l'importance de faire participer les Canadiens aux décisions qui les touchent. De plus, les gouvernements et les organisations (publiques et privées) établissent des principes pour guider leurs décisions et leurs activités associées à la participation publique. Dans la politique d'Environnement Canada, *Notre engagement envers des consultations efficaces*, les principes indiquent l'approche ministérielle à la planification et à la mise en œuvre d'une moyenne de 90 activités de participation publique par année. La politique comprend également des lignes directrices sur le financement des participants qui décrivent les conditions selon lesquelles les parties intéressées peuvent obtenir un appui pour s'engager dans les consultations.

La planification et la mise en œuvre des consultations sont guidées par :

- l'établissement et le maintien d'un processus ouvert et transparent;
- la garantie que les participants ont les moyens de participer;
- la sélection des techniques de consultation appropriées à chaque situation;
- l'établissement d'un échéancier, d'un contexte et d'objectifs clairs;
- la définition des règles de base pour tous;
- la prestation des ressources suffisantes;
- l'intégration des résultats au processus décisionnel;
- le maintien de communications constantes avec les participants.

Ces principes reflètent les orientations soulignées dans les lignes directrices fédérales (4.5.3).

Stratégie de développement durable 2001 à 2003 d'Environnement Canada

Le développement durable est une approche reconnaissant que les questions sociales, économiques et intergouvernementales sont interreliées et que les décisions doivent intégrer chacun de ces aspects si l'on veut prendre de bonnes décisions à plus long terme.

La deuxième Stratégie de développement durable (SDD) a été publiée en 2001 et son contenu a été influencé par les résultats de plusieurs consultations. Environnement Canada a entrepris une consultation en deux phases : la première phase mettait l'accent sur un document de travail servant à

des réunions ouvertes à toutes les parties intéressées dans sept villes du pays. Les résultats de ces réunions ont aidé le ministère à rédiger une première version de la SDD qui a été transmise par la poste à environ 350 intéressés représentant des organisations non gouvernementales communautaires et nationales, des organisations industrielles et des organisations du secteur privé, des organisations autochtones, les universités, les jeunes et des ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux. Environnement Canada s'est également engagé dans plusieurs consultations coordonnées auxquelles ont participé d'autres ministères et qui ont porté sur l'élaboration d'une SDD fédérale pour le Nord, la santé et d'autres questions se recoupant.

La stratégie comprend un thème des partenariats et des collectivités durables qui fait la promotion des partenariats, considérés comme une nécessité dans la transition vers le développement durable. À l'appui de ce thème, Environnement Canada s'est engagé à mettre en place des stratégies de partenariat avec l'entreprise, les organisations non gouvernementales et les universités en 2002, à établir des mécanismes et des stratégies pour s'assurer que les intéressés, les partenaires et les autres communautés d'intérêt ont des possibilités régulières de présenter leurs idées, leurs préoccupations et leurs points de vue sur les questions de développement durable communautaires, et à mettre au point des projets du gouvernement en direct visant à soutenir les initiatives des collectivités durables associées aux programmes fédéraux.

Guide de participation publique

L'Association canadienne de normalisation (CSA), organisme privé indépendant à but non lucratif, a publié plus de 1 000 normes dont le tiers environ font l'objet d'un renvoi dans les lois provinciales et fédérales. La CSA a chargé un comité technique d'intervenants de milieu de rédiger *A Guide to Public Involvement*, un outil décisionnel pour la planification, la réalisation et l'évaluation d'un vaste éventail d'activités de consultation publique. Le comité a travaillé avec des règles décisionnelles consensuelles, et le rapport a été examiné par un comité de pairs avant sa publication en 1995. Environnement Canada a formé un partenariat avec la CSA pour contribuer à l'élaboration de ce guide et a depuis élaboré un programme de formation basé sur ce modèle pour promouvoir une pratique commune de mise en œuvre des consultations entre le ministère et le public et les autres paliers de gouvernement.

Forger un consensus pour un avenir viable : des principes à la pratique

Il existe au Canada plusieurs tables rondes qui s'intéressent aux questions environnementales d'un point de vue provincial, territorial ou fédéral. Les tables rondes canadiennes, notamment le Conseil canadien des ministres de l'environnement, ont élaboré *Forger un consensus pour un avenir viable : des principes à la pratique* pour communiquer leur approche à la participation du public au développement durable et au processus décisionnel consensuel. Représentant l'expérience de tables rondes de tout le pays, ce guide décrit les principes selon lesquels un consensus peut s'établir pour soutenir les politiques et les pratiques de développement durable.

Commission de coopération environnementale

La Commission de coopération environnementale (CCE) est un organisme international établi par le Canada, le Mexique et les États-Unis dans le cadre de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)*. La CCE a été établie pour étudier les préoccupations environnementales régionales, aider à prévenir les conflits commerciaux et environnementaux éventuels et à promouvoir l'application efficace du droit de l'environnement. Cet accord complète les dispositions environnementales de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*.

Le Comité consultatif public mixte (CCPM), avec le Conseil (composé de représentants des trois pays au niveau du Cabinet ou l'équivalent) et le Secrétariat forme la CCE. Le CCPM, établi pour conseiller le Conseil, suit un cadre qui vise à optimiser la participation publique, à assurer un dialogue et un engagement ouverts et transparents entre tous les éléments du public et à établir un réseau trinational des divers intervenants qui sont intéressés à la mission de la CCE. Sa vision est de promouvoir la coopération continentale pour la protection des écosystèmes et le développement économique durable, et d'assurer une participation publique active et la transparence des activités de l'ensemble de la Commission.

3.7 INITIATIVES INTERNATIONALES

La participation du Canada aux organisations et aux affaires environnementales internationales a augmenté considérablement. Chacune de ces organisations internationales et chacun des engagements comporte des exigences et des obligations, dont certaines comprennent les règles de participation et le processus décisionnel. Les préparatifs d'Environnement Canada pour ces réunions et ces décisions prises avec des organisations internationales ainsi que leur suivi nécessitent souvent la consultation des parties intéressées.

Déclaration de Rio

> *« Les questions environnementales sont mieux traitées avec la participation de tous les citoyens intéressés au niveau pertinent. »*
>
> Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992

La participation publique repose sur la conviction que ceux qui sont touchés par les décisions devraient avoir la possibilité d'influencer les résultats de ces décisions. Cette conviction est fortement partagée par les Canadiens. En réponse, le gouvernement a établi et continue de développer des moyens permettant de soutenir une participation publique significative.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Canada est signataire de nombreux accords internationaux qui soutiennent et encouragent la participation publique au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est le principal forum international permettant aux gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux actuels et nouveaux. Il a été au centre de la négociation d'importants accords environnementaux internationaux, dont des accords visant les produits chimiques dangereux, le commerce d'espèces en péril et l'interdiction des produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone. Le PNUE met au point un mécanisme pour la consultation constante sur les politiques au plan régional et au plan mondial connu sous le nom de processus consultatif des Perspectives mondiales en matière d'environnement (PMME).

L'honorable David Anderson, ministre de l'Environnement du Canada, est devenu le premier Canadien à être élu président du conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il a été élu en 2001 pour un mandat de deux ans lors d'une réunion de quelque 80 ministres de l'environnement de partout dans le monde.

Sommet des Amériques

Le troisième Sommet des Amériques a eu lieu à Québec en avril 2001. Une des questions abordées a été la participation publique, décrite comme un élément clé du processus décisionnel quant aux politiques environnementales. L'intention était d'optimiser les possibilités d'accroître les connaissances, l'éducation et la participation publiques, la transparence et l'imputabilité en matière environnementale, ce qui comprend un meilleur accès à l'information sur les conditions et les technologies environnementales au plan communautaire, comme le veut la législation nationale.

Zone de libre-échange des Amériques

La Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) sollicite l'apport de la société civile pour analyser et présenter l'ensemble des points de vue des ministres du commerce de la ZLEA par l'entremise du Comité des représentants des gouvernements. L'Organisation des États américains (OEA) a rédigé à Stratégie interaméricaine de promotion de la participation publique au processus décisionnel pour le développement durable afin de promouvoir les questions relatives au développement durable au niveau hémisphérique.

Stratégie nationale d'éducation sur l'environnement et de durabilité

Au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre de Rio, 1992), le gouvernement canadien, accompagné d'autres pays participants, a pris

l'engagement d'élaborer une stratégie nationale axée sur l'éducation, la sensibilisation du public et la fonction concernant l'environnement et le développement, telle que recommandée au chapitre 36 d'*Action 21*. Le chapitre porte sur trois champs d'action principaux : « a) réorienter l'éducation vers le développement durable, b) accroître la sensibilisation du public et c) promouvoir la formation ».

Le ministre a lancé une consultation nationale quoi a conduit à la préparation d'une *Stratégie nationale d'éducation sur l'environnement et de durabilité*. Le but du document, qui sera adapté à la situation canadienne, est de refléter les questions socio-éducatives et environnementales du pays et d'offrir une base de discussion aux Canadiens afin de stimuler leur participation à la réalisation de cette stratégie.

Un des principes de la stratégie est axé sur l'engagement et la participation. « Il est essentiel de s'assurer que tous les segments de la société participent. Ce principe doit développer un sens de la responsabilité et de l'engagement de la part des individus et des collectivités, des lieux publics et des services publics. Il est important de convaincre les gens de changer leurs attitudes, de développer la capacité d'analyse et d'action, et de transformer leur société en vue d'un avenir viable. »

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

À la quatrième conférences des ministres : L'environnement pour l'Europe en 1998, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a soumis une *Convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement*. L'objectif de la Convention est de contribuer à la protection du droit de chaque personne de la génération actuelle et des générations à venir de vivre dans un environnement adéquat pour sa santé et son bien-être. Le Canada n'a pas encore signé cette convention.

Société pour l'expansion des exportations : cadre d'examen environnemental

Suite à une série de consultations en 2001, la Société pour l'expansion des exportations a précisé dans son cadre d'examen environnemental révisé qu'un rapport d'examen environnemental doit démontrer qu'un projet proposé est conforme aux exigences du pays hôte pour la consultation publique.

D'autres institutions qui soutiennent le développement au plan international ont des exigences semblables. La Banque mondiale exige une consultation des groupes touchés par un projet et des ONG locales pour des catégories de projets spécifiques. Lorsqu'une évaluation environnementale complète est exigée, la consultation publique doit avoir lieu au moins à deux étapes. Bien que l'Ex-Im Bank, l'agence de crédit aux exportations des États-Unis, n'ait pas une politique de participation publique explicite, elle considère que la consultation fait partie intégrante de l'analyse socio-économique et socio-culturelle d'une évaluation environnementale. Et la Banque interaméricaine de

développement a préparé un *Resource Book on Participation* mettant l'accent sur la participation des intéressés à la préparation et à la mise en œuvre.

L'impact cumulatif de ces engagements est le développement et l'attente d'un climat de consultation dans le processus décisionnel – et ces attentes vont bien au-delà des questions environnementales pour englober les questions globales de développement durable.

3.8 Tendances Et Défis De La Participation Publique

L'intérêt public et la participation du public aux consultations lancées par Environnement Canada n'ont pas diminué depuis le rapport Canada-Chili de 1999. Plusieurs des tendances indiquées alors continuent; de nouvelles tendances ont émergé. Plus particulièrement, le rôle des autochtones, le secteur bénévole et l'utilisation de la technologie pour la consultation ont continué de croître.

Défis fédéraux

En 1998, la greffière du Bureau du Conseil privé a mis en lumière l'importance de prendre en compte les points de vue des citoyens pour façonner les politiques.

> *« Les citoyens entendent jouer un rôle direct, sérieux et influent sur le plan de l'orientation des politiques et des décisions qui les touchent. Ils veulent se faire entendre. Et ils veulent que leurs dirigeants s'engagent à tenir compte des points de vue exprimés par les citoyens lorsqu'ils prennent des décisions. »*
>
> Jocelyne Bourgon
> Greffière du Bureau du Conseil privé

En 2001, le nouveau greffier du BCP a décrit une vision du gouvernement électronique qui prévoit comment les citoyens pourraient participer davantage. Le gouvernement électronique tient pour :

- électronique (utilisation des technologies au gouvernement);
- habilité (un gouvernement qui est équipé pour réaliser ses objectifs);
- habilitant (responsabilisation des citoyens et facilitation des liens entre eux et leurs représentants élus).

Le greffier a indiqué que pour favoriser le genre d'innovation et d'excellence que les citoyens et les ministres attendent, il serait nécessaire d'encourager la collaboration au sein du gouvernement, avec les autres paliers de gouvernement et avec les citoyens et les autres secteurs de la société, tout en respectant l'imputabilité des ministres.

Mel Cappe

Greffier du Bureau du Conseil privé

Les questions environnementales complexes nécessitent que les décideurs soient bien informés de l'ensemble des préoccupations et des intérêts entourant ces questions. Les décideurs doivent également comprendre le degré de préoccupation publique concernant une question ainsi que les conséquences éventuelles de chaque option qu'ils considèrent pour régler le problème.

Comme la participation du public est devenue une pratique standard pour le gouvernement canadien, plusieurs tendances se sont dégagées, qui contestent encore plus la façon dont le public participe aux décisions relatives à la gestion de l'environnement

Limitations de la participation publique traditionnelle

La recherche au BCP a permis de déterminer que les citoyens canadiens ont présenté leurs points de vue concernant le processus décisionnel traditionnellement par l'intermédiaire de leur député, d'une organisation bénévole et de groupes d'intéressés. Bien que ces moyens demeurent efficaces, ils ont certaines limitations : souvent, ils ne sont pas aussi complets qu'il le faudrait pour refléter la vaste gamme de points de vue des Canadiens; ils n'ont pas suivi le rythme des changements technologiques rapides; et ils n'ont pas été intégrés systématiquement au processus décisionnel du gouvernement.

Attentes plus élevées

De plus en plus, la société civile s'attend à contribuer aux politiques publiques et à les influencer. En réaction, les autorités gouvernementales offrent toujours plus d'occasions au public de participer à la définition des enjeux et de leurs solutions. Et, de plus en plus, la démarcation entre politiques intérieures et politiques internationales s'estompe; la complexité des enjeux horizontaux entourant le développement durable exige l'apport des intérêts locaux, nationaux, régionaux et internationaux.

Les citoyens attendent du gouvernement qu'il réponde de ses décisions et de ses gestes. Ils s'attendent également à ce qu'il fasse une distinction entre informer le public de ses décisions et le consulter. Les attentes des gens quant à une participation sérieuse sont de plus en plus explicites. Ils veulent l'assurance d'avoir l'oreille du gouvernement et ils veulent savoir que leurs opinions seront sérieusement considérées. Ils veulent aussi connaître les décisions que le gouvernement prendra en définitive et la raison pour laquelle leurs points de vue ont été ou non pris en compte. En retour, le gouvernement s'attend à ce que les participants apportent une contribution valable au processus global d'échange d'information et de prise de décision, ce qui peut imposer un lourd fardeau aux représentants qui sont fréquemment consultés.

Dans son récent rapport sur les pratiques canadiennes touchant l'environnement et le développement durable du Canada, le Commissaire à l'environnement et au développement durable mettait le doigt sur trois importantes lacunes sur le chapitre de la consultation : le manque de rétroaction donnée aux

participants quant aux opinions communiquées au gouvernement et à la façon dont ces opinions se reflétaient dans les stratégies de développement durable; la faible coordination entre les gouvernements investis de responsabilités complémentaires; et le rôle timide joué par les cadres supérieurs. En réponse aux recommandations du Commissaire prônant une orientation centrale, le Bureau du Conseil privé a entrepris d'établir des lignes directrices sur la consultation au gouvernement fédéral. Parallèlement, le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui est à même d'assumer un rôle de chef de file en fixant des cadres de responsabilisation et en mettant de l'avant des pratiques exemplaires, préparera des critères d'évaluation pour les consultations.

Les divers guides et politiques en gestation ont aussi pour effet de relever les attentes quant aux pratiques acceptables. Au Canada et dans l'arène internationale (voir l'annexe B), de nombreux organismes sont en train de préparer explicitement des lignes directrices, des politiques et des principes visant à modeler la participation publique aux régimes de gestion environnementale. Sous l'égide de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE), par exemple, Environnement Canada a joué un rôle vital dans la révision des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACE, en vue d'accroître la transparence et l'équité du processus de communication.

Accroissement du rôle du secteur bénévole

Un climat de déréglementation se poursuit au Canada; lorsqu'il y a lieu, le gouvernement préfère obtenir la coopération et l'engagement du public sans imposer d'exigences législatives et réglementaires officielles. Cette approche a des conséquences sur la conception des consultations, le temps dont es participants ont besoin pour arriver à une entente, et, en fin de compte, sur leur engagement à agir.

Majoration de la demande en ressources humaines et financières

Selon un rapport d'Environnement Canada sur les consultations d'intervenants de milieu publié au milieu des années 1990, le grand nombre d'activités de consultation s'est traduit chez les participants par une « consultationnite aiguë ». Ce constat est étayé par une enquête plus récente, où l'on apprend que même si une grande partie de la population croit à la nécessité d'insister davantage sur la consultation, plus de trois quarts des répondants estimaient n'avoir ni le temps ni les connaissances nécessaires pour contribuer utilement aux débats sur les enjeux complexes.

Outre la difficulté intrinsèque d'amener des personnes compétentes à participer aux consultations, on affronte le problème, une fois le processus entamé, de la conciliation d'intérêts divers (environnementaux, économiques, socioculturels et transversaux). À cela s'ajoute l'obligation constante d'allouer des ressources suffisantes (savoir-faire technique, compétences en consultation,

temps, argent) à une prise en compte adéquate des enjeux. Aussi bien la population que le gouvernement sont interpellés par ce défi, nécessitant une fixation des priorités et une allocation des ressources aux questions les plus névralgiques.

Accent sur la gestion de l'information et les technologies de l'information

Introduction

Par son initiative du Gouvernement en direct (GED) de 1999, le gouvernement fédéral a promis que «... d'ici 2004, nous serons connu partout dans le monde comme le gouvernement le plus branché à ses citoyens...» Par son initiative «Brancher les Canadiens», le gouvernement fédéral donne accès à Internet aux écoles et aux collectivités rurales et éloignées ainsi qu'aux organisations du secteur bénévole de tout le pays. L'impact de ces initiatives et d'autres initiatives semblables pourrait être très important, car le Canada est placé de façon unique pour utiliser les nouvelles technologies, plus de 60 % des Canadiens ayant actuellement accès à Internet.

Lignes directrices pour la consultation et l'engagement en direct

Un document intitulé *Lignes directrices pour la consultation et l'engagement en direct* a été préparé par le BCP en décembre 2000 comme tentative préliminaire de promouvoir et de soutenir la consultation publique par les technologies de l'information. Le document décrit une vaste gamme d'applications, par exemple des listes de courriel, le vote en direct, la conversation en direct, le babillard électronique, la discussion sur le Web et le forum du Web, et évalue la « bonne » application à utiliser par rapport au type de consultation et d'engagement recherché. D'après le contexte de la relation avec le public (échéancier, public visé, nombre de personnes), les lignes directrices recommandent des applications particulières pour accroître l'efficacité de la communication en direct. Les lignes directrices portent également sur les principes généraux guidant les activités en direct, comme la transparence, l'inclusivité, la sensibilité, la simplicité et l'innovation.

Portails de consultation publique

Certains ministères fédéraux comme les Finances, Santé, Affaires étrangères et Justice ont institué des portails de consultation publique qui offrent au public un accès à l'information sur les produits, politiques et programmes ministériels. Les portails sont interactifs, permettant aux membres du public d'exprimer leurs points de vue sur des questions spécifiques et de participer de façon

significative au processus décisionnel. De plus, certains ministères offrent des liens avec les dates et les lieux de consultations auxquelles les membres du public peuvent participer, des listes de comités qui sollicitent l'opinion du public et des avis à l'avance de plans à venir.

Un examen environnemental de la gestion de l'information et des technologies de l'information a été entrepris par la Table mixte de la GI-TI du BCP en mars 2001. Cet examen a permis de déterminer les tendances générales, les possibilités et les lacunes qui existent dans les domaines des technologies d'information et de communication pour obtenir l'engagement du public par l'entremise du secteur bénévole. Les résultats de l'examen ont permis de conclure que les organisations bénévoles se retrouvent devant la nécessité constante de se tenir au courant en ce qui concerne la GI-TI.

Afin de relever ces défis, des approches gouvernementales possibles ont été proposées pour accroître la participation publique. Par mis ces approches, mentionnons le financement du matériel informatique et des logiciels, la coordination de l'expertise technique du secteur bénévole, le financement des services techniques pour aider le secteur bénévole à faire des investissements sages dans la GI-TI et l'élargissement des programmes disponibles pour aider les petites entreprises à adopter les technologies de l'information pour le secteur bénévole.

La Table mixte de la GI-TI a établi cinq approches préliminaires qui peuvent servir à mettre au point des programmes pour aider le secteur à utiliser la GI-TI :

- créer des mécanismes pour promouvoir l'information sur les meilleures pratiques des TI dans le secteur bénévole;
- évaluer les applications indépendantes pour soutenir la diffusion de solutions technologiques impartiales et la formation;
- offrir une expertise technique aux organisations du secteur bénévole à l'aide d'un numéro sans frais, d'un site Web et d'ateliers;
- établir un consortium d'organisations du secteur bénévole pour superviser les solutions technologiques (il est à noter qu'il existe déjà dans certains secteurs);
- financer des programmes pour permettre aux organisations d'acquérir les fonds, les ressources et l'équipement nécessaires (directement ou grâce à des projets).

Système canadien d'information sur l'environnement (SCIE)

Le groupe de travail sur le Système canadien d'information sur l'environnement (SCIE) a été établi suite à la décision du budget 2000 relativement aux indicateurs environnementaux et de développement durable pour répondre à la nécessité d'une intégration plus complète des décisions stratégiques économiques et environnementales. Le groupe de travail a présenté son rapport final au ministre de l'Environnement le 23 octobre 2001. Le rapport contient les recommandations du groupe de travail sur la conception et la mise en œuvre d'un Système canadien d'information sur

l'environnement. Les recommandations demandent une approche stratégique nationale commune pour réunir, gérer, évaluer et diffuser l'information sur l'environnement. Le groupe de travail recommande que le SCIE fournisse :

- des données environnementales pour soutenir un ensemble national d'indicateurs de développement durable en voie d'élaboration par la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie ainsi que d'indicateurs environnementaux nationaux;
- des rapports complets, constants et crédibles aux Canadiens sur l'état de l'environnement et l'état de la gestion de l'environnement au Canada;
- des moyens d'établir les priorités nationales du développement de l'information sur l'environnement grâce à un dialogue entre les utilisateurs et les producteurs de l'information sur l'environnement de tout le Canada;
- des outils pour intégrer l'information sur l'environnement de diverses sources et à d'autres types d'information sociale, économique et sur la santé;
- des outils pour expliquer et prédire les liens entre le changement environnemental, les activités humaines et le bien-être humain;
- des moyens d'améliorer l'accès et la sensibilisation à l'information sur l'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, Internet;
- des moyens d'encourager les « communautés de pratique » sur des sujets environnementaux particuliers;
- des outils pour favoriser l'engagement environnemental au niveau local.

Le ministre de l'Environnement examine actuellement les recommandations pour déterminer comment les mettre en œuvre efficacement avec ses collègues fédéraux, provinciaux et territoriaux et d'autres partenaires.

Uniformisation des règles du jeu

En corollaire d'un besoin de ressources adéquates, se trouve la nécessité d'assurer aux participants des règles du jeu uniformes, qui leur assureront des occasions équitables de recevoir, de comprendre et de présenter de l'information dans le processus de consultation. Pour promouvoir de telles possibilités équitables, le gouvernement doit trouver des moyens efficaces et économiques de tenir compte de l'hétérogénéité des participants (la compétence technique, la langue, l'emplacement géographique, l'accès à l'information, etc.).

Intensification de la demande de transparence et d'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale, en conformité avec le principe voulant que le public ait droit à leur communication et que toute exception à ce droit soit limitée. La Loi s'applique à tous les domaines, y compris l'environnement.

Plus particulièrement en ce qui touche la prévention de la pollution, l'industrie et les gouvernements ont de plus en plus tendance, sur la scène internationale, à divulguer publiquement les cas de rejet et de transfert de substances chimiques. Au Canada, l'Inventaire national des rejets de polluants (1992) est la seule base de données publique sur les substances préoccupantes, au nombre de 249, rejetées dans l'environnement par diverses installations canadiennes. La divulgation de ces renseignements permet aux citoyens et aux collectivités d'intervenir quant aux risques posés à la santé ou à l'environnement.

Nouvelles méthodes de consultation

Au Canada comme à l'étranger, l'émergence de la « mise à contribution des citoyens » a pour effet d'élargir les stratégies les plus courantes, comme les consultations d'intervenants de milieu. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a récemment entrepris une étude biennale sur la contribution des citoyens, à laquelle participera le Canada. Par ailleurs, l'ajout du volet technologique au processus consultatif a également changé la façon dont le gouvernement et la société civile échangent leurs points de vue. On recourt fréquemment à Internet et au Web pour échanger de l'information et recueillir des commentaires auprès de toute une gamme d'intervenants. Les vidéoconférences permettent à des participants éloignés l'un de l'autre de tenir de brèves réunions. Tous ces nouveaux outils peuvent élargir les possibilités de mise à contribution du public sur les questions d'environnement et soutenir des méthodes plus traditionnelles de consultation.

Nécessité constante de coordonner

Des centaines de consultations ayant lieu chaque année au Canada, il est nécessaire de coordonner la participation et la contribution des parties intéressées (gouvernementales et publiques). Cette coordination est nécessaire au sein du ministère, entre les ministères fédéraux, entre les paliers de gouvernement, au plan international et entre les parties intéressées.

Accroissement du rôle du secteur bénévole

On demande de plus en plus aux organisations de bénévole de fournir un plus grand nombre de service et d'obtenir plus de fonds pour soutenir leurs activités. Devant s'adapter à l'ère de l'information, le secteur fait face à des défis difficiles comme le recrutement de bénévoles dans une population plus pressurisée que jamais, et pour s'assurer que les organisations ont les ressources et l'expertise nécessaires pour travailler efficacement.

Un important examen du secteur bénévole a culminé un rapport en 1999 intitulé *Travailler ensemble : Une initiative conjointe du gouvernement du Canada et du secteur bénévole.* Le rapport porte sur trois questions principales : établir une nouvelle relation avec le secteur, renforcer la capacité dans le secteur et améliorer le cadre de réglementation.

Examen environnemental du bénévolat au Canada

Dans le cadre de l'Initiative nationale de bénévolat, une Table mixte a été établie pour élargir les efforts bénévoles, promouvoir le bénévolat et le renforcer au Canada. La Table mixte de l'Initiative nationale de bénévolat a demandé au Centre canadien de philanthropie de préparer un examen environnemental du bénévolat. D'après la recherche sur les attitudes et les opinions du public au sujet du bénévolat et les entrevues avec des bénévoles et des personnes d'organisations bénévoles, d'entreprises et des gouvernements, l'examen a permis de déterminer les forces et les lacunes actuelles ainsi que de proposer des améliorations. Bien que le bénévolat soit bien considéré et même si le nombre de bénévoles a augmenté entre 1987 et 1997, seulement un tiers des Canadiens font du bénévolat et environ 8 % des bénévoles contribuent à 72 % des heures de bénévolat.

Initiative du secteur bénévole

En juin 2000, le gouvernement fédéral a annoncé l'injection de 94,6 millions de dollars sur cinq ans pour renforcer la relation avec le secteur benévole et accroître sa capacité. Plus particulièrement, l'Initiative du secteur bénévole vise les principaux points suivants :

- conclusion d'un accord pour articuler les principes communs des relations entre le secteur bénévole et le gouvernement fédéral;
- meilleur accès du secteur aux avantages des technologies de l'information et de la gestion de l'information;
- reconnaissance accrue du secteur du public et du gouvernement;
- renforcement de la capacité des organisations bénévoles de répondre aux besoins des Canadiens;
- nouvelle approche proposée pour financer le secteur bénévole à long terme et de façon durable;
- rationalisation des exigences en matière de rapports et des règlements qui touchent le secteur bénévole.

Un aspect du mandat de l'Initiative du secteur bénévole est d'améliorer l'élaboration des politiques des ministères fédéraux. Dans le cadre de l'initiative de participation sectorielle à l'élaboration des politiques ministérielles, un fonds de 28,5 millions de dollars a été établi pour des projets visant à faciliter la participation du secteur bénévole au processus d'élaboration des politiques ministérielles.

En 2001, les résultats de cette initiative ont été annoncés pour la première ronde. Quatre projets d'Environnement Canada ont obtenu un financement : le renforcement de la capacité du Réseau canadien de l'environnement (un groupe national représentant les OENG), l'habilitation de l'action bénévole pour la conservation des espèces et des habitats, le renforcement de la capacité des jeunes,

et l'établissement d'une politique publique du développement durable. Les résultats de la deuxième et dernière ronde de l'initiative ont été annoncés en février 2002.

Les autochtones et l'Initiative du secteur bénévole

En juillet 2001, l'Initiative du secteur bénévole a invité les intéressés autochtones de tout le pays à un exercice de planification stratégique visant à formuler une approche pour engager et inclure les communautés autochtones dans les consultations de l'initiative du secteur bénévole pour renforcer le secteur bénévole au Canada. Auparavant, il y a eu très peu de participation autochtone à l'Initiative du secteur bénévole.

Les participants à l'exercice ont convenu que l'apport autochtone doit refléter la base, ce qui pourrait s'atteindre avec l'aide des organisations autochtones par leur infrastructure et des liens au niveau régional et local. La diversité des autochtones doit être reconnue, en termes de différences culturelles et d'emplacement géographique. Les réalités culturelles qui influent sur la définition de ce que le bénévolat signifie dans la communauté autochtone seront importantes pour communiquer le message de l'Initiative du secteur bénévole et établir l'acceptation des groupes autochtones. Le recours à des systèmes traditionnels comme celui des clans aiderait à obtenir l'apport de segments de la communauté autochtone qui ne sont pas toujours consultés. L'Initiative du secteur bénévole a convenu d'explorer des options financières pour aider à soutenir le travail d'un groupe de référence, d'un comité directeur et d'un comité de coordination autochtones nécessaires pour une contribution efficace des autochtones.

3.9 Approaches Et Mécanimes De Mise À Contribution Du Public

Cette section reprend, en majeure partie, l'information présentée dans le rapport de 1999. Elle représente un modèle de base pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation d'un processus de mise à contribution du public.

Introduction

Environnement Canada a donné son appui et son aval à un *Guide de participation publique* visant à accroître l'efficacité des consultations. Ce cadre décisionnel décrit systématiquement la démarche à suivre pour mener une gamme diversifiée d'activités de consultation publique, dont toutes ont en commun les considérations présentées ci-dessous.

Planification

Pour procéder efficacement à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de la participation publique au régime canadien de gestion environnementale, il faut au départ tenir compte, dans le contexte des principes directeurs, de plusieurs facteurs clés :

- une finalité claire;

- les degrés d'accord visés parmi les participants;
- le profil des participants (par exemple, le nombre, les facteurs démographiques, le degré d'intérêt et la sensibilisation aux questions);
- les ressources (par exemple, le temps, l'expertise et les finances);
- les répercussions des autres initiatives (par exemple, l'impact des décisions dans les secteurs connexes, la synergie avec d'autres initiatives);
- l'existence d'outils de consultation appropriés (par exemple, la combinaison d'outils et d'approches qui soutiennent le but de la consultation, les questions et les parties intéressées);
- une évaluation du processus et des résultats de la consultation (par exemple, données quantitatives et qualitatives, évaluations courantes et cumulatives).

Le déroulement de ces plans dépend également de la complexité des enjeux. L'équilibre entre ces facteurs diffère d'une consultation à l'autre, et l'on peut à juste titre affirmer qu'il n'y a pas de consultation publique « parfaite ».

Finalité

Le but visé par la mise à contribution du public et le degré d'accord souhaité parmi les participants sont deux facteurs essentiels au modèle de la consultation. Le but peut aller d'une simple mise en commun de l'information jusqu'à la conclusion d'un partenariat complexe où le gouvernement et les publics intéressés déterminent conjointement les problèmes et les voies de solution. Voici une caractérisation générale de ces opérations de consultation :

- communication unilatérale, une visée exclusivement informative;
- échange de vues; aucune tentative d'accord;
- échange de valeurs dans un effort de comprendre les intérêts en jeu, voire de trouver un terrain d'entente commun;
- règle de la majorité;
- entente partielle, avec points de divergence;
- consensus;
- prise de décisions concertée, menant à une mise en œuvre et à une surveillance commune des ententes;
- dépassement de l'autorité décisionnelle des organisations individuelles ou d'un seul ordre de gouvernement pour orienter le volontariat , par l'entremise d'initiatives communautaires.

Bien que le gouvernement se réserve toujours le droit de prendre les décisions finales, il est souvent avantageux de mettre en œuvre des décisions qui, aux yeux des principaux intervenants, sont à la fois souhaitables et d'application pratique. En tant que ministère à vocation scientifique, cependant, Environnement Canada doit arrimer ses décisions à de judicieuses recherches scientifiques tout en tenant compte des points de vue de la population.

Profil des participants

Il est important de savoir qui est susceptible de participer à une consultation. La description des parties et des individus potentiellement intéressés aide le gouvernement à évaluer la diversité et le niveau des préoccupations, ainsi que la capacité des participants de contribuer aux consultations. Ainsi, en connaissant par exemple le degré actuel d'intérêt et de sensibilisation des participants, les planificateurs sont mieux à même d'estimer le temps nécessaire pour mettre en commun l'information et assurer une compréhension commune des enjeux.

Ressources

À la lumière des informations ci-dessus, on doit déterminer les ressources nécessaires pour faire participer les gens de façons qui viennent étayer le but fondamental de l'exercice. Dans l'estimation des ressources, cependant, il faut également considérer les coûts d'une absence de consultation. Lorsque les enjeux soulèvent de graves inquiétudes et qu'il n'y a eu aucune occasion de consultation, le public peut retarder ou renverser les décisions.

Initiatives connexes

En tout temps, de nombreuses consultations sont en cours au niveau fédéral, provincial et municipal. Elles peuvent également comporter un volet international. Qu'il s'agisse d'un projet de loi fédérale ou d'une entente internationale qui nécessitera une action nationale, on doit en tenir compte dans la planification.

Choix d'outils appropriés

Outre les mécanismes de planification décrits ci-dessus, il existe de nombreux « outils » permettant de consulter le public, depuis les réunions ouvertes jusqu'aux forums électroniques. Il est capital de trouver l'outil ou la combinaison d'outils convenant à l'ensemble du processus de consultation. L'accès électronique accru par le public au gouvernement influence les options qu'Environnement Canada utilise pour obtenir la contribution du public et augmenter les échanges avec lui.

Évaluation

L'évaluation cumulative tout comme l'évaluation sommative sont une occasion de tirer des leçons et d'adapter en conséquence les consultations subséquentes. Souvent, il faut modifier les plans de consultation pour prolonger le délai de réponse, ou parce que de nouvelles informations viennent réorienter la portée des discussions. En fin de compte, l'efficacité de l'approche utilisée pour engager les participants doit être évaluée ainsi que les avantages des résultats de la consultation.

3.10 INITIATIVES DE CONSULTATION

Voici des exemples de participation publique du régime de gestion environnementale du Canada, notamment des initiatives communautaires, des partenariats, des programmes municipaux, des activités fédérales, provinciales et territoriales et des engagements internationaux. Chacun comprend la participation publique comme un élément essentiel et, parfois, comme un élément nécessaire du processus décisionnel et de mise en œuvre.

Sommet mondial du développement durable

Le développement durable vise à répondre aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle tout en protégeant les intérêts des générations à venir. En septembre 2002, les dirigeants mondiaux, des groupes de citoyens, des dirigeants industriels et syndicaux, des scientifiques, des autochtones, des leaders communautaires et des représentants de groupes de jeunes se réuniront à Johannesburg, Afrique du Sud, pour examiner nos progrès mondiaux quant à la mise en œuvre des principes de développement durable et établir un plan d'action pour la prochaine décennie. Le Secrétariat canadien du Sommet de la Terre de 2002 a été établi pour coordonner les préparatifs du Canada pour le Sommet mondial du développement durable. L'objectif du secrétariat est de s'assurer qu'un vaste éventail de Canadiens participe aux préparatifs du Sommet. La force de la contribution du Canada au Sommet dépend de l'appui global du public et de sa participation à notre processus préparatoire national.

Le secrétariat a établi un plan comportant trois éléments principaux pour engager les Canadiens.

- Les Canadiens intéressés seront invités à participer à des consultations électroniques sur le site Web du secrétariat. Le secrétariat rendra disponible son document de consultation et il y aura une possibilité de contribuer au rapport national du Canada pour le Sommet et de l'examiner.
- Le secrétariat ciblera le public canadien dans le but d'élever la sensibilisation aux principes du développement durable et d'encourager plus d'effort en vue des pratiques de développement durable.
- Le secrétariat engagera les Canadiens qui ont été sélectionnés en fonction d'une expertise ou d'une sensibilisation aux questions de développement durable. Les séances auront lieu dans chaque province et territoire et seront organisées autour de cinq termes : santé et innovation, collectivités durables, intendance et conservation, innovation et partenariats, et gouvernance environnementale internationale.

Protocole de Kyoto

Négocié dans le cadre de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, le Protocole de Kyoto demande la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les pays industrialisés de 5,2 % sous les niveaux de 1990. Le protocole deviendra exécutoire après qu'il aura été ratifié par au moins 55 pays. Le Premier ministre du Canada a déclaré

que l'accord de Bonn a ouvert la porte pour que le Canada prenne la décision de le ratifier en 2002, après des consultations avec les provinces, les territoires, les autres intéressés et le public canadien.

Forums des citoyens sur l'air pur

Le Forum des politiques publiques (FPP), un organisme national de recherche sur les politiques publiques à but non lucratif et non partisan, a entrepris une série de forums des citoyens pour engager de petits groupes de Canadiens dans une délibération informée sur la qualité de l'air. Le premier forum a eu lieu en 2001 à Vancouver (Colombie-Britannique) avec la participation de 300 citoyens dont 68 se sont réunis en personne. Ce groupe était un échantillon représentatif sélectionné au hasard. Les participants ont été interrogés concernant leurs points de vue sur la qualité de l'air avant et après le forum. Les participants au forum ont reçu une documentation et se sont engagés dans des délibérations en petits groupes avec des experts. Après les discussions, les participants ont présenté leurs points de vue aux représentants élus, dont le ministre de l'Environnement fédéral, l'honorable David Anderson. Le FPP entreprendra d'autres forums pour évaluer les comportements et les attitudes des citoyens qui ont établi une meilleure compréhension des questions relatives à la qualité de l'air. Cette information sera utilisée pour informer les décideurs des secteurs public, privé et bénévole.

Partenaires pour la protection du climat

Le Club 20 % de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) a fusionné avec la Campagne des villes canadiennes pour la protection du climat du Conseil international pour les initiatives écologiques communales (CIIEC). Cet effort unifié, appelé autrefois le Club 20 % des municipalités canadiennes, s'appelle dorénavant Partenaires pour la protection du climat : pour une meilleure qualité de vie. L'objectif du programme fusionné demeure de soutenir les gouvernementaux municipaux canadiens pour préparer et mettre en œuvre des plans d'action locaux pour le climat. La FCM sera le partenaire politique des Partenaires pour la protection du climat, assumant la responsabilité de toutes les relations officielles avec le gouvernement fédéral canadien et de la formulation de la politique climatique fédérale au Canada concernant les gouvernements locaux. Le CIIEC sera le partenaire technique, prenant la direction d'activités comme les logiciels, les manuels techniques, les documents de formation, les protocoles d'établissement de rapports, la gestion de l'énergie, la surveillance et la vérification.

Les priorités du nouveau programme sont de renforcer la capacité, de soutenir les champions, de présenter de l'information à jour, d'assurer l'accès à l'expertise municipale internationale, d'établir un programme modèle, de faciliter la participation, de fournir des réactions sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, d'évaluer les progrès et de développer des partenariats pour la mise en œuvre du changement. La participation des Partenaires pour la protection du climat s'est étendue à 61 collectivités du Canada représentant 61 % de la population dans les centres ruraux et urbains de presque toutes les provinces et territoires.

Protocole de Carthagène sur la biosécurité dans le cadre de la Convention des

Nations Unies sur la diversité biologique

En 1995, les parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ont établi un groupe de travail spécial à composition non limitée sur la biosécurité afin d'élaborer un protocole sur la biosécurité mettant l'accent particulièrement sur le mouvement transfrontalier des organismes vivants modifiés découlant de la biotechnologie moderne qui pourrait avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En janvier 2000, des délégués de 138 pays ont adopté par voie de consensus le Protocole international sur la biosécurité pour aider à protéger l'environnement et à assurer le transfert, la manutention et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés découlant de la biotechnologie moderne. Au cours des négociations, la délégation canadienne a obtenu des conseils de groupe environnementaux et de représentants du secteur agricole, du secteur industriel, des autochtones et des provinces. Suite à la signature et à la ratification du protocole, le gouvernement du Canada s'est engagé envers de vastes consultations visant à obtenir les points de vue des Canadiens afin d'éclairer sa décision. Les points de vue ont été sollicités sur les sites Web ainsi que lors d'une réunion des multiples intéressés à l'automne 2000.

Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)

En juillet 2000, le ministre de l'Environnement a invité les provinces et les territoires à travailler avec Environnement Canada pour renforcer les normes de toutes les installations qui acceptent des déchets dangereux, y compris les sites d'enfouissement. Le résultat a été un régime national de gestion écologique mis au point en collaboration avec les provinces et les territoires sous la direction du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Des consultations ont été entamées sur les modifications au Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux fédéral afin de s'assurer que les exigences établies pour les sites d'enfouissement deviennent des normes nationales, via le CCME, Environnement Canada, l'Ontario et le Québec travailleront à une révision des lignes directrices actuelles du CCME sur l'enfouissement des déchets dangereux. Environnement Canada continuera ensuite de travailler avec les provinces, les territoires et les autres intéressés ainsi qu'au plan international pour établir des critères élargis de gestion écologique et des lignes directrices pour les autres opérations. Ces lignes directrices seront intégrées à la modification du REIDD qui sera publiée dans la première partie de la Gazette du Canada en décembre 2002 pour consultation publique.

Forum des politiques publiques : les trois piliers

Le Forum des politiques publiques a réuni 50 leaders des secteurs du gouvernement, de l'entreprise et du bénévolat (les trois piliers) pour examiner des moyens de renforcer le partenariat tripartite entre le secteur bénévole, le gouvernement et le secteur public. Leur objectif était d'examiner des moyens permettant aux trois piliers de travailler plus efficacement ensemble pour développer une société en meilleure santé grâce à une participation publique accrue au processus décisionnel.

Les participants ont reconnu que la situation du secteur bénévole comme partenaire du gouvernement et de l'entreprise a changé depuis le début des années 1990. Il n'est plus considéré comme le pilier

«faible» dépendant des deux autres secteurs pour sa crédibilité et son soutien. Le secteur bénévole a commencé fermement à être accepté comme un partenaire essentiel dans les efforts pour créer des collectivités en santé et productivités.

Parmi les principales recommandations du forum se trouve la notion que le secteur de l'entreprise établit des stratégies de responsabilité sociale, mesure ses progrès et intègre la responsabilité sociale aux rapports de l'entreprise. Il devrait également y avoir une convergence du programme économique et du programme social. Pour appuyer cet objectif, le secteur bénévole doit mieux articuler pourquoi son programme social est important pour l'entreprise. Reconnaissant que le secteur bénévole est le «troisième pilier» dans le renforcement des collectivités, il est recommandé que le secteur de l'entreprise soit invité à participer aux tables conjointes fédérales et bénévoles.

Renforcement des capacités du secteur bénévole

L'Institut sur la gouvernance, un organisme à but non lucratif enregistré, fait la promotion de la gouvernance efficace. L'Institut définit la gouvernance comme comprenant les traditions, les institutions et les processus qui déterminent comment le pouvoir est exercé, comment les citoyens peuvent s'exprimer et comment les décisions sont prises sur les questions d'intérêt public. Dans le cadre de l'Initiative du secteur bénévole, l'Institut sur la gouvernance a obtenu un financement pour le processus des organisations environnementales non gouvernementales afin de contribuer à de meilleures possibilités de gouvernance, de communication et de réseautage pour les organisations membres du Réseau canadien de l'environnement. L'objectif est de faciliter la participation des groupes environnementalistes aux consultations avec les entreprises, les syndicats, les communautés autochtones et les gouvernements.

L'Initiative du secteur bénévole a également soutenu un programme national d'approche qui coordonnera la contribution des jeunes de tout le Canada et qui créera une présence nationale et internationale unifiée dans les processus d'élaboration des politiques. Cette initiative facilitera la communication et créera un cadre institutionnel qui servira de point d'accès aux gouvernements fédéraux qui cherchent à engager les jeunes dans la politique environnementale et le développement durable.

Le renforcement des capacités du secteur bénévole et d'Environnement Canada est l'intention de l'établissement de la politique publique pour le développement durable dans le cadre de l'Initiative du secteur bénévolat. En renforçant les capacités d'Environnement Canada d'obtenir l'apport du secteur bénévole et en augmentant la capacité du secteur bénévole de contribuer à la politique publique relative à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air et à la nature, cette initiative vise à établir et à mettre en œuvre un système de surveillance national et communautaire des écosystèmes comme source d'information pour assurer la pertinence des politiques et du processus décisionnel au plan local.

Table ronde des jeunes sur l'enviironnement

La Table ronde des jeunes sur l'environnement (TRJE) est un forum réunissant 17 jeunes Canadiens de 14 à 26 ans ayant des antécédents régionaux, culturels, éducatifs et linguistiques différents. Fonctionnant par voie de consensus, la TRJE offre à Environnement Canada une contribution aux politiques et programmes environnementaux. Se réunissant deux à quatre fois par année, la TRJE fonctionne directement avec le ministre de l'Environnement pour discuter des questions environnementales d'importance pour les jeunes. Des ateliers, des colloques, des conférences et des engagements ministériels ont lieu toute l'année, les membres de la TRJE devant offrir un apport sur la façon d'améliorer l'engagement des jeunes en matière environnementale. On demande souvent aux membres de la TRJE de diriger les discussions avec d'autres jeunes Canadiens concernant les questions environnementales. La Table ronde a pris part à plusieurs événements nationaux et internationaux comme la consultation nationale sur l'éducation et la durabilité en matière d'environnement, le Sommet international de prévention de la pollution, la réunion de planification nationale pour le Sommet mondial du développement durable et la 6^{e} conférence des parties *(CoP6)* à La Haye.

Partenariats et collectivités durables

De solides partenariats avec les collectivités sont fondamentaux pour obtenir le plus grand impact collectif possible des efforts du ministère sur la durabilité. Environnement Canada a travaillé pour rehausser la durabilité des collectivités par des programmes et services comme les initiatives des écosystèmes régionaux et les efforts d'éducation et de communication. Le ministère a accordé une attention considérable à l'établissement de partenariats communautaires qui réunissent un vaste éventail d'organisations gouvernementales, privées et bénévoles. Le ministère mise sur les partenariats avec les collectivités pour aider à régler des problèmes importants pour les Canadiens associés à l'air pur, l'eau salubre, la nature, le changement climatique et la température au niveau local. L'objectif du ministère est de mettre en œuvre des stratégies de partenariats avec les entreprises, les organisations non gouvernementales et les universités d'ici la fin de 2002.

Le Canada travaille actuellement à la conception d'une stratégie d'engagement des citoyens pour les consultations sur le thème des collectivités durables du SMDD. La consultation des autorités locales, des autres paliers de gouvernement, du public et du secteur privé, des groupes communautaires et autochtones et des citoyens est essentielle pour obtenir leurs points de vue et leurs idées. Des ateliers réunissant les intéressés aux collectivités durables dans le cadre du SMDD sont organisés actuellement dans trois grandes villes canadiennes. Un groupe consultatif d'experts a également été proposé pour offrir des conseils aux ministères fédéraux sur le thème des collectivités durables pour le SMDD. Ce groupe représenterait un recoupement d'organisations du secteur public, du secteur privé et de la société civile ayant un intérêt et une expertise en matière de développement des collectivités durables.

Programme d'interaction communautaire

En 1998, le ministre de l'Environnement et de la faune du Québec et le ministre de l'Environnement Canada ont signé une entente triennale afin de poursuivre conjointement les efforts dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent Vision 2000. La protection de la santé publique, la protection de la santé des écosystèmes et l'engagement des collectivités à améliorer l'accès au Saint-Laurent sont les trois principaux objectifs jusqu'en 2003. Pour soutenir ces objectifs, les gouvernements du Canada et du Québec consacreront 123 millions de dollars et 116 millions de dollars, respectivement, pour un budget total de 239 millions de dollars.

Le travail conduisant à cette troisième phase a nécessité la collaboration de toutes les parties concernées, particulièrement les organisations communautaires. Quelque 200 personnes ont participé à la phase III, notamment des fonctionnaires de huit ministères fédéraux et de trois ministères provinciaux ainsi que des représentants du Comité consultatif de Saint-Laurent Vision 2000, les comités des zones d'intervention prioritaire (ZIP) et les stratégies Saint-Laurent. L'accent de la mise en œuvre de la phase III porte sur la participation accrue des collectivités en bordure du fleuve à sa protection et sa conservation et sur une meilleure coopération parmi les intéressés. L'engagement des collectivités dans le cadre des stratégies Saint-Laurent et par les comités des ZIP est essentiel à la mise en œuvre du plan. Une aide financière est accordée pour les activités prioritaires déterminées par les collectivités riveraines qui vont dans le sens des objectifs établis. Les comités des ZIP obtiennent également un soutien scientifique et technique. Le comité consultatif continuera de conseiller le Comité de gestion de l'entente sur les orientations et le suivi des activités de la phase III.

Les deux gouvernements prévoient également continuer le travail entrepris au cours des phases précédentes du Plan d'action du Saint-Laurent, particulièrement en ce qui concerne le maintien de la biodiversité, la protection de la santé publique et le nettoyage industriel. Le travail avec les principaux secteurs industriels se poursuit et on met l'accent sur la prévention de la pollution de la part des petites et moyennes entreprises. Des efforts supplémentaires viseront également la pollution agricole afin de régler les problèmes dans ce domaine. La phase III du Plan d'action du Saint-Laurent permettra de s'attaquer aux problèmes de gestion du niveau de l'eau et de navigation qui n'ont pas encore été abordés par le plan.

Programme des partenaires de l'environnement d'Environnement Canada

Le Fonds des partenaires de l'Environnement est un programme de contribution fédérale de 70 millions de dollars administré par Environnement Canada. Le fonds a affecté 50 millions aux contributions et 20 millions de dollars à l'administration entre 1989-1990 et 1996-1997. Il vise à financer des projets qui stimulent les initiatives locales et améliorent les programmes environnementaux existants. Les projets admissibles sont financés jusqu'à 50 % des coûts, actuellement jusqu'à concurrence de 100 000 $ sur deux ans. En 1991, le fonds est devenu un élément de l'Initiative d'écocivisme, une initiative du Plan vert.

Les projets admissibles ne doivent pas faire double emploi ou concurrence aux services existants ou déplacer le travail effectué normalement dans le cadre des programmes environnementaux actuels ou prévus au niveau fédéral ou provincial, à moins qu'ils fassent appel à de nouvelles techniques ou procédures. Les multiples partenaires des projets sont encouragés. D'autres paliers de gouvernement peuvent participer, mais ils doivent désigner un organisme ou un groupe environnemental à but non lucratif comme partenaire responsable du projet.

Le fonds encourage les groupes communautaires à participer aux projets qui leur permettent d'utiliser des contributions en nature, par exemple la main-d'œuvre bénévole, qui sont admissibles pour une contribution de contrepartie du fonds.

Voici les objectifs du fonds:

- stimuler et soutenir le développement et la mise en œuvre de projets locaux axés sur l'action pour améliorer et préserver l'environnement du Canada;
- offrir des fonds de contrepartie pour encourager les organisations communautaires et d'autres à mettre au point des approches créatives et novatrices aux problèmes environnementaux locaux;
- accroître la sensibilisation du public à la nécessité et à la valeur de l'intervention individuelle et collective pour régler les problèmes environnementaux immédiats et à long terme;
- promouvoir une société de la conservation par l'engagement collectif et individuel dans les initiatives environnementales locales, contribuant ainsi au concept du développement durable.

L'intention du gouvernement est que le fonds produise des résultats comme la conservation et la restauration des terres humides importantes, la restauration des habitats du poisson et de la faune, l'amélioration de la qualité de l'eau et sa conservation, l'extension des programmes de recyclage des «boîtes bleues», des programmes élargis de compostage des déchets biodégradables, l'élimination sans danger des déchets dangereux domestiques et l'extension des programmes de réduction des déchets et de recyclage du papier des bureaux, de l'industrie et des commerces. D'autres ministères fédéraux et d'autres paliers de gouvernement ont contribué de façon significative aux projets soutenus par le fonds. Les contributions de ces sources ont représenté jusqu'à 37 millions de dollars ou un peu plus du cinquième de la valeur totale prévue de 167 millions de dollars des projets.

Les partenariats vont au-delà des limites juridiques et des mandats organisationnels traditionnels. Par exemple, le fonds a soutenu des projets comme le développement des jardins de la nature dans les parcs locaux et les cours d'école, la production de jeux axés sur l'environnement, la construction ou la restauration de barrages et d'échelles à poissons, la démonstration de technologies de traitement des eaux usées, la promotion de programmes d'intendance foncière, la conservation de l'énergie dans les écoles et les centres commerciaux, et le soin de la faune urbaine blessée. Certains de ces projets relèvent de la responsabilité première d'autres ministères fédéraux ou d'autres paliers de gouvernement. Par conséquent, ils nécessitent beaucoup de coopération et une compréhension mutuelle entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales tout en maintenant l'imputabilité de l'utilisation des fonds publics.

Le fonds est administré par six bureaux régionaux et un bureau national qui le coordonne. Le ministère affecte le fonds aux régions et au bureau national selon une formule établie, avec quelques modifications, par le Conseil canadien des ministres de l'environnement. Le processus est conçu pour assurer une affectation équitable du fonds d'après la population tout en reconnaissant la nécessité d'un fonds national central pour les projets qui recoupent les limites régionales.

L'impact de tels programmes et activités sur les questions environnementales peut être important. À mesure que les partenariats deviennent un moyen prédominant de l'action gouvernementale, les ressources obtenues de tous les paliers de gouvernement et de sources non gouvernementales présentent le potentiel d'une importante augmentation.

Programme de financement des collectivités Éco-Action

Le Programme de financement des collectivités Éco-Action est un programme d'Environnement Canada qui offre une aide financière à des groupes et organismes communautaires à but non lucratif pour des projets qui ont un impact positif sur l'environnement, ce qui comprend des groupes comme les environnementalistes, les groupes autochtones, les conseils des Premières Nations, les clubs de services, les associations et les organisations de jeunes et d'aînés. Éco-Action encourage les projets qui visent à protéger, à restaurer ou à améliorer le milieu naturel et renforcent la capacité nature des collectivités de soutenir ces projets dans l'avenir. Depuis l'établissement du programme Éco-Action en 1995, plus de 1 000 projets ont été financés. Le financement prioritaire est accordé aux projets qui visent l'air pur et le changement climatique, l'eau salubre et la nature.

Le Programme d'action des zones côtières de l'Atlantique (PAZCA) est un exemple de ce programme de financement. Le PAZCA comprend de nombreux projets visant l'environnement. Le Projet de renforcement des capacités du bassin hydrographique d'Annapolis soutient la participation communautaire pour délimiter les options de durabilité, au niveau local et dans l'écosystème global de la Baie de Fundy et du Golfe du Maine. Le projet de renforcement des capacités communautaires et de soutien des partenariats vise à renforcer et à soutenir les partenariats communautaires et à développer les compétences, à reconnaître les interdépendances et à établir la confiance, à permettre aux partenaires de déterminer les initiatives et les objectifs communs par un processus décisionnel consensuel et la solution des problèmes en collaboration. Le projet pluriannuel des partenariats des Premières Nations de Pictou Landing vise à engager les autochtones de Pictou Landing dans le développement durable du bassin hydrographique du port de Pictou.

Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

Le but de l'Accord Canada-Ontario est de renouveler et de renforcer la planification, la coopération et la coordination entre le Canada et l'Ontario pour la mise en œuvre des interventions visant à restaurer et à protéger l'écosystème, à prévenir et à contrôler la pollution dans l'écosystème et à conserver les espèces, les populations et les habitats dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs. La mise en œuvre de cet accord Canada-Ontario vise à aider à s'acquitter des obligations canadiennes

dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'eau des Grands Lacs tel que modifié par le protocole de 1987.

Il y a eu cinq accords Canada-Ontario depuis 1971, le plus récent ayant expiré en 2000. À l'automne 2001, le public a été invité, par divers moyens, à formuler des commentaires sur la négociation d'un nouvel accord pendant une période de 60 jours. Les propositions étaient disponibles dans la première partie de la Gazette du Canada, dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et sur la Voie Verte d'Environnement Canada. L'Ontario a offert un accès en direct par la Charte des droits environnementaux du gouvernement de l'Ontario. Il y a eu également un numéro de téléphone sans frais pour demander une copie par courriel. Le gouvernement du Canada et l'Ontario ont tenu conjointement un atelier pour solliciter les points de vue de multiples intéressés sur l'ébauche de l'accord. Le gouvernement du Canada a établi ensuite quatre groupes de discussion formés de jeunes et a organisé un atelier avec les Premières Nations. Les commentaires sommaires de ces consultations seront disponibles dans la *Gazette du Canada*, dans le Registre de la LCPE et sur la Voie Verte d'Environnement Canada.

Programme de gérance des habitats

Le Programme de gérance des habitats aide les Canadiens à protéger les espèces et leurs habitats. La première année (2000-2001) du programme a porté sur l'établissement de plus de 60 partenariats avec les Premières Nations, les propriétaires, les utilisateurs des ressources, des fondations pour la nature, des sociétés fauniques communautaires, des organismes d'éducation et des organisations de conservation. Cette initiative de participation publique a conduit à des projets de gérance entraînant des partenariats avec Environnement Canada qui ont bénéficié à l'habitat de 60 espèces en danger et de plus de 100 espèces en péril au plan national.

Plan d'action de gérance pancanadien

En octobre 1996, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la faune ont convenu en principe de l'Accord pour la protection des espèces en péril. L'accord engage toutes les parties à établir une législation et des programmes complémentaires qui protégeront efficacement les espèces en péril partout au Canada. Selon les modalités de l'accord, les gouvernements coopèrent pour s'assurer que la législation et les programmes complémentaires sont en place pour offrir aux espèces en péril de tout le pays le plus haut degré de protection possible.

Au cours de la réunion de septembre 1998 du Conseil des ministres de la faune du Canada, l'accord a été modifié pour tenir compte des rôles et des valeurs de la gérance dans la conservation des espèces en péril et la prévention pour que les espèces ne deviennent pas en péril.

En 1999, le Conseil des ministres de la faune du Canada a convenu que les gouvernements, les secteurs des ressources et les organisations de conservation travailleront ensemble pour établir un Plan d'action de gérance pancanadien. Le principal but du plan est d'améliorer la gérance au Canada pour prévenir que les espèces deviennent en péril et soutenir les efforts de rétablissement des espèces

qui sont déjà en péril; il vise également à soutenir la biodiversité, tel que mentionné dans la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et dans la Stratégie canadienne de biodiversité. En 2002, Environnement Canada, ses ministères partenaires et les comités fédéraux-provinciaux-territoriaux consulteront leurs commettants respectifs pour solliciter leurs points de vue concernant l'ébauche du plan d'action.

Valeurs autochtones et gestion des terres et des ressources

L'Institut international du développement durable met en œuvre actuellement un projet dans le nord du Manitoba pour intégrer les valeurs des autochtones à l'utilisation des terres et à la gestion des ressources. Soutenu par une stratégie de participation publique unique, ce projet vise à encourager les autochtones au niveau communautaire à faire connaître leurs points de vue et à les intégrer au processus décisionnel tout en s'efforçant d'établir un consensus sur la valeur de la forêt pour les autochtones.

Communautés autochtones et développement des ressources non renouvelables

Le rapport de la Table ronde nationale sur l'économie et l'environnement (TRNEE) de 2001 intitulé *Communautés autochtones et développement des ressources non renouvelables* décrit un programme pluriannuel auquel ont participé plus de 200 représentants de l'Assemblée des Premières Nations, des communautés et organisations autochtones, de ministères fédéraux et territoriaux, du secteur privé, des OENG et des universités. Le rapport conclut que la capacité autochtone est la principale entrave à l'optimisation des avantages du développement des ressources non renouvelables. Une des principales recommandations du rapport est de consulter les autochtones et d'élever le profil du renforcement des capacités et de promouvoir les partenariats. Le rapport recommande également que le gouvernement du Canada affecte au moins 500 000 $ par année au financement des intervenants pour l'évaluation des effets environnementaux afin d'assurer une participation communautaire autochtone significative au processus décisionnel sur le développement des ressources.

Principe de précaution

Le principe de précaution est une approche distinctive de la gestion des risques basée sur des données scientifiques et reconnaît qu'on ne devrait pas faire appel à l'absence de certitude scientifique complète comme raison de reporter des décisions devant la menace d'un danger sérieux ou irréversible. En 2000, le gouvernement a commencé à travailler à une initiative fédérale visant à discuter de l'application du principe de précaution pour les programmes de réglementation scientifiques. Pour se préparer à un cadre fédéral visant l'application uniforme du principe de précaution, un groupe de travail formé de représentants de plusieurs ministères a mis au point des

documents de consultation qui proposent des principes directeurs à l'appui d'une application uniforme. Le gouvernement engagera les intéressés par divers moyens, dont le Web, pour solliciter leurs réactions à l'approche proposée.

Accord canadien sur les forêts

Le deuxième Accord canadien sur les forêts est un engagement officiel à continuer de travailler en collaboration pour réaliser l'objectif collectif des forêts durables en utilisant la *Stratégie nationale sur les forêts (1998-2003), Forêts durables, un engagement canadien* comme référence. La stratégie comprend neuf orientations stratégiques concernant les écosystèmes forestiers, la gestion des forêts, la participation publique, l'industrie forestière, les sciences et les technologies, les collectivités et la main-d'œuvre, les peuples autochtones, les boisés privés et la vision globale. Les organisations signataires de l'accord sont membres de la Coalition de la Stratégie nationale sur les forêts, comprenant 49 membres gouvernementaux et non gouvernementaux et parrainée par le Conseil canadien des ministres des forêts. Ces membres, qui détiennent un ensemble d'intérêts et de valeurs, échangent leurs points de vue et recherches des solutions pratiques pour promouvoir la gestion durable des forêts.

3.11 SOMMAIRE

Au Canada, la participation publique occupe une place substantielle et toujours plus grande dans la gestion environnementale. De nombreux citoyens s'attendent explicitement à pouvoir apporter une contribution valable et opportune aux enjeux qui les touchent. Quant aux enjeux comme tels, ils sont souvent interdépendants et nécessitent une coordination parmi les intérêts et les gouvernements en jeu, et ce, souvent au-delà des frontières nationales. Enfin, on est en train d'examiner l'efficacité et l'efficience des stratégies de mise à contribution du public.

Cependant, la mise à contribution du public est un exercice gourmand en ressources. Il faut investir pour renforcer la capacité du gouvernement et du public d'optimaliser les avantages du processus de consultation. Même si ces frais peuvent être substantiels, une non-participation du public aux enjeux qui l'intéressent et le préoccupent peut s'avérer onéreuse à plusieurs égards : retard des projets envisagés, manque de soutien public à l'application des décisions, ou méfiance des gens envers le gouvernement. Par rétroaction, Environnement Canada est conscient du fait qu'il doit continuellement accroître sa capacité de consulter le public et adapter constamment le rôle qu'il joue dans la promotion de la participation publique aux processus décisionnels.

La participation publique continue d'évoluer au sein de la tradition démocratique canadienne. Vraisemblablement, on demandera de plus en plus l'emploi de la meilleure combinaison d'outils dans la contribution du public aux décisions de gestion environnementale, ainsi qu'une démonstration de la valeur que la contribution publique apporte à ces décisions. En bout de ligne, le meilleur indicateur de succès de la participation publique résidera dans le degré de satisfaction des Canadiens envers l'état de leur environnement.

3.12 GLOSSAIRE

Enquête d'appréciation	Enquête coopérative basée sur des entrevues et une interrogation affirmative visant à obtenir et à célébrer ce qu'une communauté offre de mieux pour établir une vision de ce que la communauté pourrait être.
Mise à contribution des citoyens	Processus d'apprentissage bilatéral entre les citoyens, leurs instances démocratiquement élues et l'administration publique, en quête d'un terrain d'entente commun.
Société civile	Segments de la société organisés selon diverses façons et différents secteurs et comprenant notamment des individus, les organisations non gouvernementales et les autres groupes représentant les intérêts des femmes, des enfants et des jeunes, des Autochtones, des autorités locales, des travailleurs, des agriculteurs, des entreprises et des commerçants, ainsi que la collectivité scientifique et technologique.
Consensus	Degré d'entente où tous les intervenants concernés par une question s'entendent sur les mesures à prendre et sur les résultats à obtenir pour résoudre les problèmes ou faire avancer les choses.
OENG	Organisation environnementale non gouvernementale.
Table de concertation	Groupe multiintervenants ayant un intérêt ou un savoir-faire particulier dans un domaine.
Intervenants du milieu	Qualifie un enjeu ou un dossier où interviennent plusieurs intérêts, opinions, valeurs ou enjeux.
Consultation	Processus interactif visant à solliciter les parties et les individus intéressés pour prendre en considération leurs valeurs ainsi que l'information et les conseils formulés.

Secteur bénévole

Secteur de la société englobant les bonnes actions personnelles, les activités organisées mais sans constitution en société, les organismes d'entraide, les sociétés à but non lucratif et non inscrites comme organismes charitables, les organismes charitables, y compris les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et privées, les universités, les collèges, les hôpitaux et les musées.

3.13 BIBLIOGRAPHIE

Rapport de 2001 du Commissaire à l'environnement au développement durable, http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/cesd_cedd.nsf/html/menu3_e.html

Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET), http://www.ec.gc.ca/aret/homee.html

AIHC, "Using Stakeholder Processes in Environmental Decision Making," (AIHC Executive Summary of Stakeholder Report

Forger un consensus pour un avenir viable : principes directeurs, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, http://www.nrtee-trnee.ca/publications/report_consensus_guiding_principles_e.htm

Forger un consensus pour un avenir viable : des principes à la pratique, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, http://www.nrtee-trnee.ca/publications/book_consensus_e.htm

Accord canadien sur les forêts, 1998, http://nfsc.forest.ca/accord.html

Accord canadien sur les forêts et Stratégie nationale sur les forêts : Comparaison des processus, des participants et des produits, http://nfsc.forest.ca/backppp.html

Le Canada et le Protocole de Kyoto, http://www.ec.gc.ca/EnviroZine/english/issues/12/feature1_e.cfm

Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, 1994, http://www.on.ec.gc.ca/green-lane/coa/agreement-e.html#1

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili (1997), http://can-chil.gc.ca/English/Default.cfm

Conseil canadien des ministres de l'environnement, http://www.mbnet.mb.ca/ccme

Agence canadienne de développement international, «Politique de l'ACDI sur la consultation des intervenants canadiens (société civile) (1993)

Canadian Policy Research Networks Inc, "Discovering the Society We Want"

Association canadienne de normalisation, *A Guide to Public Involvement*, (CSA, 1996)

Registre environnemental de la LCPE, http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/participation/

Changement climatique, http://www.ec.gc.ca/climate/home-e.html

Commissaire à l'environnement et au développement durable, "Rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable," (1999)

Programme d'interactions communautaires (Saint- Laurent Vision 2000), http://www.slv2000.qc.ec.gc.ca/communiques/phase3/2002_1501_communautaire_a.htm

Connor, Desmond, "Public Participation in Canada: Development, Current Status and Trends"

Dannenmaier, Eric et Giron, Zoila, "Draft Report on the Preliminary Consultation Concerning Elements of an Inter-American Strategy for Public Participation." (North-South Center of the University of Miami, 1997)

Programme de financement communautaire Éco-Action, http://www.ec.gc.ca/ecoaction/what_is_e.html

Plan de restauration écologique (PRE), http://www.strategiessl.qc.ca/default_ang.htm

EKOS, "Rethinking Citizen Engagement," (EKOS Research Associates, 1999)
Environnement Canada, "Acts Administered by Environment Canada"

Environnement Canada, «Travail en partenariat avec les provinces et les territoires»

Environnement Canada, «Le changement climatique»

Environnement Canada, "Community Animation Program Regional Input to the Environmental Heath Strategy: A National Perspective on a Proposed Path Forward"

Environnement Canada, "Community-Driven Initiatives: A 'New Deal' in Public Participation?"

Environnement Canada, "Consultations on the National Pollutant Release Inventory," (1999)

Environnement Canada, «Initiatives axées sur l'écosystème»

Environnement Canada, «Environnement Canada et les collectivités durables» (version provisoire)

Environnement Canada, «Le Voie Verte d'environnement Canada», http://www.ec.gc.ca/envhome.html

Environnement Canada, «Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir – Une LCPE renouvelée».

Environnement Canada, «Les éco-collectivités du millénaire»

Environnement Canada, «Notre engagement à l'égard de consultations efficaces» http://www.ec.gc.ca/consult/policy_e.html#PAR1

Environnement Canada, «La participation publique et l'environnement au Canada»

Environnement Canada, "The Canadian Environmental Protection Act: The Act at a Glance"

Environnement Canada, "The Great Lakes Basin in the New Millenium: A Strategic Framework," (1999)

Environment for Europe Committee on Environmental Policy, "Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters," (United Nations Economic Commission for Europe, Fourth Ministerial Conference, 1998)

Environment for Europe Committee on Environmental Policy, "Progress in the Implementation of the ECE Guidelines on Public Participation in Environmental Decision-Making," (United Nations Economic Commission for Europe, Fourth Ministerial Conference, 1998)

Choix environnemental – Guidelines on Renewable Low-impact Electricity, http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13549_n1.pdf

Société pour l'expansion des exportations, *Cadre d'examen environnemental*, 2002, http://www.edc.ca/corpinfo/pubs/ERF/ERFindex_e.htm

Gouvernement du Canada, *Guide de l'écogouvernement* (1995), http://www.ec.gc.ca/grngvt/guide.htm

Le gouvernement de Canada à la septième conférence des parties (COP7) sur le changement climatique, http://www.climatechange.gc.ca/cop7/template.shtml

La gestion des déchets dangereux au Canada, http://www.ec.gc.ca/Press/2001/010803_b_e.htm

Heath, Terrence, "Saving the Hamilton Harbour," (Heath Consultants, 1996)

Banque interaméricaine de développement, "Resource Book on Participation"

Institute for Sustainable Communities, http://www.iscvt.org/ischome3.html

Institut international du développement durable, http://iisd1.iisd.ca

Institut international du développement durable, "Canadian National Civil Society Consultations," (Sommet des Amériques sur le développement durable, 1996

Manning, Edward; Clifford, Gordon; Dougherty, David and Jolette, Denis, "Renovating governance: lessons from sustainable development," [Optimum, The Journal of Public Sector Management, vol.28, no. 3 (27-35)]

Major Agreement Achieved on Kyoto Protocol, Novembre 2001, http://www.ec.gc.ca/Press/2001/011110_n_e.htm

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, http://www.nrtee-trnee.ca

Table ronde nationale sur l'environnement et d'économie, «Forum national sur le changement climatique», (1998)

Tables nationales, provinciales et territoriales su Canada, *Forger un consensus pour un avenir viable : principes directeurs*, (parrainées par la Banque Royale du Canada, la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Jane Hawkrigg Enterprises Ltd., 1993)

National Volunteerism Initiative Joint Table, Environmental Scan on Volunteering in Canada, http://www.vsi-isbc.ca/eng/joint_tables/nvi/environmental_scan_summary.cfm

Ressources naturelles Canada, http://www.nrcan-rncan.gc.ca/inter/index_e.html

Bureau canadien de l'Accord nord-américain de coopération environnemental (ANACE)

Commission nord-américaine de coopération environnementale, "Draft Framework for Public Participation in Commission for Environmental Cooperation Activities," (1999)

Commission nord-américaine de coopération environnementale, "Eco Region," (Commission de coopération environnementale, printemps 1999

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, http://www.nrtee-trnee.ca/eng/overview/overview_e.htm

OCDE, *Examens des performances environnementales*, (1995)

Bureau du vérificateur général, Commissaire à l'environnement et au développement durable

Décret d'inscription d'une substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/orders/g1-13548_o1.pdf#comments

Oulton, David, "Climate Change: Reconciling International and Domestic Policy Objectives," (Horizons, vol.1, no.3, October 1998)

Principe de précaution, http://www.ec.gc.ca/econom/pp_e.htm

Bureau du Conseil privé, «Lignes directrices concernant les consultations à l'intention des gestionnaires de la fonction publique fédérale», (1992), sous révision

Bureau du Conseil privé, «Guide pratique des consultations publiques», (1993) sous révision

Forum des politiques publiques, http://www.ppforum.com/cgi-bin/ultimatebb.cgi

Resource Futures International, "Ensuring the Success of Multistakeholder Initiatives," (Environnement Canada, 1994)

Révision des lignes directrices de la LCPE sur les émissions nationales pour les centrales électriques thermiques – Nouvelles sources, http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/documents/participation/guide_statsourc.cfm

Saladin, Claudia et Van Dyke, Brennan, "Implementing the Principles of the Public Participation Convention in International Organization," (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, quatrième conférence des ministres, 1998)

Loi sur les espèces en péril (proposée), http://www.ec.gc.ca/press/2001/010202_b_e.htm

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel, http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/regulations/g1-13551_r1.pdf

Agence canadienne d'évaluation environnementale, *La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, (1992, http://www.ceaa.gc.ca/)

Thompson Gow and Associates, "Encouraging Public Disclosure: A Report on Recent Right-to-Know Initiatives in Canada and the United States," (1999)

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, "Good Practice in Public Participation: Background Document for NGO Session," (Quatrième conférence des ministres, 1998)

Programme des Nations Unies pour l'environnement, "Access to Environmental Information"

Programme des Nations Unies pour l'environnement, "Global Environmental Outlook"

Document de travail concernant la planification de la prévention de la pollution pour le dichlorométhane

SÉMINAIRE SUR LES POLITIQUES ET APPROCHES EN MATIÈRES D'APPLICATION DES LOIS ENVIRONNEMENTALES</P>

Les 29 et 30 septembre, 1999, Santiago Chili

L'objectif principal de ce séminaire consistait à échanger de l'information au sujet de la gestion et des programmes canadiens et chiliens en vue d'une application efficace de la législation environnementale, de façon à ce que cette discussion contribue à l'amélioration de l'application des normes environnementales et à la définition de thèmes potentiels de coopération et de collaboration entre les deux pays.

L'événement se tenait dans le cadre du Programme de travail pour 1999 de la Commission de coopération environnementale entre le Canada et le Chili. De hauts responsables des organismes environnementaux des deux pays participaient à ce séminaire ainsi que des experts et des représentants d'organismes spécialisés.

Le séminaire s'est amorcé par un mot de bienvenue de Rodrigo Egaña B., directeur exécutif de la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) du Chili, qui a souligné l'importance et l'intérêt de cette rencontre en raison de la similitude des défis environnementaux auxquels font face ces deux pays dont les réalités socioéconomiques et les systèmes d'application sont si différents.

Ensuite, Margot Edwards, attachée commerciale à l'Ambassade du Canada au Chili et chef de la délégation canadienne, a souligné la grande la valeur de cet échange d'idées et d'expériences. Elle a aussi exprimé sa confiance en la CONAMA comme tribune pour déterminer les possibles terrains communs pour approfondir la coopération entre le Canada et le Chili dans le domaine de l'application des normes environnementales.

Carlos Piña, chef de l'Unité de coordination internationale de la CONAMA, a poursuivi avec un bref survol de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili et une présentation du Programme de travail pour 1999. Il a indiqué que cette première rencontre entre les agents d'exécution de la loi canadiens et chiliens avait pour objectif principal de connaître l'application de la législation environnementale dans chacun des deux pays ainsi que les méthodes de sensibilisation et de surveillance pratiquées auprès des communautés respectives. Sur ce thème, les questions et commentaires des participants ont principalement porté sur les mécanismes de participation énoncés dans l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili.

Au Canada, les responsabilités de l'application en matière d'environnement, à savoir le développement de la législation et la promotion de sa mise en œuvre, des inspections et des enquêtes, sont attribuées aux différents paliers gouvernementaux existant au pays, selon la structure géopolitique du territoire énoncée dans la législation fédérale. L'application de la législation environnementale est coordonnée par des organismes fédéraux tels que les ministères Pêches et Océans, Douanes et Accise, Agriculture, Transports et Justice, avec lesquels s'élaborent les plans d'action annuels en vue de contrôler l'application de toutes les normes dans un échéancier de quatre à cinq ans.

Environnement Canada a établi des priorités et normalisé ses plans d'inspection

pour l'ensemble du territoire national afin que chacune des régions prépare et livre l'information de façon uniforme et cohérente. Les actions communes se développent et se maintiennent à la faveur de la formation et du partage de l'information, des opérations conjuguées, des réunions annuelles etc. Les programmes de formation du personnel se sont améliorés pour assurer une base technique commune et fournir les outils d'intervention nécessaires aux divers agents. Il existe aussi des , groupes particuliers comme les inspecteurs des espèces sauvages (flore et faune), par exemple, qui sont des gardiens de la paix et portent une arme. Ainsi une harmonisation de la législation s'établit entre les provinces pour faciliter la coordination.

En vue de la mise en œuvre de la législation et de la diminution des coûts de son application et des frais de poursuites juridiques, le Canada a décidé d'accroître la promotion et de renforcer l'application de la législation en diffusant les lois et les normes au moyen des nouvelles technologies. L'expérience canadienne a démontré la valeur d'une approche commune intégrée de divers groupes d'autorité aux activités de promotion et d'application de la législation, en vue d'une mise en œuvre cohérente et efficace des lois environnementales. Les visites des inspecteurs des divers paliers gouvernementaux sont coordonnées afin que toutes les normes à respecter soient appliquées en une seule action conjuguée. Des inspections non planifiées ont aussi lieu en cas de soupçons ou de plaintes.

Le Canada a également des programmes volontaires de réduction des émissions nocives et les industries elles-mêmes effectuent une surveillance des émissions. Grâce aux révisions périodiques des agents d'exécution de la législation, un Inventaire national des rejets de polluants a été établi, ce qui, par ailleurs, a servi à l'énonciation de certaines normes.

Le secteur public fait aussi l'objet de surveillance et les amendes imposées servent à des actions environnementales (notamment, à la formation) dans les milieux touchés. Un système national a été établi pour la gestion de l'information environnementale, le Système national informatisé de renseignements sur la conformité ou NEMISIS, qui permettra bientôt d'analyser l'information reçue des divers organismes d'exécution et d'établir la priorité des activités à mener.

Parallèlement, un rapport est produit chaque année sur l'exécution de la législation environnementale au Canada. L'information que le gouvernement canadien a collecté sur les entreprises et leurs filiales est disponible pour consultation et les citoyens peuvent y accéder, à condition que ces données ne fassent pas partie d'une poursuite devant les tribunaux.

La proposition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination vise à assurer le traitement adéquat des déchets dangereux et des produits recyclables ainsi que la diffusion de l'information à ce sujet. Le Canada adopte indépendamment sa propre législation interne afin de se conformer à la Convention.

Le Canada a instauré un système harmonisé de codes pour les documents d'expédition, d'inspection et de transfert utilisés dans le transport international des charges et des véhicules autorisés et a engagé des poursuites, le cas échéant. En outre, le Canada et les États-Unis ont signé un accord bilatéral sur le transport transfrontalier de déchets dangereux.

Au cours de ce séminaire, il a été expliqué que la gestion et la coordination de l'application de la législation environnementale comme activité globale n'ont été adoptées que récemment au Chili et que leur mise en pratique revient à de multiples institutions, selon les ressources naturelles ou le milieu environnemental dont il s'agit.

Depuis l'indépendance, le Chili a légiféré sur les résidus liquides et les ressources forestières; plus récemment, dans la Constitution de 1980, est établi le droit de vivre dans un milieu ambiant libre de pollution. En 1992, la loi 19.300 énonçait les Règles générales sur l'environnement. Cette loi a créé la Commission nationale de l'environnement et l'a mandatée pour coordonner l'ensemble de la gestion publique

de l'environnement, sans modifier les structures gouvernementales existantes; elle confiait ainsi l'application de la législation environnementale aux diverses institutions qui avaient exercé ce rôle historiquement. Le défi actuel consiste à intégrer la coordination des différents organismes d'exécution pour réaliser des activités communes et, ainsi, diminuer les coûts et élargir l'application de la législation. La pertinence de la CONAMA comme instance de coordination nationale de la gestion environnementale réside dans sa présence active : ses bureaux dans tout le pays sont responsables de l'application des normes, en collaboration avec le Système d'évaluation de l'impact environnemental (SEIA). L'un des éléments les plus importants de la législation environnementale est la participation publique, car le gouvernement a pour objectif de réaliser une gestion environnementale transparente et cohérente avec sa politique de développement économique durable.

À propos de l'application de la législation environnementale sur les ressources forestières (les forêts couvrent 20,8 % du territoire chilien), la Corporation forestière nationale (CONAF) est l'institution chargée de gérer le Système national des zones protégées de l'État et de surveiller les activités forestières dans l'ensemble du pays. En principe, la législation est focalisée sur la protection et l'utilisation adéquate des forêts et a ainsi stimulé la préservation et la création de zones protégées. Pour améliorer et renforcer la stratégie nationale d'application de la législation qui a été élaborée dans ce domaine, on a instauré un système coordonné par la CONAMA qui réunit les activités traditionnelles d'inspection et de perception d'amendes, de sensibilisation et de participation du public, ainsi que de prestation d'information aux collectivités locales.

En ce qui concerne l'eau douce, la Direction générale des eaux (DGA), une division du ministère des Travaux publics, explique que les différentes caractéristiques géographiques dans l'ensemble du pays influencent de façons diverses l'avancement des régions dans ce secteur. La DGA cède gratuitement les droits sur les cours d'eau à quiconque les demande. L'État surveille et contrôle les niveaux et les flux des cours d'eau, les prélèvements d'eau et les inondations. Les prélèvements sont effectués par des organismes d'usagers de l'eau agréés par la DGA et qui l'informent éventuellement des cas illégaux qu'elle peut traduire devant les tribunaux, le cas échéant. La modernisation de la législation a cependant permis d'imposer des amendes sans procédures juridiques. Enfin, le secteur privé assume la responsabilité de la distribution et du traitement de l'eau.

Pour sa part, la Surintendance des services sanitaires joue un rôle prépondérant dans le contrôle de la qualité de l'eau depuis le début des années 1990. La législation a interdit la décharge directe, sans traitement, de résidus liquides dans les systèmes d'égout. Cependant, dans la pratique, l'application de cette législation a été lente et les premières amendes n'ont été imposées que tout récemment. L'un des obstacles à l'application de la législation réside dans l'inexistence d'un laboratoire indépendant pour analyser les échantillons prélevés et fournir des résultats fiables.

Le Service national de la pêche (SERNAPESCA) participe à la surveillance de trois zones marines protégées, aux urgences environnementales (notamment les déversements d'hydrocarbures liquides, de combustibles ou de substances toxiques) et à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Selon le cas, l'une ou l'autre des institutions en mesure d'autoriser les activités répondant aux conditions requises participe au Comité de surveillance organisé par la CONAMA, avec les différents organismes d'application et d'inspection des projets qui ont été préalablement soumis et approuvés par le SEIA. Les instances qui accordent les autorisations ont des moyens de surveillance plutôt limités, car elles ne disposent pas des installations appropriées, dont les laboratoires. À ce propos, il faudrait actualiser la législation.

Parmi les autres organismes d'exécution, il y a la Direction du territoire maritime (DIRECTEMAR) de l'Armée du Chili. Cet organisme applique les lois et les normes sur les océans, la flore et la faune dans les limites territoriales, en plus de contrôler les activités maritimes des côtes, principalement les zones à grand développement industriel. La DIRECTEMAR réalise aussi des programmes d'information et

d'éducation destinés à renforcer la conformité aux normes.

L'une des innovations les plus saillantes de la gestion environnementale établie par la loi 19.300, quant à la prévention des dommages environnementaux, est la création du Système d'évaluation d'impact environnemental dont l'objectif consiste à assurer la durabilité des projets d'investissement du point de vue de l'environnement.

De plus, la loi a établi un guichet unique pour les promoteurs de projets, facilitant ainsi l'obtention de l'ensemble des permis des diverses institutions étatiques dès que le projet est soumis à une évaluation environnementale. Le SEIA émet alors la Résolution de qualité environnementale et détermine les conditions requises à la durabilité du projet; par contre, il peut rejeter le projet s'il s'éloigne trop des conditions de la mise en conformité. Lors de l'étude du projet, il est prévu une période durant laquelle la collectivité touchée peut exprimer ses inquiétudes quant aux effets du projet sur son milieu de vie, selon un processus de participation publique qui fait partie des fonctions du SEIA. Le suivi des projets s'effectue selon les priorités établies à partir des critères suivants : date de lancement du projet; complexité environnementale; préoccupation publique; date de la dernière inspection; sensibilité du lieu où le projet est situé; type de décharge engendré; et respect de l'histoire. Les organismes de surveillance effectuent les inspections communes, préparent les rapports selon un format standardisé, font en sorte que les normes et conditions requises soient respectées par chacun des projets et appliquent aussi les sanctions. Le système fonctionne dans tout le territoire national.

Parmi les travaux du bureau de la CONAMA de la Région métropolitaine, une des activités ayant particulièrement attiré l'attention des citoyens est la mise sur pied du Plan de prévention et de décontamination de l'air. Cette initiative pionnière dans le pays est pilotée par l'Intendance, la plus haute autorité régionale, avec la participation de tous les ministères et services intervenant en matière d'environnement. Pour que les divers agents intéressés puissent s'acquitter de leurs engagements, on fait une promotion systématique de la mise en œuvre et de l'application de la législation; des sanctions sont en outre imposées lorsque cela s'avère nécessaire. Tout cela s'effectue conformément aux attributions respectives des organismes d'exécution avec lesquels la CONAMA se réunit mensuellement pour établir et réviser l'avancement de l'exécution du Plan. L'expérience indique par ailleurs que les engagements exigés des promoteurs doivent s'accompagner d'avantages fiscaux à l'exécution de ces engagements.

L'application dans le secteur public a représenté le défi majeur de cet exercice puisque, dans le cas du Chili, il n'existe aucune sanction applicable aux organismes publics qui ne se conforment pas aux plans de décontamination et que leurs actions sur la qualité de l'air ne peuvent pas non plus être mesurées.

Malgré tout, il est à noter que, en juillet 1999, 76 % des 130 mesures prévues au Plan avaient été réalisées à temps; 17 % étaient en exécution; et seulement 7 % étaient soit en retard, soit non amorcées. Un moyen potentiel de mieux promouvoir l'exécution du Plan à l'avenir consisterait à diffuser pour chacun des organismes participants le degré d'application des mesures prévues au Plan.

Parmi les diverses interventions, la surveillance de la qualité de l'air, les règlements et l'inspection des sources confirmées d'émissions polluantes sont les activités les mieux maîtrisées dans l'ensemble du pays; elles ont contribué considérablement à la diminution des niveaux de pollution.

Le contrôle des sources mobiles d'émissions demeure néanmoins un défi majeur à l'heure actuelle.

La création d'une qualification nationale de contrôle, d'échantillonnage statistique et d'analyse des données constitue un des enjeux primordiaux du Plan et du pays en général, pour parvenir à une gestion publique légitime de l'environnement.

Dans la 5e Région, celle de Valparaiso, la CONAMA a coordonné ses activités avec d'autres organismes et, d'après cette expérience, le travail doit mener à la formation

d'un réseau participatif, doté d'une bonne communication entre les partenaires dans le partage des responsabilités. C'est ainsi que la CONAMA et ses collaborateurs ont créé un comité qui se réunit périodiquement pour discuter des problèmes environnementaux de la Région et, ensemble, mettre sur pied des activités de contrôle. Il est nécessaire de surveiller la conformité aux normes et la mise en œuvre des solutions environnementales afin d'harmoniser les diverses actions de contrôle, dans l'objectif de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité. L'autre moyen que le comité a privilégié sont les accords volontaires à réduire les émissions et à résoudre les problèmes de pollution existants.

Dans la 10e Région, celle des Lacs, les activités de contrôle s'effectuent pour la plupart à la suite de plaintes des citoyens. La CONAMA achemine les plaintes qu'elle reçoit vers le service compétent; de plus, lorsque plusieurs services sont visés, elle en assume la coordination, puisqu'il existe des zones où plus d'un service est appelé à exercer la surveillance.

Après les inspections sur le terrain, les rapports doivent être signés par tous les services concernés. En général, les problèmes sont résolus d'un commun accord entre le service de contrôle, le transgresseur et la collectivité. Il existe aussi la possibilité d'imposer des amendes au transgresseur. En certaines occasions, les industries se sont adressées directement à la CONAMA pour chercher des solutions à leurs problèmes environnementaux et, depuis tout récemment, le travail se coordonne entre les divers services visés. Le contrôle s'applique aussi aux projets qui ont été soumis au SEIA. Ces inspections sont préparées et planifiées entre les services, selon un ordonnancement établi en fonction de l'importance du risque environnemental du projet. De cette façon, on peut établir, avant les visites, les paramètres des vérifications à effectuer. Il se prépare ensuite un rapport qui inclut, si cela est nécessaire, les actions à prendre pour résoudre les problèmes observés et ceux qui risquent de se manifester ultérieurement.

Finalement, dans la réalité, toutes ces initiatives ne suffisent pas. La prévention reste préférable et moins coûteuse que les nombreuses inspections, voire la récupération éventuelle.

Tandis que se poursuivent la création et la révision des normes, ainsi que la prise de conscience de la population, le Chili doit maintenant utiliser les moyens qu'il possède pour contrôler les activités influant sur l'environnement et veiller à la conformité aux normes. Compte tenu du système adopté par le Chili, le travail de coordination effectué par la CONAMA, conjointement avec les institutions qui ont le pouvoir de surveillance et de contrôle, s'avère très important.

Copyright © 2000. Tous droits réservés

Rapporte sur le Atelier sur la Participation du Public au Processus décisionnel en matière d`environnement les 3 et 4 octobre, 2000, Santiago

Un atelier sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement au Chili et au Canada a eu lieu à Santiago, au Chili, les 3 et 4 octobre dernier, sous les auspices du Comité consultatif public mixte créé par l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili. Le séminaire a abordé quatre thèmes majeurs :

- la participation du public à la gestion de l'environnement;
- le renforcement de la société civile en matière de gestion de l'environnement; le rôle de la société civile dans le contrôle,
- l'évaluation et la surveillance des politiques et des règlements environnementaux; et
- la participation et les conflits environnementaux.

Des professionnels exceptionnels des secteurs public et privé ont discuté de ces sujets à un événement auquel participaient plus d'une soixantaine de personnes représentant les gouvernements, les organismes non gouvernementaux, les universités et d'autres institutions. L'activité était divisée en présentations et en travail de groupe dans des ateliers, où d'intenses discussions ont eu lieu sur les divers sujets couverts. Voici une liste des présentations :

1. La participation du public à la gestion de l'environnement

1.1 "Participation in the Drafting of Environmental Regulations and Voluntary Initiatives" (la participation du public à l'élaboration de règlements environnementaux et d'initiatives volontaires), *Bruce McEwen, Environnement Canada*

1.2 "Environmental Management: Policy Orientations" (la participation du public à la gestion de l'environnement : les orientations stratégiques) *Marisa Weinstein, CONAMA – Commission nationale de l'environnement*

2. Renforcer la société civile en matière de gestion de l'environnement

2.1 "Weakening of Public Participation in a Fragmented Society" (l'affaiblissement de la participation du public dans une société fragmentée), *Juan Pablo Orrego, Group of Friends of the Bío Bío*

2.2 "Public Policy and Civil Society" (les politiques publiques et la société civile), *María Eliana Arntz, Division des organismes sociaux*

2.3 "Challenges in Encouraging Potential Contributions from Civil Society" (les défis à relever pour inciter la société civile à un apport éventuel), *Beatrice Olivastri, les Amis de la Terre*

3. Le rôle de la société civile dans le contrôle, l'évaluation et la surveillance des politiques et des règlements environnementaux

3.1 "Civil Society and Environmental Policy: Current Problems and Challenges" (la société civile et les politiques environnementales : les problèmes et les défis actuels), *Sara Larraín, Sustainable Chile*

3.2 "Three Canadian Models for Public Participation in Environmental Impact Assessment" (trois modèles canadiens pour la participation du public à l'évaluation de l'impact environnemental, *Rod Northey, Birchall Northey*

4. La participation du public et les conflits environnementaux

4.1 "Environmental Disputes as Incentives for Participation" (les conflits environnementaux à titre d'incitations à la participation), *Francisco Sabatini, Pontifical Catholic University of Chile*

4.2 "Environmental Decision Management: A Participatory Approach" (la gestion des décisions environnementales : une approche participative), *Gord Rozon, AMEC Earth & Environment*

4.3 "A Chance for Timely Resolution" (une occasion de résolution opportune), *Javiera Prieto, CONAMA – Commission nationale de l'environnement*

Texte intégral des présentations en espagnol (lien)

À la fin du séminaire, les conclusions suivantes ont été présentées :

1. La participation du public doit faire partie du modèle de gestion et des politiques publiques de l'État aux divers niveaux et phases de la prise de décisions.

2. La participation du public doit s'appuyer sur ce qui suit :
   a) Une gestion transparente qui engendre l'appui du public.
   b) La connaissance et les préoccupations du public qui améliorent la qualité de la gestion de l'environnement.
   c) La durabilité des décisions environnementales.
   d) Une gestion plus transparente qui réduit au minimum la composante politique (discrétionnaire ou arbitraire) des décisions environnementales.

3. La participation du public doit être visible dans la conception, l'exécution et l'évaluation des instruments de la gestion de l'environnement et des moyens d'action.

4. La société civile comporte différents niveaux de groupes (divers types d'organismes civiques, d'individus, etc.) qui la caractérisent et préservent son autonomie de l'État et sa vocation non lucrative. La société civile occupe aujourd'hui la plus faible place dans le triangle État-marché-ensemble de la population.

5. Les groupes de discussion ont élaboré diverses propositions pour renforcer la participation du public.

   La première série de propositions a trait aux politiques et aux programmes gouvernementaux de participation du public :

   a) Engendrer une politique efficace pour la participation du public au niveau étatique. Définir et développer différents mécanismes et méthodes pour la participation du public aux diverses phases de la prise de décisions.
   b) Améliorer la capacité technique pour la participation du public en intensifiant les connaissances du public.

c) Prodiguer (les autorités) de l'information opportune et constante pendant tout le processus décisionnel.
d) Fournir des ressources techniques et financières aux processus participatifs.
e) Accorder du financement public aux collectivités affectées par un projet en vue de la passation d'un contrat pour des ressources techniques et juridiques, ainsi que des possibilités de formation.
f) Promouvoir et entreprendre des processus de participation précoce.

La deuxième série de propositions pour renforcer la participation du public aborde les liens entre les acteurs :

a) Engendrer des mécanismes pour inspirer la confiance chez les différents acteurs.
b) Susciter la confiance entre l'État, le public et les entreprises.
c) Créer une culture de participation.
d) Établir des indicateurs publics dans les projets du système d'évaluation de l'impact environnemental.
e) Développer des façons et des lieux pour échanger les expériences, par exemple à la faveur de la divulgation de renseignements ou essentiellement par la dissémination de l'information.

La troisième série de propositions pour accroître la participation civique porte sur le renforcement de la société civile :

a) L'État doit créer des mécanismes pour appuyer les organismes sociaux, des mécanismes juridiques et financiers, ainsi que des mécanismes pour les transferts et les pouvoirs.
b) Le gouvernement doit contribuer à engendrer des valeurs participatives.
c) La société civile elle-même doit produire des instruments et des ressources de façon indépendante pour devenir plus forte.

Résumé de l'atelier sur NEMISIS

Le 23 août 2001, le programme de travail de l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili a été l'hôte d'un atelier sur le système informatisé NEMISIS (National Enforcement Management Information System and Intelligence System) et sur les possibilités de le mettre en œuvre au Chili.

L'événement a eu lieu dans le cadre du programme de travail de 2001 de la Commission canado-chilienne de coopération environnementale. Des cadres supérieurs des organismes gouvernementaux des deux pays ont participé au séminaire, de même que des experts et des représentants d'organismes spécialisés.

M^{me} Adriana Hoffman, directrice exécutive de la Commission nationale chilienne pour l'environnement, a été l'hôte de l'atelier en sa capacité de membre du Conseil de la Commission de l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili. M. Randy Harwood, un attaché commercial avec l'Ambassade du Canada au Chili, a présidé la délégation canadienne.

Pendant ce séminaire, Environnement Canada a donné une présentation sur un système national de gestion de l'information sur l'environnement (National Enforcement Management Information System and Intelligence System ou NEMISIS). NEMISIS permettra d'analyser l' information reçue de divers organismes d'application de la loi et d'établir les priorités des activités à exécuter.

NEMISIS a provoqué un vif intérêt de la part du Chili et a incité Environnement Canada et la CONAMA à travailler ensemble à la mise en œuvre d'une initiative semblable au Chili au moyen de ce logiciel. Une fois mis en place, NEMISIS contribuera à l'application des lois environnementales au pays, à une obtention plus efficace de renseignements stratégiques et à une utilisation optimale des ressources publiques et humaines.

À l'atelier, la CONAMA s'est engagée à concevoir un système national d'information sur l'environnement.

Canada

La gestion de l'environnement au Chili

Environnement Canada

Environment Canada

Stratégies nord-américaines et globales

Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes
Service de la protection de l'environnement
Environnement Canada
Novembre 1996

AVANT-PROPOS

L'accord canadien de coopération dans le domaine de l'environnement a été négocié en tant qu'accord parallèle à l'accord de libre-échange entre le Canada et le Chili. En prévision de la négociation de l'accord en matière d'environnement, le gouvernement du Canada a évalué l'état de la gestion de l'environnement au Chili.

Le présent document donne une description de la gestion de l'environnement au Chili, laquelle se fonde sur cette évaluation. Il comprend quatre parties. Le premier chapitre donne un aperçu de l'organisation de l'État chilien. Le deuxième chapitre expose les principales composantes du régime qui administre les lois et politiques du Chili en matière d'environnement. Le troisième chapitre décrit les principaux outils de gestion de l'environnement. Le quatrième chapitre traite de la gestion de questions environnementales choisies liées à l'exploitation minière et forestière, aux espèces sauvages et à l'utilisation de pesticides tandis que le dernier chapitre fait état des conclusions. À l'Annexe A, on trouve une liste des principales lois chiliennes qui se rattachent à l'environnement et on donne des détails sur certains aspects de ces lois.

Ce document se fonde sur des recherches menées par Townsend Trade Strategies et des entrevues effectuées par l'équipe de négociation canadienne et l'ambassade du Canada à Santiago (Chili). Il a été revu par Susan Ecclestone. Le gouvernement du Canada est tout particulièrement redevable à la Commission nationale chilienne de l'environnement (CONAMA) et à l'équipe de négociateurs chiliens, surtout Carlos Piña, Leonel Sierralta, Jaime Undurraga, Ricardo Katz, Andrea Butelmann et Paula Troncoso dont l'expertise s'est révélée inestimable et qui ont donné si généreusement de leur temps. Nous sommes également reconnaissants à Goldie Schermann, Louise Côté, Anne Daniel, Denis Langlois et Andy Bowcott qui ont aidé à préparer le présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1.	**Survol de l'organisation de la République du Chili**	1
1.1	Appareil judiciaire	1
1.2	Ministères	2
1.3	Gouvernements régionaux	4
1.4	Gouvernements municipaux	5
2.	**Intervenants clés dans le domaine de la protection de l'environnement**	7
2.1	Commission nationale de l'environnement - CONAMA	7
2.2	Ministères	10
2.3	Gouvernements régionaux et municipaux	13
2.4	Participation publique	13
3.	**Principaux outils de gestion de l'environnement**	17
3.1	Normes et règlements liés à l'environnement	17
3.2	Plans de gestion, de prévention et de décontamination	20
3.3	Système d'évaluation des incidences environnementales	21
3.4	Programmes d'éducation	25
4.	**Questions environnementales choisies**	27
4.1	Exploitation minière	27
4.2	Les forêts	37
4.3	Les espèces sauvages	44
4.4	Pesticides	48
5.	**Conclusion**	51
Annexe A :	**Description des principales lois chiliennes en matière d'environnement**	53

1. SURVOL DE L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Sur le plan administratif, le Chili est un système monolithique. Le pays est gouverné par un président de la République élu pour un mandat de six ans. Les ministres d'État sont nommés par le président. Le Parlement élu, qui se trouve à *Valparaíso,* est composé de la Chambre des Députés et du Sénat. Les députés et les sénateurs sont nommés pour huit ans. Il leur appartient d'étudier, de modifier et d'approuver toutes les lois qui émanent du président ou des ministères. Les questions environnementales sont examinées tant par le Comité sénatorial sur l'environnement que par le Comité des Députés sur les ressources naturelles.

1.1 Appareil judiciaire

Au Chili, le système juridique se fonde sur le Code Napoléon. Le Chili est un pays légaliste, ce qui signifie que tous les règlements obligatoires sont établis par voie de normes juridiques écrites. Toutes les lois et tous les règlements sont subordonnés à la Constitution. La loi est appliquée d'une manière uniforme dans toutes les régions du pays. Aucun organisme régional ne peut modifier, interpréter ou réglementer une loi existante ou soumettre son application à des conditions.

Les lois peuvent être déposées par les députés ou les sénateurs; toutefois, elles doivent recevoir l'assentiment du président avant d'être présentées au Congrès. Les traités internationaux sont d'abord signés par le président avant d'être soumis au Congrès aux fins d'approbation. Après que les traités sont approuvés par le Congrès, ils en viennent à faire partie intégrante de la loi chilienne et peuvent alors être ratifiés par le président.

Au sein de l'appareil judiciaire, l'autorité supérieure est la Cour suprême qui se trouve à Santiago. La Cour suprême, les autres tribunaux inférieurs ainsi que les cours d'appel dans les diverses régions du pays veillent à appliquer la loi chilienne.

La Constitution de la République du Chili établit le cadre des lois liées à l'environnement. En ce qui touche à l'environnement, la Constitution prévoit que tous les citoyens ont le droit de vivre dans un milieu non pollué et qu'il appartient à l'État de garantir un tel droit. En vertu de la Constitution, l'État est responsable de la protection de l'environnement.

Au Chili, toute une gamme de lois habilitantes régissent les questions environnementales. Les voici en ordre d'importance et de priorité :

- *Constitución de la Republica de Chile*, la Constitution de la République du Chili – la Constitution a préséance sur l'interprétation de toutes les autres lois, des décrets et des résolutions. Tout changement à la Constitution doit être approuvé par 75 % des membres du Congrès, notamment la Chambre des Députés et le Sénat;

- *Ley Orgánica de ...*, Loi générale de ... – il existe huit lois générales, soit des lois fondamentales qui touchent à l'organisation de l'État chilien. Tout changement apporté aux lois générales doit être approuvé par 75 % des membres du Congrès, notamment la Chambre des Députés et le Sénat.

La *Ley Orgánica de Municipalidades* en constitue un exemple;

- *Código de ...*, Code de ... – un Code est un ensemble systématique de lois portant sur un secteur particulier. Les nouveaux codes et tous les changements doivent être approuvés par 50 % des membres, en plus d'obtenir au moins un vote du Congrès. Le *Código de Aguas* (Code relatif aux eaux) en constitue un exemple;

- *Ley de ...*, Loi sur ... – les lois sont adoptées, sous réserve de l'approbation par 50 % des membres, en plus d'un vote du Congrès. Les processus, les normes et les règlements qui décrivent l'application de la loi sont déposés au fil du temps, sous forme de décrets et de résolutions;

- *Decreto Supremo*, Décret suprême – le Décret suprême est signé par le président de la République ou un ministre qui agit au nom du président. Il est délivré conformément à une loi déjà approuvée par le Congrès. Cet instrument sert à décrire un ou plusieurs aspects du fonctionnement d'une loi. Le Décret suprême entre en vigueur et a force de loi une fois qu'il est publié dans le *Diario Oficial* (Gazette officielle), le rapport quotidien du Congrès qui s'apparente à la Gazette du Canada;

- *Decreto Reglamentario o Reglamento*, Décret réglementaire ou règlement - le but du décret réglementaire ou du règlement est semblable à celui du Décret suprême, à l'exception du fait que celui-ci est délivré sous la signature d'un ministre agissant en sa qualité de ministre, sans qu'aucune mention soit faite du président de la République;

- *Decreto Simple* ou *Decreto Individual*, Décret simple ou distinct – il s'agit ici de décrets distincts ou de décrets se rapportant à une situation particulière (par exemple, nomination d'un haut fonctionnaire), et

- *Resolución o Instrucciones Administrativas*, Résolution ou instructions administratives – la résolution vise à définir davantage un processus, une norme ou un règlement en application d'un décret et d'une loi. Les résolutions peuvent être rendues par le directeur d'un service ministériel.

1.2 Ministères

Le président, à l'heure actuelle M. Eduardo Frei Ruiz-Tagle, nomme les ministres d'État et les directeurs de la fonction publique supérieure. Il y a 18 ministères, en plus de deux bureaux administratifs ayant un statut ministériel (voir le Tableau 1.1).

TABLEAU 1.1 LISTE DES MINISTÈRES

Ministère	Ministre (en novembre 1996)	Traduction
Ministerio de Agricultura	Carlos Mladinic	Ministère de l' Agriculture
Ministerio de Bienes Nacionales	Adriana Delpiano Puelma	Ministère des Terres publiques
Ministerio de Defensa Nacional	Edmundo Perez Yoma	Ministère de la Défense nationale
Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción	Alvaro García Hurtado	Ministère de l'Économie, de l'Expansion économique et de la Reconstruction
Ministerio de Educación Pública	José Pablo Arellano	Ministère de l'Éducation
Ministerio de Hacienda	Eduardo Aninat Ureta	Ministère des Finances
Ministerio del Interior	Carlos Figueroa Serrano	Ministère de l'Intérieur
Ministerio de Justicia	María Soledad Alvear Valenzuela	Ministère de la Justice
Ministerio de Minería	Benjamin Teplizky Lijavetzky	Ministère des Mines
Ministerio de Obras Públicas	Ricardo Lagos Escobar	Ministère des Travaux publics
Ministerio de Planificación y Cooperacion (MIDEPLAN)	Roberto Pizarro	Ministère de l'Aménagement et de la Coopération
Ministerio de Relaciones Exteriores	Jose Miguel Insulza Salinas	Ministère des Affaires étrangères
Ministerio de Salud Publica	Alex Figueroa	Ministère de la Santé
Ministerio Secretaría General de la Presidencia	Juan Villarzú	Ministère du secrétaire général de la Présidence
Ministerio Secretaría General de Gobierno	Jose Joaquin Brunner R.	Ministère de la Présidence, Bureau du ministre secrétaire général du gouvernement
Ministerio del Trabajo y Previsión Social	Jorge Arrate MacNiven	Ministère du Travail et du Bien-être social
Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones	Claudio Hohmann	Ministère des Transports et des Télécommunications
Ministerio de Vivienda y Urbanismo (MINVU)	Edmundo Hermosilla Hermosilla	Ministère du Logement et de l'Aménagement urbain
Autres administrations ayant un statut ministériel		
Ministro Vicepresidente de Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)	Felipe Sandoval	Ministère du Vice-président de la Corporation pour le développement de la production (CORFO)
Ministro Vicepresidente de la Comisión Nacional de Energía	Alejandro Jadresic	Ministère du Vice-président de la Commission nationale de l'Énergie

1.3 Gouvernements régionaux

En 1994, le Chili comptait 14 millions d'habitants (selon les prévisions de 1993 liées au recensement). Le pays est divisé en treize régions, la première se situant à l'extrême nord et la douzième à l'extrême sud. La troisième région est la région métropolitaine de Santiago. Santiago est la ville la plus peuplée du pays, avec ses 4,5 millions d'habitants (voir le Tableau 1.2). La majorité des Chiliens habitent les régions centrales, surtout en raison du climat favorable.

Le « Nord » comprend les régions I, II et III, et il se caractérise par un climat extrêmement aride, ce qui rend tout peuplement difficile. La population de ces régions ne représente que 7,3 % de la population totale. Le « Sud » comprend les régions XI et XII, où l'on retrouve seulement 1,7 % de la population. Le climat se caractérise par de fortes précipitations et des températures peu élevées. La région centrale, notamment la zone située entre les régions IV et X, offre des conditions plus propices au peuplement et on y trouve 91 % de la population chilienne. À l'intérieur de cette zone, les régions où il y a une plus forte

TABLEAU 1.2 RÉGIONS DU CHILI

Région	Nom de la région
Región I	Región de Tarapaca
Región II	Región de Antofagasta
Región III	Región de Atacama
Región IV	Región de Coquimbo
Región V	Región del Valparaíso
Región VI	Región del Libertador General Bernardo O'Higgins
Región VII	Región del Maule
Región VIII	Región del BioBío
Región IX	Región de la Araucanía
Región X	Región de los Lagos
Región XI	Región Aisen del General Carlos Ibanez del Campo
Región XII	Región de Magallanes y de la Antartica Chilena
Región XIII	Región Metropolitana

densité de population sont la Región del Valparaíso, la Región del BioBío, ainsi que la Región Metropolitana.

Chaque région a sa propre administration, qui est subordonnée à tout point de vue au gouvernement central. L'autorité suprême dans les régions est l'*Intendente*, l'équivalent d'un gouverneur régional. L'*Intendente*, qui est nommé par le président de la République, est le représentant direct de celui-ci dans la région. Les régions sont subdivisées en provinces, et chaque région compte habituellement trois à cinq provinces. Les provinces sont à leur tour subdivisées en cantons ou en municipalités appelés *comunas*. Chaque province compte un gouverneur provincial, nommé par le président de la République qui, sur le plan administratif, relève de l'*Intendente* de la région.

Les *Intendentes* président les conseils régionaux composés de gouverneurs provinciaux, de secrétaires ministériels régionaux (SEREMI) (ce qui comprend, par exemple, les directeurs régionaux des ministères des Mines et de la Santé), de directeurs régionaux de la fonction publique, ainsi que de représentants des secteurs public et privé. Les représentants régionaux des SEREMI sont nommés par l'*Intendente* pour représenter les ministres.

1.4 Gouvernements municipaux

Les municipalités, à l'intérieur des provinces, sont établies aux termes de la *Ley Orgánica de Municipalidades*, la Loi générale des municipalités (Loi nº 18,695). Elles sont dirigées par un maire et un conseil élus par suffrages exprimés, tous les quatre ans.

En vertu de la *Ley Orgánica de Municipalidades*, les villes et les municipalités fonctionnent indépendamment du gouvernement central et établissent leurs propres règlements. Étant donné qu'une partie du financement provient du gouvernement central, les municipalités doivent se conformer aux mécanismes de contrôle financier établis par la *Controloría General de la República*, le Contrôleur de la République.

2. INTERVENANTS CLÉS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La section suivante décrit le rôle des quatre principaux intervenants dans le domaine de la protection de l'environnement au Chili, soit la Commission nationale de l'environnement; les ministères; les gouvernements régionaux et municipaux, et le grand public.

Depuis plusieurs décennies, le gouvernement chilien a abordé les questions environnementales d'une manière décentralisée. Plusieurs ministères et leurs organismes sont responsables de diverses facettes de la protection de l'environnement, conformément à plusieurs centaines de lois et de règlements en matière d'environnement. Récemment, par suite de la mise sur pied de la *Comisión Nacional del Medio Ambiente* (CONAMA), la Commission nationale de l'environnement, en 1990 et de l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur l'environnement en 1994, le Chili a commencé à s'orienter vers un programme plus complet et plus uniforme de gestion de l'environnement.

La Loi-cadre sur l'environnement - La Ley de Bases del Medio Ambiente

En mars 1994, la loi-cadre sur l'environnement est entrée en vigueur. Pour la première fois, une loi complète était ainsi établie pour gérer les questions environnementales au Chili. Cette loi est née du besoin de normaliser, de contrôler et de superviser l'administration de plus de 700 normes et textes réglementaires, dont certains faisaient double emploi. Au Chili, nombre des lois adoptées ne sont pas appliquées. De nombreuses lois sont désuètes et ont été remplacées par de nouvelles lois, mais n'ont pas été abrogées. La loi-cadre assure un fondement pour l'organisation des règlements liés à l'environnement au Chili. Elle expose les principes de base liés à la gestion de l'environnement, notamment l'importance de la participation du public et de l'éducation écologique, lance des appels à l'élaboration coordonnée de normes environnementales, en plus d'établir plusieurs instruments de gestion, tels que le système d'évaluation des incidences environnementales et les plans de gestion, de prévention et de décontamination.

2.1 Commission nationale de l'environnement (CONAMA)

Mise sur pied en 1990, la CONAMA est un organisme coordonnateur ayant pour mandat d'orienter et de coordonner l'administration, par le secteur public, des questions environnementales. La CONAMA, qui relève du Ministère du secrétaire général de la présidence, a son propre budget.

Les responsabilités de la CONAMA sont définies dans la loi-cadre. En règle générale, elles comprennent la mise en oeuvre de la loi-cadre, l'élaboration et la mise en application des normes et politiques liées à l'environnement, la surveillance du processus d'évaluation des incidences environnementales, ainsi que la promotion de la participation du public et de l'éducation relative à l'environnement.

Plus particulièrement, la CONAMA est chargée de :

- proposer des politiques gouvernementales dans le domaine de l'environnement au président de la République;
- informer périodiquement le président quant à l'application des lois existantes en matière d'environnement, et de la conformité à celles-ci;
- faire fonction d'organisme de consultation, d'analyse, de communication et de coordination des questions environnementales;
- établir et tenir à jour un système national d'information environnementale à l'intention du public, classé par région;
- administrer, à l'échelle nationale, le processus d'évaluation des incidences environnementales;
- coordonner le processus d'établissement des normes environnementales et les programmes visant à assurer la conformité à celles-ci;
- collaborer avec des organismes chargés de préparer, d'approuver et d'élaborer des programmes d'éducation et de divulguer l'information environnementale axée sur la promotion d'une prise de conscience nationale à l'égard de la protection de l'environnement, de la préservation de la nature et de la conservation du patrimoine environnemental, et de promouvoir la participation des citoyens relativement à ces questions;
- coordonner les activités des organismes responsables de questions liées à l'aide internationale pour des projets environnementaux, de concert avec l'Agence de coopération internationale du ministère de l'Aménagement et de la Coopération, en tant qu'homologue, à l'échelon national, pour les projets environnementaux financés par des sources étrangères, et
- financer des activités et des projets orientés vers la protection de l'environnement, la préservation de la nature et la conservation du patrimoine environnemental.

En 1995, les objectifs prioritaires de la CONAMA étaient d'embaucher et de former du personnel, de mettre en place le système d'évaluation des incidences environnementales et d'établir le fondement juridique pour l'organisation de la CONAMA et de ses bureaux régionaux (par voie du Décret suprême nº 86), ainsi que les procédures concernant l'élaboration et la révision des normes environnementales (par voie du Décret suprême nº 93). Ces deux décrets sont entrés en vigueur en octobre 1995. Pour 1996, les objectifs prioritaires de la Commission sont, entre autres, d'examiner les normes et règlements liés à l'environnement, de formuler de nouvelles normes en réponse aux directives contenues dans le Décret suprême nº 93, d'établir des conseils consultatifs à l'intérieur des bureaux régionaux de la CONAMA et de définir les compétences nécessaires et le programme de formation des fonctionnaires de la Commission.

Structure de la CONAMA

Le siège social de la CONAMA se trouve à Santiago. La Commission compte des bureaux régionaux ou des commissions environnementales régionales (COREMA) dans chacune des treize régions du pays. La structure de la CONAMA est comme suit :

- un ***Conseil des ministres*** qui fait fonction de conseil d'administration. Ce conseil est présidé par le ministre secrétaire général de la Présidence. Le Conseil des ministres est composé de douze ministres, notamment les ministres de l'Économie, de l'Expansion économique et de la Reconstruction; des Travaux publics; de l'Agriculture; des Terres publiques; de la Santé; des Mines; du Logement et de l'Expansion urbaine; des Transports et des Télécommunications; de l'Aménagement et de la Coopération; de la Défense; de l'Éducation ainsi que des Affaires étrangères.

- un ***directeur exécutif*** nommé par le président de la République, et

- un ***Conseil consultatif*** composé du président du Conseil des ministres de la CONAMA, qui préside également le Conseil consultatif, ainsi que d'autres représentants mentionnés dans le Décret suprême nº 86, notamment les personnes nommées suivantes :

  - ➤ deux scientifiques choisis à partir d'une liste de cinq personnes proposées par le Conseil des recteurs des universités chiliennes;

  - ➤ deux représentants d'organismes non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

  - ➤ deux représentants de centres universitaires indépendants voués aux recherches sur des problèmes environnementaux;

  - ➤ deux représentants du milieu des affaires choisis à partir d'une liste de cinq personnes proposées par le secteur privé;

  - ➤ deux représentants de syndicats choisis à partir d'une liste proposée par des organismes syndicaux;

  - ➤ un représentant du président de la République, et dans le cas de la COREMA, de l'*Intendente* régional.

Structure de la COREMA

Dans toutes les régions, la CONAMA a un bureau distinct appelé COREMA. Un directeur régional, nommé par le directeur exécutif de la CONAMA, administre ce bureau. Dans chaque bureau de la COREMA, on trouve au moins deux professionnels ayant fait des études universitaires.

La COREMA s'occupe de coordonner la gestion de l'environnement à l'échelle régionale et d'encourager la participation au niveau municipal. Ces bureaux administrent les programmes environnementaux financés par l'État ou par des sources internationales. Tandis que la CONAMA peut, sur demande, donner des conseils à la COREMA et constituer un organisme de dernier ressort lorsque survient un conflit entre deux COREMA, elle ne peut annuler une décision prise au niveau d'une COREMA.

Au nombre des entités faisant partie de la COREMA, on trouve :

- un ***Conseil régional***, qui est composé du directeur régional, de l'*Intendente* de la région, des gouverneurs des provinces situées dans la région et de quatre conseillers régionaux élus par les membres du Conseil;

- un ***Comité technique*** composé du directeur général de la COREMA, du directeur régional des *Secretarías Regionales de los Ministerios* (SEREMI) dans la région, les services régionaux des ministères de l'Agriculture; des Mines; de l'Économie, de l'Expansion économique et de la Reconstruction; des Travaux publics; de l'Aménagement et de la Coopération; de la Santé; du Logement et de l'Expansion urbaine; des Transports et

des Télécommunications. Dans certaines régions, les services des ministères de l'Éducation, de la Défense et des Affaires étrangères sont également représentés.

- un ***Conseil consultatif régional*** qui reflète la structure du Conseil consultatif de la CONAMA. Le directeur régional de la COREMA préside ce conseil, qui est également composé des représentants suivants nommés par l'*Intendente* :
  - ➤ deux scientifiques;
  - ➤ deux représentants d'ONGE;
  - ➤ deux représentants du milieu des affaires;
  - ➤ deux représentants des travailleurs, et
  - ➤ un représentant du bureau de l'*Intendente* régional.

2.2 Ministères

En tant qu'organisme coordonnateur, la CONAMA collabore étroitement avec les ministères. Tandis que la CONAMA administre le processus d'élaboration des normes environnementales, dans lequel les ministères jouent un rôle intégral, les ministères eux-mêmes sont responsables de l'inspection, de la surveillance et de l'application des règlements liés à l'environnement. Il existe généralement un degré élevé de coopération entre les activités de la CONAMA et celles de la COREMA au sein des ministères, dans les cas où ces derniers comptent des unités environnementales centrales et régionales ou des services qui s'occupent exclusivement de questions environnementales.

L'un des défis de taille auxquels font face la CONAMA et les ministères consistent à préparer et à rédiger la version préliminaire de règlements modernes et pertinents en matière d'environnement. Ils doivent en outre s'efforcer d'élaborer des procédures uniformes en vue d'évaluer, de contrôler et d'appliquer ces normes. La CONAMA tente de renforcer la capacité des ministères dans le domaine de l'environnement en offrant l'accès à des experts techniques et des conseils sur des questions liées à l'environnement.

Les ministères qui jouent un rôle plus actif dans le domaine de l'environnement sont énoncés ci-dessous, et leurs fonctions sont décrites brièvement.

Ministère de l'Agriculture - Ministerio de Agricultura

Le ministère de l'Agriculture est chargé de surveiller la gestion des ressources naturelles renouvelables et d'établir des méthodes de contrôle et d'inspection devant être mises à exécution par les organismes suivants :

- Le *Servicio Agrícola y Ganadero* (SAG), le Service de l'agriculture et de l'élevage, réglemente la conformité à la loi concernant la conservation des ressources naturelles, la chasse, l'agriculture et le reboisement. À l'occasion, le SAG contrôle la qualité des rejets d'effluents liquides provenant des installations industrielles, afin de confirmer que ces installations se conforment aux normes existantes prévues dans le Code relatif aux eaux (*Código de Aguas*, 1980). Cependant, le Code ne prévoit aucune sanction à l'endroit des contrevenants. Par conséquent, le SAG ne détient pas le pouvoir d'appliquer les normes qu'il contrôle. Les violations sont communiquées aux tribunaux locaux à l'échelon municipal et le juge décide si des mesures devraient être prises.

- *La Corporación Nacional Forestal* (CONAF), la Corporation forestière nationale, s'occupe de développer les ressources forestières et de gérer leur utilisation. Elle est responsable, entre autres, de la conservation, de la protection de l'équilibre écologique et du contrôle de l'érosion. La CONAF administre le système d'aires protégées, notamment la formation et le développement des parcs nationaux, des réserves forestières, des forêts de l'État et d'autres unités de forêts de l'État. À titre d'administrateur unique du *Sistema Nacional de Areas Silvestres Protegidas del Estado* (SNASPE), système national des zones sauvages protégées par l'État, la CONAF veille à la protection des espèces sauvages dans les parcs nationaux. Elle assume les mêmes fonctions que le SAG dans des régions particulières, par exemple en assurant la conformité aux procédures juridiques et de réglementation touchant à la protection des ressources en eau et des sols, des espèces sauvages et végétales, notamment le contrôle et l'inspection; la plantation et le développement de certaines espèces d'arbres et d'arbustes; la prévention et le contrôle des incendies de forêt, ainsi que le respect des procédures visant a prévenir la pollution pouvant avoir des effets négatifs sur les ressources naturelles, exception faite du domaine du développement des semences et de la santé des espèces sauvages et végétales qui relève de la compétence du SAG.

- *Le Departamento de Protección de Recursos Naturales* (DEPROREN), le Département de la protection des ressources naturelles renouvelables veille à la conservation, à la protection et au développement des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement. Le DEPROREN établit les seuils de contamination du sol, de l'air et de l'eau. Il assure en outre la conformité aux normes.

Ministère de l'Éducation - Ministerio de Educación

Ce ministère incorpore dans ses programmes d'enseignement primaire et intermédiaire des sujets liés à l'écologie, à la pollution et à la protection de l'environnement. Divers ministères contribuent au contenu des programmes d'éducation, selon leur expertise. Le réseau universitaire du pays constitue une importante source d'expertise scientifique et technique pour les ministères. Des universités et des instituts technologiques existent dans la plupart des régions du pays et nombre d'entre eux participent à des recherches autonomes sur des questions environnementales régionales ou fournissent des services de consultation aux municipalités et aux gouvernements régionaux.

Ministère de la Defense - Ministerio de Defensa

Les unités administratives suivantes du ministère de la Défense assument des responsabilités en matière d'environnement.

- *La Dirección General de Territorio Marítimo* (DGTM), la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, relève de la marine chilienne, qui est habilitée à lutter contre la pollution en mer et les rejets de déchets liquides dans les eaux côtières.

- *Les Carabineros de Chile*, la police chilienne, réglemente la conformité à plusieurs règlements liés à l'environnement, tels que les règlements sur les émissions provenant des gaz d'échappement, qui ont été établis par le ministère des Transports

et des Télécommunications et qui sont contenus dans les ordonnances municipales.

Ministère de la Santé - Ministerio de Salud Pública

Ce ministère est l'un des plus importants dans le domaine de la protection de l'environnement. Il veille à préserver le mandat constitutionnel qui assure à chaque citoyen le droit de vivre dans un environnement non pollué. Il participe à l'élaboration de toutes les normes environnementales visant à protéger la santé humaine (appelées normes primaires, conformément à la loi-cadre). Les priorités du ministère sont l'eau potable, l'air, la nourriture et la santé au travail.

Les Servicios de Salud Ambiental, les Services de santé, jouent un rôle important au niveau du contrôle des activités minières et forestières. Ses représentants visitent périodiquement les installations et déterminent le degré de conformité aux normes liées à la qualité de l'air.

Ministère du Logement et de l'Expansion urbaine - Ministerio de Vivienda y Urbanismo - MINVU

Ce ministère est chargé de planifier et de réglementer l'utilisation des terres dans les zones urbaines.

Ministère des mines - Ministerio de Minería

Le Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN), le Service national de géologie et des mines, est l'organisme ministériel chargé de la surveillance et de l'application de la loi dans le secteur minier. Le SERNAGEOMIN se préoccupe de la stabilité des dépots de résidus, des risques de pollution provenant de la filtration des eaux d'exhaure dans la nappe phréatique souterraine, ainsi que *de l'existence de plans de sécurité et* d'intervention pour le secteur minier dans les situations d'urgence.

Ministère de l'Aménagement et de la Coopération - Ministerio de Planificación y Cooperación - MIDEPLAN

Le MIDEPLAN est chargé de coordonner tous les travaux et les plans de développement et de passer en revue les priorités en matière d'investissement public. Il s'occupe tout particulièrement d'analyser, sur le plan technique et économique, la viabilité de projets importants liés à l'approvisionnement en eau potable, aux services d'égout et aux barrages en vue de produire l'énergie et d'assurer l'irrigation. Aucun projet du gouvernement ne peut aller de l'avant avant d'avoir été d'abord approuvé par le MIDEPLAN.

Ministère des Terres publiques - Ministerio de Bienes Nacionales

Le ministère des Terres publiques administre toutes les terres publiques du pays.

Ministère des Travaux publics - Ministerio de Obras Públicas

Les questions environnementales de ce ministère sont gérées par deux organismes :

- *La Superintendencia de Servicios Sanitarios* (Ex-SENDOS), la surintendance des services sanitaires, qui a été créée aux termes de la Loi 18.902 par le ministère de l'Économie, de l'Expansion économique et de la Reconstruction. Cet organisme procède aux inspections d'entreprises afin d'assurer le respect des procédures concernant les rejets d'effluents liquides industriels.

- *La Dirección General de Aguas* (DGA), *la Direction générale des eaux, tient à* jour des banques de données sur la qualité des eaux dans les voies navigables naturelles et sur la détérioration possible de ces voies en raison d'une utilisation excessive. Elle prépare des statistiques sur la qualité de l'eau dans les principaux bassins de drainage et veille à assurer la conformité au *Código de Aguas*, le code relatif aux eaux. À l'occasion, la *Dirección General de Aguas* (DGA) vérifie la qualité des rejets d'effluents liquides provenant d'installations industrielles, afin de confirmer que ces installations se conforment aux normes existantes prévues dans le Code relatif aux eaux.

2.3 Gouvernements régionaux et municipaux

L'*Intendente*, qui préside les activités de la COREMA et exerce une grande influence sur la décision d'appuyer le mandat lié à l'environnement, veille à ce que la protection de l'environnement soit compatible avec le développement économique et social régional.

Les municipalités jouent un rôle clé dans le domaine de la protection de l'environnement. Elles peuvent exiger que des mesures spéciales soient prises par les industries sur leur territoire. Les municipalités participent également au processus d'approbation des permis de construction et d'aménagement, notamment les permis pour la construction de logements, l'établissement de décharges et l'utilisation des jardins et des espaces publics.

Quelques municipalités ont créé des services de la salubrité de l'environnement au sein de leurs administrations afin de traiter ces questions. Nombre de municipalités comptent un *consejo ecológico comunal*, conseil communautaire composé de bénévoles.

La CONAMA a pour politique, par l'entremise des COREMA, d'inviter les municipalités à jouer un rôle actif dans le système d'évaluation des incidences environnementales, tout particulièrement en facilitant la participation des citoyens. Il reste encore à mettre en place des mécanismes officiels de participation municipale.

2.4 Participation du public

La loi-cadre prévoit qu'il appartient à l'État, par l'entremise de la CONAMA et des COREMA, d'encourager la participation du public dans le domaine de la protection de l'environnement. La participation du public, définie comme étant «...la participation éclairée de la collectivité organisée...[1]», est facilitée par la CONAMA à trois niveaux.

- La formulation des normes, des plans et des règlements en matière d'environnement. En mars 1996, les normes et les règlements envisagés aux fins d'étude ou d'élaboration durant un exercice donné pouvaient être examinés par les entreprises ou citoyens intéressés avant que des mesures gouvernementales soient prises. (Voir la section 3.1)

- La participation au système d'évaluation des incidences environnementales. (Voir la section 3.3)

- La communication de dérogations aux lois en matière d'environnement.

[1] CONAMA, *version traduite de la loi fondamentale sur l'environnement*, version provisoire, septembre 1994, page 13

Organismes non gouvernementaux (ONG)

Divers organismes non gouvernementaux (ONG) contribuent grandement à rehausser le profil des questions environnementales au Chili. Ces organismes sont diversifiés tant du point de vue de leur position idéologique que du point de vue des questions environnementales et des régions géographiques qu'ils abordent. Au Chili, les ONG se retrouvent à l'intérieur de deux vastes groupes : les ONG de l'environnement (ONGE) et les organismes communautaires, même si la distinction n'est pas toujours nette.

Les ONGE au Chili fonctionnent à peu près de la même façon que leurs homologues nord-américains. Il existe une poignée d'ONGE professionnelles dotées de solides compétences techniques et qui ont une portée nationale ou régionale. Certaines ONGE sont affiliées avec des ONGE internationales (ex. Greenpeace) et certaines font constamment pression dans des tribunes internationales portant sur l'environnement.

Bien que les ONGE jouent un rôle actif au Chili, le mouvement environnemental dans ce pays est surtout ancré dans les organismes communautaires. Ceux-ci sont grandement diversifiés, allant d'établissements raisonnablement bien organisés à des groupes axés sur un thème particulier. En règle générale, les organismes communautaires disposent de ressources limitées et comptent surtout sur des bénévoles. Certains ont à leur tête des personnes qui ont acquis une vaste expérience au niveau de la base tandis que d'autres ne connaissent peut-être pas bien le processus qu'il convient d'utiliser pour amener le changement. Leurs dirigeants ont fait peu d'études officielles, mais ont peut-être accès à des « experts », qui sont des membres de la collectivité ayant des diplômes en médecine vétérinaire, en biologie, en ingénierie, en foresterie, etc.

Les questions auxquelles font face les organismes communautaires ont généralement trait à la santé et à la qualité de la vie (ex. l'élimination des déchets, la qualité de l'eau et de l'air et la gestion des pesticides). Certains sont organisés pour lutter contre des projets d'aménagement particuliers ou pour protéger les réserves naturelles, les terres humides ou les forêts-parcs nationaux. Un organisme communautaire peut voir le jour pour une raison en particulier, par exemple parce qu'il tente de régler un problème précis dans une collectivité, tel que l'élimination des déchets. Habituellement, si le groupe parvient à régler une question, il élargira sa portée.

Au nombre de certaines des ONGE les plus actives au Chili, on retrouve :

- Le RENACE (*Red Nacional de Acción Ecológica*), le réseau national d'action écologique, a été établi en 1988. Il regroupe environ 145 organismes représentant toutes les régions du Chili, la plupart des ONGE, de nombreux organismes communautaires et conseils communautaires municipaux composés de bénévole). Ce réseau vise tout d'abord à aider les membres à promouvoir un développement communautaire durable sur le plan écologique. Le but du groupe est de favoriser une prise de conscience des questions environnementales chez le public. Le RENACE constitue une précieuse ressource en matière d'information et de mise en réseau pour les organismes plus petits qui ne disposent peut-être pas de tous les renseignements nécessaires au sujet des processus politiques et qui ont besoin d'aide pour constituer un groupe de pression efficace. Le groupe publie un périodique qui fait

principalement état des activités qui constituent des abus pour l'environnement.

- *Le Comité de Defensa de la Flora y Fauna* (CODEFF), le comité de la défense de la flore et de la faune, est un organisme sans but lucratif qui exerce ses activités au Chili depuis plus de 28 ans. Cet organisme national compte huit bureaux régionaux répartis dans tout le pays. Le CODEFF est géré par un comité composé de 20 personnes élues par 3 500 membres. Ses travaux, qui sont appuyés par des groupes scientifiques autonomes, portent surtout sur trois secteurs principaux : la recherche appliquée pour la préparation de documents de travail, l'éducation écologique et la divulgation des renseignements, ainsi que le lobbying. Le CODEFF est organisé en fonction d'un programme ou projet (ex. foresterie, biodiversité, éducation écologique). Environ 80 % des fonds du CODEFF proviennent de sources étrangères et sont acheminés au Chili par d'autres ONG, tels que le Fonds mondial pour la nature. L'organisme a en outre signé des accords de parrainage avec des entreprises, dont VISA.

- Le *Centre de Investigación y Planificación del Medio Ambiente* (CIPMA), le Centre de planification et de recherche environnementales – Fondé en 1979, cet établissement se situait au premier plan du débat sur l'environnement au Chili depuis 1983 lorsque la première conférence sur l'environnement s'est déroulée à *La Serena*, dans la Région IV. Le CIPMA publie, tous les deux mois, la revue *Ambiente y Desarrollo* et *Alerta Ambiental*. Les différentes sections de cette revue traitent de questions liées aux incidences environnementales, d'expériences et de solutions aux problèmes environnementaux, de politiques concernant l'environnement ainsi que de questions régionales. Ces publications présentent un intérêt scientifique et technique particulier pour le Chili.

  Le CIPMA fournit également une banque de données ainsi que des services de bibliothèque spécialisés. Récemment, le centre a été désigné comme le représentant chilien pour le projet EP 3, le projet de prévention de la pollution de l'environnement, financé par l'Agence des États-Unis pour le Développement international, l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et la Water Environmental Federation (WEF). Le CIPMA a rédigé et publié de nombreux ouvrages sur les technologies et politiques environnementales et à l'heure actuelle, il constitue un important point de référence pour le gouvernement, les universités, le secteur industriel et le public.

- Le *Centro de Estudios Públicos* (CEP), le Centre des études publiques, est un organisme important et autonome qui est tenu en estime par le secteur privé pour la qualité de ses publications.

- *La Casa de la Paz*, la Maison de la paix, est un organisme qui s'occupe surtout de promouvoir la participation du public à l'élaboration des politiques environnementales et à la prévention des activités nocives pour l'environnement. Récemment, l'organisme a publié un guide sur la participation des citoyens au processus d'évaluation des incidences environnementales grâce à l'appui de l'Agence des États-Unis pour le Développement international et du World Resources Institute. Cet ONGE jouit d'un vaste appui de la part du public et est réputé pour son efficacité au niveau des communications.

LES ONGE ET LA CONAMA

Le gouvernement du Chili a reconnu le rôle important que jouent les ONGE dans le domaine de la protection de l'environnement et leur a accordé la même importance qu'aux représentants du secteur industriel au sein des conseils consultatifs de la CONAMA et des COREMA. Le gouvernement choisit deux représentants des ONGE pour chaque conseil consultatif de la CONAMA et des COREMA à partir de curriculum vitae transmis par les ONGE. Les réunions des conseils consultatifs de la CONAMA ou des COREMA peuvent être convoquées suivant un préavis de 24 heures. Ces réunions sont censées avoir lieu tous les mois, mais ce n'est pas toujours le cas. Il semble qu'il y ait plus de constance à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale. Les ONGE craignent de ne pas toujours pouvoir jouer un rôle efficace, étant donné qu'on ne leur donne pas toujours suffisamment de temps ou d'information avant les réunions pour élaborer leur position.

Nombre d'ONGE ont fait savoir qu'elles entretiennent de bonnes relations avec la CONAMA, en ce qu'elles peuvent discuter des questions avec le personnel technique. D'aucuns ont critiqué la CONAMA en affirmant qu'elle établit des priorités en fonction des réalités politiques plutôt qu'environnementales. Les ONGE semblent également avoir accès aux membres du Congrès qui siègent au Comité sénatorial sur l'environnement ou au Comité des Députés sur les ressources naturelles.

Bien que les organismes communautaires aient accès à leurs représentants régionaux, ils sont perçus comme ayant un accès moins direct aux personnes qui, dans l'arène politique, se situent au coeur de la prise de décisions concernant l'environnement. Les organismes communautaires ne sont pas invités à participer directement au processus de consultation de la CONAMA. Toutefois, ils peuvent eux aussi présenter des mémoires et d'autres commentaires aux comités techniques de la CONAMA et des COREMA relativement aux projets ayant une portée régionale.

3. PRINCIPAUX OUTILS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les outils suivants de gestion de l'environnement sont décrits dans la présente section : les normes et règlements liés à l'environnement; les plans de gestion, de prévention et de décontamination; le système d'évaluation des incidences environnementales, et les programmes d'éducation.

L'Annexe A contient une liste des principaux règlements et lois en matière d'environnement au Chili, en plus d'une brève description de leur application.

3.1 Normes et règlements liés à l'environnement

Avant la promulgation de la loi-cadre, les normes environnementales émanaient des divers ministères. Il n'existait aucun mécanisme pour assurer l'uniformité ou la cohérence au niveau de l'élaboration ou de l'application des normes à l'échelle des ministères. La loi-cadre prévoit un mécanisme pour l'élaboration de normes environnementales, le processus devant être coordonné par la CONAMA. Même si la loi-cadre et le Décret suprême nº 93 (expliqué en détail au paragraphe 3.1.1) fournissent certains des outils nécessaires pour ordonner et coordonner des règlements en matière d'environnement, il reste néanmoins à mettre en place un mécanisme permettant d'abroger des règlements caducs, non pertinents ou contradictoires.

La loi-cadre définit deux types de normes environnementales :

- *Les normes primaires protègent la santé humaine.* Elles s'appliquent à l'échelle du pays et définissent les niveaux qui déterminent les situations d'urgence. Ces normes sont promulguées par le Décret suprême signé par le ministre secrétaire général de la présidence et le ministre de la Santé.

- *Les normes secondaires visent d'autres aspects de la protection de l'environnement.* Elles sont également promulguées par le Décret suprême qui doit être signé par le ministre secrétaire général de la Présidence et par le ministre ayant compétence dans le domaine dont il est question. Elle peuvent être appliquées au pays, en totalité ou en partie, selon leur nature.

3.1.1 Processus d'élaboration des normes

Le Décret suprême nº 93 (26 octobre 1995) établit le processus d'élaboration et de révision de normes conformément à la loi-cadre. La procédure d'établissement des normes de qualité de l'environnement comprend les étapes suivantes :

- À la fin de chaque année civile, le Comité technique (qui est composé de représentants de ministères ayant des responsabilités liées à l'environnement) de la CONAMA dresse une liste prioritaire des normes à élaborer. Les ministères peuvent adresser des pétitions pour demander l'établissement de normes. La liste prioritaire est publiée dans la Gazette officielle après avoir été approuvée par le Conseil des ministres de la CONAMA.

- Le Comité technique établit un sous-comité, composé de représentants des ministères pertinents, en vue de formuler la version préliminaire de la

norme. L'analyse scientifique et économique doit appuyer la version préliminaire. Qui plus est, il faut tenir des assemblées publiques auxquelles participent les organismes publics et privés concernés. Le Comité technique examine ensuite la version préliminaire et présente une version révisée au directeur exécutif de la CONAMA.

- Le directeur exécutif de la CONAMA s'assure que la version préliminaire de la norme est publiée dans la Gazette officielle dans les 60 à 90 jours après avoir été formulée.
- Le Conseil consultatif de la CONAMA examine la version préliminaire de la norme.
- La norme est modifiée par le Comité technique pour tenir compte des commentaires du Conseil consultatif et est présentée au Conseil des ministres de la CONAMA aux fins d'approbation.
- Le président de la République doit approuver la norme.
- La norme est établie par le Décret suprême.

Pour étudier et approuver une norme, ou pour passer en revue une norme existante, il faut au minimum 255 jours ouvrables. Les normes doivent être précises quant à leur portée territoriale et doivent être révisées tous les cinq ans. Toutes les normes sont obligatoires au même degré pour tous les secteurs, tant public que privé.

3.1.2 Application des règlements liés à l'environnement

Les ministères et leurs services assurent la conformité aux règlements concernant l'environnement, notamment le contrôle et la communication de renseignements.

On s'attend à ce que la CONAMA joue un rôle de plus en plus important pour ce qui est d'assurer l'uniformité des pratiques en matière d'application.

Bien que les pratiques en matière d'application diffèrent d'un ministère et d'un service à l'autre, en raison du manque de fonds et de personnel, surtout de personnel dûment formé, il y a généralement des lacunes au niveau de l'application même si on déploie des efforts pour améliorer la situation. À l'heure actuelle, on ne dispose pas du matériel nécessaire et d'un nombre suffisant d'inspecteurs compétents. Ajoutons à cela le fait que souvent, les inspecteurs ne reçoivent pas de directives satisfaisantes, leur laissant ainsi une grande latitude au niveau de l'application des règlements relatifs à l'environnement.

Surveillance et communication de renseignements

Les inspecteurs gouvernementaux sont habilités à déterminer le degré de conformité aux normes environnementales en prenant des mesures, en demandant des renseignements, notamment des vérifications environnementales à la charge de l'organisme faisant l'objet de l'inspection, et en préparant des rapports. Ces inspecteurs peuvent effectuer des demandes auprès des autorités administratives et judiciaires en cas de dérogation aux lois en matière d'environnement. Les agents qui détiennent ces pouvoirs sont employés par les municipalités, par la police chilienne et par de nombreux autres services gouvernementaux, dont la CONAMA, les Services de santé, l'Agence de contrôle des émissions provenant de sources stationnaires, la Surintendance des services sanitaires, la Surintendance de l'électricité et des combusbiles, le Service de l'agriculture et de l'élevage, les ministères des Mines, du Logement et de

l'Aménagement urbain, des Travaux publics, des Terres publiques, des Transports et des Télécommunications, la Corporation forestière nationale, le Service national des pêches, la Direction centrale des eaux et la Direction maritime territoriale.

En règle générale, les organismes gouvernementaux mènent les inspections plutôt que d'exiger la communication de rapports. Il existe toutefois plusieurs exceptions à cette règle. Les permis accordés par voie du système d'évaluation des incidences environnementales exigent que les entreprises présentent un rapport aux divers ministères. Les entreprises qui produisent ou reçoivent des déchets industriels doivent déposer des rapports tous les mois. Le ministère de la Santé peut exiger des rapports périodiques sur les émissions. Ainsi, certaines entreprises à l'origine d'émissions importantes doivent mettre en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air. Enfin, certaines sociétés sont tenues de présenter des rapports particuliers (ex. la *Compañia Minera Disputada de las Condes* doit transmettre des rapports techniques sur les émissions de dioxyde de soufre.).

Certaines activités doivent d'abord faire l'objet d'une inspection par des représentants, telles que les activités liées à la mise en place d'installations sanitaires, à la construction de dépôts de résidus, à l'approbation des plans de gestion des forêts et à la détermination de la qualité du sol pour décider s'il est nécessaire d'apporter des changements au niveau de l'utilisation.

En règle générale, les organismes gouvernementaux n'ont pas leur propre matériel de surveillance pour la lutte contre la pollution de l'environnement; ce matériel est fourni par les entreprises à l'origine des émissions. Font exception à cette règle les laboratoires publics de surveillance de la qualité des eaux, tels que ceux appartenant aux *Servicios de Salud Ambiental*, les Services de la salubrité de l'environnement. Les inspecteurs doivent s'assurer que le matériel appartenant à une entreprise privée est bien étalonné.

Les mécanismes de surveillance et la collecte des données doivent être coordonnés à l'échelle des ministères. Dans certains cas, les données recueillies ne sont pas toujours compilées d'une façon comparable, compatible, compréhensible ou utile.

Peines et sanctions

Au Chili, aucune responsabilité criminelle n'est associée aux infractions liées à l'environnement. Les autorités administratives et judiciaires sont habilitées à ordonner l'accès aux installations à des fins d'inspection, ainsi que la mise en place de réseaux de surveillance. La personne ou l'organisme qui refuse de se conformer aux règlements en matière d'environnement peut encourir des sanctions, par exemple des amendes. Une suspension des opérations peut également être imposée par suite de procédures administratives ou d'actions civiles.

La loi-cadre établit la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. Lorsque la dérogation est prouvée, on présume qu'il y a eu dommage. Les réclamations pour des dommages causés à l'environnement peuvent être déposées auprès des tribunaux locaux ou d'une autorité administrative, telle que les Services de santé du ministère de la Santé ou les tribunaux locaux qui peuvent faire une mise en garde, imposer des amendes ou ordonner l'arrêt ou la suspension des opérations afin de remettre en état l'environnement. Selon la loi-cadre et la *Ley Orgánica de Municipalidades*, les municipalités et d'autres organismes

d'État compétents ont la responsabilité de déposer une pétition auprès des tribunaux locaux pour qu'ils imposent des sanctions à ceux qui contreviennent aux lois environnementales, notamment pour des sources d'émissions qui ne respectent pas les plans de prévention de la pollution ou de décontamination (voir la section 3.2.2) ou les plans de gestion (voir la section 3.2.1).

On offre aux défendeurs la possibilité d'examiner les éléments de preuve, de se défendre contre les accusations et d'interjeter appel. Dans les cas de responsabilité pour des dommages causés à l'environnement, il appartient au contrevenant de prouver qu'il n'a pas été négligent au niveau de la conformité aux règlements.

Les juges doivent acquérir des compétences spécialisées dans le domaine de l'environnement. Exception faite des Services de Santé, les autres organismes compétents ne sont pas des spécialistes des questions environnementales.

Recurso de Protección

La Constitution offre un recours aux Chiliens lorsque des dommages ont été causés à l'environnement. Selon la Constitution chilienne de 1980, tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement non pollué et l'État a le devoir de maintenir ce droit et de préserver la nature. Si, en raison d'une action du gouvernement ou du secteur privé, ce droit a été usurpé, la personne touchée peut en appeler à la Cour d'appel dans la région où l'infraction a été commise et demander qu'on mette temporairement fin aux opérations et qu'on adopte des mesures de protection. C'est ce qu'on appelle le recours à la protection (*recurso de protección*).

Toute partie touchée peut s'adresser à la Cour d'appel, laquelle peut exiger qu'on mette un terme à des activités de contamination ou qu'on procède à une enquête qui pourrait aboutir à d'autres sanctions. La Cour d'appel a le pouvoir d'adopter les mesures qu'elle estime indiquées pour établir la primauté du droit et protéger les parties dans le cas d'un *recurso de protección*. Le *recurso de protección* a donné lieu à 65 affaires depuis qu'il a été institué en 1980.

3.2 Plans de gestion, de prévention et de décontamination

3.2.1 Plans de gestion

Aux termes de la loi-cadre, les organismes gouvernementaux qui sont responsables de la gestion et de la conservation des ressources naturelles renouvelables dans une région donnée sont tenus de dresser des plans de gestion de ces ressources. Le but de ces plans est d'assurer la capacité régénératrice et la diversité biologique des ressources naturelles renouvelables, surtout pour les espèces en voie de disparition. Les plans de gestion ne s'appliquent pas aux activités ou aux projets qui ont déjà été approuvés par le système d'évaluation des incidences environnementales.

3.2.2 Plans de prévention de la pollution et de décontamination

L'un des instruments les plus puissants créés par la loi-cadre est la capacité du ministre secrétaire général de la Présidence de déclarer par voie d'un décret suprême, des zones comme étant saturées ou latentes. Ces déclarations sont faites de concert avec d'autres ministères, selon la nature des normes environnementales qui ont été violées. Une fois qu'une zone a été déclarée saturée, un plan de prévention et de décontamination doit être dressé pour remettre la zone en état. Il appartient à la

CONAMA, conformément à un rapport provenant de la COREMA respective de préparer ce plan. Les plans sont mis en oeuvre par le truchement d'un décret suprême et par conséquent, la conformité est imposée aux termes de la loi.

Les plans de prévention et de décontamination doivent décrire les liens qui existent entre le total des niveaux d'émissions et les niveaux de contaminants devant être réglementés; établir un délai pour atteindre l'objectif lié à la réduction des émissions; indiquer ceux qui doivent se conformer et les autorités responsables de la supervision; déterminer quels sont les instruments à utiliser pour réaliser les objectifs du plan; établir le niveau visé de réduction des émissions provenant de certaines activités; évaluer les coûts économiques et sociaux et proposer, si cela est possible, des mécanismes d'indemnisation en cas d'émissions. Les plans peuvent utiliser les instruments économiques et de réglementation, notamment les normes liées aux émissions, les échanges de droits d'émission et les taxes, le cas échéant.

Une fois que le plan a été mis en place, les pollueurs dans la région doivent s'y conformer. Seules les activités conformes au plan sont autorisées. Il appartient à la CONAMA ou aux COREMA pertinentes de vérifier le degré de conformité. Les juges sont autorisés à imposer des amendes ou des dommages-intérêts et à ordonner la fermeture permanente ou temporaire d'une usine, ainsi que la suppression d'un permis ou d'une concession, afin d'assurer la conformité au plan.

3.3 Système d'évaluation des incidences environnementales

La loi-cadre établit un système d'évaluation des incidences environnementales pour toutes les activités et les projets menés au Chili, qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement. Le système est perçu à grande échelle comme étant le plus important outil de gestion prévu par la loi-cadre.

Même si ce système est censé être obligatoire, il n'est pas encore passé par le bureau du Contrôleur de la République (*Controlaria General de la República*). À l'heure actuelle, il est utilisé sur une base volontaire, surtout par les promoteurs de projets d'envergure. La responsabilité à l'endroit du système d'évaluation des incidences environnementales, y compris la coordination des activités des organismes d'État, incombe à la CONAMA et à ses bureaux régionaux, les COREMA.

Tous les permis de nature environnementale devant être obtenus pour les nouveaux projets ou des modifications aux projets entrepris par le secteur tant public que privé, peuvent être octroyés par le truchement du système d'évaluation des incidences environnementales. Cette approche « à guichet unique » est perçue comme un avantage important du système. En ce moment, il faut présenter une demande de permis auprès de tous les bureaux pertinents, ce qui est parfois difficile et demande beaucoup de temps (ainsi, pour construire un barrage, une entreprise doit obtenir plusieurs autorisations, entre autres, auprès de la CONAF, du SAG et de la Direction centrale des eaux). Grâce au système d'évaluation des incidences environnementales, la société traite uniquement avec la COREMA et peut-être la CONAMA.

La loi-cadre précise que les activités ou projets suivants ne peuvent être menés ou modifiés qu'après l'évaluation de leurs impacts environnementaux :

- les aqueducs, les barrages ou les réservoirs et les travaux d'irrigation devant être autorisés en vertu de l'article 294 du Code relatif aux eaux; les canaux, les tranchées de drainage, les travaux de dragage, le contrôle ou une altération importante des nappes d'eau naturelles ou du courant de l'eau;
- les sous-stations et lignes de transmission de haute tension;
- les alternateurs produisant plus de 3 MV;
- les réacteurs nucléaires, les établissements et installations connexes;
- les aéroports, les terminaux d'autobus, ferroviaires ou routiers; les chemins de fer, les stations-service, les grandes routes et les voies publiques qui pourraient avoir des répercussions sur des aires protégées;
- les ports, les routes maritimes, les chantiers navals et les gares maritimes;
- les projets d'expansion urbaine ou touristique dans des zones qui ne figurent pas dans l'un des plans dont il est question dans la lettre suivante;
- les plans d'expansion urbaine régionale, les plans intercentres, les plans de réglementation communautaires, les plans-coupe, les projets industriels ou immobiliers qui ont des répercussions sur les zones déclarées saturées ou latentes, ou qui sont exécutés dans ces zones;
- les projets d'exploitation minière, notamment du charbon, du pétrole et du gaz; la prospection; l'exploitation des mines, les usines de transformation et l'élimination des résidus et des terres stériles, ainsi que l'extraction industrielle de matières sèches, de tourbe, de gazon ou d'argile;
- les oléoducs, les gazoducs, les pipelines de produits miniers et d'autres pipelines analogues;
- les installations à l'échelle industrielle, telles que les produits chimiques utilisés dans le travail des métaux, les textiles, la fabrication de matériaux de construction, de matériel, de produits en métal et en cuir;
- les industries agricoles, les abattoirs, les couvoirs, les pépinières, les poussinières, les étables, les établissements laitiers et les aires fourragères commerciales;
- les projets d'exploitation ou de développement forestiers entrepris sur des sols fragiles, dans des régions couvertes de forêts indigènes; les industries des pâtes et papiers, de la cellulose; la construction de navires, les usines de transformation du bois et les scieries, tous à l'échelle industrielle;
- les vastes projets d'exploitation ou de culture intensive des ressources hydrobiologiques, et les usines de transformation connexes;
- la fabrication, l'entreposage, le transport, l'élimination ou la réutilisation habituelle de substances toxiques, explosives, radioactives, flammables, corrosives ou réactives;
- les projets d'amélioration de l'environnement, tels que les réseaux d'égout et les systèmes d'adduction d'eau, les usines de traitement des

eaux et des résidus de déchets solides provenant de sources domestiques; les sites d'enfouissement sanitaire; les émissions souterraines; les systèmes de traitement et d'élimination des résidus de déchets industriels solides et liquides;

- l'exécution de travaux, de programmes ou d'activités dans des réserves ou parcs nationaux; de monuments nationaux; de réserves vierges, de refuges, de parcs marins sur des réserves, ou de toute autre aire protégée officiellement, lorsque la loi respective l'autorise, et

- la vaste utilisation de produits chimiques dans des zones urbaines ou rurales situées à proximité de villes peuplées ou de cours d'eau pouvant être touchés.

Études et énoncés sur les incidences environnementales

Les promoteurs d'un projet devront présenter une étude sur les incidences environnementales ou un énoncé moins détaillé, selon les répercussions prévues du projet. Avant qu'un projet soit entrepris, l'étude ou l'énoncé sur les incidences environnementales devra être remis à la Commission régionale de l'environnement (COREMA) dans la région où le projet doit être mené. Lorsque le projet peut avoir des répercussions environnementales dans plusieurs régions, les études ou énoncés doivent être transmis directement à la CONAMA. Lorsque la COREMA ne possède pas l'expertise technique nécessaire pour procéder à une évaluation, elle peut faire parvenir les documents à la CONAMA.

Les études sur les incidences environnementales doivent être préparées pour des projets ou des activités qui risquent d'avoir des répercussions sur la santé humaine en raison des effluents, des émissions ou des résidus, des effets négatifs sur les ressources naturelles renouvelables (ex. l'air, l'eau et le sol); avoir un impact sur les collectivités; causer le déplacement de personnes, ou modifier sensiblement le mode de vie, les sites naturels ou les structures ayant une valeur culturelle. Ces études sont préparées par les promoteurs des projets, qui reçoivent généralement l'aide d'experts-conseils. La qualité de l'étude peut varier, selon la compétence de ces experts-conseils.

Les études doivent décrire le projet ou l'activité, inclure des prévisions quant à l'impact sur l'environnement (y compris des points de référence), un plan de conformité à la loi en matière d'environnement (notamment, les mesures devant être prises pour éliminer ou minimiser les effets négatifs du projet), ainsi qu'un plan de surveillance des incidences environnementales. Le cadre de référence peut être présenté à la CONAMA ou à la COREMA en vue d'obtenir son point de vue et des conseils avant que l'étude soit entreprise. Parfois, le cadre de référence est publié.

Les promoteurs d'activités ou de projets qui doivent être évalués conformément au système d'évaluation des incidences environnementales, mais qui n'ont pas besoin de faire l'objet d'une étude sur les incidences environnementales, devront néanmoins préparer un énoncé sur les incidences environnementales. Cet énoncé revêt la forme d'un affidavit selon lequel le projet est conforme à la loi concernant l'environnement.

Processus d'approbation et rapports techniques

La CONAMA ou la COREMA a 60 jours pour évaluer les énoncés sur les incidences environnementales et 120 jours pour évaluer les études sur les incidences environnementales. Une fois ce délai

expiré, le projet est considéré comme approuvé, même si aucune décision officielle n'a encore été rendue. La CONAMA et les COREMA sont chargées de coordonner les décisions qui doivent être prises par les ministères en vue d'approuver l'étude ou l'énoncé, notamment l'approbation des permis environnementaux requis pour que le projet puisse être exécuté. La CONAMA ou les COREMA peuvent demander des éclaircissements, la modification des énoncés sur les incidences environnementales ou des études, ou encore des ajouts à ceux-ci et suspendre, d'un commun accord, le délai d'établissement définitif de la période d'évaluation. Les études et les énoncés sont examinés par un comité technique. On peut faire appel à des experts-conseils pour aider à évaluer les projets, surtout les projets plus complexes qui nécessitent une expertise particulière.

L'étude sur les incidences environnementales sera approuvée si elle est conforme aux normes environnementales et qu'elle accepte la responsabilité à l'égard des effets environnementaux et propose des mesures acceptables d'atténuer les impacts, d'indemnisation et de restauration. Lorsque l'approbation a été accordée, cela signifie que la CONAMA accepte l'évaluation faite par l'investisseur des impacts qui découleraient du projet et par conséquent, que le programme de surveillance de l'investisseur fait partie intégrante du projet. En d'autres termes, on approuve le nombre de stations de surveillance et la fréquence des mesures de la qualité de l'air et de l'eau ainsi que les points d'échantillonnage. Il en résulte des engagements entre l'investisseur dans le projet et l'autorité de réglementation. Ces détails sont intégrés dans un seul document d'approbation, le rapport technique.

Le rapport technique regroupe toutes les exigences de la CONAMA ou des COREMA relativement à l'approbation des permis, et précise le réseau de surveillance qui doit être établi. On se fonde sur ce rapport pour établir le certificat d'autorisation délivré par l'*Intendente*. Les obligations du promoteur du projet en matière d'environnement, dont les responsabilités concernant la surveillance, sont décrites explicitement dans le permis. Il s'agit d'une approche à guichet unique : aucun organisme gouvernemental ne peut refuser de délivrer un autre permis pour le même projet pour des raisons liées à l'environnement.

L'investisseur est tenu d'effectuer une surveillance subséquente et d'assumer les frais à cet égard. Les résultats de la surveillance doivent être communiqués périodiquement, conformément au programme énoncé dans le rapport technique. Les autorités de réglementation peuvent, si elles l'estiment indiqué, suivre leur propre procédure de vérification du degré de conformité. Le rapport technique devient le principal outil au moyen duquel le gouvernement applique les règlements concernant l'environnement.

Si un projet est rejeté pour des raisons environnementales, le promoteur du projet peut en appeler de cette décision au Conseil des ministres de la CONAMA. Il peut également présenter un nouvel énoncé ou une nouvelle étude.

Participation du public

Selon la loi-cadre, il appartient à la CONAMA d'assurer la participation du public à l'évaluation des études sur les incidences environnementales. La loi-cadre exige des promoteurs d'un projet qu'ils publient, à leurs propres frais, un extrait de l'étude sur les incidences environnementales dans les dix jours suivant la présentation de l'étude à la

CONAMA. L'extrait doit être approuvé par la CONAMA et doit contenir des renseignements de base sur le projet, l'endroit où il sera entrepris, le montant d'investissement prévu, les principaux effets sur l'environnement et les moyens d'atténuer les impacts proposés.

Des renseignements détaillés tirés des études sur les incidences environnementales sont mis à la disposition d'organismes civiques ou de personnes qui pourraient être directement touchés. Ceux-ci peuvent transmettre des commentaires concernant l'étude à la CONAMA dans les 60 jours suivant la publication de l'extrait. La CONAMA doit tenir compte de ces commentaires au moment où elle se penche sur l'étude. Que l'étude sur les incidences environnementales soit acceptée ou rejetée, la CONAMA ou les COREMA sont tenues, de par la loi, de donner suite à tous ces commentaires.

Si les personnes ne s'entendent pas sur l'approbation d'une étude particulière sur les incidences environnementales, elles peuvent en appeler à la CONAMA. Si elles ne sont pas satisfaites des résultats de la procédure d'appel, elles peuvent s'adresser aux tribunaux. Les objections présentées en cour doivent avoir un fondement juridique.

3.4 Programmes d'éducation

La loi-cadre prévoit que le processus d'éducation « doit incorporer des valeurs et le développement d'habitudes et de comportements qui permettent de prévenir et de régler les problèmes environnementaux ».

Système d'éducation public

Les écoles primaires et secondaires désirent de plus en plus promouvoir une prise de conscience à l'endroit de l'environnement et incorporer les questions environnementales au programme scolaire. À l'heure actuelle, le programme d'études secondaires n'inclut pas explicitement les programmes liés à l'environnement. Cependant, le ministre de l'Éducation a été récemment invité à faire partie du Conseil des ministres de la CONAMA, en vue d'élaborer un programme d'éducation écologique de base qui serait offert dans les écoles.

Au niveau universitaire, un diplôme en gestion de l'environnement est décerné par les universités suivantes : *Universidad de Santiago, Universidad de Talca, Universidad de la Frontera de Temuco.* D'autres universités, dont l'*Universidad de Chile* et la *Pontificia Universidad Católica,* offrent des cours en études de l'environnement.

Formation des autorités publiques

La formation en matière d'environnement des fonctionnaires du secteur public est assurée principalement par l'entremise de la CONAMA et dans un moindre degré, par les ministères. Jusqu'à la fin de juillet 1995, on estime à près de 2 000 le nombre d'employés du secteur public et de chefs de file communautaires dans le domaine de l'environnement qui ont reçu une certaine formation dans le domaine[2].

La CONAMA accorde une importance de plus en plus grande à la formation au sein du secteur public. L'organisation est en voie d'analyser ses besoins techniques et ses besoins en matière de gestion de

[2] *Non titré.* Document préparé par la CONAMA et distribué à grande échelle par l'ambassade du Chili au Canada, août 1995, page 8.

l'environnement, afin d'élaborer un cadre de formation coordonné pour ses programmes. À ce jour, la CONAMA a compté sur trois sources pour ses programmes de formation : la conception de cours internes, les universités chiliennes et les établissements étrangers oeuvrant dans le domaine de l'environnement. Afin d'améliorer sa capacité sur les plans scientifique et technique, la CONAMA recrute des diplômés universitaires qui détiennent un baccalauréat et une maîtrise en sciences.

Formation additionnelle

La CONAMA encourage et parraine des ateliers et des séminaires sur la protection de l'environnement à l'intention du grand public. Elle parraine également de nombreux séminaires et ateliers sur l'environnement dans différentes régions du pays.

De plus en plus d'organismes du secteur privé et d'établissements scolaires offrent maintenant des cours officiels de gestion de l'environnement à l'intention des gestionnaires supérieurs et intermédiaires. Voici quelques exemples de cours de formation offerts à l'heure actuelle :

- *La Sociedad de Fomento Fabril* (SOFOFA), la Société d'expansion industrielle, a établi des programmes permanents de formation sur l'environnement, qui sont financés par la Fondation allemande Karl Duisberg. Le programme se fonde sur les pratiques allemandes.
- L'*Instituto Nacional de Capacitación* (INACAP), l'Institut national de formation, offre des cours spéciaux destinés aux gestionnaires de l'environnement dans le secteur privé.
- La *Sociedad Nacional de Minería* (SONAMI), la Société nationale des mines, fait la promotion de la formation en matière d'environnement pour les petites entreprises minières.

4. QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES CHOISIES

Le présent chapitre taite des secteurs minier et forestier au Chili et aborde la gestion des questions environnementales associées à ces secteurs. Il décrit également l'approche adoptée par le Chili en matière de protection et de conservation des espèces sauvages. Enfin, il examine comment l'utilisation des pesticides est contrôlée dans ce pays.

4.1 Exploitation minière

L'exploitation minière est l'un des secteurs les plus importants de l'économie chilienne. En 1994, ce secteur représentait 8,7 % du PIB[3] et 43,4 % des exportations chiliennes. L'industrie regroupe plus de deux cents entreprises qui emploient près de 87 000 personnes, soit 1,7 % de la main-d'oeuvre.

La production et l'exportation de cuivre, d'or, d'argent, de minerai de fer et de nitrates constituent le pivot de l'industrie minière de ce pays. Les métaux suivants, classés en ordre d'importance, sont exploités : le cuivre, l'or, l'argent, le zinc et le plomb. Parmi les non-métaux, on retrouve le salpêtre (nitrate de sodium), l'iode, le gypse, le lithium, le carbonate de calcium, le chlorure de sodium, le kaolin, le keiselghur, l'argile, le marbre, le borax, la silice, ainsi que les pierres semi-précieuses.

Le Chili est l'un des plus importants producteurs et exportateurs de cuivre au monde. En 1994, ce pays a produit 2,2 millions des quelque 9,3 millions de tonnes de cuivre fin qui sont produites dans le monde entier. Le Chili est, à l'échelle mondiale, le deuxième plus grand producteur de rhénium, de lithium, d'iode et de molybdène. Il vient en outre au cinquième rang pour la production du bore, au septième rang pour la production du sélénium, au huitième rang pour la production de l'argent et au dixième rang, pour celle de l'or. Après le cuivre, l'or est le minerai le plus souvent exporté.

De 1992 à 1994, l'exploitation minière au Chili a continué de croître à un taux spectaculaire, semblable à celui que le pays avait connu durant la décennie précédente, surtout en ce qui touche la production de cuivre, d'or et d'argent. L'investissement dans le domaine de l'exploration minière a connu un grand essor dans ce pays. Qui plus est, le démarrage de plusieurs projets qui en sont maintenant rendus à l'étape de la planification engendrera, durant la présente décennie, une exploitation accrue du secteur minier, surtout en ce qui concerne l'or, le cuivre et l'argent.

Le gouvernement chilien favorise activement le développement d'industries qui s'occupent de fabriquer du matériel d'exploitation minière et d'offrir des services au secteur minier et ce, en vue de développer davantage le marché de l'exportation et d'atteindre tout particulièrement les pays sud-américains avoisinants. À l'heure actuelle, le matériel minier chilien est exporté vers les marchés nord-américains et européens, tandis que

[3] Version préliminaire d'un document préparé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et portant sur les possibilités offertes dans le secteur minier au Chili, août 1995, p.1.

les services d'ingénierie chiliens sont surtout exportés vers les pays latino-américains.

Au Chili, les mines entrent dans deux catégories principales : les mines souterraines et les mines à ciel ouvert. C'est l'exploitation des mines à ciel ouvert qui est la plus répandue. En 1991, 66 % du cuivre, 63 % de l'or et 100 % du minerai de fer provenaient de mines à ciel ouvert[4]. En ce qui concerne l'exploitation à ciel ouvert ou de surface, de grandes quantités de roches peuvent être transformées en ayant recours à des effectifs moindres que ceux qui sont requis pour l'exploitation de mines souterraines.

COMPOSITION DE L'INDUSTRIE MINIÈRE

Les entreprises tant du secteur public que privé oeuvrent dans le secteur minier au Chili. Dans les années 60, l'importance accrue accordée dans ce pays à l'exploitation du cuivre en particulier a débouché sur l'adoption de la Loi sur l'exploitation minière à grande échelle. Aux termes de cette loi, l'État était habilité à acquérir 51 % des actions que détenaient cinq importantes sociétés minières au Chili. En 1971, sous l'administration Allende, toutes les grandes mines ont été nationalisées. Plus tard, sous le régime militaire de Pinochet, elles ont été regroupées au sein d'une seule et même entreprise appartenant à l'État, soit la *Corporación Nacional del Cobre de Chile* (CODELCO). Aujourd'hui, la CODELCO demeure une entreprise de l'État; toutefois, depuis 1992, elle est en mesure de vendre des concessions minières non exploitées qu'elle contrôle. Elle peut également conclure des ententes avec les promoteurs de projet et les investisseurs du secteur privé en vue d'exploiter les opérations minières existantes et celles qui ne sont pas exploitées.

Outre la CODELCO, il existe une autre société minière d'État au Chili, soit l'*Empresa Nacional de Minería* (ENAMI). Plusieurs entreprises du secteur privé exploitent en outre des métaux et des non-métaux.

En 1994, pour la première fois depuis que les mines ont été nationalisées en 1971, la production de cuivre par le secteur privé a dépassé celle du secteur public.

CODELCO

La CODELCO est de loin la société minière la plus importante du Chili. Elle constitue le plus grand fournisseur de cuivre primaire au monde, et ses exportations représentent environ 30 % de toutes les exportations du Chili. Le chiffre d'affaires de la société s'élève à environ 4 milliards de dollars américains par année. En 1993, les investissements autorisés s'élevaient à 460 millions de dollars américains.

Les réserves connues de la CODELCO dépassent 7 000 millions de tonnes de cuivre fin ayant une teneur commerciale d'environ 0,9 %, ce qui représente à peu près 20 % des réserves connues de ce métal dans le monde entier. Grâce à ces réserves, la CODELCO peut continuer d'exercer ses opérations aux niveaux actuels pendant les cent prochaines années. Qui plus est, 30 % des réserves de molybdène dans le monde entier lui appartiennent. Les 15 000 tonnes de molybdène qu'elle produit chaque année représente à peu près 30 % de la production mondiale. La CODELCO récupère en outre les minéraux associés au molybdène, à l'argent, à l'or et au rhénium.

[4] EDITEC Ltd., 1992

ENAMI

L'ENAMI est une société minière appartenant à l'État, et est la deuxième en importance après la CODELCO. Elle a pour mission d'encourager les petites et moyennes entreprises. L'ENAMI n'exploite pas de mines, mais achète plutôt auprès d'entrepreneurs locaux des minerais qu'elle s'occupe de traiter, de fondre, d'affiner et de mettre sur le marché. Son principal objectif est d'encourager l'exploitation et le traitement de toutes sortes de minerais, de les transformer et de les mettre sur le marché, en plus de développer des activités liées à l'exploitation minière qui permettent d'offrir divers services à ce secteur. Cette société compte quatre usines de transformation, deux fonderies et une raffinerie. Les usines de traitement permettent de transformer, tous les ans, de 12 000 à 70 000 tonnes de concentrés.

En 1994, les revenus provenant de la vente des produits s'élevaient à 841 millions de dollars américains et les profits, à 17 millions de dollars américains. Pour accroître davantage ses profits, l'ENAMI s'occupe actuellement de moderniser ses installations. La société dispose d'un budget de 150 millions de dollars américains pour l'investissement en 1995-1997, dont un montant de 5 millions de dollars américains a déjà été affecté à son installation de *Planta Matta* en vue d'acheter du nouveau matériel.

ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ

Le niveau d'exploitation minière par le secteur privé dépasse celui de l'exploitation à grande échelle des mines appartenant à l'État. Le secteur privé est dominé par une douzaine de multinationales qui, ensemble ou individuellement, participent à la plupart des projets d'envergure qui en sont maintenant rendus à une étape de développement avancée. Le coût de ces projets varie de 40 à 400 millions de dollars américains tandis que celui de quelques autres projets dépasse 500 millions de dollars américains. Au total, cela représente un investissement de 6,245 milliards de dollars américains.

Voici les quatre plus importants projets d'exploitation minière actuellement entrepris par le secteur privé :

- *Escondida*, un projet d'investissement d'un milliard de dollars américains par les sociétés BHP Utah et RTZ;
- *La Candeleria*, un projet d'investissement de 538 millions de dollars américains, des sociétés Phelps Dodge et Sumitomo;
- *Quebrada Blanca*, un projet d'investissement de 360 millions de dollars américains, des sociétés Cominco, Teck, ENAMI et *Minera Pudahuel*, et
- *Cerro Colorado*, un projet de 300 millions de dollars américains, de la société Rio Algom.

Plusieurs autres projets d'envergure, qui en sont maintenant rendus à l'étape de faisabilité ou de construction, doivent voir le jour dans les trois ou quatre prochaines années, notamment :

- *Collahuasi*, un projet d'un milliard de dollars américains, des sociétés Falconbridge et *Mineras Mantos Minorc*, et
- *Le Abra*, un projet d'un milliard de dollars américains, de la société Cyprus Le Abra Corporation et de la CODELCO.

INVESTISSEMENT ÉTRANGER

La plupart des fonds investis au Chili le sont dans le secteur minier. De 1974 à 1993, le montant des investissements dans

des projets du secteur minier s'élevait, au total, à 5,2 milliards de dollars américains, ce qui représente 52,6 % du total des investissements dans tous les secteurs de l'économie du pays.

De 1974 à 1993, les principales sources de cet investissement étaient les États-Unis (47,9 %) et le Canada (20,3 %). Au nombre d'autres investisseurs importants, on retrouve l'Australie (9,6 %), le Royaume-Uni (6,4 %) et la Nouvelle-Zélande (5,3 %). La part du Canada dans le total des investissements augmente sensiblement. En 1994-1995, les fonds investis par le Canada représentaient 24 % de ce total, les États-Unis venant au second rang avec 16 %.

L'investissement canadien dans le secteur minier au Chili représente les trois quarts des 4 milliards de dollars américains que les entreprises canadiennes ont investi dans des projets en cours ou des projets prévus au Chili. Le montant des exportations par le Canada de matériel minier autre que les machines était évalué à 15,4 millions de dollars canadiens en 1994, soit un million de plus par rapport aux chiffres de 1993 et deux fois la valeur des exportations de matériel au Chili par rapport à 1992.

Questions environnementales

Cette section donne des renseignements détaillés sur certains des problèmes environnementaux associés au secteur minier au Chili. Elle expose également les lois et règlements en matière d'environnement qui s'appliquent à ce secteur et fournit quelques renseignements concernant la surveillance. Enfin, on aborde les questions environnementales qui se rattachent plus particulièrement aux sociétés minières du secteur tant public que privé.

Les principaux problèmes environnementaux associés au secteur minier sont : la pollution atmosphérique en raison des émissions de gaz et de particules; la pollution de l'eau attribuable aux effluents liquides contenant des matières particulaires, des acides et des métaux dissous; la contamination des sols, et les risques que posent les digues à rejets et les sites miniers abandonnés. Dans le secteur minier, les installations gouvernementales et les mines et fonderies des petites et moyennes entreprises sont surtout à l'origine de la détérioration de l'environnement.

Pour améliorer le rendement écologique dans ce secteur, il faudra apporter d'autres améliorations techniques, notamment utiliser des technologies modernes dans des secteurs tels que les systèmes de retenue des résidus, l'enfouissement des résidus, la gestion des résidus abandonnés, le drainage des mines à ciel ouvert et le contrôle des techniques de dynamitage.

Qualité de l'air

L'industrie métallurgique, principalement les fonderies de cuivre, sont principalement à l'origine des émissions dedioxyde de soufre au Chili. Cette industrie produit 92 % du total des émissions de dioxyde de soufre dans le pays, en raison de la haute teneur en sulfate du minerai de cuivre. La région de Santiago, à elle seule, produit 22 400 tonnes d'émissions de SO_2 par année. En 1989, les émissions de SO_2 dans ce pays s'élevaient à 1 million de tonnes. Le Chili vient au dixième rang dans le monde quant à la production d'émissions de SO_2.

En plus de produire des émissions de dioxyde de soufre, les fonderies de cuivre libèrent de grandes quantités d'arsenic dans l'atmosphère. Au cours des dernières années, on a réduit les rejets de dioxyde de soufre et d'arsenic dans l'atmosphère, mais le problème demeure grave.

Vu la mise au point des procédés qui se poursuit dans le domaine de l'action bactérienne, on devrait pouvoir traiter les minerais de sulfure de cuivre en utilisant la lixiviation et l'extraction de solvants plutôt que les procédés traditionnels de fusion. On pourrait ainsi réduire grandement les émissions de SO_2.

Le tableau 4.1 illustre les résultats d'un rapport du ministère des Mines de 1993 portant sur les mines et l'environnement (*Minería y Medio Ambiente*) et dans lequel on désigne les principales sources des émissions de soufre au Chili.

TABLEAU 4.1 ÉMISSIONS DE SOUFRE AU CHILI, PROVENANT DE SOURCES STATIONNAIRES (1989)RÉGIONS II À VIII

Source	Émissions de soufre ('000 tonnes/année)
Fonderies de cuivre	874,4
Usines de brunissage	22,9
Centrales thermiques	49,7
Cimenteries	3,8
Boulettes de minerai de fer et aciéries	3,6
Total	**954,4**

Qualité de l'eau

La pollution de l'eau peut découler d'une mauvaise gestion de l'eau utilisée lors de l'exploitation minière et de l'élimination des résidus. On trouve quelques exemples d'élimination de résidus dans un rapport du ministère des Mines publié en 1993 :

- *Chuquicamata* (CODELCO) – Les résidus sont déposés dans le *Salar de Talabre*, après une récupération partielle et un recyclage en vue d'extraire le cuivre et le molybdène.
- *Salvador* (CODELCO) – Pendant plus de 30 ans, les résidus ont été rejetés dans le *Rio del Salado* et déposés sur les plages de la baie *Chañaral*, ce qui a amené la destruction de presque toute la vie aquatique dans la région. En 1990, la construction de la digue à rejets de la *Pampa Austral* a permis d'améliorer la situation.
- *Andina* (CODELCO) – Les résidus sont déposés dans la digue à rejets de *Los Leones*, et la rivière *Aconcagua* est épargnée de la pollution. Les responsables de la mine ont établi des programmes d'aquaculture et de reboisement afin d'améliorer l'état de l'environnement à proximité de la mine.
- *Le Teniente* (CODELCO) – La mine a utilisé successivement les digues à rejets de *Barahona, Cauquenes et Colihues*, et depuis 1987, celle de *Caren*. L'eau dans ces digues ne satisfait pas aux normes liées aux eaux d'irrigation. La CODELCO a établi une station expérimentale pour déterminer si l'eau peut être utilisée pour les récoltes et l'élevage.

Bien que l'exploitation minière à petite échelle au Chili représente une très petite partie de la production de métaux — 3 % de cuivre, 3 % d'or et 0,36 % d'argent — les dommages causés à l'environnement par les opérations menées à petite échelle qui n'appliquent pas les mesures standards de protection de l'environnement sont grands. Ainsi, des résidus provenant de nombreuses petites mines sont libérés directement dans les voies navigables locales, sans avoir été traités au préalable[5].

Contamination des sols

L'Institut national de recherche agricole du ministère de l'Agriculture (*Instituto Nacional de Investigaciones en Agricultura*) a examiné la teneur en métaux, tout particulièrement en cuivre, des sols au Chili. Ces études, qui ont été entreprises de 1981 à 1990, visaient à déterminer les effets sur l'agriculture des concentrations de minéraux dans les sols.

Les plus grands risques de conflit entre les activités agricoles et les activités d'exploitation du cuivre se posent sur le territoire qui s'étend de la Région I à la Région VII. Dans ces régions, de riches vallées traversent les principales zones de minerais de cuivre et donc, les installations d'exploitation minière et de fusion. La détérioration la plus grave des sols est survenue dans les régions suivantes :

- la vallée *Copiapo*, à proximité de la fonderie *Paipote*, qui appartient à la société ENAMI;
- la vallée *Aconcagua*, près de la mine de *Saladillo* et de la fonderie de *Chagres* que possède la CODELCO;
- la *Valle del Mapocho*, où se trouvent les mines *Los Bronces*, *Pudahuel* et *La Africana* appartenant à des intérêts privés, et
- enfin, la *Valle del Cachapoal*, près de la mine *Le Teniente*, qui est exploitée par la CODELCO et appartient également à celle-ci.

Les dépôts de minerais de fer du Chili se retrouvent surtout dans les régions d'*Atacama* et de *Coquimbo*. Ces dépôts sont peu toxiques et posent donc beaucoup moins de risques pour l'environnement que le cuivre et d'autres minéraux. Les dommages causés à l'environnement par les rejets de plomb provenant des opérations minières ne sont pas aussi préoccupants que ceux qui sont causés par le cuivre, étant donné que les principales zones de minéralisation se trouvent dans la Región XI *de Aisen*, région peu peuplée où se fait une dilution naturelle importante.

Fermeture propre de sites abandonnés

L'un des défis que doit relever immédiatement le pays dans le secteur minier a trait au nettoyage des mines abandonnées, des digues à rejets et des installations. À ce jour, le Chili ne possède que peu d'expérience en la matière. Souvent, la multitude de gisements miniers a permis que ceux-ci soient exploités depuis plus de 70 ans. Nombre des mines qu'on exploite à l'heure actuelle doivent fermer d'ici 8 à 30 ans.

---

[5] Division de l'environnement et de l'expansion urbaine, Département national 1, région de l'Amérique latine et des Antilles, *Chile: Managing Environmental Problems – Economic Analysis of Selected Issues*, Banque mondiale, page. 22.

LOIS ET RÈGLEMENTS IMPORTANTS DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Voici les principaux règlements qui ont des répercussions sur les sites miniers et de fusion au pays* :

- la loi nº 3,133 (1916) prévoit que tous les effluents liquides provenant de mines, d'usines métallurgiques et d'autres installations devront être traités avant d'être libérés dans les rivières, les lacs ou l'océan. Le décret nº 351 (1992) du ministère des Travaux publics contient des restrictions visant à prévenir la contamination des eaux souterraines;

- le Décret suprême nº 185 (1992) du ministère de la Santé établit des normes de qualité de l'air ambiant liées aux émissions de SO_2 et de particules et exige l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de décontamination pour les activités menées dans des régions jugées saturées;

- le Décret suprême nº 1 (1992) du ministère de la Défense nationale;

- le Décret suprême nº 4 du ministère de la Santé prévoit des normes touchant les émissions de particules provenant de sources distinctes ou de sources stationnaires groupées;

- le Décret suprême nº 553 (1990) du ministère de la Santé revêt la forme d'une modification au Règlement sanitaire et établit les conditions liées à l'élimination des déchets solides. Aux termes de ce décret, le Service national de la santé *(Servicio Nacional de Salud)* est chargé de délivrer les permis d'élimination des déchets; d'assurer la conformité aux règlements et de superviser la construction, la réparation, la modification ou l'agrandissement des installations de traitement de l'eau potable et des usines d'épuration;

- le Code relatif aux eaux;

- le Décret suprême nº 144 (1961) du ministère de la Santé exige le traitement adéquat des gaz, de la poussière et d'autres contaminants provenant d'usines et de lieux de travail. Il assigne au Service national de la santé la responsabilité à l'endroit de la surveillance et de la conformité, et

- la Résolution nº 1215 (1978) du ministère de la Santé précise les normes minimales à satisfaire pour prévenir et contrôler la contamination de l'atmosphère et établit les concentrations maximales, pendant des périodes de temps, pour les particules de SO_2, CO_2, NO_2 et O_3.

Surveillance

La surveillance de la conformité aux règlements en matière d'environnement dans le secteur minier est assurée principalement par voie d'inspections périodiques, telles qu'elles sont prévues dans les permis d'exploitation ou les plans de décontamination. Les inspections sont effectuées par les services ministériels ou les organismes régionaux, notamment :

- le Service national de géologie et d'exploitation minière, *Servicio Nacional de Geología y Minería* (SERNAGEOMIN), une division du ministère des Mines;

- le Service national de santé, une division du ministère de la Santé;

* (on trouve des renseignements plus détaillés à l'Annexe A)

- la Direction centrale des eaux, *Dirección General de Aguas* (DGA), qui relève du ministère des Travaux publics;
- la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, *Dirección General del Territorio Marítimo y Marina Mercante* (DGTM y MM), qui relève du ministère de la Défense, et
- le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du ministère de l'Agriculture.

Pour qu'un permis d'exploitation soit décerné, il faudra que les nouveaux projets miniers fassent l'objet d'une évaluation des incidences environnementales. À l'heure actuelle, le ministère des Mines peut exiger que des plans de décontamination soient mis en oeuvre dans des régions considérées comme saturées. De nombreuses installations gouvernementales sont en voie d'achever ou de mettre en oeuvre des plans de décontamination. Le gouvernement a pris peu de mesures directes pour réglementer les fonderies et les mines d'or, et a compté sur les entreprises elles-mêmes pour qu'elles assurent une autoréglementation.

Lorsqu'il appartient aux entreprises de surveiller la qualité de l'eau et d'en rendre compte, conformément au rapport technique préparé par la COREMA ou la CONAMA par suite de l'étude sur les incidences environnementales, les résultats sont transmis au service ministériel compétent. Souvent, les services, tout particulièrement la DGA et le SAG, ne disposent pas d'un nombre suffisant d'employés dûment formés pour effectuer une analyse satisfaisante et réagir aux données reçues. Il faut également améliorer la coordination de la collecte des données et l'échange d'un ministère à l'autre.

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

Les deux sociétés minières de l'État, la CODELCO et l'ENAMI, sont principalement à l'origine de la pollution dans le secteur minier. Nombre de leurs installations sont vétustes et causent beaucoup de pollution; certaines de leurs opérations existent depuis 50 ans. De nombreuses installations ont été tenues de préparer des plans de décontamination qui les obligent à établir des programmes de conversion des usines, afin de pouvoir respecter les normes nationales et internationales en matière d'environnement.

La CODELCO investira, durant la période de 1994 à 1999, plus de 640 millions de dollars américains dans des projets de décontamination, comme le résume le Tableau 4.2.

TABLEAU 4.2 CODELCO : PORTEFEUILLE DES PROJETS DE DÉCONTAMINATION

Projet	Division	(millions US)
Barrage IV-B. Niveau 2134 et travaux connexes	Andina	68,7
Élimination des résidus à long terme	*Andina*	*216,2*
Purificateurs de gaz - Fonderie Potrerillos	Salvador	35,3
Usine d'acide sulfurique Teniente	Le Teniente	71,2
Collecte et traitement de gaz CPS étape 2a	Chuquicamata	62,5
Usine d'acide sulfurique à la fonderie Potrerillos (étape de planification)	Salvador	61,0
Projets d'importance secondaire		12,9
Total		***642,8***

Source : Liste de projets. Programme 1994-1999

Les projets de décontamination de la société ENAMI sont parmi les plus essentiels, car ses installations sont considérées comme étant les plus vétustes, tout particulièrement les fonderies de *Paipote* et de *Ventanas*. Des plans de décontamination ont été établis pour ces deux installations.

Voici une description des activités liées à l'environnement qui sont menées dans des fonderies appartenant à l'État :

- *Chagres* (*Cia Minera Disputada de las Condes)* – En 1990, la fonderie a dû fermer ses portes pendant trois semaines afin de satisfaire aux niveaux annuels d'émissions de SO_2. Depuis, elle a installé un four à oxygène, ce qui lui a permis de tripler sa production et d'accroître à 94 % le captage des émissions de SO_2 grâce à une usine d'acide sulfurique.
- *Paipote* (ENAMI) – Un projet est actuellement en cours en vue de transformer la fonderie et d'augmenter les capacités de l'usine d'acide sulfurique. Un programme de décontamination à la fonderie est en oeuvre, lequel nécessite la réduction de l'utilisation du four à réverbère et l'installation d'une usine d'acide sulfurique. La contamination de l'air, de l'eau et des sols par cette fonderie a des répercussions sur la santé humaine et sur les activités agricoles dans la vallée de *Copiapó*.
- *Potrerillos* (CODELCO) – Cette usine libère des émissions dont le niveau dépasse le niveau quotidien et annuel prescrit. Des plans de décontamination et de gestion s'imposent.

- *Ventanas* (ENAMI) – Un plan de décontamination prévoyant l'installation de dépoussiéreurs et la construction d'une usine d'acide sulfurique permettra de réduire les émissions d'arsenic et de particules de SO_2 à la fonderie. Les émissions combinées provenant d'une autre fonderie gouvernementale de cuivre et d'une centrale thermoélectrique dans la région sont à l'origine d'une grave détérioration du milieu environnant. À l'instar des activités agricoles dans la région environnante, la santé de la population locale est compromise.

- *Caletones* (CODELCO - Le Teniente) – Parmi les priorités immédiates du gouvernement, mentionnons la mise en oeuvre d'un plan de décontamination de la fonderie *Caletones* et de l'affinerie de cuivre à la mine *Le Teniente*. Le plan prévoit l'élimination de l'ancienne technologie utilisant le four à réverbère, la transformation du convertisseur modifié à la mine *Le Teniente*, ainsi que l'installation d'une usine d'acide sulfurique. Ce plan permet de remédier aux dommages causés par cette fonderie à la qualité de l'air, surtout à cause des particules et des gaz qui sont transportés par les vents vers la ville de Santiago.

- *Chuquicamata* (CODELCO) – Le processus d'affinage et de fusion du cuivre à la mine *Chuquicamata* a des effets nocifs sur la qualité de l'air au camp minier, ainsi que dans la ville avoisinante de *Calama*. On a approuvé un plan de décontamination qui permettra d'améliorer le captage des émissions de SO_2 de 50 à 76 % et de réduire les émissions de particules de 25 à 10 tonnes par jour. Le plan de décontamination prévoit un changement au niveau de la technologie de la fusion, l'élimination des fours à réverbère, l'installation de fours à oxygène et la construction de dépoussiéreurs et d'usines d'acide sulfurique. La version préliminaire du plan a été établie et la construction a débuté. Des plans ont été élaborés en vue de réduire la contamination par l'arsenic, en modifiant les dispositifs de brunissage et en recueillant l'arsenic sous une forme stable.

- *Pampa Austral* (Division de CODELCO à *Salvador*) – La construction de la digue à rejets a été terminée en 1990. Auparavant, la mine libérait ses résidus directement dans l'océan, causant ainsi de graves dommages aux écosystèmes marins locaux et dérogeant aux dispositions des traités internationaux.

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ

En règle générale, les sociétés minières du secteur privé se montrent positives à l'endroit des derniers règlements et lois en matière d'environnement. Le Décret suprême nº 185 (1992) du ministère de la Santé, qui régit la qualité de l'air, a été bien accueilli par les entreprises spécialisées dans la fusion des minerais. Celui-ci est conforme aux principes directeurs généraux du secteur industriel et fixe des données numériques objectives en matière de rendement. Avant que la conformité aux normes environnementales devienne obligatoire, les gestionnaires des mines avaient souvent de la difficulté à justifier les investissements ayant pour but la protection de l'environnement.

Les entreprises du secteur privé privilégient l'établissement de modalités transparentes en vue de réviser et d'élaborer des lois et des règlements liés à l'environnement qui permettent d'assurer l'application uniforme des normes environnementales obligatoires. On estime que les modalités qui réduisent

l'incertitude et les risques d'application non uniforme des normes, selon le bon vouloir des représentants gouvernementaux, engendrent des règles de jeu plus équitables entre les concurrents et créent un climat plus propice à l'investissement.

Les grandes sociétés minières du secteur privé ont déjà adopté des politiques environnementales qui débordent le cadre des règlements existants au Chili. La majeure partie du développement du secteur minier au Chili, par le secteur privé, est survenu depuis 1985 — à un moment où les questions environnementales constituaient un sujet de préoccupation à l'échelle nationale et internationale. Étant donné que nombre de ces entreprises privées sont affiliées à des sociétés minières internationales dont le siège social se trouve au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Finlande, en Australie ou en Afrique du Sud, elles se sont déjà engagées à appliquer à leurs opérations à l'étranger les mêmes normes environnementales qui sont en vigueur au pays.

L'exploitation de l'or au Chili est une activité relativement récente, de sorte que la technologie employée est comparativement moderne. Même si les procédés de fusion utilisent le cyanure de sodium et le mercure, des éléments hautement toxiques, les opérations d'extraction de l'or à grande échelle sont considérées comme passablement propres en raison de l'efficacité des procédés utilisés aux sites miniers.

Un problème de taille se pose au niveau de la mise en oeuvre de mécanismes de contrôle pour les petites et moyennes sociétés minières qui ne connaissent même pas les techniques de base de gestion de l'environnement. Souvent, ces entreprises ne respectent pas les procédures mêmes minimales de protection de l'environnement et de sécurité des mines. Les lacunes au niveau des mécanismes de contrôle en matière d'environnement sont surtout graves chez les petits exploitants de mines d'or qui manipulent incorrectement de grandes quantités de mercure et mettent ainsi en danger tant les personnes que l'environnement. L'un des problèmes fondamentaux est le manque d'éducation et de formation professionnelle.

4.2 Les forêts

Le secteur forestier représente environ 3 % du PIB du Chili. La contribution de ce secteur au PIB a augmenté grandement depuis 1975 et on s'attend à ce qu'elle atteigne 7 % d'ici l'an 2000[6]. Ce secteur emploie directement environ 100 000 personnes, notamment le personnel des plantations forestières, des industries et des services liés directement à ce secteur. Qui plus est, 150 000 personnes travaillent indirectement pour le secteur forestier.

Les recettes provenant du commerce international sont passées de 8,1 % du total des recettes à l'étranger en 1975 à 13,5 % (1,564 million de dollars américains) en 1994.

RESSOURCES FORESTIÈRES

Les forêts productives du Chili comprennent tant les forêts indigènes (7,5 millions d'hectares) que les plantations d'arbres (1,7 million d'hectares). En 1993, toute la récolte de bois s'élevait à 29,3 millions de m^3 dont les deux tiers ont été utilisés à des fins industrielles et le reste, pour la fabrication

[6] Directorio de la Industria Forestal, Celulosa y Papel DICELPA 1995-1996, page 3.

du bois de chauffage. (Ces estimations ont été faites en 1993, en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle les forêts productives sont celles dont la superficie des peuplements est supérieure à 30 m^3 par hectare.)

Environ 10 % des forêts productives du Chili sont gérées par la Corporation forestière nationale (CONAF), qui relève du ministère de l'Agriculture.

Forêts indigènes

Les forêts indigènes productives au Chili sont composées de diverses espèces d'arbres. La majeure partie d'entre elles se trouvent dans la Région X, qui renferme 48 % du total des zones boisées et 84 % du volume de peuplement forestier sur pied.

La plupart des forêts indigènes appartiennent à des intérêts privés. Seulement, 1,9 million d'hectares appartiennent à l'État et sont protégés en vertu du *Sistema Nacional de Areas Silvestres Protegidas del Estado* (SNASPE), le système national de zones forestières protégées par l'État.

Les forêts indigènes croissent à un taux de 12 à 15 millions de m^3 de bois par année. Quinze pour cent de ces peuplements convient pour la production industrielle et 85 %, pour la fabrication de fibres ou de bois de chauffage. Bien que les forêts indigènes soient vastes et soient quatre fois plus denses que les plantations d'arbres, en 1993, moins d'un cinquième de la production totale de bois provenait des forêts indigènes.

Plantations d'arbres

Environ, 85 % du bois utilisé dans l'industrie forestière chilienne provient de plantations d'arbres. Dans ces plantations, on retrouve du pin de Monterey (80,3 % de l'aire totale), des eucalyptus (12,2 % de l'aire totale) ainsi que d'autres espèces telles que l'atriplex et le tamarugo.

L'accroissement de la superficie des plantations d'arbres a débuté durant la seconde moitié des années 70, après l'adoption du décret-loi nº 701 (1974). Ce décret visait à assurer le reboisement des zones forestières exploitées et à encourager une saine gestion des ressources forestières par le truchement d'avantages financiers et fiscaux. Il garantissait que les terres propices à la sylviculture ne seraient pas expropriées. Les plantations qui fournissent la majeure partie du bois d'oeuvre du Chili sont entre les mains de quelques entreprises qui ont amorcé les programmes de reboisement prévus par cette loi il y a vingt ans.

INDUSTRIE FORESTIÈRE

L'industrie forestière chilienne est en plein essor, et est en train de passer des petits marchés protégés aux marchés internationaux. Aujourd'hui, on exporte près de 70 % de la production forestière du pays, sur le plan de la valeur. Sur le total du bois récolté à des fins industrielles en 1993, 43 % était destiné aux pâtes, 39 % aux panneaux de bois et au bois scié, 10 % à l'industrie des copeaux de bois et 8 % à l'exportation du bois non traité.

Les produits découlant du traitement primaire constituent la majeure partie des produits forestiers exportés par ce pays. En 1994, ces envois représentaient 72,1 % de la valeur totale des produits forestiers exportés. Le principal produit d'exportation est la cellulose (environ, 718 millions de dollars américains), qui représente 45,9 % du total des produits pour ce secteur.

Les entreprises canadiennes qui fournissent le matériel et les services dans le secteur forestier ont constamment accru leur présence sur le marché chilien, en offrant des produits et des services liés

aux pratiques de sylviculture; aux pratiques de récolte; à l'ingénierie et au matériel de sciage; aux séchoirs à bois; au matériel de déchiquetage, ainsi qu'aux machines et au matériel pour les pâtes et papiers.

Industrie des pâtes et papiers

Les industries de pâtes et papiers constituent un secteur qui revêt une très grande importance économique dans l'industrie forestière chilienne, quant à la production et au commerce international. Bien que cinq grandes sociétés contrôlent la majeure partie de la production des pâtes et papiers au Chili, quelques petites usines parviennent à livrer une concurrence pour se tailler des créneaux spécialisés sur le marché intérieur du papier et du carton. Les usines qui approvisionnement les marchés internationaux sont plus importantes et généralement plus efficaces que celles qui approvisionnement les marchés nationaux.

En 1994, la production de cellulose s'élevait à 1,96 millions de tonnes. On s'attend à ce qu'elle atteigne 2,04 millions de tonnes en 1995. À l'heure actuelle, cette industrie regroupe 7 usines de cellulose chimique, 4 usines de pâtes mécaniques et 6 usines de pâtes recyclées. La production de la cellulose est surtout entre les mains de six entreprises : *Cellulose Arauco y Constitution S.A; Compañía Manufacturera de Papeles y Cartones (CMPC) S.A; Celulosa del Pacifico S.A; Industrias Forestales S.A; Forestal e Industria Santa Fe S.A, et Celulosa Licancel S.A.*

En 1994, le pays a produit 553 300 tonnes de papier et de carton, dont 185 800 tonnes de papier journal, 188 500 tonnes de papier d'emballage, 98 500 tonnes de papier d'écriture et d'impression et 75 500 tonnes de papier hygiénique. L'industrie actuelle de papier et de carton regroupe trois usines de fabrication de papier journal, dix usines de papier d'emballage, trois usines de papier d'écriture et d'impression, trois usines de produits de papier hygiénique et deux usines de fabrication de carton mince.

Industrie des copeaux de bois

Même si l'exportation des copeaux de bois du Chili a commencé en 1986, la production à grande échelle n'a pas débuté avant 1989, au moment où les installations industrielles de copeaux de bois ont commencé à produire. En 1993, l'industrie des copeaux de bois regroupait 94 unités produisant, au total, 5,7 millions de m^3 de base, dont 50,3 % étaient destinés au marché national et 49,7 % au marché étranger. Le marché intérieur utilise les copeaux de bois principalement pour fabriquer de la cellulose. Les usines de copeaux de bois se trouvent dans le sud du pays entre les régions VII et XII, tout particulièrement dans les régions VIII et IX. Même si plus de 20 entreprises produisent des copeaux de bois, quelques fabricants seulement exportent 90 % des produits. La Société *Forestal Del Sur Ltd* est le plus grand exportateur. En 1994, elle a exporté 27 % de tous les produits.

Scieries et industries connexes

Les grandes scieries et les scieries de taille moyenne produisent 55 % du total de la production du bois scié (3,1 millions de m^3). En 1993, plus de 1 000 scieries étaient en opération, notamment : onze scieries produisant plus de 50 000 m^3 de bois par année; 32 scieries de taille moyenne produisant de 10 000 à 50 000 m^3 de bois par année; 239 petites scieries fixes, et 872 scieries mobiles à scie circulaire.

L'industrie chilienne des produits du bois fini regroupe environ 5 000 usines de production. Depuis 1985, on a observé une forte tendance à la hausse des envois de produits de bois fini et semi-fini. Les

données relatives à l'exportation révèlent que les revenus globaux provenant de l'exportation des produits forestiers ont augmenté, en moyenne, à un taux de 19,3 % de 1985 à 1994. L'exportation de produits de bois fini a augmenté rapidement à un taux de 45 % au cours de cette période.

Questions environnementales

Les questions environnementales associées au secteur forestier peuvent entrer dans deux catégories : celles qui ont trait à la gestion durable des forêts, tout particulièrement les pratiques de récolte, et celles qui sont liées à la transformation des produits du bois.

RÉCOLTE

La Corporation forestière nationale (CONAF) du ministère de l'Agriculture contrôle les activités liées à la récolte et surveille les activités environnementales dans les forêts indigènes et les plantations d'arbres. Les techniques de récolte actuelles vont de l'utilisation de la scie à chaîne et de boeufs à l'utilisation de matériel moderne.

Principaux règlements

Au Chili, les règlements concernant les forêts visent principalement à promouvoir le développement économique des forêts tout en conservant celles-ci en tant que parcs plutôt que de s'assurer que les pratiques de gestion des forêts sont respectueuses de l'environnement. La CONAF a demandé qu'on procède à une enquête approfondie sur les espèces d'arbres indigènes au Chili. Jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats de cette enquête, aucun nouveau règlement n'a été proposé.

Selon la loi, les propriétaires fonciers doivent obtenir l'approbation de la CONAF avant de faire la récolte. La CONAF doit ensuite décider si les terres en question sont propices à la sylviculture. Subséquemment, le propriétaire doit présenter un plan de gestion contenant des renseignements détaillés sur la récolte prévue et le reboisement. Ces dispositions sont contenues dans le Décret suprême n° 259 (1980) du ministère de l'Agriculture. Même si ces lois reflètent les mesures qui doivent être prises pour régler les graves problèmes découlant de l'érosion et de la dégradation des sols, elles visent essentiellement à promouvoir la croissance des peuplements forestiers et à encourager le reboisement.

La capacité de la CONAF d'évaluer les plans de gestion et d'élaborer des règlements concernant les pratiques de gestion des forêts est amoindrie par le manque de renseignements sur les ressources forestières, notamment les peuplements actuels et les taux de récolte. Les arbres des forêts indigènes continuent d'être coupés, surtout pour fabriquer du bois de chauffage et des copeaux de bois[7]. Étant donné que des plans sont habituellement établis pour de petites zones, indépendamment d'autres plans pour des terres à l'intérieur de la même unité de forêt productive, les effets environnementaux cumulatifs des plans ne sont pas évalués. Les plantations d'arbres servant aux monocultures (ex. le pin de Monterey et l'eucalyptus) sont exposées aux insectes.

La loi 18362 crée le système national de zones forestières protégées par l'État (SNASPE). La CONAF est chargée d'administrer et de surveiller ce système, notamment les réserves vierges, les parcs nationaux, les repères naturels et les réserves nationales. Elle est en mesure de contrôler la circulation dans ces zones.

---

[7] *Ibid.*, page 32

La Ley de Bosque Nativo, la loi sur les forêts indigènes, est une nouvelle loi qui est actuellement débattue par le Congrès. Cette loi contestée, qui aborde directement la question de la culture des forêts indigènes, a été révisée plusieurs fois. La dernière version est débattue par le Congrès depuis plus de quatre ans. Le conflit au sujet de cette loi et les restrictions touchant l'exploitation forestière qu'elle pourrait engendrer ont créé un climat d'incertitude et mis une fin, à court terme, à l'exploitation des forêts indigènes par les grandes sociétés forestières. Les plus petits exploitants font peu de cas des quelques règlements qui existent dans ce secteur et continuent de faire la récolte, même si ce n'est qu'à petite échelle.

Surveillance et application

Même si la CONAF a perçu les frais de droits de coupe depuis 1996, elle n'a pas encore les ressources nécessaires pour prévenir efficacement la récolte illicite et assurer la mise en oeuvre des plans de gestion des forêts. L'abattage illégal d'arbres des forêts par les résidents de la localité et les petits entreprises et l'abattage d'arbres par les petites propriétaires pour obtenir du bois de chauffage continuent de poser un problème. La CONAF peut signaler les dérogations aux plans de gestion des forêts aux tribunaux locaux, qui peuvent imposer des amendes. Souvent, ces tribunaux ne possèdent pas l'expertise technique nécessaire pour rendre des décisions appropriées. En raison de retards dans les procédures judiciaires, les représentants de la CONAF sont souvent incapables de se présenter à la date des audiences. La volonté politique de poursuivre les mises en accusation semble faire défaut.

Des efforts ont été déployés afin d'accroître la capacité du gouvernement de surveiller et d'appliquer les règlements existants. On met au point actuellement un programme de développement de la CONAF, de concert avec la Banque[8] interaméricaine de développement, en vue d'atteindre cet objectif. Qui plus est, au sein du gouvernement, plusieurs organismes ont créé des unités spéciales chargées de traiter les problèmes environnementaux dans le secteur forestier, notamment, le Centre d'information sur les ressources naturelles qui fait partie de la DGA; la Commission nationale scientifique et technologique de l'Institut national des statistiques, le Centre du patrimoine de la faune de la CONAF, ainsi que la Division de la protection des ressources naturelles du SAG.

Discussions internationales

Une prise de conscience accrue à l'égard des effets du déboisement au Chili a engendré des demandes provenant tant du pays que de l'étranger, pour que ce pays améliore les normes environnementales s'appliquant aux forêts. En février 1995, le Chili a été l'hôte d'une réunion du Groupe de travail sur la gestion durable des forêts boréales et des forêts des zones tempérées. Le groupe de travail a présenté, en avril 1996, à la Commission des Nations-Unies pour le développement durable, la Déclaration de Santiago qui contenait sept critères relatifs à la conservation et à la gestion durable de ces forêts.

[8] Ibid., page 33

Initiatives du secteur privé en matière de gestion de l'environnement

La Corporación de Madera (CORMA), la Corporation chilienne du bois, a assumé le rôle de représentant de l'industrie forestière du secteur privé. Elle a présenté une série de documents de travail et de publications énonçant la position de l'industrie à l'égard des questions environnementales. La CORMA a présenté au gouvernement deux propositions importantes dans le domaine de l'environnement : une proposition en vue d'établir de nouvelles plantations et une autre concernant une enquête détaillée sur les ressources.

Nouvelles Plantations : la CORMA propose d'établir des plantations, sur des sols dégradés, en tant que solution de rechange à l'agriculture. À l'heure actuelle, plus de 90 % des plantations de forêts se trouvent sur des terres qui ont déjà été classées comme érodées ou comme terres agricoles dégradées. La croissance des plantations dans ces zones a permis d'améliorer le paysage, la productivité et l'économie de ces régions. Dans tout le pays, il y a plus de 2 millions d'hectares de terres agricoles dégradées sur lesquelles on pourrait exploiter de nouvelles plantations. Le développement de plantations permettrait en outre d'alléger un peu les pressions qui se font sentir afin de convertir les forêts indigènes en plantations.

On trouve un exemple de sol dégradé dans la neuvième région où on estime à plus de 300 000 hectares la superficie de sol pauvre. Les agriculteurs dans ces régions vivent dans un dénuement complet. Ils continuent de produire les récoltes traditionnelles, telles que le blé, et conservent quelques têtes de bétail. Les récoltes sont huit fois moins abondantes que dans les régions où le sol est plus riche. Les possibilités de convertir ces terres en plantations d'arbres ont engendré un grand intérêt parmi les Chiliens et les investisseurs étrangers.

Analyse complète des ressources : la CORMA a proposé qu'on procède à une analyse approfondie des ressources forestières. L'organisme soutient que l'incertitude actuelle concernant la classification des ressources forestières du secteur privé par rapport au secteur public est source de conjectures et n'est pas propice à une gestion durable des forêts.

INDUSTRIES DES PÂTES ET PAPIERS, DES COPEAUX DE BOIS ET SCIERIES

La plupart des grandes entreprises dans l'industrie forestière chilienne se conforment aux normes internationales en matière d'environnement pour ce secteur, en raison des pressions qui sont exercées sur les marchés de l'exportation. En ce moment, on apporte des améliorations technologiques aux scieries, à la production de papier et à certains segments de l'industrie des panneaux de bois. On utilise du nouveau matériel dans les scieries existantes et on construit de nouvelles scieries. En règle générale, les nouvelles scieries utilisent des méthodes modernes semblables à celles qui sont employées en Amérique du nord. Au Chili, la capacité du pays de fournir d'autre matériel spécialisé est très limitée et la majeure partie de ce matériel est importée. Les principaux fabricants internationaux de matériel spécialisé ont des bureaux au Chili ou ont établi des organismes fournisseurs dans ce pays. Le Canada constitue une importante source de ce matériel. Ainsi, H.A. Simons, une société canadienne d'ingénierie, participe à plusieurs projets forestiers au Chili. La technologie scandinave est également importante.

Les pratiques de gestion de l'environnement sont pratiquement inexistantes chez les exploitants des petites et moyennes entreprises dans ce secteur. Lorsqu'il existe des règlements, ceux-ci sont souvent considérés comme peu appropriés ou irréalistes par l'industrie, qui en fait peu de cas.

Surveillance et application

Les Services de salubrité de l'environnement *(Servicio de Salud Ambiental)*, au sein du Service national de la santé, visitent périodiquement les installations des sociétés forestières et déterminent le degré de conformité aux règlements en matière de santé et de sécurité au travail. Ils vérifient en outre la conformité à la Résolution 1,215 (1978) du ministère de la Santé, ainsi qu'au Décret suprême n° 185 (1992) du ministère de la Santé se rapportant à la qualité de l'air. Dans les cas où il appartient aux entreprises de surveiller la qualité de l'air ou de l'eau et d'en rendre compte, conformément au rapport technique, les résultats doivent être transmis au service ministériel compétent.

La Direction centrale des eaux *(Dirección General de Aguas* [DGA]), au sein du ministère des Travaux publics et le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du ministère de l'Agriculture sont habilités à vérifier la qualité des rejets d'effluents liquides provenant d'installations industrielles, notamment des scieries et des usines de cellulose, de copeaux de bois et de pâtes et papiers. Le SAG surveille le degré de contamination des sols aux termes du décret-loi n° 3557 (1981) qui se rattache au degré d'exposition des sols aux agents contaminants.

Il appartient également à ces services de s'assurer qu'ils se conforment au Code relatif aux eaux. Le Code ne prévoit aucune sanction. Les dérogations sont communiquées aux tribunaux locaux à l'échelon municipal et le juge de la cour municipale décide si des mesures devraient être prises. Dans les cas où les entreprises doivent suivre de près les résultats de la qualité de l'eau et en rendre compte, conformément au rapport technique préparé par la COREMA ou une CONAMA, les résultats sont transmis à la DGA. Cependant, celle-ci ne dispose pas d'un nombre suffisant d'employés qualifiés pour bien analyser et préparer les données statistiques.

Pâtes et papiers

À l'échelle nationale, les usines de cellulose constituent l'une des principales sources (exception faite des fonderies et des usines de transformation du poisson) d'émissions de particules et de gaz dans l'atmosphère. À la fin de 1990, le Chili produisait plus de 7 000 tonnes de cellulose par jour dans 11 usines situées dans le sud du pays. Selon le degré de vétusté de l'installation et le type de technologie employée, les usines de cellulose libèrent des quantités importantes de polluants dans l'atmosphère. Les chaudières de récupération, les fours à chaux et les bacs de solution de fusion libèrent des particules.

L'industrie des pâtes et papiers est entre les mains de plusieurs grandes entreprises, intégrées verticalement, qui se spécialisent dans la plantation, l'extraction et la fabrication. Deux types distincts d'entreprises entrent dans ce groupe : celles dont les installations ont plus de dix ans et celles qui disposent de nouvelles installations.

Parmi les usines les plus vétustes, il y a l'usine de *Laja* qui appartient à la société *Cia,* la *Manufacturera de Papeles y Cartones* (CMPC), les *Industrias Forestales* (INFORSA), ainsi que la *Celulosa de Constitución* (CELCO). Ces usines ont été construites il y a plusieurs décennies,

avant que les questions environnementales deviennent un sujet de préoccupation. Elles ne disposent pas de mécanismes de contrôle des émissions atmosphériques et des émissions d'effluents liquides. Parmi les problèmes environnementaux causés par ces entreprises, mentionnons les rejets dans les cours d'eau qui transportent des solides en suspension, des teintures, des mousses et des déchets toxiques; les émissions gazeuses telles que les émissions de marcaptanes, de composés sulfureux et de particules solides provenant de la combustion. Bien que ces entreprises soient en voie d'investir pour améliorer leurs opérations, conformément aux règlements existants, elles continuent d'être perçues par le public comme de grands pollueurs.

Les entreprises *Celulosa del Pacifico, Papeles BioBío et Forestal Santa Fe* utilisent la toute dernière technologie, ce qui fait d'elles les sociétés forestières les plus efficaces dans le monde quant à leurs techniques de gestion de l'environnement. Ces usines assurent le traitement primaire et secondaire des effluents liquides.

La société *Cellulose Arauco* a investi environ 15 millions de dollars américains dans des projets visant à contrôler et à réduire les émissions provenant de leurs usines. Dans son usine d'*Arauco*, l'entreprise a installé un système de purification de l'air et de traitement des effluents liquides, au coût de 6 millions de dollars américains, et a adopté des technologies de blanchiment qui permettent de réduire au minimum les effets sur l'environnement. À son usine de *Constitución*, l'entreprise a amorcé un projet de 8,5 millions de dollars américains pour réduire les émissions de gaz, pour recueillir et recycler les déchets découlant des procédés et pour récupérer les fibres dans l'aire de triage.

Industrie des copeaux de bois

Au Chili, l'industrie des copeaux de bois utilise en ce moment toute une gamme de technologies, allant de technologies très élémentaires à des technologies très perfectionnées. Quinze pour cent des copeaux de bois proviennent des forêts indigènes. Ces copeaux de bois sont fournis aux grandes entreprises par de petites entreprises de récolte qui, habituellement, ne respectent pas les règlements conçus pour protéger les forêts indigènes. Le gouvernement est conscient de la situation mais n'a pas réussi à la contrôler. Ce problème est surtout attribuable au manque de ressources pour assurer le contrôle.

Scieries

Le plus grand défi en matière d'environnement que doivent relever les scieries au Chili est la réduction des émissions de SO_2 et de la fumée provenant des chaudières alimentées à la sciure et à l'écorce; la gestion des déchets découlant des procédés de fabrication, notamment la sciure, l'écorce et les fongicides toxiques; le rejet de résidus d'effluents industriels liquides, ainsi que les déchets de résines de formaldéhyde. L'investissement dans de nouvelles technologies et la mise en oeuvre de plans de gestion de l'environnement s'imposent, tout particulièrement en ce qui touche les petites et moyennes entreprises.

4.3 Les espèces sauvages

Faune

Il appartient au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du ministère de l'Agriculture d'assurer la gestion et la conservation de la faune, exception faite de la faune aquatique. Le Service national des pêches (SERNAP) est chargé de gérer la faune aquatique, les mammifères marins et le poisson.

Faune aquatique

La Loi générale sur la pêche et l'aquaculture (Loi n° 18892 de 1991) régit la préservation des ressources hydrobiologiques, ainsi que toutes les activités liées aux loisirs, aux recherches, à l'aquaculture et au poisson qui sont entreprises dans les eaux intérieures et d'autres cours d'eau qui relèvent du gouvernement national. Cette loi prévoit des mesures d'administration des pêches visant à protéger les espèces et exige des titulaires de concessions d'aquaculture ou de permis touchant des sections des eaux ou du fond océanique qu'ils préservent la propreté et l'équilibre écologique qui pourrait être altéré par les activités liées à l'aquaculture. La loi touche les mollusques, les crustacés, le poisson et d'autres animaux ou mammifères qui vivent et se reproduisent dans les milieux marins et aquatiques et dans les lacs.

Il incombe au SERNAP de gérer et de protéger la faune aquatique, les mammifères marins et le poisson. Le SAG est responsable des espèces qui vivent, se reproduisent ou sont chassées dans les milieux tant terrestres qu'aquatiques, telles que les oiseaux marins, à l'exception des pingouins, des éléphants de mer, des tortues de mer et des loutres. Ces espèces relèvent du SERNAP.

Loi sur la chasse

La Loi sur la chasse (Ley de Caza, 1973) est le principal outil utilisé au Chili pour protéger la faune autre que la faune aquatique. Elle régit la chasse, la reproduction, la possession et le commerce d'animaux. Les activités suivantes sont interdites aux termes de cette loi :

- chasser les oiseaux dans leurs points d'eau ou leurs aires de repos;
- chasser les animaux le soir, depuis une demi-heure avant le crépuscule jusqu'à une demi-heure après l'aube, exception faite des animaux considérés comme nuisibles;
- chasser les lièvres au moyen d'armes à feu à air comprimé, du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante, dans les régions I à XI inclusivement;
- chasser des animaux au moyen de véhicules ou de lampes de poche afin de les aveugler (exception faite des animaux nuisibles);
- utiliser le feu pour chasser, apeurer ou faire fuir des animaux;
- se servir d'armes à feu automatiques ou semi-automatiques, et
- utiliser des répulsifs ou du poison pour faire fuir ou tuer des animaux dans des régions rurales, exception faite des rats et des souris ou d'autres animaux dont la destruction est autorisée par le SAG.

En vertu de la loi, il est interdit de chasser ou de déloger des animaux de leur habitat naturel, à l'exception de quelques espèces. Font exception à cette règle, quinze espèces d'oiseaux et de nombreux animaux considérés comme nuisibles. Ainsi, les espèces suivantes sont considérées comme étant nuisibles et peuvent être chassées ou capturées durant n'importe quelle saison, sans aucune restriction : la grenouille africaine, les moineaux, les lièvres d'Europe, les rats, les souris, les sangliers, les rats musqués et le vison. Dans certaines circonstances, le SAG peut autoriser l'utilisation de répulsifs ou de poison pour lutter contre des espèces nuisibles, lorsque les précautions nécessaires ont été prises pour la santé. Ainsi, les rats, les souris et les lièvres qu'on trouve dans les forêts ou sur les terres agricoles peuvent être empoisonnés lorsque le SAG l'autorise.

La chasse est réglementée selon la saison et les lieux. Tous les ans, des quotas sont fixés par le SAG pour la plupart des espèces au cours des assemblées régionales, lesquels se fondent sur un recensement. Ils sont publiés dans la Gazette officielle en février et mars, avant le début de la saison de chasse qui commence généralement en mars ou avril. Les cerfs rouges sont élevés dans des réserves (*Coto de caza*) dans la région X, explicitement en vue d'être chassés. Certaines espèces font l'objet de mesures d'interdiction de chasse à long terme, surtout celles qui ont été chassées au hasard et qui risquent de disparaître, ainsi que d'autres animaux qui aident à contrôler des rongeurs ou des insectes nuisibles.

Même si la loi n'interdit pas de posséder des animaux vivants, il est nécessaire d'obtenir un permis, lequel n'est délivré que lorsqu'on dispose de preuves indiquant que les conditions de vie seront satisfaisantes. La loi prévoit également que les animaux dont on soupçonne qu'ils sont conservés en vue d'être exportés illégalement, seront placés dans des centres de secours ou libérés dans la nature.

Pour acheter une arme à feu, le chasseur doit détenir un permis délivré par le SAG. Le demandeur de permis doit avoir au moins 18 ans, posséder une carte d'identité chilienne et doit subir un examen visant à déterminer sa connaissance des espèces et des règlements en vigueur. Les chasseurs doivent en outre bien connaître les espèces en péril. Des restrictions précises sont associées aux types d'armes à feu pouvant être utilisées.

Application

Trois groupes contribuent à l'application efficace de la Loi sur la chasse : la police locale (carabineros), les employés du SAG et des inspecteurs bénévoles chargés d'appliquer les règlements de chasse. En règle générale, il existe de grandes lacunes au niveau de l'application de la loi relative à la faune, étant donné que tous les règlements permettant d'assurer l'application efficace de la loi n'ont pas été élaborés et que le nombre de personnes chargées d'exécuter la loi n'est pas suffisant. Ainsi, les mesures d'application ne sont pas suffisantes pour décourager les fermiers de tirer sur des pumas et des renards afin de protéger les troupeaux de moutons. Le puma est protégé en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le Chili est partie signataire.

Environ 40 inspecteurs qualifiés du SAG sont employés durant la saison de chasse. Cependant, les règlements en matière de chasse sont surtout appliqués par des inspecteurs bénévoles, notamment des gardiens dans les parcs et les territoires de chasse. Tout citoyen, âgé d'au moins 20 ans, peut faire une demande pour devenir inspecteur. Les inspecteurs bénévoles doivent suivre un cours de formation offert par le SAG. Ce service prépare à l'heure actuelle d'autres cours afin de former les bénévoles et d'établir des règlements liés aux inspections effectuées par les bénévoles.

Un inspecteur peut mettre un terme aux activités d'un chasseur, demander de voir son permis, vérifier les armes à feu qu'il utilise ou fouiller son véhicule. Il peut confisquer ce qui semble être une proie chassée illégalement. Parfois, les inspecteurs accompagnent les agents de la police locale qui ne connaissent peut-être pas bien les règlements concernant la chasse ou les espèces en péril. L'application de la loi concernant la chasse sportive ou toute autre chasse s'étend à toutes sortes de modes de transport, aux marchés, aux hôtels, aux restaurants, aux magasins d'oiseaux ou de

fourrures, aux tanneries, aux entrepôts et aux aires d'élevage d'animaux.

Ceux qui chassent, achètent, vendent, transportent ou détruisent des oeufs ou des animaux, en dérogation à la Loi sur la chasse ou à ses règlements connexes peuvent se voir imposer des amendes, le montant de l'amende maximale étant dix fois plus élevé que le salaire minimal annuel. La même peine peut être imposée à ceux qui dérogent à une interdiction en vendant, en achetant ou en transportant des fourrures ou du cuir provenant d'animaux protégés. À l'heure actuelle, les juges locaux déterminent la sanction qui sera imposée. La plupart des juges ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires pour rendre des jugements efficaces.

Les récidivistes, ceux qui ont été condamnés durant la période de douze mois avant la perpétration d'un acte illicite en vertu de la loi actuelle, peuvent se voir refuser l'autorisation de chasser pendant deux ans. Si des infractions aux règlements sur la chasse sont commises par un groupe de personnes, celles-ci se verront imposer des amendes individuelles et collectives pour les dommages et les dépenses qui auraient été engagées. En cas de dérogation, les armes à feu et les animaux seront confisqués. Les espèces périssables qui sont confisquées seront amenées à l'établissement de bienfaisance le plus proche et les armes à feu seront remises entre les mains de la police jusqu'à ce que le tribunal rende une décision dans l'affaire.

Commerce d'animaux

Le Chili a imposé une interdiction d'une durée de 20 ans relativement à l'exportation d'animaux vivants non domestiques, exception faite des invertébrés. Au cours des dernières années, le commerce des peaux d'animaux a été très limité. Cependant, le commerce de reptiles, d'araignées et d'insectes pose des problèmes. Durant les quatre dernières années, le Chili a exporté plus de 2 millions de reptiles. (Les invertébrés ne sont pas encore réglementés par CITES. Le pays cherche actuellement à inclure le tatou sur les listes établies en vertu de la convention CITES).

Le commerce illégal d'animaux se fait surtout avec l'Argentine, le Pérou et la Bolivie, tel que le commerce de tortues et de singes qui sont vendus sur le marché illicite. L'application de la loi est rendue difficile en raison de la longue frontière entre le Chili et la circulation dense des camions, surtout ceux de l'Argentine qui transportent ces espèces vers des pays tiers en utilisant les ports du Chili.

L'application des règlements concernant le commerce d'animaux est généralement plus efficace que celle des lois sur la chasse, surtout en raison du travail effectué par le Service des douanes. Le SAG peut effectuer des inspections et imposer, en vertu des lois sur les douanes, des peines très sévères aux contrebandiers. Les contrevenants peuvent se voir interdire l'entrée au Chili et les produits de contrebande peuvent être confisqués. En 1997, le programme visant à poser des anneaux ou des puces électroniques sur les animaux sera mené à terme. Les agents d'application de la loi pourront alors déterminer d'où vient l'animal et dissuader le commerce illicite. Pour tous les animaux qui sont importés au pays, il faut avoir un certificat de santé ainsi qu'un certificat CITES du pays d'origine.

Flore

La CONAF, la Corporation forestière nationale, qui relève du ministère de l'Agriculture, est chargée de la conservation et de la protection des sols et de la flore. Elle administre, à elle seule, le

Système national des zones forestières protégées par l'État (SNASPE). Ce sont les agents de la CONAF qui assurent l'application dans ces zones protégées conformément à la loi sur les forêts (Décret nº 265 (1931) du ministère de l'Agriculture, ayant force de loi).

Plusieurs lois sont conçues pour assurer la protection et la conservation d'espèces particulières, notamment les fleurs et les herbes qui ne peuvent être cueillies à moins d'une autorisation. Certaines de ces fleurs et herbes sont utilisées à des fins médicinales. La cueillette de la fleur nationale, la copihue, est assujettie à certaines restrictions.

Nouvelle loi

Une nouvelle loi sur la faune est en train de voir le jour au Chili. Elle a été adoptée par le Congrès et attend d'être approuvée par le président. On s'attend à ce qu'elle entre en vigueur d'ici la fin de 1996. La nouvelle loi s'appliquera à l'échelle du pays et prévoira des normes et des règlements nationaux qui garantiront la gestion durable de la faune. La loi régira le commerce et l'utilisation de toutes les espèces. Selon cette nouvelle loi, les tribunaux du SAG entendront les affaires et imposeront des peines à la place des juges locaux. Des sanctions et des peines plus sévères que celles qui existent en ce moment seront imposées.

La nouvelle loi prévoit la classification de toutes les espèces au Chili, ainsi qu'une évaluation des espèces en voie de disparition. Ce sera là une tâche énorme, étant donné que le SAG ne dispose pas de toutes les données de base aux fins de la classification. Dans de nombreux cas, l'information n'est disponible qu'à l'échelle locale. (La CONAF a préparé une liste de la flore chilienne en péril. Le Livre rouge sur la flore terrestre du Chili, de 1989, donne également une liste de la flore chilienne. La CONAF a également dressé une liste de la faune chilienne qui figure dans le Livre rouge sur les vertébrés terrestres du Chili, 1988).

La nouvelle loi engendra une lourde charge de travail pour le SAG, qui s'occupera d'élaborer et d'appliquer les nouveaux règlements. La loi ne prévoit pas de ressources additionnelles pour le SAG. En ce moment, 18 personnes travaillent au bureau central du SAG et environ 50 personnes, dans les régions. Il faudra offrir une formation additionnelle pour permettre aux agents d'appliquer la nouvelle loi.

4.4 Pesticides

L'utilisation de pesticides agricoles pour les cultures vivrières, surtout celles qui sont destinées au marché étranger, est une activité qui est étroitement surveillée au Chili. Les règlements définissent les méthodes qui doivent être utilisées pour homologuer les pesticides, établir les limites maximales de résidus et contrôler les résidus présents dans les aliments. De plus, les exportateurs de denrées vivrières ont mis en place des programmes visant à assurer que leurs récoltes satisfont aux normes internationales liées aux résidus de pesticides. Les pesticides ne sont pas produits au Chili.

Processus d'homologation des pesticides

Au Chili, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du ministère de l'Agriculture est chargé de réglementer la production, l'importation, la distribution, la vente et l'utilisation des résidus de pesticides agricoles. Le SAG fonde ses règlements en matière d'homologation des pesticides sur les lignes directrices de l'Organisation internationale pour

l'alimentation et l'agriculture. Seuls les pesticides qui sont homologués par le SAG peuvent être utilisés dans la production agricole de ce pays[9].

Ceux qui désirent homologuer un pesticide aux fins de la production agricole doivent transmettre des renseignements indiquant, entre autres :

- le nom du fabricant;
- les propriétés physiques et chimiques du pesticide et de ses ingrédients actifs;
- les impacts biologiques et les taux de dégradation des résidus;
- les instructions concernant l'usage et les délais d'attente;
- la toxicologie des pesticides, les risques et les antidotes, et
- le seuil de tolérance du pesticide dans les principaux pays destinataires.

L'étiquetage des produits fait partie intégrante du processus de contrôle des pesticides au Chili. Les étiquettes doivent être en espagnol, et un code de couleur doit être utilisé pour indiquer le niveau de toxicité du pesticide. Toutefois, bien que les étiquettes sur les pesticides doivent indiquer le seuil de tolérance établi dans les principaux marchés étrangers, elles n'ont pas à indiquer le seuil de tolérance pour le marché chilien. Cela est attribuable au fait que la production agricole chilienne est surtout orientée vers des marchés extérieurs.

Processus d'établissement du seuil de tolérance des pesticides

Il appartient au ministère de la Santé du Chili d'établir les limites maximales des résidus, ou les seuils de tolérance, pour les pesticides. Le ministère fixe le seuil de tolérance uniquement pour les aliments consommés dans le pays. Les autorités chiliennes n'ont pas établi des seuils de tolérance pour les aliments qui sont exportés. Étant donné que le pays ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener des enquêtes approfondies sur les incidences des pesticides sur la santé des consommateurs, le Chili compte sur les normes mises en place par l'Organisation mondiale de la santé et par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA)[10].

Processus de surveillance des pesticides

L'*Instituto de Salud Pública*, l'Institut de la santé publique (ISP), est un organisme du ministère de la Santé qui veille à assurer la conformité en ce qui concerne les résidus de pesticides dans certains aliments. Les ressources dont dispose l'ISP sont grandement limitées. L'organisme ne compte qu'un laboratoire, situé à Santiago, lequel emploie 14 personnes qui sont chargées d'effectuer des analyses sur des aliments afin de déterminer la présence de divers contaminants, dont les résidus de pesticides. Le laboratoire de l'ISP reçoit des échantillons provenant de 28 bureaux régionaux du ministère de la Santé répartis à l'échelle du pays.

En raison de ses ressources limitées, le laboratoire de l'ISP s'occupe surtout d'examiner les résidus de pesticides organochlorés dans certains produits laitiers, tels que le lait en poudre et le

---

9 Accord de commerce États-Unis - Chili — Normes liées aux pesticides et préoccupations concernant les règlements sanitaires chiliens, Rapport au président, Comité sur l'agriculture, House of Representatives, General Accounting Office américain (GAO/GGD-94-198), p.17-18.

10 Ibid., pg. 20

beurre, ainsi que le lait maternel. Le personnel du laboratoire analyse également les résidus de pesticides présents dans d'autres aliments lorsqu'il a des raisons de supposer que ces derniers sont contaminé[11].

Contrôle des résidus de pesticides dans les produits destinés à l'exportation

Le vaste contrôle des niveaux de résidus de pesticides dans les produits chiliens destinés à l'exportation est amorcé par les cultivateurs. L'Association des exportateurs chiliens a préparé un guide détaillé sur l'utilisation des pesticides, appelé *Agenda de Pesticidas*, qui est mis à jour tous les deux mois. Les renseignements contenus dans ce guide complètent les informations sur les étiquettes pour les pesticides qui sont exigées par le SAG. L'Association collabore également avec les cultivateurs pour contrôler les niveaux de résidus de pesticides en ayant recours à des laboratoires privés lorsque surviennent des conditions de culture inhabituelles[12].

[11] Ibid., pg. 23

[12] Ibid., pg. 25-26

CONCLUSION

Le présent rapport vise à aider les Canadiens et les Canadiennes à mieux comprendre l'approche adoptée par le Chili dans le domaine de la gestion de l'environnement. Dans ce pays, on entreprend actuellement d'élaborer un cadre moderne de protection de l'environnement, lequel se fonde sur le concept de développement durable. Par le truchement d'initiatives menées surtout au cours des trois dernières années, la mise sur pied de la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et l'établissement de la loi-cadre sur l'environnement ont permis de jeter les bases d'un programme de gestion complet de l'environnement.

La crédibilité de l'approche chilienne est fonction de la capacité de la CONAMA de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des normes et des règlements liés à l'environnement, à coordonner les activités d'application et de conformité et à surveiller le processus d'évaluation des incidences environnementales. (Pour que le Chili parvienne à protéger l'environnement, il est essentiel qu'il impose le système d'évaluation des incidences environnementales, dont l'utilisation est actuellement facultative). En tant qu'organisme coordonnateur n'ayant pas le statut de ministère, la CONAMA a une tâche difficile à remplir pour promouvoir la protection de l'environnement dans des secteurs qui, traditionnellement, relevaient de la compétence des ministères et dans lesquels se heurtent souvent des intérêts opposés. À court terme, le succès de la CONAMA dépendra de ressources humaines et financières additionnelles, du soutien des ministères et de l'appui politique. À plus long terme, le Chili constatera peut-être qu'il serait plus efficace de regrouper les responsabilités en matière de conservation et de protection de l'environnement au sein d'un seul et même ministère qui aurait voix au chapitre au sein du Cabinet.

La modernisation du système de gestion de l'environnement du Chili nécessitera un remaniement important des lois environnementales existantes ainsi que l'élaboration de nouveaux règlements et normes. Dans le passé, il y avait, d'un ministère à l'autre, peu de cohérence au niveau de l'élaboration des lois et des normes liées à l'environnement ou peu d'uniformité au niveau de l'application de celles-ci. Le Chili a établi littéralement plusieurs centaines de lois en matière d'environnement. Nombre de ces lois sont désuètes, contradictoires, ou encore se chevauchent ou ne peuvent être appliquées. Souvent, les règlements ne respectent pas l'intention de la loi ou contiennent des lacunes. Il faut adopter de nouvelles lois ou mettre à jour des lois existantes pour régler certains problèmes dans le domaine de l'environnement. (Ainsi, on pourrait améliorer les lois actuelles liées aux rejets de déchets domestiques ou industriels).

Le Chili a entrepris d'améliorer son régime d'application. Divers ministères et leurs organismes, les corps policiers et les gouvernements municipaux partagent les responsabilités liées à l'application des lois en matière d'environnement. Dans tous ces organismes, les ressources, notamment le personnel compétent, chargées de mener des inspections, de recueillir et d'analyser les données, sont limitées.

Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili

Les engagements internationaux peuvent constituer une force positive pour la protection de l'environnement au Chili. L'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili, lequel se fonde sur l'accord accessoire à l'ALENA dans le domaine de l'environnement, aura des répercussions positives. Il favorisera la transparence et la reddition de compte. L'accord fait état d'un engagement explicite à l'endroit d'une application efficace des lois concernant l'environnement. Qui plus est, il prévoit certains recours qui peuvent être utilisés par les citoyens, les organismes non gouvernementaux et les gouvernements du Canada et du Chili pour assurer l'application efficace des lois environnementales. Au Chili, cet engagement a donné l'élan politique nécessaire pour entreprendre une modernisation des lois en matière d'environnement. Le Chili a promis de s'acquitter de cette tâche dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili contient également une promesse de collaborer relativement aux questions environnementales, en mettant à profit des projets de coopération en cours. Le programme de travail annuel, qui doit être entrepris conformément à l'accord, favorisera des initiatives conjointes dans des secteurs d'intérêt commun. Il facilitera l'accès aux compétences spécialisées, ce qui aidera le Chili à renforcer ses capacités en matière de gestion de l'environnement.

ANNEXE A DESCRIPTION DES PRINCIPALES LOIS CHILIENNES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section donne une liste des principales lois chiliennes dans le domaine de l'environnement et décrit certains aspects de ces lois. Ces descriptions ne se veulent pas être exhaustives. Dans la plupart des cas, elles ne communiquent pas l'objet global de la loi, mais visent plutôt à donner une idée de l'importance de la loi du point de vue environnemental. Les lois sont réparties selon les catégories suivantes : généralités, air, eau, substances toxiques, déchets dangereux, bruit, espèces sauvages et divers.

GÉNÉRALITÉS

Constitution politique de la République (*Constitución Política de la República*)

Établit le droit de vivre dans un environnement non pollué en tant que droit fondamental de tous les Chiliens. Autorise la promulgation de lois visant à protéger l'environnement, même si celles-ci restreignent le droit de propriété ou les activités économiques.

Loi nº 19300 - Loi fondamentale de l'environnement (*Ley Nº 19.300 de Bases del Medio Ambiente*)

Constitue le fondement de l'organisation des lois liées à l'environnement au Chili. Précise le mandat de la Commission nationale de l'environnement (CONAMA). Fixe les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement, notamment ceux qui se rattachent à la participation du public, à l'éducation écologique et à la responsabilité en matière d'environnement; prévoit l'élaboration coordonnée de normes environnementales et autorise plusieurs instruments de gestion, notamment le système d'évaluation des incidences environnementales ainsi que les plans de gestion, de prévention de la pollution et de décontamination.

Décret suprême nº 86, 1995, du Secrétariat général de la Présidence - Règlement du Conseil consultatif de la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et des Commissions régionales de l'environnement (COREMA) (*Decreto Supremo Nº 86, 1995, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, Reglamento del Consejo Consultativo de la Comisión Nacional del Medio Ambiente y de las Comisiones Regionales del Medio Ambiente*)

Détermine la composition, la structure et les fonctions de la CONAMA, notamment celles de ses bureaux régionaux appelés COREMA.

Décret suprême nº 93, 1995, du Secrétariat général de la Présidence - Règlement sur les normes de qualité de l'environnement (*Decreto Supremo Nº 93, 1995, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, Reglamento para la Dictación de Normas de Calidad Ambiental*)

Régit le processus d'élaboration et d'examen des normes environnementales, notamment les normes liées aux émissions.

Décret suprême nº 94, 1995, du Secrétariat général de la Présidence - Règlement sur la procédure et les étapes à observer pour l'établissement de plans de prévention et de dépollution (*Decreto Supremo Nº 94, 1995, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, Reglamento que Fija el Procedimiento y Etapas para establecer Planes de Prevención y de Descontaminación*)

Établit la procédure à suivre pour préparer, analyser et approuver les plans de prévention de la pollution et de décontamination.

Loi nº 19175 sur l'organisation constitutionnelle des administrations et gouvernements régionaux (*Ley Nº 19.175, Orgánica Constitucional sobre Gobierno y Administración Regional*)

Détermine les pouvoirs et fonctions des gouvernements régionaux, notamment l'administration des biens nationaux réservés à l'usage public et la promulgation des plans directeurs communautaires. Autorise les gouvernements régionaux à appliquer certains règlements en matière d'environnement.

Loi nº 18695 sur l'organisation des municipalités (*Ley Nº 18.695, Orgánica Constitucional de Municipalidades*)

Habilite le service municipal des travaux publics dans chaque municipalité à mettre en application les normes juridiques et techniques nécessaires pour prévenir la détérioration de l'environnement.

Code de l'exploitation minière (*Código de Minería*)

Fixe les normes juridiques régissant le droit de propriété concernant les mines, un système de concessions, ce qui comprend les définitions, les exigences, les procédures, les droits, les obligations et les taxes.

Loi générale sur l'urbanisme et la construction, approuvée par le Décret-loi nº 458, 1976, du ministère du Logement et de l'Urbanisme (*Ley General de Urbanismo y Construcciones, aprobada mediante el Decreto con Fuerza de Ley Nº 458, 1976, del Ministerio de Vivienda y Urbanismo*)

Exige, aux fins de l'approbation de permis municipaux pour des projets d'immobilisations et de façon générale, de la mise à exécution des activités, qu'on tienne compte des usages des terres prévus dans le plan directeur communautaire respectif lorsqu'on établit des normes appropriées liées à la construction, à la hauteur des immeubles, à l'hygiène et à la sécurité. Accorde aux municipalités le pouvoir d'imposer des délais aux termes desquels les établissements industriels ou les installations de stockage qui font du bruit ou perturbent les aires avoisinantes doivent quitter le secteur dans lequel ils se trouvent.

Décret suprême nº 47, 1992, du ministère du Logement et de l'Urbanisme, portant modification de l'Ordonnance générale de la Loi générale sur l'urbanisme et la construction (*Decreto Supremo Nº 47, 1992, dei Ministerio de Vivienda y Urbanismo, que fija el Nuevo Texto de la Ordenanza General de la Ley General de Urbanismo y Construcciones*)

Prévoit des normes générales qui doivent être respectées lorsqu'on publie les plans directeurs communautaires respectifs. Exige que chaque plan directeur interdise ou restreigne les travaux de construction lorsque ceux-ci posent des risques pour les agglomérations.

Décret suprême nº 447, 1991, du ministère des Relations extérieures, portant promulgation de l'accord-cadre signé à Rome, en 1990, entre le gouvernement de la République du Chili et la Communauté économique européenne (*Acuerdo Marco entre el Gobierno de la República de Chile y la Comunidad Económica Europea, suscrito en Roma, 1990, promulgado por Decreto Supremo Nº 447, 1991, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Favorise la coopération internationale en matière de protection de l'environnement contre la pollution des sols, de l'air et de l'eau, ainsi que l'utilisation judicieuse des ressources naturelles.

Traité et Protocoles sur l'environnement entre le Chili et l'Argentine, signés à Buenos Aires en 1991 et promulgués par le Décret suprême nº 67, 1993, du ministère des Relations extérieures (*Tratado entre la República de Chile y la República de Argentina sobre Medio Ambiente, y sus Protocolos, suscritos en Buenos Aires en 1991, promulgados por Decreto Supremo Nº 67, 1993, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Prévoit des actions coordonnées ou conjointes entre le Chili et l'Argentine, en ce qui concerne la protection, la conservation et la préservation de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'utilisation judicieuse des ressources en eau.

Loi nº 18378, sur les zones de conservation des sols, des forêts et des eaux (*Ley Nº 18.378, sobre distritos de conservación de suelos, bosques y aguas*)

Décret-loi nº 3557, 1981, établissant des normes sur la protection agricole (*Decreto Ley Nº 3.557, 1981, que establece normas sobre protección agrícola*)

Le but est de prévenir la pollution causée par les activités agricoles. Détermine les normes et les autorités compétentes pour prévenir la pollution atmosphérique. Autorise le président de la République à mettre un terme, totalement ou en partie, aux activités industrielles, minières, de fabrication ou d'artisanat qui libèrent dans l'air de la fumée, des poussières ou des gaz; dans les étendues d'eau, des déchets ou des produits de déchets jugés nocifs pour la santé humaine; qui modifient les conditions agricoles dans les sols, ou encore qui nuisent à la santé, à la vie, à l'intégrité ou au développement des espèces animales ou végétales. Établit des normes pour prévenir la pollution des sols causée par les activités agricoles. Adopte des règlements concernant la destruction et le traitement des déchets, des herbes et d'autres matières pouvant nuire aux activités agricoles.

Décret suprême nº 4740, 1947, du ministère de l'Intérieur, établissant les normes sanitaires minimales pour les municipalités (*Decreto Supremo Nº 4.740, 1947, del Ministerio del Interior, que establece las Normas Sanitarias Mínimas Municipales*)

AIR

Loi nº 18290 sur les transports (*Ley Nº 18.290, Ley de Tránsito*)

Prévoit que les véhicules automobiles seront munis des dispositifs nécessaires pour que le niveau des émissions qu'ils produisent ne dépasse pas le niveau établi. Les véhicules qui ne sont pas conformes à cette loi

pourraient être retirés de la circulation par la police. (Voir également « bruit »).

Loi nº 18696 sur le transport intérieur de passagers (*Ley Nº 18.696, sobre Transporte Nacional de Pasajeros*)

Restreint l'utilisation de certains types de véhicules qui causent des dommages à l'environnement.

Décret suprême nº 167, 1984, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur le contrôle des émissions polluantes lors de la vérification technique des véhicules automobiles (*Decreto Supremo Nº 167, 1984, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre control de emisión de contaminantes en la revisión técnica de los vehículos motorizados*)

Prévoit une inspection technique et physique des véhicules, notamment une vérification des niveaux d'émission.

Décret suprême nº 24, 1989, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur la vérification technique et le contrôle des émissions polluantes des autobus et taxis (*Decreto Supremo Nº 24, 1989, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre revisión técnica y verificación de la emisión de contaminantes de buses y taxibuses*)

Prévoit un examen technique et une vérification des émissions provenant des autobus et des « taxibus ».

Décret suprême nº 75, 1987, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur la pollution atmosphérique causée par le transport de marchandises sèches et de substances génératrices d'odeurs (*Decreto Supremo Nº 75, 1987, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre la contaminación atmosférica causada por el transporte de áridos y sustancias odoríferas*)

Détermine les exigences en matière de transport de marchandises dans des véhicules particuliers.

Décret suprême nº 94, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur le transport des ressources forestières (*Decreto Supremo Nº 94, 1991, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre transporte de recursos forestales*)

Fixe les conditions de transport des produits forestiers et leur élimination dans l'air et le sol.

Décret suprême nº 116, 1992, du ministère des Transports et des Télécommunications, interdisant l'exploitation de véhicules de transport en commun qui sont source de pollution atmosphérique (*Decreto Supremo Nº 116, 1992, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que prohibe operar vehículos de locomoción colectiva que causan contaminación atmosférica*)

Décret suprême nº 211, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, régissant la pollution atmosphérique causée par les véhicules automobiles légers (*Decreto Supremo Nº 211, 1991, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que regula la contaminación atmosférica causada por vehículos motorizados livianos*)

Établit les normes d'émission concernant les nouveaux véhicules automobiles, en établissant une distinction entres les véhicules de tourisme et les véhicules commerciaux, dans les régions V et VI.

Décret suprême nº 82, 1993, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules devant assurer les services de transport en commun (*Decreto Supremo Nº 82, 1993, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión para vehículos destinados a prestación de servicios de locomoción colectiva*)

Établit les normes d'émissions concernant les substances CO, HC, NO et PM pour les autobus fonctionnant au carburant diesel dans la région métropolitaine.

Décret suprême nº 212, 1992, du ministère des Transports et des Télécommunications, régissant le transport en commun de passagers et établissant les vérifications techniques et les normes d'émission dans les terminus d'autobus (*Decreto Supremo Nº 212, 1992, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que regula el transporte público de pasajeros, establece revisiones técnicas y normas de emisión en terminales de buses*)

Décret suprême nº 4, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules automobiles et fixant les procédures de contrôle de la pollution (*Decreto Supremo Nº 4, 1994, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión de contaminantes aplicables a los vehículos motorizados y fija los procedimientos para su control*)

Décret suprême nº 54, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules automobiles intermédiaires (*Decreto Supremo Nº 54, 1994, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión aplicables a vehículos motorizados medianos*)

Décret suprême nº 55, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules automobiles lourds (*Decreto Supremo Nº 55, 1994, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión aplicables a vehículos motorizados pesados*)

Décret suprême nº 145, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, régissant le transport en commun dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo Nº 145, 1991, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que regula el funcionamiento de la locomoción colectiva en la Región Metropolitana*)

Réglemente la pollution émanant des autobus ou « véhicules collectifs » à Santiago.

Décret suprême nº 185, 1991, du ministère de la Santé, fixant les normes primaires et secondaires de qualité de l'environnement pour les émissions d'anhydride sulfureux et de matières particulaires et établissant des méthodes de mesure (*Decreto Supremo Nº 185, 1991, del Ministerio de Salud, que fija normas de calidad ambiental primarias y secundarias, para anhídrido sulfuroso y material particulado y establece procedimientos de medición*)

Fixe les normes primaires et secondaires de la qualité de l'air pour les matières particulaires et le dioxyde de soufre. Classe les zones de qualité de l'air dans les catégories suivantes : saturée,

latente, non saturée et indéterminée. Régit l'exploitation des établissements et des sources qui produisent du dioxyde de soufre, des matières particulaires et de l'arsenic. (Dans certains cas, les plans de prévention de la pollution et de décontamination dérogent, en partie, aux normes liées à la qualité de l'air ambiant qui sont prévues dans le Décret suprême).

Résolution n° 1215, 1978, du ministère de la Santé, établissant les normes de prévention, d'inspection et de contrôle de la pollution atmosphérique (*Resolución N° 1.215, 1978, del Ministerio de Salud, que establece normas sobre prevención, fiscalización y control de contaminación atmosférica*)

Réglemente les concentrations maximales des contaminants suivants : PTS, PM_{10}, SO_2 , CO, O_3 et NO_2 .

Résolution n° 369, 1988, du ministère de la Santé, établissant l'indice de la qualité de l'air pour déterminer le niveau de pollution atmosphérique dans la région métropolitaine (*Resolución N° 369, 1988, del Ministerio de Salud, que establece el índice de calidad del aire para determinar el nivel de contaminación atmosférica de la Región Metropolitana*)

Établit l'index de la qualité de l'air pour la région métropolitaine, en se fondant sur les concentrations de SO_2 , CO, O_3 et NO_2.

Décret suprême n° 32, 1990, du ministère de la Santé, approuvant les règles de fonctionnement des sources de polluants atmosphériques dans les situations d'urgence environnementale dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo N° 32, 1990, del Ministerio de Salud, que aprueba el reglamento de funcionamiento de fuentes emisoras de contaminantes atmosféricos que indica en situaciones de emergencia de contaminación atmosférica para la Región Metropolitana*)

En vigueur dans la région métropolitaine. Classe les situations liées à la pollution atmosphérique, selon le niveau de concentrations dans l'atmosphère, dans les catégories « pré-urgence » ou « urgence ». Habilite les autorités à suspendre l'exploitation de 20 % des sources stationnaires très polluantes et de 50 % de toutes les sources pendant 24 heures, afin de protéger la santé publique. Établit le maximum d'émissions atmosphériques permises pour les différents combustibles utilisés par les sources à l'origine des particules.

Décret suprême n° 811, 1993, du ministère de la Santé, interdisant l'utilisation de cheminées non munies d'une double chambre ou d'un capteur de poussières pour le chauffage des habitations et des établissements publics dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo N° 811, 1993, del Ministerio de Salud, que prohibe la operación de chimeneas para calefacción que no estén provistas de doble cámara o mecanismos de captación de partículas en viviendas y establecimientos de la Región Metropolitana*)

Interdit l'utilisation de réchauffeurs ouverts qui ne sont pas munis d'un système à double chambre ou de dispositifs pour capter les particules, dans les maisons privés et les établissements publics et privés dans la région métropolitaine de Santiago.

**Décret suprême n° 4, 1992, du ministère de l'Agriculture, régissant les émissions de polluants particulaires dans la vallée du Huasco (*Decreto Supremo N° 4, 1992, del Ministerio de Agricultura, que regula*

***la contaminación atmosférica de origen particulado en el Valle del Rio Huasco*)**

La vallée de la rivière Huasco se trouve dans la région III.

Décret suprême nº 180, 1994, du Secrétariat général de la Présidence, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Paipote (*Decreto Supremo Nº 180, 1994, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Paipote*)

La fonderie Paipote est dans la région III.

Décret suprême nº 132, 1993, du ministère des Mines, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Chuquicamata (*Decreto Supremo Nº 132, 1993, del Ministerio de Minería, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Chuquicamata*)

Porte principalement sur les matières particulaires et le dioxyde de soufre.

Décret suprême nº 252, 1992, du ministère des Mines, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Ventanas et la centrale thermoélectrique de Chilgener (*Decreto Supremo Nº 252, 1992, del Ministerio de Minería, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Ventanas y Central Termoeléctrica de Chilgener*)

Porte principalement sur les matières particulaires et le dioxyde de soufre.

Décret suprême nº 28, 1991, du ministère de l'Agriculture, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Chagres (*Decreto Supremo Nº 28, 1991, del Ministerio de Agricultura, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Chagres*)

Porte principalement sur les matières particulaires et le dioxyde de soufre.

Décret suprême nº 179, 1994, du Secrétariat général de la Présidence, déclarant zone saturée d'anhydride sulfureux et de particules les environs de la fonderie Caletones (*Decreto Supremo Nº 179, 1994, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, que declara zona saturada por anhídrido sulfuroso y material particulado al área circundante a la fundición Caletones*)

Décret suprême nº 2467, 1994, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur les laboratoires de mesure et d'analyse des émissions polluantes provenant de sources fixes (*Decreto Supremo Nº 2.467, 1994, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento de laboratorios de medición y análisis de emisiones atmosféricas provenientes de fuentes estacionarias*)

Réglemente la façon dont les laboratoires, qui mesurent et analysent les émissions atmosphériques, sont classés, notamment les services à offrir, les demandes à présenter et les méthodes d'évaluation à suivre.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, avec ses annexes I et II, adoptée le 22 mars 1985 et approuvée par le Décret suprême nº 719, 1990, du ministère des Relations extérieures, et son Protocole de Montréal de 1987, promulgué par le Décret suprême nº 238, 1990, du ministère des Relations extérieures (*Convenio de Viena para la Protección de la Capa de Ozono y sus anexos I y II, adoptado el 22 de marzo de 1985, aprobado por Decreto Supremo Nº 719, 1990, del Ministerio de Relaciones Exteriores, y su Protocolo de Montreal de 1987, promulgado por Decreto Supremo Nº 238, 1990, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Décret suprême nº 4, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de sources fixes individuelles ou groupées (*Decreto Supremo Nº 4, 1992, del Ministerio de Salud, que establece norma de emisión de material particulado a fuentes estacionarias puntuales y grupales*)

En vigueur dans la région métropolitaine. Exige des sources stationnaires qu'elles mesurent leurs émissions. Établit les concentrations maximales de particules pouvant être produites. Précise les émissions de gaz et de particules qui ne peuvent passer que par des cheminées ou des conduits.

Décret suprême nº 812, 1995, du ministère de la Santé, complétant la procédure d'indemnisation relative aux émissions provenant de sources fixes individuelles (*Decreto Supremo Nº 812, 1995, del Ministerio de Salud, que complementa el procedimiento de compensación de emisiones para fuentes estacionarias puntuales*)

Établit les procédures auxquelles doivent se conformer les propriétaires des sources stationnaires qui doivent demander et obtenir l'autorisation relativement à l'indemnisation pour les émissions.

Décret suprême nº 1905, 1993, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant d'installations de chauffage multiples dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo Nº 1.905, 1993, del Ministerio de Salud, que establece normas de emisión de material particulado para calderas de calefacción grupales existentes en la Región Metropolitana*)

Détermine les normes d'émission des particules provenant de chaudières de chauffage groupées.

Décret suprême nº 1583, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de mégasources fixes dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo Nº 1.583, 1992, del Ministerio de Salud, que establece una norma de emisión de material particulado a megafuentes estacionarias de la Región Metropolitana*)

Réglemente les émissions provenant de diverses sources stationnaires. Fixe les concentrations maximales d'émissions par mètre cube. Impose les délais liés à la réduction des émissions selon la quantité de particules par mètre cube.

Résolution nº 15027, 1994, du Service d'hygiène de l'environnement de la région métropolitaine, ministère de la Santé, établissant la procédure de déclaration des émissions provenant de sources fixes dans la région métropolitaine (*Resolución Nº 15.027, 1994, del Servicio de Salud del Ambiente de la Región Metropolitana, del Ministerio de Salud, que establece el procedimiento de declaración de emisiones para fuentes estacionarias de la Región Metropolitana*)

Exige des propriétaires de sources stationnaires individuelles ou groupées qu'ils signalent les niveaux d'émission au ministère de la Santé, au moins une fois par année.

Code sanitaire (article 89(a)) (*Código Sanitario (artículo 89 (a)*)

L'article 89 se rattache à la compétence des autorités en ce qui a trait à la protection de l'environnement.

Décret suprême nº 144, 1961, du ministère de la Santé, approuvant le règlement visant à éviter les émissions de polluants de toute nature (*Decreto Supremo Nº 144, 1961, del Ministerio de Salud, que establece el Reglamento para evitar emanaciones o contaminantes atmosféricos de cualquier naturaleza*)

Interdit les émissions de polluants de toute sorte qui sont nocifs ou qui perturbent les environs. Interdit également l'incinération en plein air de déchets à l'intérieur des limites de la ville. (Une loi très générale qui a été remplacée par des lois plus précises, dans certains cas).

EAU

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, avec ses annexes I, II et III, de 1972, promulguée par le Décret suprême nº 476, 1977, du ministère des Relations extérieures (*Convenio sobre Prevención de la Contaminación del Mar por Vertimiento de Desechos y otras materias, con sus anexos I, II y III del año 1972, promulgado mediante Decreto Supremo Nº 476, 1977, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Mise en application par la marine chilienne.

Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954, modifiée en 1962 et 1969, ainsi qu'une annexe sur le registre des hydrocarbures, promulguée par le Décret suprême nº 474, 1977, du ministère des Relations extérieures (*Convenio Internacional para Prevenir la Contaminación de las Aguas del Mar por Hidrocarburos, de 1954, con sus enmiendas de 1962 y 1969 y un anexo sobre Libro de Registro de Hidrocarburos, promulgado mediante el Decreto Supremo Nº 474, 1977, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Mise en application par la marine chilienne.

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, avec son annexe de 1969, promulguée par le Décret suprême nº 475, 1977, du ministère des Relations extérieures (*Convenio International sobre Responsabilidad Civil por Daños Causados por la Contaminación de las Aguas del Mar por Hidrocarburos, con su Anexo de 1969, promulgado por el Decreto Supremo Nº 475, 1977, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention pour la protection du milieu marin et de la zone côtière du Pacifique Sud-Est, promulguée par le Décret suprême nº 296, 1986, du ministère des Relations extérieures (*Convenio para la Protección del Medio Ambiente y la Zona Costera del Pacífico Sudeste, promulgado mediante el Decreto Supremo Nº 296, 1986, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Accord de coopération régionale pour la lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas d'urgence, promulgué par le Décret suprême nº 425, 1986, du ministère des Relations extérieures (*Acuerdo sobre la Cooperación Regional para el Combate contra la Contaminación del Pacífico Sudeste por Hidrocarburos y Otras Sustancias Nocivas en Casos de Emergencia, promulgado por el Decreto Supremo Nº 425, 1986, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la pollution provenant de sources errestres, avec ses annexes, promulgué par le Décret suprême nº 295 du ministère des Relations extérieures (*Protocolo para la Protección del Pacífico Sudeste contra la Contaminación Proveniente de Fuentes Terrestres y sus anexos, promulgado mediante el Decreto Supremo Nº 295, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Protocole complémentaire à l'accord de coopération régionale pour la lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas d'urgence, promulgué par le Décret suprême nº 656, 1986, du ministère des Relations extérieures (*Protocolo Complementario del Acuerdo sobre la Cooperación Regional para el Combate contra la Contaminación del Pacífico Sudeste por Hidrocarburos y Otras Sustancias Nocivas en Casos de Emergencia, promulgado por el Decreto Supremo Nº 656, 1986, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Décret-loi nº 2222, 1978 - Loi sur la navigation (*Decreto Ley Nº 2.222, 1978, Ley de Navegación*)

Attribue aux autorités maritimes la responsabilité d'assurer et de vérifier la conformité aux traités internationaux liés à la préservation de l'écologie marine. Présume que le déversement de substances dangereuses cause des dommages à l'environnement. Interdit toute forme de déversement qui cause des dommages aux étendues d'eau relevant de la compétence nationale et accorde les pouvoirs nécessaires pour prévenir cette pollution. Tient les propriétaires d'installations terrestres responsables des rejets des substances dans le milieu marin.

Décret suprême nº 1, 1992, du ministère de la Défense nationale (Marine) - Règlement sur la pollution des eaux (*Decreto Supremo Nº 1, 1992, del Ministerio de Defensa Nacional (Marina), Reglamento de la Contaminación Acuática*)

Établit les normes relatives à la prévention, à la surveillance et à la réduction de la pollution marine dans les océans, les ports, les rivières et les lacs qui relèvent de l'administration nationale. Oblige tous ceux qui entreprennent des activités industrielles à présenter une évaluation des incidences environnementales lorsqu'ils libérent des déchets dans un milieu marin relevant de la compétence nationale. Mis en application par la marine.

Décret suprême nº 263, 1985, du ministère de la Santé, établissant la réglementation sanitaire pour les zones maritimes, aériennes et frontalières (*Decreto Supremo Nº 263, 1985, del Ministerio de Salud, que establece el Reglamento de Sanidad Marítima, Aérea y de las Fronteras*)

Résolution nº 12600/322 VRS/94, de DIRECTEMAR, régissant le rejet de déchets liquides dans les eaux relevant de DIRECTEMAR (*Resolución Nº 12.600/322 VRS/94 de DIRECTEMAR, que regula las descargas de residuos líquidos a los cuerpos de agua bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*)

Résolution nº 12600/323 VRS/94, de DIRECTEMAR, établissant le mandat des études d'impact sur le milieu aquatique concernant le rejet de déchets liquides dans les étendues d'eau relevant de DIRECTEMAR (*Resolución*

Nº 12.600/323 VRS/94 de DIRECTEMAR, que establece términos de referencia para la realización de estudios de evaluación de impacto ambiental acuático para descarga de residuos líquidos a los cuerpos de agua bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR)

Résolution nº 12600/324 VRS/94, de DIRECTEMAR, établissant le mandat des études d'impact sur l'environnement concernant le rejet de boues de dragage dans les eaux relevant de DIRECTEMAR (*Resolución Nº 12.600/324 VRS/94 de DIRECTEMAR, que establece términos de referencia para la realización de estudios de evaluación de impacto ambiental para proyectos de vertimiento de desechos de dragados en el medio ambiente acuático bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*)

Résolution nº 12600/325 VRS/94, de DIRECTEMAR, établissant le mandat des études d'impact sur le milieu aquatique concernant les ports et terminaux maritimes relevant de DIRECTEMAR (*Resolución Nº 12.600/325 VRS/94 de DIRECTEMAR, que establece términos de referencia para la realización de estudios de evaluación de impacto ambiental acuático para puertos y terminales marítimos bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*)

Résolution nº 186, 1996, de la Direction générale des eaux, ministère des Travaux publics, fixant les normes relatives à l'exploration et à l'exploitation des eaux souterraines (*Resolución Nº 186, 1996, de la Dirección General de Aguas del Ministerio de Obras Públicas, que establece las normas sobre exploración y explotación de aguas subterráneas*)

Fixe les normes visant à protéger les aquifères de la pollution et de l'appauvrissement des eaux résiduelles, en établissant des zones interdites, d'accès restreint selon la saison et d'autres zones d'accès restreint.

Décret suprême nº 236, 1926, de l'ex-ministère de la Santé, de l'Assistance, de la Sécurité sociale et du Travail, établissant les règles générales relatives aux vidanges ménagères (*Decreto Supremo Nº 236, 1926, del ex Ministerio de Higiene, Asistencia, Previsión Social y Trabajo, que establece el Reglamento General de Alcantarillados Particulares*)

Réglemente l'élimination des déchets ménagers dans tous les immeubles, dans les régions rurales ou urbaines où on ne trouve aucun système d'égout public.

Décret suprême nº 288, 1969, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur le système de traitement primaire des eaux usées au moyen de fosses septiques préfabriquées (*Decreto Supremo Nº 288, 1969, del Ministerio de Salud, que aprobó el Reglamento sobre Sistema de Tratamiento Primario de Aguas Servidas mediante Estanques Sépticos Pre-fabricados*)

Décret suprême nº 867, 1978, du ministère des Travaux publics, fixant la norme chilienne NCh 1333 relative à la qualité de l'eau pour différents usages (*Decreto Supremo Nº 867, 1978, del Ministerio de Obras Públicas, que fija la norma chilena NCh 1.333, sobre requisitos de calidad del agua para diferentes usos*)

Détermine les exigences en matière de la qualité de l'eau aux fins suivantes : consommation par l'homme ou par les animaux, irrigation, loisirs et vie aquatique. (Fixe les objectifs en matière de qualité de l'eau sous forme de

norme technique sur laquelle se fonde toute autorisation. Mis en application par voie de permis).

Code relatif aux eaux (*Código de Aguas*)
Réglemente le système d'adduction d'eau; fixe les conditions dans lesquelles les étendues d'eau peuvent être utilisées et développées, en tenant compte du fait qu'il s'agit de biens nationaux destinés à l'usage public. Établit les procédures spéciales, les délais, les droits et les obligations à cette fin. Énonce, le cas échéant, les conditions liées à l'utilisation et au développement des étendues d'eau considérées comme des biens nationaux destinés à l'usage du public et non d'une entreprise particulière. Réglemente le transport de l'eau dans les régions peuplées où les habitants peuvent être touchés par des émissions nocives et de façon générale, interdit le déversement de déchets pouvant avoir des répercussions sur la qualité de l'eau.

Décret-loin° 34, 1931, sur l'industrie et les produits de la pêche (*Decreto con Fuerza de Ley N° 34, 1931, sobre la industria pesquera y sus derivados*)
Réglemente l'industrie de la pêche et ses produits. (Seuls, les articles III et VI sont en vigueur).

Loi n° 18892 - Loi générale sur les pêches et l'aquiculture (*Ley N° 18.892, General de Pesca y Acuicultura*)
Prévoit, le cas échéant, des mesures d'administration des pêches en vue de protéger les espèces hydrobiologiques. Établit les droits, les obligations et les responsabilités des titulaires de concessions d'aquaculture ou de permis pour des secteurs d'eau ou de fond marin, afin de préserver la propreté et l'équilibre écologique qui pourrait être modifié par les activités agricoles. Contrôle la préservation des ressources hydrobiologiques et toutes les activités de pêche liées à l'extraction, à l'aquaculture et à la recherche, ainsi qu'à la pêche sportive, lesquelles sont menées dans les eaux intérieures et d'autres étendues d'eau relevant de la compétence nationale (Voir également « espèces animales »).

Loi n° 3133, 1916, sur la neutralisation des déchets provenant des établissements industriels (déchets liquides industriels - RILES) (*Ley N° 3.133, 1916, sobre neutralización de los residuos provenientes de establecimientos industriales (Residuos Industriales Líquidos) (RILES)*)
Interdit aux établissements industriels de déverser des eaux usées contenant des substances nocives dans les systèmes d'adduction d'eau et les canaux, naturels ou artificiels, par lesquels s'écoule l'eau de sources, de lacs et d'autres eaux, à moins que ces déchets aient été d'abord neutralisés ou purifiés.

Décret suprême n° 351, 1992, du ministère des Travaux publics, approuvant le règlement sur la neutralisation et la purification des déchets liquides industriels (*Decreto Supremo N° 351, 1992, del Ministerio de Obras Públicas, que aprueba el Reglamento para la neutralización y depuración de los residuos líquidos industriales*)
Adopte des règlements, conformément à la loi no 3133.

Code sanitaire (articles 69 et 76) (*Código Sanitario (artículos 69 y 76)*)

Loi nº 18902 instituant la Surintendance des services sanitaires (*Ley Nº 18.902, que crea la Superintendencia de Servicios Sanitarios*)

Crée le poste de surintendant des Services de santé et énonce ses fonctions. Accorde à celui-ci le pouvoir de mener des inspections auprès des prestataires de services d'hygiène et de déterminer le degré de conformité aux normes régissant ces services, surtout en ce qui a trait au contrôle des eaux usées.

Décret suprême nº 745, 1993, du ministère de la Santé, concernant les déchets industriels liquides (RILES) (*Decreto Supremo Nº 745, 1993, del Ministerio de Salud en lo relativos a residuos líquidos industriales (RILES)*)

En ce qui concerne les déchets industriels liquides, réglemente les concentrations maximales permises dans l'environnement de substances polluantes et les limites maximales d'exposition à des agents physiques sur le lieu de travail ainsi que les risques maximaux auxquels peuvent être exposés les travailleurs.

Décret-loi nº 208, 1953, du ministère de l'Agriculture, interdisant le rejet dans les cours d'eau et les étendues maritimes de déchets industriels liquides ou solides n'ayant pas auparavant été purifiés ou dilués (*Decreto con Fuerza de Ley Nº 208, 1953, del Ministerio de Agricultura, que prohibe arrojar a los cuerpos y cursos de aguas continentales y marítimas, residuos industriales líquidos y sólidos, sin previa purificación o dilución*)

Interdit le déversement dans la mer, les rivières ou les lacs, de substances nocives produites par l'industrie, à moins que ces substances aient été purifiées ou diluées au préalable, pour protéger la vie aquatique.

Loi générale sur les services sanitaires, approuvée par le Décret-loi nº 382, 1988, du ministère des Travaux publics (*Ley General de Servicios Sanitarios, aprobada mediante el Decreto con Fuerza de Ley Nº 382, 1988, del Ministerio de Obras Públicas*)

SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX

Loi nº 18164, portant établissement de normes douanières et modification de la législation sur les substances toxiques et dangereuses (*Ley Nº 18.164, que establece Normas de Carácter Aduaneros y modifica Legislación Pertinente, respecto de sustancias tóxicas y peligrosas para la Salud*)

Établit les procédures liées à la protection de la santé contre les substances toxiques ou dangereuses.

Décret-loi nº 1, 1989, du ministère de la Santé, précisant qu'une autorisation expresse des autorités sanitaires est requise pour la disposition des déchets (*Decreto con Fuerza de Ley Nº 1, 1989, del Ministerio de Salud, que dispone que requieren de autorización sanitaria expresa, la disposición de residuos*)

Définit les activités pour lesquelles une autorisation spéciale doit être obtenue du ministère de la Santé, afin d'éliminer des déchets, notamment l'installation et l'exploitation de fours crématoires et d'incinérateurs pour les déchets biologiques.

Décret suprême nº 86, 1970, du ministère des Mines - Règlement sur la construction et l'exploitation de réservoirs de boues (*Decreto Nº 86, 1970, del Ministerio de Minería, Reglamento de construcción y operación de Tanques de Relave*)

Réglemente la construction et l'exploitation de réservoirs de boues d'égout, afin d'assurer un stockage sans risque. (Se rattache à la gestion des déchets dangereux provenant d'activités minières).

Décret suprême nº 12, 1985, du ministère des Mines, sur le transport des matières radioactives (*Decreto Supremo Nº 12, 1985, del Ministerio de Minería, sobre transporte de materiales radioactivos*)

Fixe les conditions de l'envoi de matières radioactives par différents moyens de transport, notamment par avion, pourvu que ces matières radioactives ne fassent pas partie intégrante du mode de transport lui-même).

Décret suprême nº 746, 1989, du ministère de la Défense nationale (Forces aériennes), sur le transport aérien de marchandises dangereuses (*Decreto Supremo Nº 746, 1989, del Ministerio de Defensa Nacional (Aviación), sobre transporte de mercaderías peligrosas por vía aérea*)

Règlements liés au Code de l'aviation.

Décret suprême nº 777, 1983, du ministère de la Défense nationale, approuvant le règlement chilien pour la mise en oeuvre du Code international pour le transport maritime des marchandises dangereuses (*Decreto Supremo Nº 777, 1983, del Ministerio de Defensa Nacional, que aprueba el Reglamento de la República para el Código Marítimo Internacional de Mercaderías Peligrosas*)

Détermine les exigences auxquelles il faut satisfaire pour éviter des accidents pouvant avoir de graves incidences sur l'environnement.

Décret suprême nº 298, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur le transport des marchandises dangereuses sur la voie publique (*Decreto Supremo Nº 298, 1994, del Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones, sobre transporte de cargas peligrosas por calles y caminos*)

Décret suprême nº 278, 1982, du ministère de l'Économie, approuvant le règlement sur la sécurité touchant l'entreposage, le raffinage, le transport et la distribution des combustibles liquides dérivés du pétrole (*Decreto Supremo Nº 278, 1982, del Ministerio de Economía, que aprueba el Reglamento de seguridad para el almacenamiento, refinación, transporte y expendio de combustibles líquidos derivados del petróleo*)

Résolution nº 5081, 1993, du Service d'hygiène environnementale de la région métropolitaine, ministère de la Santé, sur la déclaration et le suivi des déchets industriels solides (RISES) (*Resolución Nº 5.081, 1993, del Servicio de Salud del Ambiente de la Región Metropolitana del Ministerio de Salud, sobre declaración y seguimiento de Residuos Industriales Sólidos (RISES)*)

Met en place un système de notification et de surveillance des déchets industriels solides traités dans la région métropolitaine.

Décret suprême nº 745, 1992, du ministère de la Santé, sur les conditions sanitaires et environnementales de base en milieu de travail (concernant l'accumulation et l'élimination des

déchets industriels solides - RISES) (*Decreto Supremo Nº 745, 1992, del Ministerio de Salud, sobre condiciones sanitarias y ambientales básicas en los lugares de trabajo (en cuanto a acumulación y disposición de Residuos Industriales Sólidos - RISES)*)

Le paragraphe 3 porte sur l'accumulation, le traitement et l'élimination finale de déchets industriels solides.

Résolution nº 2444, 1980, du ministère de la Santé, sur les normes sanitaires minimales pour l'exploitation de décharges publiques (*Resolución Nº 2.444, 1980, del Ministerio de Salud, sobre normas sanitarias mínimas para la operación de basurales*)

Détermine les exigences liées à l'exploitation des sites d'enfouissement, notamment l'emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la ville, l'abandon du site et l'enlèvement des matières du site.

Résolution nº 7539, 1976, du ministère de la Santé, sur les normes minimales pour l'exploitation de décharges publiques dans le grand Santiago (*Resolución Nº 7.539, 1976, del Ministerio de Salud, sobre normas mínimas para la operación de basurales ubicados en el Gran Santiago*)

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, promulguée par le Décret suprême nº 685, 1992, du ministère des Relations extérieures (*Convenio de Basilea sobre el Control de los Movimientos Transfronterizos de los Desechos Peligrosos y su Eliminación, promulgado por Decreto Supremo Nº 685, 1992, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Code sanitaire (articles 78 à 81) (*Código Sanitario (artículos 78 al 81)*)

BRUIT

Loi nº 18290 - Loi sur les transports (*Ley Nº 18.290, Ley de Tránsito*)

Interdit l'utilisation de dispositifs produisant du bruit dans les véhicules dans les régions urbaines, exception faite des véhicules prioritaires. Les véhicules qui ne sont pas conformes à la loi peuvent être retirés de la circulation par la police (Voir également « air »).

Décret suprême nº 122, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur les exigences concernant les dimensions et le fonctionnement des véhicules assurant les services de transport en commun (*Decreto Supremo Nº 122, 1991, del Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones, que fija los requisitos dimensionales y funcionales a vehículos que presten servicios de locomoción colectiva urbana*)

Fixe le niveau maximal de bruit permis pour les véhicules du transport public.

Code sanitaire (article 89(b)) (*Código Sanitario (artículo 89 (b))*)

L'article 89 a trait à la compétence des autorités dans le domaine de la protection de l'environnement.

Décret suprême nº 286, 1984, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur les plafonds admissibles de pollution par le bruit provenant de sources fixes (*Decreto Nº 286, 1984, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento sobre niveles máximos permisibles de ruidos molestos generados por fuentes fijas*)

Réglemente le niveau maximal de bruit permis, établit les critères

techniques d'évaluation et décrit les émissions provenant de la pollution par le bruit.

FAUNE ET FLORE SAUVAGES

Loi n° 4601 - Loi sur la chasse (*Ley N° 4.601, Ley de Caza*)

Établit les dispositions liées aux activités de chasse. Exige que des permis de chasse soient obtenus et que les mesures de gestion, telles que les périodes d'interdiction de chasser et l'interdiction de chasser des espèces en péril, soient respectées.

Décret suprême n° 133, 1993, du ministère de l'Agriculture - Règlement d'application de la Loi sur la chasse (*Decreto Supremo N° 133, 1993, del Ministerio de Agricultura, Reglamento de la Ley de Caza*)

Réglemente les saisons de chasse, les méthodes, les permis et l'élevage d'animaux sauvages. Impose des peines pour la non-conformité au décret.

Décret-loi n° 25, 1963, du ministère de l'Agriculture, interdisant la chasse des oiseaux à guano (*Decreto con Fuerza de Ley N° 25, 1963, del Ministerio de Agricultura, que prohibe la caza de aves guaníferas*)

Décret suprême n° 268, 1955, du ministère de l'Agriculture, interdisant la chasse des oiseaux sauvages en période de nidation (*Decreto Supremo Nn° 268, 1955, del Ministerio de Agricultura, que prohibe la caza de aves silvestres durante su anidación*)

Interdit la chasse, la vente et l'exportation d'animaux sauvages durant la saison de nidification.

Décret suprême n° 354, 1981, du ministère de l'Agriculture, interdisant la chasse, le transport, la vente, la possession et la transformation industrielle du renard roux ou *culpeo*, du couguar des Andes, du couguar d'Argentine, du *guiña*, du couguar des broussailles et du puma (*Decreto Supremo N° 354, 1981, del Ministerio de Agricultura, que prohibe indefinidamente la caza, transporte, comercialización, posesión e industrialización de zorro rojo o culpeo, gato montés andino, gato montés argentino, guiña, gato de los pajonales y puma*)

Décret suprême n° 544, 1992, du ministère de l'Éducation, déclarant réserve naturelle les îles Lobería et Lobería Iglesia de Piedra de Cobquecura (*Decreto Supremo N° 544, 1992, del Ministerio de Educación, que declara santuario de la naturaleza los Islotes de Lobería y Lobería Iglesia de Piedra de Cobquecura*)

Convention pour la conservation de la vigogne, promulguée par le Décret suprême n° 212, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convenio para la conservación de la Vicuña, promulgado por Decreto Supremo N° 212, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, avec annexe, signée à Washington, D.C., le 2 décembre 1946 et promulguée par le Décret suprême n° 489, 1979, du ministère des Relations extérieures (*Convención Internacional para la Regulación de la Caza de Ballenas y su Anexo, suscrito en Washington D.C., el 2 de diciembre de 1946, promulgado mediante el Decreto Supremo N° 489, 1979, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Décret suprême nº 129, 1971, du ministère de l'Agriculture, interdisant la coupe, l'arrachage, le transport, la possession et le commerce de la lapagerie rose (copihues) (*Decreto Supremo Nº 129, 1971, del Ministerio de Agricultura, que prohibe corta, arranque, transporte, tenencia y comercio de copihues*)

La copihue est la fleur nationale du Chili.

Décret suprême nº 82, 1974, du ministère de l'Agriculture, interdisant la coupe des arbres et arbustes dans les massifs et les contreforts andins de la province de Santiago (*Decreto Supremo Nº 82, 1974, del Ministerio de Agricultura, que prohibe la corta de árboles y arbustos en la zona precordillerana y cordillerana andina que señala de la provincia de Santiago*)

Décret suprême nº 146, 1974, du ministère de l'Agriculture, interdisant la coupe des arbres et arbustes sur les terres de la province d'Aysén (*Decreto Supremo Nº 146, 1974, del Ministerio de Agricultura, que prohibe la corta de árboles y arbustos que se encuentran situados dentro de los terrenos de la Provincia de Aysén*)

Décret suprême nº 103, 1935, de l'ex-ministère des Terres et de la Colonisation, interdisant la coupe du palmier *tucuma*, des fougères arborescentes et du *toromiro* (*Decreto Supremo Nº 103, 1935, del ex Ministerio de Tierras y Colonización, que prohibe cortar la palma Chonta, Helechos Arbóreos y el Toromiro.*

Loi nº 17288, sur les monuments nationaux (*Ley Nº 17.288, sobre Monumentos Nacionales*)

Réglemente, entre autres, la protection des objets historiques, archéologiques et culturels, ainsi que les activités menées sur les sites désignés comme réserves naturelles.

Décret suprême nº 484, 1990, du ministère de l'Éducation, établissant le règlement d'application de la Loi nº 17288 (*Decreto Supremo Nº 484, 1990, del Ministerio de Educación, que establece el Reglamento de la Ley Nº 17.288*)

Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 et promulguée par le Décret suprême nº 141, 1975, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre Comercio Internacional de especies amenazadas de flora y fauna silvestres, adoptada en Washington el 3 de marzo de 1973, promulgada por Decreto Supremo Nº 141, 1975, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel, promulgée par le Décret suprême nº 259, 1980, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre el Patrimonio Mundial Cultural y Natural, promulgada por Decreto Supremo Nº 259, 1980, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Décret-loi nº 265, 1931, du ministère de l'Agriculture - Loi sur les forêts (*Decreto con Fuerza de Ley Nº 265, 1931, del Ministerio de Agricultura, Ley de Bosques*)

Décret suprême nº 552, 1926, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Vicente Pérez Rosales (*Decreto Supremo Nº 552, 1926, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Vicente Pérez Rosales*)

Décret suprême nº 103, 1935, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Rapa Nui (*Decreto Supremo Nº 103, 1935, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Rapa Nui*)

Décret suprême nº 103, 1935, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national de l'archipel Juan Fernández (*Decreto Supremo Nº 103, 1935, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Archipiélago Juan Fernández*)

Décret suprême nº 2489, 1935, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Tolhuaca (*Decreto Supremo Nº 2.489, 1935, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Tolhuaca*)

Décret suprême nº 15, 1939, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Nahuelbuta (*Decreto Supremo Nº 15, 1939, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Nahuelbuta*)

Décret suprême nº 374, 1941, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Puyehue (*Decreto Supremo Nº 374, 1941, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Puyehue*)

Décret suprême nº 339, 1941, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national de la forêt Fray Jorge (*Decreto Supremo Nº 339, 1941, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Bosque Fray Jorge*)

Décret suprême nº 995, 1945, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national du Cap Horn (*Decreto Supremo Nº 995, 1945, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Cabo de Hornos*)

Décret suprême nº 652, 1958, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Laguna del Laja (*Decreto Supremo Nº 652, 1958, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Laguna del Laja*)

Décret suprême nº 475, 1959, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Laguna San Rafael (*Decreto Supremo Nº 475, 1959, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Laguna San Rafael*)

Décret suprême nº 1050, 1962, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Torres del Paine (*Decreto Supremo Nº 1.050, 1962, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Torres del Paine*)

Décret suprême nº 80, 1965, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Alberto de Agostini (*Decreto Supremo Nº 80, 1965, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Alberto de Agostini*)

Décret suprême n° 4, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national du volcan Isluga (*Decreto Supremo N° 4, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Volcán Isluga*)

Décret suprême n° 321, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national de l'île Guamblin (*Decreto Supremo N° 321, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Isla Guamblin*)

Décret suprême n° 322, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Río Simpson (*Decreto Supremo N° 322, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Río Simpson*)

Décret suprême n° 347, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Huerquehue (*Decreto Supremo N° 347, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Huerquehue*)

Décret suprême n° 264, 1969, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Bernardo O'Higgins (*Decreto Supremo N° 264, 1969, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Bernardo O'Higgins*)

Décret suprême n° 270, 1970, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Lauca (*Decreto Supremo N° 270, 1970, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Lauca*)

Décret suprême n° 271, 1970, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Conguillío (*Decreto Supremo N° 271, 1970, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Conguillío*)

Décret suprême n° 378, 1970, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Paliaike (*Decreto Supremo N° 378, 1970, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Paliaike*)

Décret suprême n° 162, 1974, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national El Morado (*Decreto Supremo N° 162, 1974, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional El Morado*)

Décret suprême n° 734, 1983, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Chiloé (*Decreto Supremo N° 734, 1983, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Chiloé*)

Décret suprême n° 735, 1983, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Alerce Andino (*Decreto Supremo N° 735, 1983, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Alerce Andino*)

Décret suprême n° 301, 1983, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national de l'île Magdalena (*Decreto Supremo N° 301, 1983, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Isla Magdalena*)

Décret suprême n° 640, 1983, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Queulat (*Decreto Supremo N° 640, 1983, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Queulat*)

Décret suprême n° 527, 1986, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Pan de Azúcar (Pain de sucre) (*Decreto Supremo N° 527, 1986, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Pan de Azúcar*)

Décret suprême nº 884, 1988, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Hornopirén (*Decreto Supremo Nº 884, 1988, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Hornopirén*)

Décret suprême nº 26, 1989, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Las Palmas de Cocalán (*Decreto Supremo Nº 26, 1989, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Las Palmas de Cocalán*)

Décret suprême nº 133, 1989, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national La Campana (*Decreto Supremo Nº 133, 1989, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional La Campana*)

Décret suprême nº 2236, 1991, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Villarrica (*Decreto Supremo Nº 2.236, 1991, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Villarrica*)

Décret suprême nº 19, 1982, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Río Clarillo (*Decreto Supremo Nº 19, 1982, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Río Clarillo*)

Décret suprême nº 94, 1982, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Los Ruiles (*Decreto Supremo Nº 94, 1982, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Los Ruiles*)

Décret suprême nº 29, 1983, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Las Vicuñas (*Decreto Supremo Nº 29, 1983, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Las Vicuñas*)

Décret suprême nº 153, 1984, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Las Chinchillas (*Decreto Supremo Nº 153, 1984, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Las Chinchillas*)

Décret suprême nº 127, 1986, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Río de Los Cipreses (*Decreto Supremo Nº 127, 1986, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Río de Los Cipreses*)

Décret suprême nº 128, 1986, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Laguna de Torca (*Decreto Supremo Nº 128, 1986, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Laguna de Torca*)

Décret suprême nº 207, 1988, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Pampa del Tamarugal (*Decreto Supremo Nº 207, 1988, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Pampa del Tamarugal*)

Décret suprême nº 70, 1988, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale de l'île Mocha (*Decreto Supremo Nº 70, 1988, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Isla Mocha*)

Décret suprême n° 71, 1988, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale La Chimba (*Decreto Supremo N° 71, 1988, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional La Chimba*)

Décret suprême n° 429, 1988, du ministère des Biens nationaux, créant la réserve nationale Ralco (*Decreto Supremo N° 429, 1988, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Reserva Nacional Ralco*)

Décret suprême n° 4, 1990, du ministère des Mines, créant la réserve nationale Pigüino de Humboldt (*Decreto Supremo N° 4, 1990, del Ministerio de Minería, que crea Reserva Nacional Pigüino de Humboldt*)

Décret suprême n° 50, 1990, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Los Flamencos (*Decreto Supremo N° 50, 1990, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Los Flamencos*)

Décret suprême n° 56, 1991, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Galletué (*Decreto Supremo N° 56, 1991, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Galletué*)

Décret suprême n° 41, 1996, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale El Yali (*Decreto Supremo N° 41, 1996, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional El Yali*)

Décret suprême n° 89, 1996, du ministère des Biens nationaux, créant la réserve nationale Radal Siete Tazas (*Decreto Supremo N° 89, 1996, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Reserva Nacional Radal Siete Tazas*)

Décret suprême n° 59, 1996, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Altos de Lircay (*Decreto Supremo N° 59, 1996, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Altos de Lircay*)

Décret suprême n° 490, 1977, du ministère de l'Agriculture, déclarant repère naturel l'espèce végétale dite *Alerce* ou *Lahuén* (*Decreto Supremo N° 490, 1977, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural a la especie vegetal «Alerce» o «Lahuén»*)

Décret suprême n° 43, 1990, du ministère de l'Agriculture, déclarant repère naturel *Araucaria araucana* (*Decreto Supremo N° 43, 1990, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural a la Araucaria Araucana*)

Décret suprême n° 160, 1982, du ministère de l'Agriculture, déclarant repères naturels Cinco Hermanas, Contulmo, Dos Lagunas, Laguna de Los Cisnes et Los Pingüinos (*Decreto Supremo N° 160, 1982, del Ministerio de Agricultura, que declara monumentos naturales Cinco Hermanas, Contulmo, Dos Lagunas, Laguna de Los Cisnes y Los Pingüinos*)

Décret suprême n° 29, 1983, du ministère de l'Agriculture, déclarant repère naturel Salar de Surire (*Decreto Supremo N° 29, 1983, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural Salar de Surire*)

Décret suprême nº 123, 1986, du ministère de l'Agriculture, déclarant repère naturel Pischasca (*Decreto Supremo Nº 123, 1986, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural Pichasca*)

Décret suprême nº 19, 1987, du ministère des Biens nationaux, déclarant repère naturel le mélèze côtier (*alerce costero*) (*Decreto Supremo Nº 19, 1987, del Ministerio de Bienes Nacionales, que declara monumento natural Alerce Costero*)

Décret suprême nº 617, 1988, du ministère des Biens nationaux, déclarant repère naturel Cerro Ñielol (*Decreto Supremo Nº 617, 1988, del Ministerio de Bienes Nacionales, que declara monumento natural Cerro Ñielol*)

Décret suprême nº 89, 1989, du ministère de l'Agriculture, déclarant repère naturel l'île Cachagua (*Decreto Supremo Nº 89, 1989, del Ministerio de Agricu!tura, que declara monumento natural Isla Cachagua*)

Décret suprême nº 51, 1990, du ministère de l'Agriculture, déclarant repère naturel La Portada (*Decreto Supremo Nº 51, 1990, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural La Portada*)

Décret suprême nº 726, 1973, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Los Nogales (*Decreto Supremo Nº 726, 1973, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Los Nogales*)

Décret suprême nº 937, 1973, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Fundo Yerba Loca (*Decreto Supremo Nº 937, 1973, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Fundo Yerba Loca*)

Décret suprême nº 631, 1975, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Laguna El Peral (*Decreto Supremo Nº 631, 1975, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Laguna El Peral*)

Décret suprême nº 680, 1975, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Laguna de Torca (*Decreto Supremo Nº 680, 1975, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Laguna de Torca*)

Décret suprême nº 835, 1976, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Alerzales de Potrero Anay, de Castro (*Decreto Supremo Nº 835, 1976, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Alerzales de Potrero Anay, de Castro*)

Décret suprême nº 556, 1976, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'île Sala y Gómez et des îlots adjacents à l'île de Pâques, du parc Quinta Normal et de la péninsule de Hualpén (*Decreto Supremo Nº 556, 1976, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Isla de Sala y Gómez e Islotes adyacentes a Isla de Pascua, Santuario Parque Quinta Normal y Santuario Península de Hualpén*)

Décret suprême nº 48, 1978, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Punta Peyuco (*Decreto Supremo Nº 48, 1978, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Punta Peyuco*)

Décret suprême nº 622, 1978, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'îlot Pájaros Niños (pingouins) (*Decreto Supremo Nº 622, 1978, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Islote Pájaros Niños*)

Décret suprême nº 2, 1979, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'île de Cachagua (*Decreto Supremo Nº 2, 1979, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Isla de Cachagua*)

Décret suprême nº 77, 1981, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle des affleurements de roches granitiques sphériques dans la région Rodillo, de Caldera (*Decreto Supremo Nº 77, 1981, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Afloraciones de rocas de Granito Orbicular en el sector Rodillo, de Caldera*)

Décret suprême nº 2734, 1981, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle des zones humides des environs de Valdivia (*Decreto Supremo Nº 2.734, 1981, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Zonas Húmedas cercanas a Valdivia*)

Décret suprême nº 772, 1982, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'île Peña Blanca et de la pointe Peña Blanca (*Decreto Supremo Nº 772, 1982, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Islote Peña Blanca y Punta Peña Blanca*)

Décret suprême nº 37, 1982, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Valle de la Luna (*Decreto Supremo Nº 37, 1982, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Valle de la Luna*)

Décret suprême nº 481, 1990, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Roca Oceánica (*Decreto Supremo Nº 481, 1990, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Roca Oceánica*)

Décret suprême nº 480, 1995, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle La Cascada de las Animas (*Decreto Supremo Nº 480, 1995, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza La Cascada de las Animas*)

Décret-loi nº 701, 1974, établissant le régime juridique des terres forestières ou aptes à la forestation (*Decreto Ley Nº 701, 1974, que establece el régimen legal de los terrenos forestales o preferentemente aptos para la forestación*)

Détermine les critères relatifs aux activités d'exploitation forestière sur les terres propres aux peuplements forestiers; détermine les autorités compétentes, les méthodes liées aux plans de gestion, les droits et obligations, les interdictions ainsi que les incitatifs.

Décret suprême nº 259, 1980, du ministère de l'Agriculture, approuvant le règlement d'application du Décret-loi nº 701, 1974, sur l'exploitation forestière (*Decreto Supremo Nº 259, 1980, del Ministerio de Agricultura que aprueba el Reglamento del Decreto Ley Nº 701, 1974, sobre Fomento Forestal*)

Réglemente les activités d'exploitation forestière, notamment la mise à exécution des plans de gestion des forêts et les exigences touchant aux méthodes d'exploitation forestière.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramsar, Iran, en 1971 et promulguée par le Décret suprême nº 771, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convención relativa a las Zonas Húmedas de Importancia Internacional especialmente como Hábitat de las Aves Acuáticas, suscrita en Ramsar, Irán, 1971, promulgada por Decreto Supremo Nº 771, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, signée à Washington en 1940 et promulguée par le Décret suprême nº 531, 1967, du ministère des Relations extérieures (*Convención para la Protección de la Flora, Fauna y las Bellezas Escénicas Naturales de América, firmada en Washington, 1940, promulgada por Decreto Supremo Nº 531, 1967, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée en 1979 en République fédérale d'Allemagne et promulguée par le Décret suprême nº 868, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre la conservación de las especies migratorias de la fauna salvaje, suscrita en 1979, en la República Federal Alemana, promulgada por Decreto Supremo Nº 868, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention sur la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique, signée à Canberra en 1980 et promulguée par le Décret suprême nº 662, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos, suscrita en Canberra, 1980, promulgada por Decreto Supremo Nº 662, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro en 1992 et promulguée par le Décret suprême nº 1963, 1994, du ministère des Relations extérieures (*Convenio sobre Diversidad Biológica, suscrito en Rio de Janeiro, 1992, promulgado por Decreto Supremo Nº 1.963, 1994, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, promulguée par le Décret suprême nº 191, 1980, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre la Conservación de Focas Antárticas, promulgada por Decreto Supremo Nº 191, 1980, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Loi nº 18892 - Loi générale sur les pêches et l'aquiculture (*Ley Nº 18.892, General de Pesca y Aquicultura*)

Prévoit, le cas échéant, des mesures d'administration des pêches en vue de protéger les

espèces hydrobiologiques. Établit les droits, les obligations et les responsabilités des titulaires de concessions d'aquaculture ou de permis pour des secteurs d'eau ou de fond marin, afin de préserver la propreté et l'équilibre écologique qui pourrait être modifié par les activités d'aquaculture. Contrôle la préservation des ressources hydrobiologiques et toutes les activités de pêche liées à l'extraction, à l'aquaculture et à la recherche, ainsi qu'à la pêche sportive, lesquelles sont menées dans les eaux intérieures et d'autres étendues d'eau relevant de la compétence nationale (Voir également « eau »).

Décret-loi nº 1557, 1976, sur la préservation ou la reconstitution des ressources naturelles (*Decreto Ley Nº 1.557, 1976, respecto de preservar o reponer recursos naturales*)

Un énoncé général concernant la nécessité de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

Décret-loi nº 1939, 1977, sur l'acquisition, l'administration et la disposition des biens de l'État, concernant le pouvoir du ministère des Biens nationaux de créer des parcs nationaux pour protéger la flore, la faune et l'environnement et pour préserver l'équilibre écologique (*Decreto Ley Nº 1.939, 1977, sobre Adquisición, Administración y Disposición de bienes del Estado, en cuanto a la facultad del Ministerio de Bienes Nacionales, para declarar parques nacionales, con fines de preservación de flora y fauna, del medio ambiente y la defensa del equilibrio ecológico*)

Permet au ministère des Terres publiques d'établir des parcs nationaux pour préserver les espèces animales et végétales, l'environnement, ainsi que l'équilibre écologique.

Loi nº 18362, 1984, créant un réseau national de réserves fauniques et floristiques protégées par l'État (*Ley Nº 18.362, 1984, que Crea un sistema nacional de areas silvestres protegidas del Estado*)

Loi nº 18348, 1984, créant la Société nationale pour la protection des forêts et des ressources naturelles renouvelables (*Ley Nº 18.348, 1984, que crea la Corporación Nacional Forestal y de Protección de Recursos Naturales Renovables*)

Créer la CONAF, la commission nationale sur les forêts, qui est chargée de gérer les forêts, notamment de préserver les ressources forestières.

DIVERS

Loi nº 18302 - Loi sur la sécurité nucléaire (*Ley Nº 18.302, Ley de Seguridad Nuclear*)

Réglemente les activités liées à l'utilisation, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire et des intallations nucléaires et des substances utilisées, en vue de protéger la santé et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Convention sur l'interdiction des essais nucléaires pour éviter la pollution radioactive, promulguée par le Décret suprême nº 555, 1965, du ministère des Relations extérieures (*Convenio de Proscripción de Pruebas Nucleares para Evitar la Contaminación Radioactiva, promulgado por Decreto Supremo Nº 555, 1965, del Ministerio de Relaciones Exteriores*)

Code sanitaire (Article 86), sur l'autorisation préalable concernant le fonctionnement des installations radioactives (*Código Sanitario (artículo 86), sobre autorización previa para funcionamiento de instalaciones radioactivas*)

Décret suprême nº 133, 1984, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur l'autorisation des installations radioactives ou équipements générateurs de rayonnements ionisants (*Decreto Supremo Nº 133, 1984, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento sobre autorizaciones para instalaciones radioactivas o equipos generadores de radiaciones ionizantes*)

Décret suprême nº 3, 1985, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur la protection radiologique des installations radioactives (*Decreto Supremo Nº 3, 1985, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento de Protección Radiológica de Instalaciones Radioactivas*)

Détermine les exigences régissant les installations de matières radioactives ou le matériel émettant des rayonnements ionisants; le personnel; le matériel, ainsi que l'importation, l'exportation, la distribution et la vente de substances radioactives.

Décret suprême nº 102, 1985, du ministère des Mines, établissant le règlement sur la protection physique des installations et matières nucléaires (*Decreto Supremo Nº 102, 1985, del Ministerio de Minería, que establece el Reglamento de Protección Física de las Instalaciones y Materiales Nucleares*)

La loi vise à interdire l'élimination non autorisée de matières nucléaires et à réduire les risques de sabotage contre une installation nucléaire qui pourraient nuire aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les débouchés d'affaires au Chili

L'équipement et les services de protection de l'environnement

Équipe Canada - Team Canada

Canada

Les débouchés d'affaires au Chili : l'équipement et les services protection de l'environnement a été élaboré conjointement par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI) et par Prospectus Inc. La recherche a été faite avec la collaboration de CHIP de Santiago, au Chili. Ce profil sectoriel a été rendu possible grâce à l'appui d'Environnement Canada et d'Industrie Canada.

Ce document est conçu pour donner un aperçu du marché de **l'équipement et des services protection de l'environnement au Chili**. Si tous les collaborateurs à cette publication se sont efforcés d'éliminer les erreurs et les inexactitudes, elle ne prétend cependant en aucune façon être la seule source d'information dans ce domaine. Nous incitons le lecteur à ne trouver là qu'une des sources d'information sur la façon de traiter des affaires au Chili.

Toute erreur ou omission, de même que toutes les opinions exprimées ici, ne peuvent être attribuées au Gouvernement du Canada ni à Prospectus Inc. Les auteurs, les éditeurs et les autres collaborateurs n'assument aucune responsabilité à l'égard de pertes commerciales qui seraient imputables à des décisions d'affaires prises sur la foi des renseignements contenus dans ce document.

© Ministère des Approvisionnements et Services, décembre 1996

N° de catalogue E73-15/12-1996F
ISBN 0-662-81484-3

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, imprimée, rentrée dans un système d'extraction ou transmise partiellement ou dans sa totalité sous quelque forme que ce soit ou par n'importe quel moyen, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans autorisation préalable de l'éditeur et de la Couronne.

Publié par Prospectus Inc.
Imprimé au Canada.

Also available in English.

LES DÉBOUCHÉS D'AFFAIRES AU CHILI :

L'ÉQUIPEMENT ET LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Chili

CHILI
Arica
Iquique
Antofagasta
Chañaral
Coquimbo
Valparaiso
SANTIAGO
San Antonio
Talcahuano
Concepción
Puerto Montt
Puerto Aisén
Détroit de Magellan
Punta Arenas
Terre de Feu
ARGENTINE

TABLE DES MATIÈRES

UN NOUVEL INTÉRÊT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 5

LE SECTEUR ENVIRONNEMENTAL DU CHILI 6

LE DÉFI ENVIRONNEMENTAL DU CHILI 8

Les problèmes environnementaux urbains 9

La pollution atmosphérique 10

La pollution de l'eau 12

L'élimination des déchets solides 13

Les mines et les fonderies 14

Les produits forestiers 16

Les pêches 17

L'énergie 18

L'approvisionnement en eau 18

LES CLIENTS 19

Les sociétés minières et les fonderies 20

Corporación del Cobre de Chile (CODELCO) 21

Empresa Nacional de Minería (ENAMI) 22

Le secteur de l'énergie 23

Empresa Nacional del Petróleo (ENAP) 23

Producteurs d'électricité 23

Les entreprises de transformation 24

Les sociétés de produits forestiers 24

Les organismes de réglementation 25

Les organismes de travaux publics 26

Empresa Metropolitana de Obras Sanitarias (EMOS) 26

Empresa Metropolitana de Residuos (EMERES) 26

LA CONCURRENCE 27

LES TENDANCES ET LES DÉBOUCHÉS 28

Le secteur des mines 29

Le secteur de la forêt 29

Le secteur de la transformation 30

La pollution urbaine 30

Les égouts 30

La lutte contre la pollution atmosphérique 31

Le contrôle des déchets solides 32

Les évaluations environnementales 32

La planification urbaine et régionale 32

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE 33

LES STRATÉGIES DE PÉNÉTRATION DU MARCHÉ 35

Les séminaires techniques 35

OÙ OBTENIR DE L'AIDE ADDITIONNELLE 37
Ministères et services du gouvernement canadien au Canada 37
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI) 37
Environnement Canada 39
Industrie Canada (IC) 39
Revenu Canada 41
Agence canadienne de développement international (ACDI) 41
Agence de promotion économique du Canada atlantique (APÉCA) 42
Bureau fédéral de développement régional (Québec) 42
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DÉO) 43
Société pour l'expansion des exportations (SEE) 43
Conseil national de recherche 44
Corporation commerciale canadienne 45
Contacts importants au Canada 45
Associations d'affaires et professionnelles 45
Bureaux du gouvernement chilien au Canada 47
Services du gouvernement canadien au Chili 47
Contacts importants au Chili 47
Ministères et organismes du gouvernement chilien 47
Universités et instituts de recherche 50
Principales organisations d'affaires et professionnelles chiliennes 50
Principales sociétés environnementales chiliennes 50
Publications commerciales 51

UN NOUVEL INTÉRÊT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La politique publique chilienne se modifie progressivement en abandonnant progressivement la recherche de la maximisation de la croissance économique au profit de la diversification de cette économie et en s'efforçant de parvenir à un modèle de développement durable.

La croissance économique soutenue du Chili au cours des dernières années fait l'envie de ses voisins. La croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) a été en moyenne de 7 pour 100 au cours des dix années qui se sont terminées en 1995. Ce dynamisme a permis d'améliorer le bien-être du Chilien moyen, même s'il reste encore d'énormes disparités dans les revenus. D'après le rapport de 1996 des Nations Unies sur le développement humain, le Chili se classe au 33e rang dans ce domaine parmi 174 pays. Toujours d'après ce rapport, en prenant pour base une équivalence de pouvoir d'achat, le PIB par habitant du Chili en 1993 atteignait 8 900 $ US, le plus élevé d'Amérique latine.

Cette expansion a été rendue possible au début par une exploitation agressive des ressources naturelles du pays. Plus récemment, la politique publique a également cherché la diversification de la structure industrielle. À la fin des années 1980, les dommages causés à l'environnement du fait d'une croissance non contrôlée étaient devenus évidents. Le public s'inquiétait alors de plus en plus de l'état de cet environnement, ce qui a davantage sensibilisé au concept du développement durable. Le gouvernement du Chili a réagi en instituant la première commission environnementale centralisée en juin 1990.

La nouvelle *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, a reçu le mandat de coordonner l'élaboration des normes, des règlements et des programmes environnementaux et de veiller à la conformité à la nouvelle législation environnementale. Auparavant, chaque ministère s'occupait de ses propres politiques environnementales. Après trois ans de travail, la *CONAMA* a rédigé l'ébauche de la *Ley de Bases del Medio Ambiente*, Loi de base sur l'environnement, qui a été promulguée en mars 1994. Plusieurs autres lois réglementent les aspects environnementaux, la santé publique, le secteur des mines, l'agriculture et les eaux continentales.

Le Chili a l'avantage qu'une grande partie de sa capacité industrielle est relativement récente et respecte déjà les normes environnementales modernes. L'investissement étranger a afflué dans le pays à la suite du retour à la démocratie en 1990. Les investissements directs totaux qui se sont concrétisés entre 1990 et 1995 ont dépassé les 10 milliards de dollars US et les investissements autorisés atteignaient presque 22 milliards de dollars US, en dollars courants. Cet apport est énorme puisque le PIB total en 1990 était inférieur à 35 milliards de dollars US.

Les investissements directs étrangers ont tendance à respecter les normes de leur pays d'origine ou celles des institutions prêteuses internationales. Malgré cela, le Chili a beaucoup à faire avant que ses sites de développement des ressources naturelles et ses usines industrielles les plus anciennes respectent les normes modernes. La pollution atmosphérique causée par les véhicules automobiles, en particulier à Santiago, est également un problème grave ainsi que les dommages causés à l'environnement par les systèmes d'égout résidentiels, ou leur absence, dans tout le pays.

On s'attend à ce que des normes et une application de la loi plus rigoureuses dans ces domaines exercent des pressions énormes sur l'industrie environnementale locale. Il n'y a pratiquement aucune protection chilienne d'équipement de lutte contre la pollution. Les sociétés locales d'ingénierie prétendent détenir la moitié du marché de l'expertise-conseil, en particulier en association avec des spécialistes étrangers des questions environnementales.

Les spécialistes du domaine précisent qu'on s'attend à une période de croissance rapide du marché au fur et à mesure que les nouvelles normes seront mises en œuvre et que les producteurs s'efforceront de s'y conformer. Cela fait apparaître d'excellents débouchés pour les sociétés canadiennes disposant de produits environnementaux ou de compétences particulières dans ces domaines.

Le Chili s'attaque beaucoup plus rapidement que les autres pays d'Amérique latine aux questions environnementales. Les entreprises qui s'y implantent auront facilement accès aux autres marchés de la région quand ceux-ci se développeront. Les coentreprises avec des sociétés chiliennes sont, en général, la façon la plus efficace de pénétrer ce marché.

Le secteur environnemental du Chili

Le secteur environnemental du Chili est plus petit que celui du Canada mais il enregistre une croissance beaucoup plus rapide et a des besoins précis qui correspondent souvent à des créneaux de technologie bien maîtrisés au Canada.

Le fait de reconnaître de plus en plus que le Chili a des problèmes environnementaux a favorisé l'apparition d'un secteur spécialisé dans l'expertise-conseil environnementale. De façon traditionnelle, ces questions environnementales étaient abordées dans le cadre des fonctions globales d'ingénierie. Maintenant, les plus importantes sociétés d'ingénierie ouvrent des divisions spécialisées et on voit apparaître de petites sociétés bien spécialisées sur le marché. Un grand nombre de sociétés étrangères d'expertise-conseil et d'ingénierie ont ouvert des bureaux au Chili.

Il n'y a pas de gros fabricants d'équipement spécialisé dans la lutte contre la pollution au Chili. Les sociétés nationales de construction et d'ingénierie sont concurrentielles pour les éléments à faible technologie des projets environnementaux. Elles s'en remettent cependant le plus souvent aux fournisseurs étrangers pour les technologies spécialisées. Dans de nombreux cas, des fournisseurs de technologie environnementale canadiens ont été invités à répondre à des appels d'offres sur des projets réalisés par des investisseurs ou des entreprises générales d'ingénierie canadiennes qui connaissaient bien leurs compétences.

Les projets environnementaux du gouvernement s'accompagnent le plus souvent d'appels d'offres publics. Les adjudicateurs sont en général des consortiums de sociétés chiliennes et étrangères. Certaines de ces coentreprises se sont implantées sur d'autres marchés d'Amérique latine après avoir fait leurs preuves au Chili.

Les leçons de l'expérience
Beak Consultants Limited (BCL)

Beak Consultants Limited (BCL) fait partie du Beak Group, un consortium appartenant à ses employés composé d'environ 300 employés qui a des bureaux au Canada, aux États-Unis et en Allemagne et des sociétés affiliées dans nombre d'autres pays.

La réputation de Beak repose sur ses compétences en sciences aquatiques. Ses services se sont toutefois développés pour s'appliquer à toute la gamme des disciplines nécessaires pour fournir des solutions environnementales complètement intégrées.

Beak participe à des ateliers sur la toxicologie partout à travers le monde. Les contacts que la société a pu établir lors de ces événements ont souvent conduit à des possibilités d'exportation. L'entreprise a découvert le Chili pour la première fois en ayant participé à une série de séminaires de la Banque mondiale dans ce pays, à compter du début des années 1990. Ses premières expériences ont été mitigées alors que certains contacts ont débouché sur des ventes et d'autres non.

Une leçon importante tirée de cette expérience est que, quand il n'y a pas de concurrence chilienne réelle pour une technologie donnée, il faut du temps pour vendre des approches nouvelles et mal connues. Cela peut s'avérer difficile de loin. Don Lush, directeur technique de BCL, précise que s'il y avait eu quelqu'un au Chili pour le faire, cela aurait été beaucoup plus rapide.

M. Lush signale que si une société ne peut pas s'offrir un bureau local, la meilleure solution après celle-ci est de conclure une alliance avec une société qui en a un. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une entreprise chilienne. Beak a ainsi pu mettre sur pied une coentreprise avec H.A. Simons de Vancouver. Simons réalise des travaux de construction pour des sociétés minières et BCL fait les vérifications environnementales. Grâce à de telles alliances, Beak peut tirer parti d'une présence locale d'autres sociétés canadiennes pour accroître sa propre visibilité.

M. Lush conseille aux sociétés qui veulent pénétrer le marché chilien de ne pas s'attendre à des ventes importantes au cours des deux premières années. Elles doivent également se préparer. « Rien ne remplace la présence sur le marché qui vous intéresse; faites appel aux responsables canadiens du commerce pour vous aider à vous préparer et informez-vous sur le marché avant de vous lancer », dit M. Lush. Il insiste également sur l'importance de la recherche de sources et de contacts locaux au Canada dans des domaines connexes. Beaucoup de sociétés canadiennes sont déjà présentes sur le marché chilien et leurs expériences et leurs contacts d'affaires peuvent être des atouts précieux pour une société nouvelle venue sur ce marché.

Marché de l'équipement et des services environnementaux, 1996
Millions de dollars US

Lutte contre la pollution atmosphérique	125
Traitement des eaux usées	82
Expertise-conseil environnementale	30
Déchets solides industriels et dangereux	30
Déchets solides municipaux	20
Total	**287**

Source : Évaluations du United States Department of Commerce, diverses publications.

Les évaluations de la taille du marché environnemental chilien varient de un à deux pour cent du produit intérieur brut (PIB), avec une moyenne d'environ 1,5 pour 100. Cela laisse entendre, en 1996, un marché d'environ 750 millions de dollars US. D'après les évaluations du United States Department of Commerce, environ le tiers de ses dépenses vont à l'équipement environnemental et un autre 30 millions de dollars US aux services d'expertise-conseil. Une forte proportion de ce créneau va aux importations. Le solde d'environ 470 millions de dollars US va aux éléments d'infrastructure des projets environnementaux. Là, ce sont les sociétés chiliennes d'ingénierie qui dominent. Les taux de croissance sont actuellement très élevés car il faut réaliser des investissements majeurs pour se conformer aux nouvelles normes et règlements environnementaux et à ceux qui devraient être adoptés sous peu.

La *Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)*, la principale association de l'industrie du Chili, représente des sociétés à l'origine de 85 pour 100 de la production industrielle du pays. La *SOFOFA* a préparé un compendium de tous les grands projets d'investissements industriels entre 1996 et 2004. Ceux-ci représentent des investissements totaux d'environ 20 milliards de dollars US. Les dirigeants de l'association estiment qu'environ 10 pour 100, soit 2 milliards de dollars US, seront dépensés en équipement et services environnementaux. De plus, les besoins sont élevés en projets d'infrastructure publique et en solutions de mise à niveau pour les installations plus anciennes.

Le Chili constitue un bon marché pour les équipements et les services environnementaux. Même si son économie est plus petite que celle d'autres pays d'Amérique latine, les secteurs public et privé chiliens ont pris de l'avance sur ceux des autres pays quand il s'agit d'aborder les problèmes environnementaux. Les entreprises canadiennes de ce secteur qui prennent de l'expérience au Chili réussiront probablement à en profiter quand le marché de l'équipement et des services environnementaux prendra de l'expansion dans les autres pays d'Amérique latine.

Les entreprises canadiennes peuvent bénéficier d'un avantage concurrentiel sur le marché chilien pour deux raisons. Tout d'abord, il y a des similarités entre les structures économiques canadiennes et chiliennes. Les entreprises environnementales canadiennes ont acquis des compétences sérieuses dans les domaines pour lesquels la demande est la plus forte au Chili. En second lieu, le Canada et le Chili sont parvenus, après des négociations, à conclure un accord bilatéral de libre-échange qui comprend des ententes annexes sur le travail et sur l'environnement. Cela devrait conférer aux sociétés canadiennes un avantage sur les concurrents étrangers. Ces négociations ont de plus accru la visibilité du Canada au Chili.

Le défi environnemental du Chili

Le Chili est confronté à de graves difficultés dans pratiquement toutes les dimensions de l'environnement, y compris la pollution atmosphérique et de l'eau, ainsi qu'en ce qui concerne l'élimination des déchets solides.

Après avoir négligé les questions environnementales pendant des décennies, le Chili est maintenant confronté à une myriade de problèmes graves. Le smog urbain, les plages polluées, les rejets malodorants des usines de poisson et la dégradation des forêts naturelles ne sont que quelques-uns des exemples les plus visibles. En 1991, la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, a cerné les dix problèmes environnementaux les plus graves du pays. Lors d'entrevues récentes, les dirigeants de la *CONAMA* ont confirmé que cette liste reste d'actualité.

La gravité de ces problèmes varie beaucoup d'une région à l'autre. La région métropolitaine de Santiago est confrontée à un grave problème de pollution de l'air et de l'eau. L'air est surtout contaminé par les véhicules automobiles et par d'autres sources locales. Le volume des déchets industriels est relativement faible, mais les substances toxiques non traitées sont régulièrement rejetées dans les égouts. Au nord, les mines et les usines de poisson sont les principales sources de pollution de l'eau et de l'air. Au sud, les menaces viennent essentiellement des risques de déversement pétrolier des activités de forage au large et de la dégradation de l'environnement imputable à l'exploitation minière du charbon, à la foresterie paysanne et à la production d'ammonium-urée.

Dix problèmes environnementaux les plus urgents du Chili

- Gestion et élimination des déchets solides
- Pollution de l'eau d'origine humaine (en particulier à Santiago, Concepción, Valparaíso et Puerto Montt)
- Pollution de l'eau d'origine industrielle
- Pollution de l'air de sources fixes et mobiles
- Destruction de la faune et de la flore et/ou destruction de l'habitat
- Surexploitation des ressources forestières et de la pêche
- Autres problèmes environnementaux urbains découlant de l'expansion
- Infrastructure de transport défaillante
- Manque d'aires de loisir et de parcs
- Détérioration de la qualité du sol

Source : *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement.

PRINCIPAUX PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX URBAINS

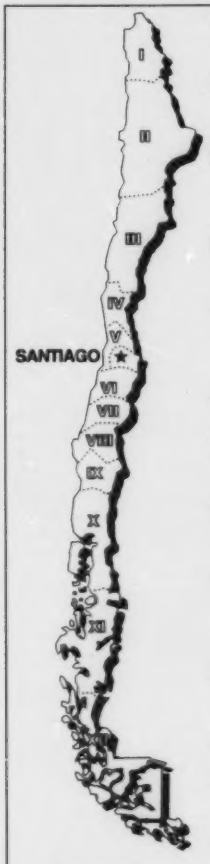

I Gaz malodorants et particules provenant des industries du poisson, de déchets industriels et d'égouts non traités, émissions d'acide sulfurique.

II Pollution de l'eau venant de l'industrie de transformation du poisson, des égouts non traités, des émissions d'acide sulfurique.

III Pollution atmosphérique et de l'eau provenant de l'industrie de la transformation du poisson, des égouts non traités, de la contamination des barrages qui servent à stabiliser les résidus miniers et les égouts.

IV Contamination de l'eau par l'élimination des égouts, contamination des odeurs du secteur de la transformation du poisson.

V Pollution de l'air par les raffineries pétrolières, les cimenteries et les hauts fourneaux, suivis de près des feux de forêt, des gaz d'échappement des véhicules et de la pollution de l'eau par l'industrie et les égouts.

VI Pollution de l'eau due à l'élimination des égouts.

VII Rivières contaminées par les égouts, la pollution de l'air et de l'eau des usines à papier.

VIII Pollution de l'eau par les déchets industriels, contamination des odeurs par les usines à poisson.

IX Pollution de l'eau par l'élimination des égouts, pollution de l'air par les systèmes de chauffage à bois et les émissions de gaz d'échappement des véhicules.

X Problèmes découlant de l'élimination des eaux usées et des déchets, exploitation forestière.

XI Contamination venant de l'élimination des égouts et des déchets.

XII Contamination de l'eau et des odeurs due à l'élimination des égouts et des déchets, résidus de l'industrie de l'ammonium-urée.

Source : R.G. Trucco, « Environmental Issues in Chile », Ambassade du Canada, Santiago, mars 1995.

LES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX URBAINS

On estime que Santiago est la troisième ville la plus polluée d'Amérique latine, après Mexico et Sao Paulo. Les autres villes ayant des problèmes graves de pollution sont Concepción, Valparaíso et Puerto Montt. La pollution atmosphérique est le problème le plus visible, mais les égouts non traités sont également un problème très grave. On n'a pas encore accordé à l'élimination des déchets solides le même niveau d'attention, mais il a fallu fermer certains sites d'enfouissement de Santiago et c'est une question qui préoccupe de plus en plus.

Les problèmes environnementaux de la région municipale de Santiago sont traités par la *Comisión Especial de Descontaminación de la Región Metropolitan (CEDRM)*, Commission spéciale de décontamination de la région métropolitaine, qui a été créée en 1990 pour coordonner les efforts des divers ministères du gouvernement dans la région. Elle est dirigée par un comité de 13 ministres fédéraux et a des liens étroits avec la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement.

Sources de rejets et de contaminants atmosphériques à Santiago, 1987

Tonnes métriques par année

Sources / Contaminants	Particules	Oxyde de soufre (SOx)	Oxyde d'azote (NOx)	COV	Oxyde de carbone (OC)
Chaudières et fours industriels	3 444	4 440	740	472	19 651
Moteurs industriels	1	1	20	9	216
Procédés industriels	4 504	13 878	63	7 891	1 645
Chaudières dans bâtiments	209	702	70	5	95
Combustion résidentielle	1 661	379	237	419	20 114
Brûleurs ouverts	438	26	161	847	2 377
Évaporation de COV non industrielle	so	so	so	5 348	so
Poussières dispersées ne venant pas de cheminées	33 910	so	so	so	so
Combustion de sources mobiles	2 661	3 008	11 530	14 011	183 057
Total	**46 828**	**22 434**	**12 821**	**29 002**	**227 155**

Source : *Intendencia Región Metropolitana*, Santiago, 1987.

La pollution atmosphérique

Les gaz d'échappement et les poussières venant des automobiles, des camions et d'environ 10 000 autobus diesel sont la plus importante source de pollution atmosphérique urbaine. Les rejets et les résidus industriels du chauffage au bois contribuent également à ce problème.

La question la plus urgente pour les autorités municipales est la façon de limiter les particules respirables en suspension inférieures à 10 microns de diamètre, connues sous le nom d'éléments PM10. D'après la *CONAMA*, 72 pour 100 de ces particules viennent de la poussière des rues, causée surtout par la circulation des véhicules sur les nombreuses routes de Santiago qui ne sont pas goudronnées. Avant la publication d'un nouveau règlement en 1990, les gaz de combustion des véhicules représentaient 90 pour 100 des émissions d'oxyde d'azote et 80 pour 100 de l'oxyde de carbone dans l'air de la ville.

C'est au *Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones (MITT)*, Ministère des transports et des télécommunications, qu'il incombe de fixer les normes pour la pollution venant des véhicules en fonction des priorités définies par la *CONAMA* et le *Ministerio de Salud (MINSAL)*, Ministère de la santé. Ce ministère s'occupe également des programmes d'inspection des véhicules et de réduction de la circulation.

En octobre 1992, il est devenu obligatoire de doter tous les nouveaux véhicules importés de convertisseurs catalytiques et de systèmes à injection électronique. À compter de septembre 1996, le gouvernement a imposé une nouvelle restriction appelée *EPANO 24*, qui oblige les autobus et les camions à être équipés de nouveaux moteurs diesel spécialement conçus.

La *CONAMA* a fixé des normes pour les rejets de particules des industries implantées dans les zones urbaines. La norme dans la région de Santiago, en mai 1995, était fixée à 112 microgrammes par mètre cube. Elle sera réduite à 56 microgrammes en 1997. D'autres normes seront également publiées pour d'autres types de rejets, y compris l'oxyde de carbone, l'ozone et les dioxydes d'azote.

La *CONAMA* surveille continuellement la qualité de l'air à Santiago au moyen d'un système informatisé connu sous le nom de *Sistema de Información para el Control de la Contaminación Atmosférica de Santiago*, un système de contrôle de la contamination atmosphérique. Celui-ci, mis au point avec l'aide du gouvernement suédois, donne en continu un indice de la contamination de l'air. Quand l'indice officiel de plusieurs polluants atteint 300, on déclare un état de « surveillance » et un état d'urgence quand on atteint le seuil des 500. Ces deux seuils déclenchent des ralentissements obligatoires des activités industrielles fortement polluantes et des restrictions à l'utilisation des véhicules à moteur. Cette dernière restriction se fait à partir du dernier chiffre de plaque d'immatriculation des véhicules.

Cette réglementation a permis de réduire progressivement la contamination de l'air au cours des cinq dernières années. Pendant les mois d'hiver de 1990 (mai à août), on a été dans un état de surveillance pendant 35 jours alors qu'il n'y a eu de situations d'urgence que pendant 12 jours. En 1995, il n'y a eu que huit jours de surveillance et aucun jour d'urgence.

Les nouveaux règlements entrés en vigueur au début de juillet 1996 ont accru les problèmes imputables à la pollution de l'air. La nouvelle loi a fixé l'état d'alerte au niveau de l'indice 200. Dans ce cas, les voitures dont les plaques numéralogiques se terminent par trois chiffres (30 pour 100 de la flotte) ne peuvent circuler pendant la journée. Les sources fixes de pollution atmosphérique, responsables de dix pour cent des émissions de particules, doivent s'arrêter pendant 24 heures et les classes d'éducation physique dans les écoles sont interrompues. Un indice de 300 déclenche maintenant une limite de la circulation de 50 pour 100 qui passe à 80 pour 100 quand l'indice atteint le niveau 500. Les activités des industries polluantes sont réduites au prorata.

Ces modifications ont soulevé beaucoup de controverses et on peut en particulier citer la démission de deux médecins connus du *Colegio Médico*, Collège des médecins, qui estiment qu'elles ne sont pas assez rigoureuses. Trois jours après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la station de contrôle de la contamination de *Parque O'Higgins* a enregistré un niveau de 400. Même s'il n'y a pas en théorie d'état de pré-alerte sans qu'une autre station enregistre un niveau 300, le gouvernement a interdit pendant la journée l'utilisation des véhicules dont les plaques numéralogiques se terminent par quatre chiffres. Il a également fermé 169 usines et pénalisé 130 autobus qui violaient le règlement. Le syndicat des chauffeurs d'autobus a alors menacé de faire grève.

La pollution atmosphérique sera encore davantage réduite avec la conversion prévue des usines de la région de Santiago au gaz naturel. Ce gaz sera transporté d'Argentine par gazoduc. Le gouvernement a désigné 120 des plus grandes industries qui doivent se convertir en 1997. En juin 1996, la moitié de celles-ci avaient signé des contrats avec *Metrogas* et environ les trois quarts pourraient être prêtes à se convertir d'ici le 1er mai 1997.

La pollution de l'eau

Le traitement des eaux usées à Santiago relève de la *Empresa Metropolitana de Obras Sanitarias (EMOS)*, Société métropolitaine régionale des travaux sanitaires. *EMOS* est une filiale de la *Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)*, la Commission nationale de développement, qui s'occupe du traitement des eaux usées dans tout le pays. Même si la loi exige que toutes les eaux usées soient traitées, il n'y a qu'environ 2 pour 100 des rejets de la région métropolitaine de Santiago à se conformer actuellement à la réglementation. Environ 15 000 litres par seconde d'égout non traité sont rejetés dans les rivières Mapocho et Maipo et dans le canal Zanjón de la Aguada.

En 1993, *EMOS* a terminé la construction de la première usine de traitement des eaux usées de Santiago. Il s'agit d'une petite usine pilote qui traite 200 litres par seconde d'eau usée produits par environ 100 000 habitants. Elle est pleinement opérationnelle et aide à la conception de trois usines géantes qu'*EMOS* prévoit construire d'ici l'an 2009. On s'attend au cours des prochaines années à ce que de nouveaux règlements exigeant le traitement des déchets industriels rejetés dans les systèmes d'égout soient imposés.

Composition des déchets solides à Santiago

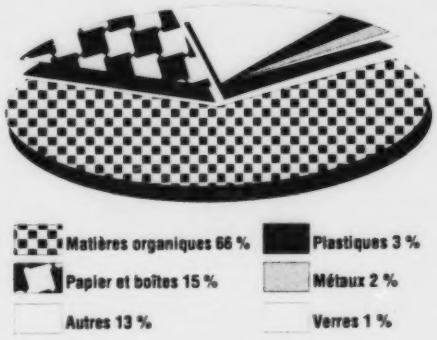

Source : *Intendencia Región Metropolitana, Santiago, 1986.*

Traitement des eaux usées et des déchets solides par région

	Égout (1992) milliers de mètres cubes		Déchets solides (1990) tonnes/mois	
Région	Rejets totaux	% traités	Déchets totaux	% contrôlés
I	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
II	4 935	0	3 738	0
III	9 621	69	4 609	91
IV	6 156	38	2 162	0
V	29 184	10	3 690	0
Région métropolitaine	345 587	1	21 238	86
VI	23 139	7	6 588	74
VII	29 195	11	6 516	81
VIII	44 919	1	14 816	63
IX	19 695	5	5 072	14
X	14 710	2	7 658	27
XI	2 565	0	600	71
XII	n.d.	n.d.	2 953	0

n.d. : données non disponibles.
Source : D'après des données de la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement.

L'élimination des déchets solides

Au Chili, ce sont les municipalités qui doivent s'occuper de l'élimination des déchets solides. C'est un problème auquel les responsables de la réglementation n'ont pas accordé la même attention qu'à la pollution de l'air et de l'eau. Ces responsables ont tendance à coopérer avec les municipalités plutôt qu'à imposer des exigences rigoureuses. La nouvelle législation a surtout fait ressentir ses effets dans les domaines du tri, du recyclage et du traitement des déchets dangereux.

Le problème des déchets solides est devenu de plus en plus difficile à régler au fur et à mesure que les sites d'enfouissement urbains ont débordé et ont été fermés. Les résidants s'opposent à la création de nouveaux sites en milieu urbain et un seul a été approuvé à Santiago au cours des dernières années.

D'après les évaluations du United States Department of Commerce, dans la région métropolitaine de Santiago, il en coûte plus de 25 millions de dollars US par an pour éliminer environ 3 000 tonnes de déchets par jour. Ces municipalités hébergent plus du tiers de la population chilienne.

L'intérêt de la préparation
L'ADI Group

L'ADI Group est composé de cinq sociétés distinctes qui fournissent des systèmes et des services environnementaux à une vaste gamme de clients dans 22 pays. L'entreprise a été créée en 1945 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, et a maintenant des succursales partout au Canada et aux États-Unis. Elle emploie plus de 230 professionnels qui fournissent des services d'ingénierie, d'expertise-conseil, de conception et de gestion de projet. L'ADI Group s'est implanté au Chili il y a deux ans avec sa filiale internationale, ADI International Inc.

Ce sont la croissance de l'économie, la stabilité politique et la situation stratégique qui ont attiré ADI au Chili. La prédominance du secteur minier en faisait un marché naturel pour les compétences d'ADI et une base idéale pour s'implanter ailleurs en Amérique latine.

L'arrivée d'ADI sur le marché chilien a été bien préparée. Ils avaient l'avantage d'avoir un cadre supérieur qui avait été élevé en Amérique du Sud et ils ont lancé un plan quinquennal pour former leurs cadres à la langue et à la culture chiliennes. Comme l'indique l'expert principal et vice-président pour l'Amérique latine et les Antilles d'ADI International, Frank Scheme, « les gens veulent savoir qui vous êtes, de quelle famille vous venez et la philosophie de votre société; les contacts personnels sont très, très importants ».

La pénétration du marché par ADI a également été facilitée par un partenariat. L'entreprise a analysé sept sociétés avant de choisir comme partenaire *CICA Ingeniería*. Il lui a fallu dix mois pour dresser une liste de candidats et quatre mois pour conclure une entente. M. Scheme précise que, à la fin de ce processus, les sociétés ont choisi de collaborer essentiellement sur la base d'une bonne « chimie » et sur le désir de réussir ensemble. Depuis lors, ADI a également signé des accords de coopération avec *OMSA*, une grande société chilienne de construction, et vient de mettre la dernière main à un accord avec la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, pour former des superviseurs dans les mines.

M. Scheme insiste sur l'importance qu'il y a à bien se préparer avant d'arriver sur place. Comme il l'indique, « les gens imaginent souvent qu'il suffit d'envoyer un fax pour dire qu'on arrive et que [l'Ambassade du Canada] fera la recherche. C'est une erreur, il faut faire son propre travail préparatoire ».

Les mines et les fonderies

Les mines sont le secteur le plus important de l'économie chilienne, responsable d'environ 9 pour 100 du produit intérieur brut (PIB) et de la moitié des exportations totales. Le gros de ces exportations est composé de concentrés et de cathodes de cuivre produits par les fonderies locales. Le Chili est un gros exportateur de molybdène, d'or, d'argent et de minerai de fer ainsi que de minéraux non métalliques comme le lithium, l'iode, les nitrates et le sulfate de sodium.

D'après la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, le secteur des mines et des fonderies produit 92 pour 100 des émissions de dioxyde de soufre. Cette industrie rejette également des résidus de cuivre, des sels de fer, de l'antimoine, de l'arsenic et des métaux lourds dans le système aquatique.

Les nouvelles mines construites par le secteur privé sont, dès leur conception, dotées de moyens de lutte contre la pollution à la toute pointe de la technologie. Les mines plus anciennes devront probablement être équipées de solutions curatives. La *Sociedad Nacional de Minería (SONAMI)*, l'association de l'industrie minière du secteur privé chilien, s'est engagée à promouvoir les améliorations environnementales grâce à un ensemble d'objectifs environnementaux appuyés par un programme de formation.

Au cours des dernières années, le gouvernement chilien a suivi une politique qui consiste à favoriser l'exploitation par le secteur privé de nouvelles mines, tout en conservant ses propriétés minières qui servent à alimenter le trésor public. Les investisseurs étrangers qui ont développé les projets miniers les plus récents ont en général appliqué les normes en vigueur dans leur pays d'origine. Les problèmes environnementaux du secteur minier sont pour l'essentiel associés aux activités les plus anciennes dont les plus importantes appartiennent à l'État. Cela englobe celles qui relèvent de la *Corporación del Cobre de Chile (CODELCO)*, la société d'État des mines de cuivre et *Empresa Nacional de Minería (ENAMI)*, la société d'État de mines et de fonderies du Chili.

À compter de 1992, une série de décrets ont limité les rejets des principales activités minières et de fonderie de l'État. Même si les décrets leur ont accordé jusqu'à la fin du siècle pour s'y conformer, les entreprises les plus importantes ont agi rapidement. Par exemple, *CODELCO* a rejeté pendant près de 60 ans les résidus de sa mine *El Salvador* directement dans la rivière Salado qui se vide dans la Baie Chañaral à environ 100 kilomètres à l'ouest. Le problème a été réglé en construisant un barrage et en déposant les résidus dans le désert à proximité de la mine. La firme canadienne Bravo Golden Mining a récemment annoncé le lancement d'un projet pilote pour nettoyer la contamination accumulée dans la Baie Chañaral. L'usine pilote traitera 5,5 tonnes de sable à l'heure et récupérera le sulfate de cuivre avant de rejeter le sable propre sur la plage. Si les tests sont positifs, une usine de 30 millions de dollars US sera construite pour traiter 1 500 tonnes à l'heure.

On s'est également attaqué au problème du dioxyde de soufre au moyen d'unités de traitement à l'acide sulfurique liquide. D'après la *CONAMA*, la technologie des nouveaux fours à oxygène qui permet d'obtenir des concentrés de soufre devrait être utilisée de façon plus large à l'avenir. On a installé à titre expérimental des fours à oxygène finlandais dans plusieurs fonderies de *CODELCO*.

Les petites et moyennes exploitations minières attirent maintenant davantage l'attention des responsables de la réglementation. La *CONAMA* a travaillé avec les représentants des sociétés minières en constituant avec elles un comité ad hoc sur l'environnement. Le Canada aide le Chili à mettre au point des mécanismes réglementaires plus efficaces pour le secteur minier dans le cadre d'un protocole d'entente signé en 1995.

POLLUTION PAR L'INDUSTRIE MINIÈRE

I 1 Antimoine, arsenic et métaux lourds de la transformation de l'argent
2 Argile et mercure dus à la flottation et à l'amalgamation de l'or.

II 2 Arsenic dans le sol, argile et mercure dus à la transformation de l'or.

III 1 Contamination atmosphérique des fonderies
2 arsenic, cyanide, disulfures de carbone des petites mines de cuivre.

IV 1 Poussière chargée en manganèse 2 déchets des mines d'or, d'argent et de fer.

V 1 Émissions de soufre, poussière d'arsenic, pluies acides des mines et des fonderies.
2 Acides sulfuriques, soute caustique, sélénium élémentaire et oxyde de fer des fonderies.

VII 2 Résidus des mines de cuivre.

VIII 2 Acides, sels de fer, poudre de charbon, argile des mines de charbon.

XII 1 Émissions des mines de charbon.

1 = Pollution atmosphérique
2 = Pollution de l'eau

Source : R.G. Trucco « Environmental Issues in Chile », Ambassade du Canada, Santiago, mars 1995.

Les produits forestiers

Par son importance, le secteur chilien des produits forestiers contribue de façon sensible aux revenus d'exportation mais il est aussi la cause de gros problèmes environnementaux. Le seul problème d'importance du sous-secteur des scieries est associé à l'utilisation de pentachlorophénates de sodium comme fongicides. Par contre, les problèmes qui vont de pair avec la production de cellulose et l'exploitation des plantations commerciales sont beaucoup plus lourds. Les exportations chiliennes de produits forestiers ont doublé au cours des cinq dernières années et on craint qu'une telle croissance ne puisse se poursuivre sans avoir des conséquences graves pour l'environnement.

Les forêts naturelles du Chili, qui couvrent au total environ 10 millions d'hectares, ont été gravement abîmées par une mauvaise gestion des ressources au cours du dernier siècle. En 1958, on a délimité une « aire d'érosion » qui couvrait près de 20 millions d'hectares. La principale réaction du gouvernement a été d'inciter à remettre en état ces régions en utilisant des espèces non indigènes qui poussent beaucoup plus rapidement que celles d'origine. Les plantations commerciales ont augmenté de 190 000 hectares en 1970 à environ 2 millions d'hectares en 1995. Environ 85 pour 100 de la surface cultivée est consacrée au *Pinus Radiata* de Californie à croissance rapide. L'autre espèce la plus répandue est l'*Eucalyptus Globulus* d'Australie.

Au début, la remise en état des aires d'érosion a été bien accueillie, mais on s'inquiète maintenant de plus en plus de la croissance non contrôlée de l'industrie et des risques des techniques de monoculture et de l'extinction des espèces indigènes. C'est ainsi que l'approbation récente du projet forestier *Río Cóndor* dans l'extrême sud a soulevé énormément de controverses. Ce projet de 200 millions de dollars US a été approuvé en 1996 et sera réalisé par la Trillium Corporation des États-Unis. L'exploitation portera sur 100 000 hectares de forêt *lenga coigue* en Terre de feu.

D'après des spécialistes de l'industrie, il s'agit de problèmes relativement nouveaux et si les dommages causés ne sont pas encore importants, il faut cependant exercer rapidement un contrôle. De la même façon, le secteur des pâtes et papier est relativement jeune et les problèmes qu'il soulève concernent davantage le contrôle des émissions et d'effluents que la remise en état.

La plupart des nouvelles usines construites avec un financement étranger intègrent des technologies modernes. C'est par exemple le cas de l'usine de pâtes d'un milliard de dollars US qui sera construite à Valdivia par une coentreprise constituée par *Celulosa Arauco y Constitución (CELCO)* et Stora Kopparbergs. Cette usine d'une capacité de 500 millions de tonnes par an (sera aussi moderne?) que ses concurrents internationaux comparables et intégrera au moins deux usines de traitement des effluents. Un autre gros producteur de pâtes, *Forestal Industrial Santa Fe* qui appartient à Royal Dutch Shell, a obtenu l'approbation ISO 9000 pour sa pâte et s'efforce maintenant de respecter les normes britanniques en matière de sylviculture.

Les sociétés forestières chiliennes sont en retard sur leurs homologues minières

D'après un spécialiste, les pratiques environnementales modernes des géants bien financés de l'industrie ne sont pas employées couramment dans l'ensemble du secteur forestier.

Alfredo Unda est le directeur de la division environnementale de l'*Instituto Forestal (INFOR)*, Institut de la forêt, une agence de recherche et de transfert de technologie du gouvernement pour le secteur forestier. Il précise que l'industrie n'a commencé à reconnaître la nécessité de technologies de sylviculture et de gestion environnementale modernes qu'au cours des deux ou trois dernières années. Il précise que les grandes sociétés forestières ont maintenant des services environnementaux mais que la plupart se demandent encore ce qu'ils peuvent bien faire. Cela contraste avec les progrès rapides réalisés dans le secteur minier.

M. Unda a eu l'occasion de constater cette situation lors d'un séminaire pour les secteurs miniers et forestiers organisé en mars 1995 par *INFOR*, l'Ambassade du Canada et la *Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)*, la principale association industrielle du Chili, pour promouvoir les transferts de technologie entre les sociétés canadiennes et chiliennes. M. Unda se rappelle que la salle de réunion réservée au secteur minier était pleine de représentants de sociétés chiliennes engagés dans un débat animé et posant quantité de questions sur les technologies présentées. La salle réservée à l'industrie forestière était à moitié vide et il n'y avait que peu de commentaires et de questions des quelques dirigeants présents.

M. Unda estime que le problème n'était pas un manque d'intérêt en soi mais plutôt que l'ensemble de l'industrie n'est pas encore sensibilisé aux possibilités technologiques pour tirer profit des compétences canadiennes.

Les pêches

Le secteur chilien de la pêche a été relativement lent à se développer mais la pêche commerciale représente maintenant environ 2 pour 100 du PIB. Les débarquements totaux de toutes les espèces, en 1994 ont atteint près de huit millions de tonnes, une augmentation de 31 pour 100 par rapport à l'année précédente. Plus de 90 pour 100 des prises sont composées d'espèces pélagiques parmi lesquelles on retrouve le chinchard, la sardine et l'anchois. Ce sont les principales matières premières pour la préparation de la farine de poisson et de l'huile qui représentent plus de 85 pour 100 de la production des pêcheries naturelles. Le Chili produit un tiers des approvisionnements mondiaux de farine de poisson.

Ce secteur de la farine de poisson est très polluant. Les usines sont situées essentiellement dans le nord du pays, autour des zones urbaines, et les fortes odeurs qu'elles dégagent sont une nuisance importante. Il y a plus de 50 usines autour des villes d'Arica, d'Iquique, de Tocopilla, de Caldera, de Coquimbo, de Coronel et de Talcahuano.

Les effluents de ces usines sont souvent rejetés dans la mer sans subir de traitement ou alors très peu. Ces effluents comprennent les eaux qui servent à pomper les poissons dans les bateaux et le sang et les autres fluides des poissons, ainsi que les déodorants et les autres produits chimiques utilisés lors de la transformation. Les principaux contaminants sont des particules en suspension, de la triméthylamine et de l'acide sulfurique. La nouvelle réglementation entrée en vigueur en 1994 oblige les usines de poisson à réduire leur pollution. Certaines d'entre elles ont installé des systèmes modernes de récupération des solides dans l'eau usée et filtrent leurs rejets atmosphériques.

L'aquaculture a connu une croissance importante depuis son apparition il y a dix ans. Les fermes d'élevage produisent maintenant environ le quart des exportations chiliennes de produits du poisson. Le saumon de culture connaît en particulier une croissance rapide à l'exportation. La production a plus que doublé en 1995 pour dépasser les 100 000 tonnes. On travaille maintenant à l'élevage du turbot et des recherches sont en cours pour permettre l'élevage de l'oreille de mer, de la crevette et des algues.

On ne croit pas que le secteur de l'aquaculture cause une contamination importante de l'environnement mais il est confronté à des problèmes graves qui concernent des maladies inconnues du saumon. Des mesures strictes sont en vigueur, y compris des contrôles à l'importation sur les œufs de saumon. D'autres règlements obligent à séparer physiquement les cultures artificielles de poisson.

L'ÉNERGIE

Environ 30 pour 100 de la consommation chilienne de pétrole et de gaz vient de la production de *Empresa Nacional del Petróleo (ENAP)*, la société pétrolière d'État. Cette société exploite 23 plates-formes dans le détroit de Magellan, à l'extrémité sud du pays, et 37 terminaux pétroliers et trois raffineries. Les risques de pollution par nappe de pétrole sont importants à toutes les étapes de la production et sur tout le circuit de distribution.

Les marées peuvent atteindre dix mètres d'amplitude dans le détroit de Magellan et les vents y sont souvent violents. Le littoral est sableux avec de nombreux estuaires. Il y a eu plusieurs catastrophes pétrolières importantes au cours des dernières décennies, y compris un déversement de 52 000 tonnes en 1974.

Les déversements des installations de l'*ENAP* ajoutent à la pollution des hydrocarbures venant d'autres origines marines, comme le dégazage des navires marchands et les rejets des bateaux de pêche. On a enregistré des concentrations en hydrocarbures pouvant atteindre 66 microgrammes par litre en mer dans la baie de Valparaíso. À Michalla, on a mesuré en 1986 des concentrations de 230 microgrammes par litre dans le sable.

Les centrales thermoélectriques sont une autre source importante de pollution atmosphérique, en particulier avec les rejets de dioxyde de soufre. En 1995, 74 centrales thermoélectriques étaient en activité au Chili. La privatisation du secteur électrique a commencé à la fin des années 1980. Plusieurs sociétés de distribution achètent l'énergie des entreprises productrices et la revendent au public, en étant tenues de respecter la réglementation gouvernementale sur les prix. La conversion de certaines centrales au gaz naturel commencera quand le nouveau gazoduc *GasAndes* qui vient d'Argentine sera terminée. Si cela réduira la quantité totale de rejets, on verra aussi apparaître de nouveaux types de polluants auxquels il faudra faire face.

L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Avec la géographie du Chili, il est difficile de trouver des approvisionnements durables en eau douce. Une grande partie du pays se trouve dans un climat aride et n'a pas facilement accès à de l'eau de qualité satisfaisante. Les deux tiers du territoire sont arides ou semi-arides. La population se trouve essentiellement dans les parties du pays où il est possible de trouver de l'eau mais des exploitations minières et agricoles se trouvent essentiellement dans les régions arides, comme d'autres industries faisant une grande consommation d'eau.

Une topographie complexe aggrave le problème en rendant difficile la distribution de l'eau. C'est pourquoi il faut faire de gros efforts pour trouver, stocker et distribuer l'eau. La croissance rapide de la population et l'expansion soutenue de l'économie feront doubler la demande d'eau à usage domestique et industriel au cours des 50 ans à venir.

Le secteur minier est un grand consommateur d'eau avec en moyenne sept mètres cubes par seconde. Dans le cas du secteur industriel, on ne peut se livrer qu'à des approximations grossières, mais on estime qu'il lui faut près de 20 mètres cubes par seconde. Environ deux millions d'hectares de terres agricoles sont irriguées au moins une partie du temps et la demande totale dépasse 600 mètres cubes par seconde pour l'ensemble du pays.

La production hydroélectrique n'utilise actuellement que moins d'un cinquième du débit maximum du pays de 2 500 mètres cubes par seconde. Le Chili devrait accroître rapidement sa capacité de production hydroélectrique pour tirer parti de cette ressource.

Parmi les mesures proposées pour permettre au Chili d'affronter ses problèmes d'approvisionnement d'eau, on peut citer la construction de réservoirs, la réduction des déchets et une meilleure utilisation des ressources en eau, le recyclage et la lutte contre la contamination et le développement de technologies de dessalement de l'eau.

Les clients

On trouve des clients pour l'équipement et les services de protection de l'environnement dans l'ensemble des secteurs public et privé, en particulier dans les domaines des mines, de l'énergie, de la forêt et des infrastructures municipales.

Il y a des clients pour les évaluations environnementales, pour les technologies de lutte contre la pollution et de remise en état de l'environnement dans l'ensemble des secteurs public et privé. Au Chili, les gouvernements sont de loin les principaux pollueurs. Les grands projets privés ont été les premiers à se conformer à la nouvelle réglementation environnementale et à celle qui est prévue. Les grandes entreprises d'État des domaines des mines, des fonderies et de l'énergie n'ont commencé que récemment à élaborer des plans de conformité. On voit maintenant les sociétés industrielles de taille moyenne faire progressivement des efforts pour respecter la législation, ce qui fait que ces sociétés deviennent de nouveaux marchés pour les technologies environnementales. Les tentatives pour que le secteur public se conforme aux nouvelles normes ont reposé pour l'essentiel sur des consultations et la collaboration au lieu de mesures strictes d'application de la loi. Malgré cela, la tendance à la privatisation des infrastructures publiques fait que les normes du secteur privé sont appliquées progressivement aux nouveaux projets.

Les clients du secteur public comprennent les organismes gouvernementaux qui ont à s'occuper des problèmes de réglementation de l'environnement et les sociétés industrielles appartenant à l'État. Dans le secteur privé, le marché environnemental a jusqu'ici été dominé par l'industrie minière. Une réglementation plus rigoureuse oblige cependant progressivement les domaines de la transformation, de la forêt et de la pêche à adopter des méthodes modernes de lutte contre la pollution.

ÉVALUATIONS D'EFFETS ENVIRONNEMENTAUX SOUMISES VOLONTAIREMENT À LA CONAMA ENTRE 1990 ET JUILLET 1995
ÉVALUATION DU MONTANT DU PROJET EN MILLIONS DE DOLLARS US

Secteur d'activité	Évaluations	Investissement total	Investissement moyen
Mines	48	7 161,3	149,2
Énergie	29	4 635,6	159,9
Industrie	18	2 332,9	129,6
Forêt	4	1 264,0	316,0
Travaux publics	12	38,7	3,2
Ports	2	24,0	12,0
Agriculture	1	12,0	12,0
Total			**135,7**

Source : *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement.

LES SOCIÉTÉS MINIÈRES ET LES FONDERIES

La *Corporación del Cobre de Chile (CODELCO)*, société d'État de mines de cuivre, domine le secteur avec environ la moitié de la production totale de cuivre. Ses deux mines les plus importantes, celle souterraine d'*El Teniente* et celle à ciel ouvert de *Chuquicamata*, sont considérées comme des « mégasources » de contamination de l'environnement.

Le secteur privé possède maintenant plus de la moitié de la capacité totale de l'industrie minière. Les mines appartenant à des intérêts étrangers sont souvent relativement importantes et utilisent des technologies modernes. Il y a actuellement 32 sociétés minières canadiennes travaillant au Chili et plusieurs autres ont des représentants dans ce pays. La *CODELCO* a formé plusieurs coentreprises avec des sociétés privées parmi lesquelles Noranda Mining de Toronto et Exploration Inc. Certaines sociétés environnementales canadiennes ont utilisé leurs relations dans le secteur minier au Canada pour accéder au marché chilien.

Les PME du secteur minier sont prêtes pour le virage environnemental

Le secteur minier est considéré comme un leader parmi les industries chiliennes en matière de responsabilité environnementale et l'utilisation de technologies propres. Toutefois, d'après Guillermo García, président de la *Sociedad Nacional de Minería (SONAMI)*, l'association de l'industrie minière privée du Chili, c'est là un commentaire qui concerne essentiellement les grandes mines appartenant à des intérêts étrangers. Les PME ont pris du retard derrière les grandes sociétés pour mettre en œuvre de bonnes pratiques environnementales.

Les sociétés minières multinationales comme Broken Hill Properties, Exxon, Placer Dome, Falconbridge et la Anglo-American Corporation ont mis en œuvre les politiques environnementales de leur société mère dans leurs opérations chiliennes depuis les années 1980.

Au cours des six dernières années, les exploitants de mines moyennes, qui génèrent 23 pour 100 de la production minérale du secteur privé, ont commencé à intégrer les méthodes de gestion et de technologie environnementales à leurs activités. Ces entreprises ont également réalisé de façon volontaire des études d'effets environnementaux. Elles ont créé des postes de cadres spécialisés pour les questions environnementales et la formation, formant souvent à l'interne des experts ou employant des professionnels des organismes d'État.

Par contre, les petites mines ont encore beaucoup de chemin à faire. La *SONAMI* estime que les principaux obstacles auxquels elle se heurte sont le manque de ressources financières, d'information et de formation. La nouvelle législation les contraindra cependant un jour à prendre des mesures. La *SONAMI* craint que nombre d'entre elles soient contraintes de fermer si on les oblige à respecter les nouvelles normes trop rapidement.

M. García est d'avis que le Chili ne devrait pas se contenter d'essayer de suivre les normes des pays industrialisés mais qu'il doit aussi analyser les risques et l'efficacité en termes de coûts de chacune des nouvelles normes. Il précise que le Chili a besoin « de normes exigeantes qui soient acceptables à l'échelle internationale » mais, qu'en même temps, il faut que celles-ci soient réalistes « parce que nous ne voulons pas nous retrouver avec des normes excellentes qui soient inapplicables ».

Sociétés canadiennes ayant réalisé des investissements importants dans le secteur minier chilien

Barrick Gold Corp.	KAP Resources Ltd.
Placer Dome Inc.	International Mahogany Corp.
Cominco Ltd.	International Mahogany Corp. & Conifer Capital Corp.
Cominco Resources International Ltd.	Can Pro Development Ltd.
Teck Corp.	Homestake Canada Ltd.
Bema Gold Corp.	Aurex Resources Corp.
TVX Gold Inc.	Cambior Inc.
BDG Pacific Resources Inc.	Canada Tungsten Inc.
Dayton Mining Corp.	Inco Limited
Northgate Exploration Ltd.	Pegasus Gold Inc.
Rayrock Yellowknife Resources Inc.	Echo Bay Mines Ltd.
Rio Algom Ltd.	Inmet Mining Corp.
Princeton Mining Corp.	Laminco Resources Inc.
Abauco Resources Corp.	Thyssen Mining Construction of Canada Ltd.
Noranda Mining and Exploration Inc.	Gibraltar Mines Ltd.
Falconbridge Ltd.	Cameco Corp.

Source : Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, janvier 1996.

Corporación del Cobre de Chile (CODELCO)

CODELCO est la société minière de cuivre du Chili qui appartient à l'État. Elle a défini ses responsabilités et sa gestion de l'environnement comme le second de ses sept grands objectifs stratégiques à long terme, immédiatement après la viabilité à long terme de l'entreprise.

Le service de l'environnement de *CODELCO* a annoncé un plan d'investissement sur six ans qui a pour objectif d'amener les quatre divisions du cuivre de *CODELCO* au niveau des normes fixées par la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement. Elle espère également obtenir la certification environnementale qui sera exigée à l'avenir par les marchés internationaux du cuivre. Elle veut, avec son plan environnemental, élaborer et mettre en œuvre de nouvelles technologies et permettre aux dirigeants des divisions et aux superviseurs des usines d'acquérir les compétences voulues en gestion de l'environnement.

Le service de l'environnement de *CODELCO* assume la responsabilité de l'orientation générale de la société en matière de politiques environnementales et de respect par les diverses divisions des normes de la *CONAMA* et internationales. Actuellement, la mise en œuvre des plans environnementaux relève de chacune des divisions. Les quatre opérations minières sont celles de *Chuquicamata*, *Andina*, *El Salvador* et *El Teniente*.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE CODELCO
MILLIONS DE DOLLARS US

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Projets de développement	261,3	168,8	459,6	613,4	360,9	322,5	**2 186,5**
Projets de décontamination	38,8	98,0	142,7	140,7	181,5	75,1	**676,8**
Remplacements et infrastructure	42,5	36,2	35,6	40,7	41,2	40,7	**236,9**
Exploration géologique	19,3	19,4	15,3	15,3	17,3	17,8	**104,4**
Recherche et développement	26,7	19,6	8,1	15,3	15,3	15,3	**100,3**
Autres projets	9,3	7,4	14,9	15,2	15,3	15,3	**77,4**
Investissement total	**397,9**	**349,4**	**676,2**	**840,6**	**631,5**	**486,7**	**3 382,3**

Source : *Corporación del Cobre de Chile (CODELCO)*, société minière de cuivre de l'État du Chili.

EMPRESA NACIONAL DE MINERÍA (ENAMI)

ENAMI est l'autre société d'exploitation minière et de fonderie du Chili qui appartient à l'État. Elle exploite des mines plus petites et aide les petits et les moyens producteurs de cuivre. *ENAMI* dépensera environ 150 millions de dollars US en remise en état de l'environnement entre 1995 et 1999.

D'après des dirigeants de l'*ENAMI*, l'élément le plus important de ce plan est une usine d'acide sulfurique qui sera installée en 1996 au coût d'environ 18 millions de dollars US. Ce projet amènera le démantèlement d'une usine actuelle, située à une mine, et son remontage à la fonderie *Paipote*. Cette usine disposera d'une capacité suffisante pour traiter tous les rejets de la fonderie.

ENAMI offre d'autres débouchés importants mais le gouvernement limite ses dépenses. C'est ainsi que quand la fonderie *Las Ventanas* d'*ENAMI* a été fermée pour avoir dépassé les limites d'émissions permises, elle a embauché une société d'expertise-conseil au Royaume-Uni pour trouver des solutions. Il aurait fallu un investissement de 115 millions de dollars US pour récupérer la majorité du dioxyde de soufre. Le *Ministerio de Minería* et le *Ministerio de Hacienda*, ministères des Mines et des Finances, n'ont approuvé qu'un budget de 38 millions de dollars US, augmenté par la suite à 50 millions.

LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE

EMPRESA NACIONAL DEL PETRÓLEO (ENAP)

ENAP est la société pétrolière d'État qui s'occupe de toute la production pétrolière du Chili. La production a diminué régulièrement et, en 1994, n'était plus que de 10 000 barils par jour. L'*ENAP* exploite deux raffineries, à *Concepción* et *Concón*. Des programmes d'expansion devraient permettre de réduire les importations de carburant diesel et de propane. La société exploite 28 puits au large dans le détroit de Magellan et 33 terminaux pétroliers. Ses besoins les plus criants sont dans les domaines des technologies pour prévenir et nettoyer les déversements de pétrole.

PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ

Il y a quatre systèmes distincts mais interreliés de production d'électricité. *Sistema Interconectado Central (SIC)*, dans la région centrale est le plus important en fournissant 90 pour 100 de l'électricité du pays. Dans le nord, *Sistema Interconectado del Norte Grande (SING)* est le principal fournisseur d'électricité aux sociétés minières et industrielles de la région. Deux systèmes plus petits, *Sistema Eléctrico de Aysén* et *Sistema Eléctrico de Magallanes*, desservent le sud.

Les sociétés privées de production d'électricité accaparent la majeure partie du marché mais une nouvelle centrale est en cours de construction dans le cadre d'une coentreprise entre *ENAP* et Foster Wheeler Power Systems des États-Unis. Les plus importantes sociétés productrices d'électricité sont *Chilgener*, *Endesa* et *Colbún*.

Un nouveau gazoduc, appelé *GasAndes*, est en cours de construction entre l'Argentine et la région de Santiago. Il alimentera les projets à venir de production thermoélectrique. Cela réduira les rejets globaux du secteur de l'énergie mais créera une demande pour de nouveaux types d'équipement.

LE CHOIX DU BON PARTENAIRE
HATFIELD CONSULTANTS LTD.

Hatfield Consultants Ltd. (HCL) est une société d'expertise-conseil en environnement de 50 personnes de Vancouver qui a été créée en 1974. Elle offre des services dans les domaines de l'aquaculture, des pêches, de la faune, des évaluations des effets sociaux et économiques, du contrôle de la pollution, de l'évaluation des contaminants et de la planification d'urgence en cas de déversement. Depuis 1980, HCL a constitué trois coentreprises à l'échelle internationale, dont une au Chili.

Cette coentreprise chilienne est appelée HISA. Elle a été mise sur pied pour capitaliser sur le développement de l'industrie de l'élevage du saumon au Chili. HISA appartient à 75 pour 100 à HCL et a pris une participation minoritaire dans des projets d'élevage du saumon.

HCL a décidé de se retirer de divers projets parce qu'elle estimait que les risques étaient trop importants étant donné les apports de capitaux de plus en plus élevés qu'exigeaient les projets et leur manque de contrôle (25 pour 100) sur le conseil d'administration et sur les décisions que celui-ci prenait. Actuellement, la coentreprise chilienne est en sommeil même si les relations sont restées bonnes entre HCL et ses partenaires chiliens, *Puga Mujica Asociados*.

HCL a intégré cette expérience dans sa politique d'ensemble pour ses activités à l'étranger. Elle s'efforce maintenant de conserver une situation majoritaire, à près de 50 pour 100 du capital, quand cela s'avère possible. Elle tient, pour estimer que l'engagement est sérieux, à ce que la participation locale soit d'au moins 25 pour 100. HCL reconnaît également que les communications régulières au niveau du personnel sont un élément essentiel d'un partenariat efficace. Enfin, la société prévient que les coentreprises étrangères finissent en général par coûter plus qu'on ne l'avait prévu au départ. C'est ainsi que si la société canadienne joue le rôle du banquier pour une activité chilienne, elle doit mettre en place des plans d'urgence financière.

Les entreprises de transformation

Au fur et à mesure que la nouvelle réglementation s'applique, les entreprises de transformation deviennent d'importants clients pour l'équipement de lutte contre la pollution. Au Chili, on désigne souvent le secteur secondaire par « industrie » pour le distinguer des secteurs qui reposent sur les ressources naturelles. Une grande partie des entreprises de transformation sont situées dans la région de Santiago où leurs rejets contribuent aux problèmes graves de pollution de l'air et de l'eau de la ville. Ces entreprises constitueront une part importante du marché quand la nouvelle réglementation s'appliquera graduellement aux sociétés plus petites.

La *Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)*, principale association industrielle du pays, représente les entreprises qui assument environ 85 pour 100 de la production industrielle du pays. Anibal Mege Thierry, le directeur de l'environnement de *SOFOFA*, explique que la qualité de l'air s'est améliorée parce que la norme sur les particules de 112 milligrammes par mètre cube a été réellement appliquée. Il ajoute que les nouvelles normes qui doivent entrer en vigueur en 1997 seront probablement à l'origine des améliorations environnementales. La nouvelle réglementation imposera également pour la première fois d'éliminer correctement les déchets solides. Auparavant, dit-il, on jetait les déchets solides n'importe où ou dans des sites d'enfouissement mal conçus.

Les sociétés de produits forestiers

La plupart des exploitations forestières chiliennes appartiennent à des intérêts privés. Environ 1,5 million d'hectares de forêts publiques sont contrôlées par le *Sistema Nacional de Áreas Silvestres Protegidas (SNASPE)*, le Système national de protection des forêts. La *Corporación Nacional Forestal (CONAF)*, l'Association nationale de la forêt, réglemente les pratiques du secteur forestier privé. La mise en œuvre de certaines pratiques de gestion forestière permet d'obtenir d'importantes subventions du gouvernement.

En règle générale, les sociétés forestières ont été lentes à faire de l'environnement une priorité. Aussi, il n'y a pas eu d'étude importante des besoins de l'industrie. Comme dans d'autres secteurs, les nouveaux règlements modifieront progressivement cette situation quand ils entreront en vigueur.

GRANDES SOCIÉTÉS FORESTIÈRES CHILIENNES

Aserraderos Copihue	Forestal Mililemu
Celco	Forestal Mininco
Celulosa Arauco y Constitución	Forestal Rio Vergara
Cholguan	Maderas y Sintéticos
Compañia Manufacturera de Papeles y Cartones	Proyectos Forestales
Forestal Industrial Santa Fe	Tasman-Chile

Source : Ambassade du Canada, Santiago, 1996

LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Les organismes de réglementation environnementale du Chili ne sont pas uniquement la principale force motrice du marché pour les nouvelles technologies, ils constituent également d'importants clients éventuels. Leurs principaux besoins se retrouvent dans les domaines de l'aide technique pour le contrôle et l'évaluation et dans celui du développement de nouvelles normes environnementales.

Ces organismes sont la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, ainsi que les services environnementaux de 15 ministères. Les plus importants sont ceux des services environnementaux du *Ministerio de Minería*, ministère des Mines, et du *Ministerio de Obras Públicas*, ministère des Travaux publics.

En règle générale, ces organismes sont des défenseurs actifs du transfert de technologie. C'est ainsi que la *Comisión Nacional de Reglamento de la Región Metropolitana*, qui fait partie de la *CONAMA*, a coordonné des études sur la qualité de l'air et de la contamination avec des sociétés américaines, suisses, allemandes et brésiliennes. Elle collabore avec les organismes gouvernementaux et privés qui travaillent dans le même domaine comme la *Comisión Especial de Descontaminación de la Región Metropolitan (CEDRM)*, Commission spéciale de décontamination de la région métropolitaine.

Les organismes de travaux publics

Les avantages d'une technologie supérieure

Turbotak Air Pollution Control Systems

Turbotak est une petite société implantée à Waterloo, en Ontario. Comme un grand nombre de sociétés de technologie au Canada, elle a démarré en utilisant des recherches universitaires et il a fallu plusieurs années avant que cette recherche ne permette d'aboutir à des produits commerciaux. Ses produits de haute technologie ont cependant fini par trouver des marchés dans un certain nombre de pays, dont le Chili.

Depuis 1978, Turbotak a fourni des systèmes de lutte contre la pollution atmosphérique et de conditionnement des gaz pour une vaste gamme d'industries, le plus souvent dans le domaine de la transformation. La première installation d'équipement de Turbotak au Chili a découlé d'une commande de H.A. Simons de Vancouver, qui était destinée à une nouvelle usine de pâtes à Arauco. Depuis cette époque, Turbotak a fait régulièrement des affaires au Chili et y est maintenant représentée par *SK Ecología*, une société chilienne d'expertise-conseil dans le secteur des services environnementaux.

SK Ecología a recherché sur les marchés internationaux les technologies de lutte contre la pollution atmosphérique qui pourraient servir au Chili et choisi celle de Turbotak parce qu'elle offre une performance supérieure. Les deux entreprises se sont rencontrées pour la première fois à Globe '92, une foire commerciale tenue à Santiago qui accueille les industries environnementales. À partir de là, des négociations ont commencé qui ont conduit à une entente de collaboration plus tard la même année.

Turbotak a trouvé que les pratiques d'affaires au Chili sont comparables à celles en vigueur au Canada. La concurrence vient essentiellement de sociétés américaines et allemandes et la plupart des clients sont très attentifs aux prix. Quand la législation révisée sur les rejets commencera à être appliquée en 1998, les problèmes de performance des systèmes prendront de l'importance et Turbotak s'attend à un flot régulier d'affaires avec ses clients chiliens au cours des années à venir. Les produits et les services environnementaux canadiens ont une excellente image au Chili et, si le marché chilien n'est pas important pour l'instant, il va probablement connaître une croissance régulière au cours des années à venir. Les dirigeants de Turbotak estiment que les sociétés canadiennes qui planifient soigneusement leur pénétration du marché devraient obtenir de bons résultats.

Empresa Metropolitana de Obras Sanitarias (EMOS)

EMOS, la Société métropolitaine régionale des travaux sanitaires est une entreprise gérée par l'État qui doit veiller à l'approvisionnement et à la distribution en eau potable ainsi qu'à la collecte et au traitement des eaux usées et des résidus industriels liquides dans la région métropolitaine de Santiago. *EMOS* est une filiale de la *Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)*, la Commission nationale de développement.

EMOS fournit la plus grande quantité d'eau potable de Santiago grâce à un système de distribution qui dessert plus d'un million de ménages. C'est également elle qui recueille les eaux usées et les égouts de 97 pour 100 de la région métropolitaine. En 1995, *EMOS* a ajouté 11 kilomètres de collecteurs d'égout aux 5 944 déjà en place. En 1995, 383 millions de mètres cubes d'égout ont été collectés par *EMOS*, une croissance de 2,2 pour 100 par rapport à l'année précédente.

La loi exige d'*EMOS* qu'elle traite les égouts avant de les rejeter dans les cours d'eau. À ce jour, la loi n'a pas été appliquée et il n'y a qu'une petite usine de traitement des eaux usées en service.

Cependant, depuis 1990, la société a pris les premières mesures pour décontaminer les déchets des égouts avant de les rejeter dans les cours d'eau naturels. On construit actuellement, parallèlement aux cours d'eau, une série d'intercepteurs et de collecteurs. Ceux-ci détourneront l'eau de la rivière vers les futures usines de traitement qui seront attribuées au secteur privé dans le cadre de contrats de type construction-exploitation-transfert (CET). *EMOS* entend traiter 100 pour 100 des égouts de la région d'ici 2009.

Empresa Metropolitana de Residuos (EMERES)

EMERES est la société d'élimination des déchets qui exploite les sites d'enfouissement de 21 des 36 municipalités de la région métropolitaine de Santiago et 10 autres à Renca. Ses sites sont rapidement comblés. Un a été fermé en 1995 et quelques autres devraient l'être sous peu. Le ramassage d'ordures atteint en moyenne 90 000 tonnes par an de déchets solides dans la région métropolitaine et 40 000 tonnes dans celle de Renca. La société ne s'occupe pas des déchets dangereux. Même si les maires des municipalités régionales siègent au conseil d'administration d'*EMERES*, c'est une entité privée qui est soumise à la réglementation au même titre qu'une société commerciale.

L'ouverture de nouveaux sites d'enfouissement dans la région métropolitaine se heurte à une vive opposition et il n'y en a eu qu'un nouveau d'autorisé. *EMERES* demande à l'échelle nationale et internationale des propositions pour de nouvelles solutions d'élimination des déchets. Elle s'intéresse aux méthodes comme le compostage, la percolation et le recyclage. La société prévoit également mettre en œuvre des programmes d'éducation du public et mettre à la disposition de celui-ci des poubelles.

LA CONCURRENCE

ALTECH ENVIRONMENTAL CONSULTING

ALTECH Environmental Consulting de Willowdale en Ontario, est une petite entreprise créée en 1986 qui a environ 15 employés. Elle se consacre essentiellement à la santé et à la sécurité, au contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, à la toxicologie et à la ventilation. ALTECH a une vaste expérience dans la plupart des secteurs industriels.

Cette société a une solide expérience de l'étranger et a réalisé plusieurs projets au Chili. Elle a obtenu quantité de ses contrats outre-mer grâce à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) qui tient un registre des sociétés environnementales canadiennes et de leurs compétences.

Alex Keen, le directeur général d'ALTECH, précise que la société est souvent approchée par des sociétés canadiennes qui font affaire dans des pays étrangers et qui sont attirées par ses réussites au Canada. C'est de cette façon qu'ALTECH s'est retrouvée impliquée au Chili. C'est ainsi que récemment ALTECH a eu à s'occuper de lixiviat acide pour une mine. Elle a obtenu ce projet par l'intermédiaire d'une autre société canadienne, Desom Environmental Services de Toronto, qui travaille au Chili depuis de nombreuses années.

ALTECH n'a pas actuellement d'agent au Chili et ne prévoit pas en avoir. Elle travaille essentiellement par l'intermédiaire d'entreprises canadiennes avec qui elle fait déjà des affaires. Comme le dit M. Keen : « nous n'avons pas choisi le Chili, c'est lui qui nous a choisis ».

ALTECH a l'habitude de s'adresser au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI) avant d'aller travailler outre-mer pour tirer parti de toutes les compétences du Ministère. M. Keen précise : « Nous avons beaucoup recours à l'Ambassade du Canada et à son personnel. Ils sont très utiles et très efficaces. Je ne saurais être trop élogieux pour le personnel des ambassades du Canada à travers le monde ».

La concurrence des produits de haute technologie vient essentiellement des États-Unis, du Japon et d'Europe. Il y a toutefois au Chili de solides sociétés d'ingénierie et de travail du métal qui sont de bons candidats pour la création de coentreprises.

Il est difficile de quantifier avec précision le marché de l'équipement de protection de l'environnement parce que la plupart des produits qui y sont destinés ne sont pas classés précisément comme « environnementaux » dans les données officielles de production ou du commerce. Le Chili dispose d'une industrie du travail du métal bien développée qui peut fabriquer localement des éléments à intégrer à une technologie importée. Par contre, pratiquement tout l'équipement de pointe est importé. C'est ainsi que le CMS Group, de Concord en Ontario, a vendu ses usines de traitement des eaux usées au Chili. Les principaux éléments mécaniques et l'installation, qui représentent environ la moitié de la valeur du produit fini, sont sous-traités à des sociétés chiliennes. Les éléments de haute technologie sont, eux, importés du Canada. D'autres sociétés chiliennes vendent des technologies étrangères sous licence.

Une autre difficulté pour l'évaluation des parts de marché est qu'une grande partie du marché est composée de services qui ne sont pas enregistrés dans les données du commerce extérieur. Les plus importantes sociétés d'expertise-conseil environnementale au Chili sont Dames & Moore et *Tecnologías y Servicios Ambientales (TESAM)*. Dames & Moore est une grande multinationale qui peut bénéficier de l'appui de ses affiliés partout à travers le monde. *TESAM* est une coentreprise avec une forte participation chilienne, qui bénéficie de l'appui de Roche du Canada et de Radian, une société américaine. D'après les spécialistes du domaine, les experts-conseils chiliens couvrent plusieurs disciplines et représentent environ les deux tiers des ressources de *TESAM*. Les spécialistes étrangers interviennent sur des projets précis. Ni Dames & Moore, ni *TESAM* n'ont de liens particuliers avec des fournisseurs d'équipement. Steffen, Robertson et Kirsten (SRK) est une nouvelle coentreprise avec une participation sud-africaine.

Une partie du marché est accaparée par des sociétés d'ingénierie générale qui offrent leurs compétences environnementales ainsi que la capacité de réaliser des projets plus importants. *CADE-IDEPE*, *Geotécnica*, *Arze y Recine* et *CIMM* sont les principales organisations chiliennes. Leur force réside dans les éléments d'ingénierie civile des projets d'infrastructure. Un certain nombre de sociétés canadiennes d'ingénierie, parmi lesquelles Simons, Agra et SNC Lavalin, sont également présentes au Chili. Cette dernière a créé une filiale appelée *SNC Lavalin Chile*. Les concurrents étrangers les plus réputés sont Bechtel, Fluor Daniel et Davy qui ont tous accès aux technologies de classe mondiale.

Le Canada est l'un des pays disposant de programmes gouvernementaux conçus pour favoriser le transfert de technologie environnementale vers le Chili. Un protocole d'entente sur la coopération environnementale a été signé en janvier 1995 entre les deux gouvernements. Les spécialistes environnementaux

allemands travaillent étroitement avec la *Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)*, la principale association industrielle du Chili. La Japanese International Cooperation Agency (JICA) a prêté neuf spécialistes à la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, pour l'aider à élaborer un plan cadre pour les déchets environnementaux au Chili. Le Japon fournira également des ordinateurs d'une valeur de 8 millions de dollars US pour équiper un centre de contrôle de la pollution à la fine pointe de la technologie qui ouvrira à La Reina en janvier 1997. D'autres fournisseurs européens ont également reçu de l'aide de leur gouvernement pour faire la promotion de leurs produits au Chili.

Les tendances et les débouchés

La nouvelle réglementation environnementale, qui va de pair avec les politiques de privatisation, fait rapidement apparaître les nouvelles technologies au Chili.

Le Chili a connu une croissance économique soutenue impressionnante, avec une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 7 pour 100 en moyenne au cours des dix ans se terminant en 1995. À la fin des années 1980, il est devenu manifeste que cette croissance avait été obtenue au prix d'importants dommages à l'environnement. Un nouveau cadre réglementaire environnemental a alors été élaboré. En 1994, la mise en œuvre de nouvelles normes a commencé et se poursuivra pendant plusieurs années.

Des nouveaux règlements ressemblent, pour l'essentiel, à ceux des pays industrialisés. La plupart des observateurs estiment que cette nouvelle législation sera appliquée avec rigueur, un contraste frappant par rapport à ce qui se passe ailleurs en Amérique latine. Les politiques gouvernementales de privatisation et favorables à l'investissement étranger permettent également une meilleure conformité puisque les entreprises d'État ont, de façon traditionnelle, été les pires pollueurs du pays.

Ces évolutions alimentent une croissance rapide de la demande d'équipements et de services environnementaux. D'après une évaluation, le marché de l'expertise-conseil enregistrera une croissance de 50 pour 100 suivie d'une croissance à moyen terme à un taux double de celui du PIB.

Cibler des créneaux

Ariel Geomatics Incorporated (AGI)

AGI est une petite entreprise de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, qui a six employés. Créée en 1993, elle possède et exploite un imageur spectrographique aéroporté compact. Il s'agit d'un télédétecteur aéroporté sophistiqué qui permet de mesurer et de contrôler des phénomènes spectraux précis. Cet équipement est facilement transportable et peut être monté sur n'importe quel avion adapté à cette fin. Avec cet équipement, AGI peut fournir des données traitées en format compatible avec les ordinateurs pour utiliser directement dans des systèmes de traitement de données.

L'expérience d'AGI au Chili montre l'importance qu'il y a à bien cibler un créneau et à disposer d'une technologie de pointe. Au Chili, il y a peu de concurrents réels pour les services spécialisés offerts par AGI. L'entreprise a commencé à viser l'industrie forestière comme principal client mais ses travaux ont aussi été destinés, au cours des dernières années, à de nombreux autres secteurs de l'économie. On peut ainsi mentionner la télédétection pour le contrôle de la qualité de l'eau, la gestion des ressources et l'irrigation agricole.

AGI a été approchée pour la première fois au début des années 1990 par Industrie Canada pour participer à une mission commerciale au Chili. Pendant celle-ci, les dirigeants d'AGI ont pu rencontrer ceux de *Meridian Enterprises*, une entreprise qui est depuis devenue son agent au Chili.

Herb Ripley, un dirigeant d'AGI, explique que la société voit le Chili comme une première étape pour prendre de l'expansion dans les pays voisins. « Nous sommes là pour longtemps », dit M. Ripley. Il espère qu'AGI ouvrira bientôt ses propres bureaux au Chili. Son personnel sera alors composé à la fois de Canadiens et de Chiliens. Il espère ne pas avoir de difficulté à recruter des employés chiliens parce que les normes du système d'enseignement du pays sont élevées et que la technologie est sophistiquée.

M. Ripley est d'avis que le marché chilien des produits et des services environnementaux se compare à celui du Canada il y a 20 ans. Il y a beaucoup de problèmes environnementaux à régler mais le gouvernement chilien coordonne et consolide rapidement ses efforts dans ce domaine. Il est probable qu'il y aura place pour une croissance importante au cours des années à venir.

Le secteur des mines

Les dirigeants de la *Sociedad Nacional de Minería (SONAMI)*, l'Association de l'industrie minière du secteur privé chilien, sont d'avis que les meilleures possibilités pour les sociétés canadiennes se trouvent dans le domaine de la réduction de la pollution atmosphérique et de l'eau par les mines de cuivre appartenant à l'État. Les nouvelles mines appartenant à des intérêts étrangers respectent déjà les normes des pays industrialisés. L'attention des responsables de la réglementation se déplacera progressivement vers les mines plus petites. Cela alimentera de façon soutenue un marché pour les solutions efficaces en termes de coûts ainsi que pour les travaux d'évaluation et de faisabilité.

La *Corporación del Cobre de Chile (CODELCO)*, la société de mines de cuivre de l'État, a désigné trois fonderies à Caletones (*El Teniente*), Potrerillos (*El Salvador*) et Chuquicamata comme des installations prioritaires de leur plan environnemental. L'objectif de *CODELCO* est de recueillir plus de 95 pour 100 des polluants gazeux, surtout du dioxyde de soufre et de l'arsenic, de ses fonderies au cours des 12 années à venir. Les principales difficultés d'*Empresa Nacional de Minería (ENAMI)*, la société minière et de fonderie de l'État chilien, se trouvent à la fonderie de *Paipote*.

Le second problème environnemental en importance auquel est confronté *CODELCO* est le dépôt des résidus, qui sont liquides ou semi-liquides selon l'activité. La société cherche des nouveaux sites pour construire des barrages de retenue pour ses résidus. Un problème plus complexe est celui des déchets solides contenant de l'arsenic qui, à la différence de l'acide sulfurique, n'est pas vendable.

Un autre domaine dans lequel les entreprises chiliennes chercheront de l'aide à l'étranger est celui de la formation et de l'acquisition de compétences. Les opérateurs, les ingénieurs et les dirigeants ont besoin de comprendre les conceptions, les installations et l'entretien des nouveaux systèmes et d'acquérir une meilleure maîtrise des pratiques de gestion générales de l'environnement.

Le secteur de la forêt

D'après les dirigeants de l'*Instituto Forestal (INFOR)*, Institut de la forêt, les débouchés les plus réels pour les sociétés canadiennes dans le secteur de la forêt consistent à aider l'industrie à évaluer ses propres besoins. Les nouveaux projets seront composés en partie d'études des effets environnementaux qui sont maintenant obligatoires. Le domaine de la vérification environnementale est encore relativement jeune au Chili et des sociétés comme *CELCO* et *Forestal Milallemu* sont parmi les premières à l'utiliser.

Logiquement, ces services devraient précéder les exportations importantes d'équipement environnemental et d'autres technologies forestières de pointe. Les dirigeants de l'*INFOR* estiment que les similitudes entre la forêt de la Colombie-Britannique et celles des régions sud du Chili de Collaique et de Magallanes, devraient offrir des débouchés importants pour le transfert de technologie. Les dirigeants de l'*INFOR* ont visité la Colombie-Britannique dans le cadre de la conférence Canada Globe '96.

Le secteur de la transformation

Les nouvelles usines de transformation règlent en général les problèmes environnementaux en utilisant des technologies plus propres. Par contre, les usines en service seront confrontées sous peu à la nouvelle réglementation environnementale et devront mettre en œuvre des solutions curatives. Les normes pour l'élimination des eaux usées dans les égouts ont été préparées et seront bientôt publiées. Quand de nouvelles installations de traitement des eaux usées municipales seront construites, on procédera à un contrôle constant de leurs effluents. Un dirigeant de la *Empresa Metropolitana de Obras Sanitarias (EMOS)*, la Société métropolitaine régionale des travaux sanitaires, a indiqué que puisqu'on ne traite pratiquement pas les égouts actuellement, il n'y avait aucune raison de contrôler le contenu des déchets industriels rejetés dans les égouts. Les déchets toxiques pourraient toutefois nuire au fonctionnement des nouvelles installations de traitement. Outre l'application des nouvelles normes, *EMOS* aura besoin de technologies de contrôle sophistiquées pour protéger son propre équipement. Les entreprises de transformation devront se doter de capacités de contrôle équivalentes si elles veulent continuer à utiliser le système d'égout.

La demande environnementale dans ce secteur sera essentiellement alimentée par les centres de traitement pour neutraliser les eaux industrielles et en retirer les métaux lourds comme le plomb et le mercure. Le secteur du cuir et les usines qui utilisent des procédés de peinture seront celles qui auront le plus besoin de ces services d'après un dirigeant de la *Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)*, la principale association industrielle du Chili. Les autres clients éventuels sont les producteurs de fruits en boîte et de conserve qui utilisent de la soude caustique pour peler les fruits, ce qui donne des eaux usées avec un niveau de pH élevé. La demande sera forte pour des solutions adaptées aux petites usines.

La pollution urbaine

Les égouts

C'est la modernisation du système de traitement des égouts de Santiago qui offrira les débouchés les plus importants dans le domaine du traitement des eaux. Les premières réalisations ont été des projets pilotes mais on devrait lancer les appels d'offres pour trois grands projets sous peu. Les dirigeants de la *Empresa Metropolitana de Obras Sanitarias (EMOS)*, la Société métropolitaine régionale des travaux sanitaires, disent qu'il y aura des concessions de type construction-exploitation-transfert (CET) d'une durée de 20 à 25 ans. Les coûts seront récupérés en facturant les utilisateurs.

Une coentreprise chilienne et britannique a presque terminé un système de collecteurs parallèle à la rivière Mapocho. L'eau de la rivière sera détournée dans les collecteurs et traitée par une des trois usines prévues. La première, qui devrait être terminée en 1999, traitera les égouts du sud de Santiago. La seconde, qui sera terminée en 2004, est appelée *Zanjón de la Aguada*. *EMOS* souhaite avoir terminé ce programme en 2009 avec la construction de l'usine de la rivière Mapocho. *EMOS* estime que le coût total des trois usines sera d'environ un milliard de dollars US.

Les dirigeants de cette société précisent que pratiquement tous les éléments nécessaires pour la conception, la construction et l'exploitation des usines, des études techniques aux pompes à eau, devront être importés des États-Unis, d'Europe ou du Canada. *EMOS* a conclu un contrat avec la société d'expertise-conseil américaine Black and Veatch, conjointement avec la société chilienne *ICSA*, pour concevoir un programme global de traitement des déchets. La société américaine définira les technologies à utiliser mais ne précisera pas la marque ou l'origine de l'équipement.

On envisage ou on construit d'autres usines dans d'autres régions du pays. Il est probable qu'à l'avenir on utilisera la technologie des boues activées pour traiter de grandes quantités de déchets. Les soumissionnaires sont invités à utiliser de façon originale les technologies disponibles. En dehors de la région métropolitaine de Santiago, la *Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)*, la Commission nationale de développement, lance aussi des appels d'offres internationaux.

La lutte contre la pollution atmosphérique

Les gaz d'échappement des véhicules à moteur sont la principale source de pollution atmosphérique dans la région métropolitaine de Santiago et la nouvelle réglementation alimente la demande en technologies automobiles et de contrôle dans des domaines connexes. Cette demande concerne davantage l'automobile que les technologies environnementales.

Il y aura également une demande parallèle pour les stations de contrôle mobiles et fixes. La ville procède maintenant à des contrôles ponctuels des gaz d'échappement dans la rue et on travaille à des plans appelés *plantas de revisión técnicas*, postes d'inspection, pour les automobiles. En 1995, le gouvernement a lancé un appel d'offres international pour plusieurs de ces postes. Des sociétés allemandes, espagnoles, italiennes et israéliennes ont présenté des offres, ainsi que quelques sociétés d'Amérique latine. Ces postes de contrôle seront exploités dans le cadre d'accords du type construction-exploitation-transfert d'une durée de six ans. D'après les dirigeants gouvernementaux, les entreprises internationales sont désavantagées à cause de leurs coûts élevés et de leur manque de connaissance du système réglementaire chilien. Ces dirigeants estiment que les échanges intergouvernementaux avec le Canada, l'Allemagne et la France pourraient conduire à des transferts de technologie vers des sociétés chiliennes.

L'activisme environnemental au Chili

La *Red Nacional de Acción Ecológica (RENACE)*, Réseau national d'action écologique, implanté dans la région de Santiago regroupe environ 150 organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement. Ses membres les plus visibles sont Greenpeace et le Environmental Conflict Observatory. Les organisations les plus importantes collaborent de façon régulière avec les groupes environnementalistes canadiens.

On a interrogé un groupe d'activistes pour la rédaction de ce document. Comme leurs homologues d'autres pays, ils critiquent vertement la « vision sans perspective » du gouvernement qui ne cherche que la croissance. Ils critiquent tout particulièrement la *Ley de Bases del Medio Ambiente*, Loi de base sur l'environnement de 1994 qui ne constitue à leurs yeux qu'un document à brandir pour venir à bout de l'opposition internationale à la participation du Chili à des accords commerciaux.

Les activistes prétendent que le système d'évaluation des effets environnementaux n'a servi qu'à légitimer des projets douteux. Ils signalent que sur 140 projets à avoir fait l'objet d'évaluations environnementales, seulement trois ont été rejetés. Il s'agissait de projets de sites d'enfouissement à Santiago. Les autres 137 étaient des projets d'exploitation de ressources naturelles.

Ils s'inquiètent également du manque d'autonomie des *coremas*, les commissions environnementales régionales. Ils se plaignent que celles-ci fonctionnent en appliquant des critères politiques et que comme 80 pour 100 de leurs membres sont nommés par le gouvernement fédéral, il est peu probable que les projets mis de l'avant pour des raisons financières soient rejetés.

Ces activistes estiment également que le système d'évaluation environnementale ne permet pas une participation satisfaisante des citoyens. Les collectivités locales n'ont pas les ressources nécessaires pour réagir aux études environnementales dans les 120 jours accordés par la loi. Il n'y a pas non plus de mécanisme pour permettre aux citoyens de demander l'application des normes en vigueur.

Certains environnementalistes pensent que le gouvernement chilien améliorera progressivement la législation environnementale parce qu'il veut accroître sa participation au commerce international. Comme l'a dit l'un d'entre eux, le Chili devra respecter les règles du jeu pour participer pleinement au commerce mondial.

Le contrôle des déchets solides

Les installations de traitement des déchets dangereux ne sont actuellement qu'embryonnaires au Chili. Les matériaux toxiques sont le plus souvent jetés dans les sites d'enfouissement municipaux en même temps que les déchets résidentiels. Quelques hôpitaux disposent d'incinérateurs pour les déchets biodangereux mais leurs efforts en ce sens ont été limités par des restrictions strictes sur les rejets. Cela fait apparaître des possibilités pour les technologies de remplacement.

La Reina est la seule municipalité à disposer d'un programme de recyclage. Celui-ci a permis de réduire les coûts d'élimination des déchets. Il a par contre été pénalisé par le faible prix des matériaux recyclés et n'a survécu qu'en partie grâce à la publicité sur les contenants de recyclage. D'après le *Ministerio de Salud (MINSAL)*, Ministère de la santé, une étude réalisée auprès de 400 sociétés de transformation a montré qu'il n'y a que 10 pour 100 des déchets solides industriels qui son recyclés.

Les évaluations environnementales

Du fait de la volonté de se conformer aux nouvelles normes attendues par les sociétés, on a vu apparaître un marché important pour les évaluations environnementales avant la mise en œuvre de la nouvelle législation. Dans le cas des projets de plus de 5 millions de dollars US, ces évaluations accélèrent sensiblement l'attribution des permis, même si elles ne sont pas exigées par la loi. Les études d'effets environnementaux officielles seront bientôt obligatoires. Comme l'industrie de l'expertise-conseil environnementale du Chili est relativement récente, cela fera apparaître des possibilités importantes, en particulier pour la création de coentreprises.

La planification urbaine et régionale

Quand la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, a cerné les problèmes environnementaux les plus graves du Chili en 1991, son rapport mentionnait de façon assez discrète le manque d'aires de loisir et de parcs. Aujourd'hui, la *CONAMA* parle d'*ordenamiento territorial*, ce qui correspond à l'aménagement du territoire, tant urbain que régional.

Ce concept met l'accent sur la façon d'organiser les diverses activités humaines pour que la construction, l'industrie et le commerce puissent coexister. C'est un concept relativement nouveau au Chili et on manque de compétences dans ce domaine. Un dirigeant de la *CONAMA* précise que l'aménagement du territoire devient rapidement un domaine prioritaire pour les responsables de la réglementation environnementale du pays et qu'on va voir la demande d'experts-conseils étrangers augmenter dans ce domaine dans un avenir proche.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

COMISIÓN NACIONAL DEL MEDIO AMBIENTE (CONAMA)

LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT MET DE L'ORDRE DANS LA JUNGLE RÉGLEMENTAIRE

Le gouvernement chilien produira des règlements environnementaux plus nombreux et plus rigoureux au cours des cinq années à venir. Les dirigeants de la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, précisent que la « jungle » chilienne de la réglementation, de la législation et des normes environnementales ne constituera pas nécessairement un ensemble bien poli. La *CONAMA* espère cependant les coordonner pour en faciliter l'application.

La Commission a décidé de ne pas essayer de procéder à une révision complète du cadre réglementaire environnemental actuel parce que cela aurait pris trop de temps et se serait révélé trop coûteux. Elle a préféré procéder à une étude systématique des règles et des normes. Il devient ainsi plus facile de les réviser et de les coordonner et d'avoir une image plus précise des améliorations nécessaires.

En octobre 1995, le gouvernement a adopté le *Reglamento de Normas Ambientales*, réglementation sur les normes environnementales, qui définit les procédures permettant à la *CONAMA* d'assurer son travail. Les normes à venir reposeront sur des bases scientifiques plus solides et les procédures accorderont davantage d'importance aux conseils consultatifs composés de groupes de citoyens, de représentants des entreprises et d'organismes non gouvernementaux.

Parallèlement à ce processus, la *CONAMA* rédigera des « plans de contamination » qui mettront l'accent sur la réduction de la pollution atmosphérique. La *CONAMA* informera les industries des délais dans lesquels elles devront se conformer à des niveaux de rejet qui seront relevés progressivement jusqu'à atteindre l'objectif visé. Il incombe à chaque société de préparer sa propre stratégie pour atteindre les seuils minimums de rejets. La *CONAMA* lancera la majorité de ses programmes entre 1996 et 2001.

Sous l'effet des pressions du public pour qu'elle prenne des mesures plus énergiques afin de réduire immédiatement la pollution atmosphérique dans la région métropolitaine de Santiago, la *CONAMA* a dévoilé un plan ambitieux avec 260 mesures différentes de lutte contre la pollution. La mise en œuvre de ce plan débutera en juin 1997.

Source : Entrevues avec des dirigeants de la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, et d'autres organismes gouvernementaux.

Dans certains domaines, la nouvelle législation environnementale du Chili a été modelée sur la Environmental Protection Act (EPA) des États-Unis. Elle ne prévoit cependant pas un organisme central d'application de la loi.

Le système de réglementation environnementale du Chili a été sensiblement renforcé depuis 1990. Cette année-là, le gouvernement a créé la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement. Il l'a dotée des pouvoirs pour élaborer un cadre cohérent pour la multiplicité des règlements environnementaux du pays. Auparavant, chaque ministère gérait de façon indépendante ses politiques dans ce domaine. D'après la *CONAMA*, le Chili a 911 textes législatifs environnementaux qui comportent 2 700 dispositions distinctes.

À la suite du travail de la *CONAMA*, une nouvelle loi environnementale a été promulguée en mars 1994; c'est la *Ley de Bases del Medio Ambiente* ou Loi de base sur l'environnement. On parle souvent à son sujet de Loi cadre sur l'environnement ou de Loi générale sur l'environnement.

La *CONAMA* relève du président du Chili, par l'intermédiaire de son secrétariat général. Les fonctions essentielles de la Commission sont d'étudier les évaluations environnementales, d'élaborer des normes officielles et de fixer les procédures d'application de la loi. L'administration et l'application de la loi restent aux mains de chacun des ministères. Pour coordonner les activités de tous ces organismes, la *CONAMA* est dirigée par un conseil de représentants venant de neuf ministères. La Commission a également un conseil consultatif composé de représentants des milieux universitaires, des affaires et des syndicats. Les commissions régionales, appelées *coremas*, font également partie de la structure de la *CONAMA*. On y retrouve des représentants des gouvernements locaux, des scientifiques et des organisations du secteur privé. La priorité actuelle de la *CONAMA* est d'étudier toutes les réglementations environnementales en vigueur et de proposer les modifications qu'il faut y apporter pour les rendre conformes au principe du développement durable. À la suite de l'Accord de coopération environnementale entre le Canada et le Chili, le gouvernement chilien s'adonnera au cours des deux prochaines années à une modernisation majeure de sa législation environnementale pour éliminer ses éléments périmés et pour s'assurer que la réglementation est applicable.

La *CONAMA* n'a pas remplacé la structure juridique en place pour la promulgation des règlements. Si la *Ley de Bases del Medio Ambiente* s'est inspirée de la législation américaine, elle ne prévoit pas de pouvoir central d'application de la loi. Il y a environ 70 ministères et organismes du gouvernement ayant dans une certaine mesure des responsabilités environnementales et 15 ministères qui ont des services de l'environnement. Le *Ministerio de Salud (MINSAL)*, Ministère de la santé, est le seul à pouvoir présenter des lois ayant des conséquences sur la santé humaine devant le Congrès chilien. Les autres organismes gouvernementaux sont limités à l'émission de *normas*, des normes, ou à la promulgation de décrets signés par le président.

L'*Instituto Nacional de Normalización (INN)*, Institut national des normes, émet les normes officielles comme celles qui fixent les limites nationales de contaminants dans l'eau potable. Ces normes et les autres règlements environnementaux prennent force de loi par promulgation de « décrets lois » qui autorisent la publication de « décrets suprêmes. » Ceux-ci sont bien évidemment trop nombreux pour qu'on les aborde en détail ici. L'objectif de la *CONAMA* est de rationaliser ce système et de faire que ces décrets traduisent des politiques cohérentes, sans remplacer les mécanismes réglementaires sous-jacents. La nouvelle réglementation est mise en place de façon progressive et de nombreux textes n'entreront pas en vigueur avant la fin du siècle.

On peut donner comme exemple de cette approche législative le décret loi numéro 185 de 1992. Il précise que les rejets des mines sont la principale cause de la pollution par le soufre. Il réglemente les activités minières, nouvelles et existantes, qui émettent trois tonnes ou plus de dioxyde de soufre ou une tonne ou plus de particules. En vertu de ce texte, plusieurs décrets suprêmes ont été publiés pour réglementer des activités précises de mines. Le numéro 180, publié en octobre 1994, approuve le plan de décontamination de la fonderie *Paipote* de *Empresa Nacional de Minería (ENAMI)*, la société de mine et de fonderie de l'État chilien. Il impose que cette entreprise réduise ses rejets de soufre de 2 200 tonnes par mois en 1995 à 1 666 en 1999 et se conforme aux normes officielles par la suite. Aucune amélioration n'est exigée avant 1998.

On reconnaît également qu'une meilleure éducation en environnement constitue une priorité. En 1995, le Chili a obtenu une subvention de 1,9 million de dollars US du Multilateral Investment Fund pour promouvoir la conformité à la réglementation environnementale. Ces fonds seront utilisés pour former les responsables de la réglementation environnementale, pour mettre en œuvre un programme d'éducation publique et pour contribuer à l'élaboration de programmes de formation par les sociétés privées.

L'expérience dans les autres pays d'Amérique latine a montré qu'on ne peut pas s'en tenir au texte de la législation pour décrire les effets de la réglementation gouvernementale sur les marchés de l'environnement. Les questions d'interprétation et d'application ont des effets marqués et il est trop tôt pour porter un tel jugement dans le cas du Chili. On peut se procurer le texte de la *Ley de Bases del Medio Ambiente* en anglais auprès de la *CONAMA*.

Les stratégies de pénétration du marché

On estime que la constitution de partenariats avec des sociétés chiliennes est la façon la plus efficace de pénétrer le marché chilien. Les échanges techniques parrainés par le gouvernement sont un outil idéal pour présenter de nouvelles technologies.

Dans le milieu chilien concurrentiel, une présence locale est essentielle. La plupart des sociétés étrangères qui ont réussi à pénétrer ce marché l'ont fait en créant des coentreprises ou des partenariats avec des entreprises locales, ou en ouvrant leurs propres bureaux au Chili. Quelle que soit la méthode retenue, il est essentiel d'établir des relations à long terme.

Lors d'entrevues avec les principaux partisans du secteur environnemental chilien, on a constaté un consensus voulant que, si les entreprises canadiennes sont très respectées dans ce pays, elles devront toutefois devenir plus visibles pour tirer pleinement parti des possibilités qui s'offrent à elles.

Ramiro Trucco, un expert-conseil auprès de la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, situe le Canada parmi les leaders dans le secteur environnemental chilien avec la Grande-Bretagne, la Suède et le Japon. Il explique que le Canada donne un exemple de législation environnementale bien développée et respectée par l'industrie. M. Trucco a cité SNC-Lavalin, Roche International, Simons et ADI International comme des sociétés canadiennes bien implantées au Chili.

D'autres observateurs connaissaient en général assez bien les compétences canadiennes mais insistaient sur la nécessité pour les fournisseurs éventuels du marché chilien de faire connaître leur nom à une époque où l'essentiel du développement est encore à venir. C'est ainsi que Alfredo Unda, directeur de la division environnementale de l'*Instituto Forestal (INFOR)*, Institut de la forêt, précise qu'il est temps maintenant pour les sociétés ayant des compétences en environnement de les faire connaître. Les concurrents arrivent de partout à travers le monde. Il indique que, uniquement en mai et juin 1996, l'*INFOR* a accueilli des visiteurs en provenance du Canada, de la Suède, d'Afrique du Sud et de Chine. Les acheteurs individuels ne sont par contre pas très bien informés. Il est d'avis que nombre d'entre eux ne connaissent pas bien les technologies disponibles.

Anibal Mege Thierry, directeur du service environnemental de la *Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)*, la principale association industrielle du Chili, partage cette opinion et insiste sur la nécessité de constituer des coentreprises. À son avis, pour vendre de l'équipement environnemental au Chili, « il est indispensable d'y avoir des partenaires ». M. Mege ajoute que les sociétés chiliennes sont ouvertes aux partenariats avec des entreprises canadiennes parce qu'elles en ont l'image d'entreprises utilisant des technologies très poussées en environnement. Plus important encore, les investissements considérables du Canada au Chili ont établi la crédibilité du secteur canadien, en particulier dans les domaines des mines et de la forêt.

Les commissions environnementales régionales

L'approbation des projets se fait en tenant compte de facteurs politiques régionaux

Les études d'effets environnementaux sont maintenant obligatoires pour tous les projets de développement. Une nouvelle loi, signée par le président Eduardo Frei en mai 1996 et qui attend la signature du contrôleur général, rend obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale pour pratiquement tous les projets, publics et privés.

La loi fait la distinction entre deux catégories. Les projets qui devraient avoir un effet important sur l'environnement seront tenus de réaliser une évaluation environnementale complète. Ceux dont les effets sur l'environnement devraient être moindres prépareront une déclaration environnementale moins détaillée. À quelques exceptions près, tous les nouveaux projets devront disposer d'une forme ou d'une autre d'évaluation environnementale.

Les procédures en vigueur à la *Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)*, Commission nationale de l'environnement, dans le cas de l'étude et de l'approbation des études d'effets environnementaux ont fait récemment l'objet de vives critiques. Les commissions environnementales régionales, appelées *coremas*, qui font partie de la structure de la *CONAMA*, sont en dernier ressort responsables de l'approbation, du rejet ou de la définition de conditions pour l'approbation de ces évaluations environnementales. Ces *coremas* ont fait l'objet de critiques parce qu'elles n'ont pas la sophistication technique et l'indépendance politique voulues pour prendre les décisions qui conviennent.

C'est ainsi que l'approbation récente par la *corema* de la Région XII du projet forestier *Río Cóndor* de Trillium en Terre de feu a été vivement critiqué par les organismes environnementaux, par les résidants de la région et, dans certains cas, par les législateurs.

suite à la page 36

Regional Environmental Commissions

Project Approvals Include Regional Political Factors by Design

suite de la page 35

En 1996, la *corema* de la Région V a approuvé un projet controversé de *Negocios Forestales*, une filiale de la société de mine de charbon Schwager, pour utiliser une mine de charbon abandonnée comme site d'enfouissement de déchets toxiques. On a déterminé par la suite que le projet était illégal et il a été fermé, mais uniquement après que la société y ait déposé 400 barils de déchets provenant d'une raffinerie pétrolière.

Lors d'une entrevue, la *CONAMA* a répondu aux critiques de cette nature. Ses dirigeants reconnaissent que la conception du système suppose que tous ses composants disposent de compétences techniques qu'elles n'ont pas en réalité et que c'est bien là une faiblesse du système. Ils ont par contre signalé que le processus d'approbation a été conçu pour toujours tenir compte des éléments politiques.

Les dirigeants de la *CONAMA* ont continué en expliquant que les *coremas* ne sont pas conçus pour prendre des décisions uniquement techniques. Le législateur estime que la loi laisse une certaine souplesse et que les décisions doivent traduire un vaste consensus politique et social. Ce système est donc expressément conçu pour permettre aux intérêts régionaux de s'exprimer.

D'après la *CONAMA*, si cela peut être un processus imparfait, il traduit de façon précise ce que les politiciens chiliens étaient prêts à accepter en 1993 et 1994 quand la loi a été rédigée. De plus, il est peu probable qu'il soit remis en cause de façon sérieuse, au moins dans l'attente de la prochaine élection présidentielle de 1999.

Dans l'intervalle, on s'attaque au manque de compétences techniques dans les *coremas* avec un fonds de 975 000 $ US destiné à assurer la formation des travailleurs de ces *coremas* aux évaluations environnementales.

Les séminaires techniques

Les ventes de services et d'équipements environnementaux canadiens au Chili supposent assez souvent une forme quelconque de transfert de technologie. Les gouvernements canadien et chilien favorisent ces transferts. La participation à des séminaires et à des démonstrations techniques parrainés par les gouvernements est une excellente façon pour les sociétés canadiennes de se faire connaître.

En janvier 1995, Industrie Canada et Environnement Canada ont signé un protocole d'entente sur la coopération environnementale avec le Chili. L'objectif essentiel de ce protocole est la promotion de l'approche canadienne à la gestion de l'environnement et au processus impliquant plusieurs intervenants, l'élaboration de normes adaptées, l'élargissement des débouchés pour les sociétés, les technologies et la recherche appliquée canadienne et l'intérêt pour une coopération soutenue dans des forums multilatéraux sur les questions mondiales comme le changement climatique et la biodiversité. Les deux gouvernements ont retenu quelques priorités pour leur coopération. Celles-ci concernent les secteurs des mines, de la gestion des déchets, des technologies propres et de l'aide technique à la *CONAMA*.

En mars 1996, Industrie Canada et Environnement Canada ont organisé un séminaire sur la réglementation environnementale et l'application de la loi dans ce domaine. La *CONAMA* a fait venir deux représentants de chaque *corema*, commission environnementale régionale. Les professionnels chiliens ont été particulièrement intéressés par l'expérience canadienne dans les domaines des mines et de la forêt.

La *Sociedad Nacional de Minería (SONAMI)*, association chilienne de l'industrie minière du secteur privé, a organisé un séminaire en mai 1996 avec des spécialistes canadiens du secteur environnemental. Des groupes de travail ont été constitués et on a préparé un calendrier. Un séminaire de suivi a eu lieu en octobre 1996. Un autre résultat de cette coopération a été la création d'un groupe pour l'étude de la gestion des déchets dans le secteur minier, en particulier l'utilisation des barrages de résidus.

Dans le domaine de la réglementation de l'eau, deux scientifiques ont partagé leur savoir-faire à Santiago avec des professionnels chiliens travaillant dans le domaine environnemental dans les régions sud de Puerto Montt et du lac Llanquihue. Ce séminaire mettait l'accent sur la gestion des ressources en eau dans les cas où il y a des intérêts concurrents. Dans la région de Llanquihue, le tourisme, l'aquaculture, la pêche, l'agriculture et les déchets urbains se font concurrence pour l'eau.

Des spécialistes canadiens de l'élaboration et de l'application de la réglementation environnementale travaillent avec des dirigeants chiliens pour leur faire part de leur expérience, en particulier dans les domaines de l'air et de l'eau. De plus, la *CONAMA* étudie la façon dont le Canada utilise les stimulants financiers pour inciter les entreprises à investir dans des processus et des technologies respectueux de l'environnement.

Le Canada a également apporté son soutien à des ateliers sur la biodiversité et sur les forêts modèles. Le Chili pourrait être le premier pays d'Amérique du Sud à mettre en œuvre une forêt modèle en suivant l'exemple canadien des forêts durables. Enfin, l'*Instituto Forestal (INFOR)*, Institut de la forêt, reçoit de l'aide du Canada pour dresser un inventaire complet de ses forêts.

Où obtenir de l'aide additionnelle

Ministères et services du gouvernement canadien au Canada

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI)

Le MAÉCI est le ministère du gouvernement fédéral canadien auquel il incombe le plus directement de travailler au développement des échanges commerciaux. Pour obtenir des conseils sur la façon d'exporter, on commencera par s'adresser à l'**InfoCentre**, qui est en mesure de donner des renseignements sur les programmes et les services touchant aux exportations. Ce centre aide à trouver rapidement des solutions aux problèmes d'exportation et à accéder au réseau de renseignements commerciaux du MAÉCI. Il peut aussi fournir aux entreprises intéressées des publications spécialisées dans le domaine des exportations.

InfoCentre
Téléphone : 1-800-267-8376 ou (613) 944-4000
Télécopieur : (613) 996-9709
FaxLink : * (613) 944-4500
Internet : http://www.dfait-maeci.gc.ca

* FaxLink est un système de réponse automatique par télécopie qui permet de se procurer toute une gamme de sommaires sur divers marchés chiliens. Pour obtenir les documents voulus, il suffit de disposer d'un télécopieur. On compose alors le numéro indiqué ci-dessus en utilisant un télécopieur et en suivant les instructions vocales du système.

Le secteur de l'Amérique latine et des Antilles s'occupe de la promotion des échanges commerciaux avec le Chili. Plusieurs délégués commerciaux sont en poste à l'Ambassade du Canada à Santiago. Les délégués commerciaux peuvent fournir toute une gamme de services, comme présenter les sociétés canadiennes à d'éventuels clients au Chili, fournir des conseils sur les canaux de commercialisation, aider ceux qui souhaitent participer à des foires commerciales, contribuer à trouver des sociétés chiliennes qui conviennent comme agents et compiler des renseignements de crédit et d'affaires sur les éventuels clients étrangers.

Direction de l'Amérique latine et des Antilles (LSR)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-5546
Télécopieur : (613) 943-8806

Centres de commerce international (CCI)

Les Centres de commerce international sont répartis dans tout le pays afin que les entreprises implantées dans les régions puissent facilement s'y adresser pour obtenir diverses formes d'aide à l'exportation. Les centres relèvent du MAÉCI et comptent un délégué commercial au sein de leur personnel. Ils aident les entreprises à déterminer si elles sont ou non prêtes pour l'exportation et les appuient dans leurs travaux de recherche et de planification des marchés. Leur personnel donne aussi aux entreprises l'accès aux programmes gouvernementaux conçus pour promouvoir les exportations et obtient l'aide de la Direction du développement du commerce à Ottawa et des conseillers commerciaux à l'étranger. Adressez-vous au Centre de commerce international le plus proche.

Terre-Neuve
Centre de commerce international
Place Atlantic
215, rue Water, bureau 504
C. P. 8950
St. John's (Terre-Neuve) A1B 3R9
Téléphone : (709) 772-5511
Télécopieur : (709) 772-2373

Île-du-Prince-Édouard
Centre de commerce international
Mail Confederation Court
134, rue Kent, bureau 400
C. P. 1115
Charlottetown
(Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7M8
Téléphone : (902) 566-7443
Télécopieur : (902) 566-7450

Nouvelle-Écosse
Centre de commerce international
1801, rue Hollis, 5e étage
C. P. 940, succursale postale «M»
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2V9
Téléphone : (902) 426-7540
Télécopieur : (902) 426-2624

Nouveau-Brunswick
Centre de commerce international
1045, rue Main, unité 103
C. P. 1210
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1H1
Téléphone : (506) 851-6452
Télécopieur : (506) 851-6429

Québec	Centre de commerce international 5, Place Ville-Marie, bureau 800 Montréal (Québec) H3B 2G2 Téléphone : (514) 283-6328 Télécopieur : (514) 283-8794
Ontario	Centre de commerce international Édifice Dominion Public 1, rue Front ouest, 4e étage Toronto (Ontario) M5J 1A4 Téléphone : (416) 973-5053 Télécopieur : (416) 973-8161
Manitoba	Centre de commerce international 400, av. St. Mary, 4e étage C. P. 981 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : (204) 983-5851 Télécopieur : (204) 983-3182
Saskatchewan	Centre de commerce international Édifice S. J. Cohen 119, 4e Avenue sud, bureau 401 Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5X2 Téléphone : (306) 975-5315 Télécopieur : (306) 975-5334 Centre de commerce international 1919, ch. Saskatchewan, 6e étage Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 780-6124 Télécopieur : (306) 780-6679
Alberta **Le bureau d'Edmonton dessert également les Territoires du Nord-Ouest.*	Centre de commerce international Place Canada 9700, av. Jasper, pièce 540 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : (403) 495-2944 Télécopieur : (403) 495-4507 Centre de commerce international 510, 5e Rue s.-o., bureau 1100 Calgary (Alberta) T5P 3S2 Téléphone : (403) 292-6660 Télécopieur : (403) 292-4578
Colombie-Britannique **Le bureau de Vancouver dessert également le Yukon.*	Centre de commerce international 300, rue West Georgia, bureau 2000 C. P. 11610 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6E1 Téléphone : (604) 666-0434 Télécopieur : (604) 666-0954

Réseau mondial d'information sur les exportations (Exportations WIN)

Exportations WIN est un système informatisé conçu par le MAÉCI pour aider les agents de développement du commerce du Canada en poste à l'étranger à faire correspondre les besoins qu'ils y constatent aux capacités des sociétés canadiennes. Ce système fournit aux utilisateurs des renseignements sur les capacités, l'expérience et l'intérêt de plus de 24 000 exportateurs canadiens. Pour de plus amples renseignements de nature générale, téléphonez à (613) 944-4WIN (4946); pour s'inscrire au réseau Exportations WIN, téléphonez au (613) 996-2057, ou télécopiez au 1 800 667-3802 ou (613) 944-1078.

Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

Cet important programme du MAÉCI s'efforce d'augmenter les ventes à l'exportation en participant aux coûts des activités lancées par l'industrie et destinées aux marchés d'exportation.

Le PDME peut fournir une aide financière allant jusqu'à 50 pour 100 des dépenses admissibles. Il est à noter qu'il s'agit d'une contribution remboursable et non d'une subvention, et qu'elle doit être préalablement approuvée par les autorités responsables. Parmi les activités admissibles, citons :

- les stratégies de développement des marchés qui peuvent bénéficier d'une aide financière pour les voyages, la participation à des foires commerciales et les activités d'appui à la commercialisation, dans le cadre d'un des volets du plan de commercialisation de l'entreprise;
- les entreprises qui commencent à exporter peuvent recevoir de l'aide pour cerner des possibilités précises d'exportation, soit au moyen de visites d'identification de marchés d'exportation ou de participations à des foires commerciales internationales;
- la préparation de soumissions pour des projets d'immobilisations à l'étranger dont les appels d'offres ont été lancés à l'échelle internationale; et
- les activités des associations commerciales ou industrielles nationales qui ne sont pas des organisations de vente, menées pour le compte des sociétés qui en sont membres.

Pour obtenir des renseignements de nature générale, téléphoner à l'InfoCentre au 1 800 267-8376. Pour présenter une demande d'aide, s'adresser au Bureau du commerce international le plus près de chez vous. Au Québec, le PDME est exécuté à partir de 13 succursales régionales du Bureau fédéral de développement régional, BFDR (Q).

Financement international

Le MAÉCI vient en aide aux exportateurs canadiens qui s'efforcent d'instaurer des relations commerciales multilatérales financées par les institutions de financement internationales (IFI). Les exportateurs canadiens et les associations commerciales peuvent alors avoir accès à des données sur les marchés, parvenir à une meilleure compréhension de la concurrence et déterminer s'il est possible et rentable pour eux de s'attaquer à des marchés financés par une IFI. Le MAÉCI peut également fournir des renseignements et des conseils sur les programmes d'aide financés par le gouvernement canadien et aider les sociétés à élaborer des stratégies efficaces d'exportation. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la :

Direction des finances internationales
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-0910
Télécopieur : (613) 943-1100

Programme d'apports technologiques (PAT)

Géré par le MAÉCI et pris en charge localement par le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) du Conseil national de recherches, ce programme est conçu pour aider les entreprises canadiennes à localiser, acquérir et adopter les technologies étrangères en faisant la promotion de la collaboration internationale. Industrie Canada (IC) contribue également à la promotion de ce programme. Les agents de celui-ci répondent aux demandes visant à déterminer l'origine et les possibilités de technologie pour instaurer la coopération entre des entreprises canadiennes et étrangères. Ce programme viendra également en aide aux sociétés canadiennes qui procèdent à des visites exploratoires à l'étranger afin de dépister les technologies étrangères qui les intéressent et de négocier leur acquisition. Pour de plus amples renseignements, téléphonez au (613) 993-5326.

Environnement Canada

La Direction générale pour l'avancement des technologies environnementales (ATE) est le fer de lance d'Environnement Canada dans les domaines de la technologie et du savoir-faire. Cette direction travaille en partenariat avec l'industrie canadienne de l'environnement, les fournisseurs de technologie, les secteurs des ressources et de la transformation ainsi qu'avec les ministères fédéraux et provinciaux et des organismes internationaux pour promouvoir la croissance de l'industrie environnementale sur la voie du développement durable, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde.

Ces services vont de l'avancement des technologies environnementales à l'évaluation, la vérification, le transfert de technologie et la coopération. En assurant la prestation de ces services, l'ATE travaille en relation étroite avec les cinq bureaux régionaux d'Environnement Canada. Parmi les services offerts, on peut citer :

- l'instauration d'une capacité nationale et internationale;
- les partenariats technologiques;
- la recherche et le développement;
- la démonstration, l'évaluation et la vérification des technologies;
- l'information scientifique et technique; et
- les brigades internationales de jeunes environnementalistes.

L'ATE héberge également des centres canadiens ayant des niveaux mondiaux de compétence :

- le Centre de technologie environnementale; et
- le Canadian Clean Technology Centre et le Water Technology Centre gérés par la Water Technology International Corporation.

Pour de plus amples informations, s'adresser à :

Direction générale pour l'avancement des technologies environnementales
Environnement Canada
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph, 18e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-3090
Télécopieur : (819) 953-9029
Internet : www.ec.gc.ca

Secrétariat national de l'Accord de coopération environnementale Canada-Chili
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph, 16e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-2295
Télécopieur : (819) 997-0199

Industrie Canada (IC)

IC s'est vu confier, à sa création, un vaste mandat pour améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie canadienne en stimulant la croissance des entreprises canadiennes, en favorisant un milieu d'affaires juste et efficace tant pour les sociétés que pour les consommateurs et en encourageant le commerce dans les domaines de la science et de la technologie. En ce qui concerne les petites entreprises, ce Ministère a été doté de responsabilités particulières :

- élaborer, mettre en œuvre et promouvoir des politiques nationales mettant l'accent sur la capacité concurrentielle internationale de l'industrie, l'amélioration du développement industriel, scientifique et technologique et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité de l'industrie;

- promouvoir la mobilité des biens, des services et des facteurs de production au Canada;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales mettant l'accent sur l'entrepreneurship ainsi que sur le lancement, la croissance et l'exportation des petites entreprises;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux concernant les avantages industriels découlant des politiques d'achats de biens et de services par le gouvernement du Canada; et
- promouvoir et fournir des services de soutien à la commercialisation des biens, des services et de la technologie provenant du Canada.

Les bureaux régionaux travaillent directement avec les sociétés canadiennes afin de promouvoir le développement industriel, scientifique et technologique. Ils aident leurs clients à tirer parti des possibilités sur un marché international concurrentiel en leur fournissant des services dans le domaine des renseignements d'affaires, du développement technologique et industriel ainsi que du développement commercial et des marchés. IC assure également la promotion et la gestion de tout un ensemble de programmes et de services.

Les bureaux régionaux d'IC offrent les avantages particuliers suivants :

- l'accès aux renseignements et à l'expertise sur le commerce et la technologie;
- l'accès à des réseaux nationaux et internationaux;
- une base de connaissances du secteur industriel;
- des locaux communs avec les Centres de commerce international en liaison avec le MAÉCI et les représentations commerciales canadiennes à l'étranger;
- un intérêt particulier pour les nouvelles sociétés et les compagnies seuil; et
- des renseignements d'affaires.

Centre de services aux entreprises
Industrie Canada
235, rue Queen, 1er étage, Tour est
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Téléphone : (613) 941-0222
Télécopieur : (613) 941-7942
Courrier électronique : shoemaker.heather@ic.gc.ca

Direction générale des affaires environnementales

L'objectif de la Direction générale des affaires environnementales d'Industrie Canada est de favoriser un équilibre entre la croissance industrielle et la protection de l'environnement et de veiller à la croissance soutenue d'une industrie environnementale canadienne vitale et florissante sur les marchés nationaux et internationaux. Les principales responsabilités de cette direction générale sont de s'assurer qu'on tient compte des effets économiques des projets de réglementation environnementale et axés sur le marché lors de la prise de décisions du gouvernement, de renforcer la capacité concurrentielle internationale à long terme des secteurs de l'industrie canadienne et de promouvoir le développement et l'exploitation des technologies environnementales du Canada et des possibilités sur les marchés. En ce qui concerne l'industrie environnementale et le développement technologique, la Direction générale des affaires environnementales, en coopération avec les ministères de l'Environnement, des Affaires étrangères et du Commerce international et de Travaux publics et Services gouvernementaux, assume la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie industrielle environnementale canadienne qui a été rendue publique par les ministres de l'Industrie et de l'Environnement en septembre 1994.

Direction générale des affaires environnementales
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Téléphone : (613) 954-3434
Télécopieur : (613) 952-9564
Courrier électronique : shoemaker.heather@ic.gc.ca

Le bureau virtuel de l'industrie environnementale

Le bureau virtuel constitue un partenariat unique entre tous les paliers de gouvernement et le secteur privé. Il a pour mission de promouvoir et de faciliter la croissance et le développement de l'industrie environnementale en fournissant un accès rapide, facile et intégré aux principaux fournisseurs ou aux principales sources de renseignements sur les services de recherche et de développement, sur les marchés nationaux et internationaux, sur l'investissement et le financement et sur les ressources humaines. L'adresse Internet du bureau est : http://virtualoffice.ic.gc.ca/

Solutions environnementales canadiennes (SEC)

Solutions environnementales canadiennes est un outil d'information multimédia portatif conçu pour fournir des réponses rapides à des problèmes environnementaux qui a remporté des prix. En quelques secondes, on peut trouver des solutions précises à des problèmes environnementaux, ainsi que des profils de sociétés qui peuvent fournir ces solutions. Les problèmes environnementaux concernent tous les secteurs de l'économie, tant nationale qu'internationale. L'industrie privée, les gouvernements, le milieu universitaire et les experts-conseils ont trouvé que les SEC sont un outil utile. Ce produit est disponible sur CD-ROM, sur disquette et sur Internet à : http://strategis.ic.gc.ca/CES.

Strategis

Strategis est le plus important site Web du gouvernement du Canada. On y trouve l'information la plus récente sur divers secteurs industriels, sur les débouchés à l'exportation et sur les capacités des entreprises en plus d'y avoir accès à des renseignements commerciaux sur les marchés internationaux et à des contacts d'affaires par le biais d'Internet. On y traite également de nouvelles technologies et de procédés de pointe, de services d'experts-conseils en gestion ou en mise en marché, de programmes gouvernementaux, d'études microéconomiques et d'une foule d'autres sujets. Strategis dépasse ces ressources en assurant de plus un accès rapide aux experts d'Industrie Canada. Les entrepreneurs canadiens peuvent consulter le site pour obtenir des renseignements sur les débouchés éventuels au Canada et ailleurs dans le monde, les technologies de pointe, les alliances déterminantes, les ressources de formation et les programmes gouvernementaux. Le Réseau international d'information d'affaires, accessible sur le site, contient des renseignements de première main sur les produits en demande, la situation des marchés, la concurrence et les débouchés d'affaires à l'étranger.

Strategis
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Téléphone : (613) 954-5031
Télécopieur : (613) 954-1894
Internet : http://www.hotline.service@strategis.ic.gc.ca

Revenu Canada

La Direction générale de l'administration des politiques commerciales de Revenu Canada donne des services et des renseignements sur la réglementation commerciale en anglais, en français et en espagnol.

Direction générale de l'administration des politiques commerciales
Revenu Canada
555, avenue Mackenzie, 1er étage
Ottawa (Ontario) KIA 0L5
Téléphone : 1-800-661-6121, ou (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 952-0022

Agence canadienne de développement international (ACDI)

Une source importante de financement éventuel des entreprises au Chili est le fonds spécial disponible par le canal de l'ACDI dans le cadre du Programme de coopération industrielle connu sous le nom d'INC. Ce programme vise à aider financièrement les sociétés du secteur privé canadien qui cherchent à établir des relations d'affaires à long terme comme des coentreprises ou à conclure des accords de licence dans des pays en développement. L'INC appuie donc le développement des liens avec le secteur privé chilien. Il encourage les sociétés canadiennes qui échangent leurs compétences et leurs expériences avec des partenaires chiliens et d'autres pays. Toute une série de mécanismes de l'INC aide les entreprises à mettre en place des accords de collaboration mutuellement avantageux pour des transferts de technologie et de création d'emplois au Chili.

Cinq mécanismes de l'INC aident les entreprises canadiennes admissibles à réaliser des études et fournissent des conseils professionnels aux clients éventuels. Quand un projet concerne l'amélioration de l'environnement, le transfert de technologie, l'aide au développement pour les femmes, la formation ou la création d'emplois, il est fortement recommandé de s'adresser à l'ACDI dès le début du projet. Un critère important pour l'ACDI est que le projet crée des emplois au Chili sans en menacer d'autres au Canada. En vérité, la plupart des projets qui ont reçu l'aide de l'ACDI ont entraîné des augmentations nettes d'emplois au Canada.

Initiative de technologie environnementale Canada-Cône Sud (CANSCET)

L'initiative de technologie environnementale Canada-Cône Sud (CANSCET) est un programme financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), sous l'égide de son Fonds de transfert technologique Canada-Cône Sud. L'initiative sera administrée par Environnement Canada dans le cadre d'une démarche « Équipe Canada », c'est-à-dire un partenariat avec Industrie Canada et le Bureau régional du Centre de recherche pour le développement international (CRDI) pour l'Amérique latine et les Antilles. CANSCET vise à favoriser le transfert, aux secteurs privé et public du Chili, de l'Argentine et de l'Uruguay, du savoir-faire et des compétences environnementales du Canada, principalement en ce qui touche la gestion des déchets et des eaux usées, en vue d'améliorer le rendement environnemental de ces trois pays.

Pour de plus amples informations, s'adresser à :

Division de la coopération industrielle
Agence canadienne de développement international
200, promenade du Portage
Hull (Québec) K1A 0G4
Téléphone : (819) 997-7906
Télécopieur : (819) 953-5024

Agence de promotion économique du Canada atlantique (APÉCA)

Les entreprises du Canada atlantique qui veulent exporter au Chili peuvent être admissibles à l'aide de l'Agence. Celle-ci travaille conjointement avec des entrepreneurs de la région atlantique dans le but de promouvoir une activité économique autosuffisante dans cette partie du pays.

L'APÉCA vient en aide aux entreprises qui veulent développer leurs marchés actuels en élaborant des plans de commercialisation. Les efforts de l'agence portent sur le suivi des possibilités commerciales découlant de l'évolution économique mondiale ainsi que sur des communications visant à promouvoir la région, des missions commerciales et des activités connexes et une meilleure coordination avec les organismes fédéraux et provinciaux qui ont un rôle à jouer dans les domaines des possibilités commerciales et des investissements. Pour de plus amples renseignements :

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Centre Blue Cross
644, rue Main
C. P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9J8
Numéro sans frais : 1 800 561-7862
Télécopieur : (506) 851-7403

Bureau fédéral de développement régional (Québec)

Le Bureau fédéral de développement régional (Québec), BFDR (Q), est une agence fédérale de développement économique régional. Par son engagement à offrir un service adapté à ses clients, le BFDR (Q) appuie le développement du potentiel économique des régions du Québec et la création d'emplois viables en favorisant un climat d'affaires qui permet à la PME de se développer et de prospérer. Le BFDR (Q) canalise l'expertise pertinente et recherchée de l'appareil fédéral pour l'arrimer à l'esprit d'entreprise des québécois et des québécoises de toutes les régions et pour améliorer leur position concurrentielle. Il cherche aussi, par ses actions structurantes et les partenariats du milieu, à améliorer le climat des affaires, élément essentiel à la croissance des PME.

Le BFDR (Q) est un point d'accès privilégié aux services et programmes fédéraux offerts à la PME, notamment dans les domaines de l'innovation, de la recherche et du développement (R-D), du design, du développement des marchés et de l'entrepreneurship. Ainsi le BDFR (Q) donne accès par le biais de ses 13 bureaux d'affaires CENTRACCÈS PME aux services et programmes d'Équipe Canada en matière d'exportation, que ce soit pour la sensibilisation et la préparation à l'exportation, l'information, la mise en réseau, l'aide et les conseils, le financement ou l'accès au financement.

En matière d'accès au financement, le PMDE, exception faite du volet sur la préparation des soumissions pour les projets, est livré à partir des CENTRACCÈS PME. IDÉE-PME, un programme du BFDR (Q), peut également appuyer les entreprises dans leur démarche à l'exportation. De plus, par le biais d'alliances avec les banques, les conseillers des CENTRACCÈS PME peuvent faciliter l'accès au financement pour les projets de stratégie de commercialisation à l'étranger.

CENTRACCÈS PME
Abitibi et Témiscamingue
906, 5e Avenue
Val d'Or (Québec) J9P 1B9
Téléphone : (819) 825-5260
Télécopieur : (819) 825-3245

CENTRACCÈS PME
Bas Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine
212, rue Belzile, bureau 200
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : (418) 722-3282
Télécopieur : (418) 722-3285

CENTRACCÈS PME
Bois-Francs
Place du Centre
150, rue Marchand, bureau 502
Drummondville (Québec) J2C 4N1
Téléphone : (819) 478-4664
Télécopieur : (819) 478-4666

CENTRACCÈS PME
Côte Nord
701, boul. Laure, bureau 202B
C. P. 698
Sept-Îles (Québec) G4R 4K9
Téléphone : (418) 968-3426
Télécopieur : (418) 968-0806

CENTRACCÈS PME
Estrie
1335, rue King ouest, bureau 303
Sherbrooke (Québec) J1J 2B8
Téléphone : (819) 564-5904
Télécopieur : (819) 564-5912

CENTRACCÈS PME
Île de Montréal
800, Tour de la Place Victoria, bureau 3800
C. P. 247
Montréal (Québec) H4Z 1E8
Téléphone : (514) 283-2500
Télécopieur : (514) 496-8310

CENTRACCÈS PME
Laval, Laurentides et Lanaudière
Tour du Triomphe II
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 204
Laval (Québec) H7T 2S3
Téléphone : (514) 973-6844
Télécopieur : (514) 973-6851

CENTRACCÈS PME
Mauricie
Immeuble Bourg du Fleuve
25, rue des Forges, bureau 413
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G4
Téléphone : (819) 371-5182
Télécopieur : (819) 371-5186

CENTRACCÈS PME
Montérégie
Complexe Saint-Charles
1111, rue Saint-Charles ouest, bureau 411
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Téléphone : (514) 928-4088
Télécopieur : (514) 928-4097

CENTRACCÈS PME
Nord du Québec
800, Tour de la Place Victoria, bureau 3800
C. P. 247
Montréal (Québec) H4Z 1E8
Téléphone : (514) 283-5174
Télécopieur : (514) 283-3637

CENTRACCÈS PME
Outaouais
259, boul. Saint-Joseph, bureau 202
Hull (Québec) J8Y 6T1
Téléphone : (819) 994-7442
Télécopieur : (819) 994-7846

CENTRACCÈS PME
Québec, Chaudière et Appalaches
905, av. Dufferin, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : (418) 648-4826
Télécopieur : (418) 648-7291

CENTRACCÈS PME
Saguenay et Lac-Saint-Jean
170, rue Saint-Joseph sud, bureau 203
Alma (Québec) G8B 3E8
Téléphone : (418) 668-3084
Télécopieur : (418) 668-7584

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DÉO)

DÉO assure la coordination des activités fédérales qui ont des conséquences sur la croissance de l'économie dans l'Ouest. Le Ministère travaille en partenariat avec les gouvernements des provinces de l'Ouest, les associations d'affaires et les associations industrielles et les localités afin de stimuler l'économie de cette partie du pays.

Le programme «New Directions» contribuera à un meilleur positionnement des sociétés de l'Ouest sur les marchés d'exportation en améliorant leur compétitivité sur les marchés nationaux et mondiaux.

Le Ministère n'accorde plus de prêts individuels aux sociétés; il cherche plutôt à créer des partenariats novateurs dans les secteurs public et privé. Ces partenariats pourront répondre aux divers besoins d'information, de services commerciaux et de capital des petites et moyennes entreprises, particulièrement dans les secteurs à forte croissance essentiels à la diversification de l'économie de l'Ouest canadien.

L'un des nouveaux produits axé sur le développement des exportations offert par DÉO est le programme de personnel en commerce international, une initiative fédérale-provinciale qui relie les sociétés d'exportation de l'Ouest et les nouveaux diplômés du postsecondaire. Le programme atteint deux objectifs socioéconomiques d'importance : fournir aux entreprises le personnel supplémentaire dont elles ont besoin pour pénétrer les nouveaux marchés, et donner aux nouveaux diplômés l'occasion d'acquérir une précieuse expérience. Les projets de développement des exportations acceptés dans le cadre de ce nouveau programme peuvent être planifiés sur une période d'une à trois années et seront admissibles à une aide financière pouvant totaliser entre 7 500 $ pour un an et 37 500 $ pour trois ans, par diplômé. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Édifice Cargill
240, av. Graham, bureau 712
C. P. 777
Winnipeg (Manitoba) R3C 2L4
Téléphone : (204) 983-4472
Télécopieur : (204) 983-4694

La Société d'expansion des exportations (SEE)

La SEE aide les exportateurs canadiens à faire concurrence sur les marchés internationaux en assurant une vaste gamme de services de financement et de gestion du risque, y compris des assurances sur le crédit à l'exportation, du financement destiné aux acheteurs de biens et de services canadiens à l'étranger et des garanties.

Les programmes de la SEE entrent dans quatre grandes catégories :

- des assurances sur le crédit à l'exportation, couvrant les crédits à moyen et à long terme;
- des assurances et des garanties de bonne fin protégeant les exportateurs et les institutions financières en cas d'exécution des divers instruments de garantie de bonne fin émis généralement par des banques ou d'autres établissements de sécurité;
- des assurances sur les investissements à l'étranger couvrant, entre autres, les risques politiques auxquels les nouveaux investissements canadiens à l'étranger sont exposés; et

- le financement à moyen et à long terme des exportations pour les acheteurs étrangers de produits et de services canadiens.

La SEE a établi de solides relations avec les principaux organismes des secteurs public et commerciaux de Cuba. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gamme de services offerts, veuillez vous adresser aux équipes suivantes :

Produits de base et semi-finis :
Téléphone : (613) 598-2823
Télécopieur : (613) 598-2525

Biens de consommation :
Téléphone : (613) 597-8501
Télécopieur : (613) 598-2525

Exportateurs débutants :
Téléphone : 1 800 850-9626
Télécopieur : (613) 598-6871

Institutions financières :
Téléphone : (613) 598-6639
Télécopieur : (613) 598-3065

Industrie forestière :
Téléphone : (613) 598-2936
Télécopieur : (613) 598-2525

Ingénierie et services professionnels :
Téléphone : (613) 598-3162
Télécopieur : (613) 598-3167

Équipement industriel :
Téléphone : (613) 598-3163
Télécopieur : (613) 597-8503

Technologies de l'information :
Téléphone : (613) 598-6891
Télécopieur : (613) 598-6858

Transport :
Téléphone : (613) 598-3164
Télécopieur : (613) 598-2504

Pour de plus amples renseignements sur la gamme complète des services de la SEE, s'adresser à l'un des bureaux suivants:

Ottawa Société pour l'expansion des exportations
151, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 1K3
Téléphone : (613) 598-2500
Télécopieur : (613) 598-6858

Vancouver Société pour l'expansion des exportations
One Bentall Centre
505, rue Burrard, bureau 1030
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7X 1M5
Téléphone : (604) 666-6234
Télécopieur : (604) 666-7550

Calgary Société pour l'expansion des exportations
510, 5e Rue s.-o., bureau 1030
Calgary (Alberta) T2P 3S2
Téléphone : (403) 292-6898
Télécopieur : (403) 292-6902

Winnipeg Société pour l'expansion des exportations
330, av. Portage, 8e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4
Téléphone : (204) 983-5114
Télécopieur : (204) 983-2187

Toronto Société pour l'expansion des exportations
Édifice de la Banque nationale
150, rue York, bureau 810
C.P. 810
Toronto (Ontario) M5H 3S5
Téléphone : (416) 973-6211
Télécopieur : (416) 862-1267

London Société pour l'expansion des exportations
Centre Talbot
148, rue Fullarton, bureau 1512
London (Ontario) N6A 5P3
Téléphone : (519) 645-5828
Télécopieur : (519) 645-5580

Montréal Société pour l'expansion des exportations
Tour de la Bourse
800, Carré Victoria, bureau 4520
C.P. 124
Montréal (Québec) H4Z 1C3
Téléphone : (514) 283-3013
Télécopieur : (514) 878-9891

Halifax Société pour l'expansion des exportations
Purdy's Wharf, Tour 2
1969, rue Upper Water, bureau 1410
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
Téléphone : (902) 429-0426
Télécopieur : (902) 423-0881

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHE

Les sociétés canadiennes qui souhaitent réussir sur le marché chilien peuvent avoir besoin de technologies additionnelles pour améliorer leurs capacités concurrentielles. Le Conseil national de recherche du Canada travaille avec les sociétés canadiennes de toutes tailles pour élaborer et mettre en œuvre des technologies leur conférant des avantages économiques. Le Conseil supervise le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), un réseau national pour la diffusion et le transfert de technologie.

Le réseau PARI, travaillant surtout avec les petites et moyennes entreprises canadiennes, contribue au processus de développement, d'accession, d'acquisition, de mise en œuvre et d'utilisation de la technologie dans toute l'industrie canadienne. Ce réseau fournit un des conseils et

un appuie technique aux entreprises canadiennes depuis cinquante ans et a acquis la réputation d'être un des programmes les plus souples et les plus efficaces du gouvernement fédéral. Le PARI profite des connaissances de conseillers en technologie industrielle répartis dans 165 bureaux dans près de 90 localités, y compris de nombreux centres provinciaux de technologie, des laboratoires du Conseil de recherches même et d'instituts de recherche, les ministères du gouvernement fédéral et les agences de transfert technologique dans les universités canadiennes. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au :

Programme d'aide à la recherche industrielle
Conseil national de recherches du Canada
Chemin Montréal
Bâtiment M-55
Ottawa (Ontario) K1A 0R6
Téléphone : (613) 993-1790
Télécopieur : (613) 952-1079

Corporation commerciale canadienne (CCC)

La Corporation commerciale canadienne (CCC), une société d'État, apporte une aide précieuse aux exportateurs canadiens qui vendent leurs produits ou leurs services à des gouvernements étrangers ou à des organismes internationaux. Elle joue alors le rôle d'un entrepreneur ou mandataire principal et garantit au client étranger la vente des produits ou des services canadiens.

La CCC atteste des moyens financiers et techniques de l'exportateur auprès de l'acheteur étranger et lui garantit le respect des dispositions du contrat. La participation de la CCC dans une vente constitue, pour les fournisseurs canadiens, un appui tangible de leur gouvernement. Leur crédibilité et leur capacité concurrentielle en sont rehaussées aux yeux de leurs clients étrangers. Ils sont alors souvent en mesure de négocier des dispositions contractuelles et des conditions de paiement plus avantageuses.

La CCC a récemment mis au point, en collaboration avec les institutions financières du Canada, son programme de paiements échelonnés. Ce programme rend le financement avant expédition des exportations plus accessible aux PME exportatrices. Celles-ci peuvent en effet négocier une marge de crédit auprès de leur principale institution financière qui sera affectée à une vente à l'exportation précise. Le plus souvent, le coût de cet emprunt sera comparable à celui d'une marge de crédit classique. Le programme est disponible pour les transactions faites aussi bien avec des gouvernements étrangers qu'avec des acheteurs du secteur privé.

Pour obtenir de plus amples informations sur la CCC, s'adresser à :

Corporation commerciale canadienne
50, rue O'Connor, 11e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0S6
Téléphone : (613) 996-0034
Télécopieur : (613) 995-2121

Contacts importants au Canada

Associations d'affaires et professionnelles

Association canadienne des industries de l'environnement (ACIE)
6, promenade Antares, bureau 204, phase 2
Nepean (Ontario) K2E 8A9
Téléphone : (613) 723-3525
Télécopieur : (613) 723-0060

Canadian and Environmental Industry Association (CEIA) B.C.
a/s Environment & Economic Systems Development Corporation
2397, avenue Nelson
Vancouver Ouest (Colombie-Britannique) V7V 2R1
Téléphone : (604) 922-1658
Télécopieur : (604) 926-5415

Environmental Services Association of Alberta (ESAA)
250-10508 82nd Ave.
Edmonton (Alberta) T6E 2A4
Téléphone : (403) 439-6363 ou 1-800-661-waste
Télécopieur : (403) 439-4249

Saskatchewan Environmental Managers Association/Special Waste Services
Association of Saskatchewan (SEMA/SWSAS)
122-15, boulevard Innovation
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2X8
Téléphone : (306) 975-0660
Télécopieur : (306) 975-2032

Manitoba Environmental Industries Association (MEIA)
501-D, rue Weston
Case postale 192, Station L
Winnipeg (Manitoba) R3H 0Z5
Téléphone : (204) 775-6157
Télécopieur : (204) 755-9381

Association canadienne des industries de l'environnement — Ontario (ACIE-Ontario)/
63, rue Polson, 2e étage
Toronto (Ontario) M5A 1A4
Téléphone : (416) 778-6590
Télécopieur : (416) 778-5702 / 778-6599

L'Association des Entrepreneurs de Services en Environnement du Québec (AESEQ)
232-1400, rue Sauvé ouest
Centre d'Achat l'Acadie Sauvé
Montréal (Québec) H4N 1C5
Téléphone : (514) 745-5380
Télécopieur : (514) 745-3582

New Brunswick Environment Industries Association
a/s Geobac Technology Group Inc.
CP 367, Station A
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5B3
Téléphone : (506) 451-1991
Télécopieur : (506) 457-2100

Nova Scotia Environment Industries Association
International Marine Biodiversity Development Corporation
5, avenue Lyngby
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 3T5
Téléphone : (902) 465-2743
Télécopieur : (902) 461-0799

Newfoundland Environment Industries Association (NEIA)
Boîte 43, Place Atlantic
602-215, rue Water
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6C9
Téléphone : (709) 722-3786
Télécopieur : (709) 722-3879

Association des ingénieurs-conseils du Canada
130, rue Albert, bureau 616
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Téléphone : (613) 236-0569
Télécopieur : (613) 236-6193

Le Conseil canadien pour les Amériques (CCA)
Le CCA est un organisme à but non lucratif. Il a été créé en 1987 pour promouvoir les intérêts commerciaux en Amérique latine et aux Antilles. Le CCA assure la promotion d'événements et de programmes destinés à augmenter le volume des affaires et à mettre en place des réseaux de contacts entre le Canada et les pays de la région. Il publie également un bulletin d'information bimensuel.

Conseil canadien pour les Amériques
Bureaux de la direction
360, rue Bay, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 2V6
Téléphone : (416) 367-4313
Télécopieur : (416) 367-5460

Chambre de commerce Canada-Chili
3445, rue Ashby
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K3
Téléphone : (514) 339-2528
Télécopieur : (514) 339-1607

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
99, rue Bank, bureau 250
Ottawa (Ontario) K1P 6B9
Téléphone : (613) 238-8888
Télécopieur : (613) 563-9218

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
75, boul. International, 4e étage
Etobicoke (Ontario) M9W 6L9
Téléphone : (416) 798-8000
Télécopieur : (416) 798-8050

Chambre de commerce du Canada
55, rue Metcalfe, bureau 1160
Ottawa (Ontario) K1P 6N4
Téléphone : (613) 238-4000
Télécopieur : (613) 238-7643

Forum pour la formation en commerce international Inc.
155, rue Queen, bureau 608
Ottawa (Ontario) K1P 6L1
Téléphone : (613) 230-3553
Télécopieur : (613) 230-6808

Centre d'information linguistique
240, rue Sparks, RPO
C. P. 55011
Ottawa (Ontario) K1P 1A1
Téléphone : (613) 523-3510

Service d'invitations ouvertes à soumissionner
C. P. 22011
Ottawa (Ontario) K1V 0W2
Téléphone : 1 800 361-4637 ou (613) 737-3374
Télécopieur : (613) 737-3643

Association canadienne de normalisation
178, boul. Rexdale
Etobicoke (Ontario) M9W 1R3
Téléphone : (416) 747-4000
Télécopieur : (416) 747-4149

Conseil canadien des normes
45, rue O'Connor, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7
Téléphone : (613) 238-3222
Télécopieur : (613) 995-4564

Bureaux du gouvernement chilien au Canada

L'Ambassade du Chili et les consulats chiliens peuvent fournir de l'aide et des conseils aux sociétés canadiennes qui ont besoin de renseignements sur la réglementation en matière d'immigration pour faire des affaires au Chili. Pour de plus amples informations, s'adresser à :

Ambassade du Chili
151, rue Slater, bureau 605
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Téléphone : (613) 235-4402
Télécopieur : (613) 235- 1176

ProChile
170, rue Bloor ouest, bureau 801
Toronto (Ontario) M5S 1T9
Téléphone : (416) 924-0176
Télécopieur : (416) 924-2627

Consulat du Chili à Montréal
1010, rue Sherbrooke ouest, bureau 710
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : (514) 499-0405
Télécopieur : (514) 499-8914

Consulat du Chili à Toronto
170, rue Bloor, bureau 800
Toronto (Ontario) M5S 1T9
Téléphone : (416) 924-0106/0112
Télécopieur : (416) 924-9563

Consulat du Chili à Vancouver
1185, rue Georgia ouest, bureau 1250
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4E6
Téléphone : (604) 681-9162, 683-9161
Télécopieur : (604) 682-2445

Consul honoraire à Edmonton
104e Rue, bureau 7912
Edmonton (Alberta) T6E 4C8
Téléphone : (403) 439-9839
Télécopieur : (403) 433-2376

Consul honoraire à Winnipeg
59, rue Emily
Winnipeg (Manitoba) R3E 1Y9
Téléphone : (204) 787-4259
Télécopieur : (204) 889-4410

Services du gouvernement canadien au Chili

Service commercial
Ambassade du Canada au Chili
Casilla 771
Nueva Tajamar 481
Torre Norte, Piso 12
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 362-9660
Télécopieur : (56-2) 362-9664

Contacts importants au Chili

Ministères et organismes du gouvernement chilien

Commission chilienne du cuivre
Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO)
Agustinas 1116, Piso 4
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 672-6219
Télécopieur : (56-2) 672-3584

Ministère des mines
Ministerio de Minería
Teatinos 120, Piso 9
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 671-4373
Télécopieur : (56-2) 698-9262

Centre d'information sur les ressources naturelles
Centro de Información de Recursos Naturales (CIREN)
Av. Manuel Montt 1164
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 223-6641
Télécopieur : (56-2) 209-6407

Commission chilienne de l'énergie
Comisión Chilena de Energía (CCHEN)
Av. Francisco Bilbao 12501
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 273-1827
Télécopieur : (56-2) 273-8723

Commission d'investissement étranger
Comité de Inversiones Extranjeras
Teatinos 120, Piso 10
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 698-4254
Télécopieur : (56-2) 698-9476

Commission nationale de l'énergie
Comisión Nacional de Energía (CNE)
Teatinos 120, Piso 7
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 698-1757
Télécopieur : (56-2) 695-6404

Association nationale de la forêt
Corporación Nacional Forestal (CONAF)
Av. Presidente Bulnes 285, Oficina 703
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 696-6677
Télécopieur : (56-2) 671-2007

Commission nationale de l'environnement
Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)
Obispo Donoso 6
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 240-5600
Télécopieur : (56-2) 244-1263

Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction
Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción (MEFR)
Teatinos No. 120, Piso 9
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 673-1128
Télécopieur : (56-2) 698-3642

Commission nationale de développement
Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)
Moneda 921
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 638-0521, 631-8200
Télécopieur : (56-2) 671-1058

Institut de recherche technologique — une division de *CORFO*
Instituto de Investigaciones Tecnológicas (INTEC)
Santa María 6400
Vitacura
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 218-6727
Télécopieur : (56-2) 218-5307

Société nationale des mines de cuivre
Corporación Nacional del Cobre de Chile (CODELCO-CHILE)
Purchasing Office
Huérfanos 1270
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 690-3242
Télécopieur : (56-2) 690-3059/3833

Ministère de l'irrigation
Dirección de Riego (DR)
Morandé 59, Piso 5
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 698-2969
Télécopieur : (56-2) 671-0764

Société métropolitaine régionale des travaux sanitaires
Empresa Metropolitana de Obras Sanitarias S.A. (EMOS)
Av. Presidente Bulnes 129
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 696-4201
Télécopieur : (56-2) 672-2841

Société nationale de mines et de fonderies
Empresa Nacional de Minería (ENAMI)
Mac Iver 459
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 637-5371
Télécopieur : (56-2) 637-5402

Société pétrolière d'État
Empresa Nacional del Petróleo (ENAP)
Ahumada 341, Oficina 6
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 639-1845
Télécopieur : (56-2) 638-0164

Institut de développement des pêches
Instituto de Fomento Pesquero (IFOP)
José Domingo Cañas 2277
Nuñoa
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 225-6325, 204-7858
Télécopieur : (56-2) 225-4362

Institut de la forêt
Instituto Forestal de Chile (INFOR)
Huérfanos 554
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 639-6189
Télécopieur : (56-2) 638-1286

Institut national des normes
Instituto Nacional de Normalización (INN)
Matías Cousiño 64, Piso 6
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 696-8144
Télécopieur : (56-2) 696-0247

Institut de la santé publique
Instituto de Salud Pública (ISP)
Av. Maratón 1000
Nuñoa
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 239-1105
Télécopieur : (56-2) 239-0862

Ministère des ressources nationales
Ministerio de Bienes Nacionales (MBN)
Juan Antonio Ríos 6
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 633-9305
Télécopieur : (56-2) 632-5223

Ministère des transports et des télécommunications
Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones
Amunátegui 139
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 672-6503
Télécopieur : (56-2) 671-1978

Ministère des travaux publics
Service de gestion des eaux
Ministerio de Obras Públicas (MOP)
Dirección General de Aguas (DGA)
Morandé 59, Piso 8, Oficina 601
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 698-5341, 672-2124
Télécopieur : (56-2) 672-6609

Ministère de la santé
Ministerio de Salud (MINSAL)
McIver 5441
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 639-4001
Télécopieur : (56-2) 638-4377

Bureau des études et politiques agricoles
Oficina de Estudios y Políticas Agrarias (ODEPA)
Teatinos 40, Piso 8
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 696-3241
Télécopieur : (56-2) 671-0953

Programme de contrôle des sources de pollution fixes
Programa de Control de Emisiones de Fuentes Fijas (PROCEFF)
Olivares 1229, Piso 5
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 699-4920
Télécopieur : (56-2) 699-3660

Service de l'agriculture et du bétail
Servicio Agrícola Ganadero (SAG)
Av. Presidente Bulnes 140, Piso 8
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 698-2244
Télécopieur : (56-2) 672-1812

Service métropolitain de la santé environnementale du Ministère de la santé
Servicio de Salud Metropolitano del Ambiente (SESMA)
Ministerio de Salud
Olivares 1229, Piso 5
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 699-5035
Télécopieur : (56-2) 699-3660

Service de coopération technique
Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC)
Huérfanos 1117, Piso 9
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 698-1853 anexo 129
Télécopieur : (56-2) 672-7813

Service national de géologie et des mines
Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN)
Av. Santa María 0104
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 737-5050
Télécopieur : (56-2) 737-2026

Surintendant des services sanitaires
Superintendencia de Servicios Sanitarios (SISS)
Moneda 673, Piso 7
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 639-7794
Télécopieur : (56-2) 639-5866

Ministère des pêches
Subsecretaría de Pesca (SSP)
Bellavista 168, Piso 16
Valparaíso, Chili
Téléphone : (56-32) 21-4090
Télécopieur : (56-32) 21-2790

Centro de Investigación Minera y Metalúrgica (CIMM)
Parque Antonio Rabat 6500
Vitacura
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 218-4311
Télécopieur : (56-2) 218-6015

Universités et instituts de recherche

Département du contrôle et de la certification de la qualité
Universidad Católica de Chile (DICTUC)
Av. Vicuna Mackenna 4860
San Joaquín
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 552-2375
Télécopieur : (56-2) 552-4054, 686-4954

Département des études environnementales
Universidad de Concepción (EULA)
Barrio Universitario
Concepción, Chili
Téléphone : (56-41) 24-2465
Télécopieur : (56-41) 24-0280

Universidad de Chile
Facultad de Ciencias Físicas y Matemáticas
Departamento de Ingeniería Civil
Sección Ingeniería Sanitaria
Av. Blanco Encalada 2120
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 689-7803
Télécopieur : (56-2) 671-2799

Universidad de Chile
Facultad de Ciencias Físicas y Matemáticas
Departamento de Ingeniería Industrial
Av. República 701
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 678-4026
Télécopieur : (56-2) 689-7895

Universidad de Santiago de Chile
Departamento de Ingeniería Industrial
Av. Lib, B. O'Higgins 3363
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 776-2260
Télécopieur : (56-2) 779-9723

Institut national de recherche sur l'agriculture et sur le bétail
Instituto Nacional de Investigaciones Agropecuarias (INIA)
Santa Rosa 11610
San Ramón
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 541-7223
Télécopieur : (56-2) 541-7667

Principales organisations d'affaires et professionnelles chiliennes

Association des fabricants chiliens
Sociedad de Fomento Fabril (SOFOFA)
Av. Andrés Bello 2777, Piso 3
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 203-3100
Télécopieur : (56-2) 203-3742

Association nationale des mines
Sociedad Nacional de Minería (SONAMI)
Teatinos 20 Piso 3
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 695-5626
Télécopieur : (56-2) 697-1778

Principales sociétés environnementales chiliennes

CADE-IDEPE
Jose Domingo Cañas 2640
Nuñoa
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 204-7966
Télécopieur : (56-2) 274-5315

CICA-ADI Internacional S.A.
11 Septiembre 2214, of. 188
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 231-5264
Télécopieur : (56-2) 228-9365

Consorcio Nacional de Ingenieros Consultores (CNIC)
Tenderini 85, oficina 31
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 633-3033, 632-7244
Télécopieur : (56-2) 633-0200

CONIC-BF Ingenieros Civiles Consultores Limitada
Pedro de Valdivia 2029
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 274-2409
Télécopieur : (56-2) 225-4106

Dames & Moore Chile Limitada
11 de Septiembre 1860, piso 17
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 252-0620, 252-0571, 252-0572
Télécopieur : (56-2) 252-0573

Electrowatt Ingenieros Consultores (Chile) S.A.
Callao 3372
Las Condes
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 234-3828
Télécopieur : (56-2) 233-9184

SK Ecología
Málaga 120, Piso 5
Las Condes
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 228-7239, 228-7128
Télécopieur : (56-2) 208-2629

Tecnologías y Servicios Ambientales, S.A. (TESAM)
Antonio Bellet 77, Oficina 201
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 236-4798/4588
Télécopieur : (56-2) 236-4812

PUBLICATIONS COMMERCIALES

El Mercurio S.A.P.
Santa María 5542
Las Condes
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 330-1111
Télécopieur : (56-2) 228-7541

The South Pacific Mail
Ingeniero Andino
Claudio Arrau 0261
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 635-0800

Induambiente
José Domingo Cañas 2979
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 225-0498
Télécopieur : (56-2) 341-5071

Koch y Cia Ltda.
Av. Condell 1071
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone et télécopieur : (56-2) 634-2412

Chambre chilienne de la construction
Cámara Chilena de Construcción
Boletín Estadístico
Marchant Pereira 10, Piso 4
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 233-1131
Télécopieur : (56-2) 232-7600

Société nationale des mines
Sociedad Nacional de Minería
Boletín Minero
Teatinos 20, Piso 3
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 695-5626
Télécopieur : (56-2) 697-1778

Celulosa y Papel, Revista
Asociacion Técnica de la Celulosa y el Papel — Chile
Lincoyán 599, Piso 2
Concepción, Chili
Téléphone et télécopieur : (56-41) 23-7679

Construcción Civil
Av. España 54
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 696-8729
Télécopieur : (56-2) 671-7411

Construcción, Industria y Minería — CIMIN
E. Concha y Toro 29
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 695-0966
Télécopieur : (56-2) 671-3806

Directorio de la Industria Celulosa Forestal y Papel (DICELPA)
Organización Punto Diez S.A.
Carlos Silva Vildósola 1232
Providencia
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 231-6515
Télécopieur : (56-2) 233-4981

Bosque, Madera & Tecnología (LIGNUM)
Fundación Chile
Av. Parque Antonio Rabat Sur 6165, Vitacura
Santiago, Chili
Téléphone : (56-2) 218-5211
Télécopieur : (56-2) 218-6716